DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 771.00/43 FOR #258

FROM Rumania (Hibbard) DATED Feb.18, 1937

TO NAME

1—1127 o.f.o.

REGARDING: Montreux Straits Convention.

Encloses statement by Foreign Minister Antonescu concerning Rumanian foreign relations, which concerns particularly the -.

767.68119/999

Wi

NO. 2067 Political.

AMERICAN CONSULATE

Geneva, Switzerland, March 11, 1937.

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS
MAR 24 1937
DEPARTMENT OF STATE

DIVISION OF WESTERN EUROPEAN AFFAIRS
MAR 23 1937
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
MAR 22 1937
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1937 MAR 19 PM 3 24
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

1—1055

SUBJECT: "Actes de la Conférence de Montreux concernant le régime des Détroits".

767.68119/1000

THE HONORABLE
THE SECRETARY OF STATE
WASHINGTON

SIR:

767.68119/994

I have the honor to advert to despatch No. 209, addressed to the Department by the American Ambassador, Istanbul, under date of February 5, 1937, which, with reference to his transmission to the Department of the publication entitled "Actes de la Conférence de Montreux concernant le Régime des Détroits", regrets that only one copy was available for this purpose.

Inasmuch as it so happened that M. Aghnides, Secretary-General of the Montreux Conference, had sent me a complimentary copy of this publication, for which I have no definite use, I enquired of Mr. MacMurray whether he felt I could make any useful disposition of it. In his reply to me Mr. MacMurray suggested that I send it to the Department. I am therefore transmitting the publication concerned as an accompaniment to this despatch.

FILED
MAY 17 1937

TREATY DIVISION
MAY 7 - 1937
DEPARTMENT OF STATE

Respectfully yours,
Prentiss B. Gilbert
American Consul.

Accompaniment: Publication, as above.

PBG/RA-EW
Original and four copies to Department of State.
One copy to Am.Embassy, Istanbul
One copy to Am.Legation, Bern.

avec les compliments de

TH. AGHNIDES

Directeur de la Section du Désarmement
Société des Nations

Secrétaire général de la Conférence de Montreux

Genève

March 11, 1937.

AMERICAN CONSULAR SERVICE
GENEVA, SWITZERLAND.

Accompaniment to Despatch

No. 2067 Political, dated

March 11, 1937.

AMERICAN CONSULAR SERVICE
GENEVA, SWITZERLAND.

2067
Mar. 11 [illegible]

ACTES

de la

CONFÉRENCE DE MONTREUX

concernant le régime des Détroits

22 juin — 20 juillet 1936

COMPTE RENDU

des

SÉANCES PLÉNIÈRES

et

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

du

COMITÉ TECHNIQUE

[illegible]

ACTES

de la

CONFÉRENCE DE MONTREUX

22 juin — 20 juillet 1936

COMPTE RENDU

des

SÉANCES PLÉNIÈRES

et

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

du

COMITÉ TECHNIQUE

OCTOBRE 1936

INTRODUCTION

Convoquée par le Gouvernement de la République turque, la Conférence de Montreux a ouvert ses assises le lundi 22 juin 1936 à 16 heures. Après un mois de délibérations, soit en Conférence plénière, soit en Comité technique, elle a abouti à la signature des Actes de Montreux dans la soirée du 20 juillet.

Le détail de ces délibérations se trouve consigné respectivement dans les comptes rendus et les procès-verbaux de la Conférence et du Comité technique. Il ne sera donc pas nécessaire d'en parler dans cette introduction.

Il n'en va pas de même des étapes qui marquèrent la préparation de cette Conférence et que le lecteur non initié a quelque excuse d'ignorer.

Par un hasard heureux, le soussigné a été témoin des efforts déployés par le Gouvernement de la République turque dès 1933, soit à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, soit à l'Assemblée de la Société des Nations, soit au Conseil de ladite Société. C'est là peut-être une des raisons pour lesquelles la Conférence a bien voulu lui confier la charge de secrétaire général, estimant sans doute qu'en sa double qualité de membre du Secrétariat de la Société des Nations et de secrétaire de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, il devait être à même de comprendre les raisons invoquées par le Gouvernement de la République turque et les motifs profonds des démarches tentées par ce Gouvernement au sein des trois instances précitées.

Le désir qu'éprouvait la Turquie de modifier le statut des Détroits s'est manifesté en premier lieu à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements.

Le 24 mars 1933, au cours de la discussion générale du projet de convention soumis par la délégation du Royaume-Uni et, notamment de l'article 96 dudit projet, le représentant de la Turquie déclara, entre autres, qu'il existe dans le Traité de Lausanne des dispositions d'ordre militaire relatives aux Détroits qui doivent naturellement subir le même sort que les clauses militaires des traités de paix signés à la suite de la Grande Guerre.

A l'occasion de l'examen, le 23 mai 1933, par la Commission générale de la Conférence, de l'amendement soumis par la délégation hongroise à l'article 19 du projet présenté par la délégation du Royaume-Uni, le chef de la délégation turque, le Dr. Rüstü Aras, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, a expliqué à la Conférence que l'adoption de l'article 19 du projet de convention pour la réduction des armements supprimait l'artillerie lourde terrestre alors que l'artillerie lourde maritime restait en l'état actuel. L'adoption dudit article créerait dans les Détroits, en raison des zones démilitarisées qui s'y trouvaient, une situation toute spéciale. La sécurité des Détroits, partie intégrante du territoire de la République, s'en trouverait compromise. En outre, un traitement inégal serait infligé à la Turquie si le régime de démilitarisation prévu par la Convention signée le 24 juillet 1923 à Lausanne était maintenu. Fidèle au principe de l'égalité des droits qu'il avait toujours défendu, le Gouvernement turc se devait de le compléter par l'adjonction au projet présenté par la délégation du Royaume-Uni des clauses relatives au régime militaire des Détroits.

> « Il est hors de doute, a dit le Dr. Aras, que, par l'adoption des clauses du projet de convention du Royaume-Uni qui limitent les armements terrestres et aériens et, notamment par l'article 19, on apporte un changement radical au statut des Détroits, soumis à un régime spécial par le Traité de Lausanne. En effet, la suppression des canons lourds de campagne et la limitation des armements aériens mettraient les Détroits dans un état d'insécurité plus grand qu'à l'heure actuelle. »

Le Gouvernement de la République turque ne se contenta pas de porter la question devant la Conférence pour la réduction et la limitation des armements. Le 17 avril 1935, à la suite des Accords de Stresa et à l'occasion de la discussion du projet de résolution présenté au Conseil de la Société des Nations par M. Laval au nom de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie et avant qu'intervînt le vote, le Gouvernement de la République turque, par la bouche de son Ministre des Affaires étrangères, fit une déclaration au sujet des clauses militaires relatives aux Détroits qui, selon lui, « présentent un caractère discriminatoire ». Ces clauses « créent une situation inégale au détriment de la Turquie. De plus, cette inégalité subsiste nonobstant les profondes modifications survenues dans les circonstances qui ont présidé à l'acceptation de ces clauses et les changements essentiels auxquels les circonstances peuvent encore être sujettes ».

Le Dr. Aras, à l'appui de sa thèse, invoqua deux raisons de principe : « L'une est la nécessité, pour la Turquie, de sa sécurité, comme pour tout autre Etat. L'autre est que la Turquie, qui, avec la vigilance nécessaire à la défense de son existence, ne cesse de s'associer sincèrement à tous les efforts pour la consolidation de la paix, ne saurait admettre que son zèle dans ce domaine puisse l'exposer à un traitement inégal ».

Les réponses que les Membres du Conseil firent à cette occasion au représentant de la Turquie étaient de nature à convaincre le soussigné, présent à la réunion du 17 avril 1935, que la demande du Gouvernement turc commençait déjà à faire son chemin dans la conscience des hommes d'Etat.

A la huitième séance plénière de l'Assemblée tenue le 14 septembre de la même année, le Dr. Aras, se référant aux opinions exprimées au sujet de l'égalité de traitement concernant les armements, fit de nouvelles déclarations concernant les zones démilitarisées des Détroits. Qu'il me suffise d'extraire de son discours les passages suivants :

> « Les clauses militaires qui concernent cette zone portent un grave préjudice à la défense côtière de la Turquie et à la sécurité de passage et de transport entre les deux parties de son territoire. De plus, cette situation subsiste en dépit des profondes modifications survenues dans les circonstances qui ont présidé à l'acceptation des clauses en question et des changements essentiels qui peuvent encore se produire dans ces circonstances.
>
> « A ce sujet, je tiens à mettre clairement en évidence le point suivant : dans le cas où des changements surviendraient dans la situation déterminée par les traités existants, la Turquie se verrait dans l'obligation d'en faire dépendre des modifications conséquentes dans le régime militaire des Détroits. »

Alors que les désirs et les intentions du Gouvernement turc exposés devant les diverses instances internationales prenaient du relief et préparaient la voie à la revision des clauses de Lausanne, une crise nouvelle d'un caractère essentiellement méditerranéen vint précipiter les choses. Certaines hypothèses envisagées comme possibles — encore que lointaines — prenaient des apparences de probabilités sinon de certitudes. L'article 18 de la Convention de Lausanne, qui était la garantie essentielle de la sécurité des Détroits, devenait d'une application pour le moins douteuse.

C'est ce que fit valoir le Gouvernement turc dans sa note du 10 avril 1936 communiquée aux Gouvernements britannique, bulgare, français, hellénique, italien, japonais, roumain, soviétique et yougoslave. Cette note a été transmise le même jour pour information au Secrétaire général de la Société des Nations et, par son intermédiaire, aux Membres de la Société. Elle récapitule les arguments invoqués devant les instances mentionnées plus haut en soulignant tout particulièrement l'état croissant d'insécurité générale et l'impossibilité de s'attendre désormais à ce que l'article 18 de la Convention de Lausanne puisse, le cas échéant, être appliqué. On se rappellera que, d'après cet article, les signataires et, dans tous les cas, quatre grandes Puissances assumaient d'entreprendre conjointement et par tous les moyens arrêtés à cet effet par le Conseil de la Société des Nations la défense des Détroits menacés. La note turque étayait cette argumentation sur une nouvelle considération relative à l'éventualité d'une menace spéciale ou générale de guerre et demandait pour la Turquie le droit d'être à même de pourvoir, en pareil cas, à sa défense légitime.

Le Gouvernement turc en était amené, ainsi que sa note du 10 avril l'indique expressément, à « informer les Puissances qui ont pris part aux négociations de la Convention des Détroits qu'il est prêt à entamer des pourparlers en vue d'arriver à bref délai à la conclusion d'accords destinés à réglementer le régime des Détroits dans les conditions de sécurité indispensables à l'inviolabilité du territoire turc et dans l'esprit le plus libéral pour le développement constant de la navigation commerciale entre la Méditerranée et la mer Noire ».

Cet appel ne resta pas sans réponse. Les signataires se rendirent aux raisons invoquées par le Gouvernement turc et envoyèrent des plénipotentiaires à Montreux. La Conférence tint le 22 juin sa séance d'ouverture sous la présidence de M. Motta, Chef du Département politique fédéral de la Confédération suisse. Pour les motifs expliqués dans une note dont il a été donné lecture à la séance du 23 juin, le Gouvernement italien n'a pas pu envoyer de délégation à la Conférence.

Tout en déclarant qu'ils ne verraient pas d'objection à l'abrogation ou à la modification des dispositions de la Convention de Lausanne, les Gouvernements de l'Inde, de l'Union Sud-Africaine, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Etat libre d'Irlande ont informé la Conférence des raisons pour lesquelles ils ne participeraient pas à ses travaux.

* * *

La procédure adoptée par la Conférence pour l'organisation de ses travaux a été des plus simples. Saisie dès sa séance d'ouverture d'un projet de Convention par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923, la Conférence a pu, avant d'en aborder l'examen, mesurer l'ampleur des tâches qui l'attendaient et décider des moyens qu'il y avait lieu de mettre en œuvre pour les mener à chef.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau, composé du très honorable M. Stanley Bruce, délégué de l'Australie, Haut Commissaire de l'Australie à Londres, de M. Nicolas Politis, délégué de la Grèce, ancien Ministre des Affaires étrangères, Ministre de Grèce à Paris, et de M. Aghnides, Directeur de la Section du désarmement au Secrétariat de la Société des Nations, les appelant respectivement aux fonctions de Président, Vice-Président et Secrétaire général de la Conférence. Cette dernière a ensuite nommé comme Président d'honneur M. Motta, Chef du Département politique fédéral suisse.

A sa deuxième séance, la Conférence procéda rapidement à la constitution d'une Commission de vérification des pouvoirs et décida de rédiger à la fin de chaque séance un communiqué à la presse. Ces communiqués, plus détaillés qu'il n'est d'usage, furent distribués aux représentants de la presse après lecture en fin des séances.

Au cours de la même séance, la Conférence, sur la proposition de son Président, décida de prendre le projet de convention présenté par le Gouvernement de la République turque comme base de discussion et de l'examiner article par article.

La Conférence décida, en outre, de constituer un Comité technique et un Comité de rédaction, dont la présidence a été assumée respectivement par M. Contzesco, délégué de la Roumanie, et M. Politis, Vice-Président de la Conférence.

Après que celle-ci eut examiné en première lecture les articles du projet turc, ce projet fut renvoyé au Comité technique pour examen des problèmes techniques qu'il soulevait. Mais pendant que le

Comité technique examinait les aspects techniques au point de vue juridique, naval, etc., les chefs de délégations utilisaient le répit qui leur était laissé pour aplanir les divergences qui entravaient la solution de certaines questions de principe ayant un caractère éminemment politique. C'est ainsi que, dès la fin de l'étude, en Comité technique, des articles du projet turc, la délégation du Royaume-Uni, s'inspirant des progrès réalisés au sein du Comité et profitant des solutions intervenues au moyen des conversations privées, a pu présenter à la Conférence une version amendée du projet turc qui facilita singulièrement les travaux de la Conférence.

Celle-ci, s'inspirant sagement des propositions de son Président, a évité de s'encombrer de nombreux organes subsidiaires : commissions, sous-commissions, comités, sous-comités, etc. Elle a gardé par devers elle toutes les questions de principe et renvoyé au Comité technique pour élucidation les points litigieux présentant un caractère technique, tels, par exemple, que les questions de tonnage, calibre, droit international, aviation, etc. Elle a recouru à l'ingénieux système consistant à demander que le Comité technique s'occupe de toutes ces matières, qu'elles aient trait à des questions de taxes sanitaires ou de droit international, de marine marchande ou de marine de guerre, d'artillerie ou d'aviation, étant bien entendu que, selon la nature des questions à traiter, les délégations s'y feraient représenter par des experts sanitaires, juristes, marins, techniciens d'artillerie, aviateurs [1]. Grâce à cette méthode, l'élaboration des textes a pu être parachevée dans un temps relativement court, permettant la signature à la date du 20 juillet 1936 d'une Convention et d'un Protocole prévoyant la remilitarisation immédiate de la zone des Détroits et l'application provisoire par la Turquie dès le 15 août 1936 du régime spécifié dans la Convention.

* * *

Le présent volume est divisé en quatre parties, dont la première est consacrée aux comptes rendus de la Conférence.

La deuxième partie contient le procès-verbal des débats du Comité technique.

Dans la troisième partie ont été données les annexes mentionnées au cours des séances de la Conférence ou du Comité technique.

Enfin, dans une quatrième partie ont été consignés les Actes signés à Montreux le 20 juillet 1936.

Th. Aghnides,
Secrétaire général de la Conférence.

---

[1] Ainsi, le Comité naval dont il est question dans les procès-verbaux n'est autre que le Comité technique composé d'experts navals des pays représentés à la Conférence.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LISTE DES DÉLÉGATIONS REPRÉSENTÉES A LA CONFÉRENCE 15

I.

Compte rendu des séances plénières

PREMIÈRE SÉANCE, le lundi 22 juin 1936, à 16 heures :

1. Discours d'ouverture par M. G. Motta, Chef du Département politique fédéral 21
2. Discours des présidents des délégations : M. Aras (Turquie), M. N. Titulesco (Roumanie), Lord Stanhope (Royaume-Uni), M. Paul-Boncour (France), M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes), M. Sato (Japon), M. Politis (Grèce), M. Soubbotitch (Yougoslavie), M. Nicolaev (Bulgarie)..... 21
3. Nomination du Président, du Vice-Président et du Secrétaire général de la Conférence... 27
4. Nomination de M. G. Motta comme Président d'honneur..... 28
5. Adoption de l'ordre du jour des prochains travaux de la Conférence 28

DEUXIÈME SÉANCE, le mardi 23 juin 1936, à 10 h. 30 :

6. Discours du Président..... 29
7. Communications du Président :
   a) Lettre de M. Aras (Turquie)..... 29
   b) Lettre du Ministre des Affaires étrangères d'Italie..... 29
8. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs..... 30
9. Publicité des débats 30
10. Examen du projet de convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (Annexe I)..... 30

    Discussion générale :

    M. Menemencioglu (Turquie), lord Stanhope (Royaume-Uni), M. Sato (Japon), M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes), M. Paul-Boncour (France), M. Contzesco (Roumanie), M. Mavroudis (Grèce), M. Soubbotitch (Yougoslavie), M. Neicoff (Bulgarie).
11. Constitution du Comité technique et du Comité de rédaction..... 35
12. Communiqué à la presse 35

TROISIÈME SÉANCE, le mardi 23 juin 1936, à 16 heures.

13. Communications du Président :
    a) Lettre de lord Stanhope au sujet de la non-participation du Gouvernement de l'Inde à la Conférence 35
    b) Lettre de M. te Water, Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine 36
14. Examen du projet de convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (Annexe I)..... 36

    Préambule..... 36

    Article premier 37

    Section I :

    Article 2 37

    Article 3 40

    Article 4 41

    Article 5 42
15. Procédure 42
16. Communiqué à la presse..... 42

Pages

QUATRIÈME SÉANCE, le mercredi 24 juin 1936, à 10 h. 30.

17. Communication du Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres 42

18. Examen du projet de convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (Annexe I) (suite de la discussion).

Section II. — Bâtiments de guerre et navires auxiliaires :

Article 6 43
Article 7 50
Article 8 51

19. Etude des questions techniques 51

20. Communiqué à la presse 51

CINQUIÈME SÉANCE, le jeudi 25 juin 1936, à 10 h. 30.

21. Examen du projet de Convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (Annexe I) (suite de la discussion).

Section II :

Article 9 51
Article 10 55

Section III. — Aéronefs civils et militaires :

Article 11 55

Section IV :

Article 12 56

Section V :

Article 13 57

22. Méthode à suivre pour les travaux futurs de la Conférence 58

23. Communiqué à la presse 59

SIXIÈME SÉANCE, le lundi 6 juillet 1936, à 17 heures :

24. Exposé du Président du Comité technique 59

25. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) :

Procédure : Adoption de la version amendée comme base de discussion 60

Préambule 62
Article premier 62
Article 2 63
Article 3 63
Article 4 64
Article 5 64
Article 6 65

26. Communiqué à la presse 68

SEPTIÈME SÉANCE, le mardi 7 juillet 1936, à 10 heures :

27. Communication à la presse du tableau comparatif du projet de convention concernant le régime des Détroits présenté par la délégation turque et de la version amendée présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) 68

28. Approbation des procès-verbaux 68

29. Suggestions du Président concernant la composition du Comité de rédaction 69

30. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (suite de la discussion) :

Section II. — Bâtiments de guerre et navires auxiliaires :

Article 7 69
Article 8 69
Article 9 70
Article 10 (amendé par la délégation du Royaume-Uni le 6 juillet) 73
Article 11 (amendé par la délégation du Royaume-Uni le 6 juillet) 76

31. Communiqué à la presse 77

Pages

HUITIÈME SÉANCE, le mardi 7 juillet 1936, à 16 heures :

32. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (suite de la discussion) :
Article 11 77
Article 12 80
Article 13 80
Article 14 80
Article 15 82
33. Communiqué à la presse 89

NEUVIÈME SÉANCE, le mercredi 8 juillet 1936, à 10 heures :

34. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs 89
35. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (suite de la discussion) :
Article 16 (nouvelle rédaction proposée par la délégation du Royaume-Uni) 90
36. Communiqué à la presse 97

DIXIÈME SÉANCE, le jeudi 9 juillet 1936, à 10 heures :

37. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (suite de la discussion) :
Article 17 98
Article 18 99
Article 19 103
Section III. — Aéronefs civils et militaires :
Article 20 103
Article 21 105
38. Communiqué à la presse 107

ONZIÈME SÉANCE, le jeudi 9 juillet, à 16 heures :

39. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (suite de la discussion) :
Article 22 107
Article 23 (nouvelle rédaction proposée par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes) 109
Article 24 115
Article 25 115
Article 26 119
40. Composition du Comité de rédaction 119
41. Communiqué à la presse 119

DOUZIÈME SÉANCE, le lundi 13 juillet 1936, à 11 heures :

42. Communications du Président :
a) Lettre du Haut Commissaire de l'Etat libre d'Irlande 119
b) Lettre du Haut Commissaire du Canada 120
43. Déclaration de la Délégation turque 120
44. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Examen des textes arrêtés par le Comité de rédaction 121
Préambule 121
Article premier 122
Section I. — Navires de commerce :
Article 2 123
Article 3 125
Article 4 125
Article 5 128
Article 6 128
45. Communiqué à la presse 129

TREIZIÈME SÉANCE, le mercredi 15 juillet 1936, à 10 heures :

46. Exposé du Président du Comité technique 129
47. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Examen des textes arrêtés par le Comité technique et le Comité de rédaction :
Article 2 et Annexe I 131

Pages

Article 5*bis*..... 132
Article 9*bis*..... 133
Article 15, paragraphe *d*)..... 134
Articles 18 et 25 135
Proposition de la délégation japonaise concernant les vaisseaux-écoles..... 135
Section II. — Bâtiments de guerre et navires auxiliaires :
Article 7 135
Article 8 136
Article 9 136
Article 10 137
Article 11 138
Articles 12 et 13 139
Article 14..... 139
48. Communiqué à la presse 141

QUATORZIÈME SÉANCE, le mercredi 15 juillet 1936, à 17 heures :

49. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (suite de la discussion) :
Article 15 141
Article 16 143
Article 17 146
Article 18 147
Article 19 151
Article 20 151
Article 23 151
Article 8 (texte proposé par le Comité technique) 152
Questions laissées en suspens concernant 1° la stipulation visant à limiter le passage des Détroits aux bâtiments légers de surface et 2° le tonnage des unités admises à traverser isolément les Détroits 152
Article 15 (annexes 1*bis* et 2) 153
50. Communiqué à la presse 153

QUINZIÈME SÉANCE, le jeudi 16 juillet 1936, à 17 h. 30 :

51. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (suite de la discussion)..... 153
Article 20 (texte proposé par le Comité technique)..... 153
Article 21 (nouveau texte proposé par la délégation turque) 154
Article 22 157
Article 24 157
Article 25 (texte arrêté provisoirement par le Comité technique)..... 158
Article 26 159
Article premier..... 165
Préambule..... 165
Protocole (texte proposé par la délégation du Royaume-Uni et amendement proposé par la délégation soviétique) 166
52. Procédure 167
53. Communiqué à la presse 167

SEIZIÈME SÉANCE, le samedi 18 juillet 1936, à 15 heures :

54. Examen du texte des Actes de la Conférence (Partie IV)..... 167
Préambule..... 167
Articles 1 à 18..... 168
Article 19 168
Article 20 170
Article 21 170
Articles 22 à 24..... 170
Article 25 170
Articles 26, 27 et 28 170
Article 29 170
Annexe I 171
Annexes II, III et IV..... 171

Pages

55. Déclaration de la délégation japonaise 171
56. Protocole..... 173
57. Déclaration de la délégation turque concernant les sépultures..... 173
58. Communiqué à la presse 175

Dix-septième séance (publique), le samedi 18 juillet 1936, à 17 h. 30 :

59. Second rapport du Comité de vérification des pouvoirs..... 175
60. Adoption des Actes de la Conférence et hommage à la présidence..... 175

Dix-huitième séance (publique), le lundi 20 juillet 1936, à 22 heures :

61. Signature des Actes de la Conférence..... 179
62. Vote de sympathie à l'égard des Plénipotentiaires qui n'ont pu prendre part à la signature des Actes de la Conférence 179
63. Discours des Présidents des délégations :
M. Aras (Turquie)..... 179
Lord Stanley (Royaume-Uni)..... 180
M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes)..... 181
M. Titulesco (Roumanie) 182
M. Sato (Japon)..... 182
M. Paul-Boncour (France) 182
M. Soubbotitch (Yougoslavie) 183
M. Nicolaev (Bulgarie) 183
M. Politis (Grèce), Vice-Président 184
M. Fischer (Président du Conseil d'Etat du canton de Vaud)..... 184
Président de la Conférence..... 185
64. Clôture de la Conférence 185

II.

Procès-Verbal des débats du Comité technique.

Première séance, le mercredi 24 juin 1936, à 16 heures :

1. Ouverture des travaux et procédure..... 189
2. Election du Président..... 189
3. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I) :
Préambule..... 190
Article premier..... 190
Section I :
Article 2 190
4. Communiqué à la presse 195

Deuxième séance, le jeudi 25 juin 1936, à 16 h. 30 :

5. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I) :
Article 2 (suite de la discussion) 195
Article 3 197
Article 4 198
Article 5 199
6. Communiqué à la presse 199

Troisième séance, le vendredi 26 juin 1936, à 10 h. 30 :

7. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I) :
Section II..... 200
Article 6 200
8. Constitution d'un Comité d'experts 204
9. Communiqué à la presse 204

Quatrième séance, le vendredi 26 juin 1936, à 16 h. 30 :

10. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I) :
Article 6 (suite de la discussion) 205
11. Communiqué à la presse 210

Pages

Cinquième séance, le lundi 29 juin 1936, à 16 h. 30 :

12. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I) :
Article 6 (suite de la discussion) 210
Article 7 210
Article 8 212
Article 9 212
Article 10 213
Section III. — Aéronefs civils et militaires :
Article 11 214
Section IV :
Article 12 214
13. Communiqué à la presse 215

Sixième séance, le mardi 30 juin 1936, à 10 h. 30 :

14. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I) :
Article 13 215
15. Réponse de la délégation turque aux questions posées par la délégation du Royaume-Uni au cours de la séance du 24 juin 1936 219
16. Communiqué à la presse 219

Septième séance, le mercredi 1er juillet 1936, à 10 heures :

17. Examen en deuxième lecture du projet de convention (Annexe I) :
Préambule 220
Article premier 220
Section I :
Article 2 222
18. Communiqué à la presse 227

Huitième séance, le jeudi 2 juillet 1936, à 16 h. 30 :

19. Examen en deuxième lecture du projet de convention (Annexe I) (suite de la discussion) :
Section III. — Aéronefs civils et militaires :
Article 11 227
20. Titres à donner aux Sections I et II du projet de convention 232
21. Mode d'établissement des taxes 232

Neuvième séance, le vendredi 3 juillet 1936, à 10 h. 30 :

22. Examen en deuxième lecture du projet de convention (Annexe I) (suite de la discussion) :
Article 3 232
Article 4 233
Article 5 233
Section II :
Article 6 233
Article 7 234
Article 8 235
Article 9 235
Article 10 235
Section III :
Article 11 235
Section IV :
Article 12 236
Section V :
Article 13 236
23. Communiqué à la presse 236

Dixième séance, le vendredi 10 juillet, à 17 h. 30 :

24. Examen des textes et des questions renvoyés au Comité :
Article 9 : Sous-marins 237
Article 15, paragraphe *d*) 238

Onzième séance, le samedi 11 juillet 1936, à 10 heures :

25. Examen des textes et des questions renvoyés au Comité :
Article 15, paragraphe *d*) (suite de la discussion) 242
Article 18 (amendements proposés par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et par la délégation roumaine) 246
26. Communiqué à la presse 249

Pages

DOUZIÈME SÉANCE, le samedi 11 juillet 1936, à 15 h. 30 :

27. Examen des textes et des questions renvoyés au Comité :
Article 11 : Immobilisation des navires en cas d'avarie ou de fortune de mer..... 249
Article 15 : Nouveau texte résultant des discussions du Comité technique à substituer au paragraphe *d*) 250
Article 25 251
Article 11 (suite de la discussion) 255
Article 15, paragraphe *d*) (suite de la discussion)..... 256
28. Communiqué à la presse 256

TREIZIÈME SÉANCE, le mardi 14 juillet 1936, à 10 heures :

29. Examen des textes et des questions renvoyés au Comité :
Article 2 (ancien article 3)..... 256
Annexe I proposée par la délégation du Royaume-Uni..... 258

QUATORZIÈME SÉANCE, le mardi 14 juillet 1936, à 15 h. 45 :

30. Examen des textes et des questions renvoyés au Comité :
Navires de commerce dotés de certains éléments défensifs..... 265
Régime de la navigation commerciale en cas de menace de guerre..... 266
Article 2 et Annexe I (suite de la discussion)..... 266
Sous-marins autorisés à passer par les Détroits..... 266
Navires de guerre immobilisés en cas d'avarie..... 267
Navires-écoles 267
Article 25 (suite de la discussion) 268

QUINZIÈME SÉANCE, le mercredi 15 juillet 1936, à 16 heures :

31. Examen des textes et des questions renvoyés au Comité :
Bâtiments auxiliaires affectés au transport des combustibles 270

SEIZIÈME SÉANCE, le jeudi 16 juillet 1936, à 9 h. 30 :

32. Examen des textes et des questions renvoyés au Comité :
Article 15 (Annexes I*bis* et II)..... 271
Article 20 272

DIX-SEPTIÈME SÉANCE, le jeudi 16 juillet 1936, à 15 h. 30 :

33. Examen des textes et des questions renvoyés au Comité :
Article 20 (suite de la discussion) 275
Article 25 (suite de la discussion) 275

* * *

Comité technique siégeant en Sous-Comité d'experts navals.

SÉANCE tenue le mardi 30 juin 1936, à 15 h. 45 :

1. Désignation du président..... 278
2. Programme de travail du Sous-Comité 278
3. Questions se rapportant aux navires auxiliaires..... 278
4. Forces navales admises à traverser les Détroits : conditions concernant leur composition et le calibre de leur artillerie 280
5. Bâtiments stationnés auprès de la Commission européenne du Danube..... 282
6. Article 6, paragraphes *b*) et *d*) 282

* * *

III. — Annexes

I. — Projet de convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923.. 285

II. — Tableau comparatif du projet de convention concernant le régime des Détroits présenté par la délégation turque et de la version amendée présentée par la délégation du Royaume-Uni. 287

IV. — Actes de la Conférence de Montreux

Convention concernant le régime des Détroits, signée à Montreux le 20 juillet 1936 301

Protocole signé à Montreux le 20 juillet 1936..... 310

LISTE DES DÉLÉGATIONS REPRÉSENTÉES A LA CONFÉRENCE

Australie

Délégué :

L'honorable S. M. BRUCE, C.H., M.C., Haut Commissaire du Commonwealth d'Australie à Londres.

Conseiller :

M. K. OFFICER, O.B.E., M.C., Représentant à Londres du Département des Affaires étrangères.

Secrétaire :

Le Major O. W. FUHRMAN, O.B.E.

Secrétaire particulière de M. Bruce :

Miss WOOD.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Délégués :

L'honorable Comte STANHOPE, K.G., D.S.O., M.C., D.L., Lieutenant-Colonel, Premier Commissaire aux Travaux publics (Président de la délégation).

Appelé à d'autres tâches, l'honorable comte Stanhope n'a pu continuer, à partir du 4 juillet 1936, à exercer les fonctions de Président de la délégation du Royaume-Uni, qui ont été dévolues à :

L'honorable Lord STANLEY, M.C., M.P., Secrétaire parlementaire à l'Amirauté.

L'honorable Sir Alexander CADOGAN, K.C.M.G., C.B., Sous-Secrétaire d'Etat adjoint aux Affaires étrangères.

M. G. W. RENDEL, C.M.G. (Conseiller d'Ambassade), Chef du Bureau des Affaires d'Orient au Foreign Office.

M. G. G. FITZMAURICE, Troisième Conseiller juridique au Foreign Office.

M. E. E. CROWE, Second Secrétaire au Foreign Office (Secrétaire général de la Délégation du Royaume-Uni).

M. A. E. LAMBERT, Troisième Secrétaire au Foreign Office.

Le Major J. A. HERBERT, M.P., Secrétaire parlementaire de Lord Stanley.

Le Contre-Amiral R. M. BELLAIRS, C.B., C.M.G., Représentant de la Marine britannique à la Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes de la Société des Nations.

M. E. A. SEAL, « Principal » à l'Amirauté.

Le Capitaine de corvette W. H. BREMNER, D.S.O., D.S.C., R.N., Représentant adjoint de la Marine britannique à la Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes de la Société des Nations.

Le Lieutenant Commissaire H. M. HORNE, R.N., Représentant adjoint de la Marine britannique à la Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes de la Société des Nations.

M. P. J. HENNIKER-HEATON, Secrétaire particulier de Lord Stanley.

Le Lieutenant-Colonel breveté A. C. ARNOLD, O.B.E., M.C., G.S.O.2., Direction des opérations et des renseignements militaires.

Le Lieutenant-Colonel L. G. S. PAYNE, M.C., A.F.C., Représentant du Ministère de l'Air britannique à la Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes de la Société des Nations.

Le Capitaine de vaisseau M. H. S. MACDONALD, D.S.O., O.B.E., R.N., Représentant du Royaume-Uni à la Commission des Détroits.

Le Colonel C. E. HUGHES, O.B. E., Commission impériale des cimetières de guerre, Contrôleur adjoint en Orient.

Bulgarie

Délégués :

S. E. M. le Dr. Nicolas P. NICOLAEV, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et des Cultes (Président de la délégation).

S. E. M. Nicolas MOMTCHILOFF, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Bulgares à Berne, Délégué permanent de la Bulgarie auprès de la Société des Nations.

S. E. M. Pierre NEICOFF, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères et des Cultes.

Experts :

M. Anton KARANDJOULOFF, Chef de section au Ministère des Affaires étrangères et des Cultes.

M. Milio MILEFF, Chef du cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Cultes.

Le Capitaine de vaisseau Ivan VARIKLETCHKOFF.

Le Capitaine de vaisseau de réserve Georges SLAVIANOFF, Chef du service de la navigation au Ministère des chemins de fer.

France

Délégués :

S. E. M. PAUL-BONCOUR, Sénateur, Délégué permanent de la France à la Société des Nations (Président de la délégation).

S. E. M. PONSOT, Ambassadeur de France.

Délégués adjoints :

S. E. M. POZZI, Ministre plénipotentiaire.

Le Général MOUCHARD, Sous-Chef de l'Etat-major général de l'Air.

Le Contre-Amiral DECOUX, de l'Etat-major général de la Marine.

M. BASDEVANT, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Secrétaire général :

M. H. SPITZMULLER, Secrétaire d'ambassade.

Conseillers techniques :

Le Capitaine de vaisseau DELEUZE.

M. COURSIER, Consul de France.

Experts :

Le Capitaine LELAQUET, de l'Etat-Major général de l'armée.

M. Jacques NOIROT, Chef de bureau du trafic maritime au Ministère de la Marine marchande.

Secrétaires :

M. D'ALEXANDRY D'ORENGIANI, Vice-Consul de France.

M. Albert CHAMBON, Secrétaire interprète d'Extrême-Orient.

M. Roger SEYDOUX.

Grèce

Délégués :

S. E. M. N. POLITIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce à Paris, ancien Ministre des Affaires étrangères.

S. E. M. MAVROUDIS, Directeur général du Ministère des Affaires étrangères, ancien Ministre des Affaires étrangères.

Délégués suppléants :

S. E. M. R. BIBICA-ROSETTI, Délégué permanent de la Grèce auprès de la Société des Nations.

M. PAPADAKIS, Directeur au Ministère des Affaires étrangères.

Conseiller technique :

M. Alexandre CONTOUMAS, Premier Secrétaire de Légation.

Expert :

Le Capitaine de vaisseau ECONOMO, Représentant de la Grèce à la Commission des Détroits.

Secrétaire général :

M. ANDROULIS, Chef de section au Ministère des Affaires étrangères.

Japon

Délégués :

S. E. M. N. Sato, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris.

S. E. M. M. Hotta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

Conseillers techniques :

M. Yamada, Capitaine de vaisseau, Attaché naval à Paris.

M. Yoshitomi, Secrétaire d'ambassade.

Secrétaire général :

M. Yoshitomi, Secrétaire d'Ambassade.

Membres du secrétariat :

M. Ogawa, Attaché diplomatique;

M. Yukawa, Attaché diplomatique;

M. Yamazu, Attaché diplomatique;

M. Anan, Chancelier.

Roumanie

Délégués :

S. E. M. N. Titulesco, Ministre des Affaires étrangères.

S. E. M. C. Contzesco, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux Commissions européenne et internationale du Danube.

S. E. M. C. Antoniade, Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

S. E. M. V. V. Pella, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

Général N. Samsonovici, Chef du Grand Etat-Major.

Contre-Amiral Eugène Rosca.

S. E. M. N. Raicovicianu, Ministre plénipotentiaire.

Colonel S. Nenisior.

Turquie

Délégués :

S. E. M. T. Rüştü Aras, Ministre des Affaires étrangères (Président de la délégation).

S. E. M. Fethi Okyar, Ambassadeur de Turquie à Londres.

S. E. M. Suad Davaz, Ambassadeur de Turquie à Paris.

S. E. M. Numan Rifat Menemencioglu, Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

S. E. M. Asim Gündüz, Général de Corps d'armée, Sous-Chef de l'Etat-Major général.

S. E. M. Necmeddin Sadak, Délégué permanent de la Turquie auprès de la Société des Nations, Député de Sivas.

Conseillers :

M. Ziya Kiziltan, Premier Conseiller, Premier Conseiller légiste du Ministère des Affaires étrangères.

M. Sadullah Güney, Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande au Ministère de l'Economie.

M. Müşfik Selâmi Inegöl, Chef de Département au Ministère des Affaires étrangères.

Dr. Asim Arar, Directeur général de l'Hygiène au Ministère de l'Hygiène et de l'Assistance publique.

M. Fahri Engin, Commandant de la flotte de guerre.

M. Rifat Mataraci, Colonel d'Etat-Major.

M. Şefik Çakmak, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major, Commandant de régiment d'aviation.

M. Yusuf Egeli, Commandant d'Etat-Major.

M. Ihsan Orgun, Commandant d'aviation.

M. Fahri Korutürk, Capitaine de corvette, Attaché naval de Turquie à Rome.

M. Seyfi Kurtbek, Capitaine d'Etat-Major, Attaché militaire de Turquie à Paris.

M. Refik Amir Kogamaz, Consul général, Directeur du Cabinet particulier du Ministre des Affaires étrangères.

Secrétaire général :

M. Cevad Açikalin, Chef de Département au Ministère des Affaires étrangères.

Secrétariat :

M. Adbülkadir Örencik, Chef du Département du personnel au Ministère des Affaires étrangères.

Dr. Bedri Tahir Şaman, Premier Secrétaire d'Ambassade, Directeur du Cabinet particulier du Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

M. Hasan Rifat Sözen, Consul.

M. Nedim Veysel, Premier Secrétaire d'Ambassade.

M. Fatin Rüştü, Secrétaire d'Ambassade.

M. Celâlettin Ziyal, Secrétaire d'Ambassade.

M. Hayrettin, Secrétaire d'Ambassade.

Bureau de la Presse :

Dr. Vedad Nedim Tör, Directeur général au Ministère de l'Intérieur.

Mme Asude Zeybekoglu, Attachée de Presse.

M. Şekip Engineri, Attaché de Presse.

Service d'information :

M. Muvaffak Menemencioglu, Directeur général de l'Agence d'Anatolie.

Union des Républiques soviétiques socialistes

Délégué :

S. E. M. Maxime Litvinoff, Commissaire du peuple aux Affaires étrangères.

Secrétaire général :

M. Edouard Hoerschelmann, Secrétaire général du Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

Experts :

M. Lev Antsipo-Tchikounski, Ingénieur Flagman IIIe classe, Attaché naval à l'Ambassade de l'Union des Républiques soviétiques socialistes à Londres.

M. Georges Lachkevitch, Conseiller juridique au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

M. Anatole Miller, Vice-Directeur au Premier Département d'Orient du Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

Secrétaires :

Mlle Nadejda Rivlina, Rédacteur au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

M. Léonti Jakovlev, Attaché à l'Ambassade de l'Union des Républiques soviétiques socialistes à Paris.

Yougoslavie

Délégué :

S. E. M. le Dr. Ivan Soubbotitch, Délégué permanent du Royaume de Yougoslavie près la Société des Nations.

Experts :

M. le Dr. Slavko Raykovitch, Secrétaire de Légation.

Capitaine de frégate Hyacinthe Mundorfer.

Secrétaire :

M. le Dr. Feodor Korenitch, Attaché de Légation.

Chargé du Service de la Presse :

M. Bogdan Raditsa, Attaché de Presse.

I

COMPTE RENDU DES SÉANCES PLÉNIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE

Tenue le lundi 22 juin 1936, à 16 heures,

Présidée par M. MOTTA, Chef du Département politique fédéral suisse.

1. Discours d'ouverture par Son Excellence M. Motta, chef du Département politique fédéral.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

L'honneur est grand pour moi de vous apporter le salut et les vœux du Conseil fédéral suisse, que je représente ici officiellement pour quelques instants. Nous vous remercions d'avoir choisi un coin du territoire suisse comme lieu de votre Conférence. Ce lac Léman semble prédestiné à accueillir dans ses villes et sur ses bords pleins de sourires les hommes que leurs devoirs et leurs soucis amènent à étudier, à traiter et à résoudre de graves questions de la vie internationale.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'objet de votre réunion. Si j'essayais de le faire, je sortirais de mon rôle et je manquerais de discrétion.

La partie qui a pris l'initiative de la Conférence et a ainsi assumé la tâche de demanderesse est la République turque. Elle a expliqué sa demande et défini sa position dans la note qu'elle a présentée aux Gouvernements britannique, bulgare, français, hellénique, italien, japonais, roumain, soviétique et yougoslave et qu'elle a communiquée, à titre d'information et par courtoisie, le 10 avril de cette année, au Secrétaire général de la Société des Nations.

Je m'en voudrais cependant si, avec votre permission — le résultat de vos négociations demeurant entièrement réservé — je ne remarquais que le Gouvernement de la République turque fournit un bel exemple de haute correction et de juste méthode quant à la meilleure manière, et la plus souhaitable, de régler une importante affaire diplomatique. Il s'agit, en effet, d'adapter une Convention écrite remontant au 24 juillet 1923 à des conditions de fait qui se sont profondément modifiées. Il s'agit, en outre, de concilier la souveraineté territoriale d'un Etat avec les intérêts d'autres Etats et avec les besoins du commerce général.

Puisse l'accord qui, je n'en doute pas, sortira de vos délibérations, contribuer à raffermir la confiance des uns envers les autres ! Puisse-t-il aider à diminuer les inquiétudes et le trouble dans lesquels, depuis des années, nous sommes tous condamnés à vivre ! Puisse-t-il montrer, encore une fois, que les normes des traités, normes protégées par l'axiome nécessaire *pacta sunt servanda*, ne sont cependant pas immuables. Il est sage qu'elles soient parfois revisées par la volonté des parties, car le droit — Eschyle, le plus grand tragique de l'antiquité, l'a annoncé — n'est pas immobile. Il bouge, se déplace, évolue et recommande aux hommes la noble vertu de la modération comme un des moyens de réaliser entre eux la justice et la paix.

C'est dans ces sentiments, Mesdames et Messieurs, que je vous renouvelle de tout cœur les vœux du Conseil fédéral et que je déclare ouverte votre Conférence.

Avant de vous prier de vous donner un Président et un bureau, je pense que vous serez d'accord pour que je donne la parole à plusieurs délégués qui ont manifesté le désir de dire quelques mots dès cette première séance. Je vais vous donner la liste de ces orateurs dans l'ordre où ils se sont fait inscrire et je leur donnerai la parole dans ce même ordre. Dès que ces discours seront terminés, je vous prierai de nommer un Président, un Vice-Président et un Secrétaire général; j'aurai ensuite l'honneur de prendre congé.

Voici les noms des orateurs qui se sont fait inscrire et que je vais énumérer en respectant l'ordre d'inscription : M. Aras, Ministre des Affaires étrangères de Turquie; M. Titulesco, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie; Lord Stanhope, membre du Gouvernement britannique; M. Paul-Boncour, Délégué permanent de la France à la Société des Nations; M. Litvinoff, Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'Union des Républiques soviétiques socialistes; M. Sato, Ambassadeur du Japon à Paris; M. Politis, Ministre de Grèce à Paris; M. Soubbotitch, délégué de la Yougoslavie auprès de la Société des Nations; M. le Dr Nicolaev, délégué de la Bulgarie.

2. Discours des Présidents des Délégations.

M. ARAS (Turquie). — En prenant la parole pour vous exposer la genèse du projet de convention relatif aux Détroits, que la délégation turque a eu l'honneur de vous remettre au début de cette séance [1], je m'empresse de saisir l'occasion pour remercier avant tout et chaleureusement S. E. M. le Conseiller fédéral Motta d'avoir bien voulu accepter de présider notre réunion d'aujourd'hui.

La haute figure du Chef du Département politique suisse nous est connue de longue date; son éminente personnalité est de celles qui ont émergé dans la politique internationale.

---

[1] Voir Annexe I

Notre reconnaissance à tous va certainement à cette Suisse qui, non seulement nous donne une large hospitalité, mais favorise encore les débats internationaux par cette atmosphère de sérénité qu'elle est à même de créer grâce à la tradition maintes fois séculaire qui lui est propre.

Je tiens à saluer et à remercier en même temps le canton de Vaud et la commune de Montreux des grandes facilités qu'ils nous ont montrées à l'occasion de la réunion de notre Conférence.

Messieurs, le Gouvernement de la République turque vous remercie d'avoir bien voulu répondre à son appel. L'esprit de compréhension dont vos Gouvernements ont fait preuve a permis à la Conférence de Montreux de tenir ses assises.

En vous remettant le projet de convention que nous avons élaboré pour réglementer avec vous un régime qui ressortit en réalité à la propre souveraineté de la Turquie, nous avons voulu établir une collaboration internationale dans la réglementation du régime des Détroits, après avoir constaté que celle de 1923 a perdu sa raison d'être et est devenue impraticable par suite des circonstances qui en ont modifié le fondement même.

Pour cette réglementation, nous avons eu à cœur de tenir compte dans la mesure la plus large possible des intérêts du commerce mondial avec les rives de cette mer Noire que sa formation géographique place dans une situation spéciale. Dans notre projet, Messieurs, nous avons voulu donner une liberté entière à la navigation commerciale et, dans ce but, nous avons été jusqu'à négliger quelque peu les intérêts de la défense nationale en voulant garder le passage libre aux navires de commerce neutres, même en cas de guerre, la Turquie étant belligérante.

Mais il restait encore à savoir de quelle manière les navires de guerre pourraient traverser cette zone intéressant tout particulièrement la sécurité de la Turquie et celle, par surcroît, des riverains de la mer Noire.

La démilitarisation des Détroits a été acceptée par la Turquie dans des circonstances qui diffèrent totalement de celles qui existent aujourd'hui. La garantie collective accentuée par une garantie régionale envisagée par l'article 18 de la Convention de Lausanne était en réalité le support sur lequel toute la structure du régime des Détroits avait été basée; or, il est avéré aujourd'hui que ce support est incapable de jouer le rôle qui lui est dévolu.

La démilitarisation conditionnée par ces garanties — et d'ailleurs imparfaitement conditionnée — ne peut plus être maintenue, car une telle situation irait à l'encontre du droit le plus élémentaire qu'a chaque Etat de défendre son territoire.

La collectivité internationale a besoin, pour la cause de l'idéal non encore atteint mais ambitionné par tous, de s'appuyer sur des membres qui respectent la sécurité des autres, mais dont la situation particulière ne prête pas à tout moment à des nécessités de soutien. A la sécurité collective, chaque pays doit un minimum de contribution de forces.

La Turquie a son point le plus vulnérable dans les Détroits. Son droit est de le sauvegarder, comme le devoir de chacun est de ne s'attendre à sa collaboration dans le domaine de la sécurité collective qu'en respectant ce droit, en l'appuyant même.

Les raisons de sécurité qui militent en faveur de la suppression des clauses de démilitarisation devaient logiquement entraîner l'interdiction de passage aux navires de guerre qui constituent de véritables forteresses flottantes susceptibles de mettre en danger, au même titre que la démilitarisation, la sécurité du territoire turc.

Ce n'est pourtant pas cette solution simple que la Turquie a adoptée dans son projet. Même aux navires de guerre, elle a voulu assurer une liberté de passage cadrant avec des nécessités impérieuses de sécurité dans les bassins de Marmara et de la mer Noire.

Messieurs, nous vous proposons une réglementation qui tient compte de la liberté complète de la navigation commerciale et qui assure la liberté de la navigation de guerre conditionnée par les besoins de la sécurité générale et spéciale de la Turquie, de la mer intérieure de Marmara et de la mer Noire, dont la situation est spéciale.

Je suis persuadé que la politique de la Turquie kémaliste a suffisamment fait ses preuves pour être considérée sur le plan réaliste comme une politique de paix et de concorde. Notre projet vous mettra une nouvelle fois à même de constater le désir sincère de collaboration dont nous sommes animés.

Pour cette nouvelle convention, nous vous demandons d'être compréhensifs. En adoptant notre projet, vous ferez, Messieurs, de ces Détroits envisagés depuis bientôt deux siècles sous l'angle de la guerre et de ses conséquences, un passage de concorde et un trait d'union de paix entre les peuples civilisés. Ceux-ci vous en sauront certainement gré.

M. Titulesco (Roumanie). — C'est de tout cœur que la Roumanie s'associe au vibrant hommage rendu par M. le Ministre des Affaires étrangères de Turquie à M. Motta, et à la Confédération helvétique. La Suisse joue dans la vie internationale un rôle que seuls ceux qui y sont intimement associés peuvent réaliser à sa juste valeur. C'est sur le sol suisse que nous, hommes politiques venus de tant de pays du monde, essayons de construire cette patrie de l'humanité dans laquelle celle de chacun de nous doit s'intégrer, sans perdre sa personnalité, de telle sorte que soit créée la grande harmonie universelle, rêve ambitieux peut-être, mais réalité tellement agissante qu'il n'y a pas de déception qui saurait nous lasser ni arrêt qui saurait nous décourager, tellement la lumière, dont est fait demain, est forte en nous et éclaire nos pensées et nos cœurs. C'est sur le sol suisse que nous avons été appelés depuis plus de seize ans à suivre les événements qui pouvaient mettre en danger la paix du monde, à tel point qu'ayant ressenti les émotions politiques les plus fortes de notre vie au milieu de la Confédération helvétique, nous nous en sentons un peu ses citoyens de droit.

C'est enfin sur le sol suisse que nous sommes appelés à apprendre, à organiser et à fortifier ce second loyalisme qui doit étayer et discipliner celui que nous devons à nos propres pays et que j'appellerai « le patriotisme de la communauté internationale », concept qui est sur le point de naître avec éclat, comme force réelle et constructive, ou qui, si les misères passées n'ont pas été suffisantes pour préparer son éclosion, doit nous indiquer, par son absence, que l'avenir n'est fait que de

ténèbres et que le genre humain doit encore souffrir, non pas pour progresser, mais pour mériter le crédit que nous lui avions fait et pour devenir effectivement ce que nous croyions, nous autres, qu'il était déjà.

Fédéralisme ou anarchie ! Voilà la grande leçon que nous avons apprise sur le sol suisse. Et quels que soient les déboires qui nous attendent encore, l'histoire de ce pays ne peut que renforcer l'élément optimiste de l'alternative qui se pose devant nous.

Nous sommes heureux de savoir que les jours difficiles qui nous attendent seront vécus par nous en Suisse et que son représentant parmi nous sera M. le Président Motta, dont les lumières nous ont si souvent éclairés et dont la vaillance et l'énergie nous ont toujours été d'une précieuse assistance.

L'honorable Ministre des Affaires étrangères de Turquie, S. E. Tevfik Rüştü Aras, nous disait tout à l'heure que le problème dont cette Conférence devait s'occuper était un problème de sécurité de la Turquie et de la mer Noire.

Nous prendrons connaissance des textes qui nous ont été distribués et nous les étudierons avec soin.

Mais au seuil de cette Conférence, je tiens à faire une déclaration : Tout ce qui touche à la sécurité de la Turquie touche à la sécurité de la Roumanie, et tout ce qui touche à la mer Noire intéresse au plus haut degré mon pays vu que par la mer Noire et à travers les Détroits se produit notre unique accès à la mer libre.

L'honorable Ministre des Affaires étrangères de Turquie avait raison de dire dans son discours que « la Turquie a son point le plus vulnérable dans les Détroits, que son droit était de le sauvegarder et le devoir des autres de l'appuyer ».

Je dirais, moi, que les Détroits sont le cœur même de la Turquie. Mais ils sont en même temps les poumons de la Roumanie. Quand une région est, de par sa situation géographique, le cœur d'une nation et les poumons d'une autre, la sagesse la plus élémentaire commande à ces deux nations de s'unir et de ne faire qu'un tout. C'est ce que la Roumanie et la Turquie ont compris. Par le Pacte balkanique, les deux pays ont lié leur sort l'un à l'autre, ainsi qu'à celui de la Grèce et de la Yougoslavie.

J'ai cru qu'il ne fallait pas laisser passer un seul moment pour proclamer la solidarité des pays de l'Entente balkanique, faite toute de compréhension de leurs intérêts réciproques ainsi que de celui de la primauté de la sécurité de la région, par rapport aux intérêts vitaux de chaque pays.

Messieurs, je crois qu'il y a encore un point, tout à l'honneur de la Turquie, qu'il serait injuste de passer sous silence.

En ces jours où le respect des engagements internationaux est un principe d'autant plus précieux que son application devient plus rare, la Turquie, fidèle à la loi, au lieu de recourir aux répudiations unilatérales qui peuvent créer des faits mais qui ne sauraient jamais engendrer le droit, a eu le grand mérite d'éviter ce procédé en lui préférant la voie légale qui nécessite le mutuel consentement.

On pourrait être tenté de dire : Voilà un précédent dangereux qui peut en appeler un autre.

Je suis un antirevisionniste trop connu pour que l'aveu public de ma profession de foi puisse encore nuire à ma réputation internationale.

Il ne s'agit nullement, dans la demande turque, d'une revision territoriale. Il suffit de le constater pour que je sois dispensé d'exposer notre point de vue à ce sujet, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure, qu'il s'agisse de ce qui est compatible avec la loi internationale ou de ce que l'on s'imagine l'être, à la suite d'une poussée d'intérêts spéciaux conjuguée avec une tendance de législation.

Nul besoin donc de prononcer ici un mot à ce sujet. Mais qu'il me soit permis de rappeler que ce n'est pas la Turquie qui a inauguré le chapitre des revisions non territoriales. Qu'est-ce donc que la longue histoire des réparations, sinon l'histoire d'une revision ininterrompue et pacifique d'un chapitre des Traités de paix ? Et combien préférables étaient ces longues discussions, souvent difficiles et toujours coûteuses, au système qui consiste à dire « Je n'applique plus la loi », pour s'imaginer ensuite qu'elle n'existe plus.

Loin de faire du tort à qui que ce soit, la procédure employée par le Gouvernement turc a renforcé la foi dans les contrats et, à ce sujet, la Turquie ne mérite que notre gratitude.

Aussi bien, le geste de la Turquie appelle-t-il une récompense. Etudions chacun nos intérêts. Défendons chacun à cette Conférence avec énergie nos commandements nationaux. Mais n'oublions pas que, si un pays qui a fait du respect de l'ordre territorial actuel en Europe et des moyens qui l'assurent le fondement de sa politique étrangère, présente dans certains domaines des demandes raisonnables et ne trouve pas la compréhension qu'il recherche, on aura porté un coup terrible à la foi que l'on a dans le système de l'adaptation des lois par voie de mutuel consentement.

Au début de cette Conférence, le Gouvernement royal de Roumanie tient à formuler ses vœux à l'égard de la Turquie amie et alliée par ces simples mots : Succès, justice.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Au nom de la délégation du Royaume-Uni, je tiens à m'associer aux remerciements que M. Aras a su si bien exprimer à vous, Monsieur Motta, et aux autorités suisses, pour avoir bien voulu accepter que cette Conférence soit tenue en cette belle ville de Montreux, comme aussi pour toutes les dispositions que vous avez prises pour nous.

Je crois me faire également l'interprète de nous tous en exprimant nos sincères remerciements à vous, Monsieur Aras et aux autres membres du Gouvernement turc. Une Conférence internationale nécessite un grand travail de préparation très compliqué; nous vous remercions, vous et vos collègues, pour le travail ardu que vous avez déjà accompli avec tant de succès. Nous sommes de même extrêmement obligés envers le Secrétaire général de la Société des Nations d'avoir mis à notre disposition une partie du personnel admirable de son Secrétariat.

Dans son discours si éloquent, M. Aras a fait mention du changement de la situation mondiale depuis la signature de la Convention des Détroits, en juillet 1923. Il est parfaitement vrai qu'à cette époque, nous aspirions à un désarmement général et que nous croyions que la Société des Nations

serait en mesure d'exercer ses pouvoirs en matière de prévention des guerres dans une mesure plus grande qu'elle n'a pu le faire en réalité. Des événements récents ont montré que l'action collective des Membres de la Société des Nations ne s'exerce qu'avec lenteur et que les nations doivent compter, du moins au début, sur leurs propres moyens de défense. Il est donc naturel que, dans ces circonstances, la Turquie désire modifier les dispositions d'une convention qui a été élaborée lorsque les conditions étaient différentes de celles qui règnent aujourd'hui.

Nous sommes tous, je crois, convaincus que l'accomplissement des obligations découlant des traités constitue le fondement des relations internationales et du sentiment de sécurité qui est d'une importance vitale pour la prospérité du monde et le bien-être de ses peuples. Il n'en est pas moins vrai qu'au cours de ces dernières années nous avons vu plus d'un traité abrogé par une action unilatérale, et nul aujourd'hui ne prétendra, je suppose, que la situation du monde en ait été améliorée.

Nous sommes donc tous particulièrement reconnaissants envers la Turquie d'avoir choisi une voie différente et, je crois, meilleure, en nous invitant, nous ses cosignataires, à conférer avec elle des modifications qu'elle désire voir apporter à la Convention signée en 1923. Son action nous prédispose tous à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour entrer dans ses vues. Au nom de mon Gouvernement, je tiens à dire combien ferme est notre désir de voir cette Conférence aboutir à un succès et à la signature d'une convention qui s'avérera satisfaisante pour nous tous.

M. Paul-Boncour (France). — Il y a, dans les réunions internationales, des thèmes qui jaillissent si spontanément des circonstances où ils se développent que, renonçant à l'originalité, le devoir de ceux qui parlent, au nom de leurs pays respectifs, est de les reproduire, répétant, avec une égale sincérité, ce qu'ont déjà dit les orateurs qui les ont précédés. Il est certain que le thème qui domine cette séance d'ouverture, à laquelle a bien voulu nous accueillir, au nom du noble pays qui nous donne une fois de plus l'hospitalité, M. le Président Motta, c'est l'hommage rendu au Gouvernement de la République turque. Estimant qu'une situation créée par une Convention antérieure ne répondait plus exactement aux circonstances, et cela pour des raisons dont mon Gouvernement a apprécié la force, c'est aux signataires mêmes de cette Convention que la Turquie a demandé de venir délibérer avec elle des moyens de l'adapter à ces circonstances nouvelles.

Que M. Rüstü Aras me permette de lui dire que cet hommage, qui déjà lui a été adressé par le Président comme par ceux qui m'ont précédé à cette tribune, en des termes qui ont dû lui aller profondément au cœur, je le répète à mon tour avec une sincérité personnelle, qui s'ajoute à la sincérité des sentiments de mon pays.

Je ne puis pas oublier qu'au cours d'une collaboration déjà longue, c'est la troisième fois que j'ai la bonne fortune d'être l'interprète de ces sentiments.

La première fois, c'était quand nous avions la grande joie d'accueillir la Turquie dans la Société des Nations et une joie — je puis bien le dire — qui n'a été troublée dans la suite par aucun nuage, car la Turquie — elle le prouve aujourd'hui d'une manière particulière — est restée fidèle aux obligations qu'elle avait prises alors.

La seconde fois, c'est lorsque j'ai pu signer, comme Ministre des Affaires étrangères, avec son représentant à Paris, notre Traité d'amitié et d'arbitrage.

Et voici qu'aujourd'hui la Turquie nous offre, dans des circonstances qui donnent un prix particulier à cet événement, l'occasion de vérifier une fois de plus le sérieux avec lequel elle tient les engagements qu'elle avait contractés lorsqu'elle a conclu ce Traité et lorsqu'elle est entrée dans la Société des Nations. La Convention qui, comme mon collègue britannique, lord Stanhope, le disait si justement tout à l'heure, a été signée dans une atmosphère bien différente de celle d'aujourd'hui — ce qui ne veut pas dire que celle d'aujourd'hui soit meilleure — ne paraît plus répondre au but même qu'elle se proposait alors et qui était double : sécurité de la Turquie, d'une part, sécurité des relations internationales et des autres pays intéressés, d'autre part.

La Turquie a préféré la Conférence que nous inaugurons à ces dénonciations brutales et unilatérales des engagements pris, auxquelles je remercie particulièrement mon collègue britannique, lord Stanhope, d'avoir fait tout à l'heure une allusion aussi directe. C'est dire au Gouvernement de la République turque l'esprit de parfaite compréhension, le désir sincère de concilier les intérêts si complexes en présence avec lesquels, représentants du Gouvernement de la République française, mon collègue M. Ponsot et moi-même, nous abordons cette discussion.

Le but de la Convention de 1923 était double. Il reste double dans les modifications que nous avons à envisager. Il reste double dans l'esprit avec lequel nous étudierons, avec le soin qu'il comporte et avec la compréhension que nous voulons y mettre, le texte que le Gouvernement de la République turque nous propose comme base de discussion.

Sécurité de la Turquie, certes. C'est le droit de la Turquie de faire valoir cette considération, et nous connaissons assez la ténacité courtoise avec laquelle M. Aras défend les intérêts de son pays pour penser que son point de vue sera exprimé aussi fortement qu'il est possible.

Mais aussi sécurité des autres pays et, par-dessus ces pays eux-mêmes, intérêt général de la paix qui prend ici l'aspect de la liberté des communications et du passage dans ces Détroits, dont mon ami, M. Titulesco, avec la fécondité d'images qu'il puise dans sa latinité fraternelle, disait tout à l'heure que, s'ils étaient le cœur de la Turquie, ils étaient aussi les poumons de la Roumanie. Je pense que M. Litvinoff, qui me succédera à cette tribune, trouvera dans son imagination slave des images semblables pour décrire une situation identique.

C'est dire — et certainement les représentants de la République turque le comprennent à merveille — combien sont complexes les questions que nous avons à résoudre. Je pense qu'il suffira à notre collègue de savoir qu'en ce qui concerne le Gouvernement de la République française, elle seront envisagées avec le désir le plus amical de donner satisfaction aux demandes de la République turque comme avec la volonté bien arrêtée de rester en plein accord avec les autres nations intéressées, auxquelles nous lient des pactes particuliers, destinés à renforcer les engagements généraux du Pacte, donc à maintenir la paix dont le soin nous réunit ici.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Le Gouvernement soviétique a répondu volontiers à la note du Gouvernement turc du 11 avril contenant la proposition de reviser la Convention des Détroits de Lausanne. Dans sa réponse du 28 avril, le Gouvernement soviétique s'est déclaré « prêt à participer aux négociations en vue de mettre le régime des Détroits en harmonie avec les intérêts de la sécurité de la Turquie et d'assurer la paix et la tranquillité dans cette région ».

Le Gouvernement soviétique n'est pas représenté ici aujourd'hui simplement comme un des Etats ayant participé à la Conférence de Lausanne de 1923, mais également comme un des Etats de la mer Noire dont les intérêts sont directement liés à une solution de la question des Détroits. Il faut ajouter à cela l'intérêt spécial de l'Union soviétique en raison de sa situation géographique, du manque de communications entre les mers qui baignent son littoral et, par-dessus tout, du souci incessant de voir entourer la paix universelle du maximum de garanties.

Je suivrai la suggestion faite par M. Paul-Boncour et, puisque les Ministres des Affaires étrangères de la Roumanie et de la Turquie ont revendiqué pour eux les organes les plus vitaux en ce qui concerne les Détroits, je dirai, me servant de la même métaphore, que pour nous les Détroits représentent un nerf vital qui, non seulement relie mon pays avec le monde extérieur, mais qui rattache aussi entre elles les diverses parties du pays lui-même.

Je constate avec satisfaction que les autres participants de la Conférence de Lausanne ont également accepté l'invitation de la République turque, reconnaissant par là la justice et l'opportunité d'une revision de la Convention de Lausanne.

La Conférence de Lausanne a été tenue à une époque où la situation internationale était encore dominée par le chaos résultant de la guerre mondiale, lorsque les Etats européens venaient seulement de commencer leur réadaptation politique, lorsque l'orientation et les buts de leur politique étrangère n'avaient pas encore été définis et que, dans certains cas, il existait à leur sujet des conceptions fausses. Le mouvement pacifiste de l'époque, inspiré par l'illusion que la guerre mondiale était la dernière des guerres, était très puissant. Aucun gouvernement n'aurait alors osé prêcher ouvertement l'agression et l'expansion impérialiste ou glorifier la guerre.

Les treize années qui se sont écoulées depuis ont apporté d'énormes changements à cet égard. Le puissant courant de pacifisme a diminué en volume et s'est brisé en petits ruisselets, faibles et sans connexion. Les antagonismes internationaux ont atteint de nouveau une acuité extrême et les forces qui, depuis le moyen âge jusqu'aux temps modernes, jusqu'à la guerre mondiale, poussaient les peuples à de sanglants conflits ont relevé de nouveau la tête avec arrogance dans certains pays; elles prêchent et préparent les guerres ostensiblement et sans honte.

Les guerres effectives n'ont pas non plus été épargnées au monde. D'autre part, les intentions de la politique extérieure de presque tous les pays se sont précisées pendant cette période. Nous sommes aujourd'hui en mesure d'indiquer, presque sans nous tromper, ceux dont les efforts tendent à sauvegarder la paix dans la plus grande mesure possible et ceux qui, au contraire, font reposer toute leur politique sur la violation de la paix.

Tous ces changements et tous ces nouveaux facteurs doivent inévitablement être pris en considération pour la solution des problèmes en présence desquels se trouve cette Conférence. En ce faisant, nous devons avoir particulièrement en vue que, pendant la période qui s'est écoulée depuis la Conférence de Lausanne, la République turque a donné des preuves suffisamment convaincantes de ses dispositions pacifiques.

L'esprit pacifique de la Turquie doit, à mon avis, être le facteur décisif de notre attitude à l'égard de ses propositions ayant pour objet de rétablir son droit illimité de défendre son territoire. Le droit de défense individuelle ne doit pas être examiné dans l'abstrait; il doit être coordonné avec les intérêts généraux de la paix. On doit nécessairement prendre une attitude différente à l'égard de ce droit lorsqu'il y a des craintes qu'il puisse être utilisé délibérément pour porter atteinte aux intérêts d'autres pays et dans un but d'agression. On peut en dire autant de la revision des Traités. L'attitude à prendre lorsque la revision cadre entièrement avec le maintien de la paix, et mieux encore avec son renforcement, est toute différente de celle qui s'impose lorsque cette revision peut provoquer des perturbations politiques, troubler la paix et la tranquillité internationales ou aboutir à la violation par la force des intérêts d'autres Etats.

Il me semble que la question de la revision de la Convention de Lausanne peut, avec la bonne volonté de tous les participants de cette Conférence animés d'intentions pacifiques, être réglée en donnant satisfaction aux justes demandes de la Turquie, tout en sauvegardant les intérêts de toutes les Puissances de la mer Noire. En même temps, la paix dans la région de la mer Noire se trouvera assurée et renforcée, ce qui contribuera à consolider également la paix universelle.

C'est dans cet esprit que la délégation soviétique sera heureuse de collaborer avec les autres délégations à cette Conférence.

M. SATO (Japon). — Je m'associe bien vivement aux paroles prononcées par les différents délégués qui m'ont précédé à cette tribune et qui ont tenu à exprimer leur reconnaissance envers la Confédération helvétique. Pour ma part, je renouvelle mes remercîments à M. le Président Motta pour l'hospitalité que nous offre si cordialement la Suisse.

En ce qui concerne l'objet même de la Conférence, le Gouvernement du Japon comprend parfaitement les motifs qui ont amené le Gouvernement turc à demander la revision de la Convention des Détroits; c'est pourquoi il a accepté avec empressement son invitation à se faire représenter à cette Conférence.

Le Japon, qui est partie à la Convention de 1923 et qui est en outre un des garants de la sécurité de la zone démilitarisée, en vertu de l'article 18 de cette Convention, voit fort bien lui-même la nécessité de soumettre certaines de ses dispositions à un nouvel examen, étant donné les changements de la situation internationale et le fait que le Japon a cessé, postérieurement à la conclusion de l'acte en cause, d'être membre de la Société des Nations.

Dans ces conditions, le Gouvernement japonais est prêt à apporter aux négociations qui s'ouvrent toute sa bonne volonté, en vue d'aboutir, dans un délai aussi bref que possible, à un accord. La délégation japonaise est heureuse de pouvoir déclarer dès à présent qu'elle envisage avec sympathie, dans leurs grandes lignes, les propositions turques.

Il y a cependant un point sur lequel la délégation voudrait attirer l'attention : le Japon se trouvant actuellement en dehors de la Société des Nations, il va de soi qu'il ne peut plus apporter sa collaboration à l'œuvre politique internationale dans les mêmes formes que par le passé. Mais puisqu'il reste animé de l'esprit de conciliation et de coopération, la délégation japonaise croit qu'il ne sera pas trop difficile de trouver une formule adaptée aux circonstances actuelles et acceptable pour tous. Dans tous les cas, je puis vous assurer que la loyale et sincère collaboration de ma délégation vous est d'ores et déjà acquise.

M. Politis (Grèce). — Le très éloquent et suggestif discours qu'a prononcé tout à l'heure mon ami M. Titulesco aurait pu me dispenser de venir à cette tribune. Les idées qu'il a exposées sont les miennes, les sentiments qu'il a développés sont ceux de mon Gouvernement et je puis m'associer aux diverses parties de son discours, à quelques détails anatomiques près, depuis le salut respectueusement affectueux qu'il a adressé à M. le Président Motta et à la Confédération helvétique, jusqu'aux vœux de succès et de justice par lesquels il a terminé, en passant par la distinction, que je partage absolument, entre l'antirevisionnisme territorial et l'adaptation des traités aux nouvelles circonstances de fait.

Les rapports de mon Gouvernement avec le Gouvernement turc sont cependant de telle nature que je ne puis pas me dispenser de faire à mon tour une déclaration. Je vais être aussi bref que possible.

Le Gouvernement royal hellénique a marqué, dès le début, la plus vive sympathie pour l'initiative de la République turque, amie et alliée. Il n'y a pas été mu seulement par les liens d'étroite et confiante amitié existant heureusement entre les deux pays.

Le sentiment s'est trouvé en l'occurrence renforcé par la conviction que la cause soulevée est essentiellement juste et en parfait accord avec l'intérêt général.

La Turquie est pleinement justifiée d'avoir le plus grand souci de sa sécurité. La communauté internationale ne doit pas se borner à respecter la sécurité de ses membres. Elles doit tout faire pour la rendre effective, car, en fin de compte, elle en tire elle-même profit.

La Turquie a estimé avec raison que le changement des circonstances impose la modification du régime établi pour les Détroits il y a treize ans.

Respectueuse de la légalité internationale, elle a tenu que les retouches rendues nécessaires n'y soient apportées que de l'accord de tous les Etats intéressés.

Elle a indiqué dans le projet de convention soumis par elle à cette Conférence sur quels points et de quelle façon le statut des Détroits pourra être remanié.

Le Gouvernement royal hellénique apprécie l'esprit à la fois libéral et pratique dont le projet est inspiré.

Il participera à sa discussion avec le désir sincère de voir s'établir aussi promptement que possible un accord tenant compte de tous les intérêts en jeu et donnant pleine satisfaction à la Turquie pour sa sécurité, dont la garantie intéresse particulièrement la Grèce pour sa propre sécurité.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — En prenant la parole comme délégué du Royaume de Yougoslavie, je tiens tout d'abord à rendre hommage au noble pays suisse, qui nous offre, une fois de plus, l'hospitalité, ainsi qu'à son très digne représentant, M. le Conseiller fédéral Motta.

Je m'associe entièrement à tout ce qui a été dit si éloquemment par M. Titulesco et par M. Politis. Ma déclaration, en somme, consiste à répéter, hélas ! beaucoup moins bien qu'eux, ce qu'ils ont déjà dit.

Je puis cependant faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement royal yougoslave, répondant à l'appel du Gouvernement turc, est prêt à y associer ses efforts à ceux des autres Puissances pour l'élaboration d'un nouveau statut des Détroits. C'est dans un esprit de compréhension des réalités politiques et avec la conviction de la nécessité de voir les Etats collaborer à travers des formes juridiquement admises que nous nous engageons dans ce travail.

Nous sommes convaincus que le grand principe de la liberté du commerce et du transit commercial saura être entièrement respecté dans le projet que nous étudierons avec tout le soin que la matière comporte.

Nous espérons également que les légitimes désirs de sécurité, d'une part, et les besoins stratégiques, d'autre part, sauront être justement appréciés et conjugués dans une heureuse combinaison qui pourra satisfaire tous les intéressés.

Nous nous y efforcerons de notre mieux. Nous pensons pouvoir ainsi nous acquitter d'un devoir international, à savoir : apporter notre contribution au règlement d'un grand problème international et répondre, en même temps, aux appels de nos amis et alliés dont la cause nous est chère et dont la sécurité nous intéresse au plus haut degré.

M. Nicolaev (Bulgarie). — La délégation bulgare s'associe entièrement aux remerciements exprimés par les orateurs précédents au Gouvernement fédéral suisse, représenté ici par le Président Motta, pour l'hospitalité que nous tous avons trouvée dans ce charmant pays, qui n'a pas cessé de donner l'exemple d'un dévouement à la cause de la paix et de la collaboration à l'œuvre de l'organisation de la justice internationale.

La démarche du Gouvernement de la République turque tendant à la revision des clauses restrictives de la Convention des Détroits a reçu à Sofia un accueil favorable.

Cette attitude du Gouvernement bulgare est inspirée par l'amitié de longue date qui lie la

Bulgarie à la Turquie; mais elle est aussi dictée par des considérations d'un autre ordre, qui coïncident dans leur essence avec celles qui sont à la base de la démarche turque.

Que nous dit la note du Gouvernement turc ? Elle relève les circonstances actuelles, complètement différentes de celles de l'époque où fut conclue la Convention de Lausanne. L'exactitude de ces constatations ne peut être mise en doute.

Il y a treize ans, l'impression régnait que les Puissances s'acheminaient vers une limitation graduelle des armements. Elles y étaient d'ailleurs tenues en vertu des Traités de paix de 1919, conclus sous leurs auspices. Selon l'esprit de ces traités, les pays désarmés devaient, en quelque sorte, remplir une mission de précurseurs. Les autres pays devaient les suivre selon un rythme approprié à l'organisation de la sécurité collective. Le désarmement ou la démilitarisation ne pouvait en aucun cas équivaloir à une réduction de sécurité pour les pays auxquels ces restrictions étaient imposées.

Qu'advint-il, en réalité ? La limitation des armements prévue par les traités ne put être réalisée. Bien au contraire, et malgré tous les efforts développés dans le sens du désarmement, nous sommes témoins aujourd'hui d'une course vertigineuse aux armements.

Quelle est, dans ces conditions, la situation des petits Etats qui continuent à subir des restrictions d'ordre militaire ? Plus précaire que jamais, car le système de la sécurité collective, tel qu'il a fonctionné jusqu'ici, n'est évidemment pas à même de suppléer au manque de moyens d'assurer leur propre sécurité. Ainsi, leur souveraineté limitée au nom d'une nouvelle organisation internationale équivaut-elle en réalité à une sécurité réduite, danger permanent pour la paix !

Désarmée en vertu des traités et se trouvant par rapport à sa propre sécurité dans une situation plus désavantageuse encore que celle de la Turquie, la Bulgarie envisage tout naturellement avec sympathie la démarche du Gouvernement turc tendant à affranchir la République des restrictions qui amoindrissent sans contre-partie sa sécurité d'Etat dévoué à la paix. Elle considère que les motifs invoqués par la note du 11 avril sont concluants. Certaines clauses respectives de la Convention de Lausanne sont devenues, dans les circonstances présentes, inapplicables. Le Gouvernement turc estime qu'elles ne sauraient être maintenues sans danger pour la paix. Il juge par conséquent qu'il y a lieu de procéder à une revision de la Convention.

Pour l'obtenir, la Turquie s'est adressée directement aux Puissances signataires dont le consentement est nécessaire.

La Bulgarie est l'un de ces signataires. Elle est liée à la Turquie par un Traité d'amitié. En cette double qualité, elle donne son assentiment à la revision de la Convention et collaborera aux efforts tendant à cette fin. La Bulgarie considère que la modification des traités devenus inapplicables — effectuée dans la paix et par les moyens de la paix — est la grande ressource qui nous reste dans les efforts pour atteindre par étapes la solution des grands litiges internationaux qui divisent le monde et créent de grands périls de guerre. Ce serait un grand malheur pour l'humanité si la conviction s'affermissait à nouveau qu'il n'y a de changements possibles dans des situations internationales devenues intenables que par les moyens de la violence.

Mais la remilitarisation des Détroits pose des problèmes qui intéressent au plus haut point la Bulgarie. Riveraine de la mer Noire, coupée de son accès à la mer libre, son commerce extérieur s'écoule dans une très forte proportion par la voie des Détroits.

Le Gouvernement bulgare constate avec une vive satisfaction que la note turque du 11 avril tient compte des nécessités vitales des pays riverains de la mer Noire. Il y voit un gage que le nouveau régime que nous sommes appelés à élaborer aujourd'hui renfermera toutes les garanties susceptibles d'assurer en tout temps et en toute conjoncture la liberté de navigation par les Détroits.

3. Nomination du Président, du Vice-Président et du Secrétaire général de la Conférence.

Le Président. — Je crois savoir que M. Titulesco a des propositions à faire au sujet de la nomination du Président, du Vice-Président et du Secrétaire général de la Conférence.

M. Titulesco (Roumanie). — Nos travaux auront une grande importance. C'est pourquoi il me semble que le Président que nous choisirons doit avoir une grande autorité. J'ai pensé à une personnalité qui est un connaisseur des réalités internationales, un esprit très clairvoyant, un homme qui a un sens politique très profond et dont l'impartialité est unanimement appréciée. Il a présidé la Société des Nations pendant les moments les plus difficiles qu'elle ait connus. J'ai nommé M. Bruce, délégué de l'Australie.

Comme Vice-Président, je me permets de vous suggérer le nom d'un homme dont l'autorité internationale n'a d'égal que son talent et dont le talent n'a d'égal que les ressources infinies de son esprit et de son cœur qu'il ne cesse de prodiguer pour faciliter l'entente entre peuples. J'ai nommé M. Nicolas Politis, délégué de la Grèce, ou plutôt notre Nicolas Politis, homme de la Société des Nations et de l'humanité, telle que nous l'avons aujourd'hui et telle qu'elle sera demain.

Enfin, il faut nommer un secrétaire général de la Conférence. J'ai pensé à un homme qui est la cheville ouvrière du Secrétariat de la Société des Nations, qui a été le collaborateur intime du grand Arthur Henderson, qui est un idéaliste convaincu. J'ai nommé notre ami M. Aghnides. Je sais qu'il a fait sa réputation dans l'œuvre du désarmement et que nous l'appelons en ce moment à une fonction de réarmement. Mais, que voulez-vous, Monsieur le Président et Messieurs, c'est là une de ces contradictions qui donnent du charme à la vie !

Le Président. — Si personne ne fait d'autres suggestions, je pense qu'il serait inutile de procéder à un vote et je pourrais, si vous étiez d'accord, bien entendu, déclarer que vous avez nommé par acclamation Président de votre Conférence, M. Bruce, délégué de l'Australie et, si je ne fais erreur, Haut Commissaire de ce pays à Londres, qui, ce soir, n'est pas encore présent, mais qui viendra à Montreux dans un temps très court; Vice-Président, M. Nicolas Politis, et Secrétaire général, M. Aghnides, Directeur de la Section du désarmement de la Société des Nations.

Par acclamation, M. BRUCE, M. Nicolas POLITIS *et* M. AGHNIDES *sont nommés respectivement Président, Vice-Président et Secrétaire général de la Conférence.*

4. Nomination de M. Motta comme Président d'honneur.

M. TITULESCO (Roumanie). — Il est bien entendu que Son Excellence M. Motta sera notre Président d'honneur, car, sans cela, je retire toutes mes propositions.

Par acclamation, M. MOTTA *est nommé Président d'honneur.*

M. MOTTA, Président d'honneur. — Il est bien difficile de résister à un appel aussi amical que celui que vient de faire M. Titulesco. Tout en ayant conscience de ne pas mériter un titre si élevé que celui de Président d'honneur, je l'accepte, puisque cet appel est dicté par l'amitié. En même temps, au moment où je vais prier M. Nicolas Politis de prendre la présidence de cette réunion, puisque votre Président, M. Bruce, n'est pas encore ici, vous me permettrez de constater l'esprit élevé, amical, agréable, qui a présidé à toute votre discussion. Cette réunion s'est déroulée sous les meilleurs auspices. Tout ce que vous avez dit tout à l'heure est la garantie du plein succès de la Conférence. Il est possible que vous ayez encore à augmenter votre nombre. Je fais allusion à un fait. Je n'ai pas besoin d'insister. Je manquerais à mon devoir si je ne vous remerciais pas tous des hommages si cordiaux et que j'ai sentis si sincères que vous avez adressés à mon pays. En son nom et au nom de son Gouvernement, je vous remercie.

Je vous remercie aussi — et je le fais dans un sentiment de confusion — des paroles que tous les orateurs m'ont adressées personnellement. Ces paroles, je ne puis les mettre qu'au compte de leur bienveillance.

Je félicite ceux que vous avez nommés. Ce sont des hommes très dignes de votre confiance.

Je vous demande la permission de prendre congé de vous dès que M. Nicolas Politis assumera la présidence de cette réunion.

M. POLITIS, *Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.*

Le PRÉSIDENT. — Messieurs, je regrette que le Président que vous venez de désigner ne soit pas là pour vous exprimer les remerciements du bureau pour le choix si flatteur auquel vous venez de procéder. C'est un singulier privilège, pour un vice-président, d'avoir, dès la première séance, à suppléer le Président. J'en saisis l'occasion pour vous dire, en même temps que mon remerciement, le plaisir que j'éprouve à prendre une part — que j'espère modeste et limitée — dans la direction de vos travaux, parce que cette part flatte un de mes sentiments les plus anciens et les plus profonds. J'ai passé une bonne partie de ma vie à étudier le droit international et plus spécialement la justice internationale. Or, dans cette Conférence, comme plusieurs orateurs l'ont dit au cours de la séance, la caractéristique de nos travaux sera de faire, conformément aux règles du droit, conformément à la correction internationale et dans un esprit de justice, des adaptations de textes qui ont vieilli trop tôt, plus tôt qu'on ne pensait, aux nécessités pratiques actuelles.

C'est pour moi un très grand plaisir de pouvoir aider à ce qui va constituer un précédent et je souhaite du fond du cœur que les travaux de la Conférence de Montreux puissent à l'avenir être cités comme le modèle qui devra être suivi pour que les changements — inévitables dans la vie des nations comme dans celle des individus — s'opèrent dans le calme, dans la méthode et dans l'équité.

Il me reste à dire encore quelques mots pour exprimer à mon tour des remerciements d'une autre nature à M. le Président Motta. Il a bien voulu présider l'ouverture de cette Conférence. Après les quelques heures qu'il vient de passer à ce fauteuil, je sens déjà qu'il y a toute une électricité qui émane de lui, de son cœur et de son esprit dirigés complètement vers un idéal de justice et de paix.

Ceux qui ont l'honneur de le connaître, comme moi, depuis longtemps, savent que ce sont des sentiments profondément ancrés en lui. Il nous a donc rendu un double service : d'abord par l'honneur qu'il nous a fait de venir, au nom de la Confédération helvétique, ouvrir nos travaux, travaux qui se déroulent sur une des parties les plus charmantes de cette Confédération helvétique si hospitalière; ensuite, par l'atmosphère qu'il a créée et qui va singulièrement faciliter nos travaux et les conduire vers le succès. Le bureau que vous venez de nommer va en tout cas y travailler de toutes ses forces. J'exprime donc à M. le Président Motta notre très vive gratitude.

5. Adoption de l'ordre du jour des prochains travaux de la Conférence.

Le PRÉSIDENT. — Je voudrais vous demander de fixer, d'une manière générale, l'ordre du jour de nos prochains travaux. La meilleure méthode me paraît être de prendre connaissance tout d'abord du projet de convention présenté par la délégation turque et d'entamer sur ce projet une discussion générale. Cette discussion générale permettra de dégager un certain nombre d'idées et nous pourrons fixer ensuite avec plus de précision nos travaux ultérieurs. Nous déciderons s'il y a lieu de continuer à siéger en séances plénières ou si nous devons nous diviser en commissions et, dans ce cas, quel en devra être le nombre et quel sera le rythme de leurs travaux.

Si vous acceptez ma manière de voir et pour aller aussi promptement que possible vers le résultat final de cette Conférence, je vous proposerai de commencer dès demain matin cette discussion générale que nous poursuivrions l'après-midi.

La procédure proposée par le Président est *adoptée.*

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je serais d'avis que nos travaux avanceraient plus rapidement si nos séances de demain étaient privées au lieu d'être publiques. Je propose donc que nous siégions demain en privé.

Il en est ainsi *décidé.*

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue le mardi 23 juin 1936 à 10 h. 30.

Président : M. S. M. BRUCE.

6. Discours du Président.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Avant que la Conférence aborde ses travaux, je tiens à exprimer mes remerciements pour le grand honneur que la Conférence m'a fait en m'élisant Président. Je regrette de n'avoir pas été en mesure d'être présent la veille pour m'associer aux remerciements exprimés par mes collègues à l'adresse du Gouvernement suisse et de M. Motta, qui a bien voulu venir à Montreux pour inaugurer la Conférence.

Tout en regrettant cette absence pour les raisons que je viens d'exposer, je n'en ai pas moins l'impression qu'elle m'a épargné l'embarras que j'aurais éprouvé en entendant M. Titulesco me proposer comme Président de la Conférence et faire état de mes mérites en des termes allant au delà de tout ce que pourraient justifier mes capacités. A l'honneur qui vient de m'être fait je ne peux que répondre en disant que mon plus grand désir est de rendre à la Conférence tous les services dont je suis capable. Bien que conscient de ma faiblesse, je trouve un grand encouragement dans le fait que j'aurai l'aide de M. Politis, dont la sagesse et l'expérience compenseront mon insuffisance. J'ai été également encouragé dans une grande mesure par la nomination, comme Secrétaire général, de M. Aghnides, qui a accompli durant la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, une œuvre si éminente.

J'attache personnellement une grande importance au succès de la Conférence. J'ai l'impression que tout le monde n'a pu qu'admirer l'attitude adoptée par la délégation turque, qui est venue à la Conférence pour dire avec franchise que des changements étaient nécessaires en raison des nouvelles conditions. Cette méthode est la bonne et constitue une contribution effective à l'œuvre de la paix. Je ne doute pas que cette attitude n'ait attiré l'admiration du monde entier; elle est un exemple à suivre et le désir sincère de tout le monde est, sans aucun doute, qu'elle soit imitée à l'avenir.

L'intérêt que l'Australie porte à la Conférence est considérable en raison du fait que de nombreux Australiens ont sacrifié leur vie dans la zone qui fait actuellement l'objet des délibérations de la Conférence. Ces Australiens ont donné un exemple de courage, d'abnégation et de patriotisme, mais les cimetières de guerre dans la péninsule de Gallipoli sont également des témoins éternels de cette chose criminelle et futile qu'est la guerre. J'ai passé moi-même plusieurs mois dans cette péninsule; j'y ai appris à admirer la bravoure et le caractère chevaleresque des soldats turcs : c'étaient des ennemis, mais de grands ennemis. Aujourd'hui, dans de nouvelles circonstances, je ne peux qu'exprimer l'espoir que les efforts de la Conférence seront couronnés de succès parce que l'attitude de la Turquie montre que si les Turcs ont été vaillants dans la guerre ils sont honorables dans la paix.

7. Communications du Président.

a) Lettre de M. Aras.

Le Président fait donner lecture d'une lettre qu'il a reçue du Chef de la délégation turque.

> « J'ai l'honneur de communiquer ci-inclus à Votre Excellence le texte du message télégraphique qui m'a été adressé par Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères d'Italie par l'entremise de la délégation permanente italienne auprès de la Société des Nations.
>
> (*Signé*) R. ARAS. »

b) Lettre du Ministre des Affaires étrangères d'Italie.

La lettre du Ministre des Affaires étrangères italien est ainsi conçue :

> « J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence du 29 avril dernier, par laquelle Votre Excellence a communiqué que les Etats intéressés étaient d'accord de se réunir le 22 juin et a invité le Gouvernement royal à envoyer ses délégués pour prendre part aux travaux. En réponse à la note susdite, l'Ambassadeur royal à Ankara a communiqué à Votre Excellence les motifs pour lesquels le Gouvernement royal ne croit pas pouvoir intervenir aux réunions qui commenceront le 22 courant. C'est-à-dire que mon Gouvernement n'estime pas, ainsi qu'il est à la connaissance de Votre Excellence, que la situation actuelle soit la plus favorable pour examiner des questions d'un intérêt si grave, comme celles qui feront l'objet de la Conférence et pour atteindre des résultats conclusifs. C'est pourquoi le Gouvernement royal avait exprimé l'avis que la Conférence, ainsi qu'il avait été proposé tout d'abord, eût lieu à une date postérieure à celle de la prochaine session du Conseil de la Société des Nations.
>
> « Le Gouvernement royal, en maintenant cet ordre d'idées, confirme qu'il est prêt à participer aux travaux de la Conférence dès que la situation sera éclaircie dans ses différents aspects. Entre temps, le Gouvernement royal, pour l'intérêt qu'il attache, en tant qu'Etat éminemment méditerranéen et en sa qualité de signataire du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, se trouve dans l'obligation de formuler ses réserves les plus formelles sur les débats qui auront lieu dans les prochaines réunions, ainsi que sur l'ensemble des problèmes qui y seront traités.

« Je saurais gré à Votre Excellence si elle voulait bien communiquer la présente note au Président de la Conférence de Montreux, en la priant de bien vouloir en donner communication à chaque délégation. (*Signé*) CIANO. »

M. ARAS (Turquie). — Je voudrais informer la Conférence que je me propose de répondre, tout en accusant réception de cette dépêche, en enregistrant la satisfaction de mon pays que l'Italie promet d'être représentée ici dès que les empêchements — indépendants de la Turquie et de la Conférence — qui nous privent de la présence de la délégation italienne auront cessé d'exister. J'enregistre avec satisfaction cette partie de la lettre, tout en constatant que les travaux de la Conférence continuent et en déclarant que la Turquie sera heureuse de voir la délégation italienne au sein de cette Conférence.

8. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs.

Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire parvenir leurs pleins pouvoirs au Secrétaire général de la Conférence.

Il propose de constituer une commission de vérification des pouvoirs qui serait composée des délégués de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie.

Cette proposition est *adoptée*.

9. Publicité des débats.

La Conférence *décide* de rédiger, à la fin de chaque séance, un communiqué à la presse.

10. Examen du projet de convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (Annexe I).

Sur la proposition du Président, la Conférence *décide* de prendre le projet de convention présenté par le Gouvernement de la République turque comme base de discussion, étant entendu qu'il n'en résulte aucun engagement pour les délégations.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je tiens tout d'abord à remercier M. Bruce des aimables paroles qu'il a prononcées à l'égard de mon pays. Les Australiens et les Turcs sont unis par des liens de fraternité qu'il m'est précieux d'évoquer aujourd'hui et c'est pour cette raison que nous avons un plaisir tout particulier à voir le délégué de l'Australie présider la Conférence de Montreux.

Je voudrais maintenant faire l'exposé des motifs du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre. Je suivrai ce projet selon les divisions qu'il comporte en sections et articles et serai naturellement à la disposition des délégations pour fournir ultérieurement toutes les explications complémentaires qu'elles pourraient désirer.

Avant d'aborder l'examen des diverses sections du projet, je dois faire observer que celui-ci ne contient aucune mention concernant la question du réarmement. Je ne pourrai donc pas l'évoquer lorsque je passerai en revue les diverses parties du projet. Il est certainement inutile que j'insiste sur les motifs qui nous ont inspiré la suppression des clauses de démilitarisation figurant à la Convention de 1923, étant bien entendu que son acceptation tacite a permis à la Conférence de Montreux de se réunir.

Je dirai seulement que, dans notre projet, nous avons à dessein totalement négligé tout ce qui se rapportait, directement ou indirectement, aux clauses de démilitarisation de la Convention de 1923.

Le projet de convention se compose de treize articles réunis en cinq sections. Je donnerai une explication générale sur chaque section, que je compléterai par quelques explications relatives à chaque article.

La section I se rapporte au passage dans les Détroits des navires de commerce, y compris les navires-hôpitaux et les bateaux de pêche. Cette réglementation prévoit trois états : l'état de paix; l'état de guerre, la Turquie restant neutre; l'état de guerre, la Turquie étant belligérante. Le trait caractéristique de cette section est que, dans les trois cas, la Turquie a tenu à assurer une liberté complète de passage sous les formes les plus propices à la navigation commerciale universelle entre les rives de la mer Noire, dont la situation géographique est spéciale, et entre tous les continents que dessert la Méditerranée.

Pour l'article 2, nous avons adopté une rédaction plus appropriée que celle qui figurait à la Convention de Lausanne, en ce qui concerne les services obligatoires rendus à la navigation commerciale lors du passage en transit par les Détroits. Nous avons voulu limiter strictement l'exercice des services d'intérêt général à ceux qui avaient déjà été prévus par la Convention de 1923. Nous avons surtout tenu à ne pas maintenir la distinction que la Convention de Lausanne avait établie entre les services rendus par des sociétés concessionnaires et les services rendus par l'Etat. Vous vous souvenez qu'à Lausanne, les sociétés concessionnaires avaient eu le privilège de voir leurs taxes maintenues, tandis que les autres étaient passées sous silence ou supprimées. Nous avons surtout tenu à mettre les services obligatoires, tels que services sanitaires, services de pilotage et services de phares, sur un pied d'égalité. Les services sanitaires concernent tant les rives des Détroits que le passage des navires de commerce. Il s'agit d'empêcher la contamination des rives, de même que celle des navires qui franchissent les Détroits après un navire contaminé. Il y a lieu de préciser que les taxes sanitaires que la Turquie a perçues des navires de commerce en transit représentent les rétributions des services rendus. Ces taxes ont été diminuées par une décision spontanée que le Gouvernement turc a prise récemment; celui-ci n'a d'ailleurs aucunement l'intention d'alourdir à l'avenir les frais généraux qui pèsent sur le commerce maritime.

Dans l'article 3, la même liberté de commerce et de passage a été reconnue aux navires de commerce et aux bateaux de pêche en temps de guerre, dans le cas où la Turquie reste neutre. Mais il reste

à définir la qualité de neutre d'après le Pacte de la Société des Nations, et nous ne pouvions évidemment pas préjuger les exigences que pourrait avoir le Pacte en ce qui concerne cette qualité de neutre et en donner une définition quelconque. Nous nous en sommes donc remis aux obligations que la Turquie a assumées en vertu du Pacte de la Société des Nations et en tant que membre de celle-ci. Il est bien entendu, d'ailleurs, pour nous que les droits de visite et autres découlant de cette qualité de neutralité restent, comme par le passé, réservés à la Turquie en tant que Puissance souveraine territoriale.

A l'article 4, la condition de ne pas assister l'ennemi est reprise entièrement de la Convention de Lausanne pour le cas de guerre où la Turquie est belligérante, et le trait principal qui constitue une innovation est précisément celui qui est à l'avantage de la navigation commerciale et qui concerne la limitation du droit de libre passage à la période claire de la journée. Je ne crois pas devoir insister sur le danger que présenterait, pour la navigation commerciale, le passage d'une zone militarisée et mise en état de défense, à toute heure de la journée et d'une façon absolument libre. Evidemment, nous étions obligés de dire, pour éviter toute confusion, que la route sera indiquée par la Turquie et que les navires devront traverser pendant la période claire de la journée.

L'article 5 traite de la nécessité impérieuse à laquelle j'ai fait allusion plus haut et qui est de sauvegarder le passage et la rive contre tout danger de contamination. Mais, là encore, nous avons voulu insérer un engagement d'après lequel le contrôle sanitaire devra être exercé de manière à n'apporter aucun retard à la navigation commerciale, les visites sanitaires devant être faites à bord des navires en transit. Elles devront être faites de jour et de nuit, à n'importe quelle heure.

J'en viens à la section II, qui a trait à la navigation des bâtiments de guerre. Nous pouvons définir cette section par les mots de « liberté dans la sécurité ».

Le droit de libre passage des navires de guerre est conditionné dans la Convention de Lausanne elle-même en ce qui concerne l'accès à la mer Noire. Mais il existe encore un élément d'ordre essentiel que le projet turc ne pouvait négliger : il s'agit de la sécurité des zones des Détroits, y compris la mer intérieure de Marmara. Dans cette zone, le passage des navires de guerre étrangers ne doit en aucun cas constituer une menace contre la sécurité de la Turquie et de sa flotte. Une première réglementation a donc été faite en ce qui concerne la limite des forces engagées dans les Détroits.

Le second point, également important, se rapporte à la situation spéciale de la mer Noire et à la sécurité de ses riverains. Les seuls besoins d'un accès libre à cette mer peuvent être définis par la liberté que doit avoir chacun d'effectuer une visite de courtoisie aux ports des pays amis situés sur cette mer. Mais on ne peut laisser pénétrer impunément dans ce bassin à entrée unique des navires de guerre étrangers dont la puissance peut mettre en péril les rives non défendues et les flottes fortement réduites de ses riverains, qui ont organisé dans cette région une vie paisible qui les satisfait tous.

Une seconde limite des forces a donc été prévue pour les forces globales des non-riverains pouvant pénétrer dans cette mer et, afin de permettre à tous d'effectuer des visites de courtoisie dans la mer Noire, il a été prévu une limite de sept jours, afin que le roulement puisse avoir lieu entre Puissances et que le tonnage global ne gêne pas la pénétration dans cette mer pour les visites de courtoisie.

Cette section II se compose des articles 6, 7, 8, 9 et 10.

L'article 6 réglemente ce que je viens d'exposer et il a trait à la situation normale de paix. L'alinéa *a* de l'article 6 prescrit le préavis. Nous avons tenu à donner une nouvelle preuve de nos bonnes dispositions en n'exigeant pas une autorisation de la Turquie pour la traversée libre, mais nous avons demandé qu'un préavis d'un mois soit observé pour réglementer le passage entre les diverses Puissances dont les bateaux veulent s'engager dans la mer Noire.

L'alinéa *b* traite du maximum de tonnage qui se rapporte à la sécurité de la zone des Détroits et je vous ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles nous avons été obligés de fixer ce maximum.

L'alinéa *c* fixe le tonnage maximum des non-riverains de la mer Noire pouvant accéder à cette mer. Les raisons vous en ont été données par mon exposé général sur la section II.

L'alinéa *d* donne la liberté de modification de la composition de la flotte ayant à traverser les Détroits. Nous avons prévu une unité navale composée d'un croiseur et de deux torpilleurs. Mais, si une Puissance demande une modification à cette base, le mécanisme prévu à l'alinéa *d* permet de lui donner satisfaction.

L'alinéa *e* fixe la limite du séjour dans la mer Noire à quinze jours. Nous avons estimé, en effet, que cette limite était suffisante pour les visites.

L'alinéa *f* interdit, par application de la section III, l'utilisation des aéronefs dont les navires de guerre seraient éventuellement porteurs pendant le passage et lorsqu'ils sont déjà engagés dans la zone des Détroits.

L'alinéa *g* exige le transit sans arrêt, ce qui est d'ailleurs une répétition des clauses contenues dans la Convention de Lausanne de 1923.

Enfin, l'alinéa *h* se rapporte à la situation des flottes des riverains de la mer Noire ayant à accéder à la mer libre. Dans cet alinéa *h*, une réglementation analogue du passage est prévue pour les navires de guerre des riverains de la mer Noire avec cette distinction que, pour cette mer où les flottes existantes sont déjà limitées et ne peuvent entrer en ligne pour le calcul des forces en Méditerranée, la possibilité d'accès à la mer libre a été prévue pour des unités allant jusqu'à 25.000 tonnes, pourvu que celles-ci obtiennent, au préalable, l'autorisation de la Turquie et qu'elles effectuent la traversée isolément pour toute fin de sécurité requise dans la mer de Marmara. A leur retour, ces unités sont évidemment soumises aux mêmes dispositions de limite de force en ce qui concerne la mer de Marmara et au même préavis pour le passage.

L'article 7 donne la liberté de passage aux navires de guerre dans les conditions précédentes en temps de guerre, la Turquie étant neutre. La même réserve de neutralité est insérée dans cet article en ce qui concerne la passage de navires de guerre, la Turquie étant neutre, puisque la neutralité découle des obligations que la Turquie a assumées en tant que membre de la Société des Nations.

Dans l'article 8, en temps de guerre, la Turquie étant belligérante, le mécanisme de la réglementation est naturellement subordonné aux nécessités découlant de la guerre pour la Puissance souveraine.

L'article 9 traite de la menace de guerre. Celle-ci est certainement un cas qui intéresse à la fois la sécurité des territoires de la Puissance souveraine et la cause de la paix en général. Le but principal est de ne pas exposer les territoires turcs à un coup de force inopiné de la part d'un Etat étranger quelconque; mais il est, en même temps, de mettre un agresseur éventuel dans l'impossibilité d'accomplir un coup de main et de servir ainsi la cause de la paix en le mettant dans l'impossibilité de la troubler. Dans ce cas de menace de guerre, la Turquie se réserve de décréter immédiatement une réglementation spéciale. La politique de la Turquie peut constituer une garantie suffisante que ce droit naturel de défense légitime ne servira en aucun cas de prétexte à des décisions arbitraires, mais la Turquie n'a pas hésité, pour donner davantage satisfaction à l'opinion mondiale, à insérer une clause restrictive à cette réglementation en disant qu'elle avisera la Société des Nations et les Etats signataires de la Convention pour la détermination de l'état de menace de guerre.

Ceci m'amène à dire que ce que la Turquie demande, ce n'est pas une aide de la part de la Société des Nations, mais tout simplement une définition de l'état de menace de guerre afin de savoir s'il existe ou non.

L'article 10, qui traite des mesures sanitaires pour les navires de guerre, reprend exactement les mêmes termes que la Convention de Lausanne.

La réglementation pour les navires de guerre a été conçue dans cet esprit. Le mécanisme général rend presque automatique le contrôle, entre les signataires, des passages et, par cela même, rend tout à fait inutile l'existence d'une Commission spéciale telle qu'elle existait depuis 1923. La Turquie a donc demandé la suppression de cette Commission des Détroits en n'insérant pas les articles relatifs à cette Commission dans le projet de convention.

La section III se rapporte aux aéronefs civils et militaires. Il ne peut naturellement pas être question de laisser survoler une zone fortifiée par des avions, et les moyens actuels sont tels qu'il y a nécessité absolue de prendre tout de suite des précautions contre des avions pouvant mettre en danger la zone fortifiée. Il était donc tout naturel de dire que la zone fortifiée ne pourra pas être survolée par des avions. Toutefois, la Turquie a tenu à ce que l'accès à la mer Noire ou le passage entre la mer Noire et la mer Méditerranée puissent être assurés aux aéronefs en suivant une route que la Turquie déterminera à travers son territoire et conformément à la réglementation édictée en Turquie en ce qui concerne la navigation aérienne.

Dans la section IV, nous avons estimé qu'il y avait lieu de mentionner spécialement les droits souverains de la Turquie en dehors de la réglementation du projet de convention soumis à vos délibérations. Il y a lieu, en effet, dans certains cas, de penser que l'exercice de la souveraineté devient impossible. C'est ainsi que le passage doit en tout cas être innocent et inoffensif. Nul ne peut penser que le libre passage doive entraîner des perturbations dans la zone des Détroits, dont les navires de passage seraient responsables, sans qu'une intervention quelconque de la Puissance riveraine puisse avoir lieu. On peut envisager les perturbations qui peuvent avoir lieu sur les navires eux-mêmes, ou les cas de crimes commis contre les riverains des navires eux-mêmes. Dans ces cas, la réglementation internationale devrait s'exercer à l'encontre des navires de passage.

La section V contient trois points nouveaux. Le premier point, c'est que la Convention doit entrer en vigueur, d'après le projet turc, dès sa signature.

Vous voudrez bien convenir, Messieurs, qu'ayant voulu effectuer la réglementation des Détroits avec le concours des signataires et de la façon la plus légale possible, la Turquie ne peut plus se risquer à l'attente d'une mise en application plus ou moins lointaine et affronter les dangers qui en découlent.

La décision de Montreux doit, à notre sens, former le régime des Détroits.

Deuxième point : la nouvelle convention doit être temporaire. C'est parce qu'elle est réaliste et sincère que la Turquie envisage une réglementation temporaire, étant persuadée que la réglementation définitive, autre que la réglementation territoriale, constitue une atteinte à la souveraineté sans aucune contre-partie de stabilité quelconque.

Troisième point : possibilité de revision quinquennale. C'est le même esprit, c'est la même sincérité qui ont amené la Turquie à proposer cette possibilité de revision, avec cette seule nuance que l'acceptation de la Puissance territoriale en doit rester la condition *sine qua non*.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous venons d'entendre un exposé plus détaillé au sujet du projet de convention présenté par la délégation turque. Je voudrais maintenant vous consulter au sujet de notre méthode de procédure. Ayant entendu l'exposé général, qui contient également un examen quelque peu détaillé du projet de convention, les représentants d'autres pays voudraient peut-être faire des déclarations préliminaires au sujet de la convention dans son ensemble sans entrer dans les détails. Il va de soi que de telles déclarations ne pourraient avoir qu'un caractère préliminaire et que les délégations réservent leur droit de traiter d'une manière plus précise et plus détaillée, à une date ultérieure, même les principes généraux.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — J'accueille avec empressement, Monsieur le Président, l'invitation que vous nous avez adressée de faire des déclarations préliminaires de caractère très général sur les grandes lignes du projet de convention présenté par la délégation turque. En demandant à la Conférence d'accepter ce projet comme base de discussion, vous avez voulu suggérer, je suppose, que nous en acceptions les principes généraux sans que cela comporte en aucune manière une acceptation de notre part des propositions telles qu'elles sont formulées et qu'il peut y avoir des points importants, comme aussi des points de détail, auxquels certains d'entre nous pourraient désirer voir apporter des amendements lorsque nous aborderons les articles y relatifs.

Je constate en premier lieu que le projet de convention de la Turquie évite toute mention de la remilitarisation des Détroits. Dans son éloquent discours de ce matin, M. Menemencioglu a touché ce point mais plutôt en passant. J'estime toutefois que la remilitarisation des Détroits est une question de la plus haute importance pour tous les signataires de la Convention de 1923. Je crois savoir, Monsieur le Président, que vous avez eu dans votre vie des épisodes intimement liés à la démilitarisation

des Détroits et nombreux sont ceux de nos compatriotes qui ont pris part à la lutte acharnée dont le succès a été, il est vrai, empêché au début par la bravoure des armées turques, mais n'en a pas moins été consacré par la suite par les conditions de paix. La remilitarisation des Détroits est donc de la plus haute importance pour maints d'entre nous et même pour tous. Nous reconnaissons toutefois qu'elle est d'une importance vitale pour la sécurité de la Turquie. M. Aras a dit lui-même que les Détroits sont le cœur de la Turquie et nous sommes prêts à reconnaître qu'il a dit vrai.

Je suis heureux de pouvoir informer la délégation turque, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, que nous sommes disposés, en ce qui nous concerne, à donner notre consentement à la remilitarisation des Détroits à condition que nous puissions arrêter une convention satisfaisante à tous autres égards, que nous pourrions vraiment signer comme une convention juste et équitable pour toutes les parties. Je ne crois pas cependant restreindre la portée de mes déclarations en rappelant à la délégation turque que, si nous avons accepté en principe la remilitarisation des Détroits, c'est avec la conviction que nous pourrons aboutir à la conclusion d'une convention dans laquelle la suppression de ces clauses sera convenue, non pas explicitement mais par l'abrogation de la Convention de 1923.

Je constate également une omission importante dans le projet turc, dans ce sens que les dispositions de la Convention de 1923 relatives à la Commission des Détroits ont été abandonnées. N'oublions pas qu'il s'agit d'une route de navigation internationale reliant deux mers, dont chacune baigne le territoire de plusieurs nations. Je voudrais suggérer de ne pas abandonner le principe d'un organe international qui, sans intervenir en aucune manière dans l'exercice de la souveraineté de la Turquie, n'en surveille pas moins l'application de tout règlement qui pourrait être arrêté au sujet du passage des navires par cette route internationale. Je me réserve donc de soulever à nouveau cette question lorsque nous aborderons la discussion détaillée du projet de convention.

Il y a de même certaines questions, les unes importantes, les autres concernant les détails, ayant trait au passage par les Détroits des navires de commerce et des navires de guerre et à l'accès des uns et des autres à la mer Noire et à la Méditerranée. Je désire également soulever ces questions lorsque nous commencerons la discussion des divers articles où elles sont traitées.

Avec ces réserves, je suis disposé, au nom de la délégation du Royaume-Uni, à accepter le projet de convention du Gouvernement turc comme notre base de travail.

M. Sato (Japon). — Pour ma part, je n'ai pas non plus de difficulté à accepter comme base de discussion le projet de convention présenté par la délégation turque. Toutefois, comme ce n'est qu'hier que nous avons reçu ce projet, je ne suis pas encore à même de connaître l'impression et les appréciations de mon Gouvernement. Je suis donc obligé de réserver mon droit de développer l'opinion de mon Gouvernement lors de la discussion article par article, en séance plénière ou au sein des commissions.

D'ores et déjà, je dois dire qu'il y a un point sur lequel je voudrais faire une réserve : il s'agit de l'article 9. Ma délégation pense que cet article est un peu ambigu, ou plus exactement, si sa rédaction est très claire et simple, ce sont en revanche la conséquence de cet article et la démarche qu'il prévoit qui nous laissent un peu dans le doute.

Comme je ne suis pas tout à fait fixé, je me réserve la possibilité et la liberté de développer plus amplement ce point lorsque nous arriverons à la discussion de l'article en question.

Cette réserve faite, j'accepte le projet turc comme base de discussion.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je tiens tout d'abord à féliciter le Gouvernement turc pour ce remarquable document, le projet de convention, qui est pénétré d'un esprit d'impartialité et de libéralisme. Cet esprit a déterminé les auteurs du document à prendre en considération non seulement la sécurité de la République turque, mais également celle des autres pays, et en particulier des Etats riverains de la mer Noire.

Dans ce projet de convention, la Turquie s'écarte d'un principe très ancien auquel l'Empire ottoman d'autrefois avait adhéré pendant longtemps : celui de la fermeture complète des Détroits aux navires de guerre. Cela constitue déjà une indication de l'esprit auquel je viens de faire allusion. Nous savons tous que ces Détroits — en particulier les détroits des Dardanelles et du Bosphore — ont un caractère spécial et qu'ils ne sont pas comparables avec certains canaux internationaux et autres détroits, en ce qu'ils ne conduisent nulle part ailleurs que dans la mer Noire, qui est une mer fermée : ils ne peuvent pas être utilisés pour le transit à destination d'autres pays. C'est en prenant en considération ces circonstances que de nombreux hommes d'Etat européens, y compris, par exemple, lord Palmerston et le duc de Wellington, se sont prononcés en de nombreuses occasions en faveur de la fermeture des Détroits.

La fermeture de ces Détroits est d'une très grande importance pour la sécurité, non seulement de la Turquie, mais de tous les Etats de la mer Noire. Il est hors de doute que la meilleure manière de garantir cette sécurité serait de fermer complètement les Détroits aux navires de guerre des Etats non riverains. Néanmoins, mon Gouvernement n'insiste pas sur cette fermeture et est prêt à appuyer la proposition turque tendant à ce que les Détroits restent ouverts aux navires de tous les pays pour certaines fins et sous certaines limitations, avec pleine liberté de passage par les Détroits pour les navires de commerce.

Il me semble qu'aucun Etat n'a intérêt — du point de vue pratique — à envoyer ses navires de guerre dans la mer Noire, qui n'a aucune issue et où il n'a pas de bases navales. Il est d'usage cependant, dans la pratique internationale, d'envoyer des navires de guerre pour des visites de courtoisie; le Gouvernement turc en a tenu compte en permettant le passage de navires de guerre à destination de la mer Noire pour de telles visites. Nous ne désirons pas, bien entendu, priver les Etats de ce privilège. Il faut cependant que certaines limites soient imposées pour qu'il n'en résulte aucun danger pour les pays de la mer Noire. Plus nous limiterons le tonnage et le nombre des navires se rendant dans la mer Noire et plus grande sera la sécurité dans cette région de l'Europe et de l'Asie; et si nous créons la sécurité dans une partie du monde, nous apportons par là une grande contribution à la sécurité générale.

Il n'y a, par contre, aucune raison pour que les pays de la mer Noire n'aient pas la pleine liberté de passage pour leurs navires de guerre à travers les Détroits dans la direction des grandes routes maritimes internationales et des océans.

L'Union soviétique se trouve dans une situation spéciale en ce sens qu'elle est baignée par des mers qui n'ont aucune liaison entre elles. C'est une nécessité naturelle que nos forces navales soient libres de communiquer avec nos divers ports et bases navales; j'ai la certitude que, conformément à l'esprit de justice, ce droit ne nous sera pas contesté. Nous avons des chantiers navals dans la mer Noire et il n'y a aucune raison pour que les navires qui y sont construits ne soient pas libres de rejoindre les bases navales auxquelles ils sont destinés. D'autre part, nous avons des chantiers navals dans d'autres mers et ports et il n'y a aucune raison d'empêcher que les navires qui y sont construits soient incorporés à notre flotte de la mer Noire. C'est en ayant en vue ces considérations que je me déclare disposé à accepter le projet de convention de la Turquie comme base de discussion, bien que je puisse être amené à proposer quelques légers amendements sur certains points. Sur un de ces points — celui qui a trait aux intérêts des Etats riverains de la mer Noire —, j'aurai à formuler une réserve spéciale.

Je n'entends pas discuter la question de la remilitarisation des Détroits; je ne crois pas que ce point nécessite une longue discussion, étant donné que nous reconnaissons tous le droit de la Turquie à la pleine liberté de défendre son littoral, son territoire et sa République. En prenant part à cette Conférence pour la revision du Traité de Lausanne sur la base des propositions turques, nous reconnaissons tous qu'il est opportun d'abroger les clauses de ce traité concernant la démilitarisation des Détroits. Sur ce point, je n'ai aucune réserve à formuler et j'accepte les articles y relatifs tels qu'ils sont rédigés dans le projet de convention.

En conclusion, je rappellerai à la Conférence que nous ne devons pas oublier la Société des Nations. La Société des Nations n'est pas morte; elle existe toujours et émergera de ses difficultés plus vigoureuse et plus forte que jamais. Nous devons, par conséquent, sauvegarder ses intérêts et prévoir la possibilité de pénétrer dans la mer Noire et d'en sortir pour les navires de guerre envoyés à la demande de la Société des Nations pour donner aide et assistance aux victimes d'une agression. Je sais que les auteurs du projet de convention n'ont pas perdu de vue ce point, mais je voudrais qu'il fût énoncé plus explicitement dans la convention.

M. Paul-Boncour (France). — J'ai écouté avec une grande attention les observations qui ont été présentées par M. le Délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes. Je n'entendrai pas avec moins d'intérêt celles qui, certainement, seront présentées par les délégués de la Roumanie et de la Bulgarie. J'estime, en effet, que, dans une telle question, l'opinion des Etats riverains de la mer Noire doit être retenue par nous au premier chef, car ces Etats sont juges, avant tous les autres, de ce qui convient à la sécurité de cette partie du monde.

Les observations que nous pouvons présenter maintenant gardent naturellement un caractère très général, et ce sera surtout à propos de la discussion par articles qu'il y aura lieu de chercher la conciliation entre les divers intérêts en présence.

Très vraisemblablement, la discussion de ces articles eux-mêmes devra s'accompagner d'un travail de préparation de commissions techniques. Ceci suppose évidemment que nous acceptons comme base de discussion le projet de convention qui nous a été présenté par le Gouvernement de la République turque et qui nous a été exposé tout à l'heure d'une façon si claire et si complète.

« Base de discussion » veut dire bien entendu — et les observations faites par l'honorable délégué du Royaume-Uni le marquent assez — qu'on se réserve de suggérer telles modifications qu'on jugera bon. Après l'examen très rapide auquel nous avons pu procéder, il nous a paru que le projet que le Gouvernement de la République turque suggérait pour nos discussions était acceptable, dans ses grandes lignes et dans son esprit, et tenait compte des buts mêmes auxquels prétendait répondre la Convention de 1923. Il n'est pas douteux que, si la base de nos discussions doit être maintenant le projet de convention apporté par la République turque, principale intéressée, il n'en est pas moins vrai que les buts que se proposait la Convention de 1923 subsistent et qu'ils doivent être atteints par d'autres moyens adaptés aux circonstances, ceux employés par la Convention de 1923 ne répondant plus — nous sommes d'accord sur ce point — aux circonstances actuelles.

Ces buts étaient au nombre de deux : sécurité de la Turquie, en premier lieu et avant tout, mais, d'autre part, sécurité aussi des Etats limitrophes de la mer Noire et, d'une manière générale, liberté de leurs communications avec le reste du monde. Ces buts subsistent, nous devons donc nous en préoccuper et c'est par rapport à eux, qui restent permanents, que nous devons examiner les suggestions extrêmement intéressantes que contient le projet de convention du Gouvernement turc, que nous acceptons au nom du Gouvernement français comme base de discussion.

J'ai parlé tout à l'heure de la liberté des communications. A ce point de vue, je suis très heureux d'avoir entendu la fin des déclarations de M. le Délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes. Il me paraît, en effet, qu'au cours de nos discussions, à côté des conditions du temps de paix — très bien marquées d'ailleurs dans la projet de convention du Gouvernement turc — et à côté de la situation résultant d'un état de guerre, la Turquie pouvant être neutre ou belligérante — point marqué également dans le projet de convention — il y a une période intermédiaire, extrêmement délicate, l'état de menace de guerre ou, autrement dit, la situation des Détroits par rapport et aux prescriptions générales du Pacte de la Société des Nations et aux conventions résultant de pactes particuliers conçus dans le cadre de la Société des Nations, pactes dans lesquels la Turquie a pris d'ailleurs la part éminente que nous apprécions tous.

Il sera donc indispensable au cours de notre discussion de détail de prévoir, à côté des deux points extrêmes — paix et guerre —, la mesure dans laquelle la convention nouvelle qui doit se substituer à la Convention de 1923 permet l'application et du Pacte général de la Société des Nations et des pactes particuliers destinés à renforcer ce dernier.

M. Contzesco (Roumanie). — L'esprit à la fois compréhensif et amical dans lequel la délégation de Roumanie se propose de participer à cette Conférence résulte clairement des déclarations faites hier, ici même, par le chef de la délégation roumaine. En l'absence de M. Titulesco, je ne puis que déclarer que l'exposé fait par le délégué de la France représente également le point de vue de la Roumanie, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles nous entendons considérer le projet de convention turc comme base de discussion. C'est sur la base de ces déclarations-là que la délégation de Roumanie examinera, avec amitié, mais avec le souci constant des intérêts qu'elle représente ici, le fond et la forme donnés par les différentes propositions contenues dans le projet de convention.

M. Mavroudis (Grèce). — La délégation hellénique accepte comme base de discussion le projet déposé par la délégation turque. Elle est d'accord sur les lignes générales de son économie, tout en se réservant de demander certains éclaircissements pendant la discussion article par article.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — La délégation yougoslave répète ici ce qu'elle a dit déjà en séance plénière, à savoir qu'elle accepte le projet de convention élaboré par la délégation turque comme base de discussion.

Au cours de l'étude des différents articles, la délégation yougoslave présentera, s'il y a lieu, des amendements, mais, dès à présent, elle déclare ce projet comme très acceptable dans ses grandes lignes.

M. Neicoff (Bulgarie). — La délégation bulgare remercie la délégation turque pour son très intéressant exposé des motifs du projet de convention, qui fournit certains éclaircissements sur la teneur de quelques clauses de ce projet.

La délégation bulgare estime néanmoins que certaines de ces clauses, notamment celles de la section I (navigation commerciale), nécessitent des précisions supplémentaires. Parmi ces clauses, citons entre autres celles des articles 3, 4, 5 de ladite section. Il s'agit surtout de certaines différences constatées entre le texte de la Convention de Lausanne et celui du projet présenté par le Gouvernement turc. Comme les modifications introduites dans ce projet peuvent, croyons-nous, donner lieu à des interprétations quelque peu différentes, la délégation bulgare désire savoir si des précisions supplémentaires jugées nécessaires pourront être demandées et fournies en séance plénière ou devant les commissions respectives lors de l'étude détaillée des clauses du projet. Ces réserves étant faites, quant à son attitude générale à l'égard du projet, la délégation bulgare, tout en acceptant ce projet comme une base de discussion suffisante, tient à déclarer que les préoccupations qui inspireront sa collaboration à l'œuvre de la Conférence sont au nombre de deux : la première est celle de sa sécurité de pays riverain de la mer Noire, désarmé en vertu des traités, la seconde est celle de ses intérêts économiques vitaux, indissolublement liés au régime des Détroits.

11. Constitution du Comité technique et du Comité de rédaction.

La Conférence *décide* de commencer la discussion par articles du projet de convention proposé par le Gouvernement turc et de constituer un Comité technique et un Comité de rédaction auxquels pourraient être renvoyés, au fur et à mesure de la discussion des articles, les divers points sur lesquels une étude particulière apparaîtrait nécessaire. Il est entendu que toutes les délégations pourront se faire représenter à la fois au Comité technique et au Comité de rédaction.

12. Communiqué à la presse.

La Conférence *adopte*, avec quelques modifications, le texte du communiqué à la presse qui lui est soumis par le Secrétaire général.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue le mardi 23 juin 1936, à 16 heures.

Président : M. S. M. Bruce.

13. Communications du Président.

a) Lettre de lord Stanhope au sujet de la non-participation du Gouvernement de l'Inde à la Conférence.

Le Président fait donner lecture d'une lettre qui lui a été adressée en sa qualité de Président de la Conférence par lord Stanhope, en date du 23 juin 1936.

Cette lettre est conçue en ces termes :

[*Traduction.*]

« J'ai l'honneur de vous informer, à la demande du Gouvernement de l'Inde, que celui-ci n'a pas l'intention de se faire représenter à la Conférence actuellement tenue à Montreux pour discuter la modification de la Convention des Détroits et qu'il ne formulera aucune objection contre l'abrogation ou la modification des dispositions de cette Convention qui seraient décidées par la Conférence et acceptées par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni. »

b) Lettre de M. te Water, Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine.

Le PRÉSIDENT fait ensuite donner lecture d'une lettre datée du 19 juin 1936 émanant de M. te Water, Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine à Londres. Cette lettre est ainsi conçue :

[*Traduction.*]

« Au nom du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et conformément à ses instructions, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour être insérée dans les Actes de la Conférence, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement turc n'avait invité au début que le Gouvernement du Royaume-Uni à participer, au nom de l'Empire britannique, à une Conférence pour la modification des dispositions de la Convention relative au régime des Détroits, signée à Lausanne le 24 juillet 1923. Ayant jugé impossible d'adresser aux Dominions des invitations séparées à participer à la Conférence, ceci en raison du fait que la Convention avait été signée au nom de l'Empire britannique, le Gouvernement turc a invité par la suite des Dominions à se faire représenter au sein de la délégation de l'Empire britannique.

« Ainsi qu'il ressort des termes de la Convention elle-même, l'Union Sud-Africaine n'avait pas été invitée à prendre part aux travaux qui ont abouti à la signature de la Convention et n'a pas signé celle-ci. Il n'a pas non plus été établi par la suite un lien spécifique quelconque entre l'Union Sud-Africaine et la Convention de manière à impliquer pour les Parties contractantes sa participation à la Convention. Pour ces raisons, le Gouvernement de l'Union regrette de ne pouvoir accepter l'invitation qui lui a été adressée de participer à la présente Conférence.

« Les membres de la Conférence n'ignorent pas que depuis la signature de la Convention, en 1923, l'Union Sud-Africaine est devenue une entité internationale distincte et séparée; elle n'a pas été cependant invitée à ce titre à envoyer des représentants à la Conférence.

« Pour dissiper cependant tout doute à cet égard, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine estime qu'il y a lieu de notifier à la Conférence que, pour les raisons exposées ci-dessus, elle ne revendique pas de droits spéciaux résultant pour elle de la Convention et qu'elle ne saurait par conséquent avoir de motifs justifiés de soulever une objection quelconque contre l'abrogation ou la modification de ses dispositions quelles qu'elles soient. »

La Conférence prend acte des déclarations des Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine.

14. Examen du projet de convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923. (Annexe I.)

Sur la proposition du Président, la Conférence *décide* d'examiner le projet de convention article par article.

Préambule.

Premier alinéa.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — J'ai à attirer l'attention sur deux points qui en réalité ne sont que des questions de rédaction. Je proposerai que, lorsque le Comité de rédaction sera appelé à examiner ce premier alinéa, quelques changements soient apportés aux noms des pays représentés ici, ne serait-ce que pour les raisons exposées dans les deux lettres qui viennent d'être lues.

Sur la proposition du PRÉSIDENT, cet alinéa est renvoyé au Comité de rédaction.

Deuxième alinéa.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Dans la seconde phrase on lit : « ... les intérêts du commerce international », mais j'estime qu'il serait préférable de dire : « des communications internationales, maritimes et aériennes ». C'est encore là une question de rédaction que je n'ai soulevée que pour montrer combien plus grande est la portée du sujet que nous traitons que ne le ferait supposer la rédaction de cet alinéa.

M. ARAS (Turquie). — En ce qui concerne le commerce aérien, je fais des réserves car, pour autant que je sache, ce commerce aérien n'est pas encore très développé. Les aéronefs, malheureusement, sont utilisés à d'autres fins que des fins commerciales. Il s'agit là d'une question de principe que nous pourrons discuter ultérieurement.

M. PAUL-BONCOUR (France). — J'appuie entièrement, et je me permettrai même d'élargir l'observation qui a été présentée par le délégué du Royaume-Uni. Je crois, en effet, que ce serait restreindre beaucoup la portée de la convention et rester en deçà des buts poursuivis par la Convention de 1923 que de borner à des considérations commerciales l'intérêt de la future convention. Il y a des intérêts généraux qui ont été marqués ce matin, notamment par le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et par moi-même, intérêts généraux qui sont relatifs à l'application du Pacte de la Société des Nations et des pactes particuliers conçus dans le cadre du Pacte

de la Société des Nations. Il nous paraît que le préambule, dans sa rédaction définitive, devra recevoir davantage la marque des préoccupations qui nous animent ici, par exemple celle des intérêts du commerce international, comme l'a demandé lord Stanhope, à la fois maritime et aérien. Comme je l'ai indiqué dès hier, et comme je l'indique encore aujourd'hui — ce sera ma ligne de conduite, celle de mon Gouvernement, dans la discussion présente —, l'idée qui nous inspire, c'est le double souci de la sécurité de la Turquie et de la sécurité générale dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des pactes particuliers.

M. Contzesco (Roumanie). — Tout en sachant que le Comité de rédaction donnera à ce préambule de la convention une forme définitive, il me semble qu'il faudrait tout de même s'arrêter sur quelques expressions, car le texte adopté peut dénaturer le sens des articles qui suivent.

Le terme « commerce international » me semble un peu trop restreint. En tous les cas, le texte actuel élude un terme qui me paraît absolument indiqué ici : « les intérêts de la navigation internationale ».

Le projet parle de la « sécurité de la Turquie ». Nous savons tous que c'est là un des buts principaux à poursuivre et, pour notre compte, nous y pensons avec amitié. Cependant, il y a aussi les intérêts des autres Puissances.

Je souhaite, par conséquent, qu'au moment de la rédaction définitive de ce préambule, on ne perde pas de vue ces deux expressions « la navigation intérieure » et « les intérêts de tous les riverains de la mer Noire » ou, mieux encore, « les intérêts de tout le monde ».

M. Aras (Turquie). — Je crois que le terme « commerce international » répond à tous les besoins, pourvu que ces besoins restent dans le domaine commercial.

Quant à la suggestion relative à la sécurité générale, nous l'accueillons avec plaisir.

En voulant élargir les termes et en voulant les préciser, souvent on crée un déséquilibre qui n'existerait pas si on omettait certains mots ou si l'on donnait une prédominance trop grande aux termes que l'on adopte. Il me semble, en conséquence, que les termes élargis « commerce international » d'une part, et « sécurité de la Turquie et sécurité générale », d'autre part, pourraient avoir votre approbation.

M. Paul-Boncour (France). — Je me permets de suggérer une expression qui, peut-être, répondrait mieux aux préoccupations de la délégation turque et, en même temps, au but que nous poursuivons. Ce terme est : « relations internationales ». De cette façon, la sauvegarde envisagée ne se limiterait pas au commerce, étant donné que la question est beaucoup plus vaste.

M. Menemencioglu (Turquie). — Je me permets de faire observer à M. Paul-Boncour que nous commençons le deuxième paragraphe par ces mots : « Animés du désir de réglementer le passage et la navigation dans les détroits des Dardanelles... ». Il est donc bien question de la navigation et, si nous mentionnons ensuite les intérêts du commerce international, c'est parce que nous voulons souligner la nécessité de sauvegarder ces intérêts.

Le Président [*Traduction*]. — J'estime que nous pouvons en rester là sur ce point. Diverses vues ont été exprimées au sujet de cet alinéa et il me semble que nous pouvons nous en remettre au Comité que nous avons l'intention de constituer pour la rédaction définitive du projet de convention. Nous aurons ainsi une autre occasion de discuter la propriété des termes à employer. Je voudrais toutefois souligner le fait que cet alinéa se rattache à la substance même de ce document et que nous devons tous reconnaître que cette substance va au delà des simples intérêts du commerce international. J'estime donc qu'il serait préférable que les termes en soient quelque peu amplifiés et qu'il soit tenu compte du fait que, alors que dans le document il est fait mention expresse de la sécurité de la Turquie, il s'agit en réalité de la sécurité générale de toutes les nations. J'estime qu'il sera possible au Comité de rédaction, lorsqu'il mettra au point le texte de ce document, de trouver une formule conciliant les divers points de vue.

La Conférence décide de renvoyer le texte du préambule au Comité de rédaction, qui est invité à tenir compte de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu.

Troisième alinéa.

Pas d'observations.

Article premier.

Pas d'observations.

Section I.

Article 2.

Lord Stanhope (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois que nous conviendrons tous de l'importance considérable de cet article. Dans son exposé de ce matin, M. Menemencioglu a donné beaucoup plus de précisions que n'en fournit le texte actuel, mais, même après cet exposé, il reste pour moi certains points qui sont loin d'être complètement élucidés. Je crois comprendre que M. Menemencioglu a déclaré tout d'abord que l'on n'envisage aucune aggravation des droits à percevoir pour les services mentionnés dans cet article. Mais les gouvernements changent, et je suppose qu'ils peuvent changer en Turquie comme dans tous les autres pays, et, bien que le Gouvernement turc actuel puisse sans aucun doute donner une assurance à cet égard, il semble impossible qu'un gouvernement d'un

pays quelconque puisse prendre un engagement de cette nature au nom de ses successeurs. J'estime donc qu'il serait sage de prévoir dans la convention une disposition nous assurant que les intentions du Gouvernement turc actuel seront maintenues par la suite. Il y aurait donc lieu d'insérer une phrase prévoyant que les droits perçus pour les services rendus aux navires passant par les Détroits n'iront pas au delà de ce qui est nécessaire pour couvrir les frais que comportent les services en question.

J'estime de même qu'il serait sage d'insérer une phrase indiquant qu'il n'y aura pas de différenciation entre les droits perçus par exemple sur les navires turcs ou sur ceux d'un autre pays et ceux qui seront perçus sur les navires des pays qui ne seraient pas signataires de la convention. J'ai la certitude que le désir du Gouvernement turc est que les charges soient réparties équitablement entre les navires de toutes les nations; j'estime par conséquent qu'il serait juste, aussi bien dans l'intérêt du Gouvernement turc que dans le nôtre, de ne laisser subsister aucun doute à ce sujet et de prévoir le cas dans la convention elle-même.

Sur un autre point similaire, je crois savoir qu'il n'est pas d'usage que des services sanitaires soient rendus aux navires qui sont simplement de passage sans faire effectivement escale dans un port. Je suis en effet informé que les Dardanelles sont le seul point où des droits sont perçus pour des services sanitaires des navires en transit qui ne se rendent pas dans un port.

De plus, j'éprouve quelques doutes au sujet du caractère obligatoire ou facultatif de certains autres services. Il est évident, par exemple, que le remorquage sera facultatif, mais en sera-t-il de même pour le pilotage ? Il serait manifestement injuste de faire payer des droits de pilotage aux navires qui ne demandent pas les services d'un pilote, et il semble superflu d'imposer cette charge aux navires passant en plein jour par des chenaux bien marqués sur la carte et qu'ils ont peut-être déjà traversés fréquemment.

Je présente ces suggestions pour qu'elles fassent l'objet d'un examen plus détaillé. Les points de moindre importance pourraient être étudiés par le Comité technique, mais peut-être y a-t-il quelques points plus importants sur lesquels ledit Comité voudrait avoir de plus amples renseignements de la délégation turque, si celle-ci voulait bien nous les donner avant que nous renvoyions l'article au Comité.

Sur la proposition de M. Contzesco (Roumanie), la Conférence *décide* que le représentant de la Turquie répondra à tous les délégués à la fois.

M. Contzesco (Roumanie). — Je voudrais compléter en partie les observations très judicieuses du représentant du Royaume-Uni. Je pense que, lorsque nous avons décidé, ce matin, de prendre le projet de convention comme base de discussion, nous n'avons pas voulu nous interdire de nous référer au texte de la Convention de 1923 et de faire des comparaisons entre ce texte et le projet qui nous est soumis.

Mes observations ont plutôt le caractère de questions que de constatations. Elles permettront peut-être à M. Aras de donner à la Conférence les quelques éclaircissements qui nous sont nécessaires en raison de l'examen hâtif du nouveau texte auquel nous avons dû nous livrer.

Pour ce qui est de l'article 2, je ferai remarquer que la taxe sanitaire dont il y est question n'était pas considérée dans la Convention de 1923 comme correspondant à un service rendu. En effet, lorsqu'un navire passe en transit, s'il n'y a pas d'épidémie à bord, s'il n'y a aucun cas de maladie et si l'on ne fait appel à aucun médecin, surtout lorsque le navire voyage avec une patente sanitaire visée par les consuls respectifs et sans toucher à un port, on ne peut pas parler de service rendu. Par conséquent, il n'y a aucune taxe sanitaire à percevoir. Je voudrais savoir si mon interprétation est exacte. Dans le cas contraire, je reviendrai ultérieurement sur cette question.

Pour ce qui est du pilotage, l'article premier de la Convention de 1923 le prévoyait comme facultatif. Dans le nouveau texte, il est prévu comme service rendu dans tous les cas. Il est évident que le pilotage est obligatoire lorsqu'un bateau passe dans un endroit qui lui est inconnu. Mais il y a des bateaux qui n'ont pas besoin de pilote ou qui ont un pilote particulier.

Dans le deuxième alinéa, il est question des navires de commerce. Or, dans le premier alinéa, on parle des navires de commerce « y compris les navires-hôpitaux, yachts et bateaux de pêche ». Est-ce volontairement que ces trois dernières catégories ne sont plus citées dans le deuxième alinéa, ou a-t-on simplement voulu éviter une répétition inutile ?

D'autre part, je ferai observer qu'il y a une relation très étroite entre l'article 2 et l'article 5, toujours pour ce qui concerne le contrôle sanitaire.

En ce qui concerne cet article 5, je ferai remarquer qu'il n'établit pas de distinction entre les bateaux en transit et les bateaux touchant un port, faisant escale. Le contrôle sanitaire, par conséquent, peut paraître inutile dans un cas, explicable dans un autre et, dans ce dernier cas, il pourra justifier telle taxe sanitaire que le Gouvernement turc imposera pour un service effectivement rendu. Mais, un peu plus loin, le membre de phrase suivant n'est pas tout à fait clair : « conformément aux prescriptions turques y relatives et dans le cadre des dispositions sanitaires internationales ». La combinaison des deux expressions figurant dans ce passage est à mon avis difficilement compréhensible. S'agit-il des dispositions sanitaires internationales seules ? Les prescriptions turques peuvent-elles les modifier tout en gardant le cadre ? Il s'agit là d'une disposition qui peut présenter un grand intérêt pour nous ainsi que pour tout le monde; il faut savoir quel règlement devra être observé et quel cadre de mesures on a en vue.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 5, où il est dit : « Toutefois, ce contrôle devra s'exercer à toute heure de la journée », je me permettrai de demander si cette limitation a été faite à dessein, en vue d'interdire le passage des bateaux la nuit, ce qui serait en contradiction avec les dispositions qui se trouvent d'autre part dans la convention, comme par exemple, à l'article 2, où il est question du passage des bateaux de jour et de nuit. Pour nous, riverains de la mer Noire, il importe de savoir si, aux termes de l'article 5, la navigation est possible également pendant la nuit.

Le Président [*Traduction*]. — Je voudrais, en ma qualité de Président, donner une indication sur ce point. Il me semble qu'au cours de la discussion du projet soumis par la délégation turque,

que nous avons décidé de prendre comme base de nos travaux, il est non seulement admissible mais extrêmement utile de faire mention, pour des fins de comparaison, des articles de la Convention de 1923.

M. NEICOFF (Bulgarie). — La délégation bulgare estime que, pour être complète, la liberté de navigation et de passage par les Détroits pour les navires de commerce implique, quant aux taxes et charges dont ces navires seront grevés, les conditions suivantes, qui devront être énoncées dans les articles correspondants :

1° Que ces taxes et charges correspondent à des services effectivement rendus pour certaines d'entre elles à la requête des navires de passage;

2° Qu'elles soient énumérées limitativement, c'est-à-dire qu'elles soient fixées et connues toutes d'avance;

3° Qu'elles soient égales pour tous les pavillons, le pavillon turc y compris, et que toute modification ultérieure soit automatiquement étendue à tous les autres États signataires;

4° Que ces taxes et charges soient modérées, c'est-à-dire en rapport avec les services effectivement rendus;

5° Qu'il soit fait, quant à ces taxes et charges, une distinction entre navires de commerce en transit par les Détroits et ceux devant faire escale dans un port turc.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — J'estime que la meilleure procédure à suivre est de faire examiner les points de détails par le Comité que nous nous proposons de constituer, mais je ne crois pas que ce comité soit en mesure d'entreprendre ses travaux si nous ne lui donnons pas une idée générale de la ligne de conduite qu'il doit adopter. Il serait donc très utile, à mon avis, que le délégué de la Turquie, dans sa réponse, traitât surtout des principes fondamentaux qui viennent d'être évoqués.

M. ARAS (Turquie). — Je pourrai peut-être satisfaire lord Stanhope en disant que les déclarations qui ont été faites ce matin par la délégation turque figureront au procès-verbal et qu'elles pourront servir à l'interprétation de la future convention pour ce qui concerne la manière dont on tiendra compte des services rendus. A cet égard, mon Gouvernement ne songe nullement à alourdir ces taxes; tout au contraire, il vient de les diminuer. Je précise que tous ces articles ne visent que le passage en transit. Il est évident que tout ce qui concerne les escales dans les ports turcs et les taxes perçues dans ces ports, d'après les lois turques, est en dehors de la discussion. Dans ces conditions, nous n'avons pas pensé qu'il y avait lieu de faire une distinction.

Le délégué du Royaume-Uni a fait allusion à l'égalité de traitement. Je me demande si l'expression suivante, qui figure à l'article 2, ne lui donne pas satisfaction : « quels que soient le pavillon et le chargement ».

Je vais ensuite m'efforcer de donner satisfaction à mon collègue de la Roumanie en ce qui concerne la taxe sanitaire. Le bateau en transit fait une longue traversée et passe par deux détroits en longeant les côtes de la Turquie. Or, au point de vue médical et hygiénique, on sait qu'un bateau contaminé peut contaminer les côtes et même des régions situées au delà des côtes. Pour pouvoir prendre les mesures d'ordre sanitaire nécessaires, il est dans l'usage international de créer une organisation qui examine tous les bateaux. C'est précisément par tous les bateaux que l'on voudrait faire payer une taxe très modérée afin d'assurer le fonctionnement de cette organisation. De même, dans tous les pays, pour lutter contre les maladies contagieuses, on fait payer par tous les citoyens des impôts qui assurent l'entretien de l'organisation sanitaire. C'est dans cet esprit que nous demandons une contribution très modérée à tous les bateaux, afin de prévenir la contagion, soit pour notre pays, soit pour les pays environnants.

Mes collègues ont évidemment raison d'insister pour que cette taxe ne soit pas alourdie. Je partage entièrement l'avis de lord Stanhope à cet égard. Les déclarations de la délégation turque figureront dans les procès-verbaux, qui ont une valeur interprétative. La taxe minime qui sera perçue sera bien la contre-partie des services effectivement rendus. On sait d'ailleurs que nous venons de diminuer ces taxes de 25 % et, par les déclarations qui ont été faites ce matin, la Turquie s'engage à ne pas les augmenter.

La rédaction actuelle n'est pas très claire en ce qui concerne le pilotage et le remorquage, ou, plus exactement, elle laisse cela à l'appréciation de la Turquie.

Notre intention était celle-ci : il y a des cas où le pilotage doit être obligatoire, par exemple en temps de guerre ou lorsque certaines mesures doivent être prises. Dans de telles circonstances, il serait impossible, même si on le voulait, de laisser les bateaux aller au danger. Je pense que cette question doit être examinée par le Comité technique.

En employant le terme « journée » à l'article 5, nous avons considéré que la journée se composait de vingt-quatre heures.

Quant aux questions posées par mon collègue de Bulgarie au sujet des « services rendus », je crois avoir déjà répondu en disant que le traitement sera égal pour tous et quel que soit le pavillon.

Nous pensons aussi que la taxe prévue est modérée et cela explique l'utilisation de ce qualificatif.

Le terme « quel que soit le pavillon » montre qu'il y aura égalité de traitement pour le monde entier.

Si M. le Président et mes chers collègues les trouvent suffisantes, je me contenterai, pour le moment, des explications que je viens de fournir.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je suis très reconnaissant à M. Aras des explications qu'il a bien voulu nous donner. Je les trouve satisfaisantes sur la plupart des points. Si j'ose reprendre la parole au sujet de la taxe sanitaire, c'est parce qu'il me semble que la notion de service rendu doit être associée à l'idée de la nécessité de rendre ce service. Si un bateau passe en transit sans s'arrêter et sans

qu'il ait des malades à bord, selon des déclarations officielles faites ou à faire en vertu des Conventions sanitaires de Paris et de Venise, percevoir une taxe parce qu'elle est prévue dans un texte pourrait paraître un peu onéreux aux bateaux qui, malheureusement, ont encore d'autres taxes assez élevées à payer. Celui qui vous parle a protesté contre ces taxes et est en même temps un des signataires des dispositions, prévoyant des taxes assez élevées, élaborées par la Commission européenne du Danube. Je n'ai cessé de protester contre ces taxes et, lorsque je les approuvées, c'est qu'on ne pouvait pas faire autrement. Je vous donne l'assurance formelle que la commission ne fait payer aucun service que l'on peut éviter.

En ce qui concerne la taxe sanitaire, je ne puis pas dire à un capitaine de bateau : « Arrêtez-vous là ! j'ai l'intention de « déparasiter » votre navire », alors que celui-ci n'a pas touché un port contaminé et n'a, par conséquent, pas besoin de subir une opération désagréable comme celle dont je viens de parler.

La délégation roumaine serait par conséquent tout à fait heureuse de trouver dans les déclarations de la délégation turque des assurances un peu plus concrètes en ce qui concerne les cas dans lesquels la taxe sanitaire serait perçue.

M. Neicoff (Bulgarie). — L'article 52 de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926 stipule : « Les Gouvernements s'abstiendront de toute visite sanitaire des navires qui traversent leurs eaux territoriales sans faire escale dans les ports ou sur les côtes de leurs pays respectifs».

M. Aras (Turquie). — Nous n'avons pas ratifié la Convention internationale dont mon collègue de Bulgarie vient de parler, justement parce que la zone en question est tellement grande qu'il ne s'agit pas, en fait, d'eaux territoriales de quelques milles, mais que les bateaux passent dans les eaux mêmes de la Turquie, non pas pendant des heures, mais pendant des journées. Il est scientifiquement avéré que, si un bateau est infecté, ses mouvements peuvent infecter les côtes et même le reste du territoire. Ceci est admis par tous les comités d'épidémiologie. Nous désirons pouvoir visiter tous les bateaux, afin de voir leurs papiers, car, sans cela, il est difficile de savoir s'ils sont indemnes ou non. Nous prenons l'engagement de faire cette visite avec une rapidité telle que le bateau et la navigation en général n'en souffrent pas. A cet effet, nous avons créé un service extrêmement rapide. La Commission des Détroits a plus d'une fois reconnu que ces services étaient des plus satisfaisants.

Si tous les bateaux paient la taxe en question, leur contribution, nécessaire pour l'organisation de ce service, sera minime. Un seul bateau infecté ne saurait payer ce que coûteront les mesures à prendre. Cela serait pour lui soit tout à fait impossible, soit extrêmement néfaste.

Je tiens à ajouter que notre propre intérêt nous engage à ne pas relever les taxes ni alourdir ou rendre difficile le commerce de transit. Celui-ci nous est cher au point de vue commercial et au point de vue de la sécurité. En effet, si tout le monde profite de ce commerce, c'est une nouvelle garantie de sécurité qui est offerte.

Donc, quant au principe, nous sommes absolument d'accord. Dans l'application, certaines nécessités nous obligent à demander un sacrifice modéré. Tout ce que nous voulons, c'est que ce sacrifice ne dépasse pas la nécessité.

Le Président [*Traduction*]. — Je me permettrai de faire observer qu'à ce stade de nos travaux il n'y a pas lieu de continuer la discussion en séance plénière. Je ne crois pas que les délégués ici présents puissent discuter les aspects techniques de ces questions après l'aperçu préliminaire auquel nous venons de procéder. Il serait donc préférable de renvoyer ces questions au Comité, qui pourra se rendre compte d'après les procès-verbaux de la portée exacte des débats, constater les points sur lesquels des divergences se sont manifestées et mettre au point des questions telles que le droit à la visite sanitaire d'un navire traversant les eaux territoriales sans faire escale dans un port, questions qui ont été discutées longuement et tranchées lors de la conclusion de la Convention sanitaire. Lorsque le Comité aura examiné ces questions en vue de trouver une base d'accord, on pourra reprendre ici la discussion des points sur lesquels une décision n'aura pas pu intervenir.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — J'appuie très chaleureusement la proposition du Président en ce qui concerne la méthode de travail. Je pense que ce sont des questions qui seront beaucoup plus utilement examinées par un sous-comité que par la Conférence plénière. Je considère, comme le Président, qu'il serait bon de transmettre cette question à un comité pour une étude préliminaire, comité qui renverrait le problème à la Conférence s'il ne pouvait se mettre d'accord.

La Conférence approuve la proposition du Président et décide le renvoi de l'article 2 au Comité technique.

Article 3.

M. Contzesco (Roumanie). — Le même cas se répète à peu près ici. Mais il va sans dire que, si l'article 2 est corrigé dans un sens ou dans l'autre, l'article 3 devra également subir les modifications correspondantes.

Le Président [*Traduction*]. — Il est bien entendu que la rédaction de l'article 3 sera subordonnée aux modifications qui seront apportées à l'article 2.

Lord Stanhope (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Le deuxième alinéa de l'article 3 a trait aux obligations découlant du Pacte pour les Membres de la Société des Nations. Si l'on parcourt le projet de convention, on constate que cette mention revient à plusieurs occasions. Lorsque le Comité de rédaction examinera la convention dans son ensemble, il sera, je crois, préférable de ne prévoir qu'un seul article concernant l'ensemble des obligations assumées par les Membres de la Société des Nations plutôt que de faire mention de ces obligations à diverses occasions comme c'est le cas dans le projet actuel.

M. NEICOFF (Bulgarie). — En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 3, la délégation bulgare tient à faire remarquer que le projet coordonne le régime du libre passage des Détroits avec les engagements qui pourraient résulter pour la Turquie d'une décision de la Société des Nations en vertu du Pacte. La délégation bulgare fait remarquer que cette coordination doit se faire, non seulement dans le sens restrictif, ainsi que cela résulte de l'alinéa 2 de l'article 3, de la liberté de passage, mais aussi dans le sens de l'extension du passage à un tonnage plus élevé, au cas où un acte d'agression rendrait nécessaire le passage d'un tonnage supérieur à celui prévu dans le projet, en vertu d'une décision de la Société des Nations.

M. ARAS (Turquie). — Je crois que le délégué du Royaume-Uni a parfaitement raison. On pourrait indiquer dans un seul article les engagements des Membres de la Société des Nations et les conséquences qui en découlent.

En ce qui concerne les considérations exposées par le délégué de la Bulgarie, je me permets de lui faire observer qu'il ne s'agit ici que du commerce pour lequel il n'y a aucune limitation de tonnage. Il n'est donc pas possible d'augmenter le tonnage puisqu'il est illimité.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — J'estime qu'effectivement la méthode à suivre généralement pour traiter d'une obligation portant sur plusieurs aspects d'une convention est d'en faire mention dans une seule clause. Telle sera probablement la décision que nous serons amenés à prendre lorsque nous aurons achevé nos travaux, mais, pour le moment, je ne crois pas que nous puissions préjuger la question à cause de certaines difficultés qui pourraient se présenter si l'on s'engageait dans cette voie. Je propose en conséquence d'attirer sur ce point l'attention du Comité de rédaction en l'invitant à en tenir compte dans l'établissement du projet définitif.

Le Vice-Président vient de me signaler que le terme « neutre » employé à l'article 3 devrait être examiné par le comité qui sera chargé d'établir le texte définitif. Ce terme a été emprunté au Traité de Lausanne, qui a été rédigé avant la signature du Pacte Briand-Kellogg; il pourrait y avoir quelque doute quant à son emploi dans les circonstances actuelles, bien que je ne sois pas en mesure d'exprimer une opinion personnelle à ce sujet. Je propose donc d'attirer sur ce point l'attention du Comité de rédaction.

La Conférence décide de renvoyer l'article 3 au Comité de rédaction.

Article 4.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Monsieur le Président, je ne voudrais pas abuser du droit que vous nous avez donné ce matin de discuter d'emblée, en séance plénière, ce que nous pourrions faire en comité. A cet égard, je suis d'accord avec le délégué de la Yougoslavie, à qui je demande pardon d'avance si je discute une question de détail.

Dans l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'annexe de l'article 2 de la Convention de 1923, il est dit : « si le navire ou l'aéronef n'assistent pas l'ennemi ». Je laisse de côté la question des aéronefs, puisqu'elle n'entre pas dans le cadre de la présente discussion et qu'elle ne doit pas être placée dans le chapitre concernant la navigation commerciale. Plus loin, cependant, il est dit : « notamment en transportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis ». Ce dernier membre de phrase a été supprimé dans le nouveau texte. Ce dernier stipule en effet : « En temps de guerre, la Turquie étant belligérante, la liberté de passage sera reconnue aux navires de commerce neutres à condition que ces navires n'assistent en aucune façon l'ennemi ». Je ne sais pas si ce nouveau texte paraîtra plus clair; dans tous les cas, je ne sais pas s'il est plus utile à l'étude de ceux qui cherchent à savoir de quelle façon on ne doit pas assister l'ennemi. Jusqu'à plus ample informé, il me semble que l'ancien texte était tout à fait à sa place, bien qu'il comprenne le mot « notamment », qui est un peu vague, mais qui est employé dans toutes les conventions. En tout cas, l'ancien texte était un peu plus précis. Je crains que M. Aras ne puisse pas nous donner l'assurance qu'en procédant ainsi il n'y aura pas, à l'avenir, des confusions ou des sujets de discussion.

En ce qui concerne le second alinéa, il est tout à fait naturel qu'en temps de guerre, et la Turquie étant belligérante, celle-ci indique la route à suivre. Mais le texte prévoit que la traversée des Détroits devra être effectuée « pendant le jour ». Je reconnais qu'il y a des raisons à cette limitation; en effet, il y a des difficultés à traverser un chenal miné. Cependant, c'est là une limitation sur laquelle j'ai cru devoir attirer l'attention car, jusqu'à présent, ce texte était commandé par le littera *b*) du § 1 de l'annexe à la Convention de 1923, qui disait : « de jour et de nuit ». Le représentant de la Turquie voudra peut-être nous dire si son Gouvernement a bien voulu donner un caractère limitatif au deuxième alinéa de l'article 4.

M. ARAS (Turquie). — En effet, l'intention est limitative. Pendant la nuit il y aurait danger, aussi bien pour les navires qui voudraient passer, que pour la sécurité de la Turquie elle-même. D'ailleurs, dans cet article, nous avons voulu proposer une rédaction aussi claire que réaliste. Lorsqu'un pays est en guerre, il pense tout d'abord à gagner la guerre. Pour ce qui concerne la Turquie, il est impossible d'envisager une guerre qui ne serait pas défensive. Elle ne peut entrer en guerre que si elle est attaquée. Je le déclare avec la conscience parfaitement tranquille. Nous avons tenu à assurer, même en cas de guerre, un commerce aussi libre que possible; mais nous avons indiqué que la traversée des Détroits devra se faire par la route qui sera indiquée par la Turquie. Je tiens à préciser, pour être aussi clair que possible, qu'il n'y aura pas seulement une ligne, mais qu'au contraire, le chemin indiqué changera tous les deux jours ou tous les jours ou même plusieurs fois au cours d'une journée, car, si l'on n'indiquait qu'une ligne, elle serait bien vite connue.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — J'estime que les points qui viennent d'être soulevés ont plutôt un caractère rédactionnel et je propose que le Comité de rédaction soit invité à les examiner.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je voudrais faire remarquer la différence de rédaction qu'il y a entre le premier alinéa de l'article 4, dans lequel il est dit : « à condition que ces navires n'assistent en aucune façon l'ennemi » et l'alinéa *c*) du § 1 de l'Annexe, dans lequel il est dit : « ... si le navire ou l'aéronef n'assistent pas l'ennemi notamment en transportant de la contrebande, des troupes ou des ressortissants ennemis ». Il est évident que cette énumération de l'ancien texte n'était pas limitative puisqu'elle comportait l'adverbe « notamment ». Il nous a donc semblé qu'il était plus simple de dire : « n'assistent en aucune façon l'ennemi ».

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois comprendre que, dans les deux cas, l'intention est la même, à savoir qu'il ne doit pas y avoir d'assistance à l'ennemi. A mon avis, il ne s'agit que d'une question de mots.

La Conférence décide le renvoi de l'article 4 au Comité de rédaction.

Article 5.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je rappelle que la Conférence a traité déjà de l'article 5 lors de la discussion de l'article 2 et que la rédaction du premier dépendra des décisions qui seront prises au sujet du second.

M. ARAS (Turquie). — Lorsque nous disons : « à toute heure de la journée », nous n'avons aucune intention limitative. Cela signifie que ce contrôle sanitaire sera à la disposition des navires jour et nuit.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie). — Je voudrais savoir s'il est bien entendu que le fait qu'une délégation ne soulève pas ici certaines questions ne l'empêchera pas de les poser devant le Comité technique.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Les délégations ont toute liberté à cet égard. S'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 5, je constaterai que nous avons terminé un premier examen de la Section I.

La Conférence décide de renvoyer l'article 5 au Comité technique, qui l'examinera en connexion avec l'article 2.

15. Procédure.

Après un échange de vues, la Conférence *décide* d'alterner ses séances avec celles du Comité technique, auquel toutes les délégations qui le désirent pourront se faire représenter.

La prochaine séance plénière sera tenue le mercredi 24 juin à 10 h. 30. Le Comité technique tiendra sa première séance dans l'après-midi.

16. Communiqué à la presse.

Il est donné lecture du projet de communiqué à la presse, qui est *adopté* sous réserve de quelques modifications.

QUATRIÈME SÉANCE

Tenue le mercredi 24 juin 1936, à 10 h. 30.

Président : M. S. M. BRUCE.

17. Communication du Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres.

Le PRÉSIDENT fait donner lecture d'une lettre qui lui a été adressée par sir James Parr, Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres.

Cette lettre est conçue en ces termes :

[*Traduction.*]

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de Nouvelle-Zélande n'a pas l'intention de se faire représenter à la Conférence qui se réunira à Montreux le 22 juin, à l'effet de discuter une modification de la Convention des Détroits. Au surplus, mon Gouvernement renonce à tous droits qu'il pourrait posséder en vertu de cette Convention et n'élèvera aucune objection contre toute abrogation ou modification de ses dispositions qui pourrait être décidée à cette Conférence. »

Il est pris acte de la communication du Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres.

18. Examen du projet de convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (Annexe I) (*suite de la discussion*).

SECTION II. — BÂTIMENTS DE GUERRE ET NAVIRES AUXILIAIRES.

Article 6.

Premier alinéa.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis prêt à accepter l'article 6 quelque peu modifié, conformément à ce que j'ai eu l'occasion de dire dans mon premier discours, où j'ai souligné la nécessité d'établir une différence entre Etats situés en dehors de la mer Noire et Etats riverains de cette mer. Je propose par conséquent qu'après les mots « les navires auxiliaires », nous ajoutions « des Etats non riverains de la mer Noire », et que nous comprenions les navires porte-avions dans l'exception faite pour les sous-marins, ce qui conduirait à modifier le texte de la façon suivante : « exception faite des sous-marins et des navires porte-avions ».

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il m'est assez difficile de discuter cet alinéa de l'article 6. La proposition de M. Litvinoff met au premier plan un principe très important qui affecte l'ensemble de l'article 6, et je désirerais présenter quelques observations d'ordre général sur l'article 6, parce que je pense qu'elles s'appliqueront à cette question tout comme elles s'appliquent au reste de l'article.

A la Conférence de Lausanne, nous nous étions mis d'accord sur deux principes essentiels, à savoir : 1° que les Détroits étant des voies de passage internationales entre deux mers internationales, toute nation a le droit d'y faire passer des forces navales; 2° qu'afin de sauvegarder la sécurité des Puissances riveraines de la mer Noire, aucune nation ne devrait avoir le droit d'envoyer dans la mer Noire une flotte plus importante que la plus forte des flottes des Etats riverains de la mer Noire. Il en résultait, d'une part, la liberté d'entrer dans la mer Noire et, de l'autre, la sécurité pour les Puissances riveraines de cette mer. Il y avait une réciprocité générale de principe d'un côté comme de l'autre.

Un autre point était encore à retenir, à savoir : la sécurité était rendue plus certaine parce qu'elle était souple. Ce que nos amis d'Amérique appellent « l'aune » était rendu élastique. Lors de la précédente Conférence, l'on s'était mis d'accord sur ceci que si une Puissance riveraine de la mer Noire possédait une flotte puissante, une flotte puissante pouvait aussi être envoyée dans la mer Noire, mais que si la plus forte d'entre les Puissances riveraines de la mer Noire n'avait qu'une flotte faible, un Etat n'aurait le droit d'envoyer dans cette mer qu'une flotte faible également.

Dans les propositions qui nous sont soumises, ces principes ont disparu. En premier lieu, l'aune cesse d'être élastique; il est proposé que quelle que soit la force d'une Puissance riveraine quelconque de la mer Noire, la force qu'une nation quelconque non riveraine de la mer Noire peut envoyer dans cette mer soit limitée à un chiffre déterminé et que, par conséquent, le fait que les Puissances riveraines de la mer Noire sont fortes ou faibles n'entraîne ni une élévation ni un abaissement des flottes qui peuvent être envoyées par les Détroits dans cette mer. Mais il y a encore une autre différence qui, je le crois, est plus grande encore : C'est qu'au lieu qu'il y ait une réciprocité dans la liberté et dans le passage en direction de la mer Noire d'une part et dans la sécurité d'autre part, la liberté de passage en direction de la mer Noire est rendue différente de la liberté de sortie des navires appartenant aux pays riverains de la mer Noire. Ce sont là des points très importants et qui bouleversent complètement les propositions que nous nous attendions à voir discuter par cette Conférence; ces points diffèrent, bien entendu, également des dispositions de la Convention de Lausanne. La réciprocité n'est plus et l'aune élastique a disparu elle aussi. Ces propositions étaient, cela va sans dire, tout à fait imprévues lorsque moi-même et ma délégation nous sommes arrivés à Montreux, et il m'a donc été nécessaire de saisir mon Gouvernement de toute la question afin que je puisse recevoir des instructions. J'avais espéré recevoir ces instructions avant la présente séance; malheureusement, tel n'a pas été le cas et je ne suis, par conséquent, pas en mesure de participer activement à la discussion de ces propositions pour le moment. Tout ce que je puis faire, c'est de réserver mon attitude en ce qui concerne l'ensemble du projet d'article 6 qui contient des propositions si différentes de celles que nous nous attendions à discuter ici.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je ne sais pas si les observations présentées par lord Stanhope se rapportent à l'ensemble de l'article 6 ou ne concernent que les interventions qui ont été présentées, car je ne me propose pas, pour ma part, de modifier aucun des principes acceptés à Lausanne.

Tout le monde conviendra, je pense, qu'à la Conférence de Lausanne, l'on a admis le principe que, la mer Noire se trouvant dans une situation spéciale, la présence de vaisseaux étrangers dans cette mer devait être limitée. Toutefois, aucune limite n'avait été imposée aux vaisseaux de guerre des pays riverains de la mer Noire, et ces vaisseaux de guerre avaient pleine liberté de sortir de la mer Noire pour aller naviguer dans d'autres mers; or, mes observations laissent ce principe inchangé.

D'un point de vue logique, mon amendement se justifie d'autant plus que le préambule du projet d'article 6 a trait aux visites effectuées dans les ports des pays riverains de la mer Noire. Il ne saurait être question là des flottes des pays de la mer Noire, car si ces flottes rendent visite à d'autre pays riverains de la mer Noire, elles ne sortent pas de la mer Noire et n'ont par conséquent pas à traverser les Détroits. Telle est la raison pour laquelle j'ai proposé l'insertion des mots « des Etats non riverains de la mer Noire ».

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il ne fait pas de doute que les dispositions de l'article 6 peuvent soulever d'importantes questions de principe et il paraît nécessaire, puisque certains gouvernements doivent être consultés par leurs délégations, que nous ajournions l'examen de divers points. Je voudrais faire observer cependant que, dans cet alinéa d'introduction, les visites qui sont mentionnées sont de simples visites de courtoisie. Sans que le fait soit précisé, il est parfaitement évident que ces visites ont lieu dans la mer Noire et, sous réserve de l'avis que pourrait avoir la Conférence, je ne pense pas que les questions de plus grande envergure dont j'ai parlé se soulèvent dans ce premier alinéa. Toutefois, étant admis que l'article 6 n'envisage que des visites de courtoisie, soit dans la mer Noire, soit hors de la mer Noire, il est probable que la base sur laquelle ces visites doivent être permises pourra être réglée sans beaucoup de difficultés. Je suggérerais, par conséquent, que nous examinions l'ensemble de l'article dans l'intention de découvrir une base d'accord, en nous réservant de revenir sur n'importe quel point de l'article lorsqu'on verrait surgir un principe fondamental, quel qu'il soit.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je verrais quelque difficulté à considérer cet article comme un article secondaire qui ne soulève pas de grandes questions de principe. La Conférence constatera qu'il limite tous les passages de vaisseaux de guerre en direction de la mer Noire à des visites de courtoisie. Or, il est très difficile de dire ce que l'avenir nous réserve, mais je peux très bien, dès maintenant, imaginer la possibilité de visites pour des fins de police. Par exemple, nous avons lu récemment dans les journaux anglais qu'un petit bateau de pêche, au lieu d'aller pêcher dans la mer du Nord, s'en est allé le long de la côte de l'Afrique, puis, traversant l'Océan, en Amérique du Sud et qu'il a fallu l'obliger à revenir et à reprendre son propre travail. Je ne saurais dire si de pareils faits se produiront jamais dans la mer Noire, mais comment prétendre que cela n'arrivera pas ?

Un principe beaucoup plus vaste encore se soulève. Si, en effet, l'on considère, et je crois que telle sera la thèse de mon Gouvernement, que la mer Noire est une mer internationale, c'est aller bien vite en besogne que de déclarer, au seuil de cet article, que l'entrée des vaisseaux de guerre dans la mer Noire doit être limitée à ceux qui vont faire des visites de courtoisie. Si la mer Noire est une mer internationale, je ne vois pas pourquoi les vaisseaux d'une flotte ne pourraient y faire des exercices, y montrer leurs pavillons, etc. C'est donc une très importante question que soulève cette limitation, car les vaisseaux qui se rendent dans la mer Noire doivent-ils se voir appliquer un régime différent de celui sous lequel se trouvent les vaisseaux venant de la mer Noire qui se rendent ailleurs ?

M. SATO (Japon). — Mon Gouvernement est prêt à accepter certaines limitations en ce qui concerne l'entrée des navires de guerre dans la mer Noire, si la Conférence se met d'accord pour fixer à 14.000 tonnes le tonnage global maximum des navires de guerre qui pourront passer par les Détroits et pour fixer à 28.000 tonnes le tonnage global maximum des navires de guerre appartenant aux Puissances non riveraines de la mer Noire qui pourront séjourner dans cette dernière. Toutefois, mon Gouvernement ne donnera son consentement qu'à la condition que des restrictions analogues seront également appliquées à la sortie des flottes des Puissances riveraines de la mer Noire. Cette condition me semble équitable. Par conséquent, si la Conférence accepte la disposition du paragraphe 1 de l'article 6 aux termes de laquelle la liberté de passage des navires de guerre venant de la mer Méditerranée est réservée aux seuls cas de visites de courtoisie à effectuer par les navires étrangers susmentionnés, elle devra décider que la même disposition vaudra pour les flottes des Puissances de la mer Noire dans le cas où elles effectueraient une sortie par les Détroits.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne crois pas, puisque plusieurs délégations attendent encore des instructions, que nous puissions régler quoi que ce soit en ce qui concerne l'article 6. Mieux vaudrait, dans ces conditions, réserver cet article. Lorsque, après avoir examiné l'ensemble du projet, nous connaîtrons les vues des délégations sur ses différentes dispositions, nous saurons quels sont les points sur lesquels nous devrons faire porter nos efforts.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'accepte de réserver l'article 6 pour le moment et de n'aborder les grands problèmes que lorsque les délégations auront reçu les instructions qu'elles attendent de leurs gouvernements.

C'est là une procédure judicieuse et d'ailleurs inévitable. Toutefois, je considère cette première lecture du projet de convention comme un moyen d'échanger des vues et c'est pourquoi je suis reconnaissant aux représentants du Royaume-Uni et du Japon d'avoir fait connaître leurs opinions. Je serais heureux que les autres délégations voulussent bien en faire autant.

Je ferai preuve d'une égale franchise et j'exposerai ma manière de voir sur les grands problèmes, même si nous ne les discutons pas immédiatement; mais, tandis que les observations qui viennent d'être faites sont encore fraîches en ma mémoire, je voudrais souligner que nous ne pourrons pas négliger le fait qu'il n'existe aucune autre mer qui soit dans la même situation géographique que la mer Noire. Si la mer Méditerranée ou la mer Baltique se trouvaient dans la même situation géographique que la mer Noire, je ne m'opposerais pas à ce qu'il y eût égalité de droits entre les Etats de la mer Noire et ceux du reste du monde; mais tel n'est pas le cas. La mer Méditerranée n'est pas une mer fermée, vous pouvez y pénétrer par ses deux extrémités et c'est également le cas pour les autres mers. Si, au contraire, vous voulez pénétrer dans la mer Noire, c'est pour un but défini. Ce but peut être soit de rendre visite, soit de prêter votre assistance à un Etat en difficulté, cela par application d'une décision de la Société des Nations. Pour ma part, je n'arrive pas à imaginer un autre but licite pour lequel des vaisseaux étrangers entreraient dans la mer Noire. La situation est tout à fait différente lorsqu'il s'agit de mers qu'on doit traverser pour atteindre des régions plus lointaines. On ne saurait, pour de tels cas, prévoir des limitations. Pourquoi alors devrait-on limiter les flottes de la mer Noire ?

Si la délégation britannique proposait que, désormais, aucun bateau de guerre ne puisse se rendre dans aucune mer, si ce n'est pour y faire des visites de courtoisie, je n'élèverais aucune objection contre un tel principe. Mais c'est évidemment impossible et c'est pour cette raison que nous avons

fait une exception pour la mer Noire. Si nous pouvons limiter l'action des forces armées, pourquoi ne le ferions-nous pas ? Nous considérons cela comme une partie de l'œuvre de paix et nous n'avons pas d'autre pensée.

Le représentant du Japon a déclaré qu'il ne s'opposerait à aucune limitation pourvu que cette limitation s'applique également aux Etats de la mer Noire. Que veut-il dire au juste ? Son idée est-elle que si la flotte soviétique sort de la mer Noire pour se rendre dans la mer Méditerranée, elle ne pourra y rester que quinze jours et devra ensuite retourner dans le mer Noire ? Ou bien, selon lui, cette flotte pourra-t-elle se rendre dans quelque autre port soviétique ? Nous ne nous déplacerons pas sans un but précis et ce ne pourra être que pour rendre une visite ou que pour nous transporter dans d'autres ports de notre pays, de sorte qu'il y a une certaine limitation. Notre objet est de serrer d'aussi près que possible la définition des buts pour lesquels des vaisseaux de guerre peuvent se déplacer.

Je ne m'étendrai pas sur ce point pour le moment, mais si, au cours d'un échange de vues quelconque, l'on entrevoyait la possibilité de se mettre d'accord sur des questions secondaires, je crois qu'il serait utile de le faire. Par exemple, il sera peut-être possible d'accepter l'amendement que j'ai proposé et qui vise à étendre aux porte-avions l'exception prévue au premier paragraphe de l'article 6. S'il n'y a pas d'objection sur ce point, cet amendement pourrait être considéré comme accepté afin que nous n'ayons pas à y revenir par la suite.

M. Paul-Boncour (France). — Si, à côté des questions de principe extrêmement graves qui viennent d'être effleurées et au sujet desquelles des délégations importantes déclarent ne pas avoir d'instructions suffisantes de leurs gouvernements, on pose dès maintenant des questions d'adjonction ou de suppression de catégories de bâtiments, ainsi que vient de le faire M. le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes pour les porte-avions, je dois faire dès à présent une réserve expresse de mon Gouvernement en ce qui concerne l'extension aux bâtiments auxiliaires des règles s'appliquant aux bâtiments de guerre.

Les bâtiments auxiliaires feront certainement l'objet de discussions à la Commission technique, discussions qui devront être très précises, car les questions soulevées pourront amener des interprétations très différentes. Le récent Traité de Londres a donné une définition des bâtiments auxiliaires, mais cette définition ne vaut évidemment que pour les Etats signataires dudit traité. Si on devait maintenir dans le texte de la convention l'expression générale « navires auxiliaires », mon Gouvernement, je le répète, serait obligé, dès maintenant, de faire la plus expresse réserve. Il considère que dans un sens usuel tout au moins, et, réserve faite, je le répète, de la définition qui sera choisie par le Comité technique, les bâtiments auxiliaires n'ont aucun des caractères des bâtiments combattants, ne sont pas armés, et, dans certains pays — c'est le cas du mien —, servent de navires de commerce pour certains produits. Par conséquent, le préavis d'un mois et toute autre restriction n'ont pas lieu de s'appliquer à ces bateaux, pas plus qu'ils ne s'appliquent aux navires de commerce ordinaires dont il est fait mention à la section I.

Si l'on attribue le caractère de navires de transport, de personnes ou de matières, aux navires auxiliaires, il apparaît tout de suite qu'ils ne peuvent pas être compris dans une même définition que les navires de guerre, ni dans une même rubrique. C'est ainsi que cette idée de limitation à des visites de courtoisie de l'entrée des bâtiments de guerre dans la mer Noire, apparaîtrait tout à fait plaisante si l'on pensait aux navires auxiliaires qui transportent du pétrole ou toute autre matière.

Par conséquent, je suis obligé, sous réserve des questions d'ordre beaucoup plus général qui dominent ce débat et quelles que soient les solutions adoptées, de faire des réserves sur la commune mesure qu'on prétendrait imposer aux navires de guerre et aux navires auxiliaires.

Le Président [*Traduction*]. — Je crois qu'étant donné les principes importants que met en jeu le projet d'article 6, il serait opportun que nous examinions les différentes parties de cet article afin de voir si nous pouvons avancer dans l'étude des questions qui sont soulevées et projeter quelque clarté sur les principaux problèmes qui se posent, ou bien si l'ensemble de cet article est si étroitement lié avec le principe fondamental qui vient d'être indiqué qu'il nous est impossible d'en discuter avant que les délégations aient reçu d'autres instructions de leurs gouvernements. Peut-être les représentants des pays les plus intéressés voudront-ils bien faire connaître ce qu'ils considèrent comme la meilleure procédure à suivre.

M. Aras (Turquie). — Je suis pleinement de l'avis du Président lorsqu'il propose de renvoyer l'examen des grands principes qui se posent à l'occasion de la discussion de cet article jusqu'au moment où tous les membres de la Conférence auront des instructions de leurs gouvernements. Je crois cependant que nous pouvons poursuivre utilement cet échange de vues, en particulier pour ce qui concerne une partie de l'article 6 sur laquelle nous pourrons sans doute arriver à un premier accord, qui sera de bon augure pour la suite de nos travaux.

Je n'ai pas besoin d'exposer de nouveau le point de vue du Gouvernement turc; il ressort du texte même de l'article.

Nous ne prétendons pas qu'il y ait identité parfaite entre la mer Noire et la Méditerranée. Sur certains points, il y a identité; sur d'autres, il y a analogie. C'est pourquoi nous avons été conduits à considérer la mer Noire comme se trouvant dans un cas spécial.

Un des points à propos desquels nous avons vu une identité est celui de la sécurité, au sujet duquel nous pourrions avoir un échange de vues utile. Il s'agit de la sécurité entre les Détroits, d'un bout à l'autre, c'est-à-dire de l'entrée du Bosphore à la sortie des Dardanelles et *vice versa*. Pour que cette sécurité soit obtenue, nous demandons une limitation du tonnage des bâtiments qui entrent dans les Détroits en tenant compte de la puissance de la flotte turque elle-même. La Turquie désire donner toutes facilités en ce qui concerne les communications internationales; mais elle demande, en échange, que les autres gouvernements acceptent que des dispositions soient arrêtées pour que le passage soit inoffensif dans toute l'acception du terme. Je crois que sur ce point nous pourrons arriver à un accord.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je me rallie entièrement à ce que M. Aras vient de dire. Je pense que la sécurité des Détroits est une question tout à fait distincte de celle que nous avons discutée. Peut-être, par conséquent, serait-il possible d'avancer dans l'étude des points qui touchent à la sécurité des Détroits en laissant de côté la question que nous discutions ce matin.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Si je comprends bien la situation, elle est la suivante : toutes les délégations considèrent qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans la région de la mer Noire et qu'on ne doit ni rendre possible ni faciliter une attaque contre les pays riverains de cette mer. Vient ensuite l'autre question, celle de savoir, dans le cas où des limitations seraient convenues en vue d'assurer la sécurité de cette région, s'il y aurait lieu d'imposer également des limitations à la sortie de la mer Noire pour les flottes des Puissances de la mer Noire et, le cas échéant, quelles limitations. Si je comprends bien, l'on suggère de laisser de côté le second point pour le moment et d'examiner la question des restrictions mises à l'entrée de la mer Noire, afin que nous puissions nous rendre compte jusqu'à quel point nous sommes d'accord, étant bien entendu que toutes les opinions qui pourraient être exprimées sur ce problème spécial sont fondées sur l'hypothèse que nous arriverons, par la suite, à un accord sur les autres aspects de la question.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crains d'avoir compris M. Aras un peu différemment. Il y a, me semble-t-il, deux questions. Tout d'abord, celle de l'entrée dans la mer Noire et de la sortie de la mer Noire, et ensuite celle du passage à travers les Détroits. J'ai cru comprendre que M. Aras proposait que nous nous occupions de la question du passage à travers les Détroits et non de celle de l'entrée dans la mer Noire et de la sortie de la mer Noire. Ce sont là, je crois, deux questions distinctes et si je suis en mesure de discuter la seconde, je ne crois pas pouvoir traiter de la première pour le moment.

M. ARAS (Turquie). — Je vais préciser ma pensée. Pour la sécurité entre les deux Détroits, les trois dispositions suivantes sont prévues : un préavis, pour le passage des navires de guerre soit d'un côté soit de l'autre; ensuite un signal quand le bateau de guerre arrive sans qu'il ait besoin de s'arrêter, ainsi que cela était d'ailleurs prévu dans l'ancienne Convention de Lausanne; enfin, une limitation à 14.000 tonnes pour le passage en une seule fois de n'importe quel côté. Une fois ces trois points réglés, on passe aux exceptions diminutives et augmentatives.

J'ajoute que dans cet ensemble de mesures de sécurité, on prévoit également l'interdiction du passage des sous-marins des deux côtés.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — S'il est vrai que deux questions sont en jeu, celle de la sécurité des Détroits et celle de la sécurité de la mer Noire, ces questions sont aussi étroitement liées que la mer Noire et les Détroits eux-mêmes. Il serait difficile de les séparer. Par exemple, si l'on refuse d'accorder à certains navires le passage à travers les Détroits, on leur impose une limitation qui concerne également leur présence dans la mer Noire et *vice versa*. D'autre part, dans le projet turc, le préavis s'explique par le fait qu'un certain nombre seulement de navires peuvent être présents dans la mer Noire à un moment donné. Ainsi donc, comme je l'ai déjà dit, les deux questions sont étroitement liées.

M. ARAS (Turquie). — Il y a une nuance que je dois indiquer à M. Litvinoff. Nous ne considérons pas comme identiques la sécurité dans la mer Noire et la sécurité dans les Détroits. La sécurité dans les Détroits dépend en partie de la force de la flotte turque et en partie des conditions dans lesquelles s'effectue le passage. Ce dernier doit être aussi inoffensif que possible dans tous les cas, même s'il s'effectue en vertu d'un engagement d'assistance. Comme on le voit, on a admis pour la mer Noire un tonnage double de celui auquel est limité le passage en une seule fois par les Détroits. Quand j'ai parlé de préavis, je n'ai pas entendu dire qu'il devait être le même selon que les navires viennent de la mer Noire ou de la Méditerranée. J'ai parlé seulement du principe du préavis.

J'ai proposé le signalement, dès que le bateau arrive, pour les deux côtés.

Reste la question des sous-marins. Il y a là une question de principe sur laquelle un accord préalable pourrait se faire, ce qui serait de bon augure pour le reste de la discussion.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Il n'y a pas de divergence de fond réelle entre le Ministre des Affaires étrangères de Turquie et moi-même ni en ce qui concerne la forme ni en ce qui concerne les nuances. Je n'ai pas voulu dire que la sécurité pour les Détroits doit être la même que pour la mer Noire; j'estime seulement qu'il y a un rapport entre les deux questions et c'est, je crois, une idée tout à fait logique. S'il est des points sur lesquels nous pouvons nous mettre d'accord dès maintenant, nous devrions le faire, sans préjudice des discussions futures.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Comme il semble que tout le monde soit d'accord sur la procédure, nous pourrions maintenant poursuivre la discussion de la Convention et voir quels sont les points que nous pourrions examiner dès maintenant, sans préjudice des grandes questions qui ont été soulevées.

Paragraphe a).

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis heureux de me trouver en accord avec M. Aras sur les trois principes qu'il vient d'énoncer. En ce qui concerne la question du préavis, mon Gouvernement en accepte le principe, mais juge trop longue la période indiquée. Dans la plupart des cas, le préavis, si je ne me trompe, est de sept à dix jours, mais la question est réellement de la compétence du Comité technique et je me bornerai à dire, pour le moment, que nous acceptons le principe d'un préavis.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis également disposé à accepter le principe d'un préavis, mais je crois que la discussion sur ce point montre combien il est difficile de séparer les deux questions. Par exemple, la durée du préavis dépendra, dans une large mesure, de la question de la présence des navires étrangers dans la mer Noire. Si, par exemple, on admet l'idée d'une limitation du nombre et du tonnage des navires étrangers présents dans la mer Noire, il s'ensuivra qu'un Gouvernement qui désire envoyer des navires dans cette mer devra auparavant se demander si la mer est libre, combien de navires y sont déjà à un moment donné et combien de temps il faudra attendre pour que la mer Noire ne soit plus encombrée. Ces renseignements ne pourraient être obtenus qu'auprès du Gouvernement turc et il faudrait peut-être un mois pour les recueillir. Comme vous le voyez, par conséquent, la question de la durée du préavis est nécessairement liée à celle de la présence de navires étrangers dans la mer Noire.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Je crois que l'examen superficiel auquel nous procédons maintenant pourra permettre au Comité technique de travailler sur ces questions : durée du préavis, catégories de navires, etc., de telle sorte que le retard qui peut être apporté, du fait d'instructions qu'on attend des gouvernements sur des questions de principe, ne sera pas du temps perdu, puisque le Comité technique pourra mettre au point les questions que nous venons d'aborder.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — J'espère que M. Litvinoff voudra bien m'accorder son appui lorsque nous discuterons la durée du préavis, car j'ai l'impression que nous désirons l'un et l'autre la réduire.

M. SATO (Japon). — Je comprends les soucis du Gouvernement turc qui l'ont amené à demander un préavis pour le passage des bateaux de guerre. Mon Gouvernement accepte en principe cette disposition; il accepterait également la durée d'un mois prévue dans le projet du Gouvernement turc. Toutefois, si certaines délégations éprouvent quelque difficulté à accepter cette durée, nous sommes prêts à discuter cette question au sein du Comité technique.

M. CONTZESCO (Roumanie). — La délégation roumaine accepte en principe le préavis. Toutefois, la durée d'un mois me paraît un peu trop longue. Il serait cependant peu indiqué de discuter ce point en séance plénière; il vaudrait mieux en laisser le soin au Comité technique.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois que nous ne saurions discuter davantage ce paragraphe en séance plénière. Il appartiendra au Comité technique d'examiner les points qu'il soulève et, en ce qui concerne la durée du préavis, celle-ci dépendra de la décision qui sera définitivement prise au sujet des autres dispositions de l'article.

Approuvé.

Paragraphe b).

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis prêt à accepter, au nom de mon Gouvernement, le principe de cet article, mais là encore j'estime qu'il s'agit d'une question que devra discuter le Comité technique, car je ne suis pas certain que nous allons adopter exactement le chiffre de 14.000 tonnes. Un chiffre un peu plus élevé pourrait être plus commode pour la plupart d'entre nous, car il y a des navires de 7.500 tonnes pour lesquels une limite de 14.000 tonnes est assez incommode. C'est là, toutefois, une question à renvoyer au Comité technique. Je me borne à préciser, pour le moment, que j'accepte le principe, mais non le chiffre qui est indiqué.

J'ajoute que ce que je viens de dire n'implique pas que j'accepte les trois dernières lignes qui affectent la question d'ensemble; ces trois dernières lignes relèvent du principe plus général que nous discutions ce matin.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis prêt à accepter ce paragraphe tel quel pourvu que mon amendement à la première partie de l'article 6 soit accepté, c'est-à-dire pourvu que cette partie vise seulement les Etats riverains de la mer Noire.

M. ARAS (Turquie). — Je crois qu'il y a un petit malentendu avec lord Stanhope. Les trois dernières lignes du paragraphe *b*) ne se rapportent pas au tonnage maximum global des navires étrangers se trouvant dans la mer Noire, mais à celui des navires se trouvant dans les Détroits. En fait, je pense donc qu'il y a entre nous identité de vues.

M. SATO (Japon). — Cet alinéa *b*) contient des dispositions prévoyant que l'escadre étrangère se rendant dans la mer Noire serait composée d'un croiseur et de deux contre-torpilleurs. Je voudrais savoir si la délégation turque attache une grande importance à la composition d'une telle escadre ou si, au contraire, c'est le tonnage global maximum qui, pour elle, est le plus important. Dans l'affirmative, la délégation turque tient-elle à ce que la composition de l'escadre soit indiquée dans ce paragraphe ? Je soulève cette question parce que l'alinéa *b*) prévoit une composition différente de l'escadre.

M. ARAS (Turquie). — En parlant d'un croiseur et de deux torpilleurs, nous avons voulu donner une idée de la composition de l'escadre, mais celle-ci peut aussi être composée par exemple de deux croiseurs, pourvu que le tonnage global ne soit pas dépassé. En d'autres termes, nous n'avons pas voulu empêcher catégoriquement que l'escadre soit composée autrement, tout en voulant cependant donner une idée aussi bien du point de vue quantitatif que qualitatif.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je désire qu'un point soit précisé. Il me semble que le paragraphe *b*) a pour but d'assurer que le tonnage du navire étranger qui se trouve dans les Détroits ou dans leur

voisinage à un moment donné soit limité à un chiffre précis et si l'on rapproche ce paragraphe de la disposition qui figure au paragraphe *b*), il apparaît que le Gouvernement turc ait désiré qu'elle fût applicable aux marines des Etats riverains de la mer Noire aussi bien qu'aux autres. Je soulève cette question parce qu'elle affecte les déclarations du représentant soviétique selon lesquelles cet article ne s'appliquerait pas aux pays riverains de la mer Noire mais seulement aux autres.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Lorsque j'ai proposé l'insertion au premier paragraphe de cet article des mots « des Etats non riverains de la mer Noire », je pensais que le paragraphe *b*) allait être complètement supprimé et que nous aurions un article nouveau qui traiterait des marines des Etats riverains de la mer Noire.

Lord Stanhope (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — J'avais cru comprendre qu'il y aurait une obligation réciproque, car c'est de la sécurité de la Turquie que nous nous occupons. A cet égard, que les bateaux viennent de l'est ou de l'ouest dans les Détroits, la question demeure la même et ce n'est qu'à cette condition que j'accepte le principe de la limitation du tonnage.

M. Aras (Turquie). — C'est bien ainsi que j'avais compris l'acceptation de M. Litvinoff. L'idée d'élaborer un autre article se référait au passage de la mer Noire à la mer Méditerranée, mais il ne s'agissait pas de la sécurité des Détroits.

Le Président [*Traduction*]. — Il importe essentiellement à mon avis que nous sachions où nous en sommes en ce qui concerne cet article. D'après moi, au paragraphe *b*) de l'article 6, le projet de convention traite de la sécurité de la région environnant les Détroits et, par l'insertion de la disposition du paragraphe *b*), les stipulations du paragraphe *b*) sont rendues applicables aux marines de tous les pays; elles n'ont d'ailleurs pour but que de sauvegarder la situation de la Turquie. C'est là une question qui diffère de celle dont nous nous sommes occupés, à savoir de la sortie de la mer Noire et de l'entrée dans cette mer. Je pense, par conséquent, qu'il nous appartient de dire si nous voulons la résoudre maintenant ou si nous voulons la réserver.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je désire attirer votre attention sur le dernier paragraphe de cet article, où une distinction est faite entre les pays riverains de la mer Noire et les autres pays et où l'on trouve une disposition concernant le passage à travers les Détroits de navires de gros tonnage appartenant aux pays de la première catégorie, moyennant une autorisation du Gouvernement turc. Je ne désire pas m'étendre plus longtemps maintenant sur ce point, qui doit être discuté plus tard. Je me contenterai de dire qu'une distinction existe en fait en raison de la position qu'occupent les pays riverains de la mer Noire et de celle qu'occupent les autres pays. Il n'y a aucune nécessité pour les bateaux de gros tonnage des pays non riverains de la mer Noire de traverser les Détroits tandis que cette nécessité peut exister pour les Etats riverains de la mer Noire. Par exemple, si l'Union soviétique désire envoyer un de ses gros navires d'une mer dans l'autre, elle ne le peut qu'en leur faisant traverser les Détroits. Au surplus, je voudrais souligner que lorsque nous parlons de la sécurité de la Turquie, nous parlons également de la sécurité des pays de la mer Noire à qui l'on devrait accorder pleine liberté de disposer de leurs forces armées comme ils l'entendent. On ne peut embouteiller certains bateaux et dire que les pays auxquels ils appartiennent ne doivent, au moyen de ces bateaux, défendre qu'une certaine partie de leurs frontières. Je me rends compte que le Gouvernement turc a eu ce point présent à l'esprit lorsqu'il a prévu une certaine latitude pour les bateaux des pays de la mer Noire dans ce paragraphe de l'article 6.

Le Président [*Traduction*]. — Je demanderai au représentant de la Turquie si l'intention de sa délégation est bien que le paragraphe *b*) s'applique à toutes les marines et, dans l'affirmative, s'il entend se tenir à cette disposition ou s'il envisage de la modifier.

M. Aras (Turquie). — Avant de répondre à la question du Président, je voudrais faire une observation sur le débat même. Tout à l'heure, nous avons accepté le principe que le tonnage des bateaux de guerre pouvant se trouver en même temps entre les Détroits serait limité, la question du chiffre du tonnage étant réservée. Sur ce point, je crois que M. Litvinoff est d'accord.

Pour ce qui concerne l'idée qui a inspiré le Gouvernement turc dans la rédaction du projet, elle était celle-ci : nous avons fixé le chiffre de 14.000 tonnes — je n'insiste pas sur la question des 500 tonnes en plus ou en moins — parce qu'il correspond à la moitié de la flotte turque actuellement active, ce qui assure notre sécurité.

Dans le paragraphe *b*), nous avons visé une exception pour le cas où une des Puissances riveraines de la mer Noire voudrait faire passer à travers les Détroits un bâtiment dont le tonnage serait supérieur au maximum admis pour la traversée. Le paragraphe *b*) est absolument bilatéral et se réfère aussi bien aux navires qui entrent dans la mer Noire qu'à ceux qui entrent dans la Méditerranée. Ce paragraphe vise les deux cas.

M. Contzesco (Roumanie). — Le paragraphe *b*), tant dans son premier que dans son second alinéa, appelle certainement d'autres observations encore que celles qui ont déjà été présentées. Pour mon compte, je serais très heureux de pouvoir donner dès maintenant l'opinion de la délégation roumaine à ce sujet, mais je considère que ce serait prématuré pour deux raisons. Le premier alinéa du paragraphe *b*) commence par ces mots : « Dans les conditions prévues par la présente convention ». Or, cette phrase peut avoir une portée beaucoup plus grande qu'il ne nous apparaît pour le moment. Nous ne savons pas encore exactement ce qu'elle veut dire, à quelles stipulations précises elle se rapporte. C'est là une première difficulté que je signale surtout parce que plusieurs délégations ont déclaré, à propos de cet article, qu'elles ne peuvent faire connaître leur opinion parce qu'elles attendent des instructions nouvelles ou complémentaires de leurs gouvernements.

Le deuxième alinéa du paragraphe *b*) demande aussi des discussions beaucoup plus étendues que celle que nous venons d'avoir, car, sur ce point, deux principes se trouveront en présence : le principe de la fortification des Détroits qui exclurait en quelque sorte et jusqu'à un certain point toute autre mesure spéciale de sécurité relative au nombre des navires et le principe relatif à la moitié du tonnage, tonnage dont il est question d'ailleurs dans le premier alinéa.

Pour ces raisons, la délégation roumaine croit qu'il serait préférable, pour avoir des discussions efficaces, d'attendre que ces points aient été examinés au sein du Comité technique.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — J'ai la plus grande sympathie pour la remarque très logique que vient de formuler le représentant de la Roumanie, mais je pense que l'étude préliminaire que nous venons de faire de ces articles a été extrêmement utile en vue des travaux du Comité technique. Par conséquent, aussi longtemps que la discussion générale ne traînera pas en longueur, je crois qu'il sera intéressant de la poursuivre.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Je voudrais soulever une simple question de rédaction. Dans le second alinéa du paragraphe *b*), il est dit, à la quatrième ligne : « l'unité étrangère sus-indiquée ne pourra traverser les Détroits qu'en deux fois ». Je me permets de faire observer que l'expression est mauvaise et que la délégation turque a certainement voulu dire, non pas l'unité étrangère, mais la force navale. Si l'on dit « l'unité étrangère », on semble vouloir indiquer qu'elle devrait s'arrêter au milieu des Détroits.

Paragraphe c).

Réservé.

Paragraphe d).

M. PAUL-BONCOUR (France). — Il y a lieu, dans ce paragraphe également, de remplacer l'expression « l'unité navale » par celle de « force navale ».

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je considère que cet alinéa pourrait fort bien être annexé à l'article 6, alinéa *b*).

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je pense que tout le monde sera d'accord sur ce point.

M. ARAS (Turquie). — J'accepte avec plaisir cette suggestion.

Paragraphe e).

Réservé.

Paragraphe f).

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Ce paragraphe s'applique, me semble-t-il, aux bâtiments ordinaires et non aux navires porte-avions.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suppose que, quelle que soit la décision qui sera prise plus tard, vous désirez que les bâtiments porte-avions tombent sous le coup de la convention dans son entier et que vous entendez que votre amendement primitif ne soit pas réduit à néant par ce paragraphe.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. Vous avez bien saisi ma pensée.

Paragraphe g).

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je me permets de poser une question. Le paragraphe *g*) est rédigé en ces termes : « En aucun cas, les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avaries ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qui leur est nécessaire pour effectuer leur passage. » Le texte de la Convention de Lausanne de 1923 comprenait en plus les mots « y compris la durée du mouillage pendant la nuit, si la sécurité de la navigation l'exige ».

Il me semble que l'alinéa du projet que nous examinons laisse obscure, jusqu'à un certain point, la question de savoir si un bateau qui est en transit et qui met plus de temps à cause de sa lenteur, peut bénéficier du délai de la nuit.

M. ARAS (Turquie). — En rédigeant le texte actuel, nous avons pensé donner, comme le demande le délégué de la Roumanie, tout le temps nécessaire pour effectuer le passage.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La Convention N° XIII de La Haye de 1907, dont il est fait mention au deuxième alinéa du paragraphe *g*) concerne le temps de guerre et non le temps de paix; cet alinéa devrait, par conséquent, être inséré dans l'article 7 et non dans l'article 6.

M. ARAS (Turquie). — Cela est exact.

M. PAUL-BONCOUR (France). Du point de vue juridique, j'appuie la réflexion de lord Stanhope. Il est certain qu'on invoque une convention qui ne s'applique qu'au temps de guerre. On est libre, naturellement, d'appliquer les règles qu'elle contient même en temps de paix, mais je crois qu'invoquer la Convention pourrait — M. Politis sera certainement de mon avis — comporter des inconvénients.

Paragraphe h).

Réservé.

Article 7.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il a été proposé que le Comité de rédaction examine la meilleure formule à adopter au sujet des obligations découlant du Pacte de la Société des Nations.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je désirerais poser une question au représentant de la Turquie. M. Aras se rappellera que le projet envisage une différenciation entre les Puissances riveraines de la mer Noire et les autres. Toutefois, lorsque se posera la question de neutralité, on se trouvera devant cette difficulté : dans l'hypothèse de l'article, la Turquie étant un neutre en temps de guerre, nous, qui sommes ici, serons liés par ce que nous avons accepté dans cette convention; mais il existe d'autres nations, qui possèdent des flottes, qui ne sont pas présentes à cette Conférence et qui, peut-être, ne signeront par conséquent pas cette convention. En admettant que les navires d'une de ces dernières nations demandent à entrer dans la mer Noire et que, se fondant sur les dispositions de la Convention, la Turquie réponde qu'elle ne peut pas accepter plus d'un certain tonnage, cette Puissance peut exiger l'entrée d'un tonnage égal à celui dont la sortie est permise par la Turquie. Cette circonstance soulève la question de la neutralité turque, parce que ce pays se trouve dans le cas de ne pas imposer la même limitation à deux Puissances qui ne sont pas du même côté de la barrière. Je ne signale ce point en ce moment qu'afin que M. Aras y songe lorsque nous le discuterons plus tard.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Monsieur le Président, j'appuie la réflexion que vous avez faite tout à l'heure en ce qui concerne le troisième alinéa de cet article, lequel comporte une référence au Pacte de la Société des Nations, lorsque vous avez dit qu'il y avait là une question de rédaction et que, conformément à la suggestion que lord Stanhope avait faite hier, il convenait peut-être de grouper davantage qu'on ne l'avait fait dans le projet de texte tout ce qui concernait les engagements des Membres de la Société des Nations. Mais je crois qu'il y a là beaucoup plus qu'une question de rédaction; il y a une question de principe et d'interprétation extrêmement importante. En effet, l'article 7 modifie profondément la Convention de 1923. Cette dernière, en cas de guerre, ne limitait pas les forces belligérantes pouvant entrer dans la mer Noire; par conséquent, la question ne se posait pas. Au contraire, l'article 7 du projet de convention qu'on nous propose — la Turquie étant neutre en cas de guerre — soumet l'entrée des bâtiments de guerre et des navires auxiliaires — en ce qui concerne ces derniers, je renouvelle la réserve que j'ai déjà faite — aux mêmes limitations que celles qui figurent dans l'article précédent, lequel règle le temps de paix. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre. Selon l'article 7, à la différence de la Convention de 1923, les forces belligérantes, la Turquie étant neutre, ne pourront plus entrer librement dans la mer Noire et elles seront soumises aux limitations de l'article précédent.

Ceci me semblerait très dangereux si le projet de convention, dans son alinéa 3, ne mentionnait expressément que la liberté de passage prévue au premier alinéa du présent article sera conditionnée par les engagements qui découlent du Pacte pour la Turquie, comme Membre de la Société des Nations. Là-dessus, je suis tout à fait d'accord. Les difficultés d'interprétation que je juge extrêmement importantes portent sur le point suivant, à savoir que les engagements découlant du Pacte doivent s'entendre non pas seulement d'une diminution possible de la liberté de passage, mais d'une extension de cette liberté de passage, de manière que toutes les forces découlant de l'assistance mutuelle ne soient soumises en temps de guerre, même dans l'hypothèse où la Turquie est neutre, à aucune limitation, sans quoi le Pacte de la Société des Nations serait tenu en échec.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'ai deux amendements à proposer à cet article. Le premier tend à ce que les vaisseaux de guerre des pays belligérants n'aient pas l'autorisation de traverser les Détroits en direction de la mer Noire. Vous comprendrez les raisons de cet amendement qui vise à empêcher qu'un état de guerre régnant en dehors de la mer Noire ne s'étende à cette mer. Si nous permettons aux vaisseaux d'un belligérant d'entrer dans la mer Noire, nous ne pouvons pas refuser aux vaisseaux de l'autre belligérant d'y entrer également, tant et si bien qu'il pourrait y avoir des batailles entre les deux flottes dans la mer Noire. Il est donc souhaitable d'interdire l'accès de la mer Noire aux navires de tous les belligérants. En second lieu, si l'un des pays de la mer Noire est en guerre avec un autre pays, aucun des navires de ce pays ne devrait être autorisé à entrer dans la mer Noire si ce n'est à la suite d'une décision de la Société des Nations.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Sous réserve d'une étude nécessaire à laquelle vient de nous convier le Président, l'amendement proposé par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes me paraît tout à fait répondre aux préoccupations que j'ai marquées tout à l'heure.

M. POLITIS (Grèce). — J'attire votre attention sur un aspect extrêmement grave du problème qui vient d'être posé. Il peut se faire que, par une réglementation du genre de celle qui est proposée, on donne une prime aux Etats qui n'ont pas signé la Convention. Les non-signataires seraient régis par le droit commun. Le droit commun, pour les non-signataires qui ne seraient pas membres de la Société des Nations est, comme vous le savez, un droit un peu arriéré. Il pose le problème de la neutralité dans toute sa rigueur. Le pays non signataire et non membre de la Société des Nations pourrait parfaitement méconnaître les limitations qui seraient apportées à l'exercice de ses droits de belligérant. La Turquie neutre risquerait par conséquent de se trouver en conflit avec cet Etat et d'être entraînée par là-même dans une guerre où elle ne voudrait pas être mêlée.

Je me borne à cette observation, qui soulève un problème juridique très grave, qui devra être examiné en même temps que l'amendement présenté par le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

M. ARAS (Turquie). — Je suis heureux d'avoir entendu toutes les suggestions et observations très utiles qui viennent d'être faites par lord Stanhope, M. Paul-Boncour, M. Litvinoff et je remercie M. Politis d'avoir attiré notre attention sur une question très grave pour la Turquie. Nous étudierons dans un article séparé tous les engagements découlant du Pacte, en ayant en vue la sécurité de tous les pays, la Turquie y comprise. Mais je tiens tout de suite à ne pas laisser l'ombre d'un doute sur le point suivant : la Turquie respectera scrupuleusement tous les engagements qu'elle a pris et, naturellement, ceux qui découlent de sa qualité de Membre de la Société des Nations.

L'examen de l'article 7 est ajourné.

Article 8.

Aucune observation.

19. Etude des questions techniques.

Après un rapide échange de vues, la Conférence *décide* de ne pas constituer pour les questions navales de second comité technique, les délégations ayant pleine liberté d'envoyer à celui qui a déjà été créé les techniciens compétents pour chaque question qui y sera évoquée.

20. Communiqué à la presse.

Il est donné lecture du projet de communiqué à la presse, qui est *adopté* avec quelques modifications.

CINQUIÈME SÉANCE

Tenue le jeudi 25 juin 1936, à 10 h. 30.

Président : M. S. M. BRUCE.

21. Projet de convention proposé par le Gouvernement de la République turque en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 (Annexe I) (*suite de la discussion*).

Article 9.

M. SATO (Japon). — Dans la séance plénière de mardi matin, j'ai fait une réserve concernant l'article 9 du projet. Mais la réserve de la délégation japonaise ne porte pas sur la question fondamentale traitée par cet article. Mon Gouvernement n'a aucune objection à élever contre l'intention du Gouvernement turc d'étendre éventuellement au cas de menace de guerre les mesures exceptionnelles prévues à l'article 8 pour le cas de guerre effective. Nous comprenons fort bien que, devant un danger imminent, le Gouvernement turc se trouve obligé de prendre des mesures d'urgence pour sa sécurité. Le Japon a un respect absolu pour la souveraineté turque et, sur le fond même des dispositions de l'article 9, nous n'avons aucune difficulté à soulever.

La difficulté que nous éprouvons porte sur la seconde partie de l'article proposé. Nous lisons dans cet article qu'aussitôt la mesure prise, le Gouvernement turc en « avisera la Société des Nations pour toutes fins requises et en informera les Puissances signataires de la Convention ».

Des conversations très cordiales que j'ai eues avec MM. les délégués turc et des explications données mardi matin à la Conférence, il ressort que l'intention du Gouvernement turc a été de consentir aux autres Puissances une garantie, une sorte de contre-partie; elles pourraient ainsi contrôler de quelque manière l'existence de la grave situation qui motive l'action du Gouvernement turc. Celui-ci n'a pas oublié non plus qu'il y avait, parmi les anciens signataires de la Convention des Détroits, une Puissance qui n'appartient plus à la Société des Nations, mais à qui l'avis prévu sera également donné. Je dois reconnaître, non seulement l'esprit d'équité à notre égard, mais la largeur de vues dont témoigne la proposition turque.

Si j'ai bien compris les explications données, le Gouvernement turc laisserait soit à la Société des Nations, soit aux signataires de la Convention le soin de constater l'existence, la réalité de l'état de menace de guerre, mais il n'y aurait rien de plus que cette constatation. S'il en est ainsi, il me semble qu'on peut conclure que, une fois la constatation faite, le Gouvernement turc maintiendra ou annulera, suivant le cas, les mesures prises par lui.

Pour faire cette constatation, de l'avis du Gouvernement japonais, il paraît suffisant et plus expédient que les seuls signataires de la Convention se concertent pour émettre leur avis, mais non la Société des Nations, dont la procédure est complexe et lente. De cette manière, on pourrait éviter un double emploi et une contradiction d'opinions. Il nous est d'ailleurs également compréhensible que, pour les signataires Membres de la Société des Nations, l'intervention de celle-ci apparaît souhaitable dans le cas visé. Mais nous pouvons remarquer que, pour la question des Détroits, ce sont les signataires de la Convention qui sont les premiers intéressés; c'est une faculté à eux reconnue par

la convention (dans son article 6) qui se trouve supprimée par l'application de l'article 9 ; il serait donc naturel et logique qu'ils fussent appelés les premiers à apprécier la situation. Il va de soi que toutes ces considérations ne préjugent en rien des droits découlant du Pacte de la Société des Nations pour les Membres de la Société, de sorte que, s'il y a lieu, tout Membre aura la liberté d'engager auprès de la Société les procédures qu'il jugerait utiles en cas de menace de guerre.

Pour les raisons qui précèdent, il nous paraît opportun de prier le Gouvernement turc d'aviser, dans le cas de l'article 9, les signataires seuls de la Convention pour qu'ils puissent au besoin se concerter, en réservant, bien entendu, les droits que certains signataires tiennent du Pacte de la Société des Nations, et qui recevraient éventuellement satisfaction par des voies indépendantes de l'application de la présente convention.

Dans tous les cas, il nous paraît très important de connaître la portée exacte de l'avis que le Gouvernement turc adresserait éventuellement à la Société des Nations : si ce n'est, comme je l'ai compris, qu'une démarche relative à la constatation de l'état de menace de guerre, sans rien de plus, l'accord sur une formule se trouverait facilité.

Comme vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas une proposition ferme que je fais sur cet article. Sans doute, nous préférons que l'avis du Gouvernement turc soit donné aux seuls signataires de la Convention; cela afin d'éviter un double emploi et une procédure dont nous ne pouvons pas prévoir clairement la conséquence. Il y a trois ans, nous aurions accepté volontiers et même appuyé le projet turc tel qu'il est rédigé. Malheureusement, la situation est changée et nous ne pouvons plus accepter d'avance une procédure de la Société des Nations qui aurait un caractère essentiellement politique. Cette situation est regrettable, mais nous n'y pouvons rien : il y a là un fait. Vous voyez que je n'exprime pas autre chose en ce moment que les préoccupations d'un Etat non membre de la Société. Mais, comme je l'ai déjà dit, la difficulté ne se trouve pas pour nous dans le fond de l'article en question, mais seulement dans la partie de ce texte qui organise une garantie pour les signataires de la convention, il me semble qu'un compromis satisfaisant pour tous n'est pas impossible à trouver. C'est pourquoi je vous saurais gré de me faire connaître vos opinions. Mais je voudrais prier notre Président de considérer les débats auxquels cet exposé pourra donner lieu comme ayant un caractère préliminaire. Après avoir mûrement réfléchi sur les opinions exprimées, nous pourrons revenir sur la question lors de la reprise de la Conférence, en juillet.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — L'article 9 soulève en réalité deux questions dont l'une est relative au fond de l'article et l'autre à la notification à la Société des Nations et aux signataires de la Convention de l'état de menace de guerre. Je propose de les discuter séparément en commençant par la première, c'est-à-dire par le droit de la Turquie, lorsqu'elle se considère comme visée par une menace de guerre, de prendre les mesures de sécurité qu'elle estime justifiées.

M. PAUL-BONCOUR (France). — J'attendais de savoir si le délégué du Gouvernement turc apporterait des commentaires à cet article très important et qui est d'ailleurs très clair lui-même. Le Président nous a invités à donner notre opinion. En ce qui me concerne, je la donne bien volontiers.

Bien que, dans des articles précédents, le Gouvernement turc — et je l'en félicite — ait marqué très nettement sa volonté de subordonner toutes les prescriptions qui peuvent résulter de la Convention nouvelle que nous sommes en train d'élaborer à l'application des dispositions du Pacte de la Société des Nations comme aussi, je pense, — j'y ai insisté à plusieurs reprises — des dispositions des accords particuliers et régionaux qui sont eux-mêmes la conséquence et le renforcement du Pacte, malgré cela, je comprends très bien que le Gouvernement turc — réserve faite de la difficulté soulevée par le délégué du Japon et à laquelle il ne me paraît pas impossible de donner satisfaction — ait éprouvé le besoin, dans cet article 9, de prévoir le cas où la Turquie se sentant menacée elle-même ou par le jeu des accords auxquels elle peut être partie, d'indiquer qu'elle devra alors prendre les mesures qu'exige sa sécurité. Les décisions de la Société des Nations — nous en avons eu, hélas ! des exemples récents — témoignent parfois de tant de lenteur et d'hésitation, qu'entre l'état de paix proprement dit et l'état de guerre, si on ne peut pas l'éviter, il y a une période de tension, de menaces, dans laquelle les Etats sont bien obligés de pourvoir au soin de leur propre sécurité. C'est ce qui ressort de la disposition de l'article 9 et, pour ma part, j'y donne une adhésion complète.

M. CONTZESCO (Roumanie). — La délégation roumaine comprend et admet très volontiers le souci du Gouvernement turc de garantir, par les moyens qu'il propose, la sécurité de son pays. Sous cet angle, la délégation de la Roumanie ne saurait invoquer aucun argument contraire à l'idée exprimée dans l'article 9.

Je me permettrai cependant, non pas de formuler une objection, mais d'émettre simplement une opinion en ce qui concerne l'ordre chronologique, si je puis dire, des mesures prévues à cet article. Je répéterai aujourd'hui ce que j'ai dit incidemment hier, à savoir que les fortifications que la Turquie se propose d'ériger garantiraient et garantiront certainement les Détroits beaucoup mieux que la supériorité de tonnage d'une flotte. Je passe sur ce point qui sera discuté plus tard. Toutefois, j'aimerais attirer l'attention sur un seul point, à titre de suggestion. J'aimerais savoir si les mesures à prendre, c'est-à-dire l'interdiction de passage d'un navire de guerre, sauf, d'après l'article 8, autorisation spéciale préalable du Gouvernement turc, si cette interdiction de passage doit s'appliquer à tout navire battant n'importe quel pavillon, ou simplement aux navires battant pavillon de l'Etat ou des Etats dont l'attitude constituerait éventuellement, aux yeux du Gouvernement turc, une menace de guerre à un moment donné. En d'autres termes, est-ce que les bateaux de guerre appartenant à d'autres Etats et qui, comme nous le savons, seraient soumis à certaines règles, pourraient bénéficier de mesures plus libérales ? Les mesures de contrainte seraient-elles réservées uniquement à l'Etat ou aux Etats par qui la Turquie se sentirait menacée ?

J'ai parlé également de l'ordre chronologique dans lequel les dispositions de cet article seraient appliquées. J'ai voulu viser par là l'avis que le Gouvernement turc devrait donner à la Société des

Nations. Nous verrons ensuite quel sera le résultat de la suggestion faite par M. Sato. Dès maintenant, je voudrais savoir si l'avis donné à la Société des Nations doit précéder ou suivre les mesures que le Gouvernement turc prendra. En effet, si l'interdiction de faire passer des navires de guerre par les Détroits est décidée aujourd'hui, et que l'intervention auprès de la Société des Nations et la communication donnée aux Puissances signataires de la Convention aient lieu ultérieurement, le pays qui serait éventuellement l'objet d'une telle mesure pourrait n'en avoir pas connaissance.

Telles sont les observations que je voulais faire, à titre à la fois d'explication et de suggestion.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Si aucun autre membre de la Conférence ne demande la parole sur cet article, j'en déduirai que l'avis de la généralité des délégations est qu'il s'agit là d'une disposition raisonnable et qu'elle l'accepte.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je mets maintenant en discussion la question soulevée par le délégué du Japon.

M. ARAS (Turquie). — Je tiens à remercier le représentant de la France et le représentant du Japon des éclaircissements qu'ils ont bien voulu apporter au sujet du fonctionnement des mesures prévues dans cet article et au sujet de la Société des Nations.

Je parlerai tout d'abord des préoccupations très justifiées de M. Paul-Boncour. Nous sommes d'accord pour que cette question soit traitée, comme nous l'avons décidé, dans un article spécial. Le Gouvernement turc, pour être comme toujours sincère, a voulu donner une garantie et, à cet effet, aviser les parties intéressées, mais, comme nous sommes Membre de la Société des Nations, c'est à celle-ci que nous avons pensé tout d'abord. Vous remarquerez que nous n'avons fait mention d'aucun article du Pacte prévoyant soit l'appel au Conseil, soit l'appel à l'Assemblée. Nous avons voulu, par cet article 9, aviser tout simplement la Société des Nations, afin que les motifs avancés par le Gouvernement turc pour prendre ces mesures puissent être étudiés. Comme le représentant de la Roumanie vient de le dire, ces mesures sont sérieuses, mais je m'empresse d'ajouter que la situation qui les motivera sera aussi très sérieuse. C'est pourquoi je demande l'indulgence de la délégation roumaine dans cette question si grave et je rappelle que son chef a ouvertement et très sincèrement proclamé que la sécurité de la Turquie se confond avec celle de la Roumanie, et *vice versa*.

C'est pourquoi je ne trouve pas difficile de donner satisfaction aux désirs justifiés de la délégation japonaise, tout en réservant les devoirs, les obligations et aussi les droits résultant pour la Turquie et les autres pays de leur qualité de Membres de la Société des Nations, en traitant dans un article séparé les suggestions justifiées également de M. Paul-Boncour concernant le fonctionnement soit de pactes régionaux, soit du Pacte de la Société des Nations.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, après ces explications, que M. Sato a bien compris l'intention du Gouvernement turc, telle qu'elle est exprimée dans le passage qu'il a mentionné.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Peut-être pourrions-nous donner satisfaction aux désirs qui ont été exprimés en supprimant les mots « en en informant » qui se trouvent à la dernière ligne de l'article. A la suite de cette modification, la Société des Nations et les Puissances signataires seraient informées exactement de la même façon.

M. SATO (Japon). — La suppression proposée ne me donne pas tout à fait satisfaction. En effet, l'objet principal de mon exposé était que, dans le cas visé par l'article 9, ce soient les Puissances signataires de la convention seulement qui soient avisées, et non pas la Société des Nations.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Me sera-t-il permis de faire remarquer au représentant du Japon qu'en insérant dans cet article une clause visant la notification à la Société des Nations on accomplit un devoir presque inévitable. Je comprends parfaitement bien le point de vue du représentant du Japon dont le pays n'est pas, à l'heure actuelle, membre de la Société des Nations, mais, comme cette convention sera enregistrée auprès de la Société des Nations — la dernière l'était déjà — la simple courtoisie exigera que la notification en question soit faite.

M. SATO (Japon). — Je tiens à dire que ce n'est pas un manque de déférence envers la Société des Nations qui inspire la proposition de la délégation japonaise. Nous admettons, nous aussi, le rôle de la Société des Nations dans le cas de menace de guerre. Mais s'il s'agit, comme vient de le confirmer le délégué de la Turquie, d'un simple avis n'ayant d'autre objet que de faire constater par la Société des Nations le cas de menace de guerre, cet avis ne nous paraît pas utile; il nous semble qu'il suffirait que les Puissances signataires de la convention en fussent informées. Si, au contraire, l'avis donné à la Société des Nations doit avoir pour conséquence l'adoption, par celle-ci, d'une procédure d'application du Pacte, je regrette de dire qu'il est impossible pour le Japon d'accepter une telle stipulation.

Bien entendu, pour ce qui est de l'insertion d'un article distinct relatif aux engagements des Membres de la Sociétés des Nations au regard de la convention, la délégation japonaise ne pourra y élever des objections, mais elle devra étudier la rédaction de près.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je me rends parfaitement compte de ce qu'il y a de fondé dans les opinions exprimées par le représentant du Japon, mais je voudrais faire remarquer que l'inclusion des mots dont il s'agit, que ce soit dans cet article ou dans un autre, dépend uniquement du fait que la convention sera enregistrée auprès de la Société des Nations. Le fait que la Société des Nations est informée de ce que certaines mesures sont prises en vertu d'une convention enregistrée auprès d'elle n'a rien à voir avec le Pacte de la Société des Nations ni avec son application ni avec

les obligations qui incombent aux Membres de la Société des Nations de prendre des mesures dans certaines circonstances. Si, à un certain moment, l'état de menace de guerre survient et qu'en vertu de cet article la Turquie prend certaines mesures qu'elle juge indispensables pour sa propre sécurité, elle les prendra parce que toutes les Puissances signataires de la présente convention conviennent qu'elle doit les prendre. Elle enverra une notification à ces Puissances, lesquelles, comme l'a suggéré le représentant du Japon, peuvent se réunir pour examiner si les faits justifient les mesures projetées et adresser à la Turquie toutes observations qu'elles estiment nécessaires. La notification à la Société des Nations ne serait que l'accomplissement d'une obligation découlant de l'enregistrement du traité.

Si la Turquie estimait que la menace de guerre créait une situation telle qu'il y a lieu pour elle de mettre en mouvement le mécanisme de la Société des Nations, ce déclenchement ne s'opérerait pas par la notification, il ne pourrait avoir lieu que dans les formes prévues par les articles du Pacte.

A mon avis, il n'y a rien dans l'article 9 qui puisse gêner le Japon en tant qu'Etat non membre de la Société des Nations.

M. Aras (Turquie). — En m'inspirant de la suggestion de lord Stanhope et des explications que vient de donner le Président, je proposerai une nouvelle formule qui me paraît de nature à donner satisfaction à M. Sato. Le texte en serait celui-ci : « ... en avisant pour toutes fins utiles les signataires de la présente convention, sans que cet avis dispense la Turquie de la nécessité de faire à la Société des Nations la communication requise ».

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — Je suis en faveur du texte primitif avec l'amendement de lord Stanhope.

M. Politis (Vice-Président). — Les préoccupations de notre collègue du Japon sont très légitimes; mais je ne crois pas qu'on puisse éviter certaines difficultés inhérentes au fait — que, pour ma part, je déplore — que le Japon n'est pas membre de la Société des Nations. Ce défaut d'entente entre le Japon d'une part et les Etats membres de la Société des Nations d'autre part, peut se produire et la seule question à envisager est celle-ci : comment peuvent être sauvegardés les droits du Japon ? Les droits du Japon seront sauvegardés, soit que l'on consulte uniquement les signataires de la convention, soit que l'on saisisse à la fois les signataires de la convention et la Société des Nations, car il est évident que l'avis qu'émettrait éventuellement la Société des Nations ne lierait pas le Japon. Le Japon n'aurait pas plus de certitude d'être en conformité de vues avec les signataires de la convention si on réunissait une Conférence de ceux-ci parce que, là encore, les avis pourraient êtres divergents et, dans sa souveraineté, le Japon conserverait sa liberté d'appréciation sur les faits qui seraient soumis à l'examen commun.

La délégation turque présente une nouvelle rédaction de l'article 9 qui semble concilier les points de vue; mais déjà dans le texte primitif, la conciliation me paraissait certaine. La Turquie se trouve en présence de deux devoirs. Le premier est à l'égard des signataires de la convention : la Turquie, en raison des circonstances, se trouve dans l'impossibilité de tenir l'engagement qu'elle a pris par l'article 6; elle demande une exception qui est justifiée, qui est même imposée par le souci de sa sécurité, et cette préoccupation est exprimée dans l'article 9 d'une manière extrêmement heureuse, dont il convient de féliciter la Turquie, non seulement parce qu'elle accepte qu'une mesure prise contrairement à une règle habituelle, en raison de circonstances exceptionnelles et par souci de sécurité, soit soumise à un contrôle international, mais aussi parce qu'elle a eu la très heureuse idée d'indiquer qu'elle prendra l'initiative de provoquer ce contrôle. Ce texte de l'article 9, tel qu'il figure dans le projet, me paraît mériter l'approbation de tous ceux qui ont le souci d'une saine organisation internationale.

La Turquie étant membre de la Société des Nations doit, de toute manière, avertir celle-ci, alors même qu'elle serait dispensée d'avertir les signataires de la convention. Pourquoi ? Parce qu'une menace de guerre peut avoir des conséquences considérables pour le mécanisme entier de la Société des Nations. La Turquie, comme membre de cet organisme et comme responsable de la situation qu'elle va créer par la mesure qu'elle va prendre, a non seulement besoin d'avertir la Société des Nations et de subir son contrôle, mais elle a intérêt à ce que la Société des Nations soit alertée le plus tôt possible pour qu'elle puisse, le cas échéant, mettre en œuvre toutes les mesures propres à rendre possible l'application de l'assistance mutuelle et, en tout cas, du système de sécurité collective.

Mais tout cela ne regarde pas les Etats tiers. Ceux-ci conservent leur entière liberté. Si, par exemple le Japon estimait que, contrairement à l'avis qui serait donné à Genève, le motif de menace de guerre invoqué par la Turquie n'est pas fondé, il aurait à discuter cette question avec le Gouvernement turc exactement comme s'il était seul signataire, avec la Turquie, de la convention des Détroits.

En résumé, je ne vois pas que le jeu concomitant de l'application de cette convention dans les rapports des parties signataires et l'application du Pacte pour un Membre de la Société des Nations qui, comme la Turquie, a un très réel souci et une très nette conscience de ses droits et de ses devoirs de Membre de la Société des Nations, puisse créer la moindre difficulté. Je crois par conséquent qu'en affirmant que le Gouvernement japonais, quoi qu'il arrive, conserve sa liberté d'appréciation, on donne une satisfaction pleine et entière au souci légitime que M. Sato a indiqué.

M. Sato (Japon). — Je suis très reconnaissant au Président et à tous les délégués qui ont bien voulu faire connaître leur point de vue. L'interprétation que le Président a bien voulu donner répond, sur plusieurs points, aux préoccupations de mon Gouvernement. En effet, si l'avis donné à la Société des Nations n'est que la demande de la constatation de fait et n'implique pas le déclenchement du mécanisme prévu par le Pacte, certaines des objections de mon Gouvernement se trouvent dissipées.

Quant à l'interprétation si judicieuse de M. Politis, dont tout le monde connaît l'autorité en la matière, elle précise bien la situation de l'Etat non membre de la Société des Nations au regard de l'article 9. En effet, si mon Gouvernement peut garder son indépendance d'opinion en ce qui con-

cerne l'avis qui serait donné par la Société des Nations, je crois, pour ma part, que mon Gouvernement pourra accepter le texte de cet article.

Mais, comme je l'ai dit au début de cette séance, nous ne procédons, ce matin, qu'à un échange de vues et, puisqu'il y aura une interruption de nos travaux, je mettrai mon Gouvernement au courant du débat auquel mon exposé a donné lieu et, lorsque nous nous réunirons de nouveau, je vous soumettrai son opinion plus ou moins définitive.

D'autre part, je suis reconnaissant à M. Aras d'avoir bien voulu amender lui-même le texte de l'article 9. Son amendement rend plus claire la situation des signataires de la convention, y compris celui qui n'est pas membre de la Société des Nations. Cependant, la question de rédaction est quelque peu secondaire pour nous, la principale étant de tâcher de tomber d'accord sur le principe. Lorsque l'attitude de mon Gouvernement sera définitivement fixée, je me permettrai de demander l'autorisation de participer aux travaux du comité de rédaction pour ce qui a trait au texte de cet article.

La suite de la discussion sur l'article 9 est ajournée.

M. Contzesco (Roumanie). — Je me permettrai de donner aux paroles que j'ai prononcées tout à l'heure leur sens exact. Je me suis certainement mal exprimé, car j'ai eu l'impression que la délégation turque m'a attribué des sentiments qui ne sont pas les miens. J'ai dit que j'étais très respectueux du souci de sécurité du Gouvernement turc, que je l'approuvais et que je l'admettais. Je n'oublie pas les sentiments qui ont été exprimés ici par M. Titulesco et je les partage d'une façon complète; en particulier, je n'oublie pas qu'il a comparé les Détroits à des organes aussi vitaux que le cœur et les poumons. Je tiendrai compte, d'une façon médicale, si j'ose dire, de la nécessité de ces deux organes et, au lieu de l'indulgence demandée, j'offre très spontanément à M. Aras toute la compréhension, le respect et l'approbation que j'ai pour la thèse qu'il défend.

M. Aras (Turquie). — J'adresse mes remerciements les plus sincères et les plus vifs à M. Contzesco.

Article 10 (dernier article de la Section II).

M. Nicolaev (Bulgarie). — Je n'entends pas faire de déclaration sur l'article 10 lui-même. Mais étant donné que nous sommes à la fin de la discussion, article par article, de la section II, je vous prie de bien vouloir noter que la délégation bulgare s'est abstenue d'entrer, hier et aujourd'hui, dans un examen détaillé, article par article, de la section II du projet turc relative au passage des navires de guerre par les Détroits.

En raison cependant de la situation spéciale dans laquelle la Bulgarie se trouve en vertu des traités en vigueur, nous croyons devoir faire une déclaration de caractère général se rapportant aussi bien à l'article 6 qu'aux articles suivants de ladite section.

Dans son intervention d'hier, l'éminent président de la délégation française a fait ressortir que l'objet de la convention que nous sommes appelés à élaborer devait être la sécurité de tous les pays riverains de la mer Noire. Nous savons particulièrement gré à M. Paul-Boncour d'avoir aussi bien exprimé, dans une formule générale, ce qui constitue la préoccupation essentielle de la Bulgarie, préoccupation qui a été relevée dans les déclarations faites jusqu'ici par la délégation bulgare. Cette intervention du représentant de la France confirme en nous la conviction que les Puissances signataires des traités de 1919, qui sont aussi les Puissances garantes de la sécurité et de la paix du monde, ne manqueront pas de contribuer à trouver les formules adéquates qui devront être introduites dans la nouvelle convention afin de garantir la sécurité de la Bulgarie. Cette sécurité trouve, dans certaines clauses du Pacte de la Société des Nations, un appui auquel la nouvelle convention ne devra en aucun cas porter atteinte. Aussi, dans ce travail de coordination recommandé ici, en vue de mettre la convention en parfait accord avec le Pacte, est-il nécessaire de prévoir tous les cas où pourront jouer les clauses respectives du Pacte de la Société des Nations, dans un sens non seulement restrictif, mais également dans le sens extensif du passage des navires de guerre par les Détroits.

La délégation bulgare se réserve le droit de se prononcer, aussi bien au sein des comités qu'en séance plénière, sur les formules qui lui seront proposées à cet effet.

Section III. — Aéronefs civils et militaires.

Article 11.

Lord Stanhope (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je désirerais formuler une suggestion que je soumettrai à l'appréciation de nos collègues turcs. Nous sommes tous d'avis, je pense, que chaque nation a le droit de contrôler le survol de son territoire. Il me semble, pour cette raison, que l'article 11 est superflu et qu'il serait de l'intérêt de tout le monde et en particulier de l'intérêt de la Turquie qu'il soit supprimé.

En effet, un grand nombre d'entre nous commencent à s'apercevoir que les zones interdites sont de peu d'utilité pour empêcher l'observation et même la photographie des zones interdites. De nouvelles inventions, par exemple l'utilisation des rayons infrarouges, rendent très facile la prise de photographies de très loin. Beaucoup de pays étudient pour ce motif la réduction de leurs zones interdites et y sont de plus en plus décidés au fur et à mesure que le temps avance. Je crois que la Turquie s'apercevra, si cet article est maintenu dans la convention, qu'il l'empêchera plus tard de réduire ses zones prohibées et de donner de plus grandes facilités à l'aviation civile, qui présente une importance si considérable pour la pénétration de nos pays et l'amélioration de nos communications.

Que l'article 11 figure ou ne figure pas dans la convention, la Turquie aura toujours le droit de contrôler le survol de tout son territoire et, je le répète, de son point de vue comme du nôtre, il serait préférable de supprimer l'article 11.

M. Aras (Turquie). — Je conçois très bien et je partage les préoccupations du représentant du Royaume-Uni concernant l'augmentation du nombre des zones interdites. Ceci est malheureusement indépendant de chacun de nous. Formons l'espoir que, le plus vite possible, l'humanité en général et l'Europe en particulier seront à même d'assurer une sécurité collective.

Nous avons voulu, en rédigeant cet article, déclarer que les aéronefs civils et militaires ne devront pas survoler les Détroits qui seront fortifiés, mais on a voulu aussi faire comprendre que nous n'abuserons pas de nos droits et que nous n'empêcherons pas la navigation aérienne. C'est pourquoi nous avons prévu que la Turquie indiquera la route de passage des aéronefs.

Je trouve cependant qu'une partie de l'article est superflue. La région dont nous parlons dans cet article « entre la Méditerranée et la mer Noire » est peut-être la moins fréquentée de toutes par les avions. Par conséquent, si lord Stanhope est d'accord, nous pourrions supprimer les mots « entre la Méditerranée et la mer Noire », afin que, dans tous les sens, nous puissions indiquer les lignes de passage appropriées. Grâce au progrès de la sécurité individuelle ou collective, nous tâcherons de délimiter le plus possible les zones interdites.

M. Paul-Boncour (France). — Je ne suis pas indifférent aux préoccupations qu'a fait valoir tout à l'heure le représentant du Royaume-Uni.

Il est certain que l'article 11 du projet de convention qui nous est proposé apporte une modification radicale — un renversement même peut-on dire — des règles de la Convention de Lausanne. Par ailleurs, il est bien évident que certaines précautions du Gouvernement turc sont nécessitées par la remilitarisation des Détroits.

La suggestion de M. Aras de supprimer les mots « entre la Méditerranée et la mer Noire » constitue déjà une amélioration sensible. Comme il l'a fait remarquer très justement, le Gouvernement turc n'avait pensé qu'au passage, je dirai horizontal, de la Méditerranée à la mer Noire. Il ne peut passer là en effet qu'un nombre restreint d'avions, mais il y a le passage que j'appellerai vertical, c'est-à-dire le cas où des avions survolent tout de même les Détroits, non pas de l'ouest à l'est, mais du nord au sud. Pour beaucoup de nations — et notamment pour la mienne — c'est là un passage extrêmement intéressant.

Je crois — et c'est la seule portée de mon intervention — que c'est là une des matières où le Comité technique aura le plus à approfondir la question.

Un fait est certain : l'article 11 renverse les propositions de la Convention de Lausanne qui, elle, assimilait complètement navires et aéronefs. Il n'y a pas de doute que la tendance de l'article 11 du projet de turc est de faire aux aéronefs une situation tout à fait spéciale et, pour tout dire, de soumettre leur vol à la réglementation turque. L'objet des travaux du Comité technique sera donc de faire concorder la réglementation que la Turquie est disposée à apporter au vol des aéronefs avec la convention internationale de navigation aérienne. Il serait difficilement supportable, pour les nations ayant une aviation importante, qu'il y ait là des règles absolument différentes de celles de la Convention aérienne internationale. Il y a, il est vrai, ici un cas particulier que nous retrouvons à chaque instant du fait de la situation spéciale des Détroits et de la mer Noire. C'est d'ailleurs à cause de ce cas que nous sommes réunis ici, mais il est certain que le Comité technique doit chercher une accomodation entre les préoccupations turques et la liberté des communications aériennes que nous avons tous intérêt, je crois, à sauvegarder.

M. Aras (Turquie). — Si le représentant du Royaume-Uni est d'accord, nous pourrions adopter le point de vue de M. Paul-Boncour, afin de concilier les nécessités du réarmement des Détroits avec les communications aériennes en général.

Lord Stanhope (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis tout à fait d'accord avec M. Aras et j'accepte que ces articles soient renvoyés au Comité technique.

Afin d'être sûr d'être bien compris par M. Paul-Boncour, je crois devoir préciser que nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'une situation nouvelle soit créée, par rapport à la Convention de Lausanne, en matière de survol du territoire turc. Nous pensions simplement qu'afin de conserver pour l'avenir une certaine souplesse dans un domaine qui se modifie aussi rapidement que l'aviation, il serait de l'intérêt de la Turquie et de notre intérêt propre de ne pas avoir dans la Convention cet article 11.

L'article 11 *est renvoyé au Comité technique.*

Section IV.

Article 12.

Lord Stanhope (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Si je comprends bien le texte de l'article 12, la Turquie, bien que les Détroits soient situés dans ses eaux territoriales, est disposée à se lier par les stipulations de la présente convention, mais elle désire préciser, en le faisant, que sa souveraineté n'en est nullement atteinte.

Cet article, tel qu'il est rédigé, est cependant susceptible d'être interprété d'une autre façon. Il pourrait par exemple permettre à la Turquie de dire, une fois la Convention en vigueur : « La question touche à la souveraineté de la Turquie et, par conséquent, nous sommes en droit de modifier l'une quelconque des dispositions de la Convention afin de sauvegarder cette souveraineté. » Aucun d'entre nous, évidemment, ne pourrait accepter une telle conception, car si l'on veut que la convention ait une valeur quelconque, il faut qu'il soit reconnu que chacune de ses parties doit être exécutée par tous ses signataires. Je suis certain, cependant, que c'est la première interprétation qu'a adoptée le délégué de la Turquie.

M. ARAS (Turquie). — Je partage entièrement la manière de voir de lord Stanhope. De notre propre gré, nous acceptons une convention pour faciliter le trafic international, mais cette convention ne doit nullement, ni dans ses clauses ni dans sa portée, être interprétée ou appliquée de manière à toucher à la pleine souveraineté de la Turquie. On doit donc s'en tenir strictement aux articles que nous avons acceptés d'accord avec tous les participants à cette conférence.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il est clair, je pense, que le représentant turc accepte la première interprétation donnée de l'article par lord Stanhope, et il appartient maintenant au Comité de rédaction de trouver un texte exprimant exactement le désir de toutes les parties.

L'article 12 *est renvoyé au Comité de rédaction.*

SECTION V.

Article 13.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il est assez peu conforme aux habitudes qu'une convention entre en vigueur à la date de sa signature au lieu de la date de sa ratification, et l'alinéa de l'article 13 auquel je fais allusion pourrait nous procurer certaines difficultés. Supposons, par exemple, qu'il soit adopté tel quel et que, pour finir, une ou plusieurs nations ne ratifient pas la convention. La Turquie désire très certainement procéder sans retard à la remilitarisation des Détroits et je pense que nous devrions accéder à ses désirs sur ce chapitre et lui permettre d'aller de l'avant au cas où les ratifications se feraient attendre. Mais il y a plus d'une manière de résoudre la difficulté. On pourrait, par exemple, établir un protocole où il serait déclaré qu'à partir de la date de la signature, les clauses de démilitarisation du Traité de Lausanne cessent de s'appliquer.

M. PAUL-BONCOUR (France). — J'appuie les observations présentées par le délégué du Royaume-Uni.

M. ARAS (Turquie). — J'accepte entièrement la suggestion du représentant du Royaume-Uni qui satisfait à notre principale préoccupation. Je voudrais cependant proposer que, indépendamment du Protocole, la convention entre en vigueur dès que deux pays autres que la Turquie l'auront ratifiée.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois que la dernière suggestion présentée par M. Aras peut occasionner des difficultés. Il pourrait se faire, par exemple, que la Turquie et deux autres Puissances ratifient la convention et qu'une quatrième Puissance constate, à ce moment-là, qu'elle se trouve liée par une ratification donnée par un autre Etat à une signature que cette quatrième Puissance n'a pas elle-même ratifiée.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis prêt à accepter la proposition turque, mais je crois que nous devrions songer à l'éventualité — qui se produit souvent — d'une ratification qu'un pays diffère, réduisant ainsi à néant les efforts des autres participants à la Conférence. Il serait plus généreux envers la délégation turque de proposer que toute la convention entre en vigueur après avoir été ratifiée par cinq membres, c'est-à-dire par la moitié des participants à la Conférence.

M. ARAS (Turquie). — J'avais prévu que l'entrée en vigueur de la convention se ferait lorsque trois pays au total l'auraient ratifiée, mais j'accepte le chiffre de cinq. J'ai voulu dire qu'il ne faut pas attendre — c'est du reste la règle adoptée pour tous les traités collectifs — la ratification de tous les signataires, avant de mettre la convention en vigueur.

M. SATO (Japon). — Je me trouve en présence de la même difficulté que lord Stanhope au sujet du paragraphe 2 de l'article 13.

En aucun cas, dans mon pays, une convention ou un traité n'entre en vigueur à la signature. Il faut attendre la ratification, conformément à la procédure adoptée dans notre pays. Malgré toute notre bonne volonté, nous ne pourrons, dans le présent cas, faire une exception.

Je me demande si la procédure prévoyant un protocole, suggérée par lord Stanhope, ne soulèvera pas de grosses difficultés. Cette procédure prévoit que tous les signataires conserveraient la possibilité de ratifier ultérieurement la convention, cette ratification dépendant soit du Parlement, soit d'une autre autorité, comme dans mon pays. Cependant, on ne peut, d'une façon certaine, affirmer que cette ratification sera donnée. Cela est probable, mais on ne peut préjuger le résultat de la procédure légale.

Que se passera-t-il, si cette ratification n'a pas lieu ? En vertu du protocole spécial envisagé, la zone démilitarisée n'existera plus et le Gouvernement turc aura commencé la construction des fortifications.

La même observation s'applique à la suggestion présentée par le délégué de la Turquie. En effet, si la présente convention entre en vigueur lorsque trois ou cinq Puissances l'auront ratifiée, le même inconvénient subsiste, si d'autres Puissances, elles, ne la ratifient pas. Je serais heureux d'avoir quelques explications sur ce point et de connaître les sentiments de la Conférence.

M. ARAS (Turquie). — Je m'excuse d'avoir abusé de l'amabilité du Président et de l'indulgence de mes collègues. Mais je voudrais prier tous les membres de la Conférence de bien vouloir comprendre notre souci en ce qui concerne les ratifications. Si nous les avons priés de se réunir ici, c'est parce que la région où nous, Turcs, nous nous trouvons — et je prends le mot région dans son acception la plus large, sans faire allusion à aucune région particulière — ne jouit pas de la tranquillité

la plus parfaite. Tout le monde, d'ailleurs, s'en préoccupe. Dans ces conditions, je me demande si on ne pourrait pas, dans un protocole, prévoir aussi bien la remilitarisation des Détroits que l'article sur la menace de guerre, à propos duquel je déclare formellement que la Turquie ne commettra aucun abus; d'ailleurs, le contrôle que nous avons prévu s'exercerait immédiatement. Quant au reste, on pourrait dire, comme dans tous les autres traités, que, dès que la majorité ou les deux tiers des signataires auront ratifié la convention, cette dernière entrera en vigueur.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois que nous aurions avantage à soumettre ce point difficile au Comité technique. On vient de me faire remarquer en effet que cette convention n'est pas simplement une convention nouvelle, c'est encore une convention qui abroge l'ancienne convention et il pourrait se faire que plusieurs Etats continuent à être liés par l'ancienne convention pour la simple raison qu'ils n'ont pas encore ratifié la nouvelle.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je pense que tout le monde partagera l'opinion du représentant du Royaume-Uni et pensera qu'il y a lieu de renvoyer la question au Comité technique.

Il y a un autre point auquel j'ai pensé et c'est celui-ci : supposons que l'on décide que la convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle sera ratifiée par la majorité de ses signataires, il me semble que cette majorité devrait comprendre quelques-unes des nations possédant le plus fort tonnage, mais, de toute façon, le mieux est de renvoyer cet article au Comité technique pour qu'il en étudie les aspects juridiques et le renvoie ensuite, à son tour, au Comité de rédaction.

M. ARAS (Turquie). — J'accepte parfaitement le renvoi au Comité, mais je me vois dans l'obligation de faire observer que nous établissons un règlement international. La Turquie n'est pas liée individuellement à chacun des pays signataires, sans quoi elle aurait peut-être trouvé avantage à traiter séparément. Il s'agit, je le répète, d'une réglementation internationale collective où la majorité constitue un droit suffisamment juridique. J'entends ajouter cette déclaration à celles qui viennent d'être faites.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La seule question qui ait été renvoyée au Comité technique est celle des ratifications. L'article présente d'autres aspects dont nous pouvons traiter maintenant.

Lord STANHOPE (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je me montrerai une fois de plus optimiste en pensant qu'à la fin de nos travaux nous aurons établi une convention vraiment bonne. Si c'est le cas, il serait regrettable que cet instrument cessât d'exister dans quinze ans, ce qui est un laps de temps très court pour la vie des nations. Il devrait donc être prévu qu'à moins qu'une partie contractante ne donne un préavis de dénonciation, disons de deux ans, la convention continue d'exister jusqu'à ce qu'une nation fasse connaître son désir d'y mettre fin. Je suggère par conséquent que la convention se prolonge au delà des quinze années, sous réserve de la notification par l'un de nous de son désir d'y mettre fin. En somme, ce que je désire, c'est que la convention soit mise définitivement en vigueur pour quinze ans et qu'elle continue ensuite indéfiniment, peut-être à perpétuité, à moins que l'un des signataires — ce pourrait être la Turquie ou une autre Puissance évidemment — donne un préavis de deux ans de son désir d'y mettre fin.

M. ARAS (Turquie). — Je partage entièrement la manière de voir de lord Stanhope.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je me réserve de faire une proposition au sujet de la durée de la convention au Comité technique.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Y a-t-il des observations sur le dernier alinéa de l'article 13 ? Je crois que cet alinéa devra être remanié afin d'être mis en accord avec les nouvelles dispositions qui seront prises en ce qui concerne la durée de la Convention.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie). — Je propose que cette question soit renvoyée au Comité technique.

Il en est ainsi décidé.

22. Méthode à suivre pour les travaux futurs de la Conférence.

Le PRÉSIDENT constate que la Conférence vient d'achever ce qu'on pourrait appeler la première lecture de la convention. Les points ont été soulevés qui devront être examinés par le Comité technique. Il estime que ce Comité doit poursuivre ses travaux, même si la Conférence plénière s'ajourne, et, afin de faciliter ses études et d'assurer la marche rapide des discussions, le Président estime qu'il y aurait lieu de constituer dès maintenant un Comité de rédaction. Ce Comité serait prêt à travailler dès que le Comité technique aurait amené certains articles de la convention à un point où il n'y aurait plus qu'à leur donner la dernière forme. Le Comité de rédaction, pour faire œuvre utile et rapide, devrait être aussi restreint que possible. Comme d'autre part le Président n'entend limiter en rien les prérogatives de chaque délégation, il propose que le comité de rédaction soit constitué sans qu'il lui soit donné de composition déterminée. Il serait ouvert à toutes les délégations, au sujet de toute question qui les intéresserait particulièrement. Donc n'importe quelle délégation pourrait envoyer un représentant au Comité de rédaction pour prendre part à n'importe quelle séance particulière.

En ce qui concerne le travail général de la Conférence elle-même, il est bien évident que celui-ci n'est pas interrompu, qu'il est poursuivi par les Comités technique et de rédaction et que la Conférence plénière sera réunie à nouveau dès qu'elle pourra utilement étudier les textes élaborés par ses comités.

En réponse à des questions posées par divers membres de la Conférence, le Président précise que toutes les délégations auront évidemment le droit de participer aux discussions du Comité de

rédaction sur un pied d'égalité, mais qu'il compte sur elles pour avoir la sagesse de n'user que modérément de ce droit, afin que le Comité de rédaction ne siège qu'avec le plus petit nombre de membres possible. Le Secrétaire général se tiendra en contact étroit avec les délégations et l'on peut compter sur son tact et sur son habileté pour concilier les exigences du travail avec le droit des délégations et l'intérêt spécial qu'elles pourraient avoir à prêter leur concours à telle ou telle partie du projet présentant une importance majeure pour leur pays.

Après un bref échange de vues, les propositions du Président sont adoptées.

23. Communiqué à la presse.

La Conférence approuve le projet de communiqué à la presse qui lui est soumis.

SIXIÈME SÉANCE

Tenue le lundi 6 juillet 1936, à 17 heures.

Président : M. S. M. Bruce.

24. Exposé du Président du Comité technique.

Le Président [*Traduction*]. — Vous vous rappellerez que nous avons suspendu, il y a dix jours environ, les séances plénières de la Conférence. Depuis, notre Comité technique a travaillé et, je le crois, avec fruit.

Je prierai maintenant le Président du Comité technique de vouloir bien nous présenter son rapport sur les activités de ce comité.

M. Contzesco (Président du Comité technique). — Le Comité technique, à la présidence duquel votre flatteuse confiance m'a appelé, s'est résolument mis au travail dès sa constitution, le 24 juin dernier, et a tenu dix séances dont une comme Sous-Comité naval.

Le projet de convention présenté par la délégation turque et accepté par la Conférence comme base de discussion, a été examiné en deux lectures successives.

Sur un certain nombre de points, le Comité a réalisé des progrès appréciables, parvenant à rapprocher des points de vue divergents et aboutissant à des accords définitifs de principe qui n'attendent plus que la dernière main du comité de rédaction.

Sur d'autres textes, les diverses délégations n'ayant présenté aucun amendement, ou tout au plus des remarques rédactionnelles, le Comité les a déclarés comme définitivement adoptés.

Enfin, une troisième catégorie de questions, plus particulièrement techniques, ont nécessité les lumières spéciales des experts militaires navals dont les travaux, achevés déjà sur certains points importants, ne le sont pas encore en ce moment sur d'autres. Mais tout porte à croire qu'une heureuse issue de leurs conversations ne tardera pas à intervenir.

Je n'ai pas cru indispensable de vous rapporter ici un peu plus que ces simples constatations — dont les procès-verbaux renferment d'ailleurs copieusement tous les détails — à cause de l'état d'incertitude passagère dans lequel se trouvaient les textes de quelques paragraphes des plus importants réservés par la Conférence elle-même, très intimement liés avec les textes soumis à la discussion du Comité et capables d'en influencer, dans leur forme définitive, toute la portée.

La reprise des travaux par la Conférence apportera assurément auxdits paragraphes le sens et la teneur qui leur faisaient, au premier moment, défaut et le Comité technique ne faillira pas à sa tâche, le cas échéant, pour parachever l'étude entreprise.

Au cours de la séance du 3 juillet du Comité technique, la délégation du Royaume-Uni lui a fait part de son intention de déposer un projet de texte amendé, établi sur la base du projet de la délégation turque et tendant à concilier les principes énoncés dans ce dernier avec les vues du Gouvernement du Royaume-Uni. Avant toute nouvelle discussion, il convenait donc d'attendre que le texte annoncé et qui a été distribué le 4 juillet après-midi, fût examiné tout d'abord par la Conférence.

Vous comprendrez qu'en présence de cette nouvelle situation, j'ai éprouvé quelques scrupules à essayer de cristalliser des positions qui pouvaient être revisées à la lumière de la discussion qu'appellera le nouveau texte, qui, comme l'a déclaré la délégation du Royaume-Uni, a été élaboré dans l'intention de faciliter les travaux de la Conférence et d'en hâter la conclusion en conciliant les diverses thèses en présence.

C'est encore une des raisons pour lesquelles j'ai cru devoir me borner à un aperçu de caractère très général de l'état des travaux du Comité, en m'abstenant d'entrer dans les détails.

Vu les motifs que je viens d'exposer, on peut à mon avis considérer que le Comité technique n'a accompli que partiellement sa tâche, c'est-à-dire seulement dans la mesure de ses possibilités du moment; ses membres et leur président se tiennent à la disposition de la Conférence pour le cas où celle-ci déciderait, après l'étude du nouveau texte dont elle est saisie, de leur continuer son mandat.

Ce n'est d'ailleurs pas sans un sentiment d'intime satisfaction qui, je n'en doute pas, sera partagé par tous mes collègues du Comité technique, que j'ai constaté à première vue, en parcourant le projet de la délégation du Royaume-Uni, que les travaux du Comité n'ont pas été vains et que les progrès qu'il a réalisés ont tous trouvé leur place — comme résultats acquis — dans les nouveaux textes qui vous sont soumis.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suis certain d'interpréter le désir de toute la Conférence en remerciant de leurs efforts le Président du Comité technique et tous ceux qui ont été associés au travail qui s'est accompli à Montreux ces derniers jours.

Nous nous félicitons, en particulier, de ce que le Comité offre son assistance dans toutes les questions au sujet desquelles nous pourrions encore avoir besoin de lui.

25. Projet de convention concernant le régime des Détroits. Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II).

Procédure : adoption de la version amendée comme base de discussion.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Voici, maintenant, la situation devant laquelle nous nous trouvons : à la suite des séances tenues par le Comité technique, un certain nombre de divergences d'opinions ont été aplanies, diverses questions en sont arrivées au point où il n'y a plus qu'à rédiger un texte et d'autres ont dû être réservées à l'examen de la Conférence elle-même. Nous devons nous demander, par conséquent, sur quelle base nous pouvons poursuivre au mieux nos travaux. Vous aurez remarqué qu'un projet de convention, modifiant la convention soumise par les représentants de la Turquie, a été rédigé par la délégation du Royaume-Uni. C'est là, je pense, un exemple de collaboration entre les délégations et le Comité technique qui fait bien augurer du succès de nos efforts futurs.

Je crois comprendre, d'après ce qu'a dit le Président du Comité technique, que dans le projet préparé par la délégation britannique se trouvent contenus, virtuellement, tous les points examinés et tranchés par le Comité et il me semble que pour faciliter notre travail, nous aurions avantage à prendre cette nouvelle rédaction de la convention turque comme base de nos discussions à venir et de l'étudier de la même façon que nous avons étudié le projet primitif, c'est-à-dire paragraphe par paragraphe. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour que, si tel est son désir, il nous présente un commentaire sur la rédaction présentée par sa délégation.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Ainsi que mes collègues l'auront constaté, la délégation du Royaume-Uni a communiqué à la Conférence un document contenant un projet revisé pour la Convention envisagée. Il ne s'agit pas d'un projet nouveau, mais d'un texte fondé entièrement sur le projet turc original dont il ne constitue qu'une simple revision. C'est un essai de coordonner et de fondre à nouveau dans une forme un peu plus commode les résultats des discussions qui ont eu lieu depuis que le texte turc a été remis aux délégations. Il tient compte, en particulier, des résultats des discussions qui se sont déroulées au Comité technique et on a cherché à y faire figurer tous les points sur lesquels l'accord s'est provisoirement réalisé. Il tient compte aussi des opinions qui ont été émises au cours de discussions non officielles qui ont eu lieu entre les diverses délégations, tant ici qu'à Genève, et, pour la commodité de la discussion, nous avons également inséré dans ce projet certaines suggestions qui nous sont propres et qui ont déjà été formulées au cours de ces discussions.

J'espère, par conséquent, que la Conférence voudra bien prendre ce projet comme cadre de la discussion détaillée des propositions qui sont maintenant soumises à son examen, c'est-à-dire comme cadre d'une seconde lecture de la convention envisagée. Je suis d'avis que la méthode la plus appropriée pour la suite de nos délibérations consisterait à examiner ce projet article par article, en traitant ses divers points au fur et à mesure qu'ils se présentent.

J'espère tout particulièrement que la délégation turque voudra bien accepter cette suggestion.

M. ARAS (Turquie). — J'ai eu quarante-huit heures pour lire le projet préparé par la délégation britannique. Je remercie celle-ci de la peine qu'elle s'est donnée. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ce projet soit pris comme base de discussion, étant entendu que le débat se fera article par article, et sous réserve de certaines observations ou propositions que j'aurais à présenter au cours de la discussion.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Nous sommes tous, j'en suis certain, très reconnaissants à la délégation du Royaume-Uni de la peine qu'elle s'est donnée dans notre intérêt à tous; son travail nous sera très utile et facilitera nos discussions, notamment parce que la délégation britannique y a fait figurer quelques-uns des points sur lesquels l'accord s'est réalisé au Comité technique et au cours de conversations particulières. En revanche, une difficulté surgit du fait que nous avions adopté le projet de convention turc comme base de nos discussions au cours de la première séance plénière de la Conférence. Nous avons informé nos gouvernements de cette décision et leur avons communiqué le projet turc. Cette manière de faire a grandement facilité nos communications avec nos gouvernements en ce sens que nous avons pu désigner les divers articles par leur numéro, sans en indiquer chaque fois la teneur. Si, maintenant, nous changeons de méthode de travail et mettons complètement de côté le projet de convention turc pour prendre le nouveau projet comme base, non seulement nous revenons sur la décision prise à la première séance, mais nous risquons de compliquer nos communications avec nos gouvernements. C'est pour cette raison — et je suis sûr que la délégation britannique n'y verra pas d'inconvénients — que je propose de ne pas passer le projet turc entièrement sous silence, mais de l'examiner article par article, en rapprochant de chacun de ses articles, la version présentée par la délégation britannique et les amendements qu'elle a introduits. De cette façon, nous ne nous écarterons que le moins possible de la base primitive de nos travaux.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Tout le monde comprendra la raison qu'a fait valoir le représentant de l'Union soviétique. Comme président, je pensais que nous avions adopté le projet turc comme base de nos discussions et que si nous nous écartions de ce projet, sans nous contenter seulement

le l'amender, j'aurais à présenter la situation à la Conférence d'une toute autre façon que celle dont e l'ai présentée. Toutefois, si je ne fais erreur, nous poursuivons nos discussions en ce qui concerne e projet turc, mais étant donné que celui-ci a fait l'objet d'un grand nombre de projets d'amenlements et de modifications de forme, les représentants du Royaume-Uni ont jugé qu'il serait plus commode de soumettre un document entièrement remanié, au lieu d'amender le document original.

Je n'aperçois aucune difficulté grave dans le point qui a été soulevé. Nous travaillerons en tenant compte à la fois du contenu du projet original et des amendements proposés. Dans le cours de nos liscussions, il nous apparaîtra peut-être plus commode de soumettre les amendements à nos gouvernements sous la forme où ils se trouvent dans le projet britannique et il pourrait se faire que, dans es indications que nous donnerons, nous passions d'un document à l'autre. De toute façon, je crois que dans la pratique nous trouverons le moyen de trancher la question, dont j'apprécie parfaitement la portée, qui a été soulevée par le représentant de l'Union soviétique.

S'il n'y a pas d'autres observations, *je propose que nous examinions le nouveau projet paragraphe par paragraphe.*

Il en est ainsi décidé.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Dois-je comprendre que nous avons à lire en même temps les articles correspondants du projet turc dans la mesure où ils ont été amendés ?

Le Président [*Traduction*]. — Je crois que ce serait là la procédure à suivre, mais peut-être pourrions-nous demander au représentant du Royaume-Uni de vouloir bien nous dire quelle est, à son avis, la meilleure méthode à suivre.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Notre but, lorsque nous avons présenté ce projet, n'a pas été de suggérer des amendements concernant seulement tel ou tel article, mais encore des amendements de forme et des amendements touchant à l'ordre des articles. Dans certains cas, nous avons introduit des modifications qui ne prêtent pas nécessairement à discussion et qui consistent simplement à diviser un article en deux parties ou à prendre des parties d'un article du projet turc pour les transporter à un endroit différent de notre propre projet. En le faisant, nous avons été influencés par le fait que nous savions que, dans le cours des discussions du Comité technique et d'autres discussions qui ont eu lieu, un accord général s'était fait sur la meilleure méthode à suivre. Dans tout projet amendé, de nouveaux articles apparaissent, et il advient presque toujours, dans les débuts d'une discussion, que l'on ait à renuméroter les articles et à insérer d'autres articles portant d'autres numéros. On se trouve donc toujours en présence de difficultés de référence et, dans presque tous les cas, il est nécessaire d'indiquer à quoi se rapportent les articles désignés par les numéros qui leur sont donnés dans les projets.

Dans notre version, nous nous sommes contentés de renuméroter les paragraphes des articles d'un bout à l'autre, car nous avons pensé qu'il vaudrait mieux trancher cette difficulté en une seule fois. Je crois qu'il serait extrêmement difficile de prendre le projet turc article par article et de mettre en regard les articles du nouveau projet, car alors nous devrions nous déplacer, pour ainsi dire, continuellement d'un partie à l'autre de notre projet. Je ne veux pas dire qu'il y a beaucoup de choses nouvelles dans notre projet ni que les articles primitifs y ont été fortement modifiés, mais simplement que les modifications qui s'y trouvent, du fait qu'elles intéressent l'ordre et la structure des articles, rendraient difficile l'application d'une telle méthode. Cela ne nous empêchera pas, cependant, lorsque nous aborderons la discussion de chaque article de notre projet, d'indiquer à quel article du projet turc il correspond et quel point du projet turc il reproduit. Je crois que par là le délégué de l'Union soviétique recevrait satisfaction.

M. Titulesco (Roumanie). — Je crois que la première chose qui importe, c'est d'aller vite. Il faut gagner du temps. Nous en avons déjà perdu et je pense que si cette conférence dure trop longtemps, nous ne donnerons pas bonne impression à l'opinion publique internationale. Commençons donc aujourd'hui la lecture du texte britannique et mettons-nous d'accord sur les quelques dispositions qui nous permettront de travailler ce soir. D'autre part, rien n'empêche que, jusqu'à demain matin, le Secrétariat nous présente un document nous montrant, sur deux colonnes, face à face, la première version turque et la seconde version turque telle que la délégation britannique la voit.

De cette manière, le désir de la délégation britannique et de la délégation turque sera satisfait puisque nous entrons immédiatement dans les débats; d'autre part, sera également satisfait le désir de ceux, parmi lesquels je me trouve, qui voudraient voir avec clarté en quoi consistent exactement les différents amendements présentés.

Je prierai donc M. le Président d'ouvrir les débats sur le texte britannique et d'inviter notre Secrétaire général à nous présenter un tableau comparatif.

Le Président [*Traduction*]. — Je pense qu'il ne serait que juste que je demande à la délégation britannique, qui est l'auteur de ces amendements, si cette procédure lui agrée.

Lord Stanley [*Traduction*]. — Je crois pouvoir l'accepter et si le Secrétariat voulait bien se charger du travail, nous lui donnerons toute l'aide que nous pourrons, étant entendu, cependant, que notre texte sera pris comme texte de base.

Le Président [*Traduction*]. — Si je comprends bien, il s'agirait de grouper les passages qui, dans les deux textes, ont trait aux mêmes questions, de façon que les orateurs qui désirent parler sur un sujet quelconque voient clairement et immédiatement, comme ceux qui les écoutent d'ailleurs, quelles sont les modifications en jeu et les propositions en présence. En ce qui concerne la question de présentation, aucun principe ne s'y trouve impliqué, il ne s'agit que de déterminer la meilleure

méthode à suivre. Par conséquent, puisque dans le texte britannique certains articles ont été divisés, la table de concordance qui a été proposée serait très utile en ce sens qu'elle nous indiquerait où chaque point du texte britannique apparaît dans le texte turc et peut-être même nous donnerait le motif des modifications suggérées.

M. TITULESCO (Roumanie). — Je vous prie de ne pas oublier que j'ai demandé que l'on commence immédiatement le travail sur la base du texte britannique et que le tableau comparatif soit fait pour demain.

Le Secrétariat *est chargé* de préparer la table de concordance demandée par la délégation roumaine.

Préambule.

M. ARAS (Turquie). — Si la délégation britannique n'y voit pas d'inconvénient, je préférerais reporter l'examen du préambule à la fin de nos débats sur le projet et commencer immédiatement par l'article premier.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je ne vois pas d'objection à cette procédure.

M. TITULESCO (Roumanie). — J'accepte la suggestion du représentant de la Turquie. Je me permets simplement de faire remarquer qu'au moment où nous discuterons le deuxième alinéa du préambule, j'aurai un amendement à proposer au sujet des mots « dans le cadre de la sécurité de la Turquie » auxquels je voudrais voir ajouter les mots « et des Etats riverains de la mer Noire ».

Il est pris acte du projet d'amendement déposé par M. Titulesco. L'examen du préambule *est ajourné* à une séance ultérieure.

Article premier.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Il me semble que l'on devrait ajouter dans cet article le principe de la liberté de transit et de navigation aussi dans les airs. En effet, dans le deuxième alinéa du préambule, on rappelle le principe consacré par l'article 23 du Traité de paix de Lausanne. Or, cet article 23 contient les mots « dans les airs ». Cette expression a d'ailleurs été admise au Comité technique par toutes les délégations. Par conséquent, sous réserve des détails qui pourraient être réglés par les membres du Comité technique, j'estime qu'il faut inclure ce principe dans l'article premier.

M. ARAS (Turquie). — L'article 23 du Traité de Lausanne reste intact et nous n'avons pas à le reproduire ici. Dans l'article premier, il s'agit de l'application de cet article 23. Or, en ce qui concerne la navigation aérienne, il y a des articles dans le projet. En conséquence, je propose de laisser tel quel l'article premier qui est, à mon avis, très heureusement rédigé.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Pour ma part, j'appuie l'observation faite par le représentant de la Roumanie. M. Aras fait remarquer qu'un et même plusieurs articles règlent la question des airs; or, plusieurs articles règlent également la question de la mer. Si nous voulons affirmer dans l'article premier que le principe, sous réserve de nombreuses limitations, est celui de la liberté, il n'y a pas lieu de distinguer entre la mer et l'air.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — J'ai eu l'honneur de représenter la délégation turque au sein du Comité technique et, dès le début, nous avons posé le principe que la navigation aérienne n'avait absolument rien à faire dans cet article, puisqu'il s'agissait de la traversée des Détroits et que la première partie de cette Conférence avait accepté que le survol des Détroits ne pouvait pas avoir lieu.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Si nous nous référons au deuxième alinéa de l'article 20 du nouveau texte, nous voyons que « la Turquie s'engage, dans le cadre de la réglementation turque y relative, à fournir les facilités nécessaires pour permettre le passage en toute sécurité des aéronefs civils, quelles que soient leur origine ou leur nationalité, entre l'Europe et l'Asie d'une part et entre la Méditerranée et la mer Noire d'autre part ».

Il est possible que lorsque nous aborderons la discussion de cet article, la délégation turque ait quelques remarques à présenter. Dans ces conditions, et jusqu'au moment où les experts auront examiné de plus près cette question et déposé leur rapport à ce sujet, je propose, étant donné l'objection de la délégation turque, de réserver ce point qui pourra être réglé lorsque nous aurons rédigé l'article concernant les aéronefs.

M. ARAS (Turquie). — Si cela peut être agréable à la délégation roumaine, je ne ferai pas d'objection; mais je dois dire dès maintenant qu'il ne s'agira nullement de survoler les endroits réarmés.

M. CONTZESCO, président du Comité technique. — Je tiens à déclarer tout de suite que je n'ai aucunement voulu réserver la question de ce point de vue. Le Comité technique a estimé, et moi le premier, qu'il ne s'agissait pas de survoler les zones interdites. Mais il y aura des zones interdites déterminées; c'est seulement en ce qui concerne les autres zones qu'il pourra y avoir discussion lors du débat relatif au survol des Détroits en général.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Comme il est évident que nous ne saurions régler ce point dès maintenant, il n'est pas utile que nous poursuivions la discussion à son sujet. Je propose donc que nous le réservions pour le moment et que nous le reprenions lorsque nous discuterons l'article concernant la navigation aérienne.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Ne pourrions-nous pas adopter cet article en formulant une réserve sur ce point ?

Il en est ainsi décidé.

Article 2.

Pas d'observations.

Article 3.

M. CONTZESCO, Président du Comité technique. — Le deuxième alinéa de cet article se réfère à l'annexe I. Il serait probablement nécessaire que nous soyons en possession de cette annexe pour pouvoir discuter utilement de cet article, car nous serions ainsi renseignés sur le montant des taxes.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je tiens à signaler que, quelle que soit la forme dans laquelle nous accepterons cet article, ses dispositions dépendront entièrement de l'accord auquel on arrivera au sujet de l'annexe I. Si l'on n'arrive pas à se mettre d'accord sur cette annexe, l'article ne jouera pas. Je ne vois cependant pas d'inconvénient à adopter cet article tel quel sous cette réserve.

M. CONTZESCO, président du Comité technique. — Pour admettre le principe de ce texte, il faut se reporter aux débats qui ont eu lieu au Comité technique. De nombreuses délégations ont soutenu le principe de la franchise pour au moins une des taxes en question, la taxe sanitaire. Si nous acceptions dès maintenant en principe l'article 3, cela signifierait que ces délégations renoncent à l'objection qu'elles avaient formulées. Pour ce qui est de la délégation roumaine, je dois dire qu'elle n'y renonce pas. La connaissance de l'annexe I ne lui permettrait que de voir si, pour être agréable à la délégation turque, et au cas où la Conférence serait d'accord, elle peut renoncer au principe en raison du faible montant de ces taxes. Voilà pourquoi j'ai souligné le lien qu'il y avait entre le texte même de l'article et l'annexe I.

M. ARAS (Turquie). — Je donnerai tout de suite satisfaction à la délégation roumaine. J'ai déjà eu l'occasion de dire à toutes les délégations que la Turquie accorderait le maximum de facilités à cet égard et je croyais même être arrivé à une entente avec le chef de la délégation roumaine, M. Titulesco. La Turquie a déjà diminué les taxes sanitaires et de transit de 25 %. Aujourd'hui, elle renonce à percevoir ces taxes deux fois pour un même voyage, de sorte que ces taxes se trouvent encore réduites d'environ 50 %. Avec la réduction de 25 % que nous avons accordée il y a un ou deux mois, c'est donc une réduction d'environ 75 % qui est ainsi faite par rapport au régime existant de par la convention antérieure.

D'autre part, pour assurer une organisation aussi rapide que possible, comme c'est le cas actuellement, le budget de la République turque interviendra dans cette organisation pour une somme de quelques centaines de mille livres.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il serait peut-être bon que je donne quelques explications concernant cette annexe. Comme M. Contzesco l'a déjà dit, la question a déjà fait l'objet d'une discussion prolongée au sein du Comité technique et on se rappellera que la délégation du Royaume-Uni a été fermement d'avis que la Turquie ne devrait pas introduire des taxes qui ne sont pas prévues par la Convention de Lausanne. Toutefois, nous sommes arrivés à une impasse sur un point, à savoir la taxe sanitaire concernant les navires en transit, et par conséquent les discussions continuent au sujet de cette taxe avec la délégation turque en vue de trouver un moyen de sortir de la difficulté. La question présente une grande importance certes, mais non une importance vitale, et nous espérons trouver une solution nous mettant d'accord sans accroître trop lourdement la charge qui pèse sur les navires de commerce.

Nous nous proposons d'indiquer dans l'annexe les taxes qui peuvent être perçues par la Turquie, conformément aux principes du Traité de Lausanne, et, pour notre part, nous sommes prêts à accepter le compromis suggéré par la délégation turque qui comporte une réduction de la taxe et sa perception dans une direction seulement. Nous retirerons donc notre objection concernant ce texte, mais nous aurons obtenu, dans l'annexe, la garantie que les taxes dont il s'agit ne seront pas relevées plus tard. Nous avons étudié la question avec grand soin et nous avons jugé que cette solution pourrait être acceptée par tout le monde sans qu'il en résultât pour quiconque de sacrifices sérieux et qu'elle constituerait un moyen de résoudre rapidement un problème d'importance secondaire mais très difficile. Je regrette de n'avoir pas été en mesure de communiquer l'annexe en même temps que le projet, mais j'ai dû soumettre un ou deux points à mon Gouvernement et j'espère que je serai en mesure de la présenter à la Conférence dans deux ou trois jours.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je vous propose d'accepter cet article sous cette réserve que si l'annexe n'est pas acceptée, la présente adoption de l'article sera considérée comme nulle et non avenue.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Tout en vous adressant des remerciements pour avoir bien voulu tenir compte de mon objection, je dois avouer que j'ignorais l'entente intervenue entre les délégations britannique et turque quant à la perception de cette taxe. Comme mes anciennes instructions ne cadrent plus avec cette entente, je me réserve d'en référer au chef de ma délégation au sujet de la taxe sous la forme acceptée par la délégation du Royaume-Uni, d'accord avec la délégation turque, et en attendant également l'annexe qui nous manque.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il est donc entendu qu'aucune délégation n'est liée par cet article aussi longtemps que l'on ne connaîtra pas l'annexe et que celle-ci ne sera pas jugée entièrement acceptable.

Article 4.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Nous demandons l'adjonction des mots « ou par la mer Noire », après les mots « par la mer Egée » au deuxième paragraphe, car la visite et la surveillance sanitaires doivent s'exercer des deux côtés.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Si cet amendement est accepté, il y aura également lieu de remplacer, au premier alinéa, les mots « près de l'entrée des Détroits » par les mots « près de l'une des entrées des Détroits ».

M. ARAS (Turquie). — Vous avez tout à fait raison.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Au deuxième alinéa, on constate, en lisant plus attentivement le texte, qu'il y a également lieu d'apporter une modification. Ce paragraphe devrait commencer par ces mots : « Tout navire indemne de toute maladie contagieuse... ».

De même, toujours dans ce même paragraphe, après les mots « conformément au règlement turc », il y aurait lieu d'ajouter, compte tenu des observations présentées au Comité technique, les mots « et dans le cadre de la Convention sanitaire internationale ».

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois comprendre que les amendements proposés par la délégation turque n'affecteront pas le principe et que les taxes continueront à n'être perçues qu'une fois, de sorte que les bateaux pourront revenir après n'avoir effectué qu'un paiement à l'aller.

M. ARAS (Turquie). — Certainement.

M. PONSOT (France). — Le premier paragraphe de l'article 4 visant les cas exceptionnels et le second paragraphe les cas normaux, il y a lieu, je pense, de les intervertir.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Puis-je considérer que nous sommes d'accord sur la première série de modifications proposées. Le Secrétaire général en a pris note et se mettra en rapport avec les délégations turque, roumaine et britannique pour s'assurer que leurs intentions soient bien interprétées.

Je prie mes collègues de vouloir bien, maintenant, s'exprimer sur la proposition formulée par M. Ponsot.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis d'avis que cette suggestion soit examinée par le Secrétaire général et les délégations intéressées.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cette proposition ne pose en effet aucune question de principe et elle pourra toujours nous revenir au cas où elle soulèverait des problèmes plus amples.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Notre attention a été attirée sur le fait que si l'amendement turc est introduit dans l'article 4, il serait peut-être nécessaire d'amender à son tour le deuxième alinéa de l'article 3. Je ne crois pas qu'il se pose là une question de fond, et ce travail pourrait être confié au Secrétaire général, au comité de rédaction et à la délégation turque, à charge à ceux-ci de présenter à la Conférence le résultat de leurs discussions. Cependant, je pense que nous devons réserver notre décision pour le cas où elle entraînerait un amendement dans un autre article.

Article 5.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je dois vous informer que le Vice-Président m'a signalé une fois de plus qu'il réserve sa manière de voir en ce qui concerne le mot « neutre ». Nous savons tous ce qu'il a à l'esprit et nous aurons, bien entendu, à examiner ce point.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je signale à la Conférence que nous avons omis dans cet article l'allusion à la Société des Nations, que nous avons transportée dans un article général (l'article 23).

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je me permets de poser une question au sujet de la situation des bateaux de commerce en transit dans le cas de tension politique prévu à l'article 18.

L'article 5 se rapporte au temps de guerre, la Turquie restant neutre, mais dans le cas où la Turquie se considérerait menacée d'un danger, elle a le droit d'accorder une autorisation de passage et elle a naturellement aussi le droit de prendre des mesures de sécurité. Ces mesures étant prises, les Détroits ou le Bosphore minés, quel sera le sort des bateaux de commerce ? Ils seront certainement pilotés et je pense aussi remorqués par les soins des autorités turques. Je voulais demander si, dans ce cas, le pilotage comme le remorquage serait facultatif ou obligatoire, et surtout gratuit.

M. ARAS (Turquie). — Les préoccupations du délégué de la Roumanie ne se rapportent pas à cet article. L'article 18 ne prévoit des mesures que pour les bateaux de guerre et non pas les bateaux de commerce. La question de l'état de guerre sera traitée dans un autre article.

Nous ne demanderons pas à un pays en guerre de trop lourds sacrifices, surtout si ce pays est engagé dans une guerre défensive.

L'article 5 est adopté.

Article 6.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Il me semble que l'on devrait ajouter que cet article se rapporte non pas seulement au temps de guerre, mais aussi au temps de tension dont parle l'article 18.

M. ARAS (Turquie). — Je suis d'accord sur ce point avec M. Contzesco.

M. PELLA (Roumanie). — Si l'on fait allusion à l'état de tension, il faut modifier la rédaction, car il va de soi qu'à ce moment-là il n'y a pas encore de bateaux ennemis.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Dans notre pensée, la liberté de transit aux navires de commerce étant accordée en temps de guerre ou lorsque la Turquie pourrait être amenée à prendre certaines mesures aux termes de l'article 18, il n'y a aucun inconvénient à ajouter une disposition spéciale à cet article.

M. NEICOFF (Bulgarie). — Lors des discussions qui ont eu lieu au sujet de l'article correspondant du projet turc, il a été question d'insérer dans cet article certaines précisions sur l'assistance qui serait accordée à l'ennemi. La délégation bulgare préférerait que l'on précisât de quelle assistance il s'agit.

La disposition correspondante de la Convention de Lausanne contenait, à cet égard, des précisions; il y était question de contrebande de guerre et de transports de soldats. La délégation bulgare aimerait que cet article 6 du nouveau projet fût précisé dans ce sens.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous aurions peut-être intérêt à discuter les deux points séparément. Dans le premier, il est question de rendre les dispositions de cet article applicables aux circonstances envisagées à l'article 18 aussi bien qu'à l'état de guerre proprement dit que vise l'article 6. Il est parfaitement évident que si cette idée y était introduite, l'article aurait besoin d'être sérieusement remanié. La question a été soulevée par l'un des représentants de la Roumanie, et un autre représentant du même pays a parlé de la nécessité d'une revision d'une grande ampleur. Cette idée a été acceptée par le représentant de la Turquie et je voudrais maintenant poser la question suivante à mes collègues : désirent-ils que cet article soit remanié dans le sens envisagé, de façon à stipuler la même protection et les mêmes facilités dans les conditions envisagées à l'article 18 que dans le cas de l'état de guerre proprement dit.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il semble que le premier amendement serait inutile; si le représentant de la Roumanie considère que la Turquie accordera le passage aux navires de commerce neutres lorsqu'elle est en guerre, à plus forte raison doit-il penser qu'elle accordera ce même passage à ces navires en cas de menace de guerre seulement.

M. ARAS (Turquie). — C'est juste.

M. CONTZESCO (Roumanie). — J'avais fait ma proposition dans l'espoir d'obtenir un avantage; or, la rédaction proposée par le représentant de la Turquie constitue plutôt une aggravation. En conséquence, je partage entièrement l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je considère que nous sommes d'accord sur ce point.

Passons maintenant à la seconde des questions soulevées par le représentant de la Bulgarie, qui propose d'introduire une certaine précision dans cet article au sujet de l'assistance hostile.

M. ARAS (Turquie). — J'ai étudié soigneusement le texte et il me semble qu'il est infiniment préférable de ne pas le modifier. En effet, si nous voulons préciser la question de l'assistance, nous devons citer deux exemples et, par conséquent, le texte sera toujours limitatif. En revanche, la rédaction actuelle est plus souple et permet à la Turquie d'agir au mieux.

M. NEICOFF (Bulgarie). — Je persiste à croire qu'il serait utile de citer certains exemples. Ainsi, on éviterait d'élargir le texte outre mesure.

M. CONTZESCO, président du Comité technique. — Je rappellerai que, lorsque nous avons discuté la question au sein du Comité technique, nous avions admis les termes « en transportant de la contrebande », et nous avions précisé : « contrebande de guerre et ressortissants ennemis ». La délégation turque s'était opposée à l'insertion des mots « transport de troupes ».

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Au Comité technique, j'ai exposé ce que M. Aras vient de dire, à savoir, que les termes de la Convention de Lausanne : « ... n'assistent pas l'ennemi, notamment, etc. » ne sont en aucune façon susceptibles d'élargir la portée de cet article ou, en d'autres termes, de restreindre la portée de la contrebande de guerre dont il s'agit. Ce n'est qu'une énumération indicative et non limitative. J'ai donc proposé au Comité technique de maintenir le texte et je ne crois pas m'être rallié à la proposition tendant à ajouter : « de contrebande de guerre, etc. ».

M. ARAS (Turquie). — Je désire donner satisfaction au maximum à toutes les délégations et c'est pourquoi j'accepte qu'on insère autant d'exemples qu'on voudra, étant entendu que l'énumération ne serait pas limitative.

M. PELLA (Roumanie). — Je crois que, dans la Convention de Lausanne, lorsqu'on a employé l'expression « notamment », on avait en vue l'assistance hostile reconnue comme interdite par les règles traditionnelles du droit international. Le mot « notamment » avait donc une valeur, car les exemples qui étaient donnés constituaient des cas caractéristiques d'une telle assistance.

M. Politis (Grèce). — Je crois que cette discussion, qui est un peu longue, est inutile, parce que les termes qui sont employés ici ont un sens. Il est évident que le pays belligérant ne peut pas entraver complètement le commerce neutre. Il y a des règles dans le droit international; elles sont traditionnelles et, ce qui est incontestablement visé ici, c'est l'assistance hostile, celle qui est connue sous le nom de « services contraires à la neutralité ». Par conséquent, il doit être sous-entendu que l'appréciation de la question de savoir s'il y a ou non assistance interdite doit être faite sur la base des règles traditionnelles du droit international.

Le Président [*Traduction*]. — Il me semble évident que nous sommes tous animés du même désir; la question est de savoir quels sont les meilleurs termes à employer pour l'exprimer. La formule employée dans le document que nous avons sous les yeux est des plus larges, mais comme notre vice-président vient de le faire observer si justement, l'objet réel est de traiter des cas dans lesquels il est prêté une assistance qui peut être considérée comme ne cadrant pas avec l'action légitime d'un neutre.

M. Aras (Turquie). — Je désirerais vivement que la délégation bulgare fût satisfaite; peut-être le sera-t-elle si je déclare que je me rallie entièrement aux explications fournies par M. Politis. Telle est, en effet, la portée de l'article, et, dans ces conditions, il me paraît superflu de le surcharger par une énumération.

M. Contzesco, président du Comité technique. — En ma qualité de président du Comité technique, je voudrais savoir si le cas de cet article crée ou ne crée pas de précédent quant à l'acceptation de tel ou tel autre article. A ce sujet, je donnerai lecture du passage du procès-verbal de la séance du Comité technique à laquelle j'ai fait allusion et relatif à l'intervention de M. Menemencioglu :

> « Ceci dit, le délégué de la Turquie se déclare prêt à accepter l'ancien texte (celui de la Convention de Lausanne), à condition de supprimer le passage ayant trait aux aéronefs et la mention du transport de troupes. Le Comité prend acte de cette acceptation et renvoie le premier alinéa au comité de rédaction, qui tiendra compte également de l'observation du délégué de la Bulgarie relative à la contrebande de guerre. »

Voilà le miroir exact de la discussion. Naturellement, le Comité est une émanation de la Conférence. Les décisions de celle-ci priment celles du Comité, qui en tiendra compte.

Le Président [*Traduction*]. — Je ne crois pas que cela constitue un précédent. Nous collaborons tous en vue de l'aboutissement de nos travaux et nous sommes très reconnaissants au Comité technique de tout ce qu'il a fait. Il est toutefois manifeste que lorsqu'un article revient en discussion en séance plénière, de nouveaux aspects peuvent être envisagés et de nouveaux points de vue avancés, et rien ne s'oppose à ce que nous examinions à nouveau chacun de ces points indépendamment de ce qui s'est passé au sein du Comité. Je suis donc d'avis qu'il n'y a pas là de précédent et que nous pouvons convenir d'une solution différente de celle qui avait été envisagée lors de l'examen de cet article par le Comité technique.

M. Contzesco (Roumanie). — Je suis tout à fait de cet avis.

M. Aras (Turquie). — Je suis d'accord avec le Président; mais je voudrais dissiper tout malentendu. Lorsque, au Comité technique, M. Menemencioglu a demandé qu'il n'y ait pas de référence au transport de troupes, c'est parce que, de toute façon, c'est interdit, qu'il s'agisse du nouveau ou de l'ancien texte.

Le Président [*Traduction*]. — Nous avons à concilier les divers points de vue en présence. Je ne crois pas que cela soit très difficile, du moment que nous sommes tous animés du même désir. Il s'agit de savoir s'il faut insérer des mots définissant ce que l'on entend par « assistance à l'ennemi ». Le représentant de la Bulgarie désire voir insérer une telle formule, qui n'impliquerait en aucune manière une limitation. Le représentant de la Turquie a fait savoir qu'il serait disposé à accepter cette suggestion si tel était le désir de la Conférence, mais qu'il préférerait le texte actuel du projet.

J'estime qu'il y a lieu maintenant d'avoir l'avis de toutes les délégations à ce sujet et je demanderai en premier lieu au délégué de la Roumanie s'il préfère voir insérer une définition du genre d'assistance dont il s'agit, sans que cette définition ait un caractère limitatif, ou s'il préfère le texte actuel. Une fois que l'avis de la Conférence sur ce point aura été connu, nous pouvons renvoyer le texte au comité de rédaction qui en fixera les termes exacts.

M. Contzesco (Roumanie). — Toute énumération est forcément indicative et ne saurait avoir qu'un caractère limitatif. Il est absolument impossible de prévoir tous les cas, mais nous sommes d'avis qu'il est préférable d'avoir des précisions plutôt qu'un texte vague.

M. Aras (Turquie). — J'ai indiqué notre préférence ainsi que nos dispositions.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis toujours en faveur des précisions lorsqu'elles sont nécessaires, mais je ne crois pas qu'elles le soient dans le cas présent. Des précisions inutiles doubleraient le volume de la convention. Je préfère donc le texte actuel.

M. Raykovitch (Yougoslavie). — Je suis pour l'adoption du texte actuel.

M. Sato (Japon). — Je préfère également le texte actuel.

M. Mavroudis (Grèce). — Je suis aussi pour le maintien de ce texte.

M. PAUL-BONCOUR (France). — J'attache un grand prix à l'opinion, en cette matière, de M. Politis. Si j'ai bien compris, il nous a dit tout à l'heure que le texte actuel suffisait du fait qu'il y avait sur la neutralité des règles qui forment un commentaire traditionnel et jurisprudentiel. C'est d'ailleurs mon sentiment personnel; mais, évidemment, l'avis de M. Politis fait autorité. Dans ces conditions, je préfère le texte actuel.

M. NEICOFF (Bulgarie). — Après l'interprétation de M. Politis, la délégation bulgare se déclare satisfaite et renonce à l'indication de cas concrets.

Lord STANLEY (Royaume-Unis) [*Traduction*]. — Les termes de notre texte me donnent satisfaction, surtout après les déclarations de la délégation turque et les observations présentées par M. Politis.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je constate que nous sommes tous d'accord au sujet du maintien du texte de cet article, sans l'adjonction de précisions. J'estime que nous devons tous remercier notre collègue bulgare d'avoir bien voulu nous aider à arriver à une décision unanime sur ce point.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Lorsque nous parlons de pays neutres, entendons-nous les pays neutres vis-à-vis de la Turquie ou dans un sens plus général ? Il peut y avoir des cas dans lesquels un pays pourrait être neutre vis-à-vis de la Turquie, mais belligérant à l'égard d'un pays tiers. Ce pays serait-il considéré comme neutre ou non ? S'il est neutre vis-à-vis de la Turquie, c'est l'article 6 qui doit lui être appliqué. Il serait donc préférable d'employer les termes « neutres vis-à-vis de la Turquie ».

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne vois pas comment une telle situation pourrait se présenter. Cet article envisage le cas de la Turquie belligérante et si un pays prend part à la guerre, il ne peut pas être neutre vis-à-vis de la Turquie; il serait soit du côté de la Turquie, soit contre elle, à moins que nous n'envisagions le cas de deux guerres simultanées.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — C'est précisément ce que j'avais en vue.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Puisque l'on parle guerre en ce moment, je me permets de poser à la Conférence une question que j'ai déjà soulevée devant le Comité technique, et ceci pour mon orientation personnelle.

L'article 5 sur lequel je dois revenir un instant commence par les mots : « en temps de guerre, la Turquie restant neutre... ». Que signifie au juste ce terme « en temps de guerre » ? Envisage-t-on une guerre qui se passe en Europe, ou entre deux Etats tout à fait éloignés de la Turquie, ou entre un Etat de l'Europe et un Etat de l'Asie, ou encore entre deux Etats de l'Amérique ? Je ne m'attache naturellement pas à l'article 6, où se trouve la même expression, mais il est question de la Turquie comme Etat belligérant, car ce point est clair, mais à l'article 5, où la Turquie est neutre.

M. Sadak a bien voulu me dire que la guerre en question pouvait avoir lieu n'importe où, en Europe comme en Asie, et que cela n'avait absolument aucune importance dans la rédaction du projet.

Je soutiens que, allant un peu plus au fond des choses, cette question présente tout de même une importance, suivant que ces règles s'appliquent en cas de guerre, par exemple en Amérique, ou entre deux Etats éloignés européens, ou encore entre deux Etats de la mer Noire. Je voudrais savoir si les dispositions de cet article s'appliquent, avec toutes leurs conséquences, à toutes les guerres, quel que soit l'endroit où elles se passent.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Pour résoudre la difficulté mentionnée par le délégué de la Roumanie, je proposerais d'employer à l'article 5 les mêmes termes qu'à l'article 6, et de dire : « la Turquie n'étant pas belligérante ».

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je tiens à dire devant la Conférence ce que j'ai déjà eu l'honneur de déclarer à M. Contzesco.

S'il s'agit d'imposer certaines restrictions, du fait de la guerre, la Turquie n'a aucun intérêt à savoir où se passe celle-ci. Toutefois, aux termes de cet article, nous accordons pleine liberté de passage aux navires de commerce et, par conséquent, le lieu de la guerre, qu'il soit en Amérique ou en Afrique, n'a pas d'importance.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La principale difficulté que soulève cet article est celle qui a trait à la question des deux guerres, la Turquie étant belligérante dans l'une et neutre dans l'autre. J'avoue que je ne vois pas comment cette difficulté pourrait être résolue, mais je serais heureux de soumettre à la Conférence les suggestions qui pourraient être faites à ce sujet.

M. ARAS (Turquie). — Lorsqu'on emploie, dans cet article, le terme « les neutres jouiront de la liberté », il s'agit, sans aucun doute, des neutres par rapport à la Turquie.

La suggestion de M. Litvinoff tendant à remplacer, à l'article 5, le mot « neutre » par les mots « la Turquie n'étant pas belligérante », peut être approuvée par nous. Toutefois, je dois dire que si nous avons employé le mot « neutre » et que s'il a été reproduit dans le nouveau texte de la délégation britannique, ce n'est pas simplement parce que nous avons voulu reprendre l'ancien article du Traité de Lausanne. Notre intention est d'expliquer, par tous les moyens, aussi bien dans les conventions qu'ailleurs, qu'après la guerre il y a eu, dans le monde, une nouvelle conception de la neutralité. On peut, en effet, être maintenant l'ami de tout le monde, tandis que l'ancienne devise disait : « vous n'êtes pas mon ami, vous êtes donc mon ennemi ». Cette devise a vécu. Il y a donc un certain progrès

dans la conception de la neutralité, mais, pour la précision de l'article, je ne vois aucun inconvénient à me rallier au désir de M. Litvinoff.

M. PELLA (Roumanie). — Si j'ai bien compris, par ce texte, même s'il y a une guerre entre deux Etats de l'Amérique et une autre guerre entre deux Etats de l'Asie ou de l'Europe, même également s'il y a trois ou quatre guerres en même temps, la liberté de passage sera accordée si la Turquie reste neutre. Dans l'affirmative, il n'y a aucune difficulté ni au point de vue juridique ni au point de vue pratique, car le texte me paraît clair.

M. ARAS (Turquie). — Cette interprétation est exacte.

M. PELLA (Roumanie). — Un problème se pose au sujet de cet article par rapport à l'article 23 où il est question des droits et obligations découlant du Pacte de la Société des Nations pour la Turquie. Par conséquent, tout en acceptant l'article 5, nous devons faire certaines réserves quant à l'article 23.

M. ARAS (Turquie). — Je ne vois aucun inconvénient à dire : « sous réserve de l'article 23 », si on le désire. Nous comprenons que l'on a concentré cette conception de neutralité dans un article et j'en suis très heureux.

M. PELLA (Roumanie). — Je ne demande pas que l'on ajoute à l'article 5 une référence à l'article 23, parce que l'article 23 commande toute la convention. Mais je déclare que j'accepte l'article 5 en faisant une réserve quant à la rédaction que l'on donnera à l'article 23, que je considère pour ma part comme incomplet. C'est par suite de la rédaction actuelle de l'article 23 que l'article 5 ne me convient pas, mais je ne fais aucune objection à l'article 5 comme tel.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne crois pas qu'il y ait lieu de discuter à l'heure actuelle ce point. Toutes les dispositions ayant trait aux obligations découlant du Pacte ont été supprimées dans les divers articles et groupées à l'article 23, qui a trait à l'ensemble de la convention. Si donc nous adoptons un article pouvant toucher d'une manière quelconque aux droits et obligations découlant du Pacte, il est adopté avec la réserve qu'il sera compatible avec le texte final de l'article 23.

Pour ce qui est de la question des deux guerres soulevée par le délégué de l'Union soviétique, je voudrais savoir si celui-ci est disposé à partager le point de vue selon lequel l'attitude de la Turquie sera réglée, non pas par un seul article, mais par les articles 5 et 6 à la fois. Le délégué de l'Union soviétique estime-t-il que la suggestion du délégué de la Roumanie résout la difficulté dans une certaine mesure si ce n'est entièrement ?

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Oui.

L'article 6 est adopté.

26. Communiqué à la presse.

La Conférence approuve le projet de communiqué à la presse qui lui est soumis.

SEPTIÈME SÉANCE

Tenue le mardi 7 juillet 1936, à 10 heures.

Président : M. S. M. BRUCE.

27. Communication à la presse du tableau comparatif du projet de convention présenté par la délégation turque et de la version amendée présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II).

La Conférence décide de communiquer à la presse le tableau comparatif faisant l'objet de l'Annexe II.

28. Approbation des procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je me propose de considérer, pour la bonne marche des travaux de la Conférence, que si les procès-verbaux ne sont pas retournés dans les quarante-huit heures par les délégations, munis de leurs corrections, c'est que les délégations les approuvent et qu'on peut par conséquent les faire figurer tels quels dans les actes de la Conférence.

En ce qui concerne maintenant non plus les procès-verbaux des séances plénières, mais ceux du Comité technique, peu de délégations les ont encore renvoyés au Secrétariat. Ces procès-verbaux seront considérés comme approuvés par les délégations si celles-ci n'envoient pas à leur sujet des corrections avant mercredi soir au Secrétaire général. Ils seront alors insérés dans les Actes de la Conférence.

29. Suggestions du Président concernant la composition du Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Comme le Comité de rédaction pourrait dès maintenant utilement commencer ses travaux, je voudrais prier les diverses délégations de bien vouloir se mettre en rap-

port avec le Secrétaire général et lui faire connaître celui de leurs membres qu'elles désirent voir siéger au Comité de rédaction. Le Secrétaire général sera en mesure de leur indiquer quel sera, pour tel ou tel jour, le sujet traité par le Comité de rédaction, de sorte qu'elles pourront n'envoyer siéger un de leurs membres à ce Comité que si ledit sujet les intéresse. Ainsi, l'effectif du Comité de rédaction demeurera aussi réduit que possible. Le résultat de cet arrangement sera que certaines délégations auront des représentants à presque toutes les séances et qu'à ces représentants pourront venir s'ajouter des représentants d'autres délégations qui attachent une importante particulière à telle ou telle partie de la convention, lorsque cette partie sera discutée par le Comité de rédaction.

Je suis heureux de pouvoir informer mes collègues que le Vice-Président, M. Politis, assumera la présidence du Comité de rédaction.

30. Projet de convention concernant le Régime des Détroits. — Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) *(suite de la discussion)*.

SECTION II. — BÂTIMENTS DE GUERRE ET NAVIRES AUXILIAIRES.

Article 7.

M. SATO (Japon). — La délégation japonaise n'éprouve aucune difficulté à accepter l'article 7 tel qu'il est rédigé. Cependant, il existe pour nous une difficulté technique du fait que le Gouvernement japonais n'a pas signé le Traité de Londres qui n'a, par conséquent, pas été publié dans le *Journal officiel* japonais. Il s'ensuit qu'une simple référence à la définition des bâtiments auxiliaires ne suffit pas. Je demande donc si la délégation du Royaume-Uni accepterait d'insérer cette définition dans une annexe à la convention, étant entendu que cette définition serait exactement celle qui figure dans le Traité de Londres. De cette façon, si la délégation japonaise accepte cette convention, il lui sera plus facile d'expliquer à son Gouvernement la portée de l'article 7.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Pourvu que cette définition soit reprise dans la convention, peu importe la forme sous laquelle elle le sera et nous sommes tout prêts à donner satisfaction au représentant du Japon.

Il est *décidé* de faire droit à la demande formulée par le représentant du Japon et de renvoyer à cet effet l'article 7 au comité de rédaction.

Article 8.

M. ARAS (Turquie). — Nous acceptons le texte de cet article, mais nous voudrions que l'on ajoutât après les mots « le terme bâtiments auxiliaires ne s'applique pas aux bâtiments auxiliaires » l'expression « non armés ».

D'autre part, je serais heureux que la délégation britannique voulût bien nous donner des explications sur la portée du terme « approvisionnements », qui figure à la fin de cet article.

M. PONSOT (France). — La délégation française est heureuse que l'on ait bien voulu retenir cette question des navires auxiliaires. Cependant, la forme dans laquelle cette réserve a été acceptée ne lui donne pas entière satisfaction, pour la raison suivante : La rédaction de l'article 8 laisse entendre que les navires auxiliaires ne sont plus des navires de guerre, en ce sens que le terme « bâtiments auxiliaires » ne s'applique pas aux bâtiments auxiliaires de la marine militaire. Ce n'est pas cela que nous voulions dire. En effet, par la force des choses, ces navires restent ce qu'ils sont. Ils rentrent dans la définition du Traité de Londres du 25 mars 1936, dont les caractéristiques sont connues. Par conséquent, ce que nous demandons simplement, c'est que ces navires, tout en restant des navires de guerre, ne soient pas soumis à l'obligation du préavis et n'entrent pas dans le calcul du tonnage limité pour la mer Noire et pour les Détroits. C'est d'ailleurs une situation de fait que nous demandons à voir respecter. Nous ne demandons pas qu'une situation nouvelle soit créée.

Jusqu'ici, ces navires, bien qu'étant des navires de guerre, passaient librement et la question de tonnage ne devrait pas intervenir; s'il en était autrement, le tonnage de 30.000 tonnes qui a été fixé en serait réduit. Il pourrait aussi en résulter, dans cette hypothèse, que, dans les conditions de préavis et dans les conditions de tonnage, le service auquel ils répondent — et qui est d'aller chercher du pétrole en mer Noire — ne pourrait plus être assuré. On pourrait donner satisfaction à la délégation française de deux façons; ou bien déclarer que ces navires ne sont pas considérés comme des navires de guerre; ou bien déclarer que ce sont des navires de guerre qui ne sont pas soumis au préavis ni à des limitations de tonnage, étant entendu que pour toutes les autres conditions, ils sont assimilés aux navires de guerre. Ainsi, la rédaction serait différente de celle qui existe actuellement, mais le but serait le même. On pourrait donc, à mon avis, rédiger cet article de la façon suivante :

> « Les bâtiments auxiliaires de la marine militaire spécifiquement conçus pour le transport des combustibles liquides ou autres ou des approvisionnements destinés à des forces navales ne seront pas astreints au préavis et n'entreront pas dans le calcul du tonnage soumis à limitation, quoiqu'ils demeurent assimilés aux bâtiments de guerre en ce qui concerne les autres conditions de passage. »

Je voudrais ajouter une observation en référence à la remarque et à la réserve faites par le délégué de la Turquie en ce qui concerne l'armement de ces navires.

L'armement de ces navires est extrêmement faible. C'est un armement qui est dans les limites des prévisions du Traité de Londres et très inférieur. Il est le plus léger qui soit pour la défense de navires qui ne vont pas seulement dans la mer Noire, mais encore dans toutes les parties du monde. C'est un armement qui, vraiment, n'est pas de nature à retenir l'attention puisque ces navires, qui transportent une cargaison dangereuse pour eux-mêmes n'ont aucune défense. Ils ne sont pas protégés

suivant les définitions du Traité de Londres en ce qui concerne les navires auxiliaires, de telle sorte que ce sont des navires d'une classe déterminée, d'un armement très faible, et nous demanderons qu'il ne soit pas tenu compte de cet armement qui, en aucun cas, ne peut présenter le moindre danger ni pour la traversée des Détroits ni pour la navigation en mer Noire. J'attire donc l'attention de la Conférence sur le fait que, comme le dit l'article, ce sont des navires d'une description tout à fait particulière, avec un armement extrêmement faible et du caractère défensif le plus limité.

Pour ces raisons, nous serions heureux que la délégation turque voulût bien tenir compte de considérations qui ne sont spéciales ni aux Détroits ni à la mer Noire.

M. ARAS (Turquie). — Si je comprends bien, l'article qui doit être inséré ici ne fait pas allusion au type de navires dont M. Ponsot vient de parler. Je veux donner dans toute la mesure du possible satisfaction à la délégation française. Cependant, il faudrait avoir une définition nette des navires en question. Si cet armement léger est trop élevé, il faudra bien que ces navires soient compris dans la catégorie des bâtiments de guerre. Je n'insiste donc pas pour l'insertion des mots « non armés », à condition qu'on donne une définition de l'armement léger.

M. PONSOT (France). — La délégation française serait prête à donner une définition de cette nature.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois qu'il y a complet accord sur le point que si les pétroliers dont il s'agit ne sont que légèrement armés, ils sont exempts de la formalité du préavis et n'entrent pas dans le tonnage soumis à limitation. Si, en revanche, ils sont plus fortement armés, ils doivent entrer dans le compte de ce tonnage et les conditions visant les vaisseaux de guerre leur deviennent applicables. Il me semble qu'il ne s'agit plus que de rédiger l'article dans le sens que j'ai indiqué.

Approuvé.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Pour répondre à la question que m'a posée le représentant de la Turquie, j'indiquerai que les bâtiments visés par l'expression « spécifiquement conçus pour le transport... des approvisionnements » sont des bateaux ravitailleurs — la marine britannique en possède un nombre considérable — qui ne sont utilisés que pour le transport des approvisionnements (vivres, viande, conserves, etc.) destinés à une flotte.

M. ARAS (Turquie). — Je remercie vivement le délégué du Royaume-Uni. Les indications qu'il a données et qui seront insérées dans le procès-verbal nous éclaireront au moment de l'application.

Article 9.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je me permets de revenir sur la demande que nous avons formulée concernant les sous-marins. Cette question n'a pas encore été définitivement tranchée, bien qu'elle ait été abondamment discutée en Comité technique. Certaines délégations, notamment celles de la France, du Royaume-Uni, du Japon, avaient été comme nous d'avis qu'en temps de guerre les sous-marins ne constituent pas des bâtiments plus dangereux que d'autres et que, par conséquent, il n'y avait pas de raison pour interdire leur passage dans les Détroits en temps de paix.

La Roumanie n'a pas la possibilité, pour le moment et peut-être pour longtemps, de construire chez elle ses sous-marins. Elle est, par conséquent, obligée de se les procurer ailleurs. C'est là un droit qui ne saurait lui être contesté. Comme tous les autres pays, elle a aussi le droit de s'armer. Si la Roumanie n'avait pas la possibilité de faire arriver jusque chez elle les sous-marins commandés à l'étranger, si elle n'avait pas la possibilité également, étant donné qu'elle n'a pas de chantiers ni pour la construction ni pour la réparation, de faire sortir les sous-marins qu'elle a achetés, elle se trouverait dans une situation d'inégalité par rapport aux autres riverains de la mer Noire. Ce serait là une gêne assez importante pour que la délégation roumaine reviennent encore une fois sur cette question.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis très reconnaissant à la délégation de Roumanie d'avoir soulevé ce point, car, en le faisant, elle a montré de la façon la plus frappante possible qu'il était nécessaire d'établir une différence entre les Puissances riveraines et les Puissances non riveraines de la mer Noire. On voit combien il est facile de limiter les armements des Puissances riveraines de la mer Noire, même sans convention générale sur la limitation des armements, en les dépouillant du droit de posséder certaines catégories de vaisseaux de guerre dans la mer Noire.

En ce qui concerne les sous-marins, par exemple, si la Roumanie ne peut pas s'en construire dans ses propres ports de la mer Noire et si on ne lui permet pas d'en faire bâtir hors la mer Noire et de les y faire venir en franchissant les Détroits, nous la privons du droit d'avoir des sous-marins. Cette observation s'applique aux autres Etats riverains de la mer Noire. Si, par exemple, mon propre pays désirait faire construire des sous-marins en France, en Angleterre ou dans d'autres pays, il serait dans l'impossibilité de les faire entrer dans la mer Noire. J'accepterai donc que le passage des sous-marins soit interdit en direction de la mer Noire, à moins qu'il ne soit absolument nécessaire pour les Etats riverains de cette mer. Je demanderai par conséquent si l'on ne pourrait pas introduire dans la convention une partie spéciale relative aux Etats riverains de la mer Noire. Si la délégation britannique s'y oppose, nous devrons avoir une note spéciale concernant les Etats riverains de la mer Noire et répétée à l'occasion de chaque article; dans le cas de celui qui est en discussion en ce moment, je proposerais de dire : « les Puissances de la mer Noire ont le droit d'acquérir des sous-marins hors de la mer Noire et de les faire venir dans leurs ports ».

M. PONSOT (France). — Même si l'article 9 prévoit une interdiction de passage des sous-marins dans chaque sens, il y a deux autres articles qui se rapportent au même sujet : l'un, l'article 14, restreint plus spécialement et exclusivement l'entrée des sous-marins dans les Détroits, et l'autre, l'article 16,

prévoit le passage des sous-marins dans les Détroits pour l'entrée dans la mer Noire. Les deux questions se trouvent donc liées. Je m'explique : l'article 14 prévoit que, sur l'invitation de la Turquie, des flottes, sans spécification de qualification ni de tonnage, pourraient passer les Détroits. Je suppose que les sous-marins ne sont pas exclus dans cet article.

En vertu de l'article 16 tel qu'il nous est présenté, et qui se réfère à l'article 9 et à l'article 15, le passage des sous-marins serait donc autorisé.

Je ne conclus pas ; je tenais simplement, pour préciser le débat, à donner cet élément d'appréciation.

M. Neicoff (Bulgarie). — La délégation bulgare tient à déclarer que, pour des raisons se rapportant à la sécurité de la Bulgarie comme pays riverain de la mer Noire, elle se rallie à la proposition roumaine et elle accepte les suggestions faites par le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

M. Sato (Japon). — Je voudrais faire une petite rectification à propos de ce qu'a dit le délégué de la Roumanie. Au Comité technique, nos experts étaient d'avis d'interdire le passage des sous-marins à la fois en temps de paix et en temps de guerre. Ils ont consenti, après discussion, à retirer leurs objections pour ce qui concerne le passage des sous-marins en temps de paix, mais à la condition que le passage de tous les navires de guerre resterait interdit en temps de guerre. Nous réservons donc notre point de vue, pour ce qui a trait au temps de guerre, jusqu'au moment où nous discuterons l'article 16. Pour l'instant, nous acceptons l'article 9 tel qu'il est rédigé.

Pour ce qui est des besoins de la défense nationale, dont a parlé le délégué de la Roumanie, la délégation japonaise déclare que nous n'avons aucun droit de nous immiscer dans cette question importante de la défense nationale des riverains.

Par conséquent, si des Etats riverains désirent faire passer par les Détroits des sous-marins achetés à l'étranger, il est évident qu'on ne peut les en empêcher; la rédaction proposée par M. Litvinoff me paraît donc heureuse.

Lord Stanley (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La délégation du Royaume-Uni se rend compte de la justesse des remarques formulées par le représentant de la Roumanie et serait prête à accepter sa proposition pourvu qu'une rédaction fût trouvée exprimant clairement qu'il ne s'agit que d'achat et de réparation de sous-marins et n'allant pas à l'encontre du principe général de l'interdiction en temps de paix.

Il serait peut-être indiqué de renvoyer la question au Comité technique.

M. Aras (Turquie). — Je fais observer qu'il s'agit du temps de paix. Lorsque nous arriverons à l'article relatif au temps de guerre, nous discuterons la question de ce point de vue. Je me rends compte des raisons qui ont inspiré les remarques des délégations roumaine et soviétique. Je suis également tout à fait d'accord que la Bulgarie peut avoir un tel besoin. C'est pourquoi la délégation turque est prête à accepter leur proposition pour ce qui a trait aux sous-marins achetés ou envoyés en réparation à l'étranger, à condition que ces achats ou réparations soient portés à la connaissance de la Turquie. Mais cela n'est qu'une exception à la règle générale, qui subsiste dans les deux sens. J'ajoute qu'heureusement la Turquie se trouve entourée de pays amis aussi bien dans le mer Noire que dans la Méditerranée, de sorte que sa sécurité est entière des deux côtés.

M. Contzesco (Roumanie). — Je m'empresse d'adresser mes remerciements à la délégation turque ainsi qu'aux autres délégations qui ont bien voulu faire preuve d'un esprit de compréhension si amical quant à la suggestion que nous avons faite. J'ajoute que, pour ce qui est de la délégation roumaine, sa préoccupation est bien limitée à celle que le chef de la délégation turque a indiquée : achats à l'étranger, passage dans les Détroits en temps de paix pour les réparations, et rien d'autre, étant entendu que ces opérations ne seraient pas soumises aux formalités de préavis, etc., qui sont imposées à d'autres navires.

M. Aras (Turquie). — Naturellement, il faut que ces réparations ou commandes soient signalées au Gouvernement turc.

M. Contzesco (Roumanie). — C'est évident, et une communication devra être faite à la Turquie à cet égard, sans qu'on ait à entrer dans les autres questions qui peuvent être rattachées à celle de l'existence des sous-marins dans la composition d'une force navale. Dans ces conditions, la délégation roumaine se déclare satisfaite.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je désirerais donner une précision en ce qui concerne la notion de l'achat des sous-marins. Notre intention est de permettre aux Puissances riveraines de la mer Noire de se procurer ou de faire construire des sous-marins en dehors de la mer Noire, sans pour cela nécessairement les acheter.

Le Président [*Traduction*]. — Je crois comprendre que la Conférence accepte cet article sous réserve qu'il soit remanié afin de ne pas placer dans un état d'infériorité les Puissances de la mer Noire qui désirent faire construire ou acheter des sous-marins en dehors de la mer Noire pour les utiliser dans ladite mer et de ne pas porter préjudice aux pays qui doivent envoyer des sous-marins hors de la mer Noire aux fins de réparation. Si telle est la décision de la Conférence, la question peut être renvoyée au Comité technique qui la renverra à son tour au comité de rédaction.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Afin de tenir compte d'un point que j'ai eu l'occasion de mentionner au cours de la première lecture du projet de convention, je propose de compléter l'exception de la façon suivante : « exception faite des sous-marins et des navires porte-avions ».

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La délégation britannique désire qu'il y ait aussi peu de restrictions et de règles relativement au passage des Détroits que possible et si nous sommes prêts à appuyer l'interdiction visant les sous-marins, nous pensons qu'un bâtiment porte-aéronefs fait partie d'une flotte aussi bien que n'importe quel autre bateau de surface et ne doit être l'objet que des limitations qui s'appliquent aux autres bateaux de surface, la seule restriction à mettre au passage des Détroits restant la limite de 15.000 tonnes suggérée par la délégation turque. Sous cette réserve, les pays devraient être libres d'envoyer à travers les Détroits n'importe quel genre de bâtiments.

M. PONSOT (France). — La délégation française, sous réserve de la décision qui pourra intervenir à la suite de débats plus approfondis, tient à préciser sa pensée première qui est conforme à la déclaration du représentant du Royaume-Uni en ce sens que nous avons toujours, dans toutes les réunions de cette nature, insisté pour qu'il n'y ait pas de discrimination entre les différents types de navires. C'est cette position déjà que nous avons prise à la Conférence de Washington en 1921, même en ce qui concerne les sous-marins, pour ne jamais différencier les éléments d'une flotte. Par conséquent, sous réserve des discussions ultérieures, nous tenons à préciser notre attitude à cet égard.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je pense que l'exception visant les sous-marins avait été prévue pour la raison précise que ceux-ci étaient considérés comme constituant un type spécial de bâtiments et sous la condition que cette exception n'allât pas véritablement à l'encontre du principe de l'inclusion dans une flotte de tous les types de bâtiments. En ce qui concerne la suggestion visant l'exclusion des bâtiments porte-aéronefs, elle pose une question de principe importante, et je pense que le mieux serait de la renvoyer au Comité technique.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — J'avais cru comprendre que la question de l'interdiction des navires porte-aéronefs avait déjà été discutée par le Comité technique. Pour notre part, nous la considérons comme une question de principe sur laquelle nous n'entendons pas modifier notre position, et c'est pourquoi nous ne croyons pas qu'il soit opportun de la renvoyer à nouveau au Comité technique.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne sais pas jusqu'à quel point le Comité technique a approfondi cette question. Si les techniciens n'ont plus rien à en dire, il est évidemment inutile de la leur soumettre à nouveau. Si, en revanche, ils peuvent encore découvrir des possibilités d'entente, il serait bon que l'occasion leur en fût donnée. Il appartient à la Conférence de se prononcer sur ce point.

M. ARAS (Turquie). — Dans notre projet primitif, nous n'avions pas inscrit l'interdiction des porte-aéronefs. Je dois dire cependant que nous nous féliciterons de toute interdiction visant des armements. Je n'insisterai toutefois pas sur ce point puisqu'aussi bien nous n'avions pas prévu d'exception pour les porte-aéronefs, et la Turquie s'abstiendra au moment du vote.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il serait peut-être utile d'éclaircir un point qui se rapporte à l'interdiction des sous-marins. Lorsque la question de la revision de la Convention de Lausanne a été discutée à l'origine, l'on ne songeait pas du tout à interdire les sous-marins; en fait, dans les conversations non officielles qui ont précédé les présentes discussions, il fut question de reprendre dans la nouvelle convention les dispositions de l'ancienne aux termes desquelles les sous-marins étaient traités comme des unités ordinaires d'une flotte, mais devaient passer les Détroits en surface. Le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à accepter cette idée parce que son attitude, d'un bout à l'autre de ces négociations, avaient tendu, dans les questions non essentielles et dans celles qui n'étaient pas directement en rapport avec la remilitarisation des Détroits, à se tenir aussi près que possible de la Convention de Lausanne. Lorsque nous sommes arrivés à Montreux, nous avons reçu les propositions turques. Nous avons eu le plus vif désir d'entrer le plus possible dans les vues de la délégation turque, et nous avons constaté que celle-ci avait introduit cette prohibition totale, entièrement nouvelle, des sous-marins, dans l'article 6 de son projet. Nous avons dû demander des instructions à ce sujet. En fin de compte, nous avons décidé d'appuyer la délégation turque au sujet de l'interdiction totale des sous-marins et nous sommes tout à fait disposés à donner notre entière adhésion à ce principe pourvu qu'il soit appliqué avec réciprocité et universellement et qu'il n'aille pas plus loin. Si, en revanche, l'acceptation de l'interdiction totale d'un certain type de bâtiments que la délégation turque a prévue dans son projet — et à laquelle nous avons adhéré par dérogation à nos principes et à notre attitude antérieure et afin de faciliter un accord — est susceptible de mener à un plus grand nombre d'exceptions — comme celle qui est proposée en ce moment à savoir l'interdiction totale des bâtiments porte-aéronefs — le Gouvernement de Sa Majesté sera probablement conduit à examiner à nouveau l'attitude qu'il doit prendre sur la question des sous-marins, et nous aurons certainement à demander des instructions à cet égard. Il nous serait difficile de dire alors quelle position le Gouvernement de Sa Majesté entendra prendre.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je ne savais pas que la délégation du Royaume-Uni attachait tant d'importance à cette question.

Personnellement, je ne crois pas qu'il y ait lieu de le faire, car le tonnage actuel des bâtiments porte-aéronefs est tel qu'il pourrait difficilement s'inscrire dans les limites qui ont été posées pour le passage à travers les Détroits. Je pensais à l'avenir et à la création possible de nouveaux bâtiments porte-aéronefs; la question a été discutée au Comité technique, cela est vrai, mais elle n'y a pas été approfondie. Je réserve toutefois mon opinion définitive sur ce point jusqu'au moment ou nous en arriverons à l'article 15.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il me semble que la Conférence accepte cet article tel quel avec la réserve formulée par le représentant de l'Union soviétique au sujet des bâtiments porte-aéronefs.

Si le représentant soviétique désire revenir à cet article à l'issue de la discussionsur l'article 15, il aura pleine liberté de le faire.

M. PAUL-BONCOUR (France). — La délégation française ne s'opposera certainement pas au vote de l'article; mais, comme la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes pour les porte-aéronefs, elle est obligée de faire toutes réserves pour la prohibition d'entrée des sous-marins, jusqu'au moment où sera arrêté définitivement le texte des articles 14 et suivants, car, comme le remarquait tout à l'heure lord Stanley, aucune discrimination entre les sous-marins et les autres types de bâtiments n'existait dans le Traité de Lausanne. C'est pour entrer le plus possible dans les vues de la Turquie et pour tenir compte du souci qu'elle a de sa sécurité que l'on a été amené à envisager des limitations dans le passage des Détroits. Mais alors, nous rencontrons une attitude essentielle de la délégation française, attitude qu'elle n'a pas simplement au sein de cette Conférence, mais qu'elle a toujours eue dans toutes les conférences qui, directement ou indirectement, avaient trait aux questions navales, et selon laquelle aucune discrimination ne saurait exister entre les sous-marins et les autres bâtiments. Cependant, si dans la prohibition envisagée l'on ajoutait les porte-aéronefs aux sous-marins, nous serions plus enclins à l'accepter, car alors, une sorte de pénalisation ne pèserait plus seulement sur les sous-marins. C'est la sécurité des Détroits, la sécurité en mer Noire, considérations dont sont juges avant tout la Turquie et les Etats riverains de la mer Noire, qui sont actuellement en jeu; c'est là un cas concret particulier qui ne pourrait avoir comme conséquence une extension quelconque d'une discrimination qui pourrait être jugée nécessaire dans ce cas pour plusieurs catégories de bâtiments. Mais, pour le moment, étant donné qu'il y est fait mention d'une exception pour les sous-marins seuls, sans nous opposer au vote de l'article, nous sommes obligés de faire toutes réserves.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il est pris acte de la réserve formulée par le représentant de la France et qui est bien compréhensible étant donné l'attitude que la France a toujours adoptée en ce qui concerne la question des sous-marins.

Article 10 (amendé par la délégation du Royaume-Uni le 6 juillet).

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Du point de vue pratique, la nouvelle rédaction de l'article 10 convient parfaitement à la délégation turque. Peut-être pourrait-on prévoir également que le préavis mentionnerait non seulement la date d'entrée mais aussi la date de retour afin que le retour ne soit pas laissé entièrement à la discrétion des forces navales qui ont passé les Détroits.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous supposons que l'amendement qui vient d'être proposé par la délégation turque est subordonné à la même clause que celle qui figure dans notre amendement actuel, c'est-à-dire que dans le cas où la date qui a été notifiée devrait être modifiée, il serait suffisant de donner un autre préavis de trois jours.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je ferai observer à nouveau que la situation des Puissances riveraines de la mer Noire est différente. Je ne crois pas qu'un préavis de quinze jours soit excessif pour l'entrée dans la mer Noire, étant donné que dans un autre article est prévue une limitation du tonnage global pouvant exister dans la mer Noire à un moment quelconque. Il s'ensuit que si un gouvernement désire envoyer une force navale dans cette mer, il doit d'abord s'assurer que ce tonnage global n'a pas atteint sa limite et se demander s'il peut envoyer ses forces navales immédiatement ou s'il doit attendre. A cet effet, il lui est nécessaire d'obtenir des renseignements qu'il ne peut se procurer que par l'intermédiaire du Gouvernement turc et pour lesquels il est indispensable d'attendre quinze jours. Ceci ne s'applique toutefois pas aux Puissances riveraines de la mer Noire dont les navires désirent quitter cette mer et pour lesquels j'estime qu'un préavis de trois jours serait suffisant. Je propose donc que les modifications suivantes soient apportées au texte en discussion.

La seconde phrase devrait être ainsi rédigée :

> « Ce préavis serait de quinze jours pour les Puissances non riveraines de la mer Noire et de trois jours pour les Puissances riveraines. »

La dernière ligne de la troisième phrase se lirait :

> « ... il devrait être donné un nouveau préavis conformément aux stipulations du premier alinéa du présent article. »

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Cet article de notre projet est l'un de ceux, qui à nos yeux, traitent de la question du transit à travers les Détroits. Le préavis de quinze jours n'est pas lié seulement à la question du tonnage global en mer Noire, il a pour but aussi de permettre à une force navale qui désire pénétrer dans cette mer de pouvoir s'assurer que le tonnage global dans les Détroits à un moment quelconque n'est pas dépassé. A cette fin, il nous semble que la même période de préavis est nécessaire pour toutes les flottes.

Je ne peux pas croire que le représentant de l'Union soviétique attache vraiment une grande importance à la suggestion discriminatoire qu'il vient de formuler car, dans le fait, il sera nécessaire d'obtenir tout autant de renseignements dans le cas où la flotte qui désire pénétrer dans les Détroits est celle d'un pays riverain de la mer Noire que dans le cas où cette flotte appartient à un pays non riverain de cette mer.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je me bornerai à dire que l'explication que j'ai donnée est celle qu'avait fournie le représentant de la Turquie lors

de la première séance. Celui-ci avait déclaré qu'il était nécessaire de prévenir les Etats de la possibilité qui existait ou qui n'existait pas pour eux d'envoyer des navires dans la mer Noire, mais il n'avait avancé aucun argument tiré de la sécurité des Détroits eux-mêmes.

M. ARAS (Turquie). — Il est exact, comme l'a dit M. Litvinoff, que, dans la première séance, nous avions envisagé la possibilité d'avertir tous les participants à cette Conférence. Toutefois, cela devient difficile, puisque le préavis a été diminué de un mois à quinze jours. Ce préavis, institué pour assurer la sécurité des Détroits, doit donner le temps de calculer le tonnage des flottes étrangères à la mer Noire. Il serait presque matériellement impossible de faire ce calcul si le préavis n'était que de trois jours.

M. SATO (Japon). — La Conférence ne pense-t-elle pas qu'il serait intéressant et utile, pour les signataires de la Convention, d'être informés, par les soins du Gouvernement turc, de la composition des escadres qui passeront les Détroits et au sujet desquelles ledit Gouvernement recevra un préavis de trois ou de quinze jours. C'est là une simple suggestion que je formule.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis, comme le représentant du Japon, d'avis qu'il y aurait quelque intérêt à connaître les mouvements des navires des divers pays dans diverses mers et, s'il pouvait être établi à ce sujet une règle générale applicable aux vaisseaux de toutes les nations dans toutes les mers, peut-être n'y aurais-je pas d'objection. Ce que je ne vois pas, c'est pourquoi l'on devrait être spécialement informé des mouvements des navires dans la mer Noire, alors qu'aucun renseignement ne serait donné sur ce qui se passe dans le Pacifique et dans d'autres océans. Je ne comprends pas pourquoi les pays devraient être informés des mouvements des forces navales de la mer Noire et tenus dans l'ignorance de ce qui advient dans d'autres parties du monde, et je suis sûr que M. Sato, avec son sens de la justice, reconnaîtra qu'une demande tendant à ce résultat n'est guère logique.

M. SATO (Japon). — Je crois qu'il y a un petit malentendu. Je n'ai jamais demandé d'être informé du mouvement des navires de guerre des Puissances riveraines de la mer Noire. J'ai simplement demandé si le Gouvernement turc pourrait informer les Puissances signataires de la Convention des renseignements qui lui parviendraient grâce au préavis sur le passage des navires de guerre dans les Détroits. Je ne crois pas que cette demande soit contraire à l'équité. La Turquie aura le moyen, par le préavis, de contrôler le tonnage global qui se trouvera en même temps dans les Détroits et le tonnage global se trouvant dans la mer Noire, ce dernier étant limité à un maximum de trente mille tonnes. Si les autres Etats signataires reçoivent les mêmes renseignements de la part du Gouvernement turc, ils seront à même de suivre le contrôle exercé par celui-ci, et c'est seulement pour cette raison que j'ai soulevé la question.

Pour ce qui est de la durée du préavis, mon gouvernement a accepté le projet primitif de la délégation turque, qui comportait un préavis d'un mois. La durée en est maintenant réduite de moitié et le Gouvernement du Japon est prêt à accepter cette réduction à condition que le délai de quinze jours soit appliqué aussi bien aux Etats riverains de la mer Noire qu'aux Etats non riverains.

M. ARAS (Turquie). — J'essaierai de donner satisfaction à toutes les délégations, et je pense, en effet, qu'il serait du devoir du Gouvernement turc de donner, à la fin de chaque année, une statistique détaillée de tous les mouvements effectués dans les Détroits.

M. SATO (Japon). — Je pense que cette question est plutôt secondaire et j'aurais satisfaction si nous pouvions la reprendre et l'approfondir au sein du Comité technique.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La discussion de l'article 10 a fait surgir plusieurs points. Tout d'abord, la délégation turque a suggéré, dans l'amendement qu'elle a proposé, qu'un préavis de sortie des Détroits soit donné dans les mêmes conditions que le préavis d'entrée. Je crois comprendre que la délégation britannique a accepté cette idée étant entendu que si les dates sont modifiées, la règle des trois jours s'appliquera.

Si l'accord s'est fait sur ce point, il n'y a plus qu'à le renvoyer au comité de rédaction.

Une autre suggestion est celle qui vise la limitation à trois jours du préavis que doivent donner les Etats riverains de la mer Noire. Le représentant de la Turquie a déclaré que le préavis de quinze jours était demandé par son gouvernement en raison de sa situation et pour mieux assurer la sécurité des Détroits. Je ne sais pas si le représentant de l'Union soviétique désire insister sur sa proposition, dans laquelle une autre période est prévue, ou s'il serait prêt à accepter la même période pour les navires appartenant et n'appartenant pas aux Etats riverains de la mer Noire.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — La disposition concernant le préavis de quinze jours a pour but de donner le temps nécessaire pour recueillir les informations qui doivent être fournies aux gouvernements désireux d'envoyer des forces navales dans la mer Noire. Mais il y a aussi une considération de sécurité des Détroits. Or, la même période ne correspond pas à ces deux considérations. Pour la notification, il est peut-être nécessaire de prévoir quinze jours, tandis que pour prendre des mesures de sécurité, trois à cinq jours peuvent être suffisants.

Ce que le délégué turc a dit, c'est que trois jours ne suffisaient pas; il n'a pas dit que quinze jours étaient nécessaires afin d'assurer la sécurité. En tout cas, je suis obligé de formuler une réserve sur ce point.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Dans les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, on avait tenu compte de la durée nécessaire pour qu'une flotte puisse arriver jusqu'aux Détroits. Le délai était alors de trente jours, puis on l'a finalement réduit à quinze jours. Je me demande si, pour donner satisfaction à M. Litvinoff, on ne pourrait pas ajouter au délai de trois jours qu'il a demandé, quelques

jours et fixer par exemple un délai de huit jours pour les forces navales qui viennent de la mer Noire. La délégation turque accepterait-elle cette proposition qui constitue un compromis entre les deux points de vue exprimés ?

M. ARAS (Turquie). — Il s'agit pour nous simplement d'obtenir un préavis suffisant. Il va de soi que si je discutais cette question simplement avec mes amis soviétiques, je m'arrangerais sans peine. Cependant, il s'agit d'une conférence, et je m'en remets entièrement à elle à ce sujet pourvu que le préavis soit suffisant.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La question de la durée du préavis que doit recevoir le Gouvernement turc afin de pouvoir dire si tout le tonnage prévu dans la Convention peut entrer ou non, quel tonnage se trouve dans les Détroits et quelles conditions doivent être imposées, est d'ordre administratif et concerne principalement sinon uniquement le Gouvernement turc. Du point de vue des autres Puissances, et notamment du point de vue du Gouvernement de Sa Majesté, il semble que la durée du préavis devrait être la même pour tous les pays. Ce qui nous déplaît dans la proposition de M. Litvinoff, c'est la différenciation qu'elle suppose entre les pays de la mer Noire et les pays non riverains de cette mer. Comme la durée du préavis est fondée sur des considérations d'ordre purement administratif, il nous semble que cette différenciation est inutile.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous en sommes arrivés à un point où une légère divergence d'opinions semble s'être révélée. Le représentant de l'Union soviétique considère que la durée du préavis devrait être plus courte dans le cas des Puissances de la mer Noire, tandis que la délégation britannique déclare qu'à son avis, elle devrait être la même. Il me semble que nous aurons, soit à adopter cet article avec une réserve, soit à nous demander si les diverses opinions pourraient recevoir satisfaction en stipulant dans la Convention la période que, d'un point de vue administratif, le Gouvernement turc considère comme la plus courte possible pour le préavis. Nous pourrions ensuite ajouter que, dans le cas de Puissances désireuses d'envoyer des vaisseaux dans la mer Noire, étant donné la nécessité d'appliquer les dispositions concernant la limite du tonnage dans la mer Noire, un préavis plus long devrait être donné.

Après avoir posé ce principe, nous pourrions stipuler très clairement que le préavis concernant l'entrée dans les Détroits est le même pour toutes les Puissances, mais qu'étant donné le problème d'ordre administratif que posent les limitations visant le tonnage global dans la mer Noire, une période additionnelle devrait être prévue pour permettre d'établir la situation.

M. ARAS (Turquie). — Si cette suggestion ne rencontre pas d'opposition, je la trouve, quant à moi, applicable. Cependant, le minimum, pour les Etats riverains de la mer Noire, ne doit pas être au-dessous de dix jours, et, pour les Etats non riverains, comme il faut calculer le tonnage, il doit être de quinze jours.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je voudrais demander à la Conférence si elle estime vraiment qu'il soit nécessaire de consacrer beaucoup plus de temps à un écart de quatre ou cinq jours. Je crois que maintenant les Puissances riveraines de la mer Noire seraient satisfaites par un préavis de dix jours. Le projet mentionne un préavis de quinze jours, mais je crois qu'il serait possible de trouver une rédaction établissant une distinction fondée sur le fait que le tonnage entrant dans la mer Noire demande des calculs un peu plus compliqués que le tonnage qui entre simplement dans les Détroits, où les stipulations relatives à la mer Noire n'entrent pas en ligne de compte et où il sera facile d'établir des statistiques. Les statistiques relatives à la mer Noire sont fondées entièrement sur le tonnage qui a déjà franchi les Détroits et, bien qu'il soit possible de prévoir un délai correspondant au temps que demandent ces calculs, une stipulation sur ce point serait une complication de plus dans la Convention, et il faut se demander s'il vaut vraiment la peine de l'y introduire.

D'un autre côté, l'on pourrait avoir une limite de dix jours pour toutes les Puissances, accompagnée d'une clause prévoyant une période plus longue dans le cas de Puissances non riveraines de la mer Noire en raison des calculs supplémentaires qui s'imposent dans leur cas. Il me semble que la différence est si minime, qu'il ne vaut pas la peine d'introduire à ce sujet une complication nouvelle dans un document déjà compliqué.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'ai le sentiment que la difficulté provient de ce que nous nous trouvons dans des situations entièrement différentes. Il ne saurait y avoir de règle unique pour tous les Etats. Pour un pays situé en dehors de la mer Noire et qui désire envoyer des navires en visite, peu importe si le préavis est de quinze, de seize ou de vingt jours, mais la question se présente différemment pour un pays qui désire déplacer des vaisseaux d'une base à une autre. Je voudrais demander au représentant du Royaume-Uni si, au cas où son gouvernement désirerait envoyer un bateau de Bristol dans quelque autre port britannique, il serait heureux de devoir l'annoncer quinze jours d'avance. Si l'on admet qu'il n'y a pas de différence entre les pays riverains de la mer Noire et les autres, nous n'arriverons pas à un accord sur ce point ni sur aucun autre, car il s'agit là d'une différence qui doit être reconnue par tous. Il est peut-être intéressant pour certains pays d'envoyer des navires à travers les Détroits rendre des visites, mais il est d'une nécessité vitale pour d'autres de pouvoir faire sortir leurs navires de la mer Noire à travers les Détroits. Nous devons avoir la possibilité de disposer de nos forces navales comme nous l'entendons, et nous désirons avoir les mêmes facilités pour ces déplacements que les autres pays. Je suis donc dans l'obligation de formuler la réserve la plus expresse au sujet de la question du préavis.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*] .— Je ne voudrais pas prolonger la discussion sur un point aussi peu important. Il y a cependant une considération qui, je crois, doit être mentionnée à nouveau, et c'est que l'ensemble de cet article traite de la question du passage à travers les eaux

turques, c'est-à-dire à travers les Détroits. Nous ne nous occupons pas ici du passage d'un port turc à un autre, et la question ne ressemble en rien à celle de la traversée que doit accomplir un bateau pour aller de Bristol à Edimbourg. La difficulté provient de ce que la mer Noire est une mer internationale, à l'entrée de laquelle se trouve une Puissance différente de celle qui entend faire passer ses bateaux. Or, l'objet du présent article est de stipuler certaines dispositions dans l'intérêt de la Turquie et dans l'intérêt du passage à travers la zone des Détroits. C'est un point que nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer, mais j'ai cru devoir y revenir après ce qu'a dit M. Litvinoff.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne crois pas qu'il y ait lieu de poursuivre cette controverse; nous désirons plutôt trouver le moyen de rapprocher les différents points de vue. Le représentant de l'Union soviétique ne peut pas accepter l'article 10 tel quel sans réserve, mais serait-il disposé à adopter l'idée d'un article stipulant une période de dix jours avec une clause additionnelle indiquant qu'il serait souhaitable que le préavis soit allongé dans le cas des Puissances non riveraines de la mer Noire qui désireraient envoyer des navires dans cette mer ?

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je crains de n'être déjà allé au delà de mes instructions en acceptant une période de trois jours; si cette période doit être allongée, je devrais demander de nouvelles instructions à mon gouvernement.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne crois pas que nous devions perdre plus de temps sur ce point et, dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons qu'adopter l'article avec la réserve qu'y a faite le représentant de l'Union soviétique.

Article 11 (amendé par la délégation du Royaume-Uni, le 6 juillet 1936).

M. CONTZESCO (Roumanie). — L'article 14, qui est cité au dernier paragraphe de l'article 11, parle de « visite dans un port turc ». Il n'est pas spécifié si ce port se trouve dans les Détroits ou ailleurs. Je remarque cependant qu'à la fin de cet article 14, il est stipulé « à moins que cette force ne soit d'un tonnage ou d'une composition qui lui permettrait de passer en transit dans les Détroits, conformément aux dispositions des articles 9 et 11 ». Je ne me propose donc pas de soulever une objection ou de faire une réserve. Je désire simplement savoir si, au début de cet article 14, la délégation turque a en vue des visites faites à un port turc des Détroits ou à tout autre port.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il y a une erreur dans l'article 14. Il faut lire, à la sixième ligne du texte amendé de cet article « à un port turc des Détroits ».

M. PONSOT (France). — L'exception visée à l'article 14, concernant la limite du tonnage, se réfère à une visite d'une force navale étrangère à un port turc sur l'invitation du Gouvernement turc. Il y a un autre cas qui pourrait motiver cette situation. En effet, si, au cours de la traversée des Détroits, un navire a une avarie ou une fortune de mer qui l'oblige à se réfugier dans un port, ou à subir des réparations assez longues, comme en cas d'échouage, est-ce à dire que cette circonstance, qui immobilise un navire de guerre dans les Détroits, empêchera le passage dans la mer Noire d'un navire d'un tonnage égal au bateau endommagé ? Autrement dit, si le bateau endommagé est un croiseur de 10.000 tonnes, est-ce à dire que les 30.000 tonnes attribuées, pour le passage dans la mer Noire, seront réduites à 20.000 tonnes aussi longtemps que la situation indiquée se prolongera ? Pour résoudre ce point, il serait sans doute utile d'ajouter le paragraphe suivant à l'article en discussion : « Ne seront pas davantage compris dans ce tonnage les bâtiments de guerre en transit qui se trouveront éventuellement immobilisés dans les Détroits par suite d'avarie ».

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — J'appuie la proposition formulée par le représentant de la France, qui répare une omission de notre projet.

M. ARAS (Turquie). — Je suis d'accord.

M. PELLA (Roumanie). — Je suggère qu'on adopte une formule qui ne viserait pas seulement le cas d'avarie, mais, comme celle de l'article 13, le cas d'avarie ou de fortune de mer.

M. PONSOT (France). — C'est bien là notre intention. Si l'immobilisation du navire ne dure qu'un jour ou deux, cela n'entre pas en ligne de compte. En revanche, notre amendement aurait son utilité en cas d'échouage, par exemple.

M. ARAS (Turquie). — Je remercie la délégation française de cet éclaircissement. Peut-être y aurait-il lieu de préciser la disposition envisagée par le représentant de la France.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suggère de renvoyer ce point au comité de rédaction.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je désire présenter à cet article un amendement que je n'ai pas mis par écrit car je ne savais pas, avant d'arriver à cette séance, quelle était la rédaction exacte de l'article 11. L'objet de cet amendement est le suivant : si nous limitons le passage à travers les Détroits à 15.000 tonnes, il ne nous sera pas possible d'envoyer nos plus grosses unités à travers les Détroits d'un port à un autre, et je me trouverai dans l'obligation de demander une exception à cet égard. On ne peut pas diviser les unités; il faut bien les envoyer en une seule fois et même, en cas de besoin, avec une escorte. Mais comme je l'ai dit, je me réserve de présenter plus tard un amendement sur ce point.

M. ARAS (Turquie). — Sous réserve que la Conférence nous permette de ne pas en demander la contre-partie, la délégation turque est prête à accepter l'amendement suivant : « Il est entendu que

si une des Puissances riveraines de la mer Noire demande à faire passer à travers les Détroits un bâtiment de guerre de sa flotte existante dont le tonnage est supérieur au maximum admis pour la traversée, ce navire doit effectuer la traversée isolément. » Je fais observer que je ne dis pas : « de sa flotte actuelle », mais « de sa flotte existante ».

Je précise d'autre part très nettement que la délégation turque accepterait un tel amendement à condition que ceci restât une exception et ne constituât pas une règle.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cette stipulation est tirée du paragraphe *b*) de l'ancien article 6.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Pas tout à fait.

M. ARAS (Turquie). — Dans ce texte, nous supprimons précisément la référence aux vingt-cinq mille tonnes et à l'autorisation préalable.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je désirerais savoir ce que signifie au juste l'adjectif « existante ».

M. ARAS (Turquie). — Il se réfère à la flotte turque qui existe au moment du passage, mais j'accepte qu'il soit supprimé.

J'ajoute qu'en présentant cet amendement, je n'ai pas précisé à quel endroit il devrait être inséré. C'est une question qui est du ressort du comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il s'agit là d'un article très important et qui mérite qu'on l'étudie, et je crois que nous ferions bien de clore la séance maintenant afin de donner aux membres de la Conférence l'occasion d'examiner la question à loisir.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Quoique nous ne voulions pas exclure la possibilité d'accepter l'amendement turc, nous avons le sentiment, tout comme vous, qu'il serait impossible de le discuter dès maintenant, surtout après la déclaration qu'a faite le représentant de l'Union soviétique au sujet de l'amendement qu'il se propose de présenter et que nous ne connaissons pas encore.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Etant donné que la délégation turque a elle-même proposé un amendement qui nous donne satisfaction dans une large mesure, il ne m'est plus nécessaire de présenter un amendement sur ce point. Il reste cependant un certain écart entre ma manière de voir et celle du représentant de la Turquie au sujet du passage des vaisseaux de ligne à travers les Détroits avec une escorte ou comme unités isolées. Notre expert naval considère qu'il est impossible d'envoyer de gros vaisseaux de ligne sans escorte, et c'est là un point qui devra être étudié. A cela près, je suis disposé à accepter l'amendement turc.

31. Communiqué à la presse.

La Conférence approuve le projet de communiqué à la presse qui lui est soumis.

HUITIÈME SÉANCE

Tenue le mardi 7 juillet 1936, à 16 heures.

Président : M. S. M. BRUCE.

32. Projet de convention concernant le régime des Détroits. — Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (*suite de la discussion*).

Article 11.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous sommes saisis d'un amendement à l'article 11 présenté par la délégation turque.

Amendement proposé par la délégation turque.

« *Alinéa 4.*

» Il est convenu que les Puissances riveraines de la mer Noire seront autorisées à faire passer par les Détroits une unité d'un tonnage supérieur à celui prévu par le premier alinéa du présent article, à condition que cette unité effectue la traversée isolément ».

Je crois comprendre que nous ne sommes pas en présence d'une proposition précise quant à la place exacte où ce texte doit être inséré. Il appartiendra au comité de rédaction de prendre une décision à ce sujet. Quant à nous, nous avons à examiner si le principe énoncé dans cet amendement est acceptable pour la Conférence.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suppose que le dernier alinéa de l'article 11 n'a été accepté que provisoirement étant donné que nous ne pouvons pas, à ce stade de la discussion, nous lier en ce qui concerne l'article 14.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il a été déjà admis comme principe que notre opinion à l'égard d'un article peut être revisée à la lumière de la décision prise au sujet d'un article postérieur.

M. SATO (Japon). — Je désire demander un éclaircissement au sujet de cet amendement, dans lequel il n'est pas question d'une limite de temps, si bien que les Puissances riveraines de la mer Noire semblent avoir la faculté de faire entrer ou sortir de ladite mer un bateau par jour, soit 365 par année, à moins que l'on n'interprète ce texte en ce sens qu'il n'est possible de faire passer qu'une seule unité, une fois pour toutes, pendant la durée de la convention, par exemple pendant cinquante ans.

M. ARAS (Turquie). — Je m'empresse de répondre à M. Sato. Cet amendement doit figurer dans un article où les règles de préavis et de passage sont prévues. Quant à la durée et au tonnage, il n'en existe pas pour la Méditerranée, de sorte que cet amendement est valable pour toute la durée de la convention, sous réserve de la revision quinquennale.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — L'amendement qui vient d'être distribué diffère considérablement de celui qui avait été suggéré ce matin par la délégation turque. Il s'agissait alors uniquement d'autoriser les navires de plus de 15.000 tonnes de la flotte soviétique existante à traverser les Détroits; le nouveau texte va sensiblement plus loin et prévoit cette autorisation pour tous les navires dépassant ce tonnage qui pourraient être construits à l'avenir et qui auraient pleine liberté de sortir de la mer Noire et d'y entrer. Si cette clause doit comporter la réciprocité et si les Puissances non riveraines de la mer Noire doivent avoir le même avantage, nous sommes en mesure d'accepter immédiatement l'amendement parce qu'il représente un pas de plus vers la complète liberté des mers; mais si cet avantage ne doit être accordé qu'aux Puissances riveraines de la mer Noire, cela irait entièrement à l'encontre du principe de la réciprocité que nous avons eue toujours en vue, et dans ce cas nous nous verrions obligés de réserver notre jugement à ce sujet. Nous devrions alors demander des instructions à notre Gouvernement. Si telle est l'intention de l'amendement proposé par la délégation turque, je demanderai de réserver la discussion jusqu'à ce que nous ayons obtenu l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je tiens à signaler que lorsque l'amendement a été discuté ce matin, nous l'avons examiné sur la base de l'ancien projet, et il a été spécifié que le mot « existante » était à supprimer. Il n'y a donc pas eu de changement sur ce point par rapport à la proposition présentée ce matin.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous avions compris que l'amendement présenté ce matin visait la flotte existante.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Le Président vient de dissiper le malentendu. De mon côté, je tiens à expliquer comment il s'est produit. Il est vrai que le ministre des Affaires étrangères de Turquie avait employé les mots « la flotte existante ». Interrogé par moi sur la signification de ces mots, il a répondu qu'ils devaient s'entendre de la flotte existant au moment du passage. J'ai fait observer que la flotte doit nécessairement exister au moment du passage et que le mot « existante » était inutile. Il a accepté de le supprimer, mais il est possible que cela ait échappé à l'attention de la délégation du Royaume-Uni.

M. ARAS (Turquie). — Les explications fournies par le Président aussi bien que par M. Litvinoff ont éclairci la situation. Je tiens cependant à ajouter que la délégation du Royaume-Uni a raison, en ce sens qu'au cours des pourparlers officieux qui se sont déroulés entre nous, nous avions fait notre proposition en ce qui concerne la flotte existante. Mais cette proposition a été rejetée, et nous en sommes arrivés à cette rédaction. Je dois ajouter toutefois que cette proposition est faite à la condition expresse qu'il ne s'agira pas de réclamer à la Turquie de contre-partie ou de réciprocité. Cette proposition doit être considérée comme une exception à la règle. C'est dans ce sens que la délégation turque a présenté cet amendement.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je tiens à rappeler les dernières phrases de mon intervention précédente; il est sans objet de discuter cette question cet après-midi ou avant que nous ayons reçu des instructions de notre Gouvernement. Je ne crois pas toutefois que cela doive nous empêcher de discuter l'article 11, étant donné que l'amendement proposé par la délégation turque peut très bien être considéré séparément. Il n'affecte en rien le reste de l'article et peut être repris plus tard.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il est évident que nous ne saurions continuer à discuter utilement cet amendement du moment que la délégation du Royaume-Uni n'est pas en mesure de se prononcer à son égard. Nous pouvons cependant nous occuper du reste de l'article. Y a-t-il des observations sur l'article lui-même ?

M. PONSOT (France). — Nous aurions une observation à présenter au sujet de la modification qui a été introduite ce matin dans le texte présenté par la délégation britannique. Il semble, toutefois, plus normal de discuter l'article 14 ultérieurement et non pas déjà lors de l'examen de l'article 11. Par conséquent, nous suggérons d'examiner, au moment de l'étude de l'article 14 lui-même, tout le paragraphe relatif à la possibilité de ne point tenir compte du tonnage entré dans les Détroits sous le bénéfice dudit article 14.

Une nouvelle rédaction de l'article a été présentée ce matin, aux termes de laquelle il ne saurait passer plus de neuf navires. Pour notre part, nous n'aurions pas d'objection à ce sujet. C'est là seule addition sur laquelle nous pourrions nous prononcer immédiatement. Pour le reste, la seule modification qui soit intervenue dans le projet, depuis hier, est la suivante : primitivement la délégation

turque avait fait une proposition aux termes de laquelle les bateaux passant les Détroits ne devaient, en aucun cas, dépasser la moitié de la flotte turque des Détroits. Aujourd'hui, on nous propose une règle différente que nous acceptons. La délégation britannique demande que, de toute manière, il y ait un minimum et que, quelle que soit la force de la flotte turque restant dans les Détroits, il y ait une liberté de passage pour des navires dont le tonnage total ne dépassera pas 15.000 tonnes.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suppose que vous avez tous pris note des changements que comportent les amendements apportés à cet article, y compris le maximum de neuf navires prévu au dernier point. J'estime cependant que tout en retenant la réserve que l'article 11 pourra être examiné à nouveau lors de la discussion de l'article 14, nous pouvons passer à l'examen de l'article 12, étant entendu que l'amendement qui vient d'être distribué sera discuté ultérieurement.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois qu'il a été proposé ce matin un autre amendement au dernier paragraphe de notre nouveau projet d'article. Il s'agit de prévoir le cas de l'immobilisation des navires en cas d'avarie ou de fortune de mer dans le sens indiqué à l'article 13. Il a été convenu d'adopter cet amendement; si je ne me trompe, il a été renvoyé au comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cette question a été réglée. Le principe a été accepté, et il appartient maintenant au comité de rédaction de faire le nécessaire.

M. SATO (Japon). — Dans l'ancien texte de l'article 11, il était stipulé :

> « Ne seront pas compris dans le tonnage les navires appartenant à des Puissances riveraines ou non riveraines de la mer Noire qui, sans être en transit, rendent visite, avec l'autorisation de la Turquie, à un port turc des Détroits. »

Dans le nouveau texte, il n'est pas question de l'autorisation du Gouvernement de la Turquie. En revanche, on se réfère à l'article 14, qui parle, non pas d'autorisation du Gouvernement turc, mais d'invitation de ce Gouvernement.

Dois-je déduire de ce texte — je parle pour mon pays — que les navires-écoles ne pourront aller visiter un des ports turcs dans les Détroits que sur l'invitation du Gouvernement turc ? Il y a naturellement une nuance entre une autorisation et une invitation. Je désire savoir par quelles dispositions seront réglées les visites de tels navires-écoles.

M. ARAS (Turquie). — M. Sato a raison, il y a une différence. En effet, les dispositions prévues à l'article 14 ne s'appliquent pas au tonnage envisagé pour les Détroits. Si l'on veut excepter les tonnages qui resteront dans les ports des Détroits du maximum de 15.000 tonnes, le Gouvernement turc se verra obligé de refuser les visites, pour ne pas dépasser le maximum. C'est pourquoi nous avons voulu réserver à la Turquie comme un droit actif et positif de n'accepter les visites que sur invitation. En effet, s'il suffit de demander une autorisation, tous les pays peuvent s'adresser à la Turquie, tandis que si ces visites ne peuvent avoir lieu que sur l'invitation de la Turquie, cette faculté réservée aux pays n'existe pas. Toutefois, si un bateau-école venait en visite sans qu'il en résulte une gêne pour le tonnage de 15.000 tonnes, la question pourrait se régler. Mais je répète que la disposition ici prévue ne concerne que l'invitation expresse réservée à la Turquie, qui a le droit de se servir de cette faculté lorsqu'elle le juge utile.

M. SATO (Japon). — Je dois alors demander à la délégation turque de vouloir bien réexaminer la question. En effet, si nos bateaux-écoles ne peuvent visiter les ports turcs des Détroits que sur l'invitation de la Turquie, il leur faudra attendre cette invitation, tandis que les jeunes aspirants qui viennent en Europe périodiquement préféreront avoir la possibilité de visiter les ports turcs en demandant chaque fois l'autorisation au Gouvernement turc. En conséquence, l'ancien texte nous convient mieux que le nouveau texte qui se réfère à l'article 14 actuel. Il me semble d'ailleurs que cette question avait été tranchée au sein du Comité technique et que la délégation turque n'avait pas fait d'objections à admettre la visite des navires-écoles. S'il en est ainsi, je demanderai à la délégation turque de vouloir bien revenir à l'ancien texte de l'article 11, dernier paragraphe.

M. ARAS (Turquie). — Les visites qui ne gêneraient pas les 15.000 tonnes sont soumises aux règles générales. Ici, il s'agit d'une disposition en dehors du tonnage de 15.000 tonnes. C'est pourquoi j'insiste pour que l'on accepte ce nouveau texte, qui est beaucoup plus clair et qui répond mieux à l'intention.

M. SATO (Japon). — Comme il est un peu difficile de discuter cette question au sein d'une conférence nombreuse, je demanderai au Président de vouloir bien réserver la question jusqu'à la prochaine séance; entre temps, je discuterai de ce point avec le représentant de la Turquie.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne doute pas qu'il est hautement souhaitable d'adopter cette méthode. Que de choses peuvent être arrangées dans des conversations privées pendant que de notre côté nous avançons nos travaux: J'estime donc que nous pouvons passer à la discussion de l'article 12 en prenant acte de ce que le délégué du Japon désire réserver sa décision en attendant qu'il ait l'occasion de discuter le dernier alinéa avec le délégué de la Turquie.

Il en est ainsi *décidé*.

Article 12.

L'article 12 est *adopté* sans discussion.

Article 13.

M. ARAS (Turquie). — La question des avaries qui a été soulevée ce matin par la délégation française serait mieux à sa place dans cet article.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il est hors de doute que l'accord est complet au sujet du principe, mais j'estime qu'il serait préférable de laisser au comité de rédaction le soin d'examiner attentivement s'il convient de traiter cette question à l'article 13 ou à l'article 11.

Il en est ainsi *décidé*.

Article 14.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — J'estime que l'article 14 doit être examiné attentivement. Je signale en outre qu'à la demande de la délégation roumaine, il avait été convenu de préciser qu'il s'agit de visites à un port turc *des Détroits*.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes). [*Traduction*]. — Je voudrais avoir un éclaircissement au sujet de la signification de l'invitation à adresser par le Gouvernement turc. Faut-il comprendre que si le Gouvernement turc invite un autre gouvernement à envoyer des forces navales pour rendre visite à un port turc, cette force navale pourra avoir n'importe quel tonnage et n'importe quelle composition ou qu'il sera spécifié dans l'invitation que la flotte invitée doit avoir un tonnage et une composition donnés.

M. ARAS (Turquie). — J'ai compris que par cet article on accorde un droit d'honneur à la Turquie. On peut par exemple imaginer la visite d'un chef d'Etat voyageant à bord d'un grand bateau. Dans ce cas, il faut faire exception à la règle, et tel est le but de cet article.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Si je me rappelle bien, ce point ne figurait pas dans le premier projet de convention turc. Il est évident qu'à ce moment, le Gouvernement turc n'estimait pas nécessaire d'avoir cet article. Le tonnage des navires autorisés à traverser les Détroits, comme aussi celui des navires autorisés à circuler en mer Noire, va faire l'objet de restrictions sévères qui limitent les possibilités des Etats riverains de la mer Noire de recevoir des visites. Nous sommes dans la même situation que le Gouvernement turc. En acceptant la limitation du tonnage en mer Noire, nous nous sommes imposé une restriction quant à la possibilité d'inviter une flotte importante à nous rendre visite. Nous ne revendiquons pas ce droit, et je n'ai pas l'intention de m'opposer à cet article s'il est admis qu'il y a réciprocité. Il est fait mention de l'article 11, et il y a une certaine analogie entre les deux cas. C'est pour des considérations de sécurité que le Gouvernement turc s'oppose à l'entrée dans les Détroits d'unités d'un fort tonnage, mais il consent dans certains cas à faire une exception pour apaiser des appréhensions qui prennent naissance également dans des considérations de sécurité. Telle a été son intention en proposant l'amendement à l'article 11; il en est de même dans le cas présent. Si cela donne satisfaction à la délégation du Royaume-Uni, je suis prêt à l'accepter.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Cet article se présente sous une forme tout à fait nouvelle, et je n'ai pas encore les instructions définitives de M. Titulesco à ce sujet. Je me permets donc de réserver mon opinion à cet égard jusqu'à la prochaine séance.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — L'article 14 admet la possibilité pour une flotte rendant visite aux ports turcs des Détroits de quitter ces derniers par une autre route; en d'autres termes, si une flotte entre dans les Détroits en venant de la Méditerranée, elle peut continuer sa route vers la mer Noire. D'autre part, il n'est fait aucune mention de l'article 15, qui limite le tonnage de forces navales dans la mer Noire. Je propose en conséquence de faire mention de l'article 15 à la fin de l'article 14.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois qu'il y a malentendu sur ce point. Le sens de l'article me semble très clair; il y est dit : « à la condition toutefois que ladite force, après avoir achevé sa visite, quitte les Détroits par la même route que celle suivie pour l'entrée... ». C'est là le point essentiel. Nous avions en vue de prévoir la possibilité d'une visite de courtoisie à Istamboul, si le Gouvernement turc le désire, tout en évitant d'introduire un élément de trouble ou de confusion dans les dispositions ayant trait au tonnage dans les autres articles de la convention.

Dans la suite de l'article, il est dit que si la force navale en question est d'un tonnage lui permettant de passer par les Détroits, elle aura le droit de le faire après avoir rendu visite en cours de route. En pareil cas, elle tombera entièrement sous le coup des dispositions concernant le tonnage.

Il me semble que M. Litvinoff a en vue le fait que la disposition finale de l'article 14 ne prévoit que les règles concernant le transit sans faire mention des règles concernant le séjour dans la mer Noire. Cela est parfaitement vrai, mais je crois qu'il y a là une simple omission en cours de rédaction. J'estime que les observations que M. Litvinoff vient de faire sont très opportunes et qu'il peut en être tenu compte dans un amendement rédactionnel.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suppose que cette explication suffit pour élucider ce point et qu'elle peut être acceptée par le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

M. PONSOT (France). — Il y a un autre point à éclaircir. La proposition turque initiale donnait la possibilité de rendre des visites de courtoisie à la Turquie en demandant une autorisation et cela en vertu de l'article 6 qui stipulait notamment : « ... étant bien entendu que cette liberté de passage est réservée au seul cas de visites de courtoisie à effectuer par les navires étrangers susmentionnés... ».

De toute manière, nous n'avons pas pensé que la Turquie exclurait la possibilité de visites rendues après avoir demandé une autorisation. Dans le texte qui nous a été distribué ce matin, il a été donné une autre version conforme à la pensée première.

Cette version était la suivante : « ... sans être en transit, rendre visite, avec l'autorisation de la Turquie, à un port turc des Détroits ».

Par conséquent, par voie d'incidence, il était encore prévu qu'il serait possible de rendre une visite de courtoisie à la Turquie en demandant l'autorisation à ce pays. Cette phrase ayant disparu dans le texte distribué ce matin, il pourrait résulter de cette omission que dorénavant, en vertu de l'article 14, des visites de courtoisie ne pourraient être rendues que sur l'invitation de la Turquie et non pas à la suite d'une demande d'autorisation.

Ceci n'est pas sans importance. Si des visites ne sont rendues que sur invitation, il pourrait en résulter une situation un peu délicate étant donné qu'il y aurait là une sorte de discrimination éventuelle dont pourraient se froisser certains Etats qui, malgré toutes les suggestions faites par la voie diplomatique, ne se verraient jamais invités à rendre des visites de courtoisie.

M. Aras (Turquie). — Je conçois très bien les préoccupations de M. l'ambassadeur Ponsot, mais la sécurité des Détroits a, à côté de la question de courtoisie, son importance. Dès l'instant où, en invoquant la courtoisie, on augmente le tonnage global de 15.000 tonnes, nous nous privons du grand plaisir des visites de courtoisie, et nous limitons celles-ci au strict minimum en faisant des invitations. Si l'on restait dans les limites de 15.000 tonnes, nous ne verrions certainement pas d'inconvénients à revenir à cette conception de l'autorisation.

Dans tous les cas, nous maintenons notre point de vue au sujet du passage isolé des bateaux de plus de 15.000 tonnes. Même si l'on ne veut pas nous accorder l'exception demandée pour les sous-marins, nous nous priverons des visites de courtoisie pour maintenir l'interdiction des sous-marins. Si les visites de courtoisie devaient donner lieu à une augmentation du tonnage, nous nous en priverions, alors que nous en profiterions si ce n'était pas le cas. Telle est l'attitude de la Turquie.

Je tiens à ajouter que la nécessité pour la Turquie, relevée par la délégation britannique, a été omise, à mon grand regret, dans notre projet. Je remercie la délégation britannique de nous avoir montré ce droit et cette nécessité.

M. Contzesco (Roumanie). — Il y a encore une situation qui, je le crois tout au moins, peut se produire : le Gouvernement turc invite une force navale d'une Puissance quelconque à visiter les ports turcs des Détroits; il est fort possible qu'en même temps ou quelques jours avant, ou encore quelques jours après, une force du même Etat ait donné à la Turquie un préavis concernant l'entrée dans les Détroits de navires ne dépassant pas 15.000 tonnes. Si cet article que nous examinons avait conservé la teneur qui nous a été présentée hier, la question que je soulève maintenant ne se serait pas posée. Ce problème se présente à la suite de l'addition faite ce matin des mots « à moins que cette force ne soit d'un tonnage ou d'une composition qui lui permettraient de passer en transit dans les Détroits ». Par conséquent, la force navale invitée par le Gouvernement turc peut, si elle ne représente pas un tonnage supérieur à 15.000 tonnes, franchir les Détroits et aller dans la mer Noire, sans préavis naturellement puisqu'elle a été invitée. Dans ces conditions, si je ne me trompe, il pourrait y avoir dans cette mer deux forces navales appartenant au même Etat, l'une invitée et autorisée par la Turquie, l'autre ayant donné un préavis.

M. Aras (Turquie). — Je crois qu'il y a un malentendu, et j'espère que je pourrai le dissiper. Le fait que nous aurions eu un plaisir spécial à inviter la flotte d'un pays ami ne devrait nullement avoir pour conséquence de priver ce pays des droits qu'il possède comme tous les autres en vertu de cette convention.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Il me semble que pour rendre le texte plus clair il serait utile d'ajouter quelques mots si la délégation turque ne s'y oppose pas. On pourrait prévoir que les visites de courtoisie seraient faites pour un temps limité. Cela permettrait de préciser le genre de visites dont il s'agit.

Lord Stanley (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous sommes disposés à accepter cet amendement.

Le Président ([*Traduction*]. — Le délégué de la Turquie considère-t-il cet amendement acceptable, et, dans l'affirmative, peut-on estimer qu'il est accepté par la Conférence ?

M. Aras (Turquie). — J'approuve entièrement cet amendement. Je voudrais cependant relever combien grand est notre esprit de conciliation puisqu'il s'agit, en fait, de limiter dans le temps les visites de courtoisie que l'on ferait à notre pays. J'accepte cet amendement, pourvu qu'il donne satisfaction à toutes les délégations.

Le Président [*Traduction*]. — Je considère donc que l'amendement est accepté dans ce sens qu'une limitation de temps sera prévue pour les visites de courtoisie. La fin de l'article doit être légèrement modifiée, comme vient de l'accepter le délégué du Royaume-Uni, de manière à prévoir la limitation du tonnage global autorisé à séjourner dans la mer Noire. D'autre part, le délégué de la Roumanie a fait savoir qu'il doit réserver son acceptation jusqu'à ce qu'il ait discuté la question avec le chef de sa délégation.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes [*Traduction*]. — Je tiens à faire la même réserve que le délégué de la Roumanie. Il s'agit là d'un nouvel article que mon Gouvernement ignore entièrement.

M. ARAS (Turquie). — Je conçois très bien les réserves qui ont été formulées. J'espère qu'on me reconnaîtra le même droit de réserve pour tous les amendements et pour la forme définitive de l'ensemble de l'article. Je tiens à ajouter que l'article nous convient quant au fond et que la réserve ne porte que sur la forme.

Article 15.

M. PONSOT (France). — Nous désirerions avoir un éclaircissement verbal au sujet du point *b*) de l'article 15, où l'on a l'air de faire une comparaison entre la flotte de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et les autres flottes de la mer Noire. Dans la pensée des rédacteurs, il doit s'agir de toutes les flottes, et si celle de l'Union des Républiques soviétiques socialistes était la plus forte, et se trouvait augmentée de plus de 10%, la réserve stipulée par la délégation britannique jouerait. Bref, il n'y a pas concurrence entre la flotte de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et les autres, de sorte qu'il faudrait, pour exprimer cette idée correctement, ajouter les mots « Union des Républiques soviétiques socialistes comprise », après les mots « Si, à un moment donné, le tonnage en mer Noire de la flotte la plus forte d'une Puissance riveraine... ». La flotte de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est, en effet, aujourd'hui la plus forte, et c'est à elle qu'on se réfère pour la fixation de cette échelle mobile, qui doit permettre l'entrée en mer Noire d'un tonnage plus élevé.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Le point sur lequel M. Ponsot vient d'attirer notre attention est le résultat d'une simple omission. Il s'agissait de prévoir une date qui a été laissée en blanc; en recopiant le texte, on n'a pas laissé d'espace. Il va de soi qu'il faut prévoir une date.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je constate que des modifications radicales ont été apportées dans la nouvelle version par rapport au texte initial turc. En premier lieu, le projet de convention de la délégation turque parlait d'un tonnage global de 28.000 tonnes. Nous avons maintenant le chiffre de 30.000. D'autre part, le projet de convention turc indiquait le but des visites qui ne pouvaient être que des visites de courtoisie. Cette restriction a été omise dans la version actuelle. Il y a en outre une échelle mobile que je serais disposé à accepter sous réserve de certaines modifications. Je proposerai que l'augmentation ne commence qu'après que la flotte de la mer Noire aura augmenté de 30% au lieu de 10%. Le tonnage de chaque Etat doit être limité à la moitié du tonnage global, c'est-à-dire à 15.000 tonnes. Je ne m'opposerais pas à ce que d'autres buts également soient prévus pour l'entrée des navires de guerre dans la mer Noire à condition que cela ne donne pas lieu à une augmentation du tonnage. Par ailleurs, le projet de convention de la délégation turque prévoyait des limitations en ce qui concerne les catégories de navires : il s'agissait d'un croiseur et de deux torpilleurs. Je n'insisterai pas sur la désignation de ces catégories particulières, mais je proposerai de préciser que ces navires doivent être des bâtiments légers de surface. Enfin, la durée du séjour de ces navires dans la mer Noire doit être fixée à quinze jours au lieu d'un mois. Je tiens à ajouter que l'augmentation du tonnage global doit être proportionnelle et ne pas correspondre tonne par tonne à l'augmentation du tonnage de la flotte de la mer Noire.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Comme les points qui viennent d'être soulevés vont jusqu'à la dernière ligne du paragraphe *d*), peut-être le délégué de la Roumanie voudrait-il nous indiquer maintenant le point qu'il voulait signaler au sujet de ce paragraphe *d*).

M. PELLA (Roumanie). — Je désire présenter une observation en ce qui concerne la visite d'une flotte pour des fins humanitaires. Depuis six ans, je prends part aux travaux d'ordre social et humanitaire de la Société des Nations, et je dois dire que, selon les questions qui sont mises à l'ordre du jour des organisations qui s'occupent de ces problèmes, le mot « humanitaire » a un sens très large. On comprend par « fins humanitaires » les secours apportés dans des cas de tremblements de terre, d'autres calamités, etc. Cependant, je n'ignore pas que, dans le passé, beaucoup d'actions politiques ont été couvertes par des prétextes humanitaires. Dans ces conditions, il me paraît que le comité de rédaction devrait apporter certaines précisions au texte, de façon qu'il ne puisse pas soulever des difficultés d'interprétation ou tout au moins que ces précisions figurent au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le premier point considéré est la proposition du délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes de fixer à 30% au lieu de 10% l'augmentation que doit subir la flotte de la mer Noire par rapport au tonnage actuel de la flotte de l'Union des Républiques soviétiques socialistes avant que le tonnage global des navires autorisés à séjourner en mer Noire soit augmenté.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je ne crois pas que nous soyons en mesure d'accepter cette proposition. Si l'on considère que la flotte actuelle de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la mer Noire est de 60.000 tonnes, une augmentation de 30 % donnerait près de 20.000 tonnes, ce qui équivaut à deux ou même trois croiseurs. Nous estimons que c'est là un tonnage considérable. Une augmentation de 10 % équivaudrait à un croiseur, et il nous semble que si un croiseur vient s'ajouter à la flotte de la mer Noire, il n'est que juste d'admettre que les navires des Puissances non riveraines de la mer Noire doivent faire l'objet d'une augmentation équivalente.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous sommes saisis d'un projet fixant le chiffre de 10% et d'un amendement tendant à porter ce chiffre à 30%. Je crains que nous ne soyons pas en mesure de prendre une décision avant d'avoir entendu l'opinion des autres délégations.

M. ARAS (Turquie). — La Turquie étant une nation méditerranéenne autant qu'un Etat riverain de la mer Noire, je m'intéresse plutôt à la question des Détroits. Pour le reste, je souhaite qu'un accord intervienne entre les Etat de la mer Noire et ceux de la Méditerranée, de façon à aboutir à une prompte solution.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne crois pas pouvoir imposer une décision sur ce point, et j'ai le choix entre deux voies : soit demander directement à toutes les délégations si elles préfèrent 30 % ou 10%, soit proposer que la Conférence ajourne la question jusqu'à notre prochaine séance pour laisser le temps nécessaire pour concilier les deux points de vue en présence. A mon avis, il serait plus sage d'adopter la deuxième voie.

Il en est ainsi convenu.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le point suivant est celui de la proportion du tonnage des navires qu'une seule Puissance est autorisée à avoir en mer Noire par rapport au tonnage global consenti à l'ensemble des Puissances non riveraines. Dans le projet, cette proportion est limitée aux trois quarts; il est maintenant proposé de la réduire à la moitié.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je ne crois pas que la moitié du tonnage global puisse donner satisfaction à un pays quelconque, mais nous n'entendons pas insister strictement sur notre proposition des trois quarts si une concession sur ce point devait faciliter l'acceptation de cet article. Nous sommes disposés à accepter que la proportion soit ramenée des trois quarts aux deux tiers.

M. ARAS (Turquie). — J'avais précisément l'intention de proposer la proportion de deux tiers à titre de compromis entre les deux points de vue.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis disposé à accepter la proposition visant les deux tiers si notre autre proposition, à savoir celle qui a trait aux bâtiments légers de surface, est acceptée. Ces deux questions sont connexes. Si la délégation du Royaume-Uni veut aller dans la voie de la conciliation jusqu'à accepter cet amendement, il n'y aura pas de difficultés à accepter les deux tiers.

M. PAUL-BONCOUR (France). — J'appuie cette proposition de compromis. Il me semble, en effet, que la précaution est bonne en elle-même. Comme contre-partie à l'esprit de conciliation dont a fait preuve le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, on pourrait adopter son point de vue en ce qui concerne les bâtiments légers de surface. Etant donné que pour les Détroits et pour la mer Noire elle-même on prend tant de précautions, il faut tenir compte aussi du caractère des bâtiments. Je comprends donc la préoccupation du représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, et la délégation française lui donne son appui.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis très heureux de constater que notre proposition concernant les deux tiers a été favorablement accueillie, mais je regrette qu'elle ait été rattachée à une autre question, celle de la limitation de la composition des forces navales aux seuls bâtiments légers de surface. Je ne crois pas que nous puissions accepter cette proposition, ceci pour la même raison que celle que nous avons exposée ce matin à l'occasion d'un autre amendement. C'était à l'occasion de l'article 9, lorsqu'il fut proposé d'interdire le passage des navires porte-aéronefs par les Détroits. Nous considérons notre flotte comme un tout, et sous réserve de limitation du tonnage global, nous insistons sur notre droit de décider nous-mêmes des navires que nous allons envoyer.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — J'avais noté ces questions séparément, et j'estime qu'elles doivent être considérées séparément. Il s'agit de deux questions différentes. Il ne faut pas les confondre, et j'espère que la légère différence qui s'est manifestée sur la question de savoir si la composition des forces navales ne devrait comprendre que des bâtiments légers de surface ne fera pas obstacle au compromis que nous venons de réaliser entre les deux points de vue en présence au sujet du tonnage global.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je n'ai pas l'intention d'insister sur le lien entre les deux questions. Je suis disposé à en accepter la disjonction, mais je ferai simplement observer que du moment que la délégation du Royaume-Uni a accepté la limitation en ce qui concerne le passage à travers les Détroits, en admettant l'interdiction du passage des sous-marins, j'estime qu'il y a lieu d'accepter également la même limitation en ce qui concerne les bâtiments légers de surface. Les amendements proposés par moi ne vont nullement à l'encontre des intérêts de la flotte britannique. C'est pour cela que je ne perds pas l'espoir d'arriver, dans des conversations privées, à un accord sur ce point.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je remercie le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes d'avoir accepté que ces questions soient traitées séparément. Je crois comprendre que l'idée de la délégation du Royaume-Uni est que, du moment qu'une limitation a été acceptée en ce qui concerne le tonnage des navires autorisés à traverser les Détroits en vertu de la convention, il n'y a aucune raison de limiter la composition des forces navales aux bâtiments légers de surface. La meilleure méthode à suivre est certainement celle des conversations directes suggérées par le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes. Je propose en conséquence d'ajourner ce point.

Il en a été ainsi convenu.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le point suivant est celui de la période de séjour dans la mer Noire; il a été suggéré que le délai d'un mois soit ramené à quinze jours.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Sur ce point également, nous ne sommes pas nécessairement attachés au délai précis indiqué dans le projet, mais nous estimons que quinze jours ne suffisent pas. Nous sommes disposés à ramener à trois semaines le délai d'un mois si la Conférence l'accepte.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'accepte le délai de trois semaines.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je constate que la Conférence est d'accord pour fixer le délai à trois semaines.

Le dernier point sur lequel je tiens à attirer l'attention est la proposition du délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes concernant l'augmentation du tonnage global des navires autorisés à séjourner dans la mer Noire par rapport à l'augmentation du tonnage de la flotte de l'Union des Républiques soviétiques socialistes ou d'une autre flotte de la mer Noire. Le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes estime que cette augmentation doit être proportionnelle et non pas calculée tonne par tonne. J'estime que ce point peut être discuté, si ce n'est résolu, nonobstant le fait qu'une décision n'est pas intervenue sur la question de base, à savoir si l'augmentation du tonnage d'une flotte de la mer Noire par rapport à la force actuelle de la flotte de l'Union des Républiques soviétiques socialistes doit être de 30 % ou de 10 % pour entraîner une augmentation du tonnage global des navires étrangers autorisés à séjourner dans la mer Noire.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — J'estime qu'il y aurait un grand avantage à déblayer dès maintenant le terrain. Il serait peut-être utile de donner une brève explication des raisons pour lesquelles on a prévu une augmentation tonne par tonne dans notre projet. Si le tonnage global des navires des Puissances non riveraines de la mer Noire, autorisés à séjourner dans cette mer, devait être équivalent à celui de la flotte la plus puissante de la mer Noire, la question ne se serait pas posée. Mais si les forces navales des Puissances non riveraines doivent être strictement limitées à un chiffre que nous estimons très inférieur par rapport au tonnage de la flotte la plus puissante de la mer Noire, une augmentation proportionnelle aurait pour effet d'augmenter l'écart entre les deux flottes au fur et à mesure que la puissance de la plus grande flotte de la mer Noire se trouve augmentée. Supposons que la flotte la plus puissante de la mer Noire soit actuellement de 60.000 tonnes, et que le tonnage global des navires des Etats non riverains admis dans la mer Noire soit de 30.000 tonnes. Si le tonnage de la flotte la plus puissante augmente de 10 %, cela fait 6.000 tonnes, soit l'équivalent d'un croiseur. Si vous augmentez proportionnellement le tonnage global des navires des Puissances non riveraines, vous aurez une augmentation de 3.000 tonnes, ce qui ne permet pas l'envoi d'un croiseur supplémentaire. Aussi, la disproportion devient-elle de plus en plus grande. C'est la raison pour laquelle nous avons adopté le principe de l'augmentation tonne par tonne, d'autant plus qu'il a été reconnu que la flotte la plus puissante de la mer Noire, d'après les calculs de gens compétents, est beaucoup plus grande qu'on ne l'avait présumé de prime abord.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je proposerai de laisser cette question ouverte jusqu'à ce que la question du pourcentage et les autres points soulevés par moi aient été discutés.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne doute pas que la proposition du délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes ne soit approuvée par la Conférence et qu'il y ait lieu d'ajourner la discussion de ce point. Mes collègues conviendront cependant que les explications données par le représentant du Royaume-Uni seront très utiles.

La Conférence *décide* d'ajourner la discussion.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il y a lieu maintenant de passer à la question soulevée par le représentant de la Roumanie en ce qui concerne le paragraphe *d*), et d'examiner s'il y a lieu de définir plus clairement l'expression « fins humanitaires ».

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — La question posée par la délégation de la Roumanie se rattache à un point signalé par moi. Il s'agit des buts des visites de navires de guerre dans la mer Noire.

M. PAUL-BONCOUR (France). — J'attends des précisions à ce sujet, et je voudrais savoir quelle définition on propose.

M. PELLA (Roumanie). — N'ayant pas rédigé moi-même le texte, il ne m'appartient pas de le préciser. Cette tâche appartient plutôt aux auteurs du texte. En tout cas, si j'avais été chargé de cette rédaction, j'aurais donné des exemples, déclaré qu'il s'agit de calamités, etc. En effet, ce texte est très large et, dans l'application de la convention, il peut donner lieu à certaines difficultés, que nous ne prévoyons pas aujourd'hui.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous nous trouvons en présence de deux points à résoudre. Il s'agit, d'une part, de la proposition tendant à définir dans cet article l'objet de toute visite dans la mer Noire et, d'autre part, de la proposition tendant à définir d'une manière plus précise le mot « humanitaire » employé au paragraphe *d*).

Sur le premier point, je tiens à rappeler à la Conférence ce qu'avait dit lord Stanhope lorsqu'il faisait observer que la limitation aux seules visites de courtoisie ne lui semblait nullement justifiée. Lord Stanhope avait fait mention d'un grand nombre d'activités légitimes et pacifiques des forces navales, qui pourraient fournir des raisons absolument justifiées à une visite d'une flotte étrangère

dans la mer Noire que le Gouvernement de Sa Majesté a toujours considérée comme une mer ouverte et internationale. Il avait indiqué à titre d'exemple une de ces opérations, qui est la poursuite d'un navire fugitif appartenant à un pays donné; il avait en vue un cas qui avait soulevé la curiosité de l'opinion publique. D'autres cas peuvent également se présenter; il y a divers genres d'exercices navals qu'il importe de pouvoir effectuer dans les diverses parties du globe sans que cela présente un inconvénient quelconque pour les Puissances riveraines. Il y a un grand nombre de buts en vue desquels des visites peuvent être raisonnablement rendues; le Gouvernement de Sa Majesté a manifesté clairement qu'il n'approuvait pas l'idée d'une définition globale s'appliquant à tous les cas de visite dans la mer Noire.

Sur le second point, celui de la définition du mot humanitaire, je tiens à expliquer que le paragraphe *d*) a été inséré dans l'intention spéciale, non pas de faire entrer en jeu une nouvelle définition ni d'assigner de nouveaux buts aux navires qui pourraient entrer dans la mer Noire, mais de justifier l'augmentation, dans certaines circonstances, du tonnage admis dans la mer Noire. Les cas que nous avions en vue sont d'abord manifestement les cas de catastrophes naturelles. Si l'on parcourt les annales de la marine britannique, au cours de ces dernières années, on constatera que le nombre des vies sauvées et l'importance de l'aide apportée aux populations affligées sont très considérables. La marine britannique peut faire état de services remarquables rendus à l'humanité.

Mais nous avons rédigé cet article sous une forme très générale, ceci intentionnellement parce que, si les catastrophes naturelles — tremblements de terre, famine, désastres de toute sorte — sont évidemment les plus importants des cas que nous avions en vue, il y a également d'autres cas où des buts purement humanitaires sont réalisés et où une aide est certainement nécessaire et attendue par tous les intéressés, sans qu'il y ait lieu de parler de catastrophes purement naturelles. Il peut arriver qu'un pays ou une région tombe dans le chaos ou le désordre, que toute organisation s'effondre et qu'une aide venant du dehors soit accueillie favorablement par toutes les classes de la population désireuses de sauver leur vie et leurs biens.

Nous avons en outre un intérêt direct dans cette affaire car, comme d'autres Puissances, nous avons dans toutes les parties du monde des sujets britanniques et des biens leur appartenant qui pourraient être mis en danger sans qu'aucune considération politique n'intervienne. Comme toutes les autres Puissances, nous pourrions désirer leur venir en aide ou du moins les évacuer de la zone du danger. Je pourrais admettre d'ores et déjà que nous avons également en vue des cas de ce genre, mais nous avons tenu à souligner le caractère humanitaire de notre action pour faire bien ressortir que cette action n'a rien de politique, qu'elle ne se rattache pas aux conditions politiques d'un pays quelconque et que son but unique est de sauver des vies et des biens.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il appartient à la Conférence de décider de la solution à adopter : soit maintenir le terme général « humanitaire », soit adopter une définition plus précise.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je ne tiens pas, à cette occasion, à m'engager dans une discussion de la question soulevée par le délégué du Royaume-Uni quant au caractère international de la mer Noire, mer ouverte; ce point de vue n'est pas accepté par mon Gouvernement. Quels que soient les faits que l'on pourrait puiser dans les archives de l'amirauté britannique, on ne pourra pas citer un seul cas dans lequel une aide du dehors ait été nécessaire dans la mer Noire depuis la Convention de Lausanne. Nous ne saurions guère anticiper sur l'avenir. Je ne m'oppose pas à ce que ces fins humanitaires soient comprises parmi les objets des visites dans la mer Noire, mais je ne peux pas accepter que cela entraîne une augmentation de 15.000 tonnes. Cela signifierait que, dans certains cas, nous pourrions nous trouver dans la mer Noire en présence de forces navales supérieures aux nôtres. Mon objection vise donc plutôt l'augmentation du tonnage d'abord et l'absence de toute limite de temps ensuite. Cela équivaut à dire que les navires peuvent rester dans la mer Noire aussi longtemps que le nécessitera le but en vue duquel ils sont venus, c'est-à-dire indéfiniment. S'ils sont venus dans un certain but, et que ce but a cessé d'exister, il n'y a aucune raison pour que les forces navales restent sur place. Avec ces deux amendements, c'est-à-dire à condition que l'augmentation de tonnage soit réduite et que la limite de temps soit fixée, je pourrais accepter le point de vue de la délégation britannique. Mais, en même temps, je dois réitérer ma réserve concernant le fait qu'il s'agit là d'un nouvel article que mon Gouvernement ignore et au sujet duquel je dois recevoir des indications.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — J'estime qu'il serait désirable d'examiner tout d'abord la question de savoir si nous devons maintenir le mot « humanitaire » ou tenter de le définir. Une fois cette question tranchée, nous pourrons examiner les deux points soulevés par le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, à savoir l'augmentation de tonnage à admettre et l'insertion d'une clause prévoyant que les forces qui sont entrées dans la mer Noire pour de telles fins devront quitter cette mer dès que leur tâche aura été achevée.

M. PELLA (Roumanie). — A la suite des explications du représentant du Royaume-Uni, je n'insiste pas pour avoir une définition des fins humanitaires, bien que certaines précisions eussent été possibles. Certains travaux de comités d'experts se sont déroulés à Genève au sujet des institutions de secours, et on aurait pu puiser dans le résultat de ces travaux certaines indications quant aux cas les plus fréquents. Parmi les exemples qu'il a fournis, le représentant du Royaume-Uni nous a cité le cas où il serait nécessaire d'intervenir dans certaines régions où règne le désordre. Il s'agit, selon M. Rendel, d'interventions dépourvues de tout caractère politique, mais nous sommes dans un domaine où le caractère politique et le caractère humanitaire se touchent de si près, que certains malentendus peuvent en résulter. Du fait même de l'exemple fourni par le délégué du Royaume-Uni, on peut se rendre compte du caractère délicat de ce problème et des difficultés qui peuvent surgir dans la pratique. C'est pourquoi, pour ne pas entraver la Conférence, je n'insiste pas pour avoir une

définition. Toutefois, je crois qu'il serait désirable d'apporter des précisions dans les procès-verbaux, pour que cette expression ne soit pas interprétée dans un sens qui ne corresponde pas aux vues de la Conférence. D'autre part, on ne saurait ignorer les conséquences très importantes que peut avoir ce texte sur la durée de séjour. Une flotte, lorsqu'elle entre dans la mer Noire pour des fins humanitaires peut y rester des mois et même des années, selon le texte actuel.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le délégué de la Roumanie qui a soulevé la question de la définition du mot « humanitaire » estime qu'il suffirait de consigner au procès-verbal les points de vue qui viennent d'être exprimés. J'en conclus qu'il accepte le texte actuel. La Conférence est-elle du même avis ?

M. ARAS (Turquie). — Les explications fournies étant consignées au procès-verbal, nous pourrons nous en servir pour définir ce que sont les fins humanitaires et, sur ce point, nous sommes satisfaits.

Nous serions d'avis de fixer un délai dans cet article. En effet, si on n'en prévoyait pas, le roulement en ce qui concerne le passage par les Détroits des autres flottes pourrait être gêné.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il reste à examiner les deux autres points, à savoir : le tonnage supplémentaire autorisé à ce titre et la limite de temps à imposer s'il y a lieu pour le séjour de ce tonnage dans la mer Noire.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous ne nous opposerons certainement pas à une limitation du séjour. Il va de soi que lorsque l'objet est atteint, les navires entrés dans la mer Noire en vue dudit objet devront s'en aller. Nous n'avons pas l'intention de laisser la porte ouverte à une prolongation des visites pour des fins autres que celles qui sont envisagées.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je constate qu'il y a accord sur ce point. La Conférence désire-t-elle que le soin d'arrêter la formule définitive soit laissé au comité de rédaction ? Ce dernier établirait un texte précisant que la durée du séjour des forces en question sera limitée à la période de temps nécessaire pour accomplir la tâche humanitaire envisagée.

Il en est ainsi *décidé*.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois comprendre que le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes n'est pas disposé à accepter le chiffre de 15.000 tonnes prévu par le projet.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il serait peut-être utile de donner de brèves explications au sujet de ce chiffre. On constatera que dans notre premier projet nous proposions que chaque Puissance soit en droit d'envoyer 10.000 tonnes, c'est-à-dire un bâtiment d'un tonnage assez important. Au cours des conversations officieuses, on nous a représenté qu'il pourrait résulter de cette disposition qu'un grand nombre de Puissances désirent faire usage de cette autorisation. A supposer que six Puissances veuillent envoyer chacune 10.000 tonnes, le tonnage global se trouverait augmenté dans des proportions considérables. On nous a fait observer qu'il serait préférable d'avoir la certitude qu'un tonnage global maximum ne serait jamais dépassé et que l'autorisation d'envoyer un tonnage additionnel dans les cas exceptionnels que nous avions en vue, devrait être accordée sur la base d'un tonnage global. Nous avons reconnu toute la force de cet argument; comme nous n'avions jamais eu l'intention d'utiliser cette disposition comme un moyen d'augmenter le tonnage au delà du nécessaire, nous nous sommes empressés d'accepter la limitation globale du tonnage additionnel. Mais il faut dans ce cas que la limite du tonnage global soit plus élevée que la limite individuelle, si l'on veut qu'une seule Puissance soit en mesure d'envoyer un bâtiment du tonnage que nous estimons nécessaire pour faire face aux éventualités envisagées. Nous avons donc proposé le chiffre de 15.000 tonnes pour l'augmentation globale. Je dois ajouter que la phrase qui suit doit maintenant être ainsi complétée : « limité aux *deux tiers* du tonnage global ainsi augmenté » pour qu'elle concorde avec la formule adoptée au paragraphe *c*). Nous avons choisi le chiffre de 15.000 tonnes, afin qu'une Puissance ait la possibilité d'envoyer un bâtiment de 10.000 tonnes.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je me demande s'il est nécessaire de s'arrêter longuement sur ce point. Le point de départ de cette disposition spéciale est évidemment l'idée que le plafond du tonnage global prévu pour les navires envoyés dans la mer Noire peut se trouver atteint au moment même où se produit une calamité et que dans ce cas un Etat n'aurait pas la possibilité d'envoyer un navire. C'est là un cas des plus hypothétiques; il présuppose que le plafond du tonnage global sera constamment atteint.

De telles calamités n'arrivent qu'une fois tous les cent ans, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'établir des stipulations pour des cas aussi hypothétiques. D'autre part, si nous admettions une augmentation du tonnage global, cela équivaudrait à faire disparaître la sécurité que l'on veut donner aux Etats de la mer Noire.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — L'argument selon lequel il n'y a pas lieu de prévoir un cas parce qu'il est extrêmement peu probable me paraît assez insolite. Je crois que dans un instrument de cette nature nous devons prévoir toutes les hypothèses possibles dans les limites du raisonnable. Si ces hypothèses ne se vérifient pas, si le cas prévu ne se produit pas, nul n'en sera plus heureux que nous. Mais dire que, le cas étant peu probable, il n'y a pas lieu de le prévoir dans la convention, me semble un argument très spécieux auquel je ne saurais souscrire.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Puis-je me permettre une suggestion au sujet de cette clause ? Je crois que l'on pourrait invoquer de nombreux arguments en faveur de la nécessité de prévoir même les cas les moins probables. S'il survenait un grand désastre, il serait extrêmement fâcheux

qu'une disposition quelconque de cet instrument rende impossible une action de secours. Mais, d'autre part, le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a exprimé quelque appréhension au sujet de l'éventualité d'une prolongation indéfinie du séjour en mer Noire des forces navales ainsi envoyées. Ne pourrait-on pas prévoir, pour tenir compte de cette appréhension, qu'au cas où des forces navales seraient envoyées dans la mer Noire dans des circonstances exceptionnelles de cette nature et que le tonnage global des forces navales s'y trouvant déjà dépasserait par le fait même le maximum prévu de 30.000 tonnes, le Gouvernement turc s'engagerait à ne plus autoriser le passage de navires de guerre, jusqu'à ce que les forces additionnelles aient été retirées ou que le tonnage global, y compris ces forces, ait été ramené à 30.000 tonnes. Ceci aurait pour résultat que dans les cas les plus exceptionnels les forces navales se trouvant dans la mer Noire ne dépasseraient le chiffre de 30.000 tonnes que pendant quelques jours seulement.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je tiens à répéter que cette clause a été insérée à titre de précaution afin que si un désastre venait à se produire, nous ne soyons pas empêchés par la convention d'envoyer des secours. Rien n'est plus éloigné de notre pensée que l'idée d'augmenter notre tonnage par des voies détournées.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Votre proposition, Monsieur le Président, doit-elle s'entendre dans ce sens que si au moment où se produit une calamité il y a déjà 30.000 tonnes dans la mer Noire, des forces navales en excédent de ces 30.000 tonnes ne pourront pas entrer en mer Noire ?

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Ma suggestion visait ceci : le cas réellement exceptionnel de la présence en mer Noire de 30.000 tonnes pourrait se présenter au moment même où viendrait à se produire une terrible calamité qui rendrait opportun l'envoi d'un croiseur de 10.000 tonnes. Si l'on est limité à 30.000 tonnes, la chose est impossible. Ma suggestion tend à permettre l'envoi d'une force additionnelle. Comme cependant la durée de séjour en mer Noire des bâtiments dont le tonnage a atteint le maximum de 30.000 tonnes est limitée à vingt et un jours, il est certain que ce délai aura expiré pour une grande partie de ce tonnage. Si une force navale ou un navire est envoyé en vertu de l'article 15, aucune nouvelle autorisation ne sera accordée en remplacement du tonnage qui aura dû quitter la mer Noire, tant que le tonnage total, y compris la force additionnelle, n'aura pas été ramené à 30.000 tonnes.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — En pareil cas, il y aurait lieu de réduire la durée de séjour des navires se trouvant en mer Noire autrement que pour des fins humanitaires. Ces navires devraient quitter la mer Noire avant l'expiration du délai de trois semaines pour faire place aux autres navires entrant dans la mer Noire.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne fais pas cette suggestion parce qu'il se peut que dans les 30.000 tonnes rentrent des unités appartenant à des pays qui ne sont pas parties à la convention. Ces pays ont le droit d'envoyer leurs navires pour une durée de vingt et un jours, et il serait très difficile de leur retirer l'autorisation. Ma suggestion tend à autoriser l'envoi d'un tonnage additionnel étant entendu qu'il pourra y avoir pendant quelques jours la présence simultanée de la force navale spéciale et des navires compris dans le tonnage global. Cette période ne présenterait pas beaucoup de gravité s'il était prévu que pendant le séjour de cette force spéciale en mer Noire le tonnage assigné aux navires rentrant dans le calcul du tonnage global ordinaire est réduit d'un montant équivalant au tonnage de ladite force.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Il me semble que si nous signons une convention non seulement les signataires, mais également tous les autres Etats auront à s'y conformer, sinon la convention ne sera d'aucune utilité. A quoi sert de nous imposer des restrictions à nous-mêmes, si nous devons donner pleine liberté aux autres Etats, à titre de prime pour la non-adhésion à la convention ? Il doit être entendu qu'un pays qui envoie une flotte dans la mer Noire sera autorisé à le faire à condition d'accepter tous les articles de la convention et de retirer sa flotte dans trois semaines. Il ne serait pas équitable que les signataires ne pussent séjourner que trois semaines alors que les autres pourraient le faire indéfiniment. Si nous pouvons leur imposer l'obligation de quitter la mer Noire après un séjour de trois semaines, nous pouvons également les obliger à la quitter en vertu des autres dispositions de la convention.

S'il se produit une catastrophe et si des navires doivent être envoyés pour des fins humanitaires, ceux qui se trouvent à ce moment dans la mer Noire devraient la quitter pour leur faire place. Il y aura dans la convention un article auquel chaque Etat devra se conformer exactement comme il se conformera à la condition de ne séjourner que trois semaines. Je ne vois pas de possibilité autre que d'imposer à tous les Etats l'obligation de retirer leurs navires pour faire place à ceux qui viennent pour des fins humanitaires. Autrement nous aurions dans la mer Noire une flotte de 45.000 tonnes pendant trois semaines.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je n'entends pas prolonger la discussion sur ce point, mais j'estime que nous devons nous efforcer d'éclaircir le problème. L'opinion a été exprimée que l'on pourrait prévoir dans la convention que si, dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'envoyer des navires en mer Noire, d'autres navires devraient être immédiatement retirés pour ramener le tonnage global à 30.000 tonnes. Je vois une légère difficulté, en ce qui concerne la question de savoir quel pays devra retirer ses navires. Je pense en outre que si l'on admet le principe qu'il est nécessaire en cas de calamité grave posant un problème humanitaire très important, d'entreprendre une action immédiate, la question en elle-même n'est pas très importante, car ce n'est qu'une question de jours. Je dois ajouter que la probabilité d'une catastrophe se produisant au moment où le maximum de

30.000 tonnes est atteint est très lointaine. Si l'on estime cependant qu'il y a un grand danger, nous pourrions peut-être rechercher les moyens d'y remédier. Je propose de laisser au Comité technique le soin d'examiner cette question spéciale en tenant compte du fait que la Conférence est d'avis qu'il y a lieu d'insérer une disposition pour tenir compte de l'éventualité de l'envoi soudain de forces navales additionnelles. Le Comité élaborera les clauses de sauvegarde nécessaires en ayant en vue la nécessité, au cas où l'envoi de ces forces comporterait un dépassement du maximum de tonnage global, de prendre des mesures aussi promptes que possible pour ramener à 30.000 le tonnage global.

M. Contzesco (Roumanie). — L'hypothèse de l'assistance d'une force navale en mer Noire en vertu d'un mandat de la Société des Nations doit-elle être discutée à propos de l'article 15 ou sera-t-elle prise en considération au moment où l'on abordera l'examen de l'article 23 ?

Le Président [*Traduction*]. — Au moment de la discussion de l'article 23.

M. Contzesco (Roumanie). — Je désire poser une question, non pas en ma qualité de représentant de la Roumanie, mais comme président du Comité technique. La délégation française a fait une demande concernant les stationnaires de la Commission européenne du Danube. Comme ils ne sont pas prévus dans le nouveau projet, je voudrais savoir s'ils feront l'objet d'une discussion ultérieure, à l'occasion d'un autre article.

Le Président [*Traduction*]. — Je crois que pour le moment nous devons laisser cette question pour y revenir plus tard. Je ne pense pas qu'elle se pose à l'occasion de l'article 15. Pour ce qui est de cet article, certaines questions seront discutées entre les délégations du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes. J'espère que lorsque nous nous réunirons à nouveau, nous nous trouverons en présence d'une solution de toutes ces questions.

La deuxième question discutée sera examinée par le Comité technique. Il y aura probablement lieu d'avoir recours à l'aide du comité de rédaction.

Il reste à examiner la question des stationnaires du Danube signalée par le délégué de la Roumanie.

M. Ponsot (France). — Je voudrais ce soir simplement expliquer comment cette question a été posée. Ce n'est pas une question nouvelle et ce n'est pas une question qui intéresse spécialeemnt la délégation française, mais toutes les Puissances représentées à la Commission européenne du Danube.

Comme il y a une stipulation dans la Convention de Lausanne de 1923, et bien que ce problème soit étranger aux Détroits, il est nécessaire de le mentionner. C'est ce qui a été fait au Comité technique pour savoir quel serait le sort non seulement de cette disposition du Traité de Lausanne, mais encore de la disposition du Traité de Paris de 1856 qui l'a créée.

On lit au paragraphe 5, alinéa *c*), de l'annexe au Traité de Lausanne :

> « Les bâtiments légers, que les Puissances actuellement représentées à la Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, s'ajouteront à ceux prévus au paragraphe 2 et pourront être remplacés en cas de besoin. »

Par conséquent, il y a une situation de fait qui n'a pas été créée en 1923. Elle existe, et il est douteux qu'elle puisse être supprimée, parce qu'elle a été créée par un traité antérieur. Par conséquent, la question a été soulevée, je le répète, non pas seulement au nom propre de la délégation française, mais comme une question à laquelle elle se trouvait associée et qui appelait une décision. Je sais bien qu'une proposition avait été faite, dans les termes suivants, pour préciser comment la question se posait; je ne conclus pas, je précise seulement :

> « Les bâtiments de guerre que les Puissances actuellement représentées à la Commission européenne du Danube entretiennent comme stationnaires aux embouchures de ce fleuve et jusqu'à Galatz, ne pourront être que des petits navires de combat, tels que ceux-ci ont été définis dans le traité naval signé à Londres le 26 mars 1936.
>
> » Le tonnage de ces unités ne devra pas entrer en compte dans la limitation du tonnage des navires de guerre des Puissances non riveraines se trouvant dans la mer Noire. »

La proposition qui a été formulée au Comité technique avait simplement pour but de préciser quelle était la portée de cette stipulation antérieure à la Convention des Détroits, et de spécifier qu'en tout cas il ne devrait s'agir que d'un type simple de bateaux, tel qu'il est défini à la Convention de Londres, sous le nom de « petits navires de combat ». Aux termes de ce traité, les petits navires de combat sont des bâtiments de guerre de surface dont le déplacement-type est supérieur à 100 tonnes, sans dépasser 2.000 tonnes, notamment. Par conséquent, encore une fois, cette référence a été faite en Comité technique, de façon qu'elle pût être présentée en séance plénière et envisagée sous ses différents aspects.

M. Aras (Turquie). — Nous avons omis cette question dans notre premier projet par égard à la Roumanie, parce que les stationnaires ne procurent pas un très grand plaisir aux pays auprès desquels ils restent. Mais du moment que la délégation roumaine en exprime le désir, et bien que le tonnage global soit augmenté de 6.000 tonnes, nous nous déclarons d'accord et nous admettons que les bateaux en question ne soient pas compris dans le calcul du tonnage global.

M. Contzesco (Roumanie). — Je suis infiniment reconnaissant au Président de la délégation turque pour le plaisir qu'il veut faire à la Roumanie en lui concédant ses quelques stationnaires. Je m'excuse toutefois de rappeler ici que ni en comité technique ni maintenant je ne suis intervenu en qualité de délégué roumain. Au Comité technique, c'est le délégué de la France qui a posé la

question, et tout à l'heure, comme je viens de le dire, j'ai parlé en qualité de président du Comité technique. En conséquence, j'ajoute que les stationnaires n'intéressent pas la Roumanie au point d'en faire une demande spéciale. Si l'on en tient compte dans la nouvelle convention, la Roumanie ne peut qu'en prendre acte, étant donné qu'ils appartiennent aux Puissances étrangères membres de la Commission européenne, mais non pas à la Roumanie. Si l'on n'en tient pas compte, la Roumanie ne s'en plaindra pas. En tous les cas, si les stationnaires sont maintenus, la Roumanie acceptera volontiers cette situation parce que le Traité de Paris est encore en vigueur, naturellement sous réserve de la disparition éventuelle de la Commission européenne, événement qui peut se produire à un moment donné.

M. ARAS (Turquie). — Je pourrais accepter la proposition concernant les stationnaires si elle était amendée en ajoutant les mots « s'il y a des stationnaires... ».

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je n'ai pas l'intention d'exprimer mon avis sur la nécessité de ces stationnaires dans le Danube. Mais s'ils doivent s'y trouver, il doit être sans doute entendu qu'ils seront compris dans le chiffre global de 30.000 tonnes et ne s'y ajouteront pas.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois comprendre que le délégué de la Turquie estime utile de réfléchir sur ce point. Peut-être sera-t-il en mesure de présenter des propositions à ce sujet ? Nous pourrons donc ajourner la question.

Il en est ainsi *décidé*.

33. Communiqué à la presse.

La Conférence approuve le projet de communiqué à la presse qui lui est soumis.

NEUVIÈME SÉANCE

Tenue le mercredi 8 *juillet* 1936, *à* 10 *heures.*

Président : M. S. M. BRUCE.

34. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

Le PRÉSIDENT invite M. Pozzi, délégué de la France, président du Comité de vérification des pouvoirs, à présenter son rapport à la Conférence.

M. POZZI, président du Comité de vérification des pouvoirs. — Le Comité nommé le 23 juin 1936 par la Conférence de Montreux pour vérifier les pouvoirs des délégués, et composé des représentants de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie, s'est réuni le vendredi 3 juillet 1936, à 16 heures, et m'a désigné comme son président et rapporteur.

Le Comité a procédé à l'examen des pleins pouvoirs des délégations qui participent à cette Conférence et qui lui ont été communiqués par le Secrétaire général. Il a constaté que les délégués des Etats suivants ont produit des pleins pouvoirs émanant du Chef de l'Etat et les autorisant à négocier, conclure et signer les actes à intervenir :

Australie	France
Bulgarie	Grèce
Royaume-Uni de Grande-Bretagne	Japon
et d'Irlande du Nord	Turquie.

Le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a produit une lettre indiquant qu'en sa qualité de Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, il possédait « le pouvoir général de signer au nom du Comité central exécutif de l'Union tous les actes résultant des réunions internationales dans lesquelles il représente l'Union des Républiques soviétiques socialistes ».

Les délégués de la Roumanie ont produit des pleins pouvoirs émanant du ministre des Affaires étrangères et les autorisant à représenter la Roumanie à la Conférence. Des pleins pouvoirs complémentaires émanant également du ministre des Affaires étrangères ont été produits autorisant trois membres de la délégation à signer les actes à intervenir. La délégation roumaine a informé le Comité que, en vertu de la Constitution de la Roumanie, le ministre des Affaires étrangères a le droit de signer tous les actes internationaux.

Le délégué de Yougoslavie a reçu des pleins pouvoirs du Président du Conseil des ministres l'autorisant à prendre part aux travaux de la Conférence. Il vient d'informer le Comité qu'il attend incessamment des pleins pouvoirs complets l'autorisant à signer les actes à intervenir.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Malgré les déclarations faites par le chef de notre délégation concernant les droits constitutionnels, en vertu desquels nous aurions le droit de signer la convention même sans pouvoirs royaux, je m'empresse de communiquer à la Conférence que nous avons tout

de même demandé ces pouvoirs à Bucarest, qu'ils sont déjà arrivés, signés par Sa Majesté le Roi, et qu'ils confèrent aux mêmes personnes qui avaient déjà été désignées dans la lettre de M. Titulesco, le droit de signer la convention séparément ou conjointement.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je pense que le représentant de la Roumanie fera parvenir ces pouvoirs au Secrétaire général.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Nous ne manquerons pas de le faire.

Le rapport du Comité de vérification des pouvoirs est adopté.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Comme à toutes les conférences internationales, il sera nécessaire de maintenir le Comité de vérification des pouvoirs en existence pendant nos délibérations, de telle sorte que si la représentation des pays vient à être modifiée, tous nouveaux pouvoirs reçus puissent être examinés par ce Comité.

35. Projet de convention concernant le régime des Détroits. — Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (*suite de la discussion*).

Article 16 (nouvelle rédaction proposée par la délégation du Royaume-Uni).

« En temps de guerre, la Turquie restant neutre, les navires de guerre et les bâtiments auxiliaires jouiront d'une complète liberté de transit et de navigation dans les Détroits, dans des conditions identiques à celles qui sont stipulées aux articles 9 à 15.

» Ces conditions ne seront toutefois pas applicables à une Puissance belligérante au détriment de ses droits de belligérant.

» La Turquie aura toutefois le droit, si elle considère à un moment donné que sa sécurité pourrait être menacée par le passage par les Détroits d'une flotte belligérante, d'interdire le passage de navires appartenant à une Puissance belligérante, à condition que ladite interdiction soit appliquée à toute flotte belligérante sans discrimination.

» En temps de guerre, aucune des Puissances riveraines de la mer Noire n'étant belligérante, le passage des Détroits sera interdit à tout bâtiment de guerre appartenant à une Puissance belligérante.

» Dans le cas où l'interdiction de passage, prévue aux deux alinéas précédents du présent article, aurait été mise en vigueur, il sera permis à tout bâtiment de guerre appartenant à une Puissance belligérante non riveraine de la mer Noire, et qui se trouverait éventuellement dans ladite mer, de se rendre dans la Méditerranée.

» Dans les conditions susmentionnées, il sera également permis à tout bâtiment de guerre appartenant à une Puissance riveraine de la mer Noire de rentrer dans cette mer.

» Les navires de guerre des belligérants ne procéderont à aucune capture, ils n'exerceront pas le droit de visite et de fouille et ne se livreront à aucun acte hostile dans les Détroits.

» En ce qui concerne le ravitaillement et les réparations, les navires de guerre seront soumis aux dispositions de la Convention XIII de La Haye de 1907 relative à la neutralité maritime.

» Les droits et devoirs de la Turquie, comme Puissance neutre, ne sauraient l'autoriser à prendre aucune mesure susceptible d'entraver le transit et la navigation dans les Détroits, dont les eaux doivent rester entièrement libres en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix. »

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je désire exposer les raisons pour lesquels nous avons présenté ce texte amendé pour ainsi dire à la onzième heure.

Lorsque notre texte original a été communiqué, il a fait l'objet de commentaires non officiels et nous avions désiré que notre rédaction nouvelle englobât autant que possible les points sur lesquels on était d'accord et écartât les discussions inutiles. Nous désirions que ce texte conciliât autant que faire se pouvait les diverses thèses en présence. En particulier, les dispositions de l'article 4 de notre projet primitif avaient soulevé certaines objections et diverses suggestions avaient été présentées que la délégation britannique pouvait accepter comme base. C'est dans ces conditions que nous avons établi une rédaction nouvelle dans laquelle les alinéas 1, 2, 7, 8, et 9 correspondent à l'ancien texte. Les nouveaux passages de notre rédaction remplacent l'alinéa 4 de l'ancien texte et constituent les alinéas 3, 4, 5 et 6 du nouveau. Ils contiennent également un point sur lequel on s'est mis provisoirement d'accord dans des conversations officieuses à Genève et auquel nombre de délégations attachent de l'importance. L'effet de la disposition qui s'y rapporte serait que dans le cas d'une guerre à laquelle ne participe aucun Etat riverain de la mer Noire, les bâtiments de guerre de tous les belligérants seraient exclus de la mer Noire.

Il ne s'agit donc pas d'une idée qui est venue à notre esprit après coup et il n'était pas possible de communiquer ce projet d'amendement plus tôt, car les discussions dont j'ai parlé se sont poursuivies jusqu'au dernier moment.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je propose que nous examinions séparément les différents points du projet d'amendement et que nous nous en formions une idée générale sans engagement de notre part et en conservant le droit d'y revenir lorsque d'autres points auront été réglés à leur tour.

Puisque la Conférence approuve cette suggestion, je mets en discussion les alinéas 4, 5 et 6 du nouveau texte.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis disposé à adopter les alinéas 4, 5 et 6 pour ce qui est de leur fond et des principes qui y sont contenus, mais je me réserve de parler de leur forme lorsque nous aborderons la discussion des autres alinéas, car j'ai l'intention de déposer un amendement destiné à remplacer le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Si je comprends bien, l'alinéa 4 vise uniquement le cas d'une guerre où aucune des Puissances riveraines de la mer Noire n'est belligérante et, dans cette hypothèse, le passage des Détroits est interdit à tout bâtiment de guerre d'une Puissance belligérante. C'est, en ce moment, le seul principe qui nous soit soumis.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — L'alinéa 4 ne s'applique qu'au cas d'une guerre à laquelle ne participe aucun pays riverain de la mer Noire. Mon attention a été attirée sur un doute que fait surgir l'alinéa 5. Notre intention primitive, lorsque nous avons rédigé les alinéas 5 et 6, a été de prévoir le cas où, pour une raison ou pour une autre, le passage des Détroits serait interdit aux bâtiments de guerre belligérants, soit parce que les deux belligérants sont des Etats non riverains de la mer Noire, soit parce que la Turquie exerce le droit que lui confère l'alinéa 3. Le but des alinéas 5 et 6 est de permettre aux navires d'un Etat belligérant auxquels il est interdit de franchir les Détroits — soit en vertu de l'alinéa 4 soit, en vertu de l'alinéa 3, — de retourner dans leur propre pays. Si toutefois certaines délégations voient des inconvénients à élargir cette possibilité et désirent la restreindre à un cas unique, nous sommes disposés à en discuter. Je n'ai fait qu'indiquer l'intention des auteurs du projet primitif à cet égard.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois qu'il nous sera très facile de surmonter la difficulté que nous pouvons éprouver ici. Nous avons adopté le principe énoncé à l'alinéa 4; les alinéas 5 et 6 ont pour objet de permettre à des navires qui, selon nous, doivent pouvoir entrer dans la mer Noire ou en sortir après la fermeture des Détroits aux belligérants, de le faire. Il pourrait advenir, lorsque nous discuterons l'alinéa 3 et que nous examinerons un autre cas d'une autre espèce où il y a lieu de fermer les Détroits, que nous ayons envisagé l'hypothèse de bateaux auxquels il serait légitime également de permettre l'entrée dans la mer Noire ou la sortie de cette mer; il importe par conséquent de s'assurer que les alinéas 5 et 6 sont bien applicables à ce cas aussi. Pour le moment toutefois, je pense que nous pouvons accepter l'alinéa sur la base suggérée par la délégation française.

M. PAUL-BONCOUR (France). — J'approuve tout à fait votre suggestion. La question que je posais avait le sens exact que voici : la délégation française donne sa pleine adhésion à l'alinéa 4. Elle trouve qu'il s'agit là d'une excellente initiative et d'une excellente formule. En revanche, comme les paragraphes 5 et 6, ainsi que l'a très bien montré le délégué du Royaume-Uni, se réfèrent aussi au paragraphe 3 et que, sur celui-ci, la délégation française aurait d'assez graves objections, je crois préférable, ainsi que vous nous le proposez, Monsieur le Président, de ne statuer que sur le principe du paragraphe 4 qui paraît être accepté et des paragraphes 5 et 6, dans la mesure seulement où ils sont l'application du paragraphe 4. Nous verrons ensuite pour les autres.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous allons maintenant aborder l'examen de l'alinéa 1 au sujet duquel je voudrais demander une petite explication. Si je ne me trompe, cet alinéa s'applique au cas où la Turquie est neutre, mais où une Puissance riveraine de la mer Noire est belligérante.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La stipulation de l'alinéa 1 est une stipulation énonçant un principe général, mais elle est évidemment affectée par les alinéas qui suivent et elle joue le même rôle que les divers énoncés de principe qu'on trouve dans d'autres parties de la convention. C'est l'indication de l'hypothèse où l'on se place et à laquelle les règles précises qu'il peut être nécessaire d'adopter pour des circonstances spéciales apportent une restriction.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Puis-je considérer l'alinéa 1 comme accepté ?

M. CONTZESCO (Roumanie). — Nous acceptons ce paragraphe sous le bénéfice des observations faites tout à l'heure, et de celles que nous aurons ultérieurement à formuler.

Cette formule est arrivée un peu tard, puisque nous ne l'avons reçue qu'à minuit. Nous avons fait notre possible pour la parcourir et l'étudier, mais il y a encore quelques frottements, même au moment de la discussion.

La réponse qui a été donnée par la délégation britannique en ce qui concerne le cas des Etats de la mer Noire belligérants nous intéresse spécialement et nous interviendrons dans la discussion au moment où, selon la proposition même de la délégation britannique, nous aurons à présenter une observation spéciale.

M. PELLA (Roumanie). — M. Litvinoff a donné, il y a quelques jours, pour une autre hypothèse, une formule qui me semblait très heureuse. Tenant compte du délicat problème de la neutralité par rapport au Pacte de la Société des Nations et au Pacte Briand-Kellogg, je propose pour ce texte que la formule « *la Turquie restant neutre* » soit remplacée par le terme « *la Turquie n'étant pas belligérante* ». La même formule pourrait être adoptée pour tous les textes où figure l'expression « neutralité ».

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous devons nous souvenir de cette dernière observation et je pense que le Comité de rédaction nous présentera sur ce point une suggestion précise; toutefois, je rappelle que c'est notre Vice-Président qui, le premier, a attiré notre attention sur cette question, et il veillera certainement à ce qu'une formule appropriée soit adoptée.

M. ARAS (Turquie). — Je me rallie entièrement à la suggestion du Président, et si l'on veut remplacer l'expression « la Turquie restant neutre » par « la Turquie n'étant pas belligérante », je n'y vois aucun inconvénient. Cependant, j'attire l'attention des membres de la Conférence sur le fait qu'il peut y avoir une guerre entre des pays dont aucun n'est membre de la Société des Nations.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je mets en discussion les alinéas 2 et 3, ainsi que l'amendement proposé par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et qui est destiné, dans la pensée de ses auteurs, à remplacer les alinéas 2, 3 et 4.

Amendement proposé par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

> « Toutefois, il sera interdit de passer à travers les Détroits aux bâtiments de guerre et navires auxiliaires de tout Etat belligérant, sauf dans les cas visés à l'article 23. »

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — L'amendement que j'ai présenté envisage l'ensemble de la question sous un angle beaucoup plus large. Il en résulterait que les Détroits et la mer Noire seraient fermés à tout pays belligérant, qu'il soit riverain ou non de la mer Noire. Nous pensons que cette disposition est conforme aux conceptions générales de la paix qui prévalent à l'heure actuelle et non pas à celles qui avaient cours il y a trente ou cinquante ans. Nous avons maintenant le Pacte de la Société des Nations et le Pacte Briand-Kellogg qui interdisent la guerre et il nous semble que nous ne pouvons plus, dans un traité international quelconque, légiférer sur la guerre d'une façon telle qu'on en puisse déduire qu'elle est légale dans tel ou tel cas. La guerre est illégale et elle ne peut devenir légale qu'en vertu d'une décision de la Société des Nations agissant conformément au Pacte.

Les alinéas 3 et 4 confèrent à la Turquie le droit de décider, dans le cas où l'un des pays riverains de la mer Noire est belligérant, si cette mer doit être fermée ou non et cette décision doit être prise à un moment quelconque, soit avant le début des hostilités, soit au milieu de la guerre, soit plus tard. C'est là faire assumer une très lourde responsabilité au Gouvernement turc. A un certain moment de la guerre, la fermeture des Détroits et de la mer Noire peut avantager l'un des belligérants et nuire à l'autre, et c'est alors que le Gouvernement turc doit se demander s'il entend agir ou non au profit d'un des belligérants. Je ne sais pas si le Gouvernement turc désirerait assumer pareille responsabilité. En dépit de la grande amitié qui lie nos deux pays, je répugnerais à abandonner à un pays quelconque — fût-ce notre meilleur ami — une décision d'une aussi grande importance, étant donné surtout que nous avons une organisation chargée de statuer en pareil cas. Nous avons la Société des Nations qui peut dire lequel des belligérants est l'agresseur et lequel est la victime; aucun avantage ne doit être attribué à l'agresseur, mais il convient de fournir une assistance à la victime.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je propose l'amendement destiné à remplacer le deuxième, le troisième et le quatrième alinéa par un alinéa unique stipulant que l'entrée dans les Détroits est interdite aux bâtiments de tout pays belligérant sauf dans les cas prévus à l'article 23.

Je n'entends pas dire que nous acceptons l'article 23 d'avance dans sa rédaction actuelle; je fais allusion à cet article comme à un article traitant de toutes les questions relatives aux obligations et aux droits de la Société des Nations.

J'ai la certitude que la proposition que nous avons formulée correspond à la conception qui a cours non seulement dans la Société des Nations, mais aussi à l'extérieur, non seulement en Europe, mais encore en Amérique, et je crains que si nous nous en écartons après ce que nous venons d'accomplir à Genève, l'espoir de renforcer la sécurité générale et de mettre la guerre hors la loi à l'avenir en sera profondément ébranlé.

M. PAUL-BONCOUR (France). — L'amendement déposé par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, surtout en ce qui concerne les alinéas 2 et 3, répond exactement aux préoccupations que je marquais tout à l'heure. J'entends que si l'alinéa 3 était adopté dans la forme où nous l'a proposé la délégation britannique, il n'en resterait pas moins que l'article 23 — réserve faite de la rédaction qui sera ultérieurement adoptée, qui ménage tous les droits et obligations découlant du Pacte de la Société des Nations — apporterait par lui-même une limitation à la formule de la délégation britannique, et le signe d'assentiment que me fait son représentant me prouve que j'ai raison. Il n'en est pas moins vrai que cela pourrait prêter à une difficulté d'interprétation, puisqu'il y aurait une contradiction manifeste entre les mots « à condition que ladite interdiction soit appliquée à toute flotte belligérante sans discrimination » et l'article 23 qui au contraire impose une discrimination très nette modifiant complètement les décisions et la liberté de passage, suivant qu'il s'agit de bateaux qui viennent au nom de la Société des Nations et pour pratiquer l'assistance mutuelle déclenchée par elle ou, au contraire, de bateaux venant en violation des règles de la Société des Nations. Ce n'est certainement pas la pensée de la délégation du Royaume-Uni. Il n'en est pas moins vrai que le membre de phrase que je viens de citer « à condition... » présente à sa seule lecture une contradiction manifeste avec l'article 23 qui, pour beaucoup de délégations — et je pense même pour toutes les délégations — est un article essentiel sans lequel ma délégation ne pourrait accepter le projet de convention.

Je crois donc que l'amendement déposé par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes ne va pas du tout à l'encontre de la pensée de la délégation du Royaume-Uni, mais la simplifie de telle sorte qu'elle répond plus exactement aux préoccupations que nous avons ici. En conséquence, je me permets d'attirer toute l'attention de la Conférence sur cet amendement que, je le dis très franchement, j'aurais déposé moi-même si je n'avais été devancé par le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

M. ARAS (Turquie). — J'ai écouté toutes les explications qui viennent d'être présentées à la Conférence. Je comprends M. Litvinoff, quand il déclare que la Turquie prend une grande respon-

sabilité si le texte de la délégation britannique est accepté. Je comprends aussi la préoccupation de M. Litvinoff et cela malgré les étroites relations amicales qu'ont eues nos deux pays, pendant seize ans, et que la Turquie espère avoir indéfiniment. Je comprends cette préccoupation de ne pas laisser, même à des amis intimes, le droit de prendre une décision aussi importante que celle dont il est question. Ceci, du reste, facilitera beaucoup la compréhension réciproque quand on parlera de la sécurité des Détroits. Les bons comptes font les bons amis, dit-on. Encore une fois donc, je déclare que je comprends absolument M. Litvinoff et que je lui donne raison

Toutefois, je serais ingrat — et l'ingratitude n'est pas dans la tradition turque — si je ne remerciais pas la délégation britannique de la confiance qu'elle a bien voulu témoigner à la Turquie.

Nous ne demanderions pas nous-mêmes la grave responsabilité qui nous incombera si le texte britannique est adopté, mais si la Conférence le décide, nous n'hésiterons pas à la prendre. Les deux textes soumis nous conviennent. Cependant, si l'on nous demande notre préférence, nous pouvons dire qu'elle va certainement à l'amendement soviétique, parce qu'il nous enlève des responsabilités.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — L'amendement qui a été déposé par la délégation soviétique présente la plus grande importance et doit être examiné avec le plus grand soin. La manière dont il a été soutenu par M. Litvinoff et par M. Paul-Boncour nous incite encore davantage à y donner toute notre attention et les arguments apportés par le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et le représentant de la France sont d'un poids tel qu'on ne saurait les écarter d'une main légère. Nous nous en rendons tous compte et nous comprenons aussi les motifs qui ont conduit au dépôt de cet amendement. Nous serions certainement disposés, en principe, à appuyer toute mesure destinée à localiser une guerre ou à réduire les futurs risques de guerre.

Je pense toutefois qu'il y a, pour la thèse opposée, une ou deux considérations qui méritent également d'être retenues. L'on se souviendra, en premier lieu, que nous légiférons non seulement pour nous-mêmes qui serons les parties à la future convention, mais encore dans une certaine mesure pour d'autres Puissances qui ne seront pas parties à cette convention, et il convient de nous représenter quel effet produiront sur ces autres Puissances les décisions que nous prenons ici.

Dans la situation actuelle, c'est-à-dire sous le régime de la Convention de Lausanne, cette difficulté ne revêt pas la forme aiguë qu'elle pourrait prendre si les suggestions qui viennent d'être formulées étaient acceptées. En effet, la Convention de Lausanne se tient dans le cadre des principes généraux de droit international et de la pratique internationale auxquels la grande majorité des Etats du monde adhère.

Il y a le principe de la liberté de la mer, le principe de la liberté de passage; les restrictions imposées par le Traité de Lausanne aux Puissances qui n'en sont pas signataires sont si légères et si raisonnables qu'il est tout à fait naturel que ce traité ait été tacitement accepté par le monde entier. Dans la convention que nous sommes en train de discuter et dans les propositions qui sont devant nous, on envisage au contraire d'imposer au monde entier de graves restrictions et il faut bien se dire que beaucoup de pays seraient tout à fait prêts à se reconnaître liés par les principes ordinaires du droit international, par la pratique ordinaire des Etats, et à tenir le compte voulu de toutes les mesures que la Turquie pourrait prendre en sa qualité de portier de la mer Noire, impartialement et pour sa propre sécurité, mais que ces pays répugneraient au dernier point à accepter des dispositions qu'ils considéreraient comme limitant indûment les droits qu'ils croient devoir posséder. Nous avons vu de nombreux cas de ce genre; par exemple, les Etats-Unis ont refusé de reconnaître les dispositions qui avaient fait l'objet d'un accord international satisfaisant toutes les parties intéressées, parce que ces dispositions limitaient quelques principes auxquels ils attachaient de l'importance ou y portaient atteinte, cela sans que les Etats-Unis aient été appelés à y donner leur plein consentement. C'est là un point que je voudrais tout particulièrement signaler à l'attention de la délégation turque, car c'est à la Turquie qu'il appartiendra de répondre aux plaintes et aux protestations des autres Puissances. Si le Gouvernement turc se juge en mesure de le faire sans être mis de ce fait dans une situation extrêmement difficile en raison des accords qui s'élaborent en ce moment et par rapport aux Puissances qui n'y sont pas parties, il ne fait pas de doute que sa décision représentera dans les conjonctures actuelles un facteur de la plus haute importance.

Un autre aspect de cette question a été mis en lumière par l'intervention de M. Paul-Boncour. Je pense que c'est notre intention à tous de faire de l'article 23 de notre projet une disposition maîtresse, c'est-à-dire que les obligations découlant du Pacte de la Société des Nations l'emporteraient dans tous les cas où il pourrait y avoir conflit. Comme toutes les Puissances représentées ici le savent, le Gouvernement de Sa Majesté est l'un des défenseurs les plus déterminés des principes de la Société des Nations et continuera à défendre ces principes par tous les moyens en son pouvoir, mais ce serait peut-être faire preuve d'un optimisme exagéré que de considérer radicalement et sans la moindre restriction que tous les principes inscrits à l'heure actuelle dans le Pacte continueront à être universellement respectés et à s'avérer efficaces dans toutes les circonstances.

Il y a des Puissances qui ne sont pas membres de la Société des Nations; il pourra se présenter des occasions où l'on verra très mal quels sont les effets précis et la portée des obligations des Etats membres de la Société des Nations. Même au cours de ces derniers temps, nous avons vu des cas où ce problème se posait d'une façon très confuse, et il serait peut-être peu sage de fermer les yeux complètement à l'éventualité d'une situation dans laquelle il serait très difficile d'appliquer les dispositions du Pacte en toute perfection, simplicité et droiture. Nous avons par conséquent le sentiment que tout en insistant sur le caractère prédominant de notre article 23, tout en prévoyant que les obligations découlant du Pacte, quels que soient les lieux où elles s'appliquent et sur les points où elles sont claires et nettes, devraient être des obligations impératives, il serait nécessaire de prévoir l'éventualité de situations futures sur la base de principes de droit international plus généralement acceptés et auxquels tous les Etats, qu'ils soient membres ou non membres de la Société des Nations, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas signataires de la convention, adhèrent jusqu'à un certain point.

Nous avons inséré, cela est vrai, dans notre projet de convention, une disposition qui laisse à la Turquie une large marge d'appréciation et lui fait assumer une lourde responsabilité, mais cela est dû à la considération qui nous a réunis ici, à savoir que la sécurité de la Turquie est si profondément liée à cette question dans son ensemble, que le problème des Détroits est d'une importance si essentielle pour l'avenir et l'intégrité de la Turquie, que pareille disposition se justifiait. Telle est l'origine de notre projet et tel demeure le motif qui nous guide dans l'attitude que nous prenons.

Je n'ai formulé ces quelques considérations qu'afin d'éclairer le débat. Il est manifestement impossible de se prononcer définitivement ou de prendre une attitude résolue avant d'avoir encore beaucoup réfléchi et d'avoir demandé de nouvelles instructions à nos gouvernements.

M. Aras (Turquie). — Les explications qui viennent d'être fournies et qui ont attiré l'attention de ma délégation sur les responsabilités que peut encourir mon gouvernement sur les difficultés auxquelles il s'expose, me font comprendre davantage encore l'importance du problème. Dans ces conditions, je demande à la conférence de vouloir bien me laisser entendre le point de vue de chaque délégué, après quoi je me mettrai en communication téléphonique avec mon gouvernement de façon que je puisse obtenir des instructions plus précises.

M. Sato (Japon). — Nous assistons à un débat important sur une question extrêmement grave. Le point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni nous a fortement impressionnés. Il nous a fait ressortir que dans l'état actuel du monde, il y a des Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations et, parmi elles, de grandes Puissances (je ne parle pas de mon pays). Dans ces conditions, il est important, pour cette conférence qui essaie de poser une règle internationale qui soit expressément ou tacitement acceptée par tous les Etats, membres ou non membres de la Société des Nations, de prendre en considération les situations dans lesquelles toutes ces Puissances peuvent se trouver.

Je comprends fort bien les inquiétudes exprimées par les représentants de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et de la France. Cependant, je dois souligner — comme je viens de le dire tout à l'heure — qu'il y a des Puissances non membres de la Société des Nations.

Il m'est extrêmement difficile d'exprimer une opinion sur le principe de l'autorisation ou de l'interdiction de passage pour les bateaux de pays belligérants. Mon gouvernement, dès le début de cette conférence, a toujours insisté sur le principe de réciprocité en ce qui concerne le passage des Détroits. Si l'on part de ce principe général de réciprocité, on peut concevoir, ou bien une interdiction complète (selon la proposition de M. Litvinoff) ou bien une complète liberté (selon le projet du Royaume-Uni). Sur ce point, je dois me référer à mon gouvernement, étant donné tous les arguments qui ont été formulés ce matin, avant de prendre une décision.

Mais d'ores et déjà, je dois attirer l'attention de la Conférence sur une question qui me paraît importante : la question des sous-marins. Jusqu'ici, nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer notre opinion sur le passage des sous-marins. Selon le projet actuel, ce passage est interdit en temps de paix. Actuellement, selon le projet du Royaume-Uni, ce passage sera autorisé en temps de guerre. Il me semble que cela n'est pas tout à fait logique. En effet, si l'on peut concevoir l'interdiction de passage des sous-mains en temps de paix, à plus forte raison doit-on l'envisager en temps de guerre. Le Gouvernement du Japon attache une grande importance à cette question. Les actes des sous-marins en temps de guerre ne sont malheureusement pas encore réglés internationalement. Il est vrai qu'en 1930, nous avons établi des règles à ce sujet dans le Traité naval de Londres. La Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon ont signé ces règles, et je sais que la France y adhérera bientôt. Mais ces règles ne sont pas encore généralisées de sorte que l'on peut concevoir encore, en temps de guerre, des cas tout à fait fâcheux au point de vue humanitaire. C'est pourquoi, avant que ces règles ne soient reconnues internationalement, mon gouvernement est très soucieux de ne pas augmenter les risques d'abus qui peuvent être provoqués par ces engins de guerre.

Je me suis permis d'attirer l'attention de la Conférence sur ce point et, tout en réservant l'attitude de mon Gouvernement sur le principe du passage des navires de guerre belligérants dans les Détroits, je voudrais ajouter que je reviendrai sur cette question lorsque nous aurons fixé notre attitude en vue des discussions qui se dérouleront ultérieurement.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'ai écouté avec la plus grande attention ce que le représentant du Royaume-Uni a dit de certaines éventualités, de la question des Etats non membres de la Société des Nations et des intérêts qu'ils pourraient avoir. Mais il est bien certain qu'en élaborant un accord international, nous ne pouvons prévoir quels peuvent être les avis non seulement des Etats non membres, mais même des Etats membres de la Société des Nations qui ne sont pas présents ici. Tout ce que nous pouvons faire est de mettre sur pied un traité qui, à notre point de vue, approche plus ou moins de l'idéal. Un traité pas tout à fait idéal, mais près de la perfection. Nous ne pouvons faire plus. Des objections nous seront peut-être faites du dehors, mais il me semble en tout cas que presque tous les pays, sans exception ou avec très peu d'exceptions, sont parties au Pacte Briand-Kellogg mettant la guerre hors la loi. Il ne saurait s'opposer formellement à des textes qui sont calculés pour ne pas donner des facilités à des pays belligérants, notamment à ceux qui sont les agresseurs. De toute façon, s'il appartient à quelqu'un de dire s'il y a eu agression ou non, on ne saurait soutenir sérieusement qu'un pays peut à lui seul être un juge plus impartial que la majorité des pays de la Société des Nations statuant d'une façon collective. Je ne puis pas imaginer que quelqu'un puisse se lever et dire qu'il préfère la décision d'un pays, quel qu'il soit, à celle que prendraient collectivement cinquante-cinq, cinquante-huit ou soixante pays. J'ai parfaitement bien compris ce que M. Rendel nous a dit des difficultés où pourrait se trouver la Turquie dans les affaires où les intérêts de pays non membres de la Société des Nations sont en jeu. Toutefois, la Turquie, qui est membre de la Société des Nations, nous ferait certainement part de ces difficultés lorsque la Société des Nations aurait à prendre une décision et je crois que nous pouvons nous en remettre à la Turquie de soulever ces points lorsqu'il sera utile de le faire.

Je n'aperçois aucune autre manière de régler la question de la guerre si ce n'est en discriminant entre l'agresseur et la victime. Nous ne pouvons accorder les mêmes facilités aux deux belligérants si nous voulons rester fidèles au Pacte de la Société des Nations et à la conception de l'illégalité des guerres qui ne sont pas conduites pour la défense du pays. Je crois comprendre que le représentant du Japon accepte l'amendement du Gouvernement soviétique dans sa forme actuelle tout en réservant, je suppose, à sa délégation le droit de soulever la question lorsque nous aborderons l'article 23.

M. Sato (Japon). — Peut-être n'ai-je pas été tout à fait clair dans mes explications. Je n'ai pas dit que j'accepterai l'amendement soviétique, mais que je réservais tout entier le point de vue de mon gouvernement en ce qui concerne ce grand principe de l'interdiction ou de la liberté complète du passage des Détroits pour les navires de guerre belligérants.

Quant à l'article 23, je profite de l'occasion pour préciser le point de vue de mon gouvernement. Celui-ci n'a aucunement l'intention de limiter en quoi que ce soit les droits et obligations des Membres de la Société des Nations découlant du Pacte de la Société. Il respecte les droits de ces Etats, de sorte que mon gouvernement n'aura pas de difficulté à accepter le texte actuel de l'article 23. Cependant, comme nous ne pouvons pas nous lier par avance aux résolutions qui pourraient éventuellement être adoptées par la Société des Nations, mon gouvernement sera probablement obligé de réserver son attitude, soit en demandant une adjonction à cet article 23, soit en faisant une déclaration dans le protocole de signature. Nous ne sommes pas encore tout à fait fixés à ce sujet, mais lorsque nous discuterons l'article 23, je me permettrai d'exprimer l'opinion de mon gouvernement.

Monsieur le délégué du Royaume-Uni a déclaré que l'article 23 prime toutes les dispositions de la convention. Comme les droits et obligations des signataires de cette convention, membres de la Société des Nations, sont complètement réservés dans cet article 23, il me semble qu'il vaut mieux inclure dans cet article spécial tous les droits et obligations relatifs auxdits membres de la Société des Nations. Ceci faciliterait l'acceptation des autres articles par les non-membres de la Société des Nations.

M. Politis (Grèce), Vice-Président. — Je voudrais vous présenter quelques observations à la fois d'ordre juridique et pratique qui me paraissent de nature à éclairer ce débat si compliqué et si difficile et qui seront peut-être utiles au Gouvernement turc dans l'appréciation qu'il va faire de sa propre situation.

L'amendement présenté par la délégation soviétique revient en somme à faire prendre, par la Turquie, un engagement vis-à-vis de la collectivité ici représentée, de la masse des futurs signataires, tendant à fermer les Détroits, dans l'hypothèse qui est envisagée par le texte de l'amendement. Dans celui-ci il est dit : « ... il sera interdit de passer à travers les Détroits aux bâtiments de guerre et navires auxiliaires de tout Etat belligérant... ». « Il sera interdit », pratiquement cela signifie : « La Turquie interdira, elle prendra cette grave mesure qui comportera des responsabilités de fermer les Détroits. »

Or, deux hypothèses très distinctes se présentent. L'une, la plus facile, est celle où aucun Etat riverain de la mer Noire n'est belligérant. Dans ce cas-là, l'interdiction sera très aisée et je crois, comme la délégation britannique, si je ne me trompe, lorsqu'elle a rédigé le paragraphe 4 de son amendement, que cette mesure sera sinon acceptée, tout au moins tolérée par les belligérants. Aucun belligérant n'étant directement intéressé dans la mer Noire, interdire le passage ne gêne pas beaucoup l'activité de guerre.

Mais il n'en est pas de même de l'autre hypothèse, hypothèse grave, compliquée, celle où un Etat riverain de la mer Noire est belligérant.

Dans ce cas-ci, l'adversaire de cet Etat riverain est un pays tiers, à la fois à notre convention et aux obligations générales qui résultent du Pacte. Cet Etat tiers se trouvera légalement et pratiquement sous l'empire du droit commun. Le droit commun, comme le rappelait très bien M. Rendel tout à l'heure, c'est le principe de la liberté des mers, c'est la possibilité de joindre les forces ennemies partout où elles se trouvent et de les combattre par les moyens que le droit international reconnaît comme possibles. Dans ce cas, si la Turquie, exécutant l'obligation que d'aventure elle aurait prise en vertu de cet amendement soviétique, fermait les Détroits, elle s'exposerait, évidemment, à devenir elle-même belligérante. Elle s'exposerait à entrer directement en lutte avec le belligérant tiers dont elle chercherait à empêcher les forces navales de pénétrer dans la mer Noire. Grave responsabilité pour la Turquie, et, comme le disait M. Rendel tout à l'heure, la décision de la Turquie est le facteur dominant de cette question. Comment le Gouvernement turc appréciera-t-il ce problème ? Je ne me permets pas d'entrer dans les détails. J'indique seulement que son jugement variera, à mon avis, suivant les probabilités des situations devant lesquelles il va se trouver dans l'avenir. Si la Turquie, membre de la Société des Nations, se trouve devant une hypothèse où les obligations du Pacte s'appliquent entièrement, où l'article 16 entre en jeu, elle pourra assumer cette responsabilité comme organe de la collectivité prenant une mesure qui, à proprement parler, ne sera qu'une mesure de sécurité collective. Et pourquoi pourra-t-elle, dans ce cas, assumer des responsabilités assez facilement ? C'est parce qu'en vertu des titres qui l'ont fait agir, elle pourra compter sur un certain nombre d'assistances, un certain nombre de concours.

Supposez au contraire que, pour une raison quelconque — et je n'ai en vue qu'une hypothèse purement légale en ce moment — le Pacte ne joue pas entièrement. C'est l'hypothèse du paragraphe 7 de l'article 15. La situation sera un peu différente. La responsabilité de la Turquie sera d'autant aggravée, et il faudra voir s'il n'y a pas d'autres moyens qui permettront à la Turquie de se retrouver, par ces autres moyens, dans une situation analogue à celle où elle se trouverait si le Pacte de la Société des Nations jouait en entier. Quels seraient ces autres moyens ? Je vois, pratiquement, comme possibles les moyens résultant des ententes régionales et des accords particuliers qui, conclus dans l'esprit du Pacte de la Société des Nations, ont précisément pour but de combler les lacunes que présente le texte actuel du Pacte.

C'est pourquoi j'attire l'attention de mon éminent ami, le ministre des Affaires étrangères de Turquie, sur cette situation et je conclus en disant que pour remédier aux inconvénients qui paraissent

à première vue dans l'application de l'amendement soviétique, il faudrait, dans l'article 23, ne pas se borner à mentionner seulement le Pacte. Il faudrait compléter cette mention par une indication générale des accords internationaux qui ont pu ou qui pourront intervenir dans le cadre et dans l'esprit du Pacte de la Société des Nations.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Je prends la parole, non pas qu'il entre dans ma pensée de presser la décision à prendre, dont nous sentons tous l'importance et dont plusieurs délégations, dont la mienne, mesurent la gravité, étant donné la difficulté à surmonter. Ma délégation considère ce point comme l'un des principaux de la Convention. Puisqu'il nous faut réfléchir et que des instructions vont même être demandées à certains gouvernements, il importe donc que tous les éléments d'appréciation puissent être portés à la connaissance des délégués.

Or, la délégation britannique a soulevé une question extrêmement importante. Il faut chercher à l'examiner afin de dissiper dans l'esprit des délégués certaines préoccupations qui ne répondraient pas, à mon sens, à une réalité.

La délégation britannique a fait valoir que l'adoption de l'amendement proposé par l'Union des Républiques soviétiques socialistes irait à l'encontre des droits généraux que détiennent les Etats par rapport à la liberté des mers, et que, pour les Etats qui n'ont pas abdiqué en quelque sorte une partie de leurs droits en vertu d'un Pacte qui s'appelle le Pacte de la Société des Nations, cette limitation est particulièrement grave et serait difficilement supportable. L'argument certes est de poids. Je me permets cependant d'attirer l'attention de la délégation britannique sur la considération que voici : c'est que cette objection pourrait s'appliquer à tout l'ensemble de ce que nous faisons ici.

L'objection du Gouvernement britannique pourrait être soulevée par les Etats participants à propos des limitations de tonnage apportées dans les Détroits ou dans la mer Noire, à propos des préavis imposés, des limitations quant à la durée de séjour. Toute la convention est, en réalité, la mise en œuvre d'une limitation générale et de limitations particulières à la liberté des mers, limitations commandées par la double sécurité de la Turquie et des Etats riverains de la mer Noire. Pourquoi ? Parce que nous cherchons les bases d'une convention entre les parties présentes ici et que, comme le disait M. Litvinoff, nous nous efforçons de faire la meilleure convention possible pour qu'elle soit acceptée par tous. Mais nous ne convenons qu'entre nous et nous délibérons sur une situation toute particulière. S'il s'agissait de détroits quelconques, s'il s'agissait d'une mer quelconque, nous n'aurions pas à délibérer : ce serait évidemment la liberté, le droit commun.

Nous sommes obligés de chercher des formules parce que si, juridiquement, la mer Noire est une mer ouverte, il n'en est pas moins vrai que, géographiquement, elle se trouve dans une situation spéciale et que, par conséquent, ce qui est décidé par les Etats riverains de la mer Noire et par celui qui en tient l'entrée, et par les Puissances qui s'associent entre elles pour chercher un régime conventionnel, est, tout de même, en droit et en fait, opposable aux autres Puissances, du fait de la situation géographique particulière des Détroits et de la mer Noire. Ce n'est donc pas seulement parce qu'il y a des Nations membres de la Société des Nations et d'autres qui ne le sont pas que les difficultés soulevées par la délégation britannique existent. C'est parce qu'en réalité, nous sommes ici un certain nombre de Puissances qui délibérons sur une convention destinée à apporter des limitations incontestables au droit commun de la liberté des mers. Alors pourquoi ferait-on une objection particulière lorsque la guerre survient et qu'il s'agit, en considération de la guerre et de la belligérance, d'ajouter des limitations du temps de guerre aux limitations que nous avons déjà acceptées pour le temps de paix ? Il se trouve que toutes les Puissances riveraines de la mer Noire et celle qui en tient l'entrée sont membres de la Société des Nations. C'est là un fait extrêmement important et qui ne peut pas ne pas être envisagé par les Etats non membres. Ces Puissances ont, de ce fait, pris des engagements auxquels elles ne peuvent pas se dérober, les engagements du Pacte ou — comme le disait tout à l'heure M. Politis dans des explications si claires et qui ont d'autant simplifié et abrégé les miennes — en vertu du pacte particulier qu'elles ont passé entre elles dans le cadre et dans l'esprit du Pacte de la Société des Nations.

Comment veut-on qu'en cas de conflit, une des Nations belligérantes n'étant pas membre de la Société des Nations, les Nations riveraines de la mer Noire et celle qui en tient l'entrée et qui sont liées par des engagements particuliers soient déliées de ces engagements par le seul fait qu'un des belligérants n'est pas membre de la Société des Nations ? Ce n'est pas possible. L'amendement de la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes vise les engagements qui lient les nations riveraines de la mer Noire et la nation qui tient l'entrée des Détroits, et il ne dépend pas du caractère de Membre ou de non membre de la Société des Nations d'un des belligérants de faire tomber les engagements qui lient les nations les unes aux autres.

J'ajoute d'ailleurs — reprenant ici un argument de M. Litvinoff — que moralement et même juridiquement dans une certaine mesure, le Pacte Briand-Kellogg, indépendamment même des engagements spéciaux qui résultent du Pacte, autorise parfaitement une convention à distinguer dans la belligérance entre celui qui subit une guerre de défense et celui qui la provoque, non seulement à l'encontre des principes du Pacte de la Société des Nations, mais à l'encontre des principes du Pacte Briand-Kellogg qu'ont signé toutes les nations, principes qui peuvent être envisagés par rapport à l'objection britannique. C'est pour cela que, quelle que soit la valeur de cette objection, je ne crois pas qu'elle puisse nous arrêter dans l'adoption d'un amendement qui tend d'ailleurs tout simplement à exprimer, à propos d'un article particulier, la référence à l'article 23 que la délégation britannique non seulement ne songe pas à exclure de la Convention mais qu'elle a déclaré tout à l'heure en être la pièce maîtresse. Je me permets de lui faire remarquer que si l'objection sur laquelle elle a attiré notre attention devait être retenue par nous, cette objection se retrouverait exactement pour l'article 23 et que c'est alors cet article-là qui devrait tomber. La délégation britannique comprend certainement que cela n'est pas possible, étant donné que certaines délégations attachent au maintien de cet article — réserve faite de sa rédaction finale — une importance telle que leur signature même de la convention en dépend.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il y a deux points qu'il serait utile d'élucider. Le premier se rapporte à la procédure. Je crois comprendre que M. Politis est d'avis que la situation serait éclaircie et notre texte grandement amélioré si, dans l'article 23, une référence pouvait être faite aux autres engagements, pactes et obligations qui pourraient entrer en jeu et qui prévaudraient contre toutes autres dispositions. J'imagine que le Président ne désire pas anticiper sur la discussion de l'article 23, ce qui serait le cas si nous continuions à examiner ce point, mais je crois devoir, au nom de la délégation du Royaume-Uni, mettre en garde la Conférence. Il s'agit d'une question que nous avons déjà étudiée, et je crois pouvoir dire d'emblée que nous verrions de graves inconvénients à ajouter d'autres engagements au Pacte de la Société des Nations qui est mentionné à l'article 23.

En ce qui concerne ce que M. Paul-Boncour a dit, il est parfaitement vrai que nous adhérons, et même très fortement, aux obligations visées à l'article 23 ; les obligations découlant du Pacte prévalent sur les autres dispositions, et notre but en revisant l'article 16 un peu différemment et en nous en tenant au seul Pacte de la Société des Nations a été de tenir compte du fait que l'article 16 du Pacte ne s'applique pas toujours aussi facilement et aussi automatiquement que nous le désirerions. Si l'article 16 du Pacte était parfaitement clair, ou si l'affaire était parfaitement simple et si nous pouvions compter qu'il en fût toujours ainsi, la situation serait bien différente.

Mais supposons que le Conseil ne prenne pas de décision désignant l'agresseur, supposons que le Pacte Briand-Kellogg ne marque pas dès le début l'agresseur de son stigmate. Je ne connais pas assez bien le texte de ce Pacte pour dire quoi que ce soit de précis à son sujet; mais je crois savoir qu'il serait assez difficile de prétendre que le Pacte Briand-Kellogg suffira toujours à déterminer l'agresseur sans risque possible d'erreur. Supposons qu'il se présente une de ces affaires où règne la confusion et où l'on se demande quel parti l'on doit prendre, nous avons le sentiment très net que c'est la sécurité turque, dont la Turquie elle-même est le meilleur juge, qui doit être la considération dominante. On a dit sur ce point que le Conseil de la Société des Nations ou un autre organe serait le juge le plus impartial et le plus qualifié pour dire quelles mesures devraient être prises par rapport à la guerre et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire assumer à la Turquie la responsabilité de ce jugement. Si nous avons confié à la Turquie la responsabilité de prendre une décision, c'est que nous estimons que la considération dominante dans les cas de doute, où le Pacte n'est pas clair, où les mesures de la Société des Nations ne peuvent pas être prises automatiquement, doit être la sécurité de la Turquie, et c'est pourquoi nous considérons que la Turquie est le meilleur juge de ce qu'il convient de faire. Je ne crois pas que nous gagnerions quoi que ce soit en apportant d'autres arguments en ce moment, car nous désirons surtout entendre l'opinion des autres délégations.

M. CONTZESCO (Roumanie). — L'importance de cette question n'échappe à personne; elle est déterminante pour la Roumanie. Je pourrais même dire que pendant la discussion de ce problème et de quelques autres stipulations de cette convention se joue l'avenir de certains pays riverains de la mer Noire.

En présence du texte présenté par la délégation britannique, je déclare sans hésitation aucune que la Roumanie a une confiance absolue dans la manière, toujours loyale, dont le Gouvernement turc s'acquitte de ses obligations. Le Gouvernement de la Turquie est lié à la Roumanie par le Pacte balkanique. De très vieilles traditions d'amitié lient ces deux pays et personne ici ne serait étonné de m'entendre dire quelle est la confiance avec laquelle la Roumanie pourrait envisager demain l'accomplissement, par la Turquie, des devoirs qu'elle s'engagerait à remplir.

Nous attachons également une très grande importance et une très grande portée aux déclarations comprises dans la formule présentée par la délégation soviétique. Il y a certainement dans cette proposition des parties auxquelles nous nous associerions très volontiers.

Cependant, nous constatons qu'en ce moment, certaines autres délégations représentant des Etats avec lesquels nous sommes également et tout aussi étroitement liés qu'avec les deux premiers cités, avec lesquels nous avons également de traditionnelles relations d'amitié, ne se trouvent pas à même, à l'heure qu'il est, d'exprimer une opinion définitive.

En présence de cette difficulté et du fait qu'à l'heure actuelle les différentes formules ne sont pas suffisamment cristallisées pour pouvoir en tirer une conclusion, M. Titulesco, chef de notre délégation, au nom duquel je parle en ce moment, m'a chargé de déclarer qu'il se propose de demander de nouvelles instructions au Gouvernement royal.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je ne désire rien ajouter pour le moment à l'exposé très clair et très complet des vues de notre délégation qu'a présenté M. Rendel. Nous sommes très nettement d'avis que certaines éventualités n'ont pas été envisagées et n'ont par conséquent pas été visées par l'amendement de M. Litvinoff; qu'il y ait quelque chose dans ce que nous avons dit, l'intervention du représentant du Japon le montre assez clairement. Néanmoins, la proposition de M. Litvinoff mérite d'être étudiée avec grand soin non seulement par notre délégation mais aussi par le Gouvernement de Sa Majesté.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je constate que diverses délégations désirent consulter leurs gouvernements et je propose en conséquence que la suite de cette discussion soit ajournée jusqu'au moment où ces délégations seront en possession des instructions dont elles ont besoin.

Il en est ainsi *décidé*.

36. Communiqué à la presse.

La Conférence *approuve* le communiqué à la presse qui lui est soumis.

DIXIÈME SÉANCE

Tenue le jeudi 9 juillet 1936, à 10 heures.

Président : M. S. M. BRUCE.

37. Projet de convention concernant le régime des Détroits. — Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II). (*suite de la discussion*).

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Comme il est peu probable que les délégations aient déjà reçu les instructions qu'elles ont sollicitées de leurs gouvernements au sujet de l'article 16, je propose que nous abordions ce matin l'examen de l'article 17.

Il en est ainsi *décidé*.

Article 17.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Nous n'aurions pas d'objections à accepter l'article 17 sous cette forme, si la délégation du Royaume-Uni voulait bien compléter le texte de son nouveau projet, du moins par une explication verbale, au sujet de l'avantage que présente la nouvelle formule par rapport à l'ancienne. Pourquoi, par exemple, l'ancienne formule : « le passage... est subordonné à une autorisation spéciale de la Turquie... » est-elle remplacée par l'expression : « le passage... est entièrement laissé à la discrétion du Gouvernement turc » ?

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La légère modification de rédaction sur laquelle M. Contzesco a attiré l'attention a été introduite sur le conseil de nos juristes, qui considèrent que le texte turc original peut prêter à confusion. En effet, il pourrait arriver que les deux séries de dispositions, c'est-à-dire d'une part celles qui concernent l'autorisation à accorder par la Turquie et, d'autre part, celles qui sont contenues dans l'article 6, s'appliquent en même temps. En réalité, si l'on prévoit que l'autorisation à accorder par la Turquie prime nettement les dispositions envisagées pour la réglementation ordinaire du trafic, la situation devient claire, mais nos juristes ont estimé que mieux valait le dire sans ambiguïté. Nous considérons donc que notre rédaction, sans affecter l'intention des auteurs du projet turc, serait plus satisfaisante.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Lorsque nous avons rédigé l'article 8 de notre ancien projet, nous avions l'intention de dire que cette autorisation était requise et que les dispositions de l'article 6 ne seraient pas applicables, ce qui équivaut en fait à la formule rédigée par la délégation du Royaume-Uni.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Tout en exprimant mes remerciements pour les explications qui ont été données, je me permets de demander s'il est bien entendu que le principe de la liberté contenu dans les articles 9 à 14 est inclus également dans l'article 17.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois pouvoir répondre que le principe de liberté est énoncé et dans le préambule et dans le nouveau premier alinéa de l'article premier, de sorte qu'il s'applique nettement à l'ensemble de la convention et n'est pas restreint à tel ou tel article.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il semble que cet article n'ait été remanié qu'à la suite de certaines observations formulées par les juristes; l'idée est que les deux articles devraient avoir la même signification et je pense que nous pourrions maintenant renvoyer la question au Comité de rédaction.

Il en est ainsi *décidé*.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Notre attention a été attirée sur une autre question d'importance secondaire que soulève l'article 10. Il s'agit de la disposition prévoyant que les mesures prises par la Turquie en tant qu'Etat belligérant au sujet des Détroits ne doivent pas restreindre la liberté de passage prévue à l'article 5 pour les bateaux de commerce en temps de guerre. Si une addition dans ce sens est acceptée par la Conférence, il y aurait simplement lieu de se demander si sa place ne serait pas plutôt dans l'article 6 que dans l'article 17, bien que ces deux articles correspondent dans une certaine mesure.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Il me semble que l'observation présentée par le délégué du Royaume-Uni est couverte par les dispositions se rapportant à la navigation commerciale, puisque l'hypothèse prévue à l'article 6 est celle du temps de guerre, la Turquie étant belligérante, et que l'article 6 stipule, dans ce cas, la liberté de passage des bateaux de commerce. Il est donc inutile, à mon avis, de compléter l'article 17.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Le point est en réalité d'importance secondaire et nous n'en avons parlé que parce que l'on nous avait fait remarquer qu'il y aurait quand même peut-être lieu de le discuter. La délégation turque acceptera peut-être que nous attendions le retour de notre conseiller juridique, qui doit revenir ce soir, et que nous soulevions, s'il y a lieu, la question au Comité de rédaction.

La suggestion de M. Rendel est *adoptée*.

Article 18.

M. SATO (Japon). — Je regrette infiniment que ma délégation ne soit pas en mesure de discuter cet article. Il ne s'agit pas, de notre part, d'un procédé dilatoire, mais la question est très grave pour nous, puisque nous avons à définir notre attitude à l'avenir par rapport à la Société des Nations. Dans l'esprit de mon Gouvernement, certains points restent encore en suspens et je voudrais prier le Président de la Conférence de vouloir bien nous accorder encore quelques jours de réflexion. Dès que je serai en mesure de discuter la question, je le ferai savoir au Président.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suis certain que tout le monde voudra faire droit à la demande du délégué du Japon. Il serait peut-être utile néanmoins d'avoir une discussion préliminaire sur l'article 18, afin de nous rendre compte quels sont les points qu'il soulève, car il pourrait s'en trouver qui n'ont pas rapport à la Société des Nations.

M. ARAS (Turquie). — Les réserves de la délégation japonaise se rapportent-elles au fond de l'article ou simplement à la référence qui y est faite à la Société des Nations ?

M. SATO (Japon). — En ce qui concerne la première partie de cet article, j'ai déjà fait connaître antérieurement le point de vue de mon Gouvernement à la Conférence. J'ai dit nettement qu'il n'avait aucune difficulté à accepter la première partie de cet article. La difficulté concerne toujours la seconde partie, mais si le Président croit utile d'examiner dès maintenant cette question à titre préliminaire, ma délégation s'inclinera, bien que, comme je l'ai déjà dit, je ne possède pas encore d'instructions définitives en la matière. Je devrais donc m'abstenir de prendre part aux débats. Si toutefois, au cours de la discussion préliminaire, les points de vues se cristallisaient par trop, il me serait peut-être difficile, plus tard, lorsque je serai fixé sur les intentions de mon Gouvernement, de rouvrir la discussion sur le point en question. C'est pourquoi je dois réserver l'opinion de mon Gouvernement.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne saisis pas bien la portée exacte de la demande d'ajournement de la délégation japonaise. Cette demande vise-t-elle la référence à la Société des Nations, ou bien tout le fond de l'article ?

M. SATO (Japon). — Il n'est pas dans mon intention de réserver l'article tout entier. Comme je viens de le dire, mon Gouvernement accepte la substance de cet article, c'est-à-dire sa première partie. C'est seulement sur la seconde partie du premier alinéa et sur le second alinéa que nous réservons notre attitude.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il apparaît nettement maintenant que la délégation japonaise ne désire pas qu'une discussion s'institue immédiatement sur la situation par rapport à la Société des Nations et sur la notification prévue dans cet article au Conseil de la Société des Nations, non plus que sur le droit conféré au Conseil de la Société des Nations dans le dernier alinéa de prendre certaines mesures. Si nous accédons au désir de la délégation japonaise, il me semble que rien ne nous empêchera de nous exprimer sur le fond de l'article, c'est-à-dire sur le droit de la Turquie, lorsqu'elle se considérerait comme menacée, d'appliquer les dispositions de l'article 17.

M. ARAS (Turquie). — En attendant que la délégation japonaise étudie ce point, je voudrais lui demander si une formule consistant à substituer à la décision des deux tiers du Conseil de la Société des Nations une décision prise par la majorité des Etats parties à la convention pourrait lui convenir.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Par un sentiment d'équité envers la délégation japonaise, je crois qu'il vaudrait mieux ne pas discuter immédiatement ce point.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je désirerais savoir quel serait le sort des navires des pays non riverains qui, au moment où la Turquie se juge en danger, sont dans la mer Noire. Auront-ils la faculté de quitter cette mer, ou y seront-ils enfermés ? La même question s'applique aux bateaux des Puissances riveraines de la mer Noire qui se trouvent hors de la mer Noire. Ces bateaux auront-ils la possibilité de regagner leur base ? Je pense que vous reconnaîtrez avec moi qu'une clause devrait être adoptée afin de prévoir, dans ces cas, l'application des principes énoncés aux alinéas 5 et 6 de l'article 16 du projet de convention britannique.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je crois que M. Litvinoff a voulu reprendre cette idée à propos de l'article 16, mais je ne sais pas si elle peut s'appliquer à l'article 18. Les navires qui se trouvent dans la mer Noire ou dans la Méditerranée au moment envisagé peuvent appartenir à des Puissances qui constituent précisément pour la Turquie une menace de guerre. Or, assurer leur passage automatiquement irait à l'encontre de l'idée maîtresse qui a présidé à l'élaboration de l'article 18. D'autre part, dans l'article 18, il s'agit du passage de navires belligérants, et la Turquie peut penser que ce passage va à l'encontre de sa sécurité. En tout cas, elle autorise le passage des navires restés dans la mer Noire ou la Méditerranée. Ici, la menace de guerre étant plus incertaine, on ne peut pas demander à la Turquie de désigner ceux qui constituent pour elle une menace, afin d'empêcher le passage de ces navires et de l'autoriser à d'autres. Ainsi, la Turquie, par la faculté qui lui est laissée d'appliquer l'article 17 à sa discrétion, peut laisser traverser les navires restés dans la mer Noire ou la Méditerranée. Mais ce n'est pas une règle absolue. Une telle règle annihilerait les effets de l'article 18. D'ailleurs la Société des Nations ou tout autre organisme devant prendre une décision à cet effet, on pourra donc arriver facilement à faire passer les navires restés dans la mer Noire ou dans la Méditerranée.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je crains que l'explication qu'a donnée le représentant de la Turquie ne soit pas entièrement satisfaisante. Nous envisageons une situation dans laquelle la Turquie n'est pas en état de guerre, dans laquelle elle reste en droit neutre. Or, aucun autre Etat neutre n'a le droit, même lorsqu'il est menacé, de prendre des mesures contre des navires appartenant à d'autres Etats. Il pourrait par exemple nous être utile, si nous nous sentions menacés, de conserver dans nos ports certains navires qui s'y trouvent; nous pourrions, par exemple, interdire à un vaisseau de guerre britannique ou français de quitter Léningrad parce que nous avons intérêt à l'y retenir, mais cela serait contraire aux règles du droit international.

Je ne vois pas pourquoi ce droit devrait être accordé spécialement à la Turquie. S'il y avait menace de guerre, la Turquie prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des Détroits. Le tonnage des bateaux franchissant les Détroits en temps de paix est déjà limité de façon à écarter toute menace pour les Détroits ou leurs fortifications, et je suis sûr que si une guerre était imminente, la Turquie prendrait des mesures encore plus énergiques pour les protéger.

La solution proposée par ma délégation me semble la seule possible; en agissant autrement, nous créerions une nouvelle règle de droit international permettant à un Etat qui est officiellement neutre de prendre des mesures contre les flottes d'autres pays parce qu'il s'estime sous le coup d'une menace de guerre. Je ne crois pas que pareille règle se recommanderait beaucoup à l'approbation des autres Etats.

M. Aras (Turquie). — J'ai écouté avec intérêt les explications de M. Litvinoff. Notre intention se trouvera enregistrée dans les procès-verbaux puisque nos explications y figureront. Peu de jours après que la Turquie appliquerait les dispositions de l'article 17, l'instance compétente examinerait si réellement elle se trouve menacée. La Turquie s'efforcera, dans toute la mesure du possible et dans la mesure de ses moyens, de ne pas gêner les autres pays. J'espère qu'on pourra nous faire confiance pendant une semaine ou pendant quelques jours, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué. Il est évident que nous prendrons sérieusement en considération les intérêts des pays qui ne menaceront pas notre sécurité.

J'espère que ces explications complémentaires pourront tranquilliser M. Litvinoff. J'ai confiance que jamais son pays ne menacera la Turquie.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La suggestion présentée par M. Litvinoff est extrêmement intéressante et importante et nous comprenons parfaitement bien les motifs qui l'ont inspirée. C'est cependant une question nouvelle. Nous éprouvons, bien entendu, la plus grande sympathie pour le désir qu'a la Turquie de s'assurer qu'une flotte qui appartient à une Puissance qu'elle juge menaçante pour sa propre sécurité ne devrait pas avoir, en vertu de telle ou telle disposition de la convention, la faculté de rallier une position où elle pourrait constituer un danger pour la Turquie.

D'un autre côté, il faut considérer que si l'on accorde à la Turquie le droit, sans stipuler la disposition suggérée par M. Litvinoff, de fermer complètement les Détroits à une flotte qui peut constituer une menace pour elle, on peut aboutir à ce résultat de conférer à la Turquie le pouvoir de bloquer dans la mer Noire un certain nombre de vaisseaux, sans être elle-même ni belligérante ni neutre, et de couper à ces vaisseaux la route de leur pays.

En réalité, deux questions sont en jeu. La première, juridique, est de savoir quelle serait en droit international la situation si la Turquie, se prévalant de cet article, enfermait dans la mer Noire une partie d'une flotte méditerranéenne et, sans être en guerre ni belligérante, l'empêcher de rallier ses bases. Très certainement le Vice-Président serait en mesure de projeter quelque lumière sur cette question juridique. L'autre point, c'est que les problèmes dont il s'agit sont si compliqués qu'il nous serait utile de les soumettre à notre Gouvernement avant de prendre parti.

M. Aras (Turquie). — Je pense qu'il n'y aura aucune contestation, dès l'instant que les procès-verbaux relateront que nous tiendrons compte des bateaux en question, afin qu'ils ne soient pas bloqués. Si je parle de pays qui menacent la Turquie, cela veut dire que nous sommes à la veille de la guerre, à la veille d'une déclaration de guerre ou d'actes équivalents.

M. Contzesco (Roumanie). — Les remarques présentées par le chef de la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes corroborent, sur beaucoup de points, certaines observations que j'avais pris la liberté de faire moi-même au sujet de cet article qui me préoccupe aussi bien en ce qui concerne la navigation commerciale que les bateaux de guerre.

On peut naturellement trouver dans les déclarations fort rassurantes de M. Aras, un apaisement assez sensible et, en ce qui me concerne, j'ai tous les motifs de croire que la Roumanie se trouve sur un pied d'aussi parfaite égalité, d'aussi parfaite amitié que l'Union des Républiques soviétiques socialistes et qu'ainsi elle pourrait jouir du même traitement avantageux.

Il y a tout de même d'autres questions que cette situation soulève, questions qui n'ont certainement pas échappé à l'attention de la délégation du Royaume-Uni. Aux termes de ses dernières déclarations, ces questions présentent réellement des faces bien intéressantes et qui doivent être examinées à fond. Nous avions suggéré, au moment de la première discussion de cet article, que la communication à la Société des Nations soit faite avant que le passage des navires soit interdit. Il nous a été répondu à la séance du Comité technique, que cette procédure serait difficile, à cause de la lenteur de l'examen de cette question par la Société des Nations. C'est probablement vrai. Mais j'ajouterai, comme élément qui peut être utile à la discussion future, que les mesures que la Turquie menacée pourrait juger utile de prendre, pourraient l'être sans attendre la réponse de la Société des Nations. En effet, rien n'empêche la Turquie de miner les Détroits, déjà fortifiés au moment en question, et de prendre, par conséquent, toutes les mesures de défense militaire imposées par les circonstances et cela pour le cas où la menace se transformerait en quelque chose de plus grave ou que la Société des Nations constaterait que ladite menace est bien réelle.

Nous avions également posé la question de savoir si, dans le cas d'une interdiction de passage,

tous les bateaux de tous les Etats devaient subir le même sort ou si, au contraire, les navires des Puissances considérées comme menaçantes devaient seuls subir l'acte coercitif envisagé.

Je ne suis pas mécontent du fait que cette question ne soit pas résolue tout de suite et qu'on ait le temps d'y réfléchir.

Je reconnais que la formule présentée par la délégation britannique est plus satisfaisante que l'ancienne rédaction. En effet, l'expression « se trouve menacée d'un danger de guerre imminent » est certainement meilleure que la formule « se jugerait être en état de menace de guerre ». Elle est beaucoup plus concrète, beaucoup plus limitative. Par conséquent, son application éventuelle pourrait être certainement plus satisfaisante.

Je voudrais demander quel serait, si cette mesure prévue dans l'article 18 était appliquée, le sort d'une flotte — je crois que ceci est aussi un argument de la délégation britannique — venue en visite dans la mer Noire, pour vingt et un jours, à un moment où la Turquie est neutre, et qui s'y trouverait à un moment où la Turquie se considérerait comme menacée, ou encore le sort d'une flotte se trouvant, dans les mêmes circonstances, en Méditerranée, et ne pouvant rentrer dans la mer Noire.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je voudrais souligner que l'allusion qui est faite ici à la Société des Nations n'est en réalité qu'une allusion à une instance extérieure. Nous n'allons pas à l'encontre de la décision que nous avons prise de ne pas discuter maintenant les questions concernant la Société des Nations.

M. ARAS (Turquie). — Je tâcherai d'éclaircir un peu ce point. Que disons-nous dans l'article 18 ? Il y est stipulé que la Turquie appliquera les dispositions de l'article 17, c'est-à-dire que le passage des navires de guerre et des bâtiments auxiliaires est entièrement laissé à la discrétion du Gouvernement turc. Il faudrait évidemment qu'un gouvernement perde la raison pour vouloir augmenter les difficultés pour lui-même. Je suis heureux que notre proposition, qui figurait dans le projet primitif, ait été reproduite ici. En effet, lorsqu'un Etat se sent menacé, il prend certaines mesures et ce n'est qu'à certaine condition que les bateaux peuvent passer. Tous les bâtiments qui voudront bien se soumettre à ces conditions pourront passer, mais il va de soi que celui qui viendrait pour nous bombarder se verrait refuser le passage. Il ne s'agit pas ici d'une question de droit, mais d'une question de pratique. La Turquie prendra toutes ses dispositions afin d'assurer le passage de tous ces bateaux, mais sous réserve que la menace de guerre le lui permette. Telle est la réalité.

M. PELLA (Roumanie). — J'aimerais poser une question au premier délégué de la Turquie. Entre le texte antérieur, qui parlait purement et simplement de menace de guerre et le texte actuel qui apporte une précision d'une grande portée par l'adjonction de l'expression « danger de guerre imminent », il y a une grande différence. Le premier délégué de la Turquie nous a dit tout à l'heure que cette situation équivalait presque à l'état de guerre. Par conséquent, au moment où l'article 18 trouve son application, le Gouvernement turc sait déjà quel est le pays qui constitue pour lui une menace de guerre. En conséquence, comme la situation est claire, qu'il ne s'agit plus d'une menace générale venant des Etats A, B, C ou D, mais que cette menace est imminente, qu'elle provient d'un Etat déterminé, ne pourrait-on pas trouver une solution soit dans la notification à faire aux autres Puissances, soit en précisant dans le texte que les dispositions de l'article 17 ne s'appliqueront qu'aux bateaux de la Puissance qui constitue, par son action, un danger de guerre imminent pour la Turquie. De cette façon, on empêcherait l'embouteillage des flottes des Puissances qui ne sont pour rien dans la menace de guerre.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis pleinement d'accord sur l'observation du représentant de la Roumanie quant à la nécessité de sauvegarder les intérêts des Etats qui ne présentent aucun danger pour la Turquie. Elle exprime exactement ce que je me proposais de dire dans mes observations. Je n'ai d'ailleurs pas l'intention de priver la Turquie de la possibilité de prendre des mesures contre un danger ou contre les Etats d'où provient ce danger.

Je comprends parfaitement que si une guerre est imminente, la Turquie puisse avoir des inconvénients à permettre le passage des Détroits à des vaisseaux de guerre de n'importe quel autre pays. Ce droit doit être reconnu à la Turquie. Mais il ne doit pas s'entendre de manière à empêcher les vaisseaux qui se trouvent dans la mer Noire ou hors de la mer Noire de rallier leur base. Si l'expression de « la paix indivisible » n'est pas vide de sens et si pour la Turquie une guerre est imminente, il y a danger pour les autres Etats : la guerre peut s'étendre notamment à d'autres pays riverains de la mer Noire. Il est évident que ces autres pays doivent avoir la possibilité d'envoyer leurs forces navales où elles leur sont utiles pour prendre les mesures que commanderait l'extension de la guerre.

Il ne doit pas être impossible de trouver une formule qui dise clairement que le passage des navires ralliant leur base ne serait pas permis si ces navires appartiennent au pays d'où provient la menace visant la Turquie. Nous comprenons que la Turquie peut avoir des inconvénients à déclarer, avant que la guerre éclate, quel est le pays qu'elle soupçonne vouloir l'attaquer. Si nous disons « guerre imminente », le monde entier saura de quoi il s'agit, et il sera nécessaire que la Turquie le dise clairement afin que l'on connaisse le pays qui pourrait l'attaquer.

Si nous insérons une clause disant que la Turquie doit aviser le Conseil de la Société des Nations ou tout autre organe de la Société des Nations et attendre qu'une décision approuve les moyens qu'elle a mis en œuvre, la Turquie devra dire quel danger est imminent et d'où vient ce danger. Elle ne pourra le tenir secret; il lui faudra faire connaître qu'elle soupçonne tel ou tel pays. Il n'y a donc aucune raison de le dissimuler, et puisqu'il en est ainsi, nous pouvons facilement trouver une formule disant que le droit de passage pour les navires désirant rallier leur base navale ne devrait pas être étendu aux pays d'où provient le danger. Je ne plaide pas seulement en faveur des Etats de la mer Noire lorsque je demande que les navires aient l'autorisation de regagner leur base. Je parle pour la généralité des Etats, pour tous les navires se trouvant dans la mer Noire à un moment donné, et je propose qu'il leur soit permis de rallier leur base en dehors de la mer Noire.

M. ARAS (Turquie). — Il va de soi que lorsque nous irons devant l'instance envisagée par la convention, nous indiquerons les détails de la menace. Jusqu'alors, je pense que tous les participants seront d'accord qu'il faut tout faire pour éviter la guerre et qu'il ne faut pas nous pousser à faire des déclarations intempestives. Mais je répète que devant l'instance choisie, toutes les informations concernant la menace seront fournies. Dans ce cas, pour remédier aux inconvénients que l'on a notés, il ne faut pas songer à l'article actuellement en discussion; la solution sera trouvée dans la procédure qui se déroulera devant l'instance qui s'occupera de ces problèmes. Cette procédure devra être accélérée.

En tout cas, ainsi que je l'ai d'ailleurs déjà dit, nous n'avons aucun intérêt à rendre difficile ou à arrêter le passage des bateaux qui se trouveraient par hasard dans la mer Noire ou dans la Méditerranée.

J'ai remarqué que dans le dernier exposé de M. Litvinoff, la première proposition a été élargie. Il a parlé, en effet, du passage pour les bateaux de tous les pays qui ne sont pas visés par la menace de guerre. C'est plus raisonnable. Cependant, il faut voir la réalité en face. Nous ne ferons aucune difficulté aux bateaux de ces pays qui se soumettront aux conditions spéciales imposées par la Turquie. Il va sans dire que, quels que soient les articles d'une convention, un pays, devant une menace de guerre ou en cas de guerre, ne se préoccupera que d'assurer la victoire. Il y aura des mines; on prendra des mesures et si un bateau n'accepte pas les conditions de la Turquie, je doute qu'il puisse effectuer tranquillement la traversée. Mais tout navire qui voudra bien se fier à la Turquie aura libre passage. C'est une question de confiance mutuelle.

En ce qui concerne l'Etat qui constitue la menace de guerre, il faut se rappeler que, dans les guerres modernes, il n'y a plus de déclaration de guerre; il faut aussi prévoir l'éventualité d'alliés qui se joindront ensuite à l'agresseur. C'est pourquoi le problème est très complexe.Mais nous avons une confiance illimitée envers tous les pays participants et j'espère que ce sentiment est réciproque, car dans l'application d'un problème aussi difficile, on ne peut trouver la solution que dans la confiance mutuelle.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Dois-je comprendre que toutes les délégations sont d'avis que si la Turquie considère qu'elle est l'objet d'une menace de guerre, elle devrait avoir le droit de prendre des mesures destinées à empêcher les vaisseaux de guerre de la nation ou des nations d'où part cette menace de franchir les Détroits ? Si ce droit est reconnu, il peut être exprimé de deux façons, soit en donnant à la Turquie un pouvoir discrétionnaire, comme il est prévu dans le projet d'article 18, soit en élaborant une formule qui limiterait le pouvoir de la Turquie de prendre des mesures, en stipulant que ces mesures ne peuvent viser que le pays ou les pays particuliers par lesquels elle se considère menacée.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Dans les termes où vous venez de la formuler, votre proposition, Monsieur le Président, ne correspond pas exactement à la mienne. Elle va plus loin et rejoint plutôt celle du délégué roumain. Je voulais simplement permettre à des navires de regagner leur base et non pas laisser de nouveaux navires pénétrer dans la mer Noire. Si un navire britannique est dans la mer Noire, il lui serait permis de rallier sa base. Si un bateau soviétique est dans la Méditerranée, il lui serait permis de rallier sa base en mer Noire. Si nous sommes d'accord sur ce point, nous pouvons charger le Comité technique de trouver la formule qui exprimera le mieux notre idée.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Si je comprends bien, pourvu que l'on découvre un dispositif permettant aux bateaux de n'importe quelle Puissance de retourner à leur base dans la mer Noire ou hors de la mer Noire, M. Litvinoff accepterait que l'on donne à la Turquie un pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle se considère comme étant l'objet d'une menace de guerre, de prendre les mesures prévues à l'article 17.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je l'accepte en ce qui me concerne. C'était là ma proposition.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — M. Litvinoff serait-il disposé à dire que le droit de rallier une base n'a pas besoin d'être étendu aux navires d'un pays d'où, d'après la Turquie, proviendrait la menace à laquelle la Turquie doit parer au moment considéré.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Si le délégué turc insiste sur ce point, je ne m'y opposerai pas. Cela créera cependant un précédent.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Cette formule restreint beaucoup la question telle que je l'avais posée moi-même. Il s'agissait non seulement des navires qui doivent rallier leur base, mais du passage de tous les navires, exception faite naturellement de ceux que la Turquie peut considérer comme la menaçant.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La Conférence entend-elle poursuivre cette discussion ou préfère-t-elle confier au Comité technique le soin de trouver par quelle méthode il conviendrait de donner effet à la proposition de M. Litvinoff ?

M. ARAS (Turquie). — Je n'ai aucune objection au renvoi de cet amendement devant le Comité technique. J'espère cependant qu'il sera bien circonscrit et qu'il ne gênera nullement les mesures que nous aurons à prendre immédiatement. Toutefois, je pense que vous admettrez qu'il m'est nécessaire de consulter mon gouvernement.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je voudrais faire bien comprendre au représentant de la Turquie que ma suggestion n'avait pour but que de faire élaborer des propositions concrètes. L'examen auquel

se livrerait le Comité technique n'obligera en aucune manière la Turquie, si elle l'accepte, d'adopter la proposition.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je me demande s'il ne serait pas préférable de statuer au préalable sur le principe. Une proposition roumaine et une proposition soviétique se trouvent en effet en présence, qui ne coïncident pas entièrement, et il est utile que les deux délégations déposent leurs amendements par écrit afin qu'ils puissent être étudiés à la prochaine séance plénière et qu'on puisse alors voir s'il y a lieu de les renvoyer au Comité technique.

M. Pella (Roumanie). — Nous sommes d'accord quant à cette proposition. Je voudrais néanmoins demander à M. Litvinoff en quoi consiste exactement la différence entre la suggestion roumaine et la suggestion soviétique, étant donné que notre suggestion n'avait pas été présentée sous une forme concrète. Nous avions dit que, lorsque la Turquie se trouve devant un danger de guerre imminent, elle doit prendre les mesures nécessaires à l'égard de la Puissance qui constitue ce danger, mais que ces mesures ne doivent en rien entraver la liberté des autres Puissances, étant entendu que la sécurité de la Turquie est sauvegardée.

Le Président [*Traduction*]. — En réponse à la question posée par le délégué de la Roumanie, je voudrais dire qu'il m'a semblé que la proposition roumaine, tout en permettant à la Turquie de prendre les mesures nécessaires contre les Puissances qui, au moment considéré, dirigent contre elle une menace, prévoit que toutes les dispositions de la convention continuent à s'appliquer à l'égard des autres Puissances. En revanche, la proposition de M. Litvinoff tend à conférer à la Turquie les droits stipulés à l'article 18, pourvu que des dispositions soient insérées dans la convention, par lesquelles les flottes des Etats qui ne menacent pas la Turquie puissent rejoindre leur base. Pour ma part, je pense que la suggestion de M. Litvinoff tendant à ce que les deux délégations présentent leurs amendements par écrit est excellente.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — Nous nous trouvons en présence de deux systèmes de limitation du pouvoir discrétionnaire que le texte primitif semble accorder à la Turquie. Chacun de ces systèmes — comme tous les systèmes d'ailleurs — ont leurs avantages et leurs inconvénients, et surtout leurs avantages et leurs inconvénients techniques. Il ne me semble pas que nous gagnerions beaucoup à avoir ici, en ce moment, un texte précis qui ne ferait pas ressortir les inconvénients et les avantages techniques de ces deux systèmes. Au contraire, la procédure y gagnerait si l'on renvoyait les deux systèmes au Comité technique, qui les étudierait et qui serait ensuite capable de nous renseigner sur leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

Le Président [*Traduction*]. — Il est possible que nous voyions très clairement ce que les représentants de la Roumanie et de l'Union soviétique ont à l'esprit, mais l'expérience nous a montré que l'on perd parfois de vue le point précis en discussion et c'est pourquoi je pense qu'il serait bon que nous sachions tout d'abord en quoi consistent exactement les propositions, de façon à pouvoir statuer sur le principe et renvoyer ensuite le problème au Comité technique pour avis complémentaire.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — Je ne m'oppose pas naturellement à prendre connaissance des textes soumis par ces délégations. Cependant, j'estime qu'il ne faudrait pas demander aux membres de la Conférence un vote de préférence sur l'un ou l'autre texte, sans avoir préalablement soumis ces textes aux fins d'étude au Comité technique.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Afin d'abréger le présent échange de vues, je proposerais une transaction consistant à prier les délégations de la Roumanie et de l'Union soviétique à déposer leurs amendements par écrit sur le bureau du Comité technique au lieu d'en saisir la Conférence plénière.

Il en est ainsi *décidé*.

Article 19.

Le Président [*Traduction*]. — Le Vice-Président m'a fait part d'un doute au sujet de l'endroit où devrait être inséré l'article 19. Je crois que le plus sage serait de faire examiner cette question par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi *décidé*.

Section III. — Aéronefs civils et militaires.

Article 20.

M. Menemencioglu (Turquie). — A la fin de l'article 20, il est question du passage des aéronefs civils entre l'Europe et l'Asie, d'une part, et entre la Méditerranée et la mer Noire, d'autre part. Or, la convention que nous sommes en train de discuter se rapporte à la zone des Détroits, et le passage entre l'Europe et l'Asie ne se rapporte pas spécialement à la zone des Détroits. C'est une question qui relève en somme de notre droit de souveraineté, et nous sommes prêts à accorder toutes les facilités pour le passage entre l'Europe et l'Asie. Cependant, nous ne croyons pas que ces mots soient à leur place dans cette convention et dans l'article 20.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Nous attachons, au contraire, une importance très considérable à ce que soit expressément mentionnée — ainsi que d'ailleurs le comporte le texte — la possibilité de passer entre l'Europe et l'Asie, d'une part, et entre la Méditerranée et la mer Noire, d'autre part.

Pour apprécier notre préoccupation, je crois qu'il faut se reporter à la Convention de Lausanne qui, elle, a admis une assimilation complète entre la navigation maritime et la navigation aérienne. Il ne nous semble pas que la remilitarisation des Détroits justifie, au point de vue de cette assimilation, un changement du régime prévu dans le Traité de Lausanne, sauf sur le point, évidemment essentiel pour la Turquie et que nous envisageons avec une entière sympathie, que, puisqu'on autorise la remilitarisation des Détroits, il y a, par le fait, des zones fortifiées dont le survol présente, pour la Turquie, un grave inconvénient. Cependant, nous croyons qu'il ne faut pas confondre la région des Détroits qui est un vaste couloir et les Détroits proprement dits, et, surtout, qu'il ne faut pas confondre l'ensemble de la région des Détroits et ses communications du nord au sud ou de l'ouest à l'est, avec cette partie de la région des Détroits qui retient évidemment l'attention de la Turquie et qui est la partie fortifiée. Par conséquent, pour admettre la dérogation très grave, à laquelle nous nous apprêtons à souscrire, aux règles établies par le Traité de Lausanne, à savoir l'assimilation de la navigation aérienne à la navigation maritime, encore faut-il que la Turquie, dans le moment même où elle désire se protéger et où nous voulons la protéger, par la convention, contre le survol de ses fortifications, indique néanmoins la zone de passage pratique pour maintenir la liberté de la navigation aérienne, soit du nord au sud, soit de l'ouest à l'est.

Voilà pourquoi ce petit membre de phrase a pour nous une signification extrêmement précieuse et que nous demandons son maintien.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Au Comité technique, le représentant de notre délégation a exprimé l'espoir qu'on ne créerait pas de nouvelles zones prohibées à moins que cela ne fût absolument indispensable. Et il a indiqué très complètement pourquoi il formulait ce vœu. Il s'agit de toute évidence d'une question qui ressortit à la compétence du Gouvernement turc, et si ce Gouvernement désire imposer les restrictions en question, je voudrais qu'il fût spécifié aussi clairement que possible qu'il n'y aura pas d'autres restrictions atteignant l'aviation civile. Si la Turquie accepte le présent article, elle se trouvera en pleine harmonie avec les autres Puissances, qui agissent de manière à accorder le maximum de facilités à l'aviation civile.

J'appuie très énergiquement ce qui a été dit par le représentant de la France : en effet, si l'on prévoit des zones prohibées, elles devront être spécifiées avec soin et il faudra nous donner le choix entre plusieurs routes. Cette observation doit logiquement s'appliquer et au passage entre la Méditerranée et la mer Noire et au passage entre l'Europe et l'Asie, étant donné qu'entre l'Europe et l'Asie, l'on doit survoler, en plusieurs points la zone des Détroits et que nous désirons savoir très clairement que nous aurons le droit de passer dans cette direction, pourvu que nous empruntions le couloir dont le franchissement est permis par le Gouvernement turc.

M. ARAS (Turquie). — Le sujet de notre discussion est la zone des Détroits. Jusqu'à présent, la Turquie n'a pris aucun engagement en dehors de cette zone. Dès le premier jour, nous avons déclaré que nous concilierons l'interdiction de survol des zones militarisées, avec la liberté de navigation dans le sens transversal ou longitudinal. Cela n'équivaut pas à dire que nous nous engageons à fournir les facilités pour permettre le passage entre l'Europe et l'Asie, parce que nous avons des territoires dont il ne peut être nullement question dans cette Conférence.

Par conséquent, tout en les remerciant vivement de la sympathie qu'elles ont bien voulu nous montrer, soit en s'efforçant de comprendre notre situation, soit en se rapprochant de notre point de vue, je prierai les délégations française et britannique de ne pas étendre la discussion dans cette Conférence sur un sujet autre que la zone des Détroits. C'est la raison pour laquelle nous désirons que les mots « Europe et Asie » ne soient pas inclus dans cet article, car, je le répète, il y a des territoires turcs au sujet desquels nous ne voulons prendre aucun engagement.

Je précise encore une fois que nous nous engageons à indiquer les voies aussi bien transversales que longitudinales qui pourront être suivies, par les avions, dans la zone des Détroits.

Je demande que le paragraphe de l'article 20 commençant par le mot « toutefois » soit remplacé par une proposition dont nous allons soumettre le texte à la Conférence, mais qui ne fera mention ni de l'Europe ni de l'Asie.

La proposition en question n'est pas encore complètement rédigée.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je me permets de rappeler qu'à l'occasion de la discussion du premier article du nouveau texte, j'avais suggéré que le principe dominant toute la Convention, le principe de liberté de passage, fût étendu également aux airs et qu'à ce sujet on utilise l'expression « et dans les airs », telle qu'elle existe dans l'article 23 du Traité de Lausanne. La discussion de cette suggestion a été ajournée jusqu'à l'examen de l'article 20. Je dois rappeler qu'au Comité technique cette question des aéronefs a fait l'objet d'une discussion très longue et très substantielle et qu'on était arrivé à des résultats très satisfaisants pour les deux parties. On a enregistré l'extrême bienveillance de la délégation turque dans son examen du sens et de la portée des demandes qui lui avaient été adressées. Les experts des diverses délégations avaient été priés de s'entendre pour mettre au point les dernières questions de détail. Je ne sais pas s'il est utile, en ce moment — surtout après les déclarations faites par la délégation turque, déclarations qui cadrent avec celles faites en Comité technique — de continuer cette discussion en Conférence plénière. Ne vaut-il pas mieux enregistrer tout d'abord les résultats des conversations que les experts devaient avoir entre eux ? Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de points sur lesquels la Conférence doive encore se prononcer en ce moment-ci.

La délégation française a parlé de la création d'un droit pour que les aéronefs puissent atterrir ou amérir, comme il est spécifié aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'annexe à la Convention de Lausanne concernant le régime des Détroits. Il est stipulé à l'alinéa *b*) : « ... dont les eaux et l'atmo-

sphère doivent rester entièrement libres, en temps de guerre, la Turquie étant neutre, aussi bien qu'en temps de paix », et à l'alinéa *c*) : « ... La Turquie aura le droit de visiter lesdits navires et aéronefs, et, à cette fin, les aéronefs devront atterrir ou amérir dans telles zones qui seront fixées et aménagées à cet effet par la Turquie... ».

Je ne fais que rapporter ces termes et je répète qu'en ce qui me concerne, j'ai confirmé et je confirme maintenant qu'il ne s'agit pas des zones interdites. Pour celles-ci, la Turquie a absolument tous les droits et elle n'a qu'à indiquer ces zones pour qu'elles soient respectées. Il s'agit des autres possibilités, des autres couloirs, également dans les Détroits et dans la zone des Détroits, qui pourraient être survolés par les avions civils ou militaires. Par conséquent, Monsieur le Président, je crois, s'il n'y a pas d'autres objections, que cette question pourrait utilement passer dès à présent au Comité technique.

M. Paul-Boncour (France). — Je voulais simplement dire que les explications fournies par le délégué de la Turquie me donnent satisfaction; qu'il me paraît qu'il y a un accord sur les principes et que, par conséquent, c'est une question de rédaction. Si j'avais demandé le maintien du dernier membre de phrase « entre l'Europe et l'Asie, d'une part, et entre la Méditerranée et la mer Noire, d'autre part », c'est qu'ainsi, dans le texte qui nous était proposé était exprimée l'idée de la liberté des communications, mais toute autre formule sera accueillie par nous. Il ne me paraît pas difficile de trouver un texte. Il s'agit, en somme, d'affirmer deux principes : l'un, c'est que la Turquie possède la liberté d'établir, dans la région des Détroits, des zones interdites, pour des raisons d'ordre militaire, au survol des aéronefs; le second, c'est qu'en contre-partie les aéronefs ayant à survoler la région des Détroits, pour des communications internationales, devront suivre les routes fixées par le Gouvernement turc, celui-ci s'engageant à fournir les facilités nécessaires pour que le passage s'effectue dans des conditions normales. Il serait facile de rédiger un texte, mais il me semble qu'il est préférable que le Comité technique le fasse, afin que nos travaux ne soient pas retardés.

Lord Stanley (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous semblons être tous d'accord sur ce qu'il s'agit d'obtenir et je ne crois pas qu'il soit utile de poursuivre cette discussion tant que nous n'aurons pas vu le projet annoncé par la délégation turque.

Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question relevant de la compétence du Comité technique; un principe y est impliqué et il vaut mieux la trancher en séance plénière, lorsque le moment sera venu.

M. Aras (Turquie). — Je me rallie entièrement à cette façon de voir, et je remercie M. Paul-Boncour et lord Stanley.

Le Président [*Traduction*]. — Il est donc entendu que nous attendons le texte que doit nous apporter la délégation turque pour le second alinéa de l'article 20. Je pense qu'on sera généralement d'avis d'examiner ce texte avant de décider s'il y a lieu de le renvoyer au Comité technique.

Approuvé.

Article 21.

M. Aras (Turquie). — La délégation turque se permet de proposer la suppression de cet article. Elle assure qu'elle appliquera strictement et intégralement la convention et elle pense que l'existence de la commission constituerait, en fait, une gêne morale pour elle et restreindrait sa responsabilité. Je me hâte de dire toutefois que, soit à l'occasion des revisions quinquennalles, soit à n'importe quelle occasion — et ceci est en rapport avec les observations japonaises — la Turquie se fera un devoir, chose qui lui sera agréable, de porter à la connaissance de tous les participants les faits qui se sont produits durant l'année et toutes les indications relatives à l'application de la convention. En fait, nous acceptons toute la responsabilité à l'égard de tous les participants.

M. Contzesco (Roumanie). — Jusqu'avant-hier, nous avions un texte présenté par la délégation britannique, qui spécifiait que la charge de la commission consistait plutôt à réunir les statistiques et à fournir les renseignements nécessaires pour l'application des articles 11 et 15. Depuis, nous nous trouvons en présence d'une annexe, d'une proposition nouvelle beaucoup plus complète dans laquelle certaines charges qui, dans notre esprit, devaient être assurées par le Gouvernement turc lui-même, seraient de la compétence de ladite Commission des Détroits. Il s'agirait naturellement de savoir si toutes les nouvelles propositions contenues dans la dernière formule de la délégation britannique peuvent être reprises par le Gouvernement turc et si celui-ci pourrait se charger des différentes communications dont fait mention l'annexe qui nous a été remise.

Personnellement, je crois que le Gouvernement turc pourrait très bien se charger de ces différentes missions. Je suis représentant d'un pays qui connaît l'activité et la portée des différentes commissions internationales, parce qu'elles ont travaillé sur son territoire, et qui en a toujours apprécié et les bons et les mauvais côtés. Je comprends donc fort bien que le premier délégué de la Turquie, à l'occasion d'une revision de cette convention sur des bases tout à fait nouvelles, propose la suppression totale de la Commission des Détroits. J'apprécie hautement le sens et les conséquences de cette suppression. Je dois déclarer tout de suite que mes instructions me permettent de m'associer entièrement à la suggestion du premier délégué turc et que, dans notre esprit, la nouvelle organisation de la navigation dans les Détroits pourrait très bien s'accommoder d'un régime libre.

Lord Stanley (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis certain que la délégation turque comprendra — nous le lui avons déjà dit dans une conversation privée — qu'en insérant cet article, nous n'avons nullement entendu porter atteinte à la souveraineté ou à l'autorité de la Turquie. Cependant,

nous insistons pour que cet article soit conservé et cela pour deux motifs. L'un est que la suppression d'une commission internationale de ce genre pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour d'autres commissions, et cela pas seulement en Europe.

Pour le moment, l'autre motif est d'ordre purement administratif. La commission dont il s'agit n'a aucun pouvoir exécutif. Elle n'a pour fonction que d'aider les gouvernements intéressés et chaque fois qu'il est possible le Gouvernement turc. Elle est en fonction depuis un nombre considérable d'années sans qu'il y ait jamais eu de frictions; bien au contraire, elle a rendu d'éminents services. Etant donné la complication des règles qui ont été introduites par cette Conférence relativement au passage des Détroits, nous considérons qu'une commission est même plus nécessaire qu'auparavant, simplement, comme je l'ai dit, pour des raisons d'ordre administratif et commercial. Les représentants de chaque nation au sein de cette commission seront en mesure de donner un grand nombre de renseignements utiles à leur pays au sujet des règles applicables dans les Détroits, du nombre de navires qui les ont franchis, du moment le plus opportun pour présenter une demande d'entrée, et de bon nombre de statistiques d'ordre commercial qui présenteront un intérêt incalculable.

J'ai pensé également qu'il y aurait intérêt pour le Gouvernement turc d'avoir auprès de lui des représentants internationaux en position de communiquer à leur propre pays les informations que ceux-ci peuvent souhaiter et qui, autrement, devraient être fournies par le Gouvernement turc lui-même. Il ne s'agit pas, je le répète, de toucher aux attributions nationales et à l'autorité du Gouvernement turc, et j'espère que pour les raisons que j'ai indiquées, l'article 21 sera adopté.

M. Paul-Boncour (France). — Je m'associe aux observations qui ont été présentées par lord Stanley, exactement pour les mêmes raisons que celles qu'il a exposées et avec les mêmes réserves. Je suis sûr, comme lui-même, que rien dans ces dispositions ou dans nos intentions n'a pour but de porter atteinte à la souveraineté du Gouvernement turc.

M. Aras (Turquie). — Je tiens tout d'abord à remercier vivement la délégation roumaine qui, a, de par son expérience, des idées nettes à l'égard des commissions internationales.

Je remercie aussi la délégation française et la délégation britannique qui ont bien voulu déclarer qu'elles ne voulaient pas toucher à la souveraineté turque. Mais cette souveraineté, mon pays la possède entièrement par elle-même, elle la garde jalousement et elle est, d'ailleurs, intangible.

Notre proposition de suppression de la commission internationale est absolument ferme. Toutefois, comme nous désirons porter des détails à la connaissance de mon Gouvernement, non pas dans le but de changer son avis, mais de le renseigner, je voudrais avoir un éclaircissement. Au point de vue statistique et au point de vue des renseignements, je crois que nous pourrons remplacer avantageusement la commission. La Turquie pourra présenter des statistiques meilleures que celles qui ont été fournies ces douze dernières années. Cela, elle peut le garantir à la Conférence. Ce que je voudrais savoir, c'est que si, lorsqu'on parle de « concours et avantages », cela signifie qu'en cas de violation de la convention les pays représentés à la commission internationale assumeront les conséquences et, comme la Turquie, prendront des mesures pour maintenir l'intégrité de la convention. Puis-je comprendre ce terme « concours et avantages » en ce sens qu'ils partageront la responsabilité entière de la Turquie, en cas de violation de la convention ?

Lord Stanley (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — En ce qui concerne l'assistance que la commission internationale peut prêter au Gouvernement turc, j'ai deux idées présentes à l'esprit. La première, c'est que si l'on a les représentants des pays intéressés qui, sans posséder un pouvoir quelconque, participent néanmoins aux travaux de la commission, cela pourrait être une protection pour le Gouvernement turc contre toute contestation de chiffres ou de déclarations qui peuvent figurer dans le rapport de la commission, étant donné que le représentant de chaque pays portera une part de la responsabilité de ces renseignements. L'autre idée concerne simplement la commodité de l'administration. A cet égard, si chaque représentant de pays était en mesure de tenir son gouvernement au courant, le Gouvernement turc ou la nouvelle commission dont il propose la création pourrait se dispenser d'accomplir nombre de travaux d'un volume considérable.

Le Président [*Traduction*]. — Je ne crois pas qu'il soit possible d'aboutir ici à une transaction et il convient de se demander si nous voulons régler cette question en séance plénière et tout de suite, ou si nous préférons la réserver pour des conversations privées.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — Je voudrais exprimer une opinion quelque peu différente de celle du président, au sujet de l'impossibilité de trouver un compromis et au sujet de l'affirmation selon laquelle il faut purement et simplement accepter une solution ou l'autre. Il me semble, au contraire, que cette matière prête à compromis. En quoi consiste, en somme, le différend ? Pour certaines attributions bien définies — il me semble qu'il ne peut s'agir que de celles qui ont été exposées dans l'annexe 3 du projet — on désire instituer un organisme. Ce qui est important, ce sont les attributions : l'organisme n'est que la conséquence des attributions. Il s'agit donc de voir si les attributions qu'on considère ici comme très importantes peuvent être remplies par les organes du Gouvernement turc ou, par exemple, par ceux-ci et d'autres encore. J'imagine fort bien par exemple que les renseignements dont on a besoin pour établir ces statistiques soient fournis grâce à la collaboration ou par la voie des représentants diplomatiques ou des consuls accrédités à Istamboul. Je ne propose aucune solution. Je voudrais seulement dire qu'il ne me semble pas qu'il n'y a qu'une possibilité : accepter ou rejeter l'une ou l'autre thèse.

M. Sato (Japon). — Je suis très heureux d'avoir entendu le point de vue exprimé tout à l'heure par le représentant de la Yougoslavie. Nous aussi nous étions disposés à trouver quelque moyen terme pour résoudre cette difficulté. Nous comprenons fort bien cependant le souci des délégations

britannique et française — étant donné la complication que suscite l'établissement de tous les chiffres mentionnés dans la convention — de voir maintenir l'ancienne commission des Détroits. C'était un organisme tout à fait à la hauteur de sa tâche. Il faut toutefois reconnaître les changements très importants qui se sont produits dans la situation politique internationale depuis la signature de la Convention des Détroits. C'est pourquoi, dans la nouvelle convention que nous discutons maintenant, il y a des changements très prononcés dans le régime des Détroits, en comparaison des dispositions qui ont été adoptées à Lausanne. Si l'on part de cette idée, il nous paraît que la demande du représentant de la Turquie est raisonnable et notre délégation y serait plutôt favorable. Mais, comme l'a fait ressortir le représentant de la Yougoslavie, il ne serait pas impossible de combiner les deux systèmes, en faisant appel au concours du corps diplomatique. Le représentant de la Yougoslavie a parlé des consuls des différents pays intéressés. On peut songer en effet aux consuls, mais on peut envisager aussi le concours des missions diplomatiques. Les statistiques établies par le Gouvernement turc pourraient être communiquées à ces missions étrangères, qui lui assureraient dans quelque mesure leur collaboration jusqu'à un certain point. Ainsi serait résolue la difficulté à laquelle nous nous heurtons actuellement. En conséquence, je crois que l'on pourrait poursuivre les discussions sur cette base et trouver un compromis entre la thèse turque et la thèse britannique et française.

M. Neicoff (Bulgarie). — La délégation bulgare ne voit aucun inconvénient à ce que la Turquie assume les fonctions prévues à l'article 21. La délégation bulgare a pleine confiance en la Turquie et estime que le Gouvernement turc est à même de remplir ses obligations en pleine conscience de ses devoirs à l'égard de tous les signataires de la convention que nous sommes en train d'élaborer. Si, cependant, la Conférence parvenait à trouver une solution moyenne tenant compte aussi des suggestions formulées par la délégation britannique, solution qui pourrait être acceptée par la Turquie, la délégation bulgare serait heureuse de s'y rallier.

Le Président [*Traduction*]. — Je crois que la situation est claire. Nous désirons tous trouver une solution capable de satisfaire tout le monde, mais il serait inutile de nous payer d'illusions et de croire que nous pourrions découvrir une pareille solution alors que les opinions sont complètement divisées. La divergence de vues ne porte d'ailleurs, me semble-t-il, que sur la première phrase de l'article, celle qui dit que la Commission des Détroits continuera à exercer ses fonctions. Si les positions très nettes qui se sont affirmées pouvaient être modifiées quelque peu, je pense que nous pourrions aboutir à un résultat. Si, par exemple, on pouvait admettre que la collaboration et la consultation ne devraient pas rigoureusement se poursuivre par le moyen de la continuation de l'existence de la Commission des Détroits, peut-être l'entente serait-elle possible, peut-être que cette collaboration et cette consultation auront lieu par la voie diplomatique ou consulaire. Il faudrait décider en tout cas au préalable si la Commission actuelle continuera d'exister ou s'il y a lieu de rechercher un autre moyen de collaboration et de consultation afin de donner satisfaction à certaines délégations.

M. Bibica-Rosetti (Grèce). — La délégation grecque accueille avec beaucoup de sympathie la proposition de la délégation turque et elle sera tout à fait heureuse de pouvoir examiner elle-même cette question. Elle espère, ainsi que vient de le dire le représentant de la Bulgarie, que la Conférence trouvera une solution intermédiaire susceptible de rallier l'assentiment de toutes les délégations.

Lord Stanley (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je dois dire que nos instructions sur ce point sont tout à fait précises, et je ne pourrai certainement pas m'en écarter avant d'avoir fait connaître à mon Gouvernement les résultats de la présente discussion et avant d'avoir reçu de nouvelles instructions.

Le Président [*Traduction*]. — Dans ces conditions, je ne crois pas que nous puissions continuer à discuter pour le moment. Il me semble — et je tiens à vous faire part de ce sentiment — que si nous pouvions régler le problème de la continuation de l'existence de la Commission actuelle, le reste ne présenterait plus que des difficultés faciles à surmonter.

La suite de la discussion de l'article 21 est *ajournée*.

38. Communiqué à la presse.

La Conférence approuve avec certaines modifications le projet de communiqué qui lui est soumis.

ONZIÈME SÉANCE

Tenue le jeudi 9 juillet 1936, à 16 heures.

Président : M. N. Politis, puis M. S. M. Bruce.

39. Projet de convention concernant le régime des Détroits. — Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (*suite de la discussion*).

Article 22.

M. Politis, Vice-Président. — Votre Président étant retenu pour quelques instants m'a prié de prendre sa place.

Nous aborderons l'examen de l'article 22. Vous avez le texte de cet article tel qu'il a été amendé par la délégation britannique le 6 juillet 1936.

M. PELLA (Roumanie). — Je voudrais poser une question à la délégation turque. Dans cet article, qu'il s'agisse de la première version britannique ou de l'amendement présenté par cette même délégation, figurent les expressions suivantes : « ... des dispositions de la présente convention qui ont été librement acceptées par la Turquie... ». Je voudrais savoir si le premier délégué de la Turquie estime qu'il faille maintenir ces expression. La Turquie est comme tous les autres pays représentés à cette conférence et c'est sur son initiative que la Conférence s'est réunie. J'éprouve quelque crainte sur la portée que pourrait avoir une telle mention dans le texte. Nous ne saurions, en aucun cas, admettre une discrimination entre les différentes conventions ou traités internationaux d'après le fait qu'ils ont été ou non librement consentis.

M ARAS (Turquie). — Je n'insisterai pas pour le maintien des mots « qui ont été librement acceptées par la Turquie », mais si cette proposition est adoptée, la rédaction actuelle de l'article 22 laissera à désirer et il y aura lieu de la modifier. Peut-être pourrions-nous, si cette proposition roumaine est acceptée, nous mettre d'accord avec les auteurs du nouveau projet sur une rédaction nouvelle.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je me rends parfaitement compte de la valeur des observations que vient de présenter le délégué de la Roumanie. Si l'on fait figurer une incidente dans un instrument et qu'on l'omette dans un autre instrument où elle a également sa raison d'être, l'on donne à penser que dans ce deuxième instrument son absence signifie quelque chose. Il s'ensuit que pour des raisons d'ordre général et de principe, il vaudrait mieux supprimer ces mots assez axiomatiques : « qui ont été librement acceptées par la Turquie »; mais étant donné les circonstances de la cause et le fait qu'on s'est demandé si nous ne cherchions pas d'une façon ou d'une autre à gêner la Turquie dans le libre exercice de sa légitime souveraineté, l'opportunité d'une insertion de ce genre, destinée à écarter un doute possible, est plus grande que dans un cas normal et je dois avouer qu'après avoir eu une longue discussion sur la rédaction de cet article, je répugnerais à rouvrir la question sur de purs points de forme. Si la délégation turque est satisfaite de la rédaction actuelle qui est parfaitement inoffensive et qui cadre avec tous les faits du droit international et de la situation internationale, nous préférerions n'y pas toucher.

Le VICE-PRÉSIDENT. — La délégation roumaine maintient-elle sa proposition

M. PELLA (Roumanie). — Oui, car nous considérons que cette question dépasse le cadre de la rédaction.

M. ARAS (Turquie). — Je n'ai formulé aucune objection contre la rédaction de cet article, mais, de même, je n'en ai aucune contre la demande roumaine.

Le VICE-PRÉSIDENT. — La situation jusqu'à présent était la suivante : La délégation roumaine demande la suppression de ces mots : « qui ont été librement acceptées par la Turquie » et cette dernière n'a pas d'objection à formuler. Cependant, la délégation turque a fait remarquer qu'elle demanderait un remaniement de forme dans la suite du texte. Or, la délégation britannique vient de faire observer que l'équilibre de cette disposition n'a pu être obtenu que grâce à cette incidente dont la délégation roumaine demande la suppression. Par conséquent, la question est de savoir si, le mieux étant l'ennemi du bien, nous ne devons pas nous contenter de cette rédaction. Peut-être pourrait-on donner satisfaction au délégué de la Roumanie en lui demandant de faire une réserve qui serait notée au procès-verbal.

M. PELLA (Roumanie). — Les objections de la délégation roumaine portent sur une question fondamentale de principe sur laquelle nous ne pouvons pas transiger. Si la délégation turque est d'accord pour que ce membre de phrase soit supprimé, je crois qu'en présence d'une objection de fond et de principe, une petite difficulté de forme — les objections de la délégation anglaise se rapportent à la difficulté de trouver une nouvelle rédaction — pourra être surmontée. De cette manière, on tiendrait compte des préoccupations légitimes et fondamentales de la délégation roumaine, qui ne veut pas de discrimination.

M. ARAS (Turquie). — Il y a ici une réalité et un principe. Ce que je voulais éviter, c'était, dans une convention concernant la Turquie, de créer un ennui à un pays ami. Cependant, en ce qui me concerne, il y a du vrai dans cette rédaction, mais cette vérité, particulière à la Turquie, peut fort bien disparaître pour ne pas créer d'ennui à d'autres.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Malgré la précaution très prudente de la délégation britannique de ne pas remettre en cause un article dont la rédaction a donné beaucoup de peine, il serait dommage de ne pas tenir compte de l'esprit de conciliation dont fait preuve la délégation turque, et en même temps de ne pas donner satisfaction à la délégation roumaine qui a fait remarquer, à juste titre d'ailleurs, qu'il s'agit là dans une certaine mesure d'une question de fond, non pas par rapport à la convention actuelle, mais par rapport aux conceptions générales des conventions et des traités. Il ne doit pas être difficile de trouver une rédaction satisfaisante. D'une part, la délégation roumaine a une objection assez nette au maintien de trois mots qui ne représentent pas grand'chose en somme, puisqu'il s'agit d'une convention librement acceptée par tout le monde. D'autre part, la Turquie, principale intéressée, dit avec bonne grâce qu'elle ne voit pas d'intérêt au maintien de ces mots. Enfin, la délégation britannique déclare qu'elle est d'accord, mais qu'il faut chercher une autre rédaction. Je partage ce point de vue, car je ne crois pas que cette rédaction soit difficile à trouver.

(M. Bruce reprend sa place au fauteuil présidentiel.)

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Etant donné les dernières observations de la délégation roumaine et ce que vient de dire M. Paul-Boncour, nous n'insisterons pas pour que la rédaction que nous avons adoptée dans notre nouvelle version de l'article 22 soit conservée; il me semble que la question est plutôt de la compétence du comité de rédaction. Nous admettons parfaitement que ces mots sont tout à fait inutiles au fond, et la seule réserve que nous ferions serait que si cet article retourne au comité de rédaction pour être remanié, le principe qu'il implique, c'est-à-dire la conciliation entre les dispositions de la présente convention et la conservation par la Turquie de sa complète souveraineté, devra être maintenue. La difficulté est provenue à l'origine de la présence d'une insertion catégorique qui pouvait être interprétée comme signifiant que la souveraineté turque primait les dispositions du traité. Nous avions cru opportun alors de spécifier que les deux conceptions se rencontraient et ne se trouvaient pas en conflit.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je comprends très bien l'observation faite par la délégation roumaine. Nous avons longuement expliqué au Comité technique ce que nous voulions : il s'agit d'une compétence administrative de police et d'une compétence judiciaire qui n'affecte en rien les dispositions de la convention et qui reste en dehors d'elle. Mais qu'on ne nous dise pas un jour que les navires peuvent naviguer dans les Détroits comme s'ils étaient en pleine mer, en mer tout à fait ouverte. Telle est la question principale que j'ai expliquée au Comité technique. C'est pourquoi je crois que le comité de rédaction pourra trouver la formule qui convient pour exprimer cette idée.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Cet article 22 — ancien article 12 du projet turc — a, dès le commencement, fait l'objet de certaines observations de principe assez importantes, dont la première émanait de la délégation britannique elle-même qui, à juste titre, s'est demandé si, dans sa rédaction première, cet article ne prêtait pas à certaines interprétations erronées. M. Menemencioglu vient de rappeler qu'au Comité technique une explication très complète a été fournie au sujet des appréhensions formulées contre cet article et j'ai été, je le confesse, un peu étonné de voir que maintenant l'article 22 apparaissait à nouveau avec l'expression « la souveraineté de la Turquie », alors que cette expression avait été remplacée par la délégation turque, dans sa déclaration, par les mots « autorité turque » ou une expression analogue. En tout cas, ce qui intéressait le Comité technique, c'était d'apprendre par la voix autorisée du chef de la délégation turque, que l'idée de la Turquie était simplement de se réserver le droit, qui est absolument légitime et naturel, contre lequel aucune contestation ne saurait être soulevée, d'appliquer librement, à l'abri de toute observation, sa souveraineté dans ses eaux territoriales. Nous serions les derniers à contester ce droit. Mais je voudrais que cette idée apparût ici plutôt que l'idée de la souveraineté de la Turquie sous la forme où elle est exprimée.

J'avais même posé la question de savoir si le Gouvernement turc admettait que cette convention puisse faire l'objet d'un arbitrage devant une autorité internationale au cas d'une interprétation erronée d'une de ses clauses, car les clauses ne sont pas toutes d'ordre politique. Il y a des clauses qui revêtent un caractère sanitaire, commercial, etc. Sur le terrain où s'était placé le Comité technique, je considérais la question comme résolue. Je ne vous cache pas que je serais tout à fait heureux si, à l'occasion de la suppression du membre de phrase dont on vient de parler, on procédait à un remaniement tout entier de cet article au sein du comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La meilleure solution consisterait à renvoyer cet article au comité de rédaction, qui tiendra compte de toutes les observations qui ont été formulées; de cette façon le représentant de la Roumanie recevra satisfaction.

Approuvé.

Article 23 (nouvelle rédaction proposée par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes).

> « Les dispositions de la présente convention ne pouvant porter atteinte aux droits et obligations découlant du Pacte de la Société des Nations pour les Hautes Parties contractantes, membres de la Société, ou restreindre d'une façon quelconque la mission de celle-ci de sauvegarder efficacement la sécurité des nations, il est entendu que l'effet desdites dispositions et notamment de celles des articles 5 et 9 à 16 ne sera pas de limiter en quoi que ce soit la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues par le Pacte à l'égard d'un Etat agresseur ni d'entraver le passage par les Détroits des bâtiments de guerre en exécution d'engagements d'assistance assumés ou pouvant être assumés à l'avenir par tels Etats signataires de la présente convention aux termes des accords supplémentaires au Pacte, ainsi que le passage des bâtiments de l'Etat auquel cette assistance serait due. »

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous sommes saisis d'une nouvelle rédaction proposée par la délégation de l'Union soviétique et je prie cette délégation de bien vouloir développer son amendement.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je n'ai pas grand'chose à dire sur cet article, car les raisons qui nous ont incités à soumettre ce texte ont déjà été discutées non seulement par moi, mais encore par les représentants de la France et de la Roumanie.

Nous désirons maintenir tous les droits et obligations qui découlent du Pacte pour les Membres de la Société des Nations, droits et obligations qui visent à garantir la sécurité des nations et à sauvegarder le principe de l'illégalité de la guerre. Nous entendons établir une distinction entre une guerre d'agression et une guerre de défense contre une agression, entre les facilités accordées à un belligérant quelconque, sans égard au motif de la guerre et les mesures adoptées par les Membres de la Société des Nations pour porter assistance, conformément au Pacte, à la victime d'une agression.

Il existe déjà divers pactes, régionaux ou bilatéraux, reposant sur le Pacte de la Société des Nations ou conclus dans le cadre de cette institution et nous désirons sauvegarder les droits des parties à ces pactes.

Il a beaucoup été question récemment, non seulement à Genève mais aussi au sein des parlements de nombre de pays, de la nécessité de compléter le Pacte ainsi que les garanties de sécurité qu'il contient par des pactes régionaux qui pourraient, dans un avenir proche, être incorporés au Pacte lui-même.

C'est dans cette pensée que nous parlons, dans notre amendement, d'engagements d'assistance mutuelle assumés par les Membres de la Société des Nations dans le cadre du Pacte.

Je ne crois pas qu'un Membre quelconque de la Société des Nations formule des objections à cet article, qui est en pleine harmonie non seulement avec la lettre mais aussi avec l'esprit du Pacte et avec les conceptions du Pacte se rapportant à la garantie nécessaire à la sécurité de toutes les nations. Nous n'accordons aucun privilège à aucun pays particulier, n'octroyant des privilèges qu'à la Société des Nations avec l'intention de l'aider à conserver le pouvoir qu'elle possède à l'heure actuelle ou qu'elle pourra posséder à l'avenir en matière de maintien de la paix du monde et de la sécurité de tous les Membres de la Société des Nations et de toutes les nations.

Nous ne demandons pas davantage et ne donnons pas moins que cela.

En rédigeant notre formule, nous avons tenu compte de toutes les observations présentées par les délégués de la France et de la Roumanie et des objections formulées par d'autres délégations.

Je serai heureux d'entendre les observations que mes collègues auraient à présenter sur cette proposition; je suis prêt à discuter toute suggestion d'amendement qu'ils pourraient formuler pourvu qu'ils respectent les principes énoncés dans la proposition.

M. Paul-Boncour (France). — Je ne voudrais pas que la Conférence mesurât l'importance que j'attache à l'amendement qui nous est soumis à la brièveté de mes observations. Je ne cache pas qu'au contraire, au point de vue de la délégation française, la question en discussion est essentielle. Dans la plupart des délibérations, la délégation française a eu le souci de concilier — si faire se peut — les points de vue divergents, de manière à aboutir, le plus rapidement possible, à une convention qui serait un très bel exemple d'entente internationale, mais sans y avoir, à vrai dire, de position propre. Au contraire, dans le cas présent, cette modification, ce complément nécessaire à l'article 23, apparaît à la délégation française comme la condition même de la pleine adhésion qu'elle désire pouvoir donner à cette convention. En effet, il n'est pas douteux, puisque aucune difficulté n'est intervenue pour l'insertion de l'article 23 tel qu'il est, que tous les Etats, membres de la Société des Nations, présents à cette Conférence, ont compris que toute notre œuvre serait frappée de caducité, d'infirmité, qu'elle irait à l'encontre de tout l'édifice de paix que, si péniblement, si difficilement, nous nous efforçons de constituer, s'il n'y avait pas cette référence expresse que tout cela ne vaut que dans la mesure où la Turquie, à laquelle désormais, sa pleine souveraineté étant reconquise, appartient la garde des Détroits, est soumise aux obligations qu'elle a assumées et qu'elle a remplies d'ailleurs avec une loyauté si complète à l'égard de la Société des Nations.

Je me permets de dire en passant combien j'ai été touché du tact et de la discrétion avec laquelle l'un des Etats présents parmi nous, signataire du Pacte de la Société des Nations, et signataire, je l'espère, de cette convention, mais qui n'est plus, malheureusement, membre de la Société des Nations, a compris la situation dans laquelle nous nous trouvons et tient compte du souci que nous avons de maintenir notre point de vue.

Qui n'aperçoit que si l'article restait tel qu'il est, une lacune considérable existerait dans cet ensemble de conceptions que nous avons été unanimes à inscrire dans l'article 23. Ce n'est pas mésestimer la Société des Nations — Dieu sait que c'est bien loin de ma pensée et que toute mon action proteste contre cette interprétation — que de prévoir une lacune qu'elle-même a prévue dans son Pacte et que, si elle n'arrive pas — tout litige d'ailleurs lui étant soumis : c'est le commencement nécessaire de tout — à constater quel est l'agresseur, il reste, en vertu du paragraphe 7 de l'article 15, le moyen de pourvoir à cette carence. C'est précisément pour y pourvoir, dans la forme même prévue par la Société des Nations, dans son esprit, et pour aller plus loin encore dans l'application de ses principes, qu'un certain nombre de nations, en prévision de cette hypothèse toujours possible — nous le savons bien — ont passé entre elles des accords régionaux destinés à maintenir les principes de la Société des Nations et à agir contre l'agresseur, même si la Société n'est pas parvenue à le désigner.

Dans ces conditions, je prie toutes les délégations de bien vouloir comprendre que, malgré tout notre désir de substituer un régime nouveau au régime de Lausanne, nous ne pourrions pas le faire si ce nouveau régime devait porter atteinte à ce qui a été, depuis des années, et continue d'être — car la tâche n'est pas terminée et j'espère bien que se continuera l'effort de construction pour la paix que nous avons entrepris — notre souci de tous les instants.

Quand la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, agissant non pas seulement à la suite d'une inspiration personnelle mais exprimant le sens des conversations et des échanges de vues que nous avons eus ici à cette Conférence et ailleurs, propose un texte qui, très certainement, répond aux préoccupations de ces nations qui ont voulu compléter l'édifice de la paix, je prie instamment — c'est à cela que je borne mon intervention — toutes les délégations de bien vouloir examiner attentivement et avec la plus grande bienveillance le texte en question.

M. Aras (Turquie). — J'ai très bien compris, dès le commencement, les préoccupations de certains de nos amis, exprimées si éloquemment par M. Paul-Boncour.

J'aurais pu étudier plus facilement la question si elle était plus concrète, s'il s'agissait, par exemple d'une assistance éventuelle à la Roumanie, victime d'une agression. Mais ici, l'affaire est tellement générale que l'étude ne me sera pas facile. Il n'y a que quelques instants que j'ai reçu le projet d'amendement. Aussi aurai-je besoin de quelques éclaircissements.

Envisage-t-on le cas d'un pays de la mer Noire victime d'une agression ? Je crois qu'il s'agit bien de cela. Il doit y avoir une omission dans le texte, car, sous aucun prétexte, nous ne pouvons encourager des guerres.

Il y a deux points qui se posent, l'un négatif — respect de la sécurité concernant la Turquie pendant le passage des forces d'assistance — l'autre positif — la Turquie pouvant être entraînée dans une guerre. Pendant l'exécution, par la Turquie, de l'obligation qu'on lui demande, est-ce que tous les participants ou une partie d'entre eux — et dans ce cas lesquels — s'engageraient à assister la Turquie, si elle était elle-même victime d'une agression ? Telles sont les questions dont les réponses seront très utiles à la Turquie et à la Conférence pour l'étude de l'amendement.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je voudrais dire, au nom de la délégation britannique, que nous venons de recevoir ce nouveau texte et que nous n'avons par conséquent pas pu l'examiner avec l'attention qu'il mérite. Nous comprenons parfaitement bien les motifs qui l'ont inspiré, mais jusqu'à présent tous les points qui s'y rapportent ne nous apparaissent pas encore clairement. Le délégué français a fait remarquer, à juste titre, qu'il peut y avoir des affaires où le Pacte ne jouera pas comme on compte le voir jouer en cas de crise, et c'est précisement pour prévoir une telle éventualité que certains Etats ont conclu entre eux des pactes partiels, régionaux, d'assistance.

Or, ces pactes, de par leur nature, entreront en jeu lorsque le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations se trouveront dans l'impossibilité de désigner l'agresseur. Cela présuppose que l'Assemblée est divisée; elle peut être divisée en deux parties égales. Si je comprends bien le sens de cette nouvelle version, elle prévoit l'hypothèse d'un conflit qui a été porté devant le Conseil et sur lequel le Conseil n'arrive pas à se prononcer, car ses membres ne sont pas tous du même avis et que leurs avis sont assez également partagés. Le Gouvernement turc peut pencher d'un certain côté et cependant, aux termes d'un pacte régional auquel la Turquie n'est pas partie, ce Gouvernement peut être tenu d'octroyer des facilités aux forces d'un Etat qui s'est rangé du côté opposé. Je ne sais pas si cette difficulté provient de ce texte, mais elle est l'une des questions qui se posent à notre délégation et qui nous paraissent fort ardues. Il y a d'autres points, mais, pour le moment, je me bornerai à celui-ci et je serais heureux de savoir si notre interprétation de cet article est exacte.

M. SATO (Japon). — Nous venons de recevoir le texte de l'amendement de la délégation soviétique et nous n'avons évidemment pas eu suffisamment de temps pour l'étudier à fond. Mais, d'ores et déjà, il se dégage de cet amendement certains points principaux sur lesquels je crois qu'il est nécessaire pour ma délégation d'exprimer sa pensée dès maintenant.

Nous voyons une difficulté à ce que l'on mentionne dans l'article 23, à côté du Pacte de la Société des Nations, les accords régionaux ou particuliers ou encore les accords supplémentaires au Pacte qui seraient conclus dans le cadre ou dans l'esprit du Pacte.

En effet, pour ce qui touche au Pacte lui-même, nous devons constater que nous sommes étrangers aux droits et devoirs qui en découlent; mais, cela dit, nous pouvons très bien accepter que les Membres de la Société réservent dans la convention, en ce qui les concerne, les droits et les devoirs qui découlent du Pacte : ces droits et devoirs sont connus et déterminés.

Il en est tout autrement des accords particuliers, actuels ou futurs. Des formules comme « conclus dans le cadre du Pacte », « conformes à l'esprit du Pacte » ont une signification extrêmement vague. Dans tel cas, un de ces accords particuliers peut n'être effectivement que la mise en œuvre du Pacte ; mais d'autres accords peuvent ajouter des engagements nouveaux et importants à ceux qui dérivent véritablement du Pacte; il peut être très difficile de savoir, dans un cas concret, quelle est la nature réelle des engagements pris. Sous la dénomination d'accords conclus dans le cadre du Pacte, on pourra comprendre à peu près n'importe quel accord. Il ne nous paraît pas possible de réserver, dans la convention, une catégorie aussi vaste et aussi indéterminée d'engagements : accords qui comprennent ou qui ne comprennent pas la Turquie parmi leurs signataires, accords déjà conclus ou accords à conclure. Il me semble qu'il serait presque impossible de savoir ce qui subsiste des principes posés dans les autres articles de la convention.

Pour ma délégation, il est donc important de savoir exactement quels sont les droits et obligations reconnus aux signataires membres de la Société des Nations et qui constitueront des exceptions à l'application de la présente convention. Il est entendu que mon pays se tiendra à l'écart de la mise en œuvre de ces droits et obligations des autres signataires, membres de la Société des Nations, mais il faut qu'il sache d'avance la teneur et la limite desdits droits et obligations.

M. POLITIS, Vice-Président. — L'amendement que vient de présenter la délégation soviétique répond assez exactement aux préoccupations que j'avais hier, lorsque je vous ai exposé ma manière de voir, à la fois juridique et pratique, sur l'article 16. J'avais conclu en disant qu'il me paraissait qu'un remède possible consisterait à compléter l'article 23 par une mention des accords particuliers conclus dans le cadre et dans l'esprit de la Société des Nations. C'est cette même idée que traduit l'amendement soviétique. En ce moment-ci, je ne propose pas d'en examiner les termes puisque M. Litvinoff lui-même en a réservé la rédaction. C'est sur l'idée qu'il convient d'insister, et je crois que si l'on ne veut pas se perdre dans des discussions qui risqueraient un peu trop de devenir théoriques, il convient de prendre des hypothèses pratiques; et mon éminent ami, le premier délégué de la Turquie, disait très exactement d'ailleurs que l'hypothèse pratique est celle d'une guerre où un riverain de la mer Noire est en guerre avec un pays qui n'est pas riverain de la mer Noire. Dans cette hypothèse, le cas qui est vraiment très embarrassant pour les Membres de la Société des Nations est que l'on se trouve en présence de cette lacune que, depuis fort longtemps, nous avons essayé, à Genève, de combler, celle du paragraphe 7 de l'article 15. Il est apparu comme une nécessité pratique imposée par les faits que, puisqu'il n'y a pas de remède général, universel, le seul remède était la politique des pactes régionaux. Le malheur des temps veut que cette politique ait pris une importance particulière à mesure que, à tort ou à raison, le crédit du Pacte s'est trouvé diminué. Il y a donc là un point d'une importance capitale pour la politique de l'Europe. Nous nous trouvons ici en présence d'une occasion qui peut être considérée comme particulièrement significative pour savoir si cette politique que l'on prône à la fois comme politique de supplément et comme politique de raffermissement du Pacte de la

Société des Nations, sera approuvée ou désapprouvée. Cela touche à la politique générale. Je n'y insiste pas davantage.

J'ai été très impressionné par l'observation faite par sir Alexander Cadogan. Sans doute, la question intéresse directement la Turquie et il peut se faire que la Turquie, au sein d'un organe de la Société des Nations, ne se trouve pas être d'accord avec les autres délégations sur la détermination de l'agresseur, sur le caractère de la guerre en présence de laquelle on se trouve. Mais je me permets de rappeler que, dans le cas spécial où il s'agit d'une guerre intéressant un Etat de la mer Noire et dans l'hypothèse plus spéciale encore où l'Etat belligérant de la mer Noire est victime d'une agression, dans ce cas spécial très précis, je crois qu'il sera difficile à la Turquie, étant donné les engagements qui la lient — et je fais spécialement allusion au Pacte de Londres sur la définition de l'agresseur —, il lui sera très difficile dis-je de se trouver en désaccord avec les pays qui sont également signataires de ce même traité; de sorte que l'objection purement théorique que faisait sir Alexander Cadogan me paraît de nature à pouvoir être écartée.

Il reste donc à voir si la rédaction nouvelle de l'article 23 présentée par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes peut soulever des objections d'une autre nature. Pour ma part, j'avoue que je n'en vois pas. Je trouve même qu'il est indispensable que l'on mentionne ces autres accords tout en laissant au Gouvernement turc la liberté d'apprécier — comme il en a seul le droit — l'étendue de ses responsabilités; mais en tenant compte des engagements déjà pris, en tenant compte de cette idée de la définition de l'agresseur à laquelle il a souscrit à Londres, il me semble indispensable de compléter l'article 23 tel que l'avait présenté la délégation britannique. En effet, si on ne le complétait pas, le résultat le plus clair de cette carence serait que lorsque d'aventure les organes de la Société des Nations ne seraient pas unanimes, nous accepterions de gaîté de cœur de jeter bas toute espèce d'organisation internationale et d'en arriver au chaos qui prévalait dans le monde avant l'institution de la Société des Nations.

C'est là, Messieurs, un problème d'une gravité très grande et je crois de mon devoir d'attirer la plus sérieuse attention de la Conférence sur ce point.

M. Aras (Turquie). — Les explications de M. Politis m'ont éclairé. Cependant, pour pouvoir exprimer ma pensée, j'attendrai les réponses décisives aux questions que j'ai posées. Un des points essentiels que M. Politis a relevés, c'est que l'agression pourrait être constatée soit par la Société des Nations, soit par la Turquie. Néanmoins, dans l'amendement qui nous est soumis, je ne vois aucune allusion à cette possibilité pour la Turquie de constater l'agression, dans le cas où la Société des Nations ne la constaterait pas elle-même. C'est cependant un point très important, car non seulement nous pourrions être victimes d'une opération de guerre sous le couvert d'assistance, mais nous pourrions même être à côté de l'agresseur sans le vouloir, si, par la Société des Nations ou dans la conscience de mon pays, l'agression n'était pas réellement constatée.

Par ailleurs, les autres questions que j'ai posées conservent toute leur importance. Je voudrais savoir si, la Turquie étant neutre — car il s'agit ici de neutralité bien entendu, puisque pour les actes d'assistance les pactes d'assistance trouvent leur application et le problème est moins difficile — elle devient victime de l'exécution de cet engagement, quelles sont les assistances et les garanties positives sur lesquelles elle peut compter ? Tels sont les points sur lesquels je voudrais être éclairé.

M. Titulesco (Roumanie). — Je suis venu au milieu de vous pour soutenir la nouvelle rédaction proposée par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et pour vous dire que, dans le cas spécial de la Roumanie, il y a des raisons particulières pour que cette rédaction soit admise. Si je me réfère au texte présenté par la délegation britannique, j'exclus toute assistance due en vertu d'un pacte régional, et je me place au point de vue de l'assistance ordonnée par la Société des Nations à l'unanimité. En d'autres termes, je me place en face d'un cas théorique, car si l'unanimité a joué pour une fois — dans le cas italo-éthiopien — je ne sais pas si elle jouera une seconde fois. Je crains fort que nous ne nous trouvions en présence de votes divisés au sein de la Société des Nations.

Le problème que je pose devant vous, je le pose d'une façon crue et avec toute la responsabilité qui s'attache à ma charge. Le Conseil est divisé sur la question de savoir qui est l'agresseur. Croyez-vous que j'aie la moindre difficulté à demander à mon ami Rüstü Aras de respecter mes engagements régionaux ? Mais si l'amitié de Rüstü Aras est le premier engagement régional que la délegation britannique met de côté, c'est le Pacte balkanique qu'elle met de côté, et je ne saurais l'accepter. En vertu du Pacte balkanique, la Turquie me doit assistance si n'importe quel pays de la planète m'attaque en même temps qu'un pays balkanique, et vous voulez que je renonce aujourd'hui, Messieurs les délégués du Royaume-Uni, au fruit d'un travail qui est mon travail propre à côté du travail immense de mes collègues, un travail dont je me vante dans la vie internationale ? Vous voulez que je mette de côté le Pacte balkanique ? A quel titre le Pacte balkanique pourra-t-il encore jouer entre la Turquie et moi, si vous mettez de côté les autres accords régionaux ? Je pose cette question nettement à la délégation britannique. Mais à côté du Pacte balkanique, j'ai, à l'heure actuelle, des pactes d'assistance mutuelle enregistrés à la Société des Nations et un pacte entre la France et moi. Vous imaginez-vous un seul instant que la Turquie pourrait prendre la responsabilité de voir cesser les effets de ce pacte d'alliance entre la France et la Roumanie ? Je considère, par conséquent, que lorsqu'il s'agit d'une action de la Societé des Nations, vous devez mettre sur un pied d'égalité toutes les actions que le Pacte de la Société des Nations a en vue; celle qui est ordonnee par l'article 16, c'est-à-dire celle qui est commandée par l'unanimité des voix du Conseil, celle qui est due en vertu d'un accord régional (article 23) et, comme tous les accords régionaux sont faits surtout en prevision du paragraphe 7 de l'article 15, toute assistance régionale dejà existante, pour cette raison que vous ne sauriez appliquer le Pacte de la Société des Nations intégralement si vous n'appliquiez que l'article 16 et si vous mettiez de côté l'article 23 et l'article 15, paragraphe 7.

On nous parle de la réforme de la Société des Nations. Je l'ai acceptée d'une façon limitée et mes collègues sont témoins des efforts que j'ai faits pour que cette action ne soit que limitée. Mais on m'a

parlé du régionalisme, de l'assistance mutuelle. C'est une idée britannique, très britannique. Je viens vous demander alors : Comment ce régionalisme britannique peut-il se concevoir avec le droit que vous donnez à un pays de pouvoir l'exclure ? Il est entendu que si jamais je faisais une politique contre la Turquie, si mes alliés n'étaient pas les alliés de la Turquie, cette dernière aurait tous les droits d'empêcher mes alliés de m'apporter leur assistance. Mais comme je ne saurais concevoir un avenir où la Roumanie ne se trouve côte à côte avec la Turquie (mais que certains des alliés de la Roumanie peuvent malheureusement à l'heure présente ne pas être encore les alliés de la Turquie), je demande au représentant du Royaume-Uni : En vertu de quel droit empêchez-vous de jouer à Montreux la sécurité régionale que vous prônez à Genève ? C'est la question que je pose. J'attends votre réponse.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je voudrais tout d'abord remercier le Vice-Président du très lucide exposé qu'il nous a fait et que j'ai trouvé extrêmement intéressant. Notre délégation le gardera naturellement présent à l'esprit. Je n'avais pas pensé qu'il me serait nécessaire de parler encore sur cet article cet après-midi, mais je crois que la courtoisie m'oblige de répondre à une question qui m'a été posée par le délégué de la Roumanie. Je crois que celui-ci a signalé au début de sa déclaration que le texte de convention soumis par la délégation du Royaume-Uni « excluait toute assistance en vertu de ces pactes ». Je pense que c'est aller un peu loin et je me demande si c'est donner une idée exacte de la situation qui résulterait de notre projet. En réponse à la question plus directe et plus importante qu'il a posée, j'ai à peine besoin de dire que mon Gouvernement respecte le Pacte balkanique, qu'il comprend les motifs qui ont conduit à sa signature et qu'il ne ferait rien pour le rendre inopérant ou pour en gêner le jeu de quelque façon que ce soit.

Au début des observations que j'ai presentées il y a quelques instants, j'ai dit que ma délégation n'avait reçu ce texte que quelques minutes avant que je prisse la parole et que nous n'avions pas encore eu le temps de réflechir sur cet amendement et d'en etudier toutes les répercussions. Je ne comprenais pas que le projet britannique, s'il était laissé en l'état, pourrait peut-être empêcher la Turquie d'exécuter complètement quelques-unes des obligations assumées par elle en vertu des pactes qu'elle a signés. Je pense, bien que je ne puisse dire dès maintenant par quel moyen, qu'il serait tout à fait possible d'écarter cette éventualité. Peut-être la meilleure methode consisterait-elle, à cet effet, à insérer une disposition spéciale dans l'article 16 puisque c'est cet article qui contient la disposition risquant de limiter les droits et obligations de la Turquie en vertu des pactes signés par elle.

M. TITULESCO (Roumanie). — Je tiens à remercier le délégué du Royaume-Uni pour sa déclaration, mais qu'il me permette d'exprimer mon étonnement du fait qu'il n'ait trouvé la source de cette déclaration que dans la courtoisie que nous nous devons les uns aux autres, alors que j'ai exprimé ici un intérêt vital, à tel point vital que mon pays ne saurait passer outre. N'oublions pas que toute notre guerre de 1916 a été handicapée par la fermeture des Détroits. Il est vrai qu'à cette époque les Turcs n'étaient pas dans notre camp, que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour rapprocher la Roumanie et la Turquie et que je puis vous affirmer en pleine conscience que la Turquie et la Roumanie ne font aujourd'hui qu'un seul pays. Seulement, me parler de courtoisie là où il s'agit d'intérêt vital me semble une contribution un peu modeste à celle que nous sommes appelés à apporter ici pour arriver à une entente générale. Si j'ai bien suivi la pensée du représentant du Royaume-Uni, il nous a proposé d'excepter ou plutôt d'ajouter une exception à cet article des pactes d'assistance de la Turquie. Cela couvre le Pacte balkanique. Mais il y a d'autres pactes d'assistance que les Etats riverains ont et auxquels la Turquie n'est pas membre. J'ai spécialement cité le pacte qui me lie à la France. Jamais la Roumanie n'acceptera une décision qui mettra fin à l'assistance française par voie de terre ou par voie de mer, à la suite d'une convention que nous pourrions faire entre nous. C'est pourquoi vous me permettrez de terminer par une déclaration de reconnaissance à l'égard de mon ami Rüstü Aras. Il a été beaucoup plus large que le représentant du Royaume-Uni. Il n'a pas invoqué des raisons de courtoisie. Il a dit que tout ce qui touche mon pays serait pris en spéciale considération.

Mon cher Aras, je vous en remercie de tout cœur. Je quitte en ce moment Montreux en portant à mon pays ces paroles d'amitié de votre part.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Qu'il me soit permis de dire tout d'abord que nous ne saurions considérer l'amendement soviétique comme une contre-proposition par rapport à la proposition britannique, car nous avons pris la version britannique de l'article 23 pour le rédiger et n'avons fait que développer cette version. Pour me servir d'une terminologie qui est en faveur ici, mon amendement n'est autre chose qu'une nouvelle version de la proposition britannique relative à l'article 23.

Je ne saisirai pas l'occasion que m'offre la présente discussion pour m'engager dans une dissertation plus ample sur ce qu'est le Pacte de la Société des Nations, sur ce que la Société des Nations peut faire ou ne peut pas faire, sur ce que sont au juste les obligations des Membres de la Société des Nations, sur ce que sont les défauts et les obscurités du Pacte et sur la manière dont il faudrait les corriger. Ce n'est ni le lieu ni le moment de le faire. Mais comme la question a été posée par le représentant du Japon de savoir quelles sont les obligations des Membres de la Société, je dirai rapidement qu'à mon avis, ces devoirs ne sont pas d'encourager un acte d'agression quel qu'il soit, mais, au contraire, d'empêcher l'agression dans toute la mesure du possible et, si l'agression a lieu quand même, de prêter assistance à la victime. En un sens plus limité, les devoirs d'un Membre de la Société des Nations sont d'exécuter toutes les décisions de la Société et de ses divers organes.

Nous savons parfaitement bien que le pays qui exécutera toute la convention des Détroits sera toujours la Turquie; ce sera elle seule qui veillera à la stricte observation de toutes les stipulations de la convention et empêchera toute infraction. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de poser certaines règles et considérations sur lesquelles la Turquie se guidera pour l'exécution de ses obligations internationales. Il y aura des cas dans lesquels des décisions précises seront prises par la Société des

Nations, décisions devant lesquelles la Turquie n'aura qu'à s'incliner et qu'elle devra exécuter ; mais ce sont là des cas tout à fait simples.

Nous sommes saisis d'une question que la délégation turque a fort légitimement posée, à savoir quelle serait la situation de la Turquie si, en exécutant ces décisions, elle s'exposait à un danger, au danger, même, d'être attaquée; mais c'est là une question qui peut être posée par tout Membre de la Société des Nations sur le point de prendre une décision dans une affaire d'agression.

Que nous exécutions les sanctions économiques décidées par la Société des Nations ou des sanctions militaires, nous nous exposons, cela va de soi, à certains risques. L'agresseur, qui peut ne pas reconnaître la décision de la Société des Nations, traitera peut-être tel ou tel pays comme un ennemi et songera à l'attaquer. Nous sommes tous exposés à pareil risque. Toutefois l'article 16 du Pacte de la Société des Nations stipule en termes clairs que si un Membre de la Société des Nations est l'objet d'une agression, tout Membre de la Société des Nations peut se considérer comme en état de guerre avec l'agresseur. Si nous acceptons ce principe, nous nous exposons à toutes espèces de risques, nous sommes en état de guerre avec l'agresseur et par conséquent l'agresseur est en droit d'employer toute mesure de coercition en son pouvoir contre chaque Membre de la Société des Nations.

Dans certains cas, un Membre de la Société des Nations qui est particulièrement exposé à certains risques peut faire appel à la Société ou à ses Membres afin d'obtenir de l'assistance. C'est ce qui s'est produit lorsque nous avons appliqué des sanctions à l'Italie durant le conflit éthiopien. Vous vous rappellerez que certains gouvernements se sont alors adressés à leur co-sociétaires et leur ont demandé quelle aide leur serait apportée s'ils exécutaient les décisions de la Société des Nations.

La Turquie se trouverait dans une situation analogue. Une demande d'assistance de sa part serait tout à fait légitime, la Société des Nations devrait prendre certaines précautions et étudier très sérieusement cette demande.

Il se pourrait que, dans certains cas, les décisions de la Société des Nations ne soient pas rendues de la façon que nous désirons. Ces décisions peuvent n'être pas claires, n'être pas prises à l'unanimité, etc. En pareil cas, la Turquie devra se laisser guider par l'esprit de la Société des Nations. Supposons que la Turquie se trouve parmi les Membres de la Société des Nations qui considèrent, dans une affaire donnée, qu'il y a eu agression, d'autres Membres étant d'un avis opposé. Dans ce cas, la Turquie agirait selon sa conscience et sa conception de ces obligations comme Membre de la Société des Nations.

La Turquie disposera, bien entendu, d'une large marge d'appréciation. Cela, nous ne saurions l'empêcher et nous ne faisons que limiter le pouvoir discrétionnaire prévu dans la version britannique originale de l'article 16, en posant certaines règles et en donnant certains principes directeurs à la Turquie.

Nous avons mentionné dans cet article les pactes régionaux ou autres d'assistance conclus dans le cadre de la Société des Nations. Le représentant du Japon nous demande ce que c'est que le cadre de la Société des Nations, comment s'établit la distinction entre ces pactes et les pactes qui ne sont pas dans ce cadre. La réponse est des plus simples : tout pacte de non-agression, tout pacte prévoyant une assistance à la victime de l'agression s'inscrit dans le cadre de la Société des Nations; tout pacte qui ne tient pas compte de la conception de l'agression et en vertu duquel une assistance est donnée à un pays belligérant en raison d'une alliance serait contraire à l'esprit de la Société des Nations et en dehors du cadre de la Société des Nations. En particulier, s'il existe des pactes d'assistance mutuelle reposant sur le Pacte de la Société des Nations, mentionnant ce dernier Pacte, contenant des dispositions relatives aux décisions immédiates ou futures des organes de la Société des Nations, ces pactes doivent être considérés comme rentrant dans le cadre de la Société des Nations, et tout Membre de la Société des Nations se doit de les respecter; les décisions que prendra un Etat pour son propre compte devront être guidées par la conception qu'il se fait de ces pactes d'assistance mutuelle.

Je me suis efforcé d'exposer clairement ma pensée, mais si les membres de la Conférence estiment que mes explications ne sont pas complètes, non plus que celles du représentant de la Grèce, notre Vice-Président, et du représentant de la France, nous aurons à poursuivre cette discussion et, pour ma part, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour m'exprimer avec le plus de netteté possible.

M. Aras (Turquie). — Je remercie vivement M. Litvinoff des éclaircissements qu'il a bien voulu apporter.

Je vais résumer la situation telle que je crois l'avoir comprise et je vous prierai de me dire si mon interprétation est exacte. Lorsque la Société des Nations prendra une décision, la Turquie, comme chacun des autres Membres de la Société des Nations, assumera ses risques et exécutera la décision en question. Cette partie est facile à comprendre. Lorsque la Société des Nations ne pourra prendre une décision nette, c'est que ou bien l'agression elle-même ne sera pas nette ou bien que les Membres de la Société des Nations ne voudront pas assumer un risque. Dans ce cas, on ne demandera certainement pas à la Turquie d'assumer un risque supérieur à ceux qu'assumeront d'autres Membres, à moins qu'on ne lui offre une contre-partie. Dans un tel cas, la Turquie sera comme tous les autres Membres de la Société des Nations. Mais si, en conscience, elle constate une agression ou si elle voit un de ses alliés ou un de ses amis être victime d'une agression, elle aura la possibilité — je souligne ce mot — de profiter de l'amendement, pour déroger à la règle générale, afin d'apporter son assistance à la victime. Est-ce une possibilité qu'on accorde à la Turquie ou lui en fait-on un devoir automatique ?

Ceci est essentiel pour l'étude de l'amendement qui a pour lui beaucoup de justifications, mais qui, pour chacun de nous, est très grave et très important.

Sir Alexander Cadogan (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Ainsi que je l'ai dit au début de cette discussion, la délégation du Royaume-Uni étudiera cette rédaction avec le plus grand soin et à la lumière des très intéressantes déclarations qu'ont faites plusieurs délégués. Nous ne pouvons, pour le moment, nous prononcer à ce sujet. Nous devons réserver notre décision tout en promettant de l'examiner avec tout le soin nécessaire. Nous aurons également à consulter notre Gouvernement.

Je voudrais dire quelques mots maintenant de la tournure prise par le débat. Il devrait être inutile de le faire; cependant, je crois devoir affirmer ici que le principal désir de mon Gouvernement est d'élaborer toutes les dispositions qu'il serait possible de prévoir pour maintenir la paix et pour brider un agresseur. Si l'amendement soviétique nous fait éprouver quelque hésitation, c'est parce que nous nous demandons si la forme qui lui a été donnée est bien appropriée, si la disposition qu'il contient peut réellement jouer dans la pratique. Pour nous former une opinion à ce sujet, il faut que nous ayons le temps de réfléchir. Il s'agit, comme le délégué turc vient de le faire remarquer, d'un texte qui nécessite une étude très attentive, car il se rapporte à toutes sortes d'éventualités qu'il convient d'examiner sous tous les angles possibles.

Le représentant de la Roumanie m'a adressé un reproche et je regrette qu'il ait été obligé de partir. Il s'est plaint que j'aie fait une question de courtoisie d'une question qui présentait une importance vitale. Tout ce que je puis dire, c'est que je ne vois pas d'opposition entre les deux conceptions.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — Je ne voudrais pas entrer dans le fond de cette discussion qui, probablement, sera reprise dans une ou plusieurs séances, après que nous aurons eu le loisir d'étudier les textes qui nous ont été soumis.

Je désire seulement apporter ma contribution à l'étude à laquelle diverses délégations vont se livrer avec toute la bonne volonté dont nous a parlé le représentant du Royaume-Uni. Pour ce qui concerne mon pays, nous ne pourrons accepter aucun texte qui diminuerait l'efficacité des engagements et des droits que nous tenons du Pacte balkanique, qui, à nos yeux, est une de ces ententes régionales conclues dans le cadre du Pacte de la Société des Nations. Dans les limites que je viens de tracer, nous sommes prêts à nous associer à toute étude des textes proposés.

M. Contzesco (Roumanie). — Il ne m'appartient pas d'interpréter la pensée de M. Titulesco, chef de notre délégation, mais je crois ne pas me tromper, à la suite de la réplique du délégué du Royaume-Uni, en déclarant que M. Titulesco a voulu simplement entendre que dans une question aussi importante, aussi grave, aussi vitale que celle-ci, il considérait la réponse de la délégation britannique comme découlant d'un devoir plutôt que d'un acte de courtoisie. Je pense qu'il a voulu dire cela.

M. Aras (Turquie). — Après les déclarations que nous avons entendues, je pense que le problème est, pour le moment du moins, suffisamment éclairci. Je désirerais donc, s'il n'y a pas d'objections, que l'on nous permette d'étudier ce texte et d'en reprendre la discussion dans une autre séance.

Le Président [*Traduction*]. — Je suis sûr que tous les membres de la Conférence considéreront, avec le représentant de la Turquie, que l'examen de cette question devrait être ajourné afin de donner à toutes les délégations le loisir d'examiner le texte, et je suis certain également que tout le monde comprendra le point de vue de la Turquie à qui incombe manifestement l'obligation la plus lourde. Il importe que la Turquie examine la situation dans laquelle elle pourrait se trouver selon les circonstances qui pourraient se présenter à l'avenir. Je crois que le parti le plus sage que nous devrions prendre consisterait à réserver cet article pour y revenir lorsque les délégations estimeront qu'elles ont eu assez de temps pour l'étudier, pour consulter leurs gouvernements et qu'elles nous diront qu'elles sont prêtes à reprendre la discussion en séance plénière.

La suggestion du Président est *approuvée*.

Article 24.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Au sujet de l'article 24, je n'ai à soulever qu'une question qui, je crois, pourrait être renvoyée au Comité de rédaction; mais peut-être serait-il bon que je vous la signale au moment où nous faisons un premier examen de cet article. On peut imaginer que toutes les Puissances qui sont parties à la Convention des Détroits de Lausanne ne soient pas en situation de signer la nouvelle convention si cette dernière était prête dans peu de temps, comme nous espérons que ce sera le cas. Dans cette éventualité, il serait peut-être utile que les conseillers juridiques présents à la Conférence examinent s'il ne serait pas possible d'insérer à l'article 24 une formule spécifiant que les Etats signataires sont tous convenus d'abroger la Convention de Lausanne en ce qui concerne chacun d'eux en particulier. Il s'agit d'une question de rédaction qui doit être examinée d'un point de vue juridique, mais qu'il est peut-être bon de noter dès maintenant.

L'article 24 ainsi que la question soulevée par M. Rendel sont *renvoyés* au Comité de rédaction.

Article 25.

M. Menemencioglu (Turquie). — En ce qui concerne l'article 25 présenté par la délégation britannique, nous aurions quelques observations à formuler.

La mise en application de la convention, telle qu'elle est prévue, ne nous semble pas pratique. Nous avions proposé qu'elle entrât en vigueur dès la signature, tandis que la délégation britannique suggère pour cela que tous les signataires aient déposé leur instrument de ratification. Comme le président de notre délégation a déjà eu l'honneur de le dire, nous proposons une solution intermédiaire. Nous allons présenter un amendement à cet article spécifiant que chaque pays signataire ratifiera la convention et que ces ratifications seront déposées à tel endroit jusqu'à telle date. Un certain temps sera laissé aux participants, et quand le délai fixé sera passé, un premier procès-verbal de ratification sera établi. Si la majorité des Puissances signataires ont déposé leur instrument de ratification à cette époque, la convention entrera définitivement en vigueur, mais ceci à la condition expresse qu'au moment de la signature de cet acte, un protocole se rapportant au réarmement et à la menace de guerre soit rédigé.

La délégation britannique propose que la convention ait une durée de cinquante ans. Ceci nous semble sortir du cadre de ce que nous avions pensé au moment où nous avons proposé un délai de quinze ans. D'ailleurs, à la première séance, le président de la délégation britannique, lord Stanhope, a proposé également que la convention ait une durée de quinze ans, avec tacite reconduction, sauf dénonciation avec un préavis d'un ou deux ans. Nous ralliant à cette proposition première de la délégation britannique, nous suggérons un délai de quinze ans avec tacite reconduction jusqu'au moment où une dénonciation interviendra, le préavis étant d'une ou deux années.

Nous présenterons ce soir ou demain matin au plus tard un amendement sur l'ensemble de l'article 25.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Le délégué de la Turquie a proposé que nous suspendions notre décision sur cet article jusqu'au moment où nous aurons reçu son projet d'amendement; dans ces conditions, toute observation préliminaire me paraîtrait hors de saison. Le délégué de la Turquie a cependant indiqué avec netteté les points sur lesquels portera son amendement et, d'autre part, quelque temps doit s'écouler avant que nous abordions la discussion de cet article. Je crois donc nécessaire de présenter dès maintenant une ou deux remarques d'ordre général. La difficulté qui se rapporte à l'entrée en vigueur de la convention est réelle; elle est due au fait que nous n'avons pas simplement à conclure une nouvelle convention, mais une convention qui abroge un instrument prévu pour une durée illimitée. Juridiquement, un instrument de ce genre ne peut être abrogé que par le consentement de toutes les parties et ce consentement n'est formellement acquis que lorsque les parties ont ratifié la nouvelle convention. Je sais que la délégation turque est pleinement consciente de cette difficulté, je sais la peine qu'elle a prise pour élaborer la formule qu'elle espère maintenant voir adopter, et je me rends parfaitement compte qu'il faudra trouver un moyen de sortir de l'impasse où l'on se sent assez mal à l'aise. Je voulais toutefois dire très clairement qu'en rédigeant notre projet comme nous l'avons fait, nous n'avons pas voulu retarder l'entrée en vigueur de la convention, mais simplement résoudre un problème juridique très réel. Sans aucun doute, lorsque ce problème reviendra en discussion, nous aurons à le faire examiner par le comité de rédaction, en consultation avec les juristes.

En ce qui concerne la question d'un protocole permettant l'entrée en vigueur immédiate de la convention, il s'agit je crois d'une suggestion sur laquelle nous étions tous d'accord au début de cette Conférence. C'est un moyen qu'on emploie fréquemment dans des cas analogues et il ne se heurtera à aucune objection de la part du Gouvernement de Sa Majesté dans la mesure où il pourra être employé légalement.

Je voudrais dire maintenant quelques mots sur la durée de la convention, en me référant surtout à l'allusion qu'a faite le délégué turc aux observations présentées par lord Stanhope à la quatrième séance plénière. Si je me rappelle bien la discussion qui s'est déroulée lors de ladite séance, nous parcourions le texte turc de la convention dans ce que l'on pourrait appeler une première lecture. Nous ne soumettions pas les divers articles à un examen de détail; il y avait de nombreux articles et de nombreux points sur lesquels la plupart de nos délégations n'avaient aucune instruction de leurs gouvernements. La délégation du Royaume-Uni n'avait précisément pas d'instructions concernant la durée de la convention, mais lord Stanhope n'en avait pas moins fait remarquer que le projet turc prévoyait une durée très brève et strictement limitée. Il avait dit que nous étions réunis pour essayer d'élaborer un instrument satisfaisant et que notre espoir était d'y parvenir. Il avait exprimé l'avis que ce ne serait pas faire grand cas du résultat de notre labeur que d'en limiter la durée à une période si courte. Tout en réservant tacitement son attitude jusqu'au moment où nous aurions obtenu des instructions de notre Gouvernement, il avait suggéré, à titre préliminaire, que la convention restât en vigueur jusqu'à ce qu'elle fût dénoncée, comme il est prévu pour de nombreux traités, et que sa validité n'expirât pas à la fin de la période spécifiée pour sa durée.

Nous avons eu par la suite l'occasion de discuter la question avec M. Eden et de consulter notre Gouvernement, et nous sommes arrivés à la conclusion que la période envisagée par le Gouvernement turc était en fait beaucoup trop courte. Il est très rare qu'une convention de ce genre soit conclue pour aussi peu de temps, et bien que nous comprenions parfaitement qu'il faille de la souplesse en pareille matière et qu'il y ait des avantages à reviser et à modifier les obligations contractuelles qui peuvent ne plus convenir à la situation, nous estimons qu'il serait fâcheux que si cette Conférence aboutissait à un bon résultat, comme nous espérons que ce sera le cas, ce résultat ne fût acquis que pour la courte période envisagée.

Nous ne sommes pas particulièrement attachés à la période de cinquante ans, d'autant moins qu'il est prévu, au dernier alinéa de notre projet d'article 25, qu'au cas où la convention serait dénoncée, de nouveaux arrangements doivent être conclus. Je puis dire très nettement que nous considérons la durée de quinze années comme beaucoup trop courte, mais que nous n'excluons pas la possibilité d'abréger quelque peu la période que nous avons nous-mêmes envisagée, bien qu'en fait, nous ayons le sentiment que cinquante ans seraient une période tout à fait appropriée si nous aboutissions à une bonne convention.

M. Aras (Turquie). — Dès le commencement, j'ai évité de parler de la survivance de la Convention de Lausanne. Je ne voudrais pas ouvrir une discussion, mais, comme M. Rendel a touché ce point, je dois dire que nous sommes d'un avis diamétralement opposé à celui de la délégation britannique. L'ancienne convention est condamnée par les événements, juridiquement et politiquement. D'ailleurs, les préoccupations très justifiées de la délégation japonaise, dont nous avons entendu les échos depuis le commencement de la séance, sont assez éloquentes pour montrer la valeur de l'article 18. C'est pourquoi je ne veux pas m'arrêter ici et ouvrir une discussion. L'avis du Gouvernement turc est loin d'être identique à la manière de voir de la délégation britannique.

En outre, nous sommes heureusement dans une Conférence toute nouvelle. Cette Conférence est beaucoup plus vaste. Elle comprend non seulement les signataires de la Convention de Lausanne, mais aussi tous les intéressés de la Méditerranée orientale et de la mer Noire. Ceci aussi est heureux.

L'allusion courtoise de la délégation britannique à un pays absent ne m'a pas échappée. Je comprends M. Rendel et je considère comme un devoir amical et de bon voisinage de la Turquie de s'arranger avec ce pays, dont je regrette l'absence.

Ces observations étant faites au sujet de l'ancienne convention, je passe à la question pratique. Nous devons certes tenir compte de la ratification de chaque Etat, comme chaque Etat doit tenir compte de ceux qui ont ratifié, afin qu'un seul pays ne puisse entraver tous les autres. Ce sont là des courtoisies réciproques. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il fallait laisser un délai suffisant pour la ratification et mettre la convention en vigueur lorsque la majorité des Etats se sera prononcée en sa faveur.

Je remercie le délégué du Royaume-Uni pour ses déclarations concernant le protocole. Je ne pense pas qu'il y ait de difficultés juridiques. Je pense que ceci est de nature à faciliter les choses. Je parle très sincèrement. Nous tous, nous travaillons pour établir l'ordre et l'harmonie, mais nous ne pouvons pas fermer les yeux devant les réalités et devons convenir qu'il y a des nuages à l'horizon. La Turquie, dont l'attitude a été heureusement reconnue par tout le monde, continuera à marcher dans le même chemin, mais les événements peuvent nous dépasser et alors aucun de nous ne sera tenu, non seulement par les ratifications, mais pas même par les signatures. C'est pourquoi il est de l'intérêt public autant que de l'intérêt de la Turquie de faire un protocole et d'assurer une procédure de ratification en règle, comme dans les conventions similaires.

De même que l'on a déclaré qu'une quinzaine d'années était une durée trop courte pour la convention, de même je trouve qu'une durée de cinquante ans est trop longue. Nous serons beaucoup plus réalistes et humains si nous envisageons une période s'étendant sur une génération. Il ne faut pas fixer un délai trop long, parce que nous ne savons pas comment penseront les générations futures, parce que nous ne savons pas dans quelles conditions elles se trouveront et afin de ne pas nous exposer inutilement à leurs critiques.

M. Politis, Vice-Président. — Je désire faire quelques observations au sujet de l'entrée en vigueur de la convention. Je crois que le principe juridique qu'on a invoqué ici, c'est-à-dire qu'une convention multilatérale n'entre en vigueur que lorsqu'elle a été ratifiée par tous les signataires, est un principe exact mais, en fait, un peu théorique. La pratique a en effet démontré — et nous en avons eu de récentes leçons — que lorsqu'on applique ce principe avec rigueur, on risque d'aboutir à une impasse. Il suffit, soit de la mauvaise volonté, soit de la négligence, soit de la complication du système parlementaire et constitutionnel d'un des signataires pour que la convention n'entre pas en vigueur pendant des années. Il y a là un inconvénient qui saute aux yeux : c'est qu'on subordonne la situation voulue par un nombre assez considérable d'Etats aux commodités ou à la situation d'un seul, c'est-à-dire que, contrairement à ce qui arrive d'habitude, c'est la minorité qui fait la loi à la majorité.

Pour éviter cela, on a introduit dans beaucoup de conventions — et nous en avons un exemple précisément dans la Convention de Lausanne — le système d'une série de procès-verbaux successifs de dépôts de ratifications et alors, l'essentiel, pour être loyal, pour être juste, c'est de donner un premier délai assez long, même long, par exemple d'un an. A l'expiration de ce délai, on fait un premier procès-verbal de dépôt de ratification pour toutes les ratifications déjà déposées à ce moment-là, et alors la convention entre en vigueur pour les Etats qui l'ont ratifiée. Ensuite, à mesure que d'autres Etats signataires ratifient, on fait des procès-verbaux de dépôts successifs et, à chacune de ces dates, la convention entre en vigueur pour les nouveaux pays qui l'ont ratifiée.

L'argument que j'ai entendu tout à l'heure suivant lequel nous sommes en présence d'une convention nouvelle ou pas tout à fait nouvelle — je ne sais pas exactement —, je ne crois pas au fond qu'il soit tout à fait exact.

La Convention de Lausanne se présentait fictivement comme une convention nouvelle. Je dis « fictivement » parce qu'avant 1923, il y avait déjà des accords internationaux sur les Détroits. Je n'apprends rien à personne en disant que c'est une matière qui a fait l'objet d'accords internationaux depuis plusieurs décades. Mais en 1923, l'accord, qui était de 1871, a été considéré fictivement comme non existant, parce que l'on considérait que la guerre y avait mis fin. En réalité, on ne légiférait pas sur une situation nouvelle : on modifiait un état de choses qui avait des précédents très anciens, qui remontait à la fin du XVIIIe siècle. Aujourd'hui, la situation ne paraît pas bien différente. Il s'agit de substituer à la Convention de Lausanne une nouvelle convention, et l'important est de faire œuvre pratique et de ne pas aboutir à l'impasse que je signalais tout à l'heure, en appliquant avec rigidité le principe de l'unanimité des ratifications.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — En ce qui concerne ce que vient de dire M. Aras, je pense qu'il suffirait que nous eussions la ratification de cinq ou six pays participants. Nous avons travaillé à cette convention en pleine liaison avec nos gouvernements. A plusieurs reprises, nous avons demandé des compléments d'instructions, et si nous signons la convention, ce sera avec l'autorisation de nos gouvernements. Je n'aperçois donc pas la nécessité d'attendre que tous les participants aient ratifié la convention. Il advient trop souvent, maintenant, qu'un traité ou une convention qui a été signé et adopté n'entre pas en vigueur parce qu'un ou deux pays, pour une raison ou pour une autre, ne le ratifient pas. Nous sommes trop enclins à sacrifier les intérêts d'une majorité de pays aux intérêts parfois légitimes, parfois plus contestables, d'une très petite minorité.

Les gouvernements signent des accords internationaux, puis, brusquement, décident de ne pas les ratifier. La ratification, dans ces cas, devient une sorte de jouet. Je serais plutôt enclin, non seulement en ce qui concerne ce traité, mais encore en ce qui concerne d'autres traités internationaux, à me contenter de la ratification de la majorité des participants. Nous pourrions peut-être introduire une garantie supplémentaire en stipulant que la convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été signée par tous les participants à la Conférence et ratifiée par la majorité de ceux-ci.

En ce qui concerne la durée de la convention, j'estime aussi que la période proposée par la délégation britannique est beaucoup trop longue. Même quinze ans seraient une période trop longue à notre époque où la situation internationale se modifie si rapidement. Nous voyons, par exemple, que la Convention de Lausanne avait été conclue pour une période illimitée, c'est-à-dire pour l'éternité, et qu'après treize ans, chacun reconnaît qu'elle ne peut plus s'appliquer. Il vaudrait mieux abréger la durée de la convention; une courte durée de validité aurait encore cet avantage de nous réunir de nouveau après un certain nombre d'années pour décider, soit de proroger, soit de modifier la convention. Si, au contraire, nous nous lions les mains pour plus longtemps, nous n'aurons pas le moyen d'opérer une revision, même si un grand nombre d'entre nous en reconnaissent la nécessité. A vrai dire, l'on pourra proposer de modifier la convention, mais tout dépendra de la volonté des autres Etats. Pour ma part, je proposerais une durée de dix à douze ans, mais afin de ne pas multiplier les suggestions, j'adhère à la proposition turque visant une période de quinze ans.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Les observations présentées par notre Vice-Président et par M. Litvinoff m'amènent à faire une légère rectification. Nous connaissions tous ce système par lequel des conventions multilatérales entrent en vigueur graduellement ou n'ont pas besoin d'être ratifiées par tous les signataires avant d'entrer en vigueur. Il importe essentiellement de ne pas donner à une Puissance la possibilité de retarder indûment l'entrée en vigueur d'une convention nouvelle.

Il y a une considération que je voudrais souligner, c'est qu'en l'espèce nous abrogeons définitivement un acte qui a été signé très récemment et que, pour que cette abrogation soit tout à fait légale, les ratifications sont plus nécessaires qu'elles ne le seraient si nous n'étions ici que pour conclure de nouveaux arrangements. Les systèmes envisagés par le Vice-Président et par la délégation turque constitueront sans aucun doute une transaction satisfaisante sur un point qui pourrait facilement et sans aucune utilité devenir assez épineux.

L'autre observation que je me propose de présenter a trait à ce qu'a déclaré M. Litvinoff en suggérant de réduire fortement la durée que nous avions envisagée. Nous avons déjà dit tout ce que nous avions à dire à ce sujet, mais peut-être la formule transactionnelle indiquée par la Turquie et qui vise une durée d'une génération constitue-t-elle une solution possible.

Je voudrais maintenant signaler un point que le Comité de rédaction pourrait étudier, à savoir qu'il serait peut-être prudent de compléter le dernier alinéa par une clause stipulant que si une nouvelle conférence se réunit en vue de conclure une nouvelle convention et n'y parvient pas, l'ancienne convention sera prorogée pour une durée raisonnable.

M. Contzesco (Roumanie). — Sans prendre position à ce sujet, je me permets de soumettre à la Conférence une formule qui figure dans une convention assez récente, la « Convention établissant le statut définitif du Danube » et qui est rédigée comme suit :

> « La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 31 mars 1922. »

Je rappelle que la Convention a été signée le 23 juillet 1921. Par conséquent, la ratification devait avoir lieu neuf mois après.

Je lis ensuite dans cette même convention :

> « Elle entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications. »

Le délai maximum était donc d'une année.

En ce qui concerne la durée pendant laquelle la convention sera en vigueur, je dois dire que j'ai également quelques appréhensions à fixer une trop longue durée, par exemple cinquante ans. Cependant, à titre de suggestion, je proposerai de ne pas fixer de terme. Cela ne voudrait pas dire naturellement que la convention serait éternelle. Mais on pourrait dire que tous les Etats auront le droit de la dénoncer au bout de cinq, sept ou dix ans. Ainsi, il n'y aurait pas lieu de fixer une date précise. Je présente là plusieurs formules qui pourront faire l'objet d'un examen lorsque la délégation turque aura soumis son projet d'amendement.

Le Président [*Traduction*]. — Je pense qu'il y aura lieu de renvoyer l'article 25, soit sous la forme d'un texte britannique, soit sous la forme d'un texte turc, au Comité technique qui, aux fins de son examen, devra être composé de juristes. Je serais reconnaissant à mes collègues de vouloir bien m'indiquer lequel des deux projets, turc ou britannique, je dois considérer comme renvoyé au Comité technique. J'ajoute qu'après avoir été étudié par le Comité technique, le texte ira devant le Comité de rédaction.

M. Aras (Turquie). — Nous n'avons pas encore soumis notre proposition, car nous voulons nous réserver la possibilité d'entrer en contact avec toutes les délégations dans le dessein de faciliter la tâche du Comité de rédaction. Il va de soi cependant que toutes les délégations auront le droit de discuter notre amendement au sein du Comité de rédaction.

Le Président [*Traduction*]. — La Conférence acceptera sans doute de laisser cette question en l'état. Si, à l'issue de conversations privées, l'on se mettait d'accord sur un projet à soumettre aux experts puis au Comité de rédaction, je pense que la Conférence accepterait qu'il en soit ainsi.

La suggestion du Président est *adoptée*.

Article 26.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je vais présenter une simple suggestion concernant la fin de cet article, pour des raisons d'ordre pratique. Il semble à la délégation turque que, pour les modifications qui pourraient être apportées aux articles 11 et 15, il pourra être très difficile d'obtenir l'unanimité requise, soit par la voie diplomatique, soit même au sein d'une conférence. Partant de cette idée, nous voudrions proposer que les modifications puissent être apportées à la fin de chaque période quinquennale par une majorité des deux tiers des signataires.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Il me semble que le droit que l'on accorde aux signataires de ne présenter des modifications que pour les articles 11 et 15 réduit de beaucoup pour eux la possibilité de remédier à certaines lacunes qui pourraient être constatées à l'expérience. Je ne crois pas que le désir de la délégation turque, ou même de la délégation du Royaume-Uni, en présentant une formule ne se rapportant qu'aux articles 11 et 15, ait été de poser un principe sur lequel on ne puisse pas discuter. Si l'on accepte la possibilité de reviser la convention au bout de cinq, dix ou quinze ans, on devrait également laisser aux signataires la faculté de présenter des propositions de modifications au sujet d'autres articles que les deux qui sont mentionnés dans le texte actuel.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous avons eu très nettement l'intention de limiter cette revision quinquennale aux articles de la convention se rapportant à des statistiques de tonnage. C'est pour la revision de ces statistiques que nous avons envisagé que cet article serait surtout employé. Nous ne sommes pas d'avis que cet article soit utilisé pour modifier les dispositions essentielles de la convention.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je crois qu'on peut trouver une solution intermédiaire. Nous pourrions envisager deux mécanismes de revision : l'un se rapportant aux plafonds admis pour la zone des Détroits et pour la mer Noire (articles 11 et 15) qu'on pourrait reviser à la majorité des deux tiers, y compris la Turquie, l'autre concernant la revision totale, qui devrait être acceptée par l'unanimité des signataires. Pour cette revision totale, la procédure serait évidemment plus lente, mais on aurait ainsi l'assurance d'avoir une convention plus stable, alors que, pour la revision des plafonds, la procédure serait plus souple.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Notre délégation étudierait volontiers les propositions que la délégation turque voudrait bien soumettre par écrit.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je propose que la même décision soit prise pour cet article que pour l'article précédent, c'est-à-dire que si l'on se met d'accord sur un texte à présenter au Comité de rédaction, il soit entendu que le Comité de rédaction peut en être saisi, cela afin d'accélérer le plus possible la marche de nos travaux.

Il en est ainsi *décidé*.

40. Composition du Comité de rédaction.

La Conférence *décide* que le Comité de rédaction présidé par M. Politis sera composé d'un représentant de la France, du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, ainsi que du président du Comité technique, étant entendu que toute délégation aura le droit d'y envoyer siéger un représentant lorsque des articles auxquels elle s'intéresse seront discutés.

41. Communiqué à la presse.

La Conférence adopte avec des modifications le projet de communiqué à la presse qui lui est soumis.

DOUZIÈME SÉANCE

Tenue le lundi 13 juillet 1936, à 11 heures.

Président : M. S. M. BRUCE.

42. Communications du Président.

a) *Lettre du Haut Commissaire de l'Etat libre d'Irlande.*

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je dois vous donner connaissance de deux lettres qui ont été reçues. La première est adressée à l'Ambassadeur de Turquie à Londres et émane du Haut Commissaire de l'Etat libre d'Irlande; elle m'a été transmise par la délégation turque et en voici la teneur :

[*Traduction.*]

« 1. J'ai l'honneur de me référer à la visite que m'a faite Votre Excellence le 18 mai relativement aux propositions contenues dans votre note en date du 11 avril 1936, adressée au Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni sur la question de la revision de la Convention relative au régime des Détroits, conclue à Lausanne en 1923.

» 2. Ainsi que j'en avais été prié par Votre Excellence, j'avais dûment informé mon Gouvernement du désir du Gouvernement turc de voir donner une considération favorable à ses propositions par le Gouvernement du Saorstat Eireann.

» 3. Agissant sur instructions de mon Gouvernement, j'ai à présent l'honneur de déclarer qu'en juillet 1924, lorsque le Gouvernement du Saorstat Eireann avait demandé l'autorisation du Parlement du Saorstat Eireann d'acquiescer à la ratification par le Roi au nom de l'Empire britannique du Traité de Paix de Lausanne, le Ministre des Affaires étrangères avait clairement fait comprendre que cette consécration était simplement désirée dans le but d'établir, sans aucun doute raisonnable, un état de paix entre le Saorstat Eireann et la République turque.

» 4. En conséquence, le Gouvernement du Saorstat Eireann trouve qu'une revision de la Convention relative au régime des Détroits n'est pas une question nécessitant l'accord du Saorstat Eireann. Cependant, il désire faire remarquer qu'il n'a aucune objection à une revision quelconque de la Convention au sujet de laquelle les parties intéressées pourraient se mettre d'accord.

» 5. Je suis de plus prié d'informer Votre Excellence que, pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Saorstat Eireann regrette de ne pas pouvoir accepter l'invitation du Gouvernement turc, envoyée par l'intermédiaire du Foreign Office, à participer aux discussions de Montreux.

» 6. Le Gouvernement du Saorstat Eireann consent à ce que la présente note fasse partie des Actes de la prochaine conférence sur la question de la revision de la Convention des Détroits.

(*Signé*) John W. DULANTY,
Haut Commissaire. »

b) *Lettre du Haut Commissaire du Canada.*

La seconde lettre m'est adressée en qualité de Président de la Conférence et émane du Haut Commissaire du Canada.

En voici le texte :

[*Traduction.*]

« J'ai l'honneur de vous transmettre, en votre qualité de Président de la Conférence la déclaration suivante faite au nom de mon Gouvernement.

» Etant donné qu'il ne découle, pour le Canada, ni intérêt spécial, ni obligation active de la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923, le Gouvernement du Canada n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter à la présente Conférence. Il reconnaît cependant que, dans le cas où les Etats représentés à la présente Conférence décideraient de conclure une nouvelle convention comportant la revision ou la modification des dispositions de la Convention précédente, il pourrait être nécessaire, pour le Canada, de renoncer à tous droits et privilèges et d'être déchargé de toute obligation résultant de ladite Convention.

» En conséquence, le Gouvernement du Canada désire porter à la connaissance de la Conférence qu'il renonce, pour le cas où une nouvelle convention ou un autre arrangement serait adopté revisant ou modifiant l'ancienne Convention, à tous droits ou privilèges spéciaux que le Canada pourrait posséder du fait de sa participation à la Convention précédente de 1923, comme il renonce à toutes objections que le Gouvernement canadien pourrait formuler contre une telle procédure, sous les conditions suivantes :

» En premier lieu, le Dominion du Canada sera reconnu comme étant déchargé des obligations qui auraient pu lui incomber d'une façon quelconque du fait de sa participation à la Convention de 1923.

» En second lieu, que tous les droits existants au sujet de l'accès aux cimetières de guerre, dans la mesure où ils concernent le Canada, soient maintenus.

» En troisième lieu, que les renonciations indiquées ci-dessus ne s'étendent pas aux droits et privilèges dont jouissent d'une façon générale les Etats qui ne sont parties ni à la nouvelle ni à l'ancienne Convention.

(*Signé*) Vincent MASSEY,
Haut Commissaire. »

Ces deux lettres indiquent en toute clarté les raisons pour lesquelles l'Etat libre d'Irlande et le Gouvernement du Canada ne prennent pas part à la Conférence. Il en résulte non moins clairement que ni l'un ni l'autre de ces pays n'élèveront d'objection contre la revision du Traité de Lausanne qui pourrait résulter de nos discussions.

Je suppose que la délégation turque accepte entièrement la décision et je propose qu'il soit donné acte de la réception de ces lettres, lesquelles figureront au procès-verbal.

M. ARAS (Turquie). — Je confirme l'opinion exprimée par le Président.

La suggestion du Président est *adoptée.*

43. Déclaration de la Délégation turque.

M. ARAS (Turquie). — Au Comité technique, M. le délégué de la Roumanie a posé au délégué turc quelques questions relatives aux modalités de signature et d'adhésion se rapportant à la réglementation internationale que nous sommes en train d'élaborer.

Mon collaborateur et ami M. Menemencioglu a déclaré vouloir laisser au Président de la délégation turque le soin de répondre à des questions précises tout en faisant connaître notre avis sur la

question subsidiaire de traitement différentiel. Pour répondre à S. E. M. Pella, je dois avant tout résumer l'attitude de mon Gouvernement depuis le moment où il a adressé aux Puissances ayant participé aux négociations de Lausanne la note demandant l'établissement d'un régime des Détroits plus approprié aux circonstances et plus conforme aux besoins de sécurité de la Turquie.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer à la Conférence dès la séance inaugurale, la Turquie a à cœur de voir instituer dans cette Conférence une réglementation capable de faire de ce passage, considéré depuis deux siècles sous l'angle de la guerre et de ses conséquences, un lieu de concorde et un trait d'union de paix entre les peuples civilisés.

Il ne peut être question d'envisager pour les Détroits un régime éternel et l'on ne peut établir un régime basé sur les seuls intérêts des Puissances réunies dans telle ou telle conférence pour arrêter les termes d'une réglementation internationale applicable à tous les navires sans distinction de pavillon.

Je ne veux pas revenir sur les arguments développés samedi par M. Menemencioglu au Comité technique. Je vous prie seulement de considérer les différentes dispositions internationales qui sont venues depuis le milieu du XIXe siècle donner à la coutume une sorte de codification, remaniée, complétée ou totalement changée suivant les circonstances et par des signataires qui ne représentaient pas toujours les mêmes Puissances.

Ceci dit, je réponds aux questions concrètes de l'éminent délégué de la Roumanie :

J'estime qu'il n'y a pas lieu de laisser ouverte à la signature ou à l'adhésion d'autres Puissances la réglementation que nous nous proposons d'établir ici.

Nous espérons que cette réglementation remplira le rôle qui lui est dévolu autant que celles qui l'ont précédée et qui sont, tour à tour, tombées en désuétude. Elle sera aussi régulière que les autres durant le temps où elles sont restées effectivement en vigueur.

La Convention de Lausanne a été conclue parce qu'on avait probablement estimé que le Traité de 1871 avait virtuellement cessé de produire ses effets.

Nous pensons aujourd'hui que cette Convention de 1923 est devenue, à son tour, inapplicable et nous établissons une réglementation nouvelle conforme aux nouvelles circonstances. Tout en confirmant ici les paroles prononcées samedi par le délégué turc au sujet de l'impossibilité existante, en vertu même de l'acte en préparation, d'accorder à quelque autre puissance un traitement différentiel, je crois devoir déclarer que la Turquie, eu égard à l'universalité des dispositions de l'acte en préparation, estime qu'il n'y a aucune nécessité à la conclusion d'accords bilatéraux de réglementation.

N'ayant ainsi aucun motif ni aucun désir de se prêter à la conclusion de ces accords, mon Gouvernement tiendra cependant à réserver les droits découlant de la souveraineté de la Turquie quant à la faculté qui existe pour elle de signer, en cas de nécessité, avec tels pays qui lui conviennent, des accords analogues conçus dans le cadre de la réglementation qui sera en vigueur.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suis certain que toutes les délégations sont très reconnaissantes à M. Aras de la déclaration qu'il vient de faire et qui définit clairement la position de la Turquie. Je ne crois pas qu'aucune délégation désire engager une discussion à ce sujet, du moins en ce moment, de sorte que je suggérerai de passer à l'examen de la Convention et des divers points qui doivent être réglés. Le mieux serait de commencer par l'étude du rapport du Comité de rédaction.

44. Projet de Convention concernant le régime des Détroits : Examen des textes arrêtés par le Comité de rédaction.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction, soumet à la Conférence les textes arrêtés par le Comité de rédaction.

Préambule.

(Le Comité de rédaction a procédé à un examen préliminaire du Préambule dont le texte sera définitivement établi après que tous les autres articles du projet auront été revus.)

Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Président de la République turque, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, et Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Animés du désir de régler le passage et la navigation dans le détroit des Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore, compris sous la dénomination générale de « Détroits », de manière à sauvegarder, dans le cadre de la sécurité de la Turquie, le principe consacré par l'article 23 du Traité de paix signé à Lausanne, le 24 juillet 1923 :

Ont résolu de substituer la présente Convention à la Convention signée à Lausanne le 24 juillet 1923 et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs :

. . . . . .

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

M. ARAS (Turquie). — Je me permets de suggérer une modification à l'amendement qui a été présenté par la délégation roumaine, qui avait inclus dans son texte l'expression « la sécurité des Etats de la mer Noire ». Il me semble, en effet, que cette expression a une portée trop grande, étant donné que la sécurité des autres frontières des Etats de la mer Noire ne dépend pas de cette Convention. En conséquence, je suggère de remplacer cette formule par l'expression suivante : « la sécurité de la Turquie dans la zone des Détroits et celle des Etats riverains dans la mer Noire ».

M. CONTZESCO (Roumanie). — J'éprouve quelque difficulté à accepter immédiatement cette suggestion et ce, pour deux raisons. En premier lieu, l'amendement de la délégation roumaine a été présenté par le chef de la délégation, M. Titulesco, et il me serait impossible d'accepter cette modification sans son assentiment. En second lieu, je me permets de faire observer que j'ai sous les yeux le discours prononcé par le président de la délégation turque, qui contient le passage suivant : « mais il restait encore à savoir de quelle manière les navires de guerre pourraient traverser cette zone intéressant tout particulièrement la sécurité de la Turquie et celle, par surcroît, des riverains de la mer Noire ». La proposition de M. Titulesco n'est donc en aucune manière différente du point de vue de la délégation turque. Nous pensions donc que cet amendement pouvait être accepté par la délégation turque et, à l'heure actuelle encore, elle me paraît correspondre au point de vue de cette délégation. Par conséquent, et sous réserve de l'adhésion de M. Titulesco, je ne saurais accepter pour le moment la modification proposée par M. Aras.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je partage la manière de voir de la délégation roumaine et proposerais l'insertion des mots « et la sécurité des Etats riverains, dans la mer Noire ».

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il serait peut-être possible de résoudre la difficulté en adoptant la formule suivante « ... la sécurité de la Turquie et la sécurité, dans la mer Noire, des Etats riverains ».

Cette formule est *adoptée.*

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent et affirment le principe de la liberté de passage et de navigation par mer dans les Détroits.

L'usage de ladite liberté est dorénavant réglé par les dispositions de la présente Convention.

Texte alternatif.

Ajouter les mots : « et dans les airs » *avant les mots* « *dans les Détroits* », *à la fin du premier alinéa.*

M. ARAS (Turquie). — La délégation turque accepte le texte alternatif. Je voudrais toutefois qu'il soit entendu, lorsqu'on parle de la liberté de navigation, qu'il s'agit du passage dans les Détroits et non pas dans les ports de la Turquie.

M. PONSOT (France). — La question de la liberté de navigation dans les airs mériterait, je crois, examen. Peut-être n'est-ce pas le lieu d'en discuter ici, mais peut-être vaudrait-il mieux réserver ce point, car il touche à l'article 20 au sujet duquel nous n'avons pas pris parti, du fait que nous attendons un texte de la délégation turque indiquant dans quelles conditions elle offrira le passage de la mer Egée à la mer Noire.

M. ARAS (Turquie). — Comme cet article concerne la navigation maritime, il y aurait lieu de réserver cette question de la navigation aérienne.

M. PONSOT (France). — Je voudrais faire observer que l'article premier est étranger à la section qui touche à la navigation; il se rapporte à toute la convention.

M. ARAS (Turquie). — Nous voulons apporter toutes les facilités possibles concernant le passage dans les airs, et cela à l'article approprié. Je dois ajouter immédiatement que si l'on traite une question de principe, nous réservons nos droits en ce qui concerne tous les territoires qui sont en dehors de la zone des Détroits. Je crois donc que si l'on acceptait cette adjonction, ceci ne serait pas de nature à faciliter nos travaux. En effet, si l'on ne modifie pas l'article, nous ne serons pas obligés de présenter une réserve.

M. PONSOT (France). — Je ne voudrais pas préjuger la position qui pourra être prise sur cette question. Je dis simplement que le problème de la navigation par voie aérienne n'a pas encore été débattu parce que nous attendons un texte de la Turquie. Il était nécessaire pour nous de mentionner ce point parce que si une mention de cette nature n'était pas inscrite ou si une réserve n'était pas faite cela porterait en réalité abrogation de l'article premier de la Convention de Lausanne, qui, en propre termes, prévoit :

> « Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître et déclarer le principe de la liberté de passage et de navigation par mer et dans les airs dans le détroit des Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore, ci-après compris sous la dénomination générale de « Détroits ». »

Par conséquent, ce serait trancher, simplement par voie de prétérition, une question qui reste cependant à débattre, sans que je préjuge encore la position définitive de la délégation française, puisque celle-ci ne se prononcera que lorsqu'un texte lui sera présenté.

M. ARAS (Turquie). — Je remercie M. Ponsot des explications claires qu'il a bien voulu présenter.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Nous avons fait une réserve identique et nous la maintenons dans les mêmes termes que la délégation française.

Permettez-moi de revenir un instant sur le préambule pour déclarer que, bien qu'ayant donné mon assentiment à la formule présentée par la délégation britannique, je réserve mon engagement définitif jusqu'au moment où j'aurai communiqué à M. Titulesco ce changement, étant donné qu'il y a tout de même une nuance entre les deux formules.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — L'examen du préambule était terminé, mais nous prendrons cependant acte de la réserve formulée par le représentant de la Roumanie.

Le représentant de la France et le représentant de la Roumanie ont fait savoir, en ce qui concerne l'article premier, que puisque la question aérienne n'est pas encore complètement épuisée par l'article 20, ils réservent leur position en ce qui concerne le présent article. Nous pouvons accepter cette procédure, mais je voudrais souligner le fait que nous n'allons pas maintenant entreprendre une troisième lecture du texte; nous avons déjà eu deux lectures et il faut que nous abordions les questions au fur et à mesure qu'elles se présentent et que nous les tranchions. Nous ne devrions donc réserver que celles qui se soulèvent à l'occasion de tel ou tel article et se présentent à nouveau dans un autre article sur lequel il importe d'avoir en premier lieu une décision. Toutefois, lorsque nous en arrivons à des questions qui ne sont pas dominées par un article subséquent, ces questions doivent être réglées en elles-mêmes, et il est trop tard maintenant pour réserver les points qui présentent des difficultés.

La suite de l'examen de l'article premier est *renvoyée* pour être reprise lorsqu'une décision sera intervenue en ce qui concerne l'article 20.

SECTION I. — NAVIRES DE COMMERCE.

Article 2.

En temps de paix, les navires de commerce jouiront de la complète liberté de passage et de navigation, de jour et de nuit, quels que soient le pavillon et le chargement, sans aucune formalité, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après. Aucune taxe ou charge autre que celles dont la perception est prévue par l'annexe 1 à la présente Convention ne sera prélevée par les autorités turques sur ces navires lorsqu'ils passeront en transit sans faire escale dans un port des Détroits.

Afin de faciliter la perception de ces taxes ou charges, les navires de commerce qui franchiront les Détroits feront connaître aux agents du poste visé à l'article 3 leurs nom, nationalité, tonnage, destination et provenance.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La délégation britannique désire soulever un ou deux points qu'elle s'excuse de n'avoir pas traités en séance du Comité de rédaction.

Le premier amendement que je voudrais demander consiste, au début de l'article 2, à ajouter les mots « dans les Détroits » après le mot « navigation ».

Le deuxième consiste, une ligne plus loin, à ajouter après le mot « chargement » les mots « quelle que soit la nationalité des passagers ». C'est là une expression qu'on retrouve dans tous nos traités de commerce et il serait bon de l'inclure ici.

Le troisième consiste à ajouter, à la fin de l'article 2, cette clause : « le pilotage reste facultatif ». La même phrase apparaît dans l'article 4 du nouveau projet et nous croyons qu'elle a sa place à l'article 2 également.

M. ARAS (Turquie). — J'accepte l'adjonction des mots « dans les Détroits » et l'adjonction de la phrase concernant le remorquage et le pilotage.

Quant à la question de la nationalité des passagers, elle préjuge les traités d'établissement et de commerce qui peuvent être conclus par les différents Etats. Aucun des conventions ou règlements concernant les Détroits n'a jusqu'à présent traité ce problème. C'est pourquoi je voudrais prier la délégation britannique de ne pas insister sur ce point.

Le premier et le troisième amendements indiqués par lord Stanley sont *adoptés*.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — En ce qui concerne le second des amendements que j'ai suggérés, je crois que la question est la suivante : en vertu des conventions précédentes, la liberté de passage était complète et les vaisseaux ne pouvaient être arrêtés, pour quelque raison que ce fût. Nous avons maintenant introduit des règles concernant le droit de la Turquie d'arrêter des vaisseaux pour des raisons sanitaires, mais nous désirons conserver le plus de liberté possible et nous estimons que la question des passagers doit être retenue. Une disposition à ce sujet ne saurait affecter l'avenir pour la Turquie ou ses traités de commerce. Nous serions très heureux que la délégation turque voulût bien accepter notre projet d'amendement.

M. ARAS (Turquie). — Je dois dire que, jusqu'ici, on n'a jamais contrôlé les passagers, bien qu'on ait exercé le contrôle sanitaire, à l'exception d'un cas qui s'est produit sur la demande des Etats-Unis. Mais là encore, il était question de l'exercice légitime du droit de contrôle administratif et de police judiciaire que nul ne saurait contester à la Puissance territoriale. Je ne sais pas si c'est à cela que voulait faire allusion la délégation britannique; en tout cas, je ne veux pas soulever de difficultés à ce sujet. Cependant, pour pouvoir me rendre compte de la portée pratique de cette addition, je demande de renvoyer cette question au Comité technique pour étude.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Si la chose est possible et si nous constatons, à un stade ultérieur de nos délibérations, que la délégation turque est en mesure d'accepter cet amendement, nous lui en serons très reconnaissants, mais nous ne voulons pas insister à son sujet en ce moment.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il a été suggéré que ce point soit renvoyé au Comité technique et c'est je crois ce que nous aurons à faire. Cependant, je voudrais adresser un léger reproche au représentant du Royaume-Uni, qui a émis une idée nouvelle à un moment aussi tardif, ce qui nous oblige

à nous départir de la règle que nous désirions nous tracer et qui était de trancher ces points au fur et à mesure qu'ils se présenteraient dans les divers articles. Je crois que la Conférence désirera accepter la suggestion présentée par le délégué de la Turquie de renvoyer la question au Comité technique, tout en se réservant de la reprendre en cas de besoin.

M. PONSOT (France). — Je voudrais partager le reproche adressé à la délégation britannique en approuvant son point de vue. Je crois d'ailleurs que c'est plutôt une question de rédaction qu'une question de fond, car, ainsi que M. Aras a bien voulu le dire, la Turquie ne cherche pas à exercer de contrôle sur les passagers lorsqu'il s'agit de navires en passage. S'il s'agissait de navires touchant un port turc, la Turquie, dans l'intérêt de sa souveraineté, pourrait évidemment exercer son droit souverain. Je conçois donc parfaitement la préoccupation britannique, à savoir que puisqu'il y a libre passage, les passagers doivent suivre le sort du navire lui-même et que, par conséquent, il n'y a pas ici de question qui touche à la sécurité ou à la souveraineté de la Turquie. J'exprime donc le vœu que la délégation turque veuille bien envisager la possibilité d'adopter cette précision, qui ne fait que constater la situation actuelle qui est une situation générale.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il s'agit clairement d'une question qui devrait être débattue en Comité technique. La meilleure chose à faire serait, comme l'a proposé la délégation turque, de la renvoyer audit Comité.

Il en est ainsi *décidé*.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — On pourrait trancher cette question immédiatement si l'on connaissait exactement la portée de l'amendement britannique. Pour le temps de paix, je ne vois pas quel intérêt il peut y avoir à connaître la nationalité des passagers. Cette nationalité nous importe peu, puisqu'il s'agit de navires en transit. En tout cas, nous devons connaître la portée exacte de cet amendement.

M. KARANDJOULOFF (Bulgarie). — Au sein du Comité de rédaction, la délégation bulgare avait fait une suggestion concernant l'égalité de traitement au sujet des taxes. Comme cette suggestion touchait la question de principe, il a été entendu qu'elle devrait être présentée en séance plénière. Je répéterai donc ici notre suggestion.

Dans le texte de l'article 2, il est dit : « Aucune taxe ou charge autre que celles dont la perception est prévue par l'annexe 1 à la présente convention ne sera prélevée par les autorités turques... ». Les taxes sont donc déterminées dans l'annexe. Toutefois, il est évident que la Turquie a toujours le droit de diminuer le montant de ces taxes et d'ailleurs, on spécifie dans l'annexe qu'elle peut le faire. On peut donc se demander si, dans le cas où la Turquie diminuerait le montant de ces taxes, soit en général, soit par une convention passée avec un des signataires de la convention actuelle, soit encore avec un autre Etat non participant à cette convention, il ne pourrait pas en résulter un traitement différentiel. Nous posons donc la question de savoir quel sera le traitement qui sera appliqué aux autres Etats qui n'auraient pas une convention spéciale diminuant les taxes et, dans cet ordre d'idées, peut-être serait-il possible d'envisager l'introduction en quelque sorte de la clause de la nation la plus favorisée, spécifiant que toute diminution qui serait ultérieurement consentie par la Turquie à un pays quelconque serait automatiquement applicable à tous les autres pays.

M. CONTZESCO (Roumanie). — La Conférence se rappellera sans doute que la délégation roumaine avait fait une réserve en ce qui concerne l'annexe I, qui n'a pas encore été examinée par la Conférence. Cette annexe I a été déposée par la délégation du Royaume-Uni, mais elle n'a fait l'objet d'aucune étude ni au sein de la Conférence siégeant en séance plénière, ni au sein du Comité technique. Puisqu'en somme il s'agit d'une question de détail, ne pourrait-on pas décider de renvoyer l'étude de cette annexe au Comité technique ?

M. ARAS (Turquie). — Je désire donner à la délégation bulgare toutes les assurances au sujet des taxes. Je comprends fort bien que, dans le cas où la Turquie envisagerait des traitements préférentiels, la Bulgarie ne veuille pas en être victime. Je lui donne parfaitement raison, bien qu'il soit inutile à mon avis d'introduire une précision quelconque à cet effet dans le texte de l'article. Je demande en tout cas qu'on ne fasse pas mention ici de la clause de la nation la plus favorisee. Mais je déclare formellement que la Turquie est absolument décidée à ne faire aucun traitement différentiel, en ce qui concerne les taxes, entre les pays, qu'ils soient ou non parties à la convention. Et je me permets d'ajouter que cette déclaration constitue un engagement de la part de la Turquie.

M. NEICOFF (Bulgarie). — Nous remercions le premier Délégué de la Turquie pour la déclaration qu'il vient de faire et qui nous donne pleine satisfaction. Cette déclaration figurera dans le procès-verbal de cette séance. Par ailleurs, la délégation bulgare formule également une réserve en ce qui concerne le texte de l'annexe 1 qui doit être étudié ultérieurement.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie). — Je m'associe aux remerciements adressés par la délégation bulgare à M. Aras. Nous sommes également très intéressés à cette question et nous sommes heureux de l'engagement que vient de prendre la délégation turque.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Y a-t-il, en dehors de ce qui concerne l'annexe, d'autres observations ?

S'il n'y en a pas, il reste, bien entendu, la question de l'annexe qui est mentionnée dans cet article. Il est indiqué d'une manière parfaitement claire que les taxes portées dans l'annexe sont celles qui seront perçues, et nous reconnaissons, cela va de soi, que l'annexe présente la plus grande importance.

Elle ne touche néanmoins pas le principe de cet article et je crois que nous pouvons parfaitement bien accepter ce principe et renvoyer l'annexe au Comité technique.

M. CONTZESCO (Roumanie). — J'avais déclaré que le fond même de cet article était en relation très étroite avec l'annexe. Je me permettrai même de répéter les paroles que j'avais prononcées alors. J'avais dit que si, en étudiant l'annexe, je constatais que les taxes ne sont pas élevées au point de constituer réellement une charge supplémentaire, il se pourrait que je renonce à discuter le principe même de la non-taxation obligatoire.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cela est, je crois, tout à fait évident, mais ne nous empêche pas d'adopter cet article, étant entendu qu'il est renvoyé au Comité technique; le jeu de cet article sera conditionné, bien entendu, par la décision que prendra ce Comité.

La suggestion du Président est *adoptée*.

Article 3.

Tout navire qui pénètre dans les Détroits par la mer Egée ou par la mer Noire s'arrêtera à un poste sanitaire près de l'entrée des Détroits aux fins du contrôle sanitaire établi par les règlements turcs dans le cadre des prescriptions sanitaires internationales. Ce contrôle, dans le cas de navires possédant une patente de santé en ordre, s'effectuera de jour et de nuit, avec le plus de rapidité possible, et ces navires ne devront être astreints à aucun autre arrêt au cours de leur passage dans les Détroits.

Les navires qui ont à bord des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ou qui en ont eu moins de sept jours auparavant, ainsi que les navires qui ont quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois vingt-quatre heures, s'arrêteront au poste sanitaire indiqué à l'alinéa précédent pour y embarquer les gardes sanitaires que les autorités turques pourraient désigner. Il ne sera à ce titre prélevé aucune taxe ou charge et les gardes devront être débarqués à un poste sanitaire à la sortie des Détroits.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 3, on nous a rappelé qu'un certain nombre de pays — dont l'Union des Républiques soviétiques socialistes et la Grèce — ont récemment signé un accord qui supprime, pour les bateaux, la nécessité de produire une patente de santé à leur arrivée dans un port étranger. Nous croyons que la Turquie n'a pas encore signé cet accord, mais nous nous demandons si elle verrait des inconvénients à ajouter, après les mots « possédant une patente de santé en ordre », les mots « ou présentant une déclaration de santé attestant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'alinéa 2 du présent article ». Il n'y a, croyons-nous, aucun risque de malentendu; si un navire doit faire route, par exemple, pour un port soviétique de la mer Noire où une patente de santé n'est pas requise, il peut parfaitement se dispenser de se munir de ce document avant d'entreprendre son voyage.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je crois en effet que la Turquie n'a pas adhéré à cette convention, qui n'est d'ailleurs pas universelle, mais qui ne lie que quelques Etats seulement. Cependant, nous avons nos règlements en ce qui concerne la visite dans les ports turcs et nous les appliquons; mais, pour le transit, nous ne nous opposerons pas à la suggestion proposée par la délégation britannique et nous sommes prêts à accepter l'adjonction proposée par elle.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous vous en sommes très reconnaissants.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — En ce qui me concerne, je ne vois aucun inconvénient à accepter l'amendement proposé par la délégation britannique.

L'amendement proposé par la délégation britannique est adopté.

M. POZZI (France). — Je demande que l'on substitue aux mots « patente de santé en ordre », l'expression « patente nette ».

Il en est ainsi décidé.

Article 4.

En temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante, les navires de commerce jouiront de la liberté de passage et de navigation dans les Détroits sous réserve des dispositions des articles 2 et 3.

Le pilotage et le remorquage restent facultatifs.

M. PONSOT (France). — Je voudrais que l'on ajoutât, dans le premier alinéa, après les mots « les navires de commerce » les mots « quels que soient le pavillon et le chargement ». C'est le cas de l'article 2, et il me paraît utile de préciser cet alinéa dans ce sens car, lorsque nous arriverons à l'article 5, nous trouverons l'exclusion des navires battant pavillon ennemi.

En second lieu, il me semble qu'il serait préférable de dire, à la fin du premier alinéa : « dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 » au lieu de « sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ».

J'ai une troisième suggestion qui se réfère aux articles 4 et 5. L'article 18 stipule qu'en cas de danger imminent de guerre, la Turquie peut prendre certaines mesures. Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention de ce pays de prendre des mesures de cette nature à l'égard des navires de commerce, et

dans ce cas, on pourrait préciser dans ce sens le texte de ces deux articles; il n'est cependant pas nécessaire de le faire si la délégation turque veut bien nous faire connaître son opinion à ce sujet.

M. Contzesco (Roumanie). — Me référant à une discussion qui a eu lieu au sein du Comité de rédaction, je voudrais savoir ce qu'il adviendrait des bateaux de commerce qui ont à bord un armement modeste, par exemple un canon, pour se défendre contre les avions ou les sous-marins, dans le cas où la Turquie ne serait pas belligérante, mais où un ou deux Etats de la mer Noire le seraient. Pendant la guerre, tous les bateaux de commerce n'ont pas été munis de cet armement très modeste, mais beaucoup l'ont été et nous aimerions savoir le régime auquel seraient soumis ces bateaux.

M. Aras (Turquie). — Pour répondre à M. Ponsot, je lui ferai remarquer que dans l'article 4, il n'est prévu aucune restriction à la liberté des navires de commerce. Par conséquent, il me semble que la délégation française peut avoir tout apaisement à ce sujet.

En ce qui concerne la question que m'a posée la délégation roumaine, je ferai remarquer que dans une telle éventualité, la Turquie usera de son droit de neutre à l'égard des bateaux. Il est évident que si un navire de commerce est transformé en navire de guerre, il change de catégorie. Il va de soi que je n'ai pas en vue en ce moment-ci les bateaux munis d'un petit canon qu'ils emploient pour demander du secours, pour faire savoir qu'ils sont en difficulté, etc.

M. Contzesco (Roumanie). — Je tiens à préciser que, dans ma pensée, il ne s'agissait nullement de la transformation des navires de commerce en navires de guerre. Il est simplement question de bateaux ayant un petit canon à bord, qui ne représentent par conséquent aucun danger ni pour les côtes, ni pour les Détroits, ni même pour les bâtiments qu'ils pourraient croiser. Je comprends fort bien que la délégation turque puisse avoir des objections à la transformation d'un bateau de commerce, mais il n'est pas question de cela et il me semble que la déclaration turque constitue une réponse satisfaisante à la question que j'avais posée.

M. Menemencioglu (Turquie). — Je crois que la seconde proposition de M. Ponsot rend inutile la première. En effet, si l'on inclut dans cet article les mots « sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 », nous insérons par là implicitement les termes « quels que soient le pavillon et le chargement », puisqu'ils figurent dans lesdits articles 2 et 3.

Pour le reste, nous acceptons volontiers la modification de rédaction de cet article.

M. Ponsot (France). — Sur le fond, nous sommes d'accord. Quand on emploie la formule « en temps de guerre, la Turquie n'étant pas belligérante, les navires de commerce... », cela sous-entend « quels que soient le pavillon et le chargement », puisqu'on se réfère à l'article 2. Toutefois, répéter ceci ne nuit pas à la clarté. Comme nous sommes d'accord sur le fond, je demanderai que l'expression soit insérée dans cet article, ceci conformément à notre accord lui-même.

M. Aras (Turquie). — Nous sommes d'accord.

Les deux amendements proposés par la délégation française sont *adoptés*.

M. Neicoff (Bulgarie). — Une question qui nous intéresse tout particulièrement est celle du sort des navires de commerce, ni pendant la période de paix, ni pendant la période de guerre, mais pendant celle du danger imminent.

Lors de l'examen de cet article, au Comité de rédaction, M. Politis, président du Comité, a fait une constatation qui nous a impressionnés. Si je l'ai bien compris, il a dit que la Convention présentait une lacune quant aux navires de commerce, pendant cette période du danger imminent. Je me demande donc s'il n'y a pas lieu de donner quelques précisions à ce sujet. Il peut se présenter des questions concrètes, notamment celles du pilotage et du remorquage, précisément pendant cette période de danger imminent où la Turquie serait amenée à prendre des mesures de sécurité dans les Détroits.

Je serais très reconnaissant à la délégation turque si elle voulait bien nous donner quelques précisions.

M. Pella (Roumanie). — Je suis profondément reconnaissant à M. Aras de nous avoir donné certains apaisements en ce qui concerne les bateaux de commerce faiblement armés. Toutefois, je veux relever une déclaration qu'il a faite au sujet d'un principe général de droit international. D'après ce principe, pendant la dernière guerre, les bateaux de commerce faiblement armés n'ont jamais été considérés comme des bateaux auxiliaires. Je voudrais à ce sujet avoir une confirmation et un apaisement.

En ce qui concerne la deuxième question soulevée par le délégué de la Bulgarie, je dirai qu'il est évident qu'au point de vue de l'équilibre de la convention, on a le sentiment non pas d'une lacune mais d'une certaine différence entre les régimes.

Pour les navires de guerre et pour les auxiliaires, on envisage trois hypothèses : l'état de guerre, l'état de paix, la menace de guerre. Au contraire, pour les bateaux de commerce, on n'envisage que deux hypothèses : l'état de paix et l'état de guerre. Pour avoir une certaine harmonie et pour rendre claire la portée de la convention, il serait nécessaire que ce problème fût envisagé.

Enfin, il y a une troisième question. A l'occasion de l'examen de l'article 4 (ancien article 5), la délégation roumaine a fait une réserve. Je veux la répéter ici, non pas pour ce qui a trait à la rédaction, mais pour le fond. Nous avions dit que nous ne pourrions admettre ce texte définitivement si nous ne savions pas quelle sera la portée de l'article 23 de la Convention et, peut-être, de l'article 16.

M. Menemencioglu (Turquie). — Je crois qu'au Comité technique, la délégation britannique avait déjà répondu, dans un sens, à l'observation du délégué de la Bulgarie. Pour la navigation commerciale, nous envisageons effectivement deux états. A mon sens, il ne s'agit pas d'une lacune. Il

est en effet certain que la Turquie n'appliquera pas aux navires de commerce, en temps de menace de guerre, un traitement moins favorable qu'en temps de guerre. Cela est suffisamment clair pour qu'on laisse la possibilité d'envisager le cas de menace de guerre sous l'angle de l'article 17 ou de l'article 18, qui traitent de la navigation en temps de guerre.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je voudrais savoir si, à ce moment-là, le pilotage et le remorquage resteront facultatifs.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — En disant tout à l'heure que nous pouvions assimiler l'imminence de la guerre à l'état de guerre, j'ai fait directement allusion à l'article 5, où le pilotage et le remorquage ne sont pas facultatifs.

M. PONSOT (France). — Les observations présentées par les délégations bulgare et roumaine nous préoccupent également. Il est extrêmement important de savoir quel est le régime du transit commercial à travers les Détroits en temps de crise imminente. Si ce devait être le régime du temps de guerre, vous pensez combien grande serait la modification — puisque le libre passage, quel que soit le pavillon, quelle que soit la marchandise, est assuré en temps de paix — du régime que nous croyons avoir établi ici. D'un autre côté, une réserve prévoyant une restriction au libre passage nous préoccuperait dans l'esprit suivant : en cas de menace de guerre, la Turquie se réserve de ne pas désigner la Puissance qui constitue une menace pour elle. Par conséquent, nous sommes en pleine incertitude sur la question de savoir si tel ou tel navire de commerce passera ou ne passera pas.

Je ne sais pas si c'est le moment de parler de cette question; c'est pourquoi j'ai fait une réserve à la fois sur les articles 4 et 5. Mais peut-être faudrait-il faire une réserve à l'article 18, qui prévoit des pouvoirs spéciaux, pour la Turquie, en cas de menace de guerre. Si des mesures spéciales sont prises à l'égard des navires de guerre dans l'hypothèse ensisagée, il est bien évident qu'on ne saurait en aucun cas étendre, par prétérition, ces mesures aux navires de commerce.

La question peut être sérieuse, car l'opinion qu'on peut avoir sur une disposition de cette nature peut être largement modifiée par la question de savoir comment sera rédigé l'article 23 et quelles facilités existeront, aux termes de cet article 23, pour exercer ce minimum d'assistance qui est dû, en vertu de pactes régionaux, à certaines Puissances qui peuvent se trouver dans la mer Noire. Par conséquent, la portée de la question ainsi posée par trois délégations est grande et le problème mérite examen.

M. ARAS (Turquie). — Je propose d'arrêter la discussion sur ce point. La Conférence, en séance plénière, et la délégation turque en particulier, pourraient examiner un texte concernant la menace de guerre que les délégations française, bulgare et roumaine seraient invitées à présenter.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — C'est là une suggestion des plus pratiques. En somme, cette clause vise seulement le temps de guerre. L'autre point nous reviendra quand nous examinerons l'article 18 qui traite de la menace de guerre. Certaines conditions sont formulées qui nous obligeront à discuter la question des bateaux de commerce de même que celle des vaisseaux de guerre.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous avons omis toute mention de la menace de guerre dans les clauses de notre projet relatives à la navigation commerciale, car, d'après ce projet, il est clair qu'il existe deux états : l'état de paix et l'état de guerre; s'il n'y a pas état de guerre, le régime de paix doit s'appliquer en toute netteté aux navires de commerce. La menace de guerre et les dispositions contenues dans l'article ultérieur qui traite de la menace de guerre ne visent que les vaisseaux de guerre, et notre intention a été que la navigation commerciale ne soit affectée en aucune façon par les mesures qui pourraient être prises en période de menace de guerre. S'il y a un doute sur ce point et si l'on veut qu'un régime spécial s'applique à quelques-uns ou à l'ensemble des navires de commerce en période de menace de guerre, je pense qu'il nous faudra le dire. Dans notre idée, ces navires ne devaient pas être affectés par ce régime spécial.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois que cette question devra être examinée lorsque nous aborderons l'article qui se rapporte à l'état de menace de guerre.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Je crois qu'il y a une petite confusion. La délégation britannique a expliqué le cas du temps de guerre ou du temps de paix, en disant que si la guerre n'a pas éclaté, c'est le régime de paix qui est appliqué. Je suis obligé de faire une réserve. En effet, si conformément à l'article 18, nous prenons des dispositions spéciales en cas de menace de guerre, par exemple si nous minons les Détroits, l'article 4 ne peut s'appliquer, car la sécurité de la navigation exige qu'on prenne certaines mesures au point de vue du remorquage et du pilotage notamment.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous ne pouvons poursuivre cette discussion pour le moment, mais il est bien certain, d'après ce qu'ont dit les représentants du Royaume-Uni et de la Turquie, qu'il y aura un problème à examiner lorsque nous en arriverons à la question de l'état de menace de guerre, sur laquelle il semble y avoir une divergence d'opinions concernant l'interprétation de la Convention.

M. PONSOT (France). — L'article relatif à la menace de guerre ne devrait pas figurer dans la section concernant les bateaux de guerre mais dans une section commune à la navigation commerciale et aux navires de guerre. La question a été soulevée à propos de cet article 4 parce qu'il s'agit de navires de commerce, tandis que l'article 18 se rapporte aux navires de guerre. C'est pourquoi nous avons pensé que cette question pouvait être élucidée maintenant et non pas au moment de l'étude du problème des navires de guerre. Il est évident que l'on peut réserver ce point jusqu'au moment où la portée des articles 16, 18 et surtout 23 aura été précisée. Sans aucun doute, tout ce qui

touche à la sécurité de la Turquie est admis. Cela va de soi. Un autre principe est celui de la liberté de la navigation.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suis tout à fait d'accord, mais je crois qu'il s'agit là d'une question de rédaction.

M. ARAS (Turquie). — Je me rallie à la façon de voir du représentant de la France. Si le Président n'y voit pas d'objection, et indépendamment de cet article, on pourrait confier cette question au Comité technique.

M. PONSOT (France). — Pour préciser tout à fait notre pensée, je crois que l'amendement suivant traduirait nos préoccupations : « Au cas où la Turquie considérerait qu'elle se trouve menacée d'un danger de guerre imminent, les modalités de l'article 4 resteraient en vigueur, sauf en ce qui concerne le pilotage et le remorquage ». Il est naturel que cette rédaction doit être examinée attentivement à une autre réunion que la présente.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — C'est, je crois, une question qui mérite examen. On pourrait avoir une disposition spéciale relativement aux vaisseaux de commerce pendant la période de menace de guerre. La délégation du Royaume-Uni a considéré jusqu'ici que la convention visait deux états, à savoir l'état de guerre et l'état de paix et que, si la guerre n'existait pas, les conditions valables en temps de paix persisteraient en ce qui concerne les navires de commerce. Si nous avons maintenant à examiner la question de savoir s'il y a lieu d'inclure une disposition spéciale au sujet des navires de commerce en période de menace de guerre, ne serait-il pas utile que le Comité technique étudiât la question au préalable ? Serait-il, au contraire, de l'intention de la Conférence d'examiner le problème en séance plénière, sans étude préalable, lorsqu'elle abordera l'article 18 ?

M. ARAS (Turquie). — Nous pourrions accepter, soit que l'on rédige un article spécial traitant des bateaux de commerce en période de menace de guerre — dans le genre de l'article 18 qui, dans les mêmes conditions, traite de la question des bateaux de guerre —, cet article étant préparé d'abord au Comité technique, soit que, comme le propose le Président, la question soit examinée au moment où l'article 18 viendra en discussion. Toutefois, pour ne pas déplacer l'article 18, il serait préférable, me semble-t-il, de rédiger un article séparé. Ceci serait de nature à faciliter nos travaux.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous préférerions avoir un article se rapportant exclusivement à la navigation commerciale que nous examinerions ici et que nous renverrions au Comité technique.

M. PONSOT (France). — La délégation française partage ce sentiment.

M. POLITIS (Grèce) (Vice-Président). — Si nous envisageons un article pour la menace de guerre dans le chapitre des navires de commerce, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il y a d'autres questions que celles qui ont été indiquées par M. Ponsot qu'il faudrait examiner. En effet, outre la question du pilotage et du remorquage, il y a la question des navires qui sont « presque ennemis ». On suppose que la Turquie se trouve à la veille d'une guerre et je ne pense pas que ce pays laisserait passer par les Détroits, à ce moment-là, des navires qui seraient chargés de munitions ou de marchandises utiles à la guerre, à destination des pays qui sont virtuellement ses ennemis.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il semble y avoir accord sur le fait qu'il serait désirable que cette question fût examinée en vue de savoir s'il serait possible de rédiger un article qui s'y rapporterait et qui serait entièrement distinct de l'article 18. Pour le moment, mieux vaudrait peut-être laisser la question en l'état.

M. POLITIS (Grèce), Vice-Président. — Je voudrais faire remarquer que la proposition de la délégation française, acceptée par la délégation turque, et tendant à insérer dans l'article 4 la mention qu'on ne fait pas de distinction suivant le pavillon et le chargement est incomplète, parce que, dans l'article 2, sur la proposition de la délégation britannique, on a prévu un autre cas, celui de la nationalité des passagers. Si les articles 2 et 4 n'étaient pas concordants, de leur comparaison résulterait une interprétation fâcheuse.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Peut-être pourrions-nous demander au Comité de rédaction d'examiner ces trois articles à la lumière des amendements qui ont été adoptés, afin de savoir s'ils cadrent les uns avec les autres.

Article 5.

En temps de guerre, la Turquie étant belligérante, les navires de commerce n'appartenant pas au pays en guerre avec la Turquie jouiront de la liberté de passage et de navigation dans les Détroits à condition de n'assister en aucune façon l'ennemi.

Ces navires entreront de jour dans les Détroits et le passage devra s'effectuer par la route qui sera, dans chaque cas, indiquée par les autorités turques.

Pas d'observations.

Article 6.

Le terme « navires de commerce » s'applique à tous les navires qui ne sont pas visés par la section II de la présente Convention.

M. PONSOT (France). — Si j'ai bien compris la délégation roumaine, en ce qui concerne le léger armement contre avions ou sous-marins dont sont dotés les navires de commerce, je crois que c'est à cet article 6 que devraient probablement être insérées certaines définitions. Un navire de commerce est-il transformé en navire auxiliaire par le fait qu'il dispose d'un armement sommaire qui ne le met pas du tout en situation de mettre en danger la sécurité des Détroits ? Telle est la question. Je ne sais pas si elle a une portée directe, mais je voudrais seulement la mentionner.

M. ARAS (Turquie). — L'article 6 stipule que « le terme « navire de commerce » s'applique à tous les navires qui ne sont pas visés par la section II de la présente Convention ». C'est clair. Nous ne pouvons pas faire d'exception. Quels que soient la qualité et le chargement des navires de commerce, à condition qu'ils n'entrent pas dans les catégories des bateaux de guerre, il faut que lesdits navires soient soumis à la règle générale de l'article 6.

M. CONTZESCO (Roumanie). — A la suite des déclarations du délégué de la Turquie, suivant lesquelles l'article 6 doit être interprété en ce sens que le terme « navires de guerre » ne peut jamais se rapporter aux navires qui ne sont pas visés par la section II, je crois que l'article 6 n'aurait pas besoin d'être complété. Pour ma part, je serais satisfait des explications données.

M. PONSOT (France). — Il s'agit d'une question assez complexe et qui mériterait d'être renvoyée au Comité technique. La question est de savoir si, parce qu'un navire de commerce reçoit quelques éléments défensifs très limités, il entre dans la catégorie des navires de guerre proprement dits et des navires auxiliaires. Au cours de la dernière guerre, les navires de commerce ainsi armés n'ont jamais été considérés comme des navires de guerre. Ils pouvaient, comme tout navire armé ou non armé, être coulés, mais encore une fois, on ne les a jamais considérés comme appartenant à la marine nationale ou ayant les privilèges des navires de guerre.

Je crois que cette question devrait être renvoyée au Comité technique pour que notre pensée soit plus claire sur ce point.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La Conférence consentirait-elle, étant donné l'heure tardive, à renvoyer cette question au Comité technique ?

M. ARAS (Turquie). — J'accepte volontiers que cette question soit renvoyée au Comité technique, sous réserve que les définitions concernant les bateaux de guerre, les bateaux auxiliaires, etc., ne pourront être, ni complétées, ni transformées, ni interprétées.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois qu'il serait commode pour toutes les délégations que nous nous ajournions maintenant. En raison de l'invitation du Conseil d'Etat à visiter le Château de Chillon, la Conférence ne pourra pas se réunir cet après-midi. Je propose par conséquent que le Comité technique se réunisse demain matin à 10 heures et la Conférence plénière à 16 heures. Nous espérons qu'à ce moment les délégations auront eu la possibilité de consulter leurs gouvernements et seront en mesure de se prononcer définitivement au sujet de quelques-unes des très importantes questions qu'il nous a fallu réserver.

Les suggestions du Président sont adoptées.

45. Communiqué à la presse.

Le texte de communiqué à la presse soumis à la Conférence est adopté.

TREIZIÈME SÉANCE

Tenue le mercredi 15 juillet 1936, à 10 heures.

Président : M. S. M. BRUCE.

46. Exposé du Président du Comité technique.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Monsieur le Président, Messieurs : Au cours de l'examen en première lecture du texte amendé du projet de convention préparé par la délégation du Royaume-Uni, la Conférence a bien voulu renvoyer à l'étude du Comité technique un certain nombre de questions.

Le Comité, en exécution de ce mandat, a discuté ces questions au cours de cinq séances tenues les 10, 11 et 14 juillet. Les détails de cette discussion sont consignés dans les procès-verbaux desdites séances.

Avant de résumer les conclusions auxquelles est arrivé le Comité, je tiens à relever que toutes les délégations ont manifesté, au cours des débats, un très large esprit de compréhension réciproque, qui a heureusement permis d'aboutir à des résultats concrets sur la presque totalité des points examinés.

Le Comité s'est mis d'accord sur l'opportunité d'insérer à l'article 9 une clause de dérogation à l'interdiction de passage des sous-marins par les Détroits, pour les sous-marins construits ou achetés hors de la mer Noire par les Puissances riveraines ou pour les sous-marins envoyés hors de la mer Noire pour être réparés. Le Comité a reconnu la nécessité d'une procédure spéciale de notification ainsi que de règles de passage spéciales.

Le Comité de rédaction a été prié d'arrêter le texte de la disposition nouvelle à insérer à l'article 9, ou dans un article additionnel.

Un accord est intervenu au sein du Comité technique au sujet des dispositions du point *d*) de l'article 15 du projet, relatives à l'envoi éventuel dans la mer Noire, pour des fins humanitaires, d'un certain tonnage en excédent du tonnage global maximum admis pour la mer Noire.

Un nouveau texte soumis à cet effet par la délégation turque a été approuvé par le Comité et renvoyé au Comité de rédaction avec la seule réserve du représentant de l'Union soviétique, lequel a subordonné l'acceptation définitive du texte à l'assentiment du chef de sa délégation.

Je ne saurais manquer de rendre hommage, à l'occasion de la discussion sur cet article, à l'esprit de conciliation dont ont fait preuve toutes les délégations et en particulier celles du Royaume-Uni et de la Turquie. C'est grâce à cette attitude conciliante que le Comité a pu remplir avec succès la tâche qui lui a été confiée par la Conférence.

La Conférence avait renvoyé au Comité technique deux amendements à l'article 18 déposés respectivement par les délégations de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et de la Roumanie. Les deux aspects du problème touché par ces amendements ont été longuement discutés au sein du Comité, mais la délégation du Royaume-Uni ayant déclaré qu'elle n'avait pas encore reçu les instructions demandées par elle à ce sujet, le Comité a décidé d'ajourner la question.

Le Comité est arrivé à un accord sur la question du séjour forcé des navires de guerre dans les Détroits en cas d'avarie ou d'échouage. Les délégations française et turque se sont chargées d'arrêter en commun, un texte qui a été approuvé et renvoyé au Comité de rédaction (article 11, alinéa 4).

Enfin, le Comité technique a procédé à une discussion très détaillée des aspects juridiques de l'article 25 du projet de convention. Il a discuté notamment les questions suivantes : ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la convention; durée de la convention; procédure de dénonciation et de revision; abrogation par un protocole séparé des clauses de démilitarisation; mise en vigueur immédiate des dispositions de l'article 18; mise en vigueur provisoire éventuelle de l'ensemble de la convention; conséquences juridiques de la non-adhésion éventuelle d'un ou plusieurs des signataires de la Convention de Lausanne, etc.

Les détails de cette discussion sont reproduits très fidèlement dans le procès-verbal de la douzième séance du Comité.

Si le Comité technique n'est pas encore arrivé à une conclusion définitive au sujet de l'article 25, il n'en a pas moins constaté que les divers points de vue en présence se sont assez sensiblement rapprochés. La délégation turque a d'ailleurs pris la peine de soumettre un texte complet à substituer à l'article 25 du projet actuellement en discussion. Le Comité a entamé la discussion de ce texte, qu'il se propose de reprendre à sa prochaine séance.

Conformément à une récente décision de la Conférence, le Comité a examiné l'article 2 du texte élaboré par le Comité de rédaction ainsi que l'annexe 1 relative aux taxes dont la perception est prévue audit article. La question des droits de pilotage, au cas où celui-ci serait rendu obligatoire en cas de menace de guerre, a fait l'objet d'une discussion au cours de laquelle les délégations de la Bulgarie, de la France, du Royaume-Uni, de la Yougoslavie et de la Roumanie ont soutenu qu'en pareil cas le service de pilotage devrait être assuré gratuitement par le Gouvernement turc, bien que la délégation turque ait accepté que les droits de pilotage soient perçus en cas de menace de guerre au même tarif qu'en temps normal.

Cette question a donc été référée à la Conférence pour être discutée entre les chefs des délégations. Sous réserve de la décision à intervenir sur ce point, le Comité a adopté avec certaines modifications de détails les textes de l'article 2 et de l'annexe. La délégation roumaine a déclaré qu'elle a subordonné l'acceptation du principe de la perception de la taxe sanitaire énoncée à l'article 2 à la solution définitive de la question du pilotage en période de menace de guerre et a demandé d'inscrire à l'article respectif à élaborer l'engagement que la Turquie devrait prendre d'assurer, dans tous les cas, le passage à travers les mines.

Je tiens à ajouter que la délégation turque a bien voulu accepter : 1° que le délai de soixante jours après lequel le voyage de retour d'un bateau pourrait donner lieu à une nouvelle perception de taxes soit porté à six mois; 2° que les bateaux qui déclareraient à la sortie qu'ils ne rentrent plus ne paient que la moitié de la taxe.

Ces indications très générales au sujet des travaux du Comité technique montrent, je crois, l'état satisfaisant des résultats obtenus.

Je voudrais relever encore un point qui intéresse la délégation japonaise. Il s'agit de l'acceptation par le Comité technique d'une suggestion faite par la délégation du Japon et acceptée par la délégation turque concernant la visite éventuelle, dans les Détroits, de deux navires-écoles japonais, bâtiments légers de surface, dont le tonnage total dépasserait un peu quinze mille tonnes, mais qui seraient considérés comme ayant un tonnage équivalant à quinze mille tonnes. Cette disposition fera l'objet, non pas d'un article de la convention, mais d'un protocole annexe.

Le Président [*Traduction*]. — Avant de donner la parole au représentant de la Turquie, qui, je crois, désire la prendre, je voudrais présenter une suggestion. La façon de procéder la plus commode serait probablement d'aborder maintenant les questions que le Comité technique a examinées et sur lesquelles il s'est mis d'accord et d'entériner, si possible, les décisions du Comité. Pour chacune de ces questions, je demanderais au Vice-Président de nous dire, en sa qualité de Président du Comité de rédaction, s'il y a des points que ce Comité désire soulever au sujet de l'un quelconque des articles que nous discutons.

M. Aras (Turquie). — Je tiens à mon tour à remercier et à féliciter le Comité technique pour le travail fructueux qu'il a accompli. Je remercie également son Président pour les paroles aimables qu'il a bien voulu prononcer à l'égard de mon pays.

Pour faciliter les travaux et éclaircir la situation, je voudrais poser une question préalable à la délégation japonaise. Je serais reconnaissant à cette délégation de vouloir bien me dire si, indépendamment de la convention que nous sommes en train d'élaborer et indépendamment du fait que l'ancienne convention existe ou non, le Gouvernement japonais serait disposé à appliquer les décisions du Conseil de la Société des Nations si, en cas de nécessité, celui-ci décrétait certaines mesures destinées à garantir les Détroits.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous sommes saisis d'une recommandation précise du Comité technique et il ne se trouve rien dans cette recommandation qui se rapporte au point qu'a soulevé le délégué de la Turquie. Je propose que, sans laisser de côté ce point, nous donnions à la delégation japonaise le temps de l'étudier et que nous examinions les questions que nous soumet le Comité technique. Lorsque nous en aurons terminé avec ces questions, le délégué japonais voudra peut-être bien nous indiquer s'il est prêt à faire réponse à la question qui lui a été posée ou si, au contraire, il préfère se réserver jusqu'au moment où nous aurons traité les problèmes qui sont en rapport plus étroit avec la question des décisions à prendre par le Conseil de la Société des Nations et des mesures prévues par le Pacte.

M. SATO (Japon). — Il m'est en effet assez difficile de faire connaître d'une façon précise l'opinion de mon Gouvernement en ce qui concerne l'application de l'article 18 de l'ancienne Convention de Lausanne. Je ne cache pas que cette question est très embarrassante pour mon Gouvernement. Cet embarras provient du fait que nous sommes sortis de la Société des Nations; d'autre part, comme l'article 18 du Traité de Lausanne existe pour nous tant qu'il n'est pas formellement abrogé, mon Gouvernement se trouverait dans une situation très difficile si un jour il fallait appliquer cet article. Ceci dit, je voudrais réserver cette question et n'y donner une réponse qu'au cours d'une séance ultérieure.

M. ARAS (Turquie). — Je remercie vivement M. Sato et je suis très satisfait déjà de cette réponse préliminaire. Je comprends que le premier Délégué du Japon ait voulu réserver sa réponse définitive et je pense que maintenant nous pouvons suivre la procédure indiquée par le Président.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Puisque toutes les délégations sont d'accord sur ce point, je propose que nous passions maintenant au travail remarquable que nous a remis le Comité technique et au sujet duquel je suis certain d'interpréter votre pensée à tous en félicitant le Président de ce Comité et tous ses collaborateurs.

47. Projet de convention concernant la régime des Détroits : Examen des textes arrêtés par le Comité technique et le Comité de rédaction.

Article 2 et annexe I.

Annexe I à la Convention.

(texte examiné par le Comité technique et arrêté par le Comité de rédaction).

1. *Les taxes et charges qui peuvent être prélevées conformément à l'article 2 de la présente Convention seront celles qui sont indiquées dans le tableau ci-après. Les réductions éventuelles que le Gouvernement turc déciderait de ces taxes et charges seront appliquées à tous les pavillons.*

Nature du service rendu	*Montant de la taxe ou de la charge à percevoir sur chaque tonne du tonnage de registre net. Francs français (or).*
a) *Postes de contrôle sanitaire*	0,075
b) *Phares, bouées lumineuses et bouées de chenaux et autres :*	
Jusqu'à 800 *tonnes*	0,42
Au-dessus de 800 *tonnes*	0,21
c) *Service de sauvetage y compris les canots de sauvetage, les postes de fusées porte-amarres, les sirènes de brume, les radio-phares, ainsi que les bouées lumineuses non comprises sous* b) *ou autres installations du même genre*	0,10

Note. — 100 *piastres équivalent à environ* 2,50 *francs-or.*

2. *Les taxes et charges définies au tableau annexé à l'alinéa* 1er *de la présente annexe s'appliqueront à une double traversée des Détroits (c'est-à-dire à un passage de la mer Egée à la mer Noire et au voyage de retour vers la mer Egée ou bien à une traversée des Détroits de la mer Noire à la mer Egée suivie du retour en mer Noire) ; toutefois, si un navire de commerce franchit à nouveau les Détroits en vue de retourner en mer Egée ou en mer Noire, selon le cas, plus de six mois après la date d'entrée dans les Détroits pour le voyage d'aller, le navire pourra être appelé, sans distinction de pavillon, à acquitter une seconde fois ces taxes et charges.*

3. *Si, à la traversée d'aller, un navire de commerce déclare ne pas devoir revenir, il n'aura à acquitter, quant aux taxes et charges visées aux alinéas* « b » *et* « c » *du paragraphe* 1er *de la présente annexe, que la moitié du tarif.*

4. Les taxes et charges définies au tableau annexé à l'alinéa 1er de la présente annexe et qui ne seront pas plus élevées qu'il n'est indispensable pour couvrir les frais occasionnés par les services en question et pour conserver un fonds de réserve ou un fonds de roulement raisonnable ne seront augmentées ou complétées que conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente Convention. Elles seront acquittées en francs français (or) ou en monnaie turque d'après le cours des changes pratiqué à la date du paiement.

5. Les navires de commerce pourront être tenus d'acquitter des taxes et des charges pour les services facultatifs tels que le pilotage et le remorquage lorsqu'un tel service aura été dûment rendu par les autorités turques à la demande de l'agent ou du capitaine du navire en question. Le Gouvernement turc publiera, de temps à autre, le tarif des taxes et charges qui seront perçues au titre de ces services facultatifs.

6. Ces tarifs ne seront pas augmentés dans les cas où lesdits services seront rendus obligatoires par l'application des articles 5 et 5bis.

M. Politis (Grèce). — Le Comité de rédaction n'a eu qu'à retoucher légèrement la rédaction de l'article 2 tel que vous l'avez approuvé au cours d'une séance plénière. Il s'est surtout occupé de la rédaction de l'annexe 1, dont l'examen quant au fond avait été terminé par le Comité technique.

La seule modification de quelque importance au point de vue rédactionnel qui ait été apportée à ce texte touche au point 1, où l'on a voulu spécifier que les réductions éventuelles que le Gouvernement turc déciderait concernent les mêmes taxes et les mêmes charges que celles dont il est question au début du texte et que ces réductions éventuelles s'appliqueraient avec une parfaite égalité à tous les pavillons.

M. Contzesco (Roumanie). — J'avais maintenu la réserve faite depuis longtemps déjà au sujet du caractère obligatoire de la taxe sanitaire. Au sein du Comité technique, cette question a naturellement été discutée en liaison avec les services rendus obligatoires en temps de menace de guerre pour le pilotage et le remorquage des bateaux de commerce. A ce sujet, la délégation turque nous a fait savoir que le remorquage ne serait peut-être pas nécessaire. Par ailleurs, cette même délégation a bien voulu répondre avec bienveillance à certaines observations du Comité technique au sujet des différents plafonds des taxes ou en ce qui concerne le maintien de certaines taxes. Enfin, elle a bien voulu accepter une proposition que j'avais faite concernant le délai durant lequel un bateau qui serait déjà passé n'aurait plus à payer la taxe s'il ne restait pas plus de soixante jours. La délégation turque a accepté de porter ce délai à six mois. Etant donné ces marques de bienveillance de la part de la délégation turque, je déclare que je ne maintiens plus la réserve que j'avais faite au sujet de l'article 2 et de son annexe.

Le Président [*Traduction*]. — Nous nous félicitons tous de ce que le représentant de la Roumanie se soit déclaré satisfait. S'il n'y a pas d'autre observation, je considérerai que l'article 2 et l'annexe 1 sont adoptés.

L'article 2, ainsi que l'annexe I, sont *adoptés*.

Article 5 bis

(texte examiné par le Comité technique et arrêté par le Comité de rédaction).

Au cas ou la Turquie se considérerait être menacée d'un danger de guerre imminent, il continuerait néanmoins à être fait application des dispositions de l'article 2 sauf que les navires devraient entrer de jour dans les Détroits et le passage devrait s'effectuer par la route qui serait, dans chaque cas, indiquée par les autorités turques.

Le pilotage pourrait, dans ce cas, être rendu obligatoire.

Le Président [*Traduction*]. — L'article 5 *bis* se rapporte à la situation de la navigation commerciale dans l'hypothèse où la Turquie se considère en état de danger de guerre. Un article nouveau a été rédigé à ce sujet et a fait l'objet hier d'une discussion approfondie.

M. Politis, Président du Comité de rédaction. — La première observation que j'ai à faire concerne le numérotage. Nous avons mis provisoirement le numéro 5 *bis* pour ne pas changer les numéros de tous les articles suivants, nous réservant, à la fin, de reviser complètement le numérotage. Le numéro 5 *bis* indique que ce texte sera placé entre l'article 5 actuel et l'article 6; autrement dit, il sera l'avant-dernier texte de la section I.

Quant au reste, le Comité de rédaction n'a eu qu'à mettre en forme aussi claire que possible un texte qui a été étudié par le Comité technique et dont les termes avaient été mûrement examinés.

Le Président [*Traduction*]. — Je suis certain que toutes les délégations sont d'avis qu'une revision définitive de l'ordre de classement des articles sera nécessaire; lorsqu'elle aura été opérée et que nous serons parvenus à un accord, nous aurons devant nous un document présentant les divers points de la convention dans un ordre logique et rationnel.

M. Contzesco, Président du Comité technique. — Je me permets de rappeler ce que je viens de dire dans le rapport du Comité technique, c'est-à-dire qu'il existe, sur cet article, encore une réserve de cinq délégations au sujet de la rémunération du pilotage en cas de menace de guerre. Cette question a été assez longuement discutée. Tous les arguments, sans exception, ont été émis de part et d'autre. Toute la question est maintenant de savoir si le chef de la délégation turque veut bien faire, à l'égard de la Conférence, un acte de magnanimité.

M. ARAS (Turquie). — Je réponds positivement à la demande du Président du Comité technique et au désir de toutes les délégations. Toutefois, je voudrais spécifier qu'il doit être entendu que ceci ne constitue pas un précédent pour le cas de guerre et indiquer, d'autre part, que ce n'est pas cette question qui empêcherait notre accord, lorsque la convention serait rédigée, pour le reste, à la satisfaction de tout le monde.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois que pour le moment le représentant de la Turquie ne saurait nous donner plus que cette assurance et j'espère qu'elle satisfera mes collègues.

M. CONTZESCO, Président du Comité technique. — Je suis heureux de constater que la magnanimité dont j'ai parlé tout à l'heure a été prouvée sur-le-champ.

L'article 5 *bis* est *adopté*.

Article 9 bis.

Par dérogation à la règle établie dans l'article 9, *les Puissances riveraines de la mer Noire auront le droit de faire passer par les Détroits, en vue de rejoindre leur base, leurs sous-marins construits ou achetés en dehors de cette mer, si un avis de mise en chantier ou d'achat a été donné en temps utile à la Turquie.*

Les sous-marins appartenant auxdites Puissances pourront également traverser les Détroits pour être réparés dans des chantiers situés hors de cette mer à la condition de donner en temps utile à la Turquie des précisions à ce sujet.

Dans l'un et l'autre cas, les sous-marins devront naviguer de jour et en surface et traverser les Détroits isolément.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cet article se rapporte à une question qui a été discutée d'une façon approfondie en séance plénière, celle de la situation des pays qui construisent des sous-marins en dehors de la mer Noire et qui peuvent désirer introduire ces sous-marins dans ladite mer ou les envoyer hors de la mer Noire pour subir des réparations.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Pour cet article 9 *bis*, je ferai la même observation que pour d'autres articles dont la place et le numéro ont été réservés.

Actuellement, la Conférence est appelée à se prononcer sur le texte tout en laissant au Comité de rédaction le soin de lui donner le numéro qui conviendra et la place la plus convenable une fois que tous les autres textes seront établis.

Dans cet article 9 *bis*, on a réglé la question du passage, à titre exceptionnel, de sous-marins appartenant aux nations riveraines de la mer Noire. Le point le plus important, c'est que ce passage sera autorisé moyennant un avis de mise en chantier ou d'achat qui serait donné, en temps utile, par le pays intéressé, à la Turquie. Ce passage exceptionnel est envisagé dans deux hypothèses : la première, c'est lorsque des sous-marins construits rentrent dans leurs bases et, la seconde, c'est lorsque ces mêmes sous-marins sortent de leurs bases pour aller en Méditerranée en vue de réparations à effectuer.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je désire poser une question seulement. Il est à présumer que les sous-marins qui passeront en vertu du présent article seront compris dans le tonnage global de 15.000 tonnes pouvant passer en transit par les Détroits en une seule fois. Je ne sais pas si ce sera le cas; cela semble ressortir de la lecture de l'article, car le seul article auquel l'article 9 *bis* apporte une exception est l'article 9 et non l'article 11. Dans l'affirmative, je me demande si l'expression « en temps utile » ne devrait pas être précisée; il semble que le préavis devrait être le même que dans le cas de transit.

M. ARAS (Turquie). — L'interprétation de M. Rendel est tout à fait exacte. Je dois dire que le terme « en temps utile » a une portée plus large que le simple préavis.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Nous n'avons aucune objection quant au premier point soulevé par M. Rendel.

En ce qui concerne les délais, nous concevons que les mots « en temps utile » se rapportent tant au premier passage des sous-marins, lorsqu'ils sont livrés, qu'au second passage, lorsqu'ils vont être réparés. Je ne fais aucune objection pour le premier cas. Pour le second, je pense que l'interprétation n'est pas tout à fait juste, car la réparation peut, à un moment donné, être urgente. Je serais donc heureux si la délégation britannique pouvait interpréter sa propre proposition dans le sens que sa manière de voir ne s'appliquerait qu'à l'entrée première des sous-marins.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Mon seul but est de m'informer. Je ne crois pas que la question de la durée du préavis ait beaucoup d'importance, dans un sens ou dans l'autre, et qu'elle doive nous retenir longtemps. Je désirais simplement savoir ce qu'on voulait exactement. En ce qui concerne la question de l'inclusion des sous-marins dans le tonnage global, je crois que je ne me suis pas aperçu qu'il existe, dans le dernier alinéa de l'article, une clause disant que les sous-marins devront traverser les Détroits isolément. Toutefois, cela n'empêche pas qu'une gêne peut être occasionnée au libre passage des 15.000 tonnes et je ne vois pas très clairement comment s'établira la situation. Il ne s'agit pas d'un point très important, mais je désirais toutefois qu'il fût éclairci.

M. ARAS (Turquie). — Comme les riverains de la mer Noire ne possèdent pas une grande quantité de ces sous-marins, je souhaiterais que cette question fût examinée, dans cinq ans, au moment de la revision de la Convention.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je ne voudrais pas retarder les travaux de la Conférence en demandant l'introduction de nouveaux points dans des articles qui ont déjà été acceptés par le Comité de rédaction mais si, pour une raison ou pour une autre, on a l'intention de prier ce Comité de modifier le présent article, je me verrai dans l'obligation de soulever une question au sujet de son texte dont je ne suis pas tout à fait content. Je ne le ferai cependant que si l'article est renvoyé au Comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suis persuadé que le représentant de l'Union soviétique n'aura pas à soulever le point en question car, si je comprends bien, il n'est aucunement question de renvoyer l'article au Comité de rédaction aux fins de revision. Il me semble que M. Rendel a simplement cherché à se renseigner et qu'on ne désire pas modifier l'article de quelque façon que ce soit.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis très éloigné de vouloir rouvrir une question, quelle qu'elle soit, sur laquelle l'accord se serait déjà fait; on m'a fait remarquer toutefois qu'il y a une légère obscurité dans cet article et que, en toute hypothèse, il serait peut-être utile d'en clarifier le texte afin d'écarter toute possibilité de difficultés ultérieures. Ainsi que je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas d'une question importante, mais on a considéré, au sein de notre délégation, que le Comité de rédaction pourrait utilement revoir l'article afin de se rendre compte si, après la discussion qui vient de se dérouler ici, un peu plus de précision ne pourrait pas y être introduit.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Si la délégation du Royaume-Uni désire que cet article soit revisé, j'estime qu'elle devrait le faire savoir plus nettement car, en ce qui me concerne, je ne vois pas exactement quelle modification elle désire y apporter et le Comité de rédaction risque de se trouver dans le même embarras que moi.

M. ARAS (Turquie). — Cet article apporte une dérogation à la règle concernant le droit de légitime défense des riverains de la mer Noire. Comme il s'agit de petites unités, ainsi que je viens de le dire, le cas n'est pas de première importance. C'est pourquoi je prierai la délégation britannique d'accepter le texte tel quel; nous tâcherons de l'appliquer à la satisfaction de tout le monde. L'on pourrait revenir sur la question dans cinq ans, lorsqu'on aura pu juger de l'application de ce texte.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je désire préciser que nous n'avons aucune critique à formuler sur le fond de l'article, quel que soit son sens, nous sommes tout à fait prêts à l'accepter. Son texte actuel admet toutefois plusieurs interprétations et il est fort possible qu'une question soit soulevée un jour ou l'autre et que, plus tard, ce texte donne lieu à des difficultés. Nous ne doutons pas que le Gouvernement turc n'ait l'intention d'appliquer l'article 9 *bis* d'une façon tout à fait appropriée. Nous avions à l'esprit une question de rédaction, mais si les autres délégations sont satisfaites par la forme de cet article, malgré son ambiguïté, étant donné que le fond nous est indifférent, nous n'insisterons pas pour qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

L'article 9 *bis* est *adopté*.

Article 15, *paragraphe* d).

Nouveau texte résultant des discussions du Comité technique à substituer au paragraphe *d*) :

> d) *Toutefois, si, dans un but humanitaire, une des Puissances non riveraines de la mer Noire désire envoyer en cette mer une force navale et si, en même temps, le tonnage global visé par les paragraphes* a) *et* b) *du présent article se trouve être utilisé par d'autres Puissances non riveraines, cet envoi pourra avoir lieu pour un tonnage global maximum de* 8.000 *tonnes dans les conditions suivantes : Une demande d'autorisation sera adressée au Gouvernement turc, qui en donnera immédiatement connaissance aux autres Puissances riveraines de la mer Noire. Si lesdites Puissances ne font pas d'objection à cette demande dans un délai de vingt-quatre heures à partir de sa réception par elles, et si la Turquie elle-même ne s'y oppose pas, le Gouvernement turc accordera l'autorisation requise à cet effet le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de quarante-huit heures à partir de la réception de la demande par la Turquie. Il est entendu que toute entrée ultérieure en mer Noire des forces navales des Puissances non riveraines ne s'effectuera que dans la limite du tonnage global disponible prévu aux paragraphes* a) *et* b) *du présent article.*
>
> e) *Cette procédure pourra également s'appliquer avec la seule autorisation de la Turquie dans des cas visés au paragraphe précédent, même si le tonnage global de la mer Noire n'est pas atteint et à la condition qu'il s'agisse d'une force n'excédant pas* 8.000 *tonnes.*
>
> f) *Les dispositions de l'article* 10 *concernant le préavis ne s'appliqueront pas aux cas prévus aux deux paragraphes précédents.*
>
> g) *Pour toutes les visites en mer Noire, quel qu'en soit l'objet, les navires de guerre des Puissances non riveraines ne devront rester dans cette mer au delà de vingt et un jours.*

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je propose que nous discutions maintenant l'article 15, paragraphe *d*), qui se rapporte à une question au sujet de laquelle nous avions eu une très longue discussion en séance plénière, celle de savoir quelle méthode l'on doit suivre, lorsque pour des fins humanitaires, l'on juge essentiel d'envoyer dans la mer Noire un navire ou des navires de guerre; ce problème tourne autour de la question du tonnage global qui fait l'objet de l'article 11.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Le Comité de rédaction n'a pas eu à s'occuper de ce texte parce qu'il a estimé précisément que la Conférence, en séance plénière, devait d'abord se prononcer quant au fond.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*].— Nous avons donc devant nous une formule pour le paragraphe *d*) de l'article 15 sur laquelle on s'est mis d'accord au Comité technique, mais je crois savoir que le Comité de rédaction n'a pas introduit dans cette formule tous les amendements qui ont été proposés.

Le Président [*Traduction*]. — Cela est exact, mais nous ne nous occupons pour le moment que du fond de l'article.

S'il n'y a pas d'autres observations, je considérerai l'article comme adopté, il sera renvoyé au Comité de rédaction, qui en examinera la forme à laquelle il apportera les modifications nécessaires pour donner effet aux remarques qui ont été présentées au sein du Comité technique.

L'article 15, paragraphe *d*), est *adopté* sous réserve de la forme définitive qui lui sera donnée par le Comité de rédaction.

Les articles 18 et 25 *sont réservés*.

Proposition de la délégation japonaise concernant les vaisseaux-écoles.

Le Président [*Traduction*]. — Le Président du Comité technique a parlé d'une autre question qui concerne les vaisseaux-écoles japonais. Une proposition japonaise tendait à l'insertion d'un article concernant ces vaisseaux, mais étant donné les conversations qui ont eu lieu à ce sujet je crois qu'il faut considérer maintenant qu'un protocole serait plus indiqué.

M. Sato (Japon). — Je suis entièrement satisfait de cette procédure et je remercie la délégation turque d'avoir bien voulu donner cette satisfaction à ma délégation. Je puis d'ailleurs ajouter qu'il m'est possible maintenant d'indiquer les noms de ces trois navires, leur tonnage et leur armement. Comme il s'agit de bâtiments qui ont été construits à la fin du dix-neuvième siècle et qui ont donc maintenant plus de quarante ans, le Gouvernement japonais ne pense pas qu'il les maintiendra en service pendant longtemps encore. Je crois au contraire qu'ils seront mis hors service dans peu de temps. Cependant, ces bateaux-écoles viendront en Europe l'an prochain et c'est pourquoi j'ai demandé à la délégation turque de nous accorder cette facilité. Mais je répète que si ce point fait l'objet d'un protocole séparé, je suis entièrement satisfait.

Le Président [*Traduction*]. — Je propose que nous abordions maintenant la section II, étant entendu, puisque toutes les délégations ne sont pas encore en possession des intructions qu'elles attendent de leurs gouvernements, que si l'une d'entre elles désire que l'examen de tel ou tel article soit ajourné à l'après-midi, elle n'aura qu'à le faire savoir.

Il en est ainsi *décidé*.

Section II. — Bâtiments de guerre et navires auxiliaires.

Article 7.

Aux fins de la présente Convention, la définition applicable aux bâtiments auxiliaires est celle qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

M. Politis, Président du Comité de rédaction. — Le Comité de rédaction vous propose de réserver la place de cet article. Il est possible en effet que lorsque nous serons en possession de l'ensemble du texte, il apparaîtra plus logique de placer cet article dans une autre partie de la Section II plutôt qu'au début.

Je désire rappeler en quelques mots le sens de cet article. Primitivement, il avait été décidé de faire figurer ici par un renvoi la définition des navires auxiliaires telle qu'elle se trouve dans le Traité de Londres; mais des objections ont été soulevées à cet égard et certains ont jugé qu'il valait mieux ne pas citer dans le corps même de la convention un traité auquel diverses Puissances navales ici représentées ne sont pas parties. Votre Comité de rédaction vous propose le texte actuel qui renvoie, pour la définition, à une annexe. Cette annexe reproduirait textuellement la définition qui figure dans le Traité de Londres et contiendrait une note spécifiant que cette définition a été empruntée au Traité de Londres. C'est peut-être un artifice, mais il est de nature à donner satisfaction aux délégations qui avaient une objection à voir mentionner le Traité de Londres dans le corps même de la convention.

M. Sato (Japon). — Le Vice-Président de notre Conférence croit-il utile de mentionner dans cette annexe que cette définition a été empruntée au Traité de Londres ? La reproduction de cette définition ne suffirait-elle pas ?

M. Politis, Président du Comité de rédaction. — S'il est question de mettre en note que la définition a été empruntée au Traité de Londres, c'est par probité littéraire, pour que nous n'ayons pas l'air d'avoir dérobé quelque chose à autrui. La note comprendra simplement la mention suivante : « Cette définition a été empruntée à l'article 1*b*) 6 du Traité de Londres du 25 mars 1936 ».

Le Président [*Traduction*]. — Si je comprends bien, le représentant du Japon ne s'oppose pas à ce que ce renseignement soit fourni au bas de la page dans laquelle est reproduit le texte de la définition, de telle sorte que nous pouvons considérer l'article comme adopté.

L'article 7 est *adopté*.

Article 8.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — C'est cet article que vise l'amendement que la délégation française a soumis au Comité technique et que celui-ci n'a pas encore examiné; d'ailleurs cet amendement n'a pas encore été distribué aux délégations. Dans ces conditions, il vaudrait mieux semble-t-il ajourner l'examen de cet article jusqu'au moment où le Comité technique l'aura examiné, ce que je voudrais le prier de faire dès cet après-midi.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Nous n'avons pas encore distribué cet amendement, car nous avons cru convenable de le soumettre d'abord à la délégation turque.

M. CONTZESCO, Président du Comité technique. — Je ne veux pas excuser le Comité technique de n'avoir pas discuté cet article; cependant, il faut bien reconnaître que la note stipule que « les délégations française et turque doivent se mettre d'accord sur un texte qui sera ensuite examiné par le Comité de rédaction ». Cependant, puisque cet article doit être discuté par le Comité technique, je réunirai ce Comité cet après-midi, un peu avant la séance plénière.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il n'entre certainement dans la pensée d'aucun de nous d'accuser le Comité technique de n'avoir pas été extrêmement diligent; le rapport que nous avons reçu ce matin est un témoignage assez éloquent de son activité, mais nous lui serions très reconnaissant de vouloir bien se réunir cet après-midi pour étudier ce nouveau projet d'amendement.

La suggestion du Président est *adoptée*.

Article 9.

En temps de paix, les bâtiments de guerre et les navires auxiliaires, exception faite des sous-marins, qu'ils appartiennent à des Puissances riveraines de la mer Noire ou à des Puissances non riveraines de ladite mer, quel que soit leur pavillon, sans aucune taxe ou charge quelconque, jouiront de la liberté de passage dans les Détroits, pourvu qu'ils entrent dans les Détroits de jour et dans les conditions ci-après spécifiées.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Vous vous rappellerez, M. le Président, que, lors de la discussion de l'article 9, j'avais proposé un amendement concernant les bâtiments porte-aéronefs. Depuis ce moment, certaines conversations ont eu lieu et j'espère qu'il en est sorti une modification à l'article 15 qui rendra inutile mon projet d'amendement que je pourrai dès lors retirer.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Je réserve moi-même les réserves (si je puis m'exprimer ainsi) que j'avais à faire sur l'exception pour les sous-marins. Lorsque le nouveau texte nous sera présenté, je verrai si la délégation française peut l'accepter ou non.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Si je comprends bien, le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est disposé à ne pas insister pour que les bâtiments porte-aéronefs soient mentionnés dans le présent article, à condition que certaines retouches faisant l'objet de conversations privées soient apportées à l'article 15. Aucun nouveau texte n'est envisagé pour l'article 9, et je voudrais prier le représentant de la France de vouloir bien préciser la forme de sa réserve.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Si j'ai bien compris l'intervention de M. Litvinoff, il semble qu'au cours des conversations privées qui se sont déroulées, satisfaction lui sera donnée et que seuls seraient admis, dans le tonnage prévu, les bâtiments légers de surface. Dans ce cas, ma réserve concernant les sous-marins tombe, car on ne fait pas un sort exceptionnel aux sous-marins. En effet, la préoccupation de la délégation française en cette matière est moins l'entrée ou la non-entrée des sous-marins en mer Noire que l'exception par laquelle on paraît donner un caractère juridique particulier aux sous-marins, alors que jamais la France n'a voulu admettre ce point de vue et que, dans toutes les conférences navales, elle a soutenu que les sous-marins devaient être soumis au régime juridique de tous les bâtiments de guerre, aux mêmes lois d'humanité, aux mêmes obligations et aux mêmes devoirs. Si un texte nous est présenté, spécifiant que seuls sont admis les bâtiments légers de surface, la France s'y rallie complètement, car la question des sous-marins ne se pose plus. Ceux-ci sont exclus mais non pas en tant que sous-marins. Ils sont exclus parce qu'une seule catégorie de bâtiments, les bâtiments légers de surface, est admise en mer Noire.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'ai exprimé l'espoir qu'il serait possible de modifier l'article 15 dans le sens souhaité. Evidemment, il faut être deux pour se mettre d'accord, et si l'autre partie veut bien y consentir, on peut considérer que le nouveau texte est adopté. Dans ce cas, il y aurait lieu d'apporter un changement à l'article 9 lui-même. Si nous parlons, pour le temps de paix, de « bâtiments légers de surface et de bâtiments auxiliaires » nous pouvons nous dispenser de mentionner les sous-marins. Cela serait beaucoup plus simple et la délégation française recevrait satisfaction.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Cette modification ferait certainement tomber l'objection de notre délégation.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il devient évident que cet article va poser des questions de principe affectant d'autres articles qui sont encore en cours de discussion et si l'on entend

discuter cet article ou les amendements qui y ont été proposés, nous réservons notre opinion au sujet de cet article. A mon avis, il vaudrait mieux aborder l'examen d'un autre article et ne discuter celui-ci que lorsque la question sera éclaircie et que nous pourrons examiner la stipulation dans son ensemble.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il est donc proposé d'ajourner la discussion de cet article. Nous ne pouvons indéfiniment différer l'examen des articles pour permettre aux conversations particulières dont ils sont l'objet de pouvoir se dérouler, ou alors cette Conférence n'aura point de fin. Je considérerai donc, en ce qui concerne l'article 9, que nous en ajournons l'examen, non pas pour qu'il puisse faire l'objet de conversations privées, mais parce que nous ne possédons pas à son sujet toutes les instructions qui nous seraient nécessaires.

La suggestion du Président est *adoptée*.

Article 10.

Pour le passage dans les Détroits des navires de geurre et des navires auxiliaires, un préavis de quinze jours devra être donné au Gouvernement turc par la voie diplomatique. Dans ce préavis devront être indiqués la destination, le nom, le type et le nombre des navires ainsi que la date de passage pour l'aller et, s'il y a lieu, pour le retour. Tout changement de date devra faire l'objet d'un préavis de trois jours.

L'entrée dans les Détroits pour le passage d'aller devra avoir lieu dans un délai de cinq jours à partir de la date indiquée dans le préavis initial. Après l'expiration de ce délai, il devra être donné un nouveau préavis de quinze jours.

Lors du passage, le commandant de la force navale communiquera, sans avoir à s'arrêter à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore, la composition exacte de la force se trouvant sous ses ordres ainsi que tous renseignements complémentaires relatifs à cette force.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Le Comité a réservé la rédaction définitive de ce texte jusqu'après examen, par la Conférence, d'un amendement présenté par la délégation soviétique :

Amendement présenté par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

1) Dans la première phrase du 1er alinéa, supprimer les mots : « de quinze jours », et ajouter, à la fin de cette phrase, les mots suivants :

« ce préavis étant de quinze jours pour le passage des navires des Etats non riverains de la mer Noire, et de trois jours pour celui des navires des Etats riverains de cette mer ».

2) A la fin du 2e alinéa, supprimer les mots : « de quinze jours ».

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Les discussions du Comité de rédaction ont été, sur ce point, assez confuses. C'est pourquoi je voudrais préciser le sens que nous attribuons au préavis.

Le préavis de trois jours qui a été adopté ne peut jouer, en réalité, que dans les quinze jours dont il est fait mention dans l'article. Cette précision étant donnée, je n'ai rien à ajouter.

M. ARAS (Turquie). — En m'inspirant de l'amendement soviétique et de l'amendement britannique, je voudrais proposer un compromis dont voici le sens et qui devrait être mis au net par le Comité de rédaction : Nous admettons un préavis de huit jours comme règle, mais les pays de la Méditerranée et au delà sont priés de donner un préavis de quinze jours.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le Comité de rédaction ne pourra travailler que si, au préalable, nous précisons le principe en séance plénière; il ne peut s'occuper que des questions de mots.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je n'aperçois pas exactement quelle est la portée de la suggestion turque, car tout dépend de la signification précise des mots « sera prié ou requis de donner un préavis d'au moins quinze jours ». Nous avons toujours considéré qu'une seule et même règle devrait s'appliquer à toutes les parties. Nous ne voyons pas d'objection à ce qu'un espoir soit exprimé ou à ce qu'on dise qu'il serait désirable qu'une procédure différente soit appliquée aux Puissances non riveraines de la mer Noire, mais il ne ressort pas très clairement des déclarations que M. Aras vient de faire, jusqu'à quel point il serait possible, pour une flotte d'un pays non riverain de la mer Noire, de compter, en cas d'urgence, sur la règle des huit jours par laquelle est écartée la nécessité, pour une telle Puissance, de donner un préavis d'au moins quinze jours.

On a dit que la question que nous avons tous présente à l'esprit serait résolue si l'on adoptait une période de huit, de dix jours, ou une autre période et si, par le moyen d'un échange de notes ou d'un protocole additionnel ou de quelque autre instrument de ce genre, les Puissances non riveraines de la mer Noire pouvaient accepter de donner un préavis plus long. Je ne sais pas si cela serait possible, mais ce que nous désirons conserver dans l'article, c'est le principe de l'égalité, tout en adoptant une formule qui, en fait, amènerait les Puissances non riveraines de la mer Noire à donner un préavis plus long sans avoir réellement l'obligation de le faire.

M. ARAS (Turquie). — Je n'ai pas constaté une différence entre ma suggestion et le point de vue de la délégation britannique. J'ai voulu dire que, normalement, on serait tenu de donner un préavis de huit à dix jours, mais qu'il est toutefois désirable que ce préavis soit porté à quinze jours pour les Puissances non riveraines.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous n'avons aucune objection à faire à la formule que vient de suggérer le représentant de la Turquie. Ce qui m'avait amené à prendre la parole, c'est qu'il avait dit que les Puissances en question étaient invitées à donner un préavis plus long, de quinze jours au moins. Cela me paraissait être l'expression plutôt d'une obligation que d'un espoir ou que d'une chose désirable, à la différence de ce que le délégué turc propose maintenant.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Dans ces conditions, le Comité de rédaction devra être prié de de rédiger cet article sur la base suivante : le préavis normal sera de huit jours, mais il est souhaitable, dans le cas des Puissances non riveraines de la mer Noire, que ce délai soit porté à quinze jours.

Approuvé.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je propose qu'on laisse au Comité de rédaction le soin d'examiner quelle est la meilleure méthode à adopter. Il est possible qu'il juge qu'une note additionnelle ou un protocole additionnel conviendrait mieux. Le Comité de rédaction devrait être appelé à se prononcer sur ce point.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne crois pas qu'il appartienne au Comité de rédaction ou à n'importe qui d'autre de prendre une décision de cette nature. Seule la Conférence plénière est qualifiée pour examiner la forme que doit prendre tout accord auquel on arrive ici. Les pouvoirs que peut avoir un Comité de rédaction ne doivent pas dépasser les questions de mots et ne sauraient s'étendre à une question de principe telle que celle qui vient d'être soulevée.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes). [*Traduction*] — Il ne s'agit pas d'une question de principe mais d'une question de réalités. Je n'insiste pas pour qu'il soit fait une discrimination entre Etats riverains de la mer Noire et autres Etats, je n'insiste même pas pour qu'on de serve des expressions « pays riverains de la mer Noire » et « pays non riverains de cette mer ». se m'intéresse uniquement à la réduction du délai pour les pays situés près de la mer Noire, et je mentionne ce point à l'intention du Comité de rédaction. J'ai pour instruction de ne pas aller au delà tie cinq jours, mais je prends sur moi d'accepter la période de huit jours.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La question soulevée par le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est réglée en fait car, après que la délégation turque eût fait connaître sa manière de voir, j'ai demandé très nettement si nous étions d'accord sur la base de huit jours. Puis-je considérer que tel est le cas ?

La base de huit jours est *adoptée*.

Article 11.

(Les deux premiers alinéas doivent encore être examinés par la Conférence.)

Alinéa 3. — *Ne seront pas compris dans ce tonnage les navires appartenant à des Puissances riveraines ou non riveraines de la mer Noire qui, conformément aux dispositions de l'article* 14, *rendent visite à un port turc des Détroits.*

Alinéa 4. — *Ne seront pas davantage compris dans ce tonnage les navires de guerre qui auraient subi une avarie lors de la traversée; ces navires se soumettront, pendant les réparations, aux dispositions spéciales de sécurité édictées par la Turquie.*

(*Un amendement de la délégation turque* [1] *doit être examiné par la Conférence.*)

(*Un amendement de la délégation du Japon* [2] *a été examiné par le Comité technique, qui a décidé de remplacer ce texte par un protocole additionnel dont la rédaction a été confiée à la délégation turque.*)

M. ARAS (Turquie). — Au cours de nos pourparlers particuliers au sujet de cet article 11, nous étions arrivés à un compromis. La délégation turque a pensé donner satisfaction à tout le monde en suggérant le chiffre de quinze mille tonnes qui constitue, à l'heure actuelle, la moitié de la flotte turque active. Je prierai, par conséquent, de supprimer la fin du premier alinéa à partir des mots « la moitié du tonnage global... » et de maintenir purement et simplement la limite de 15.000 tonnes.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Si je comprends bien, les deux critères ne doivent pas continuer à co-exister. L'un est le chiffre de 15.000 tonnes, l'autre la moitié de la flotte en service actif de la Turquie. Il me semble que le deuxième doit disparaître. En est-il ainsi ?

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Dans ce cas, le texte deviendrait plus clair si on supprimait toute espèce d'allusion à un pourcentage par rapport à la flotte turque, et si l'on disait simplement : « ne devra pas dépasser quinze mille tonnes. »

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — On nous propose donc d'accepter la seule limite de 15.000 tonnes et de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Sur ce point, je voudrais dire, — bien que nous soyons désireux de donner satisfaction dans toute la mesure du possible à la délégation turque, — que ce serait une concession considérable de notre part que d'accepter sa proposition. Dans toutes

[1] Voir page 139.
[2] Voir page 267.

les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, le Gouvernement turc a toujours souligné que cette disposition était fondée sur son désir d'empêcher que les flottes étrangères présentes dans les Détroits ne dépassent la moitié du tonnage de la flotte turque. C'est sur cette idée qu'ont été établis les calculs. Nous avons adopté le chiffre de 15.000 tonnes parce qu'il représente approximativement la moitié de la flotte turque et parce qu'il fallait bien mentionner un chiffre. Cependant, les premières discussions ont été menées sur cette base, et ce qui a été retenu comme fondement de toute la proposition, a été cette limite de la moitié de la flotte turque et il nous semble raisonnable de dire que si à un moment quelconque la flotte turque s'accroît, ce critère de la moitié de la flotte turque doit continuer à jouer de telle façon qu'une augmentation de la flotte turque doit s'accompagner d'un relèvement du tonnage global pouvant être admis dans les Détroits. Un tel dispositif aurait parfaitement cadré avec les suggestions que nous avait faites primitivement le Gouvernement turc. La question ne présente pas une très grande importance et étant donné qu'il existe dans la Convention une disposition visant la revision des chiffres de tonnage tous les cinq ans, je ne me propose pas de trop y insister. Dans notre désir d'entrer dans les vues du Gouvernement turc, nous ferons volontiers cette concession. Mais je tiens à marquer qu'il s'agit, dans une certaine mesure d'une concession de principe que nous faisons afin de faciliter un accord et en tenant compte du fait qu'il existe dans la Convention une disposition permettant de la reviser dans cinq ans, si la situation se modifie.

M. ARAS (Turquie). — J'apprécie et mon pays appréciera, lui aussi, cette concession que le Gouvernement britannique vient de faire d'une manière si amicale. Il est certain que dans cinq ans tous les chiffres pourront être revisés. A ce sujet, je conçois absolument la manière de voir de la délégation britannique. Ce que je souhaite, c'est qu'il intervienne, d'ici cinq ans, d'autres possibilités concernant la délimitation de toutes les flottes du monde. Ce n'est certainement pas la Turquie qui créera un obstacle dans cette voie. Cependant, à l'heure actuelle et dans nos possibilités qui sont modestes, nous tâcherons d'avoir une flotte capable d'assurer à elle seule notre défense.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous sommes très reconnaissants à la délégation britannique d'avoir facilité l'adoption de cet article et nous nous rendons compte que la suppression d'un des deux critères constitue une modification très considérable qui touche à un principe.

L'article 11, amendé conformément aux propositions de la délégation turque, est *adopté*.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — L'article 11 fait encore l'objet d'un projet d'amendement proposé par la délégation turque. Voici le texte de ce projet d'amendement :

> » Il est convenu que les Puissances riveraines de la mer Noire seront autorisées à faire passer par les Détroits une unité d'un tonnage supérieur à celui prévu par l'alinéa premier du présent article, à condition que cette unité effectue la traversée isolément. »

M. ARAS (Turquie). — Je désirerais demander à la Conférence l'autorisation d'ajouter, à la fin de notre amendement, les mots : « escortée de deux torpilleurs au plus ».

A la demande de lord STANLEY (Royaume-Uni), l'amendement proposé par la délégation turque est *réservé*.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — L'amendement proposé par la délégation japonaise n'a plus lieu d'être, étant donné l'arrangement sur lequel on s'est mis d'accord en ce qui concerne les vaisseaux-écoles.

Article 12.

Les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne pourront, en aucun cas, utiliser les aéronefs dont ils seraient éventuellement porteurs.

Article 13.

Les bâtiments de guerre en transit dans les Détroits ne devront, sauf en cas d'avarie ou de fortune de mer, y séjourner au delà du temps qui leur est nécessaire pour effectuer leur passage.

Comme les articles 12 et 13 ont déjà été discutés, nous passerons à l'article 14.

Article 14.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'ai deux amendements à proposer à cet article : le premier consiste à insérer après les mots « d'une composition quelconque » les mots « à l'exception des sous-marins ». Le second, à insérer après le mot « visite » les mots « de courtoisie pour une durée ne dépassant pas vingt et un jours ».

M. ARAS (Turquie). — Pour les sous-marins, je n'ai rien à dire du moment que cette interdiction est valable pour tous.

M. PONSOT (France). — La question s'était posée à notre esprit — et notre délégation l'avait soulevée dans une précédente discussion — de savoir si des visites ne seraient rendues que sur invitation ou bien sur autorisation.

M. ARAS (Turquie). — Ici, il ne s'agit que de visites rendues sur invitation. La question des visites rendues avec l'autorisation de la Turquie sera examinée au moment où la Conférence étudiera l'article concernant le passage sans escale.

M. PONSOT (France). — Il va de soi que la question de passage est différente de celle des visites rendues à la Turquie. Je ne voudrais pas donner l'impression que la délégation française est la seule à craindre de ne pas recevoir d'invitation de la Turquie. C'est pour cela que nous n'insisterons pas si personne ne soulève la question. Mais nous voulions arriver à cette précision très nette : à savoir qu'à défaut d'une invitation on ne rend pas visite à la Turquie dans les Détroits.

M. ARAS (Turquie). — Cet article traite de la question des visites sur invitation. Mais lorsque nous parlons des Détroits, nous ne voulons pas dire qu'il faudra rester dans les Détroits; il s'agit de la ville d'Istamboul.

En ce qui concerne les visites sur autorisation, cela dépendra de la bonne volonté de la Conférence. Si elle nous autorise à inclure dans le tonnage global le tonnage des navires qui nous rendront visite avec notre autorisation, nous envisagerons avec plaisir les visites éventuelles des flottes des pays amis. Mais ce que nous excluons du tonnage global, ce sont les navires qui rendent visite sur invitation.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Puis-je considérer que la Conférence accepte l'insertion des mots : « à l'exception des sous-marins » ?

M. PONSOT (France). — J'ai encore une hésitation; il me semble, en effet, que la question serait résolue conformément au désir de la délégation soviétique si la Turquie n'avait pas l'intention d'inviter les sous-marins.

M. ARAS (Turquie). — C'est avec l'intention de faciliter l'adoption de l'article concernant l'interdiction des sous-marins que nous nous sommes ralliés à ce désir. Autrement, si la Conférence nous le permet, nous ne refuserions pas. Mais, c'est pour conserver l'harmonie de cette réglementation que la Turquie a répondu à ce désir, lequel a précisément été manifesté par la délégation française au commencement de nos travaux.

La première addition proposée par M. Litvinoff est *adoptée*.

M. ARAS (Turquie). — En ce qui concerne le délai, je prie la délégation soviétique de vouloir bien faciliter ma tâche, car il s'agit là de la souveraineté d'un pays; d'autre part, si l'on est préoccupé du fait que ces visites peuvent se transformer en séjours illimités, nous pourrions fort bien accepter le terme « durée limitée » sans fixer un délai de vingt et un jours ou de deux semaines, trois semaines, etc.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis prêt à accepter la suggestion du représentant de la Turquie et à ne pas insister sur la fixation d'une période déterminée. L'on pourrait dire tout simplement « pour une durée limitée ».

M. PONSOT (France). — Je ne voudrais pas rouvrir une discussion sur une question qui paraît être tranchée. Mais notre attention n'a pas été attirée jusqu'ici sur cette exclusion des sous-marins qui vient d'être soulevée en séance plénière. Or, cette exclusion formelle des sous-marins nous gêne dans la définition générale que nous avons donnée. Nous avons résolu le problème tel qu'il était soulevé dans un article précédent en disant que seuls les bâtiments légers de surface seraient admis. Ce texte répondait au vœu de la délégation soviétique en même temps qu'il évitait cette discrimination à l'égard des sous-marins. Dans cet article, une formule analogue serait plus acceptable pour nous si la Turquie renonce à inviter les sous-marins.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cette observation rouvre évidemment la discussion d'un point sur lequel nous avions plus ou moins définitivement statué. Mais si tel est le désir de la Conférence nous pourrions examiner la question que vient de soulever le représentant de la France.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Dans mon désir de donner satisfaction à la délégation française, je n'insisterai pas pour que cette discrimination soit faite dans le corps de la Convention et me contenterai d'une déclaration de la délégation turque, consignée dans un protocole, disant que le Gouvernement turc n'a pas l'intention d'inviter des sous-marins.

M. ARAS (Turquie). — Je préférerais cette formule, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je considère que cette solution est entièrement satisfaisante et que nous revenons sur notre décision précédente, étant entendu que l'intention du Gouvernement turc de ne pas inviter des sous-marins sera exprimée dans un protocole ou de quelque autre façon appropriée.

M. ARAS (Turquie). — Pour faciliter l'adoption de cet article, je puis déclarer immédiatement que je manifeste officiellement cette intention devant la Conférence; en même temps, je demande à Monsieur le Président de bien vouloir faire insérer cette déclaration dans le procès-verbal.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis d'accord.

M. PONSOT (France). — Je remercie le président d'avoir bien voulu rouvrir la discussion sur ce point. Je remercie également les délégations de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et de la Turquie d'avoir accepté de prendre en considération le point de vue de la délégation française.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Donc, le représentant de la Turquie a fait une déclaration formelle sur l'attitude de son Gouvernement à l'égard des invitations concernant les sous-marins et m'a prié officiellement de prendre acte de cette déclaration, ce que je fais, et de donner des instructions pour qu'elle soit consignée dans le procès-verbal de la Conférence.

Nous en revenons maintenant au second amendement soviétique qui se lit maintenant : « visites de courtoisie d'une durée limitée ».

L'amendement présenté par la délégation soviétique est *adopté* sous cette forme.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Au point de vue de la rédaction, il avait été dit précédemment (mais cela ne figure pas dans le texte) qu'après les mots « rendre visite à un port turc », il fallait ajouter « des Détroits ».

Un autre question a été soulevée sur laquelle le Comité de rédaction doit avoir des instructions. A la fin du texte, on cite les articles 9 et 11. La question avait été précédemment posée de savoir s'il ne convenait pas de citer aussi l'article 15.

Enfin, une troisième question se pose : celle de la concordance des textes. Je me demande si, en présence de cet article 14 tel qu'il est actuellement rédigé, il est utile de maintenir l'alinéa 3 de l'article 11, qui dit : « Ne seront pas compris dans ce tonnage les navires appartenant à des Puissances ..... qui rendent visite à un port turc des Détroits », puisque l'article 14 débute par les mots : « Les dispositions des articles précédents ne sauraient en aucune manière empêcher une force navale..... de rendre visite à un port turc ... ». Il semble qu'il y ait là double emploi et que, par conséquent, le paragraphe 3 de l'article 11 ne soit pas très utile.

La Conférence *décide* d'inclure les mots « des Détroits » après les mots « un port turc »; elle *décide* en outre de citer l'article 15 à la fin du texte.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le troisième point traité par le Vice-Président concerne la suppression de l'alinéa 3 de l'article 11. Y a-t-il des observations à ce sujet ?

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La délégation du Royaume-Uni désirerait certainement que l'alinéa 3 de l'article 11 fût maintenu. Lorsque nous avons préparé ce texte, nous avons eu deux objets en vue : nous avons voulu stipuler clairement que, lorsqu'il se trouve dans les Détroits une flotte rendant visite à un port turc de la zone des Détroits, cette flotte n'est pas comprise dans le tonnage soumis à limitation. C'est là une question qui me paraît différente de celle qui est traitée dans les premières lignes de l'article 14, d'après lesquelles les flottes en visite n'entrent pas dans le tonnage soumis à limitation, ne sont pas sujettes aux restrictions de transit et peuvent entrer malgré les règles strictes concernant la limitation du tonnage franchissant les Détroits. Les deux alinéas me paraissent se compléter et nous sommes tout à fait d'avis qu'ils devraient être conservés.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je voudrais bien marquer que, si nous nous sommes engagés dans la présente discussion sur la suppression ou le maintien du troisième alinéa de l'article 11, ce n'est pas pour traiter des questions de principe, mais des questions de rédaction. Ceci posé, on ne saurait modifier l'article que si l'on considère que son alinéa 3 fait double emploi avec une autre stipulation.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — L'observation présentée par la délégation britannique me convainc qu'il est utile de maintenir le paragraphe 3 de l'article 11.

L'article 14 est *adopté*.

48. Communiqué à la presse.

Il est donné lecture du projet de communiqué à la presse qui est adopté.

QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue le mercredi 15 juillet 1936, à 17 heures.

Président : M. S. M. BRUCE.

49. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (*suite de la discussion*).

Article 15.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous avons maintenant à examiner l'article 15 dont un certain nombre de points ont déjà été réglés. C'est le cas, par exemple, pour le paragraphe *d*) que nous avons étudié ce matin, et je propose que nous passions aux autres parties de l'article, à savoir les paragraphes *a*), *b*) et *c*). En ce qui concerne *c*), nous sommes déjà arrivés à un accord provisoire comportant la substitution d'une proportion de deux tiers à celle de trois quarts qui était mentionnée dans ce paragraphe, mais l'acceptation de cette modification était subordonnée, pour le représentant de l'Union soviétique, au règlement de certaines autres questions qui se posaient dans le projet, dans le sens désiré par lui.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je signale que la délégation du Royaume-Uni vient de faire distribuer un nouveau texte de paragraphe *b*) [1] en plus duquel je désire proposer un amendement au deuxième alinéa du préambule consistant à remplacer le texte actuel de cet alinéa par le suivant :

« Les Puissances non riveraines de la mer Noire ont le droit d'introduire dans cette mer, en temps de paix, des bâtiments légers de surface tels qu'ils sont définis dans le Traité naval de Londres de 1936, d'un tonnage global limité de la façon suivante : »

Si nous sommes d'accord sur le principe, je n'insisterai ni sur la rédaction de mon amendement ni sur la place à lui donner dans la convention. Il pourrait être inséré soit dans l'article 9, soit dans le préambule de l'article 15, selon les préférences du comité de rédaction.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le point précis dont nous sommes saisis vise une modification du préambule de l'article 15. Je désire à ce sujet présenter quelques remarques à mes collègues. L'article 15 a pour but de fixer le tonnage autorisé à passer en mer Noire; il comporte une stipulation d'ordre général concernant le tonnage global, mais ne définissant pas le type de navire. A l'article 9, au contraire, l'on vise le type de navire auquel il est permis de passer les Détroits et, à l'occasion, d'entrer dans la mer Noire ou d'en sortir. Cette limitation est toujours en discussion. Si la décision qui sera prise relativement à l'article 9 retient l'idée des bâtiments légers de surface, il ne sera pas nécessaire d'insérer la disposition en question dans cette clause et cela nous débarrassera peut-être d'un des points sur lesquels nous nous sommes heurtés ce matin à une difficulté, à savoir la distinction faite entre les Etats riverains de la mer Noire et les autres Etats.

A mon avis, c'est à l'article 9 qu'il conviendrait de régler cette question, l'article 15 conservant la base la plus large qui lui ait été donnée.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis pleinement d'accord avec vous, Monsieur le Président. Je pense qu'il serait préférable d'insérer cet amendement dans l'article 9 pour la raison que vous venez d'indiquer, et j'aimerais que le principe en fût adopté dès maintenant. Nous ne fixerons pas tout de suite la place de cet amendement dans la convention, parce que de ce point peuvent dépendre d'autres questions qui ralentiraient notre discussion.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — S'il faut que nous tranchions la question de savoir s'il y aura une limitation aux seuls bâtiments légers de surface ou non, il n'y a pas de raison pour que cette discussion n'ait pas lieu dès maintenant. Mes collègues seraient-ils d'accord que nous examinions ce point maintenant sans pour cela décider qu'il sera substitué au préambule de l'article 15 ?

La suggestion du Président est *adoptée*.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La Conférence se rappellera que j'avais demandé, au sujet de l'article 9, que ce point fût réservé. Je suis prêt maintenant à approuver provisoirement, au nom de la délégation du Royaume-Uni, le principe contenu dans cet amendement, étant entendu que cette approbation dépend de l'accord qui sera réalisé sur d'autres points de la convention au sujet desquels nous sommes disposés à faire connaître notre manière de voir.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Dans ces conditions, il vaudrait mieux que la modification, s'il en est fait une, affectât l'article 9. Nous parcourons maintenant toute la convention et lorsque ce travail sera terminé, nous reviendrons à l'article 9 et nous verrons si, sous réserve de l'acceptation de la clause par le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, la délégation britannique sera toujours disposée à consentir à ce qu'il y ait limitation aux seuls bâtiments légers de surface.

Les suggestions du Président sont *approuvées*.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je mets en discussion le paragraphe *a*) de l'article 15.

Le paragraphe *a*) de l'article 15 est *adopté*.

Paragraphe b) *de l'article* 15.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La délégation britannique a fait distribuer un amendement qui concerne ce paragraphe.

Amendement proposé par la délégation britannique :

« Rédiger le paragraphe *b*) comme suit :

« Au cas où, à un moment quelconque, le tonnage de la flotte la plus forte de la mer Noire dépasserait de plus de 10.000 tonnes celui de la flotte la plus forte en cette mer à la date de la signature de la présente convention, le tonnage global de 30.000 tonnes mentionné au paragraphe *a*) sera augmenté de la même quantité, jusqu'à concurrence d'un maximum de 45.000 tonnes. A cette fin, chaque Puissance riveraine communiquera, conformément à l'annexe 1*bis*, au Gouvernement turc, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le tonnage global de sa flotte en mer Noire, et le Gouvernement turc communiquera cette information aux autres signataires de la présente convention ainsi qu'au Conseil de la Société des Nations. »

[1] Voir ci-dessous.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — L'amendement que nous avons déposé au sujet du paragraphe *b*) résulte d'un certain nombre de conversations qui se sont déroulées entre les Puissances intéressées. On se rappellera que lorsque la présente section a été discutée pour la première fois en séance plénière, l'on avait abouti à une impasse et décidé que les délégations intéressées s'efforceraient de trouver un compromis. Le présent amendement constitue ce compromis. Il contiendra des annexes qui seront distribuées très prochainement et qui auront trait surtout à des définitions dont l'origine ne sera indiquée que par une note de bas de page, mais qui n'en seront pas moins fondées sur le Traité naval de Londres de 1936. Au nom de la délégation du Royaume-Uni, je déclare que nous sommes prêts à accepter un amendement de ce genre qui nous donne suffisamment satisfaction, à condition, bien entendu, que les chiffres de tonnage soient sujets à revision tous les cinq ans.

M. PONSOT (France). — Je suggère de remplacer le terme « de plus de 10.000 tonnes », au début du paragraphe, par les mots « d'au moins 10.000 tonnes »; le terme « sera augmenté de la même quantité », se trouvant quelques lignes plus loin, devrait être remplacé par les mots « serait majoré d'autant ».

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je considère que l'amendement ci-dessus de la délégation britannique est adopté et se substitue au paragraphe *b*) de l'article 15.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je désirerais suggérer une modification à la dernière ligne, où il est dit « ainsi qu'au Conseil de la Société des Nations ». Ne serait-il pas plus correct de dire « ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations », étant donné que le Conseil ne siège pas en permanence.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois que c'est là la formule appropriée et que la Conférence l'accepte. Sous réserve de ce léger amendement et de l'examen de ce texte par le Comité de rédaction, conformément aux observations présentées par le représentant de la France, je considère que l'amendement britannique est adopté.

La rédaction proposée par la délégation du Royaume-Uni pour le paragraphe *b*) de l'article 15 est *adoptée*.

Paragraphe c) *de l'article* 15.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Ce paragraphe a, en réalité, été adopté avec la substitution de la proportion de deux tiers à celle de trois quarts et avec la réserve que j'ai signalée précédemment, qui concerne les bâtiments légers de surface et qui a été formulée par le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes. Puis-je considérer que, sous réserve que l'article 9 soit traité conformément à ce que nous avons envisagé cet après-midi, ce paragraphe est accepté ?

Le paragraphe *c*) de l'article 15 est *adopté*.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous avons réglé le paragraphe *d*) de l'article ce matin.

Article 16.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cet article a déjà fait le sujet d'une très longue discussion. Si je me rappelle bien, nous avons adopté le premier alinéa avec la modification proposée par la délégation roumaine et qui consistait à substituer aux mots « la Turquie étant neutre », les mots « la Turquie n'étant pas belligérante ». Nous n'avons pas discuté les alinéas 2, 3 et 4 parce qu'un amendement avait été déposé par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes tendant à remplacer ces trois alinéas par un nouveau texte qui a été distribué. Les alinéas 5, 6, 7, 8 et 9 ont tous été discutés et acceptés. Nous avons donc maintenant à nous occuper de l'amendement [1] visant les alinéas 2, 3 et 4.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Depuis le début, la délégation française a eu les mêmes préoccupations que la délégation soviétique. En présentant son amendement, la délégation française renvoyait purement et simplement à l'article 23, alors que la délégation soviétique déposait un amendement à l'article 23 qui élargissait celui-ci dans une mesure assez notable, puisqu'elle l'étendait des cas où la Société des Nations a déclaré qu'il y a eu agression aux cas où jouaient les pactes régionaux. Je ne combats pas, bien entendu, l'idée qui inspirait l'amendement soviétique, puisque j'ai eu l'honneur de la défendre à la Conférence. Mais nous sommes ici, évidemment, pour tenir compte des possibilités et pour chercher, dans la ligne de nos préoccupations particulières, l'axe général autour duquel nous pouvons rassembler nos conceptions pour aboutir. Je crois donc que, sous une forme qui ne répondra pas complètement à mes préoccupations ni à celles de la délégation soviétique, mais qui tiendra compte, par contre, des désirs d'autres délégations, l'on pourrait atteindre le même but en apportant un complément à l'amendement soviétique visant l'article 16. En effet, cet amendement tend à remplacer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 16 tels que la délégation britannique les avait rédigés, par le simple alinéa suivant :

> « Toutefois, il sera interdit de passer à travers les Détroits aux bâtiments de guerre et navires auxiliaires de tout Etat belligérant, sauf dans les cas visés à l'article 23. »

Puisque l'on redoute certaines difficultés lorsqu'il s'agira, à propos de l'article 23, de faire accepter par toutes les délégations l'extension désirée par les délégations soviétique et française, il me semble

[1] Voir page 92.

que l'on pourrait, dans la mesure du possible, parer à ces difficultés si l'on ajoutait ici : « sauf dans les cas visés à l'article 23 de la présente convention, ainsi que dans le cas d'assistance prêtée à un Etat victime d'une agression en vertu d'un pacte d'assistance mutuelle engageant la Turquie, conclu dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, enregistré et publié conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations ».

Cet amendement tient compte, en outre, des objections qui avaient été formulées contre un amendement à l'article 23 qui obligeait la Turquie à faire état de pactes où elle n'était pas partie, ce qui, juridiquement et politiquement, pouvait présenter en effet quelques inconvénients. L'amendement proposé par la délégation française, après certains contacts pris avec d'autres délégations, vise uniquement les pactes d'assistance mutuelle auxquels la Turquie est partie. Il me paraît que, de cette façon, tombent la plupart des objections exprimées sur le précédent amendement.

M. ARAS (Turquie). — Je pense qu'à la suite de l'acceptation du texte de la délégation soviétique, amendé par la délégation française, et concernant l'article 16, M. Litvinoff pourrait se dispenser, dès maintenant, de son amendement concernant l'article 23. Cela faciliterait les choses.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — La manière de voir de la délégation du Royaume-Uni a été exposée entièrement lorsque cet article a fait l'objet d'une précédente discussion. Mais je crois que je pourrais résumer en quelques mots l'opinion que s'est formée le Gouvernement de Sa Majesté en ce qui touche les principes généraux sur lesquels repose cet article.

Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours attaché la plus grande importance, pour des raisons de principe, au maintien des principes posés dans la Convention de Lausanne et en vertu desquels les règles ordinaires du droit international concernant les droits des belligérants s'appliquent, dans l'hypothèse où la Turquie reste neutre. Nous n'aurions accepté à aucune condition une disposition qui eût impliqué entre les belligérants une discrimination à l'encontre des principes du droit international. Etant donné, toutefois, qu'il est proposé maintenant que les Détroits soient fermés également aux deux belligérants, à la réserve des cas où la Turquie est liée par des engagements découlant soit du Pacte, soit de traités auxquels elle est partie, et étant donné aussi les conversations qui ont eu lieu entre de nombreuses délégations, nous sommes disposés, afin de précipiter un accord, à accepter un amendement s'inspirant de ces idées. L'amendement qui vient d'être déposé par la délégation française nous paraît acceptable et nous sommes disposés à y donner notre agrément à la seule condition que l'article 23 reste tel qu'il était rédigé dans le projet britannique original.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Ce n'est pas chose facile pour moi de retirer l'amendement que j'ai proposé à l'article 23 et dans lequel se reflètent non pas tant les intérêts de mon pays que les intérêts généraux de la paix et le désir de défendre les nobles idéals de la Société des Nations. Je n'en veux pas moins participer à l'esprit de conciliation qui se manifeste à cette séance et je suis par conséquent prêt à retirer mon amendement visant l'article 16 en faveur de l'amendement de la délégation française et à retirer également mon texte d'article 23, pourvu que l'article 9 ou 15 soit accepté avec l'addition qui vient d'être faite et que les réserves concernant l'amendement turc à l'article 11 soient levées.

M. SATO (Japon). — Je reconnais les grandes difficultés rencontrées par les diverses délégations, ainsi que les efforts qu'elles ont accomplis pour arriver à un compromis. Je dois dire cependant que le nouvel amendement présenté par M. Paul-Boncour ne correspond pas exactement aux instructions que je possède actuellement. Dans ces circonstances, la seule chose que je pourrai faire, c'est d'en référer à mon Gouvernement et de lui demander de nouvelles instructions. Je ferai ceci sous réserve que l'article 23 du projet original britannique ne soit pas modifié.

M. NEICOFF (Bulgarie). — Au sujet de l'amendement présenté par la délégation de la France, la délégation bulgare croit devoir faire les remarques suivantes : Elle estime que la formule « pacte d'assistance mutuelle enregistré à la Société des Nations » est une formule trop large et insuffisamment définie. Il serait donc nécessaire, croit-elle, d'apporter une précision à cette formule. Cette précision devrait se faire dans un esprit quelque peu restrictif. Pour que notre convention puisse, à notre sens, prévoir le cas d'assistance à prêter à la victime d'une agression en vertu d'un pacte d'assistance mutuelle, il serait nécessaire que l'alinéa en question de l'article 16 ne présentât aucune différence de procédure, aucune incompatibilité, aucune contradiction avec les dispositions de l'article 23 qui prévoit l'assistance en vertu du Pacte de la Société des Nations.

La délégation bulgare estime par conséquent que dans la présente convention, il n'y aurait lieu de se référer qu'à ceux des pactes d'assistance mutuelle qui sont conçus en conformité du Pacte de la Société des Nations et s'adaptant à la structure de ce pacte, du moins quant à ses dispositions essentielles, pour ainsi dire décisives en cette matière, notamment celles qui ont trait à la procédure de Genève quant à la désignation de l'agresseur et à la décision qui déclancherait l'assistance à la victime de l'agression.

Dans ces conditions, la délégation bulgare se voit, à son grand regret, obligée pour le moment de faire ses réserves sur tout projet de clause de cette convention prévoyant le cas d'assistance en vertu d'un pacte d'assistance mutuelle qui accorde ou accorderait aux parties l'ayant signé le droit de désigner elles-mêmes l'agresseur, et de mettre ainsi en œuvre l'assistance sans une décision à ce sujet du Conseil de la Société des Nations. Avant de pouvoir se prononcer, la délégation bulgare devra attendre des instructions de son Gouvernement.

M. ARAS (Turquie). — Dans cette atmosphère de grande conciliation et de concorde, je vais essayer d'apporter quelques apaisements à la délégation bulgare, afin de lui faciliter la tâche lorsqu'elle

demandera des instructions à son Gouvernement et afin qu'elle puisse recommander le texte en discussion.

Chacun sait que nous avons conclu avec la Bulgarie un traité de non-agression et d'amitié qui est en vigueur à l'heure actuelle. Aucun acte d'agression n'est possible de la part de la Turquie, ni matériellement ni moralement, et cela d'autant plus que nous avons signé le traité susindiqué.

Je crois aussi que la Bulgarie, suivant la politique sage que son Gouvernement continue de pratiquer, ne sera nullement agresseur.

Dans ces conditions, j'espère que la délégation bulgare pourra apporter l'adhésion de son Gouvernement à cette proposition française, à laquelle toute la Conférence s'est empressée de se rallier, chaque delégation faisant un effort pour arriver à la concorde.

M. Neicoff (Bulgarie). — Au nom de la délégation bulgare, je tiens à remercier le ministre des Affaires étangères de la République turque pour les paroles d'apaisement qu'il vient de prononcer et aussi pour ses déclarations très amicales à l'égard de notre pays. Nous ne manquerons pas, Monsieur le Ministre, de transmettre, en même temps que l'amendement proposé par la délégation française, la déclaration de Votre Excellence. Nous nourrissons l'espoir que le Gouvernement bulgare pourra trouver une formule ne troublant pas l'accord obtenu dans cette Conférence.

M. Soubbotich (Yougoslavie). — J'ai été l'un des témoins du travail laborieux fait en conférence et au cours des conversations directes entre délégations. J'ai constaté la bonne volonté qui animait tous les membres de la Conférence et qui a permis d'aboutir à une formule qui semble déjà être acceptée par la majorité exprimée et le sera peut-être aussi par toutes les délégations qui se sont réservé le droit de parler après en avoir référé à leur Gouvernement.

Avant de donner mon assentiment définitif à ce texte, je dois aussi le soumettre à mon Gouvernement, mais, dès maintenant, je puis dire que, sauf examen ultérieur très minutieux, il me paraît à prime abord acceptable.

Je voudrais répéter ici ce que le ministre de Turquie a déclaré, c'est-à-dire que les formules que nous élaborons ne doivent pas avoir, et n'ont certainement pas, une pointe dirigée contre aucun Etat, et que nous sommes prêts à discuter toute remarque présentée par n'importe quel Etat qui pourrait avoir l'impression qu'une telle intention existe. Nous ne nous associerons jamais ici à une formule qui serait dirigée contre un Etat et je suis fermement convaincu que c'est aussi le cas de la Turquie et des autres. Nous n'accepterons que ce qui pourra rallier le consentement de tous les Etats intéressés et nous considérons que tous nos voisins sont très intéressés à la question.

M. Politis (Grèce). — Je prends la parole en qualité de chef de la délégation hellénique pour dire que j'ai déjà eu l'occasion, dans maintes interventions, de marquer ma sympathie sincère pour les idées qui ont inspiré la rédaction de l'amendement soviétique, tel qu'il vient d'être modifié par la délégation française. Je tiens donc à déclarer que la délégation hellénique y adhère sans réserve.

M. Contzesco (Roumanie). — Nous nous trouvons en présence d'un compromis qui est le fruit de beaucoup d'efforts qui se sont heureusement poursuivis, ces derniers jours, dans une atmosphère très amicale.

En prenant connaissance du texte qui nous est présenté, nous reconnaissons que les délégations qui l'ont négocié ont eu en vue non seulement leurs propres intérêts, mais ont également pensé aux intérêts des autres. Dans une très large mesure, elles ont donné satisfaction à ces derniers. Etant donné que certaines des questions qui avaient été brièvement touchées dans l'intervention du chef de notre délégation en ce qui concernait l'article 23 ont été résolues, je puis déclarer sans hésitation que je reconnais les efforts tentés pour nous donner satisfaction. La Conférence admettra certainement qu'il ne nous est pas possible, à la présente minute, de donner notre adhésion à ce texte. Nous pouvons cependant assurer la Conférence que le chef de notre délégation a été tenu au courant et le sera encore de telle façon que la délégation roumaine pourra bientôt, en son absence, apporter sa réponse.

Le Président [*Traduction*]. — La situation est maintenant la suivante en ce qui concerne cet article : le texte original avait fait l'objet d'un amendement déposé par le représentant de l'Union soviétique, qui est prêt à le retirer en faveur du projet d'amendement soumis par le représentant de la France; le représentant soviétique a fait savoir en outre qu'il était disposé à retirer son projet d'amendement à l'article 23. Ces deux concessions sont toutefois subordonnées à la solution de la question que nous avons déjà étudiée aujourd'hui, celle de la limitation aux seuls bâtiments légers de surface de l'entrée dans les Détroits et dans la mer Noire, ainsi qu'à l'acceptation de l'amendement turc concernant l'article 11 et qui vise le tonnage des bateaux passant isolément les Détroits.

La délégation du Royaume-Uni a fait connaître qu'elle était prête à accepter l'amendement présenté par la délégation française, à condition que l'article 23 restât tel qu'il se trouve dans le projet britannique original. Ainsi, nous nous trouvons en présence d'acceptations conditionnelles, mais force nous sera bien, lorsque nous arriverons aux parties maîtresses de la convention, de nous occuper de cette situation en vue de parvenir, en fin de compte, à un accord sur tous les points.

Il y a aussi le cas du Japon dont le représentant a déclaré que cet amendement dépasse quelque peu ses instructions, ce qui l'obligera à consulter son Gouvernement. Je suis certain qu'il voudra bien le faire le plus tôt possible et nous communiquera sa décision dans le plus bref délai.

Il y a encore les réserves formulées par les délégations bulgare, yougoslave et roumaine, qui se sont toutes exprimées en termes sympathiques sur le projet d'amendement, mais qui ont indiqué, elles aussi, qu'il leur serait nécessaire d'en référer à leurs gouvernements.

Dans ces conditions, je ne crois pas que nous puissions utilement poursuivre la discussion de cet article et je proposerai que nous passions un examen de l'article 17 en nous réservant de reprendre

l'étude de l'article 16 lorsque les points qui conditionnent l'acceptation de ce dernier article auront été réglés et que les diverses délégations intéressées auront obtenu les instructions qu'elles doivent solliciter de leurs gouvernements.

Article 17.

En temps de guerre, la Turquie étant belligérante, les dispositions des articles 9 *à* 14 *ne seront pas applicables et le passage des navires de guerre et des bâtiments auxiliaires est entièrement laissé à la discrétion du Gouvernement turc.*

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cet article a déjà été réglé.

Article 18.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Vous vous rappellerez que dans le rapport présenté par le président du Comité technique, il est fait allusion aux discussions qui se sont déroulées au sein de ce Comité, hier, sur le présent article. L'article 18 fait l'objet d'un amendement de la délégation japonaise.

Amendement proposé par la délégation japonaise :

Alinéa 2.

Si le Conseil de la Société des Nations, par une majorité des deux tiers, décide que les mesures ainsi prises par la Turquie ne sont pas justifiées, *et si tel est également l'avis de la majorité des Puissances signataires de la présente convention,* le Gouvernement turc s'engage à *rapporter les mesures en question.*

M. ARAS (Turquie). — La délégation turque accepte l'amendement proposé par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, [1] ainsi que l'amendement présenté par la délégation japonaise.

M. SATO (Japon). — Nous avons présenté notre amendement sur le paragraphe 2 de cet article. Mais il y a l'amendement de la délégation roumaine qui vise le premier paragraphe. [1] Si ce dernier amendement est adopté, le nôtre n'aura plus de raison d'être.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le premier projet d'amendement dont nous ayons à nous occuper est celui de la délégation roumaine.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Le principe de notre amendement a déjà été développé et devant la Conférence en séance plénière et devant le Comité technique. Nous nous rendons parfaitement compte que notre amendement va plus loin que celui de la délégation soviétique et que, par conséquent, la délégation turque en éprouve une inquiétude plus grande. Mais nous ne pouvons nous empêcher de considérer notre amendement comme justifié. Je comprends qu'il soit assez difficile, après la déclaration catégorique de M. Aras, de chercher à obtenir de lui une déclaration autre que celle qu'il vient de faire.

Je dois faire remarquer que maintenant, après les paroles de M. Sato, notre amendement reçoit un appui très puissant et indirect de la part de la délégation japonaise, qui vient de faire savoir que son amendement n'aurait plus de raison d'être si celui de la délégation roumaine était accepté. Je me sens un peu plus fort et je me demande si, à la suite de cet appui, la délégation turque ne pourrait pas faire un pas en avant vers notre amendement. Je tiens à ajouter que ce texte ayant été rédigé de concert avec le chef de notre délégation, il ne me serait pas possible, quel que soit l'état de la discussion, de donner un avis définitif pour ma délégation après la réponse que voudra bien me faire le représentant de la Turquie. Je réserverai donc cet avis définitif jusqu'au moment où M. Titulesco m'en donnera l'ordre.

M. ARAS (Turquie). — Devant l'offensive amicale de la délégation roumaine, je désire protester énergiquement à mon tour de l'amitié turque à l'égard de la Roumanie. J'éprouve une estime profonde envers toutes les délégations. En conséquence, ce n'est pas parce que l'amendement roumain est appuyé par la délégation japonaise que je pourrai plus facilement l'accepter. Si cet amendement me gêne, c'est par suite de notre préoccupation de paix.

Je m'explique : Lorsque surgit une menace de guerre, tant que celle-ci n'a pas éclaté, tant que les canons n'ont pas commencé à tonner, on peut toujours avoir l'espoir d'arranger le conflit. Donc, si l'on ne précise pas et si l'on s'adresse soit au Conseil de la Société des Nations, soit aux Etats participants, on peut avoir l'espoir d'arrêter le conflit qui se dessine à l'horizon. En revanche, si l'amendement roumain était accepté, nous serions obligés de mettre à l'index le pays dont nous sentons la menace, ce qui rendrait beaucoup plus difficile l'intervention des Etats participants et beaucoup plus problématique le résultat de cette intervention. Voilà pourquoi nous faisons appel à l'esprit de conciliation de la délégation roumaine; nous lui demandons de ne pas insister. Mais nous reconnaissons son droit de s'adresser au chef de la délégation avant de faire connaître son avis définitif.

J'ajouterai encore que, même en cas de menace de guerre, les bateaux de commerce continueront à circuler, quels que soient leur pavillon et leur chargement. Cette déclaration — qui découle d'ailleurs de la teneur de cet article — n'est-elle pas de nature à apaiser la préoccupation essentielle de la Roumanie ?

---

[1] Voir page 246.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Si je ne me trompe, le représentant du Japon a dit que l'adoption de l'amendement roumain le dispenserait d'insister sur l'adoption de l'amendement japonais. Je n'aperçois pas exactement les motifs de cette déclaration, de même que je ne sais pas si l'amendement roumain a pour but de remplacer seulement la première phrase de l'article 18 ou au contraire la totalité de son premier alinéa. Dans cette deuxième hypothèse, le dernier alinéa de l'article 18 ne se relierait plus au premier et devrait probablement disparaître. C'est peut-être là l'explication du point de vue exprimé par la délégation japonaise, mais alors la situation changerait considérablement. Si, au contraire, l'amendement roumain n'est destiné qu'à remplacer la première phrase de l'article, je ne verrais pas pourquoi l'amendement japonais perdrait sa raison d'être.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Notre amendement tend en effet à remplacer le premier alinéa de l'article 18.

M. SATO (Japon). — C'est ainsi que je l'avais compris et, dans ce cas, je pensais que la question de la notification aux Puissances parties à la convention ainsi qu'au Conseil de la Société des Nations ne se posait pas. C'est pourquoi j'avais dit que l'amendement japonais n'avait pas de sens si l'amendement de la délégation roumaine était accepté. Maintenant, je crois avoir mal compris.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je crois, en effet, qu'il y a eu malentendu car nous n'avons jamais pensé que la notification doive être supprimée.

M. ARAS (Turquie). — Pour faciliter l'étude que fera la délégation roumaine au sujet de cet article, j'avancerai encore un autre argument, celui de la discrimination. Je prie la délégation roumaine de vouloir bien éviter à la Turquie la nécessité de faire cette discrimination. En effet, si l'amendement roumain était adopté, la Turquie serait convoquée devant le Conseil et devant les Etats participants et elle devrait établir cette discrimination, ce qui ne faciliterait pas la situation.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Il semble donc que ce que j'ai appelé la première phrase correspond en réalité à ce que l'on considère comme le premier alinéa, le second alinéa commençant aux mots « s'il fait usage de ce droit » et le troisième aux mots « si le Conseil ». Cela change considérablement la situation, mais bien que le deuxième et le troisième alinéa subsistent, la délégation du Royaume-Uni désire se rallier entièrement au point de vue exprimé par le délégué de la Turquie.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je voudrais fournir une explication au sujet de l'interprétation que nous avons toujours donnée au deuxième alinéa de l'article 18. Nous ne pensons pas que le Gouvernement turc puisse envisager tous les désagréments invoqués par le chef de la délégation turque, en raison du fait d'avoir interdit le passage d'un navire appartenant à un Etat soupçonné ou accusé même d'avoir une attitude menaçante, puisque le Gouvernement turc communique à la Société des Nations ou à l'organisme désigné le ou les Etats dont il se croit menacé. Par conséquent, s'il est question de se compromettre, la Turquie commence à se compromettre au moment de sa première communication.

M. ARAS (Turquie). — Mais il n'y a pas de discrimination.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Evidemment; cette discrimination n'intervient qu'après la réponse de la Société des Nations. Telle était d'ailleurs la pensée qui a présidé à la rédaction de notre amendement.

En dehors de cette question, je me permettrai de rappeler que l'article 18 avait trait également au passage des bateaux de commerce et que notre préoccupation a toujours été grande en ce qui concerne le sort qui serait réservé à ces bateaux dans les périodes où existe une menace de guerre. Je crois cependant que cet argument n'a plus sa raison d'être puisque nous avons déjà accepté l'article 4 qui nous donne à ce sujet pleine satisfaction.

A cette occasion, qu'il me soit permis de revenir à l'article 17. Je voudrais demander aux délégations britannique et turque si elles accepteraient que le mot « discrétion » soit remplacé par le mot « appréciation ».

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne crois pas que la suggestion du délégué de la Roumanie visant le remplacement du mot « discrétion » par le mot « appréciation » puisse donner lieu à une longue discussion. Si tel est le désir de la Conférence, elle pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. Toutefois, je voudrais prier mon collègue de Roumanie de ne pas insister, à moins qu'il n'ait une raison pressante de le faire, sur un amendement qui concerne un article dont le texte a déjà été adopté.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je ne le pense pas; cependant, si ma suggestion soulève une objection quelconque de la part de la délégation qui a conçu l'article ou de la part de la délégation turque, je n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Y a-t-il des objections à ce que le mot « discrétion » soit remplacé par le mot « appréciation » dans le texte de l'article 17 ?

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous n'apercevons pas très clairement la différence qui existe entre « discrétion » et « appréciation ». « Discrétion » nous paraît signifier « droit de décider », tandis que « appréciation » voudrait dire « droit de juger les éléments sur la base desquels la décision doit être prise ». Comme il appartiendra au Gouvernement turc de décider, il vaudrait mieux donner à la clause son sens le plus large, comme c'est le cas actuellement.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je dois dire que je me trouve dans la même situation que la délégation britannique. Moi non plus je n'ai pas compris pourquoi les mots « subordonné à une autorisation spéciale de la Turquie » avaient été remplacés par l'expression « laissé à la discrétion du Gouvernement turc ». Il est possible que ces deux expressions se valent, de sorte que je n'insiste pas particulièrement sur ce point.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — En réalité, il n'était pas conforme aux règles de la procédure de laisser la délégation roumaine revenir à l'article 17. Comme le délégué roumain a déclaré qu'il n'insistait pas sur son amendement, il est préférable de laisser la question en l'état.

Nous avons maintenant à étudier le fond de l'amendement roumain concernant l'article 18. La délégation turque a fait savoir qu'elle ne voyait pas la possibilité d'accepter la modification proposée au texte qui est devant nous. Je pense que la discussion a nettement montré que le désir général de la Conférence est que le texte que nous avons sous les yeux doit être maintenu tel quel. Dans ces conditions, il semblerait inutile de poursuivre la discussion du projet d'amendement roumain.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je tiens à compléter ma déclaration de tout à l'heure. J'avais dit que nous nous rendions parfaitement compte du bien-fondé des arguments invoqués par la délégation turque; elle peut craindre certaines difficultés, il est vrai, mais nous pensons que ces difficultés ne seraient pas aussi grandes qu'elles n'apparaissent en ce moment à la délégation turque.

Cependant, nous ne pouvons nier que la thèse turque soit fondée. Aussi, je puis ajouter que si je n'étais pas, jusqu'à un certain point, lié par des instructions antérieures à ce sujet, je pourrais peut-être faire une autre déclaration en ce moment. Toutefois, je dois dire qu'à moins d'un avis formel de la part du chef de notre délégation, la délégation roumaine n'a aucune intention d'entraver la marche de la Conférence ou d'en rompre les travaux.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous sommes tous très reconnaissants au délégué de la Roumanie de la déclaration qu'il vient de faire.

Si la Conférence n'y voit pas d'objection, je mettrai maintenant en discussion l'amendement japonais.

M. SATO (Japon). — Comme j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer l'opinion de mon Gouvernement, je ne répéterai pas qu'il préférerait de beaucoup limiter la notification visée dans cet alinéa aux seuls signataires de la convention. Nous nous rendons compte également que plusieurs délégations désirent que cette notification soit faite en même temps à la Société des Nations. Etant donné les difficultés que nous avons rencontrées, nous acceptons cette partie de l'alinéa; en d'autres termes, nous acceptons que cette notification soit faite simultanément aux signataires de la convention et à la Société des Nations, à condition que la position des signataires soit sauvegardée. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté notre amendement. Ainsi que vous avez pu le constater, nous avons juxtaposé à la décision du Conseil prise par une majorité des deux tiers, l'opinion qui sera exprimée par les Puissances signataires à la simple majorité. Cette procédure double suscite peut-être quelques complications, mais étant donné le fait qu'il existe des Etats membres de la Société des Nations et un Etat non membre, il nous paraît que cette procédure soit la seule possible en vue d'éviter les difficultés. Je dois avouer que j'ai eu beaucoup de peine à m'entendre avec mon propre Gouvernement. Celui-ci a finalement accepté ce texte. Il est vrai que ces difficultés sont d'ordre intérieur et n'intéressent pas la Conférence. Néanmoins, je prie instamment la Conférence de vouloir bien prendre en considération les difficultés qu'a rencontrées la délégation japonaise pour chercher à se rapprocher de l'opinion de la majorité des participants à cette Conférence. Je dois ajouter que cet amendement a été inspiré par la déclaration qu'a faite M. Aras au cours d'une séance antérieure et que c'est sur cette déclaration que nous nous sommes fondés pour chercher une solution. D'ailleurs, M. Aras a bien voulu dire au début de cette discussion qu'il accepterait notre amendement. Je lui en sais gré.

M. PELLA (Roumanie). — Il y a une différence essentielle entre l'amendement japonais et le texte de la délégation britannqiue. Cette différence porte sur le fond. En effet, le texte de la délégation britannique prévoit que le Gouvernement turc fera une notification aux Puissances parties à la présente convention, ainsi qu'au Conseil de la Société des Nations. Quant au pouvoir de décision, en ce qui concerne la levée des mesures prévues, le texte britannique ne donne une telle compétence qu'au Conseil de la Société des Nations. En revanche, d'après l'amendement japonais, nous avons deux instances qui doivent se prononcer : les Puissances signataires et le Conseil de la Société des Nations. C'est là que réside la différence essentielle. Celle-ci présente aussi un intérêt pratique. En effet, si le Conseil de la Société des Nations, qui est une institution permanente, peut être convoqué avec une certaine rapidité, il n'en est pas de même pour les parties contractantes de la présente convention qui ne sont pas constituées en collectivité permanente. Si le Conseil se prononce et si certaines des parties à la convention ne répondent pas — c'est une hypothèse — quelle sera la solution du problème ? Quelle sera aussi la situation si les parties répondent négativement et si le Conseil répond affirmativement ? Cela est possible, étant donné que la composition du Conseil est tout à fait différente de la composition de cette collectivité des parties contractantes de la convention que vous voudriez former. N'oubliez pas que vous n'avez pas le système de l'unanimité au Conseil, dans le cas que vous prévoyez, mais le système de la majorité des deux tiers. En ce qui concerne ce système, je soulèverai une objection plus tard. Si, par exemple, il y a neuf parties contractantes, et si cinq d'entre elles ne disent ni oui ni non, si, d'autre part, le Conseil de la Société des Nations répond négativement à la demande de la Turquie, quel sera le résultat ? Quelle solution trouvez-vous à ce problème ?

Il y a donc une différence de fond, puisque nous avons deux institutions appelées à se prononcer, et il y a une difficulté pratique, puisqu'il n'y a pas d'organisme formé des parties contractantes de la convention. Enfin, on ne peut trouver de solution lorsqu'une partie contractante s'abstient de donner une réponse.

M. ARAS (Turquie). — La difficulté que vient d'énoncer M. Pella n'est qu'apparente. On aurait pu, à la rigueur, parler seulement des deux tiers des participants. Toutefois, le Conseil de la Société des Nations ne peut pas rester indifférent en cas de menace. La plupart des participants sont des Membres permanents du Conseil. D'autre part, l'Entente balkanique, suivant l'usage établi, a toujours un représentant dans cet organisme. Il est donc naturel que nous demandions l'avis du Gouvernement du Japon et aussi de la Bulgarie, si ce dernier pays n'est pas membre du Conseil au moment où la question se pose. Il n'y aura donc pas de difficulté au sein du Conseil, puisque tous les participants à la convention sont représentés et que l'avis de la Bulgarie et du Japon est demandé. Je ne trouve rien de plus naturel.

M. POLITIS (Grèce). Je voudrais attirer votre attention sur deux choses: la première, c'est que l'idée qui inspire l'amendement japonais est tout à fait juste. Etant donné que le Japon n'est pas membre de la Société des Nations, il ne peut être considéré comme lié par une décision du Conseil. Le second point, c'est que le système qui est préconisé n'a rien de nouveau. Il y a un certain nombre de précédents et j'en citerai deux qui montrent que la Société des Nations elle-même a senti parfois le besoin d'organiser une collaboration avec des Etats qui ne sont pas membres de la Société. Je cite le précédent de 1929 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, lorsqu'on a élaboré un protocole avec les Etats-Unis. Dans ce protocole, on réservait à ce pays les mêmes droits et prérogatives qu'aux Membres permanents du Conseil. Par conséquent, pour envoyer à la Cour, pour avis consultatif, une question qui intéresse les Etats-Unis, il aurait fallu, d'après ce protocole, qu'à l'unanimité exigée par la pratique actuelle vînt se joindre la voix des Etats-Unis. Les Etats-Unis avaient donc une sorte de droit de veto contre la décision du Conseil. Cette procédure était beaucoup plus rigoureuse qu'actuellement.

En 1933, à la Conférence du désarmement, au moment où celle-ci élabora la première partie de la convention que nous avions alors en vue, on avait adopté un article dans lequel il était dit que, sur la demande du Conseil ou de l'Assemblée ou d'une des parties contractantes qui ne serait pas, d'aventure, membre de la Société des Nations, on pourrait provoquer une consultation immédiate, en cas de violation du Pacte de Paris, entre le Conseil ou l'Assemblée et cette partie contractante non membre de la Société des Nations. Il y a par conséquent, au sein même de cette dernière, des précédents qui justifient complètement l'amendement japonais.

M. PELLA (Roumanie). — Dans cette question, il ne s'agit pas seulement d'un problème juridique. Nous avons tous intérêt à ce que ces mesures exceptionnelles, qui peuvent entraver gravement la navigation internationale, si elles doivent être ratifiées, soient soumises à la procédure la plus rapide. La délégation roumaine aurait préféré le système britannique, qui prévoit un seul organisme. La difficulté ne se pose pas pour la Bulgarie, ainsi que l'affirmait M. Rüstü Aras, parce que ce pays est membre de la Société des Nations.

Le problème se pose, parmi les parties contractantes, uniquement pour le Japon.

Evidemment, je ne conteste pas l'exposé historique de M. Politis. Mais on n'avait pas créé deux organismes dont les décisions peuvent être contradictoires. En voici un exemple :

M. Aras a dit que lorsque la majorité des parties contractantes se seront mises d'accord, l'entente sera également réalisée au Conseil. Il est bien évident que cette hypothèse peut se présenter. Mais l'on peut aussi se trouver en présence de l'autre hypothèse. En effet, en dehors des trois Puissances à intérêt non limité qui ont un siège permanent au Conseil — Royaume-Uni, France et Union des Républiques soviétiques socialistes — et d'une Puissance représentant l'Entente balkanique, ainsi que d'une autre Puissance représentant, par exemple, la Petite Entente, il y a les pays de l'Amérique latine et le groupe des pays du Nord, il y a certains Dominions, et ces pays peuvent, au cas où une majorité dans le sens positif est obtenue parmi les Puissances contractantes de la convention, mais pas une unanimité, former les deux tiers exigés, mais dans un sens négatif. Ainsi existeront deux décisions contradictoires.

Tout en reconnaissant les préoccupations de la délégation japonaise, nous préférons un système qui n'entrave pas cette procédure qui aurait dû être des plus rapides et qui aurait dû dépendre de la décision d'une seule instance.

M. SATO (Japon). — J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de M. Pella. Lorsqu'on propose une procédure pour ainsi dire parallèle, il est évident que cela crée des complications. Nous les avons également prévues. Nous nous rendons aussi bien compte de l'importance des considérations juridiques émises par M. Pella. Lorsque tous les signataires de la convention adopteront cette dernière, y compris l'amendement japonais, il y aura une question de bonne foi qui jouera. Comme M. Aras l'a dit tout à l'heure, je ne pense pas que, pratiquement, il y ait des difficultés à obtenir les réponses des gouvernements, au point d'empêcher la mise en pratique de l'avis du Conseil. Toutes les Puissances ici présentes ont des représentants à Ankara. Selon moi, il doit être très facile, pour le Gouvernement turc, de consulter ces représentants.

Si j'ai bien compris, l'objection du représentant de la Roumanie est plutôt d'ordre juridique. Il a dit qu'il préférait avoir une seule instance au lieu de deux. S'il ne s'agit que d'une préférence et comme, d'autre part, mon Gouvernement attache beaucoup d'importance à ce que cet amendement soit adopté par la Conférence, je voudrais prier instamment M. Pella de revenir sur son exposé et d'approuver notre amendement. S'il y a des difficultés d'ordre juridique ou d'ordre rédactionnel, peut-être pourrait-on les renvoyer au Comité de rédaction.

Je me permets d'ajouter que cet amendement a été rédigé d'entente avec notre Gouvernement. Je ne m'opposerai certainement pas, cependant, à ce qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

M. PELLA (Roumanie). — Comme nous sommes dans la voie de la conciliation, je ne pourrai pas ne pas répondre à l'appel si amical de M. Sato. D'ailleurs, mon intervention n'avait aucunement

pour but de porter atteinte à la position juridique du Japon dans cette question. Donc, je me rallie entièrement à l'idée que ce texte soit renvoyé au Comité de rédaction, afin de donner entière satisfaction au Japon. Il y a un problème que j'ai soulevé et qui n'est pas résolu, c'est celui des parties contractantes qui, dans un délai x ne répondraient pas. Nous avons eu un cas similaire, lorsqu'il s'agissait de l'avis d'entrée en mer Noire des navires de guerre dans un but humanitaire. Nous avons envisagé une solution et prévu un texte précis. Je crois que l'hypothèse que je présente est beaucoup plus grave, beaucoup plus intéressante et qu'elle mériterait l'attention du Comité de rédaction.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Quelle serait la situation si le Conseil de la Société des Nations refusait de se charger de ce rôle ? Nous ne faisons que choisir le Conseil comme arbitre sans lui demander son consentement. Si le Conseil n'accepte pas, qu'adviendra-t-il ?

M. Politis (Grèce). — Je suppose que la question posée par M. Litvinoff est tout à fait théorique, parce qu'il y a beaucoup de textes par lesquels des Etats, dont la plupart étaient membres de la Société des Nations — et c'est bien le cas ici — ont attribué une compétence au Conseil et il n'y a pas d'exemple que ce dernier ait refusé. Bien entendu, le Conseil devra être consulté sur l'acceptation de la compétence qu'on lui donne, mais je n'ai aucun doute, étant donné tous les précédents, que le Conseil ne refusera pas.

Le Président [*Traduction*]. — On a suggéré d'adopter l'amendement présenté par la délégation japonaise et de le renvoyer au Comité de rédaction auquel il appartiendra de l'examiner au point de vue de la forme et de rechercher quelle formule pourrait y être insérée pour résoudre la difficulté d'ordre pratique qui a été signalée, à savoir quelle serait la situation si l'on ne recevait pas de réponse de la majorité des Puissances signataires.

M. Pella (Roumanie). — Je désirerais savoir si les parties au différend qui sont en même temps membres du Conseil entrent dans la majorité des deux tiers ou non. Je pose la question, c'est au Comité de rédaction à donner la réponse.

Le Président [*Traduction*]. — La même difficulté pratique se présente dans toutes les affaires de ce genre. Nous avons de nombreux précédents en quelque matière que ce soit et qui nous permettront de dire si les parties doivent voter ou non, et je ne crois pas que, sur ce point, le Comité de rédaction se heurte à des difficultés insurmontables.

M. Aras (Turquie). — La dernière question de M. le professeur Pella est, à mon avis, également théorique, puisqu'il ne peut s'agir de l'unanimité dans le Conseil. En fait, il n'y a pas de parties, puisqu'il y a un accusateur. C'est pourquoi je pense qu'il n'y aura pas de raison d'indiquer au Conseil, qui est une instance suprême, comment il doit fonctionner. En fixant cette majorité des deux tiers, nous nous écartons déjà de toutes les règles établies. On aurait pu, à la rigueur, parler des deux tiers des participants en omettant le Conseil. En fait, il ne reste que l'amendement japonais qui répond réellement aux besoins.

Le Président [*Traduction*]. — Les délégations acceptent-elles le point de vue que vient d'exprimer le représentant de la Turquie; désirent-elles que l'amendement soit adopté tel quel et que, s'il est renvoyé au Comité de rédaction, ce soit simplement pour que ce Comité en examine la forme ?

M. Pella (Roumanie). — Il ne s'agit pas seulement d'une question de rédaction. M. Sato lui-même a déclaré tout à l'heure qu'il envisage l'envoi au Comité de rédaction du texte en discussion, en priant ce comité de trouver une formule sauvegardant la position juridique du Japon. Donc, il peut arriver qu'on apporte certaines modifications quant au fond du problème sans atteindre les droits du Japon.

D'autre part, M. Litvinoff a soulevé un autre problème qui mérite également d'être étudié par le Comité de rédaction.

Je ne veux pas prolonger ce débat au sujet des affirmations de M. Aras, étant donné le désir de la Conférence d'aller vite, mais je pourrais trouver des arguments juridiques pour démontrer le bien-fondé de mes observations. Nous pourrons, au Comité de rédaction, discuter avec une très grande liberté cette question. Il est dans l'intérêt même de la Turquie d'avoir un texte clair et de savoir ce qu'elle signe, afin que la convention n'ait pas une portée qu'on n'avait pas en vue.

Le Président [*Traduction*]. — Je crois comprendre que la Conférence désire maintenant renvoyer cette question au Comité de rédaction. Si je ne me trompe, la Conférence estime, d'autre part, qu'il ne nous appartient pas de donner en quelque sorte des instructions au Conseil de la Société des Nations sur tous les points qui peuvent se poser. La Conférence ne désire pas davantage examiner d'autres difficultés que celles qui présentent un caractère pratique, qui sont suffisamment générales et pour lesquelles il serait vraiment utile d'inscrire une disposition dans la Convention.

La manière de voir du Président est *approuvée*.

M. Politis (Grèce). — Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, dans les différents textes que nous avons examinés jusqu'ici, on emploie tantôt l'expression « Puissances signataires de la présente convention », tantôt l'expression « Puissances contractantes ». Il serait nécessaire d'avoir une expression uniforme qui s'applique dans tous les cas et à tous les articles. C'est là une question de fond sur laquelle le Comité de rédaction a besoin d'instructions de la part de la Conférence.

M. ARAS (Turquie). — M. Politis a raison. Dans toute la convention, il faut employer le terme « Puissances contractantes ».

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois que cette petite difficulté provient de la hâte avec laquelle nous avons dû rédiger notre projet. Comme la convention est conclue entre chefs d'Etat, c'est l'expression « Hautes Parties contractantes » qui doit être employée dans tous ses articles.

Le Comité de rédaction est *chargé* de veiller à ce que l'expression « Hautes Parties contractantes » soit employée dans toute la convention.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il y a encore un amendement visant l'article 18, c'est celui qu'a proposé le délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes et qui traite de la possibilité pour les navires qui se trouvent dans la mer Noire ou hors de la mer Noire de rejoindre leurs bases en franchissant les Détroits [1].

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer les raisons qui ont incité la délégation soviétique à présenter son amendement et comme cet amendement n'a soulevé pour ainsi dire aucune objection, j'espère que vous voudrez bien l'accepter dans son ensemble.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Il va sans dire que si notre amendement n'est pas adopté, nous serons heureux de voir accepter celui qu'a proposé la délégation soviétique.

L'amendement proposé par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes est *adopté*.

Article 19.

Les bâtiments de guerre qui ont à bord des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ou qui en ont eu moins de sept jours auparavant ainsi que les bâtiments qui ont quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois vingt-quatre heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer par les moyens du bord les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous avons déjà adopté cet article 19.

Article 20.

M. ARAS (Turquie). — En ce qui concerne la deuxième partie de l'article 20, la délégation turque pourra, d'entente avec la délégation française, élaborer un texte qui sera soumis au Comité technique.

M. PONSOT (France). — Nous sommes toujours très heureux de collaborer avec la délégation turque. Nous ne serions toutefois pas en mesure de rédiger un texte concernant l'article 20, aussi voudrions-nous proposer à la délégation turque de bien vouloir rédiger elle-même un texte que nous examinerons volontiers.

Il en est ainsi *décidé*.

Article 23.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cet article a déjà fait l'objet de diverses observations et le représentant du Royaume-Uni a accepté, je le rappelle, un précédent article à la condition que l'article 23 soit maintenu dans sa forme originale.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Comme j'ai eu déjà l'occasion de le déclarer, je suis prêt à retirer provisoirement mon amendement [2].

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Sera-ce aux conditions que vous avez précédemment indiquées ?

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je conçois fort bien que l'on veuille adopter tout de suite après l'article 16 l'article 23 qui en est le corollaire. Mais je dois dire que les raisons que j'ai indiquées pour ne pas donner mon adhésion immédiate à l'article 16 valent également pour l'article 23.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — S'il n'y a pas d'autres observations sur cet article, je le considérerai comme adopté avec la réserve formulée par la délégation roumaine et sous le bénéfice des conditions mises au retrait de l'amendement soviétique concernant les deux autres points.

---

[1] Voir page 246.
[2] Voir page 109.

Article 8 proposé par le Comité technique.

Les bâtiments auxiliaires de la marine militaire spécifiquement conçus pour le transport des combustibles liquides ou autres ne seront pas astreints au préavis et n'entreront pas dans le calcul du tonnage soumis à limitation, à condition de traverser les Détroits isolément. Toutefois, ils demeureront assimilés aux bâtiments de guerre en ce qui concerne les autres conditions de passage.

Les bâtiments auxiliaires visés au précédent paragraphe ne pourront bénéficier de la dérogation envisagée que si leur armement ne comporte pas :

Comme artillerie contre objectifs flottants, plus de deux pièces d'un calibre de 105 mm. au maximum ;

Comme artillerie contre objectifs aériens, plus de deux matériels d'un calibre de 75 mm. au maximum.

Après avoir entendu les explications du président du Comité technique, la Conférence *adopte* le nouveau texte de l'article 8.

M. Ponsot (France). — Je tiens à remercier la délégation turque pour l'esprit avec lequel elle a bien voulu accepter les propositions présentées par la délégation française.

QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS CONCERNANT 1° LA STIPULATION VISANT A LIMITER LE PASSAGE DES DÉTROITS AUX BÂTIMENTS LÉGERS DE SURFACE ET 2° LE TONNAGE DES UNITÉS ADMISES A TRAVERSER ISOLÉMENT LES DÉTROITS.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — En ce qui concerne la question des bâtiments légers de surface, j'ai cru comprendre que la délégation britannique a accepté cette limitation sous condition; comme les conditions qu'elle avait posées ont été remplies, je pense que l'article doit être adopté définitivement et renvoyé au Comité de rédaction, qui placera la clause en question soit dans l'article 15, soit dans l'article 9.

Reste la question du passage des différentes unités dans les Détroits. Si mes souvenirs sont exacts, c'était la délégation britannique qui avait présenté une réserve sur ce point. Si elle la retire, cette question sera également réglée.

Lord Stanley (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis tout prêt à répéter ce que j'ai dit, à savoir que nous acceptons en principe les deux amendements qui visent les articles 9 et 11, à condition que les projets d'articles 16 et 23 se trouvent dans leur forme définitive. Avant d'accepter ces amendements, nous voudrions voir la forme qui leur est donnée, la façon dont ils cadrent avec la convention. Ils seraient ensuite renvoyés au Comité de rédaction qui y apporterait la dernière main.

Le Président [*Traduction*]. — Le représentant de l'Union soviétique a donc soumis son projet d'amendement à l'article 15 [1]; il s'y trouve une référence au Traité de Londres et nous aurons peut-être à le retoucher; le fait est néanmoins que l'amendement a été soumis et je ne crois pas qu'il doive être remanié par le représentant de l'Union soviétique; c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendrait maintenant de le faire. A mon avis, le principe est clair : acceptation des bâtiments légers de surface tels qu'ils sont définis dans le Traité de Londres, bien que cette définition doive passer en annexe. Il est possible qu'après avoir donné la dernière main à l'amendement, l'on décide de supprimer l'article 7, mais pour le moment, c'est au Comité de rédaction que l'amendement doit être renvoyé.

Je me permettrai donc de proposer à la Conférence qu'elle accepte ces deux points en principe, puisqu'ils conditionnent à leur tour l'acceptation par le représentant de l'Union soviétique des amendements aux articles 16 à 23, et de renvoyer la question au Comité de rédaction.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — La délégation turque a fait distribuer ce matin un amendement concernant l'article 11. Je suppose que cet amendement, comme tous les autres, ira devant le Comité de rédaction.

Lord Stanley (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Si l'on peut de cette façon accélérer les travaux de la Conférence, nous sommes disposés à accepter que cet amendement aille devant le Comité de rédaction, mais à une condition, c'est que la référence aux bâtiments légers de surface apparaisse à l'article 9 et non à l'article 15.

Le Président [*Traduction*]. — Nous avons donc réglé en principe tous les points dont dépendaient les articles 16 et 23, et il est question maintenant de renvoyer au Comité de rédaction la question spéciale qui concerne les bâtiments légers de surface, avec instructions pour ce comité d'insérer la référence dans l'article 9.

Nous renverrons également au Comité de rédaction le projet d'amendement turc à l'article 11.

---

[1] Voir page 142.

Protocole additionnel (*Article* 11).

Texte proposé par la délégation turque :

« Il est convenu que, parmi les trois navires-écoles hors d'âge ci-dessous désignés de la marine japonaise, deux unités seront admises à traverser les Détroits ensemble et que le tonnage global de ces deux navires sera, dans ce cas, considéré comme équivalant à 15.000 tonnes.

	Date de la mise en chantier	Date de l'entrée en service	Déplacement-standard (tonnes)	Armement
Asma	1896-10-20	1899-3-18	9.240	200 mm. × 4 150 mm. × 12
Yakumo ...	1898-9-1	1900-6-20	9.010	200 mm. × 4 150 mm. × 12
Iwate	1898-11-11	1901-3-18	9.180	200 mm. × 4 150 mm. × 14 »

Les suggestions du Président sont *adoptées*.

Article 15 (annexe I *bis* et annexe II) (voir Annexe II, page 296).

L'annexe II *bis* et l'annexe II sont *renvoyées* au Comité technique.

50. Communiqué à la presse.

Le Conférence adopte avec quelques modifications le projet de communiqué qui lui est soumis

---

QUINZIÈME SÉANCE

Tenue le jeudi 16 *juillet* 1936, *à* 17 *h.* 30.

Président : M. S. M. Bruce.

51. Projet de convention concernant le régime des Détroits : Version amendée du projet turc présentée par la délégation du Royaume-Uni (Annexe II) (*suite de la discussion*).

Le Président [*Traduction*]. — Vous vous souviendrez qu'à la fin de nos travaux, hier soir, nous avions parcouru le projet de convention jusqu'à l'article 19 compris; nous avions ensuite omis l'examen des articles 20, 21 et 22 et procédé à la discussion de l'article 23.

Je propose de commencer aujourd'hui à l'article 20, qui a été examiné cet après-midi par le Comité technique, et si la Conférence se range à cet avis, j'inviterai le président du Comité technique à présenter le rapport de ce Comité sur ses travaux relatifs à l'article 20.

Article 20.

Texte proposé par le Comité technique.

En vue d'assurer le survol en transit des aéronefs civils entre la Méditerranée et la mer Noire, la Turquie indiquera, en dehors de la zone interdite des Détroits fortifiés, les routes aériennes destinées à servir à ce transit, et les aéronefs civils pourront survoler ce territoire turc en donnant pour les survols occasionnels un préavis de trois jours et, pour les survols de services réguliers, un préavis général des dates de passage au Gouvernement turc.

Il est entendu d'autre part que nonobstant la remilitarisation des zones des Détroits, le Gouvernement turc fournira les facilités nécessaires pour le passage en toute sécurité des aéronefs civils autorisés, d'après la réglementation aérienne en vigueur en Turquie, à survoler le territoire turc entre l'Europe et l'Asie. Pour les cas où une autorisation de survol aurait été accordée par le Gouvernement turc, la route à suivre dans la zone des Détroits sera périodiquement indiquée.

M. Contzesco, Président du Comité technique. — Le Comité technique, qui vient de se réunir, a examiné aujourd'hui l'article 20 et l'article 25.

Sur l'article 20, relatif aux aéronefs, il y a eu — je suis heureux de vous le communiquer — un parfait accord entre toutes les délégations, grâce au concours fort bienveillant des délégations française, anglaise et turque. Le texte ci-dessus est admis par toutes les délégations. Il y a cependant une petite réserve de la délégation française en ce qui concerne le délai de préavis. Je dois dire tout de suite que la délégation de la Turquie a bien voulu, à deux reprises, abaisser le délai de dix jours primitivement fixé, à cinq jours, puis à trois. Il ne lui a pas été possible de réduire encore ce délai. Donc, en ce moment-ci, si la réserve dont je viens de parler était retirée par la délégation française, le texte de l'article 20 n'aurait plus qu'à être renvoyé au Comité de rédaction.

Le Président [*Traduction*]. — Je crois savoir que la délégation française n'insiste pas. S'il n'est pas présenté de nouvelles observations, je considérerai l'article comme adopté.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Je ne voudrais pas reprendre la discussion qui a eu lieu au sein du Comité technique et où le général Mouchard, représentant de la France, a fait valoir quelques-unes des objections que nous paraissait soulever ce texte. Autant l'interdiction du survol des fortifications est légitime et pleinement acceptée par nous, autant est légitime la liberté accordée à la Turquie d'indiquer par avance, d'une manière permanente, les zones de survol, autant me paraît singulier le préavis, étant donné l'interdiction complète de survol de la zone fortifiée. En effet, le préavis n'est pas en usage dans la navigation aérienne, en raison de sa rapidité et des incertitudes de l'atmosphère. Cette condition peut présenter des inconvénients assez sérieux.

Je sais que l'on n'a pas pu arriver, au Comité technique, à un texte qui nous donne entière satisfaction. Ainsi que je l'ai dit, je ne veux pas, au point où nous en sommes, reprendre le débat, d'autant plus que les autres délégations ne font pas opposition à ce texte, alors qu'elles sont au moins aussi intéressées que nous, sinon davantage, à la question. En conséquence, je ne m'oppose pas à cette nouvelle rédaction, mais j'exprime le regret que l'on n'ait pas pu trouver un texte qui paraisse plus compatible avec les nécessités de la navigation aérienne.

M. ARAS (Turquie). — Je pense qu'il y a un malentendu et voilà ce que sollicite la Turquie. Lorsqu'il s'agira de survols périodiques au-dessus des parties où la navigation aérienne est autorisée, ce préavis ne devra être donné qu'une seule fois.

Quant aux survols occasionnels, l'expérience nous a prouvé qu'il arrive beaucoup d'accidents. Il est arrivé que des aéroplanes se soient perdus. Par ailleurs, il s'agit d'une région où est concentré tout l'intérêt de la Turquie. En conséquence, pour assurer la sécurité de la navigation aérienne, nous demandons, pour les survols occasionnels, un préavis de trois jours. Cette condition n'est nullement de nature à rendre difficile la navigation aérienne. Ainsi que je viens de le dire, pour les vols périodiques, il suffira d'un seul préavis. On saura ainsi que tel ou tel jour passera un avion. Mais pour les survols occasionnels, grâce au préavis, on pourra prendre des précautions, éventuellement organiser des secours, transmettre des nouvelles aux villages voisins, etc. Bref, on pourra assurer le maximum de sécurité.

Voilà pourquoi je m'adresse à la délégation française pour lui demander de vouloir bien nous permettre d'assurer toutes les conditions de sécurité de la navigation aérienne.

M. PAUL-BONCOUR (France). — Je n'insiste pas.

M. ARAS (Turquie). — Je remercie M. Paul-Boncour de sa bienveillance.

L'article 20 est *adopté*.

Le PRÉSIDENT. — Le Vice-Président vient de me rappeler qu'il y a, au sujet de l'article 2, une réserve qui dépend de la décision relative à l'article que nous venons d'adopter. Je crois toutefois qu'il serait préférable d'examiner tous les articles l'un après l'autre — en abordant à présent l'article 21 — tout en nous rappelant que l'article que nous venons d'adopter intervient dans la réserve formulée à l'article 2.

Article 21.

Nouveau texte proposé par la délégation turque.

« Les attributions de la Commission internationale dont la composition est prévue à l'article 12 de la convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 sont transférées au Gouvernement turc.

» Le Gouvernement turc s'engage, à partir du 1er janvier 1937, à se conformer aux dispositions du présent article et à réunir les statistiques ainsi qu'à fournir les renseignements nécessaires pour l'application des articles 11, 15 et 9*bis*. (Note. — Ce dernier article est relatif au passage des sous-marins appartenant aux Puissances riveraines de la mer Noire).

» Il appartiendra au Gouvernement turc de veiller à l'exécution des dispositions figurant aux articles 11, 13, 15, 20 et 9*bis* de la présente convention au sujet du passage des navires de guerre et des aéronefs.

Dès qu'il saura qu'une force navale — exception faite des bâtiments de guerre de la flotte turque — s'engage dans les Détroits en venant de la Méditerranée ou de la mer Noire, le Gouvernement turc en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants à Ankara de chacune des Hautes Parties contractantes, en indiquant la composition de la force, son tonnage, la date prévue pour son entrée dans les Détroits et, s'il y a lieu, la date probable de son retour.

» Le commandant de toute force navale franchissant les Détroits en transit informera immédiatement le Gouvernement turc de tout retard que cette force pourrait subir au cours de son passage dans les circonstances prévues à l'article 13.

» Le Gouvernement turc s'engage à adresser au Secrétaire général de la Société des Nations ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes un rapport annuel indiquant les mouvements de tous les bâtiments de guerre étrangers dans les Détroits et fournissant tous renseignements utiles pour le commerce et la navigation. »

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Dès le début de la Conférence, nous avons insisté sur la suppression de la Commission des Détroits qui, selon nous, n'avait plus sa raison d'être. La délégation britannique, principalement, avait quelque scrupule concernant cette suppression. Nous nous sommes mis en rapport avec elle et nous sommes tombés d'accord sur une modalité aux termes de laquelle

nous prenons sur nous les devoirs incombant à la Commission des Détroits. C'est dans cet esprit, et d'accord avec la délégation britannique, que la délégation turque a proposé le nouvel article 21.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je n'ai pas l'intention de développer à nouveau les arguments que j'ai déjà présentés et qui montrent quelle importance s'attache au principe d'une commission internationale chargée de veiller sur les intérêts de la navigation dans les eaux internationales. Puisqu'on nous a donné l'assurance que tout le travail qu'aurait fait cette commission et tous les renseignements qu'elle nous aurait fournis incomberont désormais au Gouvernement turc et que celui-ci tiendra largement sa promesse, je suis trop heureux de retirer l'article 21 tel qu'il existe dans le projet britannique et d'accepter le texte proposé, en remplacement, par le délégué turc.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Il me paraît qu'au troisième alinéa du nouvel article une référence a été omise, peut-être par inadvertance, à certains autres articles dont les dispositions doivent être également exécutées par le Gouvernement turc. Il y a, par exemple, l'article 9 et l'article 16. En outre, à l'alinéa suivant, il est stipulé certaines attributions que l'ancienne commission n'a jamais eues : charge d'informer chaque gouvernement et même le Secrétaire général de la Société des Nations de tout passage de bâtiment de guerre dans les Détroits. Il est difficile de comprendre l'idée qui a inspiré ces dispositions et pourquoi tous les gouvernements devraient connaître ces mouvements. Nous ne sommes pas informés du passage des bateaux dans le canal de Suez, le canal de Kiel et dans d'autres voies navigables. Pourquoi une exception devrait-elle être faite pour les Détroits ? Pourquoi ces statistiques qui paraissent inutiles ? Je voudrais proposer la suppression du quatrième alinéa. Le dernier alinéa, qui stipule que le Gouvernement turc informera la Société des Nations et les parties contractantes, est tout à fait suffisant. Une périodicité annuelle est suffisante également pour les fins statistiques, et il n'y a aucune nécessité de faire connaître au jour le jour et chaque fois qu'ils se produisent, les passages de bateaux dans les Détroits.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois que la situation en ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 21 et les articles 9 et 16 est telle que ces textes ne prévoient aucune statistique relative au passage des vaisseaux. Ils énoncent des principes généraux; leur application sera évidemment surveillée par le Gouvernement turc, de sorte qu'il ne serait guère nécessaire de les faire entrer dans le domaine d'activité d'une commission des Détroits. Il ne s'agit que d'une question d'ordre pratique, et s'il apparaissait, au cours de la discussion, qu'une référence à ces articles fût nécessaire, cette référence serait faite et nous n'y verrions pas d'inconvénient.

En ce qui concerne les observations plus importantes que M. Litvinoff a présentées au sujet de l'alinéa 4, nous avions toujours espéré que la Commission des Détroits pourrait continuer son travail et, dans notre esprit, la Commission des Détroits aurait continué à surveiller les navires traversant les Détroits et à fournir des renseignements détaillés sur ces navires pour le plus grand profit de tous les intéressés. Il est parfaitement vrai que les dispositions inscrites à l'alinéa 4 sont nouvelles; la raison en est que toute la convention impose de nouvelles limitations à la navigation, ce qui rend nécessaire la réunion de renseignements beaucoup plus nombreux qu'à l'époque où le passage à travers les Détroits était complètement libre. Que cet alinéa 4 soit nouveau, il n'y a pas là une raison pour ne pas l'insérer dans l'article, car la fonction qu'il prévoit aurait certainement été dévolue à la Commission des Détroits si celle-ci avait été maintenue.

Quant à l'argument tiré du fait que le passage doit être libre et qu'il n'est pas nécessaire de le surveiller ni de réunir des statistiques à son sujet, il serait certainement valable si les Détroits devaient être considérés comme une voie navigable internationale absolument libre et ouverte. Mais notre but, aussi bien que le résultat de notre discussion, a été de limiter le transit à travers les Détroits par des régles précises et détaillées, en vertu desquelles le passage de navires appartenant à une Puissance affectera certainement le passage des navires appartenant à une autre. En fait, la situation, dans les Détroits, des différentes Puissances sera plus interdépendante que jamais et, étant donné la mesure dans laquelle les mouvements de la marine d'un pays affecteront la marine d'un autre et étant donné aussi l'étroite corrélation qui existe entre ces statistiques, nous considérons qu'il importe grandement que tous les intéressés soient amplement informés, particulièrement en ce qui concerne toutes exceptions apportées aux règles générales qui sont stipulées.

Nous ne croyons pas que les objections formulées par le représentant de l'Union soviétique s'appliquent avec force. Somme toute, le passage des navires dans cette voie navigable très étroite, passage qui sera soumis à un contrôle serré ,s'effectuera au vu et au su de tout le monde, et il importe seulement de se demander si les constatations que les habitants de cette région seront en mesure de faire pour eux-mêmes ne devraient pas être réunies officiellement et transmises à ceux qu'elles intéressent. Nous estimons, pour notre part, qu'elles devraient être communiquées à toutes les Puissances maritimes et à toutes les Puissances signataires de la convention que ces mouvements peuvent affecter.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je remercie M. Rendel de ses explications, mais je continue à croire qu'il y a malentendu. Une partie de mes propres observations concernaient non pas l'alinéa 2 mais l'alinéa 3. Or, c'est l'alinéa 2 qui traite des renseignements statistiques, tandis que l'alinéa 3 confie à la Turquie l'exécution de divers articles. Il appartient à la Turquie de veiller à ce que ces articles soient observés. Par exemple, l'article 9 contient une référence au passage des bâtiments légers de surface seulement et l'article 16 des dispositions pour la fermeture des Détroits en cas de guerre, etc. Le Gouvernement turc devra veiller à ce que toutes ces limitations soient appliquées et c'est pourquoi je propose qu'elles soient mentionnées à l'alinéa 3 et non en vue de fins statistiques.

En ce qui concerne l'alinéa 4, mon Gouvernement, bien entendu, a le même intérêt que les autres gouvernements à recevoir des informations complètes sur le passage des navires. Il me paraît cependant que ces informations ne sont pas nécessaires; elles sont inutilisables, parce que les bateaux ne peuvent pas traverser les Détroits sans être vus. Il est inutile de charger le Gouvernement turc de cette tâche. Si, cependant, la délégation britannique attache de l'importance au paragraphe en discussion, je n'insisterai pas, je n'ai parlé que dans le dessein d'éviter un travail inutile.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il ne paraît pas y avoir, entre la délégation du Royaume-Uni et la délégation soviétique de divergence de principe. Je me permettrai par conséquent de suggérer un compromis entre les deux points de vue qui consisterait à insérer à l'alinéa 3 une référence aux articles 9 et 13 et à conserver l'alinéa 4.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — La délégation britannique conviendra sans doute qu'il est en tout cas inutile d'informer le Secrétaire général de la Société des Nations du passage de chaque navire de guerre. Il suffirait, je crois, d'en aviser les gouvernements.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous avons introduit cette disposition dans notre projet original parce qu'elle correspondait à une fonction de l'ancienne Commission des Détroits. Elle n'a en réalité aucune importance et nous serions parfaitement disposés à la voir disparaître.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Je pense que vous accepterez que le Comité de rédaction vérifie les divers renvois qui sont faits tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3, soit pour se rendre compte que les citations sont exactes, soit pour voir s'il n'y a pas lieu de les compléter.

Je me demande aussi s'il ne faudrait pas modifier un peu la terminologie du paragraphe 4 qui présente, à première vue, une certaine disparité d'expressions avec le reste de la convention. Il est dit en effet dans ce paragraphe : « Dès qu'il (le Gouvernement turc) saura qu'une force navale... ». Ce texte laisse croire que cet événement peut être pour lui une surprise. Or, grâce au préavis, le Gouvernement turc saura toujours qu'une force navale va s'engager dans les Détroits. D'autre part, à l'avant-dernier paragraphe, il est dit : « Le commandant de toute force navale... ». En premier lieu, je me demande si ce paragraphe est vraiment utile; en second lieu, dans le cas où on estimerait qu'il l'est, je ne sais pas s'il a bien sa place dans le texte de cet article ou s'il ne serait pas mieux à l'article 13.

Je demande donc à la Conférence de bien vouloir autoriser le Comité de rédaction à examiner la question à ces divers points de vue.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le représentant du Royaume-Uni a déclaré accepter la suggestion du représentant de l'Union soviétique visant à supprimer la disposition relative à la communication de ce genre de renseignements au Secrétaire général de la Société des Nations. Ceci étant, le représentant de l'Union soviétique accepte-t-il le compromis que j'avais indiqué ?

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je l'accepte.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Par conséquent, les représentants du Royaume-Uni et de l'Union soviétique acceptent que les articles 9 et 16 soient mentionnés à l'alinéa 3 et que cet alinéa demeure, sous réserve de la suppression de la référence faite au Secrétaire général de la Société des Nations.

Je pense que la Conférence est, par ailleurs, disposée à autoriser le Comité de rédaction à procéder aux vérifications dont son président vient de signaler l'utilité.

L'autorisation demandée par M. Politis est *accordée*.

M. PELLA (Roumanie). — Toujours en ce qui concerne les pouvoirs à donner au Comité de rédaction, il y a un problème qui peut se poser. A la sixième ligne du paragraphe 4 du texte en discussion, il est question des représentants à Ankara de chacune des parties contractantes. Or, le Comité technique a envisagé la possibilité d'un article 25*bis* au sujet de certaines adhésions. Dès qu'un Etat donne son adhésion, il devient partie contractante à la convention. Or, il se peut que parmi ces parties contractantes, l'une ou l'autre n'ait pas de représentant diplomatique à Ankara. M. Pella désirerait avoir des précisions à ce sujet de la part de la délégation turque.

M. ARAS (Turquie). — La préoccupation de M. Pella disparaîtra dès que nous étudierons l'article relatif aux adhésions. La délégations turque se propose de suggérer à la Conférence de limiter aux Etats contractants du Traité de Lausanne la possibilité d'adhérer à la présente convention. De cette façon, on peut être assuré que toutes les Puissances signataires auront leurs représentants à Ankara. Je puis ajouter que déjà actuellement tous les Etats en question sont liés à nous par une profonde amitié et ont — ce dont nous sommes fiers — des représentants à Ankara.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je serais reconnaissant au Comité de rédaction de vouloir bien, lorsqu'il examinera cet article, s'occuper également de la question de la date. Il ne s'agit pas d'un point de principe, c'est une question d'ordre juridique que M. Politis acceptera peut-être d'examiner avec ses collègues.

La suggestion de lord Stanley est adoptée.

L'article 21 est *adopté*, sous réserve des modifications que le Comité de rédaction jugera nécessaire d'apporter à son texte.

Article 22.

M. ARAS (Turquie). — Des préoccupations tout à fait extérieures au sujet que nous étudions et qui ne touchent pas à l'intérêt de la Turquie ont donné lieu à des discussions concernant la rédaction de l'article 22. Comme la zone des Détroits est une partie intégrante et indivisible de la Turquie, comme nous sommes certains de notre souveraineté sur cette zone et que nous ne nous occupons ici que de la réglementation du régime du passage dans les Détroits, je propose la suppression pure et simple de cet article.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je désire, au nom de la délégation du Royaume-Uni, remercier la délégation turque de la proposition qu'elle vient de faire et par laquelle elle simplifie grandement la tâche de la Conférence.

L'article 22 est *supprimé*.

Article 24.

M. ARAS (Turquie). — Je proposerai aussi la suppression de cet article, pour faciliter les travaux de la Conférence. Cependant, à ce propos, je me permettrai de faire la suggestion de rédiger un autre article spécifiant que cette convention sera ouverte à l'adhésion de toutes les Puissances parties au Traité de Lausanne. Je ne sais pas si ce nouveau texte prendra la place de l'article 24, ou s'il vaudra mieux l'insérer à un autre endroit de la convention. C'est une question qui pourra être tranchée par le Comité de rédaction.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Vous avez entendu la proposition de suppression de l'article 24. Je ne pense pas que cette suggestion puisse soulever des difficultés, du moment qu'elle est faite par la délégation turque elle-même, et ce, d'autant moins que l'idée de l'abrogation de la Convention de Lausanne résulte du préambule qui stipule que la présente Conférence est réunie pour élaborer une convention destinée à se substituer à la Convention de Lausanne. Donc, une fois cette convention conclue, celle de Lausanne disparaît.

La seconde question tend à demander l'insertion dans la convention, à une place qui serait à déterminer par le Comité de rédaction, d'une disposition relative aux adhésions. On propose à ce sujet de dire que la présente convention restera ouverte à l'adhésion de certaines Puissances déterminées. Ces Puissances déterminées sont, selon la suggestion de la délégation turque, les parties contractantes au Traité de Lausanne. Je dis bien « Traité » et non pas « Convention ». Si je comprends bien, le nombre des contractants au Traité de Lausanne est moindre que celui des contractants à la Convention sur le régime des Détroits. Il y a là une question de principe sur laquelle la Conférence doit se prononcer. Ensuite, il appartiendra au Comité de rédaction, si la Conférence accepte en principe l'insertion d'un texte de cette nature, d'en trouver la forme voulue et la place.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — S'il n'y a pas d'observations, je considérerai que la Conférence estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir dans la convention d'article se rapportant à l'abrogation de la Convention de Lausanne.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je mets en discussion la suggestion du représentant de la Turquie visant à l'insertion d'un article spécifiant que la convention sera ouverte à l'adhésion de toutes les Puissances parties au Traité de Lausanne.

M. ARAS (Turquie). — Je veux encore apporter quelques éclaircissements à l'appui de ma suggestion. Nous faisons, en ce moment, une réglementation pour le passage des Détroits en transit, réglementation qui doit accorder à tous les mêmes privilèges. Cependant, à côté de ces privilèges, il existe des obligations qui incombent aux Puissances contractantes. Certes, tous les Etats sans distinction doivent respecter le régime qui sera ainsi établi, de même que tous les Etats doivent avoir les mêmes privilèges. Mais les parties contractantes jouiront de certains droits. Or, si l'on augmente trop le nombre des participants, le fonctionnement du système en sera rendu plus difficile. D'ailleurs, les Etats participants qui ont bien voulu se réunir ici méritent d'avoir certains droits, puisqu'ils ont bien voulu collaborer à la rédaction d'une convention au respect de laquelle nous devrons tous veiller, étant entendu que la Turquie sera spécialement chargée d'assurer l'application intégrale des dispositions qui vont être adoptées. C'est pourquoi il serait opportun de ne pas multiplier le nombre des Etats participants, pour ne pas soulever des difficultés imprévisibles. De plus, il y a une autre raison de choisir seulement les Etats contractants du Traité de Lausanne, puisque ce sont eux qui, après la Grande Guerre mondiale, ont fait la paix avec la Turquie et qui sont le plus directement intéressés à la Méditerranée orientale et à la mer Noire.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — S'il n'y a pas d'autres observations, j'en déduirai que la Conférence désire que le Comité de rédaction soit chargé de préparer le projet d'un nouvel article pour permettre l'adhésion, dans l'avenir, des Puissances signataires des Traités de Lausanne.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je ne voudrais pas poser une question susceptible d'ouvrir une discussion. Mais je voudrais toutefois attirer l'attention de la Conférence sur le fait que le Traité de Lausanne comprend un certain nombre d'actes qui font partie de ce Traité.

Certains de ces actes ont été signés par une catégorie d'Etats et certains autres par une autre catégorie d'Etats. Etant donné, par exemple, que des questions économiques et financières intéressaient la Belgique et le Portugal à la suite de l'état de guerre en Orient, il a été décidé que ces deux Etats auraient également le droit de signer l'acte final.

La question qui se pose maintenant est de savoir si les Etats qui, à un titre quelconque, ont signé certaines parties du Traité de Lausanne, seront visés dans l'article dont il est question actuellement.

M. ARAS (Turquie). — Lorsque je parle du « Traité de Lausanne », j'entends le traité principal et non pas les actes accessoires. Je lis, dans le Traité de Lausanne : « Ont signé, le 24 juillet 1923 : l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat serbo-croate-slovène, d'une part, la Turquie, d'autre part. » Voilà le Traité de Lausanne. De plus, il est fait mention ensuite des Etats riverains de la mer Noire qui, heureusement, sont tous présents ici.

Voilà ce que je comprends, et ce que l'on comprend toujours, lorsqu'on parle du Traité de Lausanne.

Le *Comité de rédaction est chargé* de présenter un projet d'article relatif à l'adhésion des Puissances signataires du Traité de Lausanne.

Article 25.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le Comité technique vient de rédiger un nouveau texte de l'article 25. Je donne la parole au président de ce Comité pour qu'il puisse nous faire son rapport au sujet de cet article.

Texte arrêté provisoirement par le Comité technique.

La présente convention sera ratifiée dans le plus court délai possible.

Les ratifications seront déposées aux archives du Gouvernement de la République française à Paris.

Le Gouvernement japonais aura la faculté de se borner à notifier au Gouvernement français par son représentant diplomatique que la ratification a été donnée et, dans ce cas, il devra transmettre les instruments aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt sera dressé dès que les instruments de ratification de six Etats signataires y compris la Turquie auront été déposés. A cette fin, la notification prévue à l'alinéa précédent vaudra ratification. La présente convention entrera en vigueur à la date de ce procès-verbal.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une expédition authentique des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

La présente convention demeurera en vigueur pour une durée de vingt ans à dater de son entrée en vigueur, à la condition, toutefois, que le principe de la liberté de passage et de navigation affirmé à l'article premier de la présente convention ait une durée illimitée.

Si deux ans avant l'expiration de ladite période de vingt ans aucune Haute Partie contractante n'a donné un préavis de dénonciation au Gouvernement français, la présente convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que deux années se soient écoulées après l'envoi d'un préavis de dénonciation. Ce préavis sera notifié par le Gouvernement français aux Hautes Parties contractantes.

Si la présente convention venait à être dénoncée conformément aux dispositions du présent article, les Hautes Parties contractantes conviennent de se faire représenter à une conférence en vue d'arrêter les termes d'une nouvelle convention.

M. CONTZESCO, président du Comité technique. — Le texte de cet article a fait l'objet de plusieurs discussions. C'est aujourd'hui seulement qu'elles ont pris fin.

La Conférence a certainement beaucoup perdu en n'entendant pas le très intéressant exposé des juristes des diverses délégations. En revanche, elle a l'avantage de se trouver devant un texte. Celui-ci n'est cependant pas définitif quant à sa forme. Le Comité technique n'a pas voulu empiéter sur le domaine de notre vice-président et il lui laisse absolument tout le loisir de revoir la rédaction, avec sa maîtrise bien connue.

Je ne crois pas nécessaire d'insister sur les différents changements intervenus. Tous ceux qui ont eu le temps de parcourir le texte présenté antérieurement constateront immédiatement qu'il y a eu plusieurs suppressions et plusieurs modifications qui toutes convergent vers un seul but : rendre le texte aussi précis que possible.

L'alinéa premier de l'article 25 était un peu vague. La délégation turque, sans s'arrêter d'une façon définitive sur le mot « convention », a donné son assentiment pour que, provisoirement du moins, il fût utilisé dans tous les articles.

Pour des raisons qui ont été longuement débattues, on a supprimé la mention d'un délai équivalent à la clôture du procès-verbal de dépôt de ratification.

On a intercalé un alinéa spécial concernant la modalité de notification du Gouvernement japonais.

Comme dans le Traité de Lausanne, on a prié le Gouvernement de la République française de se charger du dépôt des actes de ratification et de vouloir bien donner connaissance de chacun de ces dépôts à chaque partie signataire. La délégation française a pris acte du désir des parties.

La durée de la convention prévue dans le projet britannique a été modifiée et ramenée, sauf approbation ultérieure, naturellement, à ce qu'avait suggéré la délégation turque, soit vingt ans, à la condition que le principe de la liberté de passage et de navigation affirmé dans le premier article de la convention reste illimité.

Les autres alinéas concernent la possibilité de revision ou de dénonciation de la convention. On a prévu un préavis de deux ans à l'expiration de la période de vingt ans. Ce préavis sera notifié également au Gouvernement français et aux parties contractantes par ce dernier.

En cas de dénonciation et conformément aux dispositions du présent article, les parties contractantes conviennent de se faire représenter à une conférence, en vue d'arrêter les termes d'une nouvelle convention.

Je vous ai exposé les points plus ou moins saillants de cet article qui est très important et qui peut-être provoquera d'autres discussions. Le Comité technique exprime l'espoir que le travail provisoire qu'il a entrepris abrégera la tâche et de la Conférence plénière et du Comité de rédaction.

M. POLITIS, président du Comité de rédaction. — J'aurais quelques observations de forme à présenter.

Au cinquième alinéa du texte présenté par le Comité technique, on parle de « procès-verbaux ». Il y a certainement là une inadvertance ou la trace d'un autre système qui a disparu. C'est un procès-verbal qu'on a prévu et, par conséquent, le pluriel doit être remplacé par un singulier.

Au sixième alinéa, il est dit que « la présente convention demeurera en vigueur... à la condition, toutefois, que le principe de la liberté de passage... ait une durée illimitée ». Ceci n'est pas une condition, mais une règle. Il faudrait donc supprimer les mots « à la condition » et faire une seconde phrase commençant par le mot « toutefois ».

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je considère que le texte est accepté, mais qu'il est renvoyé au Comité de rédaction, qui réglera les deux points soulevés par le vice-président et tout autre que pourrait mettre en lumière l'examen auquel se livrera le Comité de rédaction.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je préférerais une période plus courte que celle de vingt ans qui est envisagée, quinze ans, par exemple; mais si les autres délégations ne sont pas de mon avis, je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je propose que ce point soit également renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi *décidé*.

Article 26.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — Nous proposons l'adjonction du texte suivant à la fin de l'article 26 : « Si une Haute Partie contractante propose un amendement dans les conditions prévues ci-dessus et s'il est impossible d'aboutir à un accord unanime sur cette proposition, par la voie diplomatique, une majorité des trois quarts, y compris la Turquie, des Hautes Parties contractantes, sera suffisante pour décider de cette revision. »

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le délégué turc a proposé d'insérer à la fin de cet article une disposition en vertu de laquelle lorsque, à la suite d'efforts tentés par les voies diplomatiques ordinaires, l'unanimité n'est pas réalisée en faveur de la revision de la convention, le consentement d'une majorité des trois quarts suffira, pourvu que cette majorité comprenne la Turquie.

M. CONTZESCO (Roumanie). — En une autre occasion, j'ai demandé à la délégation turque de vouloir bien consentir à ce que les parties contractantes puissent présenter des observations ou demander des modifications, éventuellement, à d'autres articles que les articles 1 et 15. En effet, si les clauses contenues dans ces deux articles sont très importantes, elles ne le sont que du point de vue militaire. Or, il y a dans la convention des questions économiques, sanitaires, commerciales, de petits différends qui peuvent naître, etc., qui intéressent les parties contractantes. Il est fort possible que, comme dans tout acte humain, cette convention ait également des lacunes qui apparaîtront plus tard. Il ne serait peut-être pas très indiqué que les parties contractantes n'aient pas la possibilité, avant vingt ans, de demander une modification. J'aurais compris que cette possibilité de demander une modification fût reconnue à toutes les parties contractantes, non seulement pour les articles 11 et 15, mais pour tous les articles.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Avant de discuter la proposition de la délégation turque, nous avons à régler la question soulevée par la délégation roumaine.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Il va sans dire qu'il ne s'agit pas de l'intervention ou d'une demande de modification adressée par un seul Etat, mais que cette demande serait soumise également à la règle des deux tiers ou des trois quarts proposée par la délégation turque.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — L'article 15 concerne, dans une large mesure, les Puissances riveraines de la mer Noire, et c'est pourquoi je me rallierai à la proposition de la délégation turque, pourvu que les Puissances riveraines entrent dans la majorité des trois quarts.

M. ARAS (Turquie). — En rédigeant cet article, nous avons mis la Turquie dans une position spéciale. On m'excusera du privilège que j'ai demandé. Si cet amendement donne lieu à des difficultés, nous le retirerons.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je désirerais savoir tout d'abord ce que la Conférence entend faire au sujet de la proposition roumaine.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Lorsque notre projet a été élaboré, nous n'avions l'intention de prévoir la revision que des dispositions de la convention qui contenaient des chiffres et des statistiques. De ce point de vue, une addition serait certainement nécessaire à la fin de l'alinéa 1. Nous aurons peut-être à insérer une référence à l'annexe I, dans laquelle se trouvent également des chiffres dont il faudra prévoir la revision. Nous avions en vue plutôt une revision de caractère formel,

sur la base de statistiques et qui ne mettrait pas en jeu trop souvent, à des moments trop rapprochés, des questions politiques compliquées. C'est pourquoi, lorsque nous avons rédigé cet article, nous n'y avons introduit que des dispositions concernant la revision des chiffres. Si l'amendement roumain était adopté, il étendrait considérablement la portée de l'article; il aboutirait en fait à un article différent de celui que nous avions envisagé au début. Il est peut-être souhaitable de pouvoir reviser les dispositions politiques et autres de la convention et que cette possibilité soit donnée, par exemple, tous les cinq ans. Mais alors, le mécanisme à prévoir devrait être entièrement différent de celui qui est prévu dans l'article actuel et je me demande si, dans ce cas, la délégation du Royaume-Uni pourrait accepter le vote à la majorité des trois quarts. Je crois qu'elle pourrait donner son assentiment à la proposition, sous réserve que le vote exigé soit unanime.

M. Aras (Turquie). — Dans le but de faciliter les travaux, nous avons retiré notre proposition. Il n'est donc plus question de majorité.

Je suis d'accord avec la délégation britannique que, pour les autres articles, il est nécessaire qu'un tiers des participants présente la demande pour qu'elle puisse être prise en considération. Je crois qu'ainsi la délégation roumaine est satisfaite. Pour les autres articles, un seul participant pourrait demander la modification et c'est à l'unanimité que la décision devrait être prise.

M. Contzesco (Roumanie). — J'accepte la proposition de M. Aras.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Si je comprends bien la proposition actuelle, elle tend à ce que les dispositions de l'article relatif à l'amendement des articles 11 et 15 et de l'annexe I — qui sont simplement des clauses d'ordre statistique — demeurent telles quelles, à ce qu'une partie contractante puisse demander la revision et à ce qu'une majorité de trois quarts soit requise pour qu'un amendement puisse être adopté. En revanche, en ce qui concerne la revision des autres parties de la convention, c'est-à-dire la revision des clauses politiques, la demande devra être présentée par le tiers des parties à la convention et la modification désirée ne sera acquise qu'en vertu d'un vote unanime. S'il en est ainsi, je crois que la délégation du Royaume-Uni ne présentera pas d'objections.

M. Paul-Boncour (France). — Je crois, en effet, que ce serait la proposition qui serait la plus susceptible de rallier l'assentiment de la Conference.

Il me paraît qu'il faut établir une difference très grande entre le présent texte et ce qui primitivement était prévu, c'est-à-dire des modifications en quelque sorte conditionnées par l'évolution même des marines et roulant sur des proportions. Celles-ci restant les mêmes, les chiffres doivent être modifiés suivant les changements survenus dans les tonnages, etc. Pour un tel cas, il suffit qu'une seule partie fasse la demande. Il faut simplifier la procédure le plus possible. Mais il s'est manifesté — très légitimement d'ailleurs — une tendance différente et qu'a exprimée dans son maximum la délégation roumaine : permettre de reviser l'ensemble même des clauses et même celles ayant une portée générale et politique. Il est bien certain qu'alors, pour une telle hypothèse, il faut au contraire accumuler les précautions contre l'instabilité et c'est là où intervient la condition des trois Puissances pour que la demande soit accueillie et de l'unanimité, puisque c'est cette règle qui nous régit dans la présente Conférence. Par conséquent, j'appuie la proposition qui vient d'être faite et si elle répond au désir des riverains de la mer Noire, c'est celle qui pourrait être adoptée, étant entendu que le Comité de rédaction nous présenterait un texte pour demain.

Le Président [*Traduction*]. — La proposition qui nous est soumise maintenant consiste à modifier l'article 26, en stipulant, au sujet de certaines clauses désignées dans l'article — à ce propos nous aurons à dire si l'annexe I doit être comprise parmi ces clauses — que la question de la revision peut être soulevée par n'importe quelle partie à la convention et que dans le cas où l'unanimité ne pourrait pas être réalisée, une décision pourrait être prise à la majorité des trois quarts. Il est proposé également d'élargir la clause de façon à permettre une demande de revision concernant n'importe quel point de la convention, mais s'il ne s'agit pas d'une des clauses spécifiquement mentionnées, la demande doit être présentée par un tiers des Puissances signataires, la revision ne pouvant avoir lieu que s'il y a unanimité complète à son sujet. Est-ce bien là la façon dont doit être interprétée la proposition dont nous sommes saisis ?

M. Aras (Turquie). — Je n'insiste pas sur la proposition de la délégation turque. Cependant, je vais essayer de m'expliquer mieux. Nous sommes ici dix Etats participants. La majorité des trois quarts est constituée par huit de ces Etats : quatre Etats non riverains de la mer Noire plus trois riverains de la mer Noire, la Turquie en plus, constituent donc la majorité, dans le cas où les intérêts de la mer Noire comme ceux de la Méditerranée sont en jeu. Mais il y a certains cas où les intérêts des Etats riverains de la mer Noire prédominent. La majorité est formée par trois Etats de la mer Noire (qui constituent la majorité des Etats riverains de la mer Noire) et au moins par quatre Etats de la Méditerranée (qui constituent la majorité des Etats méditerranéens). Pour avoir donc cette majorité des trois-quarts, il faut quatre Etats de la Méditerranée, trois de la mer Noire et la Turquie.

Je répète cependant que je n'insiste pas non plus sur cette proposition.

Le Président [*Traduction*]. — Nous devons maintenant trancher ce point parce que la rédaction de cet article s'en trouvera complètement modifiée. Si certains articles peuvent être revisés à la majorité et d'autres à l'unanimité seulement, la clause devra être rédigée d'une certaine façon; s'il n'y a pas de règle de majorité et si tous les articles demandent un vote à l'unanimité, la rédaction de la clause sera beaucoup plus simple. Il nous appartient donc de dire si tel ou tel article peut être modifié à la suite d'un vote de majorité et je vous propose de vous prononcer d'abord sur cette question.

Le représentant de la Turquie a fait savoir qu'il présentait une proposition en faveur d'un vote à la majorité, mais il n'insistera pas sur ce point si l'un de ses collègues est d'avis qu'une telle disposition ne serait pas souhaitable.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je crois que nous pouvons dire d'emblée, en ce qui concerne la clause qui fait l'objet immédiat de notre discussion, c'est-à-dire celle qui prévoit la revision des articles visant les statistiques, que nous nous opposons nettement à toute proposition tendant à subordonner une modification à la réalisation de l'unanimité. Nous estimons qu'il doit y avoir une certaine souplesse dans ce genre de disposition. Les chiffres peuvent avoir besoin d'être revisés et nous considérons qu'un vote pris à la majorité des trois quarts ou un vote de majorité analogue à celui qu'a suggéré la délégation turque serait la meilleure procédure à adopter. Je ne présente ces observations que parce que le président a demandé si nous désirions l'unanimité en la matière, et je puis dire dès maintenant que la délégation britannique préférerait que l'unanimité ne fût pas exigée.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Du moment que la délégation turque n'insiste pas sur sa proposition et est prête à la retirer, et puisque cette proposition ne réunit pas tous les suffrages, je pense qu'il vaudrait mieux laisser l'article 26 en l'état.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous sommes maintenant devant un texte original qui n'envisage pas une décision prise à la majorité; la suggestion visant la décision à prendre à la majorité a été formulée par manière de sondage, par la délégation turque, mais elle a été retirée. Il semblerait donc plus sage de ne pas chercher à introduire dans le texte la règle de la majorité.

M. ARAS (Turquie). — Je voulais faire moi-même cette suggestion.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — En ce qui a trait toujours à la revision des chiffres, il nous paraît que l'amendement primitivement proposé par la délégation turque et qui tend à ce que, dans le cas où un accord n'est pas réalisé, la décision soit prise par un vote à la majorité des trois quarts, a de bonnes raisons d'être adopté parce qu'il est très probable qu'au bout de quelque temps les chiffres auront besoin d'être revisés. Ce n'est pas là une question bien difficile et il s'agit presque entièrement de statistiques; on n'aura qu'à appliquer à des données légèrement différentes les principes généraux sur lesquels on se met d'accord maintenant. A cet égard, toutefois, nous préférerions retenir l'amendement présenté à l'origine par la délégation turque. Ceci n'a toutefois rien à voir avec la question du changement de la clause politique de la convention.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crains que nous en soyons arrivés à un point où, pour la première fois, j'aie à appliquer les règles strictes que doit suivre un président, en dirigeant toute discussion. J'ai jusqu'ici évité de le faire, mais voici la situation dans laquelle nous nous trouvons : Nous avons devant nous un article auquel un amendement a été proposé et j'ai permis que cet amendement fût discuté. Il était entendu que cet amendement ne serait maintenu que s'il ne se heurtait à aucune opposition et, si je comprends bien, il a maintenant été retiré. Nous ne sommes donc, en ce moment, saisis d'aucun texte parlant de majorités ou de quoi que ce soit d'analogue et je ne crois pas que nous puissions laisser poursuivre la présente discussion, à moins que la délégation britannique ne présente un amendement dans le sens des idées qu'elle a exposées.

M. ARAS (Turquie). — Je dois dire que la délégation turque n'a pas retiré sa proposition d'amendement, mais qu'elle a déclaré qu'elle était prête à le faire si elle était de nature à créer de trop grandes difficultés à la Conférence. Je voudrais néanmoins indiquer quelles ont été nos intentions successives, d'abord en présentant notre amendement et ensuite en le retirant. Notre première intention était d'indiquer que l'on pouvait nous faire absolument confiance en ce qui concerne la question des 15.000 tonnes et qu'il était entendu que, si au cours de la période quinquennale on se rendait compte qu'il fallait apporter des revisions, la Turquie ne s'y opposerait pas. Mais lorsque j'ai vu les discussions qui se sont déroulées et qui risquent maintenant de troubler cette atmosphère de cordialité qui n'a cessé jusqu'ici de régner entre tous les participants, j'ai dit alors que j'étais prêt à retirer ma proposition.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois que, d'un point de vue technique, j'ai fait erreur et que la délégation britannique a pleinement le droit de poursuivre cette question. Je m'étais mépris sur l'intention de la délégation turque; l'amendement n'est pas retiré, il ne le sera que si on le désire.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je simplifierai peut-être la discussion si, tout en disant que nous n'avons nullement le désir d'adopter une attitude qui puisse troubler l'harmonie de cette séance, nous prenons à notre compte le texte abandonné et le faisons nôtre. Nous proposons donc, à titre d'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni, la stipulation que, dans le cas où il serait impossible de réaliser l'accord sur un amendement quelconque visant les clauses statistiques, une majorité des trois quarts suffira pour que des modifications soient introduites dans ces clauses.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Lorsque la délégation turque a déposé son projet d'amendement, j'ai dès le début proposé une modification supplémentaire. Lorsque j'ai compris que la délégation turque retirait son amendement, je n'ai pas voulu insister sur le mien; mais si cet amendement est repris par la délégation du Royaume-Uni, je demanderai la permission de déposer à nouveau mon amendement, lequel tend à ce que la majorité des trois quarts comprenne tous les Etats riverains de la mer Noire.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La délégation du Royaume-Uni accepte-t-elle cette addition ?

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nos calculs nous amènent à la conclusion que l'amendement soviétique n'est qu'une autre façon de dire que toute Puissance riveraine de la mer Noire

aurait le droit de veto sur toute modification de chiffre qui pourrait être proposée. Cela ne nous semble guère satisfaisant et, comme nous avons l'esprit démocratique, nous préférerions revenir, à titre transactionnel, à la suggestion que M. Aras vient de faire et d'après laquelle, dans le cas où l'unanimité n'est pas acquise, l'amendement peut être décidé par une majorité des trois quarts des Puissances riveraines de la mer Noire et des trois quarts des Puissances non riveraines de ladite mer.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Il me semble, puisque la délégation du Royaume-Uni a fait sienne la proposition turque, qu'elle accepte également le principe sur lequel repose cette proposition et qui est que le gouvernement le plus intéressé doit posséder un droit de veto.

Je n'ai fait qu'appliquer le même principe à l'article 15, qui concerne les Puissances de la mer Noire, et puisqu'il en est ainsi, toute Puissance riveraine de la mer Noire devrait posséder le même droit de veto. C'est là la raison pour laquelle j'ai insisté sur mon amendement.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Qu'il me soit permis de rectifier l'hypothèse sur laquelle est fondée l'argumentation de M. Litvinoff : J'ai dit que nous avons pris à notre compte la proposition abandonnée, mais je crains qu'en changeant de parents elle n'ait aussi changé quelques-unes de ses caractéristiques.

Le Président [*Traduction*]. — Nous avons devant nous un amendement qui fait l'objet d'un autre amendement et la discussion a montré avec assez de clarté qu'il est difficile d'obtenir, autour de cette table, un accord au sujet d'un principe dérogeant à ce qui était stipulé dans le texte primitif et à ce qui a formé la base de toute discussion depuis que nous nous sommes réunis.

Comme il apparaît peu probable que nous puissions nous mettre d'accord sur une modification du principe de l'unanimité sans amener les délégations à sauvegarder leur propre position en ce qui concerne tels ou tels autres articles, par le moyen d'amendements qui, en réalité, restitueraient la règle de l'unanimité pour les points qui intéressent spécialement ces délégations, je me permettrai de dire que nous agirions sagement en renonçant à cette tentative de nous écarter de la règle que nous avons eue présente à l'esprit d'un bout à l'autre de nos discussions.

M. Contzesco (Roumanie). — On a beaucoup discuté au sujet de ces propositions, mais on paraît oublier que j'avais moi-même présenté une proposition à laquelle je tiens beaucoup. Je reconnais que ce débat au sujet de la majorité ou de l'unanimité peut avoir sa valeur. Mais je voudrais néanmoins que l'on se prononce aussi sur la possibilité de reviser d'autres articles de la convention que les articles 11 et 15. Il n'est pas dans mon intention, par cet amendement, d'apporter des modifications ou des possibilités de modifications ayant un caractère politique. Je songe plutôt aux questions d'ordre économique, commercial, sanitaire ou autre qui intéressent d'une façon toute particulière mon pays. Par conséquent, je demande que la Conférence veuille bien autoriser le Comité de rédaction ou le Comité technique à ajouter à cet article 26 des références à d'autres articles que la délégation roumaine pourrait indiquer.

Le Président [*Traduction*]. — Le point soulevé par le représentant de la Roumanie au sujet de son amendement n'avait pas été oublié, mais il nous fallait tout d'abord trancher la question de savoir si la règle de la majorité devait exister au sujet de certains articles ou pas du tout. Lorsque nous l'aurons fait, nous pourrons examiner si la liste des articles visés dans cet alinéa peut être allongée.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je voudrais adresser un appel à mes collègues à ce sujet. Nous venons d'apporter des changements radicaux à la Convention de Lausanne, des changements qui, en fait, sont beaucoup plus radicaux que les changements de chiffres que nous pourrions proposer dans cinq ans. Nous avons pu le faire sans nous préoccuper de majorité ou d'unanimité, par voie de concessions mutuelles, par un esprit d'entente qui montre combien l'atmosphère est meilleure aujourd hui qu'il y a treize ans entre les parties contractantes de la Convention de Lausanne. J'ai l'espoir que cette atmosphère s'améliorera encore au cours des cinq années à venir. Je voudrais, par conséquent, que nous nous en remettions à la bonne volonté et à l'esprit d'entente qui règne entre nos nations du soin d'aboutir à un accord dans cinq ans si des modifications sont nécessaires.

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis convaincu que le représentant de l'Union soviétique a raison de dire que nous nous rencontrerons dans cinq ans, dans dix ans ou dans quinze ans, animés de la même bonne volonté. Mais s'il en est vraiment ainsi, il n'y aurait aucune difficulté à adopter la règle de la majorité des trois quarts, car alors nous serons unanimes et il n'y aura même pas besoin d'appliquer cette règle.

Je voudrais cependant signaler un point qui est réellement d'importance. Lorsque la présente convention a fait l'objet de nos premières discussions, il y avait deux questions de tonnage sur lesquelles nous nous attendions à nous heurter aux plus grandes difficultés. L'une a été appelée le plafond de 45.000 tonnes pour les Puissances non riveraines de la mer Noire dont le tonnage global dans ladite mer ne devait pas excéder 45.000 tonnes. Nous avons eu la plus grande difficulté à accepter cette limitation rigide qui ne tient aucun compte de l'accroissement que pourrait subir une autre flotte et nous n'y avons donné notre assentiment qu'à condition que la revision quinquennale fût en réalité non subordonnée au veto d'une Puissance qui, pour un motif ou un autre, s'opposerait à la revision.

L'autre chiffre de tonnage au sujet duquel nous avons également éprouvé de grandes difficultés était la limite rigide de 15.000 tonnes pour les forces navales franchissant les Détroits et notre projet original était conçu de telle façon que si la flotte turque s'accroissait, notre chiffre de 15.000 tonnes devait s'accroître également jusqu'à concurrence de la moitié du tonnage de la flotte turque. Nous avons cédé sur ce point également et nous avons accepté la limitation rigide à 15.000 tonnes, car

nous pensions que la revision quinquennale serait une réalité. Je ne doute pas qu'il y ait possibilité d'arriver à un accord; je pense qu'il est plus que probable que nos dispositions seront encore plus conciliantes lorsque le temps viendra d'examiner ces revisions, mais étant donné la grande importance qu'a prise la question de la revision quinquennale au fur et à mesure que les limitations acceptées par nous augmentaient de rigidité, nous estimons qu'il est de plus en plus nécessaire d'assurer que la revision ne sera pas arbitrairement rendue impossible par un pays isolé. C'est là la raison pour laquelle nous insistons, à cette heure peut-être tardive, sur un point qui, à première vue, pourrait sembler indifférent.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je désire rappeler à M. Rendel que la concession concernant le tonnage global de 45.000 tonnes existait déjà dans le projet britannique, qui contenait également la version britannique de l'article 26 où n'apparaît aucune mention de quelque majorité que ce soit. Ce point n'a été soulevé que cet après-midi. Me sera-t-il permis de dire que la concession en question a été faite en sachant que cet amendement serait présenté cet après-midi, non par la délégation britannique, mais par la délégation turque ? S'il était possible de la faire sans condition au début, pourquoi devrions-nous revenir sur la question du tonnage global ? Je voudrais savoir exactement quelle est la proposition qu'on nous soumet. Si je comprends bien, il y a une proposition qui émane de la délégation turque et en vertu de laquelle les modifications intéressant les articles 11 et 15 — surtout l'article 11— ne seraient possibles qu'avec le consentement d'une majorité des trois quarts dans laquelle entrerait la Turquie. La seconde proposition, qui vise l'article 15, serait que la majorité devrait comprendre également les Puissances riveraines de la mer Noire. La délégation britannique accepte-t-elle la première et rejette-t-elle la seconde proposition, ou rejette-t-elle l'une et l'autre ?

M. Rendel (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — M. Litvinoff a parfaitement raison de dire que nous avons présenté un projet qui contenait la première concession et que nous n'avons pas mentionné cet amendement. En fait, je crois qu'il faut en accuser une coordination défectueuse et une rédaction hâtive. Lorsque nous avons accepté le plafond de 45.000 tonnes, nous avions à l'esprit la probabilité qui, en réalité, était une certitude, que ce plafond serait lié à un système de revision quinquennale réel et sûr et n'offrant aucun risque de bloquage déterminé par des motifs étrangers à la question. On nous a fait remarquer presque immédiatement que notre article 26 présentait une lacune. Je crois que le jour même où nous avons présenté notre projet, on nous a signalé que nous n'y avions inscrit aucune disposition sur la situation qui serait créée si la Conférence visée aboutissait à une impasse; il avait été proposé, à ce moment — par la délégation turque, si je ne me trompe — qu'une disposition fût insérée au sujet d'une décision à prendre à la majorité. Si, par conséquent, nous avons pu paraître en contradiction avec nous-mêmes, je ne crois pas que cette contradiction ait porté sur une question de fond, car nous ne savions pas, lorsque nous avons présenté notre projet, qu'il y avait une lacune dans notre article 26.

Pour ce qui est de la concession relative aux 15.000 tonnes, elle avait été faite très nettement dans la pensée que la décision à prendre à la majorité nous sauverait d'un veto possible — hors le cas où ce veto émanerait de la Turquie — lors d'une revision quinquennale.

En ce qui concerne l'autre point, celui qui a trait aux deux amendements, je ne crois pas que nous ayons beaucoup réfléchi à la condition, portée dans la proposition turque, que la Turquie elle-même consente. D'un bout à l'autre de la présente Conférence, nous avons considéré que la Turquie se trouvait dans une situation très spéciale autour de laquelle tournait la Conférence elle-même et je pense que nous aurions accepté ce veto virtuel de la Turquie précisément pour cette raison. Nous préférerions de beaucoup, cependant, ne pas étendre ce droit de veto à d'autres Puissances, et bien que nous ne nous attendions pas le moins du monde à un veto et que nous nous rendions parfaitement compte qu'on sera extrêmement raisonnable à cet égard, nous estimons vraiment que la proposition comportant un vote à la majorité pourrait nous épargner des ennuis et présenter une grande utilité. En tout état de cause, il serait difficile qu'une proposition de revision déraisonnable puisse être adoptée, car il est clair que les Puissances riveraines de la mer Noire, dont trois devront se prononcer en faveur de la proposition pour qu'elle soit acceptée, se trouveront dans une position extrêmement forte pour s'opposer à quoi que ce soit d'injustifié.

Le Président [*Traduction*]. — Je pense, après tout ce que nous venons d'entendre, qu'il nous faut reconnaître qu'au cours de cette Conférence, il y a eu des articles auxquels diverses délégations se sont opposées au début et au sujet desquelles elles ont modifié leur point de vue, à condition que certains autres articles fussent modifiés à leur tour. Nous en avons eu nombre d'exemples hier. Je ne citerai à cet égard que les rapports entre les articles 16 et 23 et les articles 9 et 11. Le représentant britannique vient de préciser que certaines concessions faites au sujet d'articles antérieurs ont été consentis dans l'hypothèse où les dispositions du présent article seraient modifiées de telle façon que la revision effective des chiffres de tonnage envisagée par lui ne serait pas rendue inopérante par le veto d'une seule Puissance; par conséquent, force nous est bien d'admettre que la question est importante. Il nous appartient maintenant de voir s'il est possible d'obtenir que les points de vue qui ont été exprimés soient modifiés de façon à ce que nous puissions adopter ce dernier article et aboutir à une convention remplaçant celle de Lausanne. Je voudrais faire un appel aux délégations pour qu'elles s'efforcent de régler cette question, car je suis certain que nous apercevons tous l'importance qui s'attache à ce que nous aboutissions à une convention acceptable pour toutes les délégations.

M. Aras (Turquie). — M. Rendel a raison lorsqu'il dit que nous avons discuté au sujet de la question des 15.000 tonnes, de sorte que, pour ce qui est de l'article 11, j'accepte la majorité des trois quarts, y compris la voix de la Turquie. Par ailleurs, pour ce qui est de l'article 15, M. Litvinoff a raison lorsqu'il demande pourquoi la Turquie pourrait à elle seule opposer son veto. En conséquence,

je supprime le veto de la Turquie pour ce qui est de cet article. En résumé, pour l'article 11, j'accepte la majorité des trois quarts, y compris la voix de la Turquie. Pour la mer Noire (article 15) : majorité des trois quarts comprenant une majorité des trois quarts des Etats riverains de la mer Noire et suppression du nom de la Turquie.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Il est parfaitement légitime d'accorder à la Turquie des droits spéciaux et la délégation britannique vient de confirmer qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'un droit de veto soit accordé au Gouvernement turc. Cela m'incite à accepter votre proposition. Je considère qu'elle offre plutôt un avantage qu'un inconvénient.

Je voudrais faire écho à l'appel de notre président et cela dans toute la mesure que je pourrai. Je suis prêt à accepter la proposition britannique telle quelle, mais je voudrais dire que puisque l'intention n'est nullement de conférer des droits spéciaux à tel ou tel pays, je ne crois pas qu'il serait juste d'accorder à un pays un droit spécial de demander une modification. Si ce droit doit être accordé à trois pays, j'accepte la proposition.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le représentant de l'Union soviétique a fait connaître qu'il accepterait l'amendement britannique de l'article 26, à condition que fût adopté un autre amendement stipulant que le droit d'exiger un réexamen des questions qui seront spécifiquement indiquées est accordé non pas à une Puissance, mais à trois.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je ne sais pas très bien où nous en sommes, parce que l'amendement dont nous sommes saisis s'est transformé un assez grand nombre de fois. Je crois qu'il serait utile de préciser ce qu'il est devenu. Je vois l'amendement proposé à l'article 26 de notre projet prendre plus ou moins l'aspect suivant : Dans le cas où la Conférence (mentionnée dans le dernier alinéa) ne réussit pas à adopter à l'unanimité l'une quelconque des modifications proposées, la décision sera prise par une majorité de trois quarts dans laquelle devront entrer les trois quarts des Puissances riveraines de la mer Noire.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Et la Turquie.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Parfaitement, la Turquie possède un droit de veto; autrement dit, il s'agit des trois quarts des Puissances riveraines de la mer Noire, la Turquie et deux autres. En outre, en échange de ce qu'on pourrait considérer comme un droit de veto soviétique, ou bulgare, ou roumain, M. Litvinoff propose qu'une demande de modification des chiffres figurant aux articles 11 et 15 et à l'annexe I ne puisse être présentée que par au moins trois Puissances, quelles qu'elles soient. Je ne sais pas très bien comment ces dispositions cadrent avec la proposition tendant à ce que la revision ait lieu tous les cinq ans.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — D'après ma proposition, le dernier alinéa qui stipule « si une partie contractante propose un amendement, etc. », devrait être modifié de façon à spécifier que ladite proposition doit être appuyée par deux autres parties contractantes.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Cela revient à dire que pour qu'une proposition puisse être présentée, une Puissance devra la soumettre avec l'appui de deux autres. Dans ce cas, lorsque l'unanimité ne peut pas être atteinte, la revision sera acquise en vertu d'un vote à la majorité des trois quarts, la Turquie comprise, et à la majorité également des Puissances riveraines de la mer Noire, en d'autres termes, la majorité des Puissances riveraines de la mer Noire, la Turquie comprise. Je voudrais suggérer une formule transactionnelle qui consisterait à adopter cet amendement, à condition qu'il soit modifié de façon à stipuler : « une Puissance appuyée par une autre », ce qui ferait que la revision pourrait être demandée par deux puissances.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Comme je désire contribuer, dans la plus large mesure possible, au succès de cette Conférence, j'accepte cette proposition.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous remercions vivement M. Litvinoff de l'esprit de conciliation dont il fait preuve en acceptant ce dernier amendement.

M. ARAS (Turquie). — Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance aux délégations du Royaume Uni et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes pour la confiance qu'elles ont témoignée à mon pays.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je ne doute pas que nous serons unanimes à apprécier l'esprit qui s'est manifesté dans les efforts faits pour trouver une solution à cette difficulté. Peut-être pourrais-je essayer de définir ce que nous avons décidé.

Si j'ai bien compris, la première ligne du dernier alinéa sera rédigée comme suit : « Si une Haute Partie contractante, avec l'appui d'une autre Haute Partie contractante... », et il sera indiqué à la fin de l'article que si les conversations diplomatiques n'ont pas abouti à un accord unanime, une majorité de trois quarts sera suffisante, à condition que la majorité des Etats de la mer Noire, y compris la Turquie, entrent dans ladite majorité.

Il me semble que tel est l'accord réalisé, mais il est bien entendu que le soin d'établir le texte sera laissé au Comité de rédaction.

Un autre point avait été soulevé par le délégué de la Roumanie, à l'occasion de cet article. Il voudrait que d'autres articles également pussent faire l'objet de la revision et non pas seulement les

articles 11 et 15. Lorsque cette proposition a été discutée pour la première fois, il avait été suggéré qu'à condition d'en subordonner la revision à l'acceptation unanime des parties, tous les autres articles également, même ceux qui ont un caractère politique, pourraient être ajoutés. Le délégué de la Roumanie vient cependant de préciser qu'il n'avait pas en vue tous les articles, mais seulement certains d'entre eux. Je pense que cette question ne pourrait être réglée que de deux manières : soit en prévoyant la possibilité de revision pour tous les articles en maintenant la règle de l'unanimité, soit en demandant à la délégation roumaine d'indiquer les articles pour lesquels elle voudrait que soient prévues des possibilités de revision. La Conférence pourrait autoriser le Comité à accepter la liste présentée, à condition que les articles mentionnés n'aient pas trait à des questions présentant un caractère politique.

Si aucun de mes collègues ne désire prendre la parole sur cette question, je me permettrai de suggérer que la solution la plus simple du problème, au cas où la Conférence serait disposée à admettre la possibilité de revision de n'importe quel article, serait de subordonner cette revision à une acceptation unanime.

Il en est ainsi *décidé*.

Article premier.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Bien qu'il se fasse tard, il reste encore un ou deux points qu'il serait, à mon avis, souhaitable de régler sur le champ. Il y a, par exemple, la question de savoir si, à l'article premier, il convient d'insérer les mots « et dans les airs ». Vous vous rappellerez que le règlement de cette question dépendait dans une certaine mesure de la décision à prendre au sujet de l'article 20. L'insertion des dits mots est-elle encore demandée ?

Aucune observation n'étant présentée, j'en conclus que la Conférence accepte tel quel le texte de l'article.

Il en est ainsi *décidé*.

Préambule.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La seconde question que nous avons à trancher est celle du Préambule. Y a-t-il des observations à ce sujet.

M. POLITIS (Grèce). — Une question qui se pose est celle du titre de l'œuvre de cette Conférence, titre qui sera répété dans une série de dispositions.

Nous avons employé jusqu'ici le terme « convention ». Ce terme est répété dans divers articles. J'ai entendu dire qu'il y aurait des préférences pour une autre expression et l'on m'a demandé laquelle pourrait le plus avantageusement remplacer le mot « convention ». Je pense qu'on pourrait dire « acte » et ajouter les mots « portant réglementation du régime des Détroits ».

Le Comité de rédaction attend les instructions de la Conférence.

M. PELLA (Roumanie). — A la suite des discussions que nous avons eues, j'avais moi-même proposé au Comité technique la formule « acte portant réglementation du régime des Détroits », parce que le mot « acte » répond mieux à certaines des préoccupations de la délégation turque.

M. ARAS (Turquie). — Nous acceptons ce titre.

M. PONSOT (France). — Je tiens à dire que le mot « convention » a également sa valeur. Ce terme est déjà connu; il a été employé pendant un certain nombre d'années pour exprimer l'accord des Puissances touchant la réglementation du passage des Détroits. Ce terme est également utilisé dans l'article 23 du Traité de Lausanne. Il y a lieu, je crois, de le maintenir. Quant à l'estime qu'on peut avoir, dans les milieux internationaux, pour un terme de cette nature, je dois dire que le mot « convention » a aussi toute sa valeur.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Il me semble que du moment que nous remplaçons par de nouvelles règles une convention qui a existé jusqu'à ce jour, nous devons faire usage de la même terminologie que celle qui avait été adoptée par la Conférence de Lausanne, ceci d'autant plus que nous n'insérerons pas dans la convention un article spécial prévoyant que la Convention de Lausanne a été abrogée. Dans ces conditions, il me semble très opportun de faire usage du même terme qui avait été adopté à Lausanne, à savoir « Convention concernant le régime des Détroits ». En ce faisant, nous ferons ressortir que la présente convention établit un nouveau régime.

M. RENDEL (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Nous sommes heureux d'être en mesure d'appuyer cordialement la proposition soviétique.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il semble qu'il y a une préférence générale pour le terme « convention ». Puis-je en conclure que ce terme est adopté ?

Il en est ainsi *décidé*.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Il reste toujours à liquider la proposition de M. Titulesco d'ajouter, à la cinquième ligne du deuxième alinéa, les mots « et des riverains de la mer Noire » après les mots « ... de la sécurité de la Turquie ». La délégation britannique, sauf erreur, avait proposé une autre formule, mais j'avais pris la liberté d'indiquer que je préférais et que j'étais obligé de maintenir celle indiquée ci-dessus.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je me permets de faire observer que les deux formules sont plus ou moins analogues et j'estime que nous pourrions laisser au Comité de rédaction le soin de prendre une décision à ce sujet.

M. POLITIS (Grèce). — Il n'y a pas seulement une question de forme, et la preuve c'est que nous avons eu une discussion assez longue à ce sujet. Un certain nombre d'objections avaient été formulées contre ce terme « et des Etats riverains de la mer Noire ». Certains trouvaient que cette formule allait un peu trop loin, qu'on concevait bien la sécurité de la Turquie, directement engagée dans la question, mais que la sécurité des autres pays n'était engagée dans la mer Noire que d'une manière générale.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois comprendre que le résultat de notre discussion est que la Conférence a clairement exprimé sa volonté de voir limiter la sécurité à la sécurité dans la mer Noire des Etats riverains, sans l'étendre aux autres aspects du problème de la sécurité. Dans ces conditions, il me semble qu'il ne s'agit plus que de trouver une formule appropriée pour exprimer l'idée acceptée par la Conférence.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Je prierai instamment la Conférence de trancher la question. Devant le Comité de rédaction, cela exigerait deux heures de discussion.

M. CONTZESCO (Roumanie). — J'accepte très volontiers cette formule « sécurité des riverains *dans* la mer Noire ».

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois comprendre que cette expression est acceptable et que nous pouvons l'adopter.

Il en est ainsi *convenu*.

M. PONSOT (France). — J'ai à poser une simple question de mots que le Comité de rédaction pourra trancher mieux que je ne saurais le faire moi-même. Parfois, il est d'usage qu'on commence dans le préambule par indiquer les Puissances contractantes, puis les noms des chefs d'Etat qui désignent les plénipotentiaires. Comme on s'est éloigné dans le préambule de cette formule, je voulais simplement le mentionner.

Protocole.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous venons d'achever l'examen du projet de convention, mais en liaison avec cette convention, il y a lieu d'envisager la signature d'un protocole prévoyant que l'ancien régime des Détroits n'existe plus et donnant à la Turquie le droit de fortifier les Détroits. Un projet de ce protocole a été distribué, ainsi qu'un amendement proposé par la délégation soviétique.

Texte proposé par la délégation du Royaume-Uni.

« Au moment de signer la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, au nom de leurs gouvernements respectifs, et en ce qui les concerne, des dispositions ci-après :

« 1. La Turquie aura immédiatement le droit de remilitariser la zone des Détroits telle qu'elle est définie dans le préambule de ladite Convention, et aucune disposition de la Convention signée à Lausanne le 24 juillet 1923 ne saurait dorénavant être opposée aux mesures de remilitarisation que la Turquie pourrait juger nécessaires.

» 2. La Turquie pourra, à partir de ce jour, exercer les droits spécifiés à l'article 18 de ladite Convention.

» 3. Le présent Protocole prendra effet à la date de sa signature.

» En foi de quoi, etc. »

Amendement présenté par la délégation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

« Modifier comme suit le paragraphe 2 du texte proposé par la délégation du Royaume-Uni :

« 2. A partir du .... août 1936, le Gouvernement turc appliquera provisoirement dans la zone des Détroits le régime spécifié dans ladite Convention. »

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Je propose la suppression dans le texte de protocole soumis par la délégation du Royaume-Uni des quatre dernières lignes, depuis les mots « et aucune disposition ». Je motive ma proposition de la manière suivante : Tout d'abord, il n'est pas nécessaire de mentionner une convention qui va cesser d'exister. Ensuite, l'article 4 de la Convention de Lausanne, dont il est question ici au sujet de la démilitarisation, ne concerne pas uniquement la Turquie. Il y a d'autres pays qui sont intéressés.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je présume que la délégation du Royaume-Uni accepterait la modification proposée. Puis-je considérer que la Conférence dans son ensemble accepte cette modification ?

Il en est ainsi *convenu*.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — S'il n'y a pas d'autres observations à ce sujet, je propose d'examiner l'amendement au point 2 présenté par la délégation soviétique.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — J'ai omis la date dans mon amendement, en supposant que nous donnerions au Gouvernement turc la faculté de mettre en application la convention un mois après la signature. Si nous signons la convention le 18 juillet, la date à insérer sera celle du 18 août.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois comprendre que la délégation du Royaume-Uni accepte cette modification et s'il n'y a pas d'autres observations à ce sujet, j'en conclurai que nous adoptons l'amendement du point 2 conformément à la proposition de la délégation soviétique.

L'amendement soviétique est *adopté*.

M. SATO (Japon). — Je ne suis pas sûr que mon Gouvernement m'autorise à signer la convention. Dans tous les cas, mon Gouvernement aura de grandes difficultés d'ordre constitutionnel à signer ce protocole. Par conséquent, sur tous ces points, je dois réserver mon attitude.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je voudrais faire observer qu'il n'y a pas pour ce protocole la même urgence que pour la convention elle-même, qui est un document très long et qui nécessitera un travail considérable avant qu'elle soit prête à être signée. Je propose donc que nous ajournions à samedi l'examen du protocole, ce qui nous laissera le temps nécessaire pour nous occuper de la convention.

Cette proposition est *approuvée*.

52. Procédure.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous avons adopté en principe les articles de la convention et il appartient au Comité de rédaction d'examiner avec la plus grande attention toute la documentation afin de lui donner sa forme définitive. Il n'y a plus de grandes questions laissées en suspens, bien que certains points qui ont fait l'objet de réserves doivent être examinés et tranchés lorsque nous serons saisis du projet complet. Je proposerai donc que le Comité de rédaction se réunisse demain à 10 heures et continue ses travaux jusqu'à ce que le projet ait été entièrement préparé. Le Secrétaire général a pris des dispositions pour que ce document soit imprimé et présenté dans sa forme définitive.

53. Communiqué à la presse.

La Conférence approuve le texte du communiqué à la presse.

SEIZIÈME SÉANCE

Tenue le samedi 18 *juillet* 1936, *à* 15 *heures.*

Président : M. S. M. BRUCE.

54. Examen du texte des actes de la Conférence (Partie IV).

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous avons maintenant un texte imprimé de la convention et nous devons être reconnaissants au Comité de rédaction du remarquable travail qu'il a accompli hier sous l'habile présidence de M. Politis. C'est grâce à ses efforts que le projet a pu être imprimé la nuit dernière pour vous être remis ce matin.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Je suis très sensible aux compliments qu'en votre nom le Président de la Conférence vient d'adresser au Comité de rédaction. Mais c'est pour moi un devoir élémentaire de gratitude de dire ce que nous devons au Secrétariat général. En effet, M. le Secrétaire général, malgré la pénurie de personnel dont il dispose, a fait preuve d'un dévouement absolument exemplaire. Nous avons terminé notre travail hier, après une longue séance, et il a fallu que le Secrétaire général, avec ses auxiliaires, passât presque entièrement la nuit sans sommeil, se transportât à Lausanne pour veiller à l'impression du texte que nous avons eu ce matin suffisamment tôt pour que le Comité de rédaction eût le temps de l'examiner article par article et y apporter quelques modifications, dont la plupart sont de pure forme. De plus, le Secrétariat général a eu le temps d'établir un document où sont relatées les corrections que le Comité de rédaction a apportées ce matin au texte de la convention.

Je me félicite de cet exemple de dévouement, car non seulement il confirme l'excellente opinion que nous avions tous des collaborateurs que nous avons trouvés ici venus de Genève, mais il est de nature à montrer que les nobles causes suscitent tous les dévouements et poussent les activités jusqu'à l'extrême limite des facultés humaines.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suis sûr que tous les membres de la Conférence désirent s'associer aux éloges qui ont été adressés par le Président du Comité de rédaction au Secrétaire général et à son personnel.

La Conférence examine le texte de la convention paragraphe par paragraphe.

Préambule.

Paragraphe 1.

Adopté.

Paragraphe 2.

M. CONTZESCO (Roumanie).— Une erreur a dû se glisser dans le texte du deuxième paragraphe. En effet, à la suite de notre intervention au cours de la dernière séance plénière, on avait admis l'expression : « *dans le cadre de la sécurité de la Turquie et des Etats riverains dans la mer Noire* ». Or, par mégarde probablement, le texte actuel porte : dans le cadre de la sécurité de la Turquie « *et de la sécurité dans la mer Noire, des Etats riverains* ».

Devant le Comité de rédaction, je n'ai pas voulu insister sur ce point, mais j'espère que la Conférence voudra bien maintenir sa décision.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Dois-je conclure de ces observations que le représentant de la Roumanie désire insister pour que le texte de cet alinéa soit modifié ou, au contraire, la délégation roumaine l'accepte-t-elle tel quel ?

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je préférerais le texte adopté au cours de la dernière séance plénière.

M. ARAS (Turquie). — Je serais très heureux pour ma part que la Conférence voulût bien adopter le point de vue de la délégation roumaine. Cependant, en ce qui concerne le sens, j'attire l'attention de M. Contzesco sur le fait que si l'on dit « dans le cadre de la sécurité de la Turquie et de la sécurité des Etats riverains, dans la mer Noire », cela pourrait signifier la sécurité dans la mer Noire des riverains de la mer Noire et de la Méditerranée, alors que le texte actuel ne vise que les riverains de la mer Noire.

Telle est la différence entre les deux textes. Néanmoins, je puis accepter la proposition de la délégation roumaine.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Cette expression a fait l'objet d'une discussion très prolongée en séance plénière, et l'on a souligné qu'elle ne visait que la sécurité, dans la mer Noire elle-même, des Etats riverains de la dite mer et n'avait rien à voir avec n'importe quel autre aspect de la sécurité de ces Etats. Tel est du moins le souvenir que j'ai conservé de la discussion et je ne crois pas que nous aurons sur ce point à nous reporter aux procès-verbaux ou à n'importe quelle autre source.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je n'aurais pas d'autres difficultés pour accepter les explications que vous avez eu l'obligeance de donner. Je pourrais même peut-être me rallier à ce texte. Cependant, je vous prie de vouloir bien tenir compte que j'ai eu des difficultés à accepter cette formule plutôt que celle qu'avait proposée M. Titulesco. Je l'ai transmise à Bucarest, et maintenant il m'est impossible de demander de nouvelles instructions au sujet de la formule actuelle, vu qu'elle ne correspond plus avec celle que j'ai transmise.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois que nous pouvons laisser la question en l'état, mais je suis sûr que tous mes collègues se rappelleront que, par cette expression, la Conférence a simplement voulu viser la sécurité, dans la mer Noire, des Etats riverains de ladite mer, en écartant toute interprétation plus large.

Ce paragraphe est *adopté.*

M. POLITIS (Grèce). — Au sujet de la liste des plénipotentiaires, on a dit ce matin au Comité de rédaction — mais il est bon de le répéter ici — qu'il appartenait à chaque délégation de vérifier l'exactitude du nombre, du nom et des qualités des plénipotentiaires qui y figurent. S'il y a des modifications quelconques à apporter à cette liste, les délégations sont priées de les présenter le plus tôt possible au Secrétaire général, de façon qu'il puisse en tenir compte pour l'édition définitive.

Le préambule est *adopté.*

Les *articles* 1 *à* 18 sont *adoptés* avec quelques modifications apportées par le Comité de rédaction.

Article 19.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Prenant acte des déclarations faites devant la Conférence par Son Excellence M. Rüstü Aras, ainsi que par d'autres chefs de délégations, déclarations dont il résulte que l'assistance due à la Roumanie, tant en vertu du Pacte de la Société des Nations qu'en vertu des autres pactes d'assistance déjà conclus ou qui seront conclus à l'avenir, est assurée par la teneur de cet article, la délégation roumaine déclare qu'elle accepte l'article 19, ancien article 16, et retire la réserve faite à ce sujet dans la séance du 15 juillet.

M. NICOLAEV (Bulgarie). — Dans sa déclaration à la séance d'ouverture de la Conférence, la délégation bulgare a exposé les motifs de l'accueil très favorable fait par le Gouvernement royal à la démarche de la Turquie tendant à la revision de la Convention de Lausanne.

Ces motifs sont très clairs : d'un côté, liens d'amitié fidèle qui favorisent une large compréhension chez nous de toutes les nécessités vitales de la République voisine; d'un autre côté, situation similaire quant à la sécurité de la Bulgarie, pays soumis à des traités dont certaines clauses sont devenues, pour des raisons analogues, aussi inapplicables dans les circonstances présentes que l'étaient celles dont la Turquie demandait la suppression.

Au cours des délibérations au sein de la Conférence, la délégation bulgare a eu maintes fois l'occasion de souligner la situation toute particulière de la Bulgarie, seul pays riverain de la mer Noire désarmé en vertu des traités. Ce faisant, elle ne visait qu'à attirer l'attention de la Conférence sur les stipulations à introduire dans la convention en vue de garantir, conformément au principe unanimement reconnu, la sécurité de la Bulgarie au même titre que la sécurité des autres pays riverains de la mer Noire.

Sous ce rapport, la délégation bulgare se voit obligée de déclarer que l'article 19 de la convention ne peut lui donner les apaisements nécessaires. Dans son alinéa 2, cet article crée la situation suivante : à certains Etats contractants membres de la Société des Nations, il accorde une garantie supplémentaire, celle de l'assistance découlant des pactes régionaux. Si, comme c'est généralement le cas, ces Etats sont libres d'armer et de pourvoir, par leurs propres moyens, à la défense de leur sécurité, cette garantie devient triple; garantie de l'article 19; garantie de l'article 25 et celle de leurs armements. Devant cette triple garantie pour les uns, la Bulgarie désarmée et hors d'état de se défendre reste avec la garantie unique de l'article 25 proclamée ici même insuffisamment efficace. Garantie unique, affirmons-nous, car, pour des raisons indépendantes de sa bonne volonté, la Bulgarie ne fait partie d'aucun pacte régional.

Mais cette situation d'inégalité évidente est aggravée encore par une autre circonstance : il ne ressort pas clairement de l'article 19 que la mise en œuvre d'une action d'assistance reste subordonnée à la décision du Conseil de la Société des Nations désignant l'agresseur. Et si la délégation bulgare a cru devoir faire, dans sa déclaration du 15 juillet, des réserves formelles à ce sujet, c'est qu'elle avait en vue les considérations suivantes : fidélité constante de la Bulgarie au Pacte de la Société des Nations, conviction que toute guerre d'assistance ne devrait être déclenchée sans recours à la grande institution internationale qui fournit le maximum de justice et d'impartialité.

Afin de contribuer au progrès rapide des travaux de la Conférence et de prêter jusqu'au bout une collaboration loyale à son œuvre, la délégation bulgare a renoncé à son intention de présenter une adjonction explicative à l'amendement inséré dans l'article 19. Persuadés que cette preuve de conciliation sera appréciée à sa juste valeur, la délégation bulgare se borne à faire aujourd'hui la déclaration suivante :

> « D'ordre de son Gouvernement qui désire donner une nouvelle preuve de l'amitié et de la confiance dont il est animé à l'égard de la Turquie en particulier et de toutes les autres Puissances prenant part à cette conférence, la délégation bulgare, pénétrée de l'esprit de conciliation dont nous tous avons fait preuve ici, déclare qu'elle accepte l'article 19 tel qu'il a été présenté par la délégation française, ainsi que les modifications apportées à son texte par le Comité de rédaction.
>
> » En même temps, la délégation bulgare a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement royal, que l'alinéa 2 de ce texte sera interprété par la Bulgarie dans le sens suivant :
>
> » En ce qui concerne la Bulgarie, qui ne participe à aucun traité d'assistance mutuelle, la procédure prévue par le Pacte de la Société des Nations sera appliquée quant à la désignation de l'agresseur et quant à la mise en œuvre de l'assistance à la victime de l'agression.
>
> » La délégation bulgare estime que son attitude sera comprise par toutes les délégations. »

Le Président [*Traduction*]. — Désire-t-on présenter des observations sur la déclaration du délégué de Bulgarie ? Je suis certain d'interpréter les sentiments de tous mes collègues en disant combien nous avons apprécié la déclaration que vient de faire le représentant de la Roumanie.

M. Aras (Turquie). — Je tiens tout d'abord à remercier la délégation roumaine pour l'esprit de conciliation dont elle a bien voulu faire preuve. Je désire aussi remercier vivement la délégation bulgare et ajouter que la confiance qu'elle a montrée à l'égard de mon pays nous a infiniment touchés. Je puis l'assurer que cette confiance ne se démentira jamais, comme elle ne se démentira pas à l'égard des autres participants à la Convention.

M. Politis (Grèce). — En ma qualité de chef de la délégation hellénique, je tiens à m'associer aux paroles qui viennent d'être adressées par mon ami M. Aras, Président du Conseil de l'Entente balkanique et je tiens à exprimer à mon tour ma sympathie et celle de mon Gouvernement à l'adresse de la Bulgarie. Nous avons tout particulièrement apprécié l'esprit de conciliation dont a fait preuve la délégation bulgare dès le début de ces négociations et l'esprit tout particulier de conciliation qu'elle a apporté en acceptant le paragraphe 2 de l'article 19. Quant aux réserves qu'il vient de faire, tout ce que je peux dire pour l'instant, c'est que je puis donner à la délégation bulgare l'assurance formelle qu'il n'a jamais été dans nos intentions de la priver en quoi que ce soit des droits qu'elle tient du Pacte de la Société des Nations. Je veux l'assurer aussi que nous n'avons pas perdu de vue, lorsque nous avons examiné dans certains actes internationaux la question de la définition de l'agresseur, qu'il y a une distinction à établir entre la définition et la désignation de l'agresseur.

M. Pella (Roumanie). — En m'associant aux considérations d'ordre politique de M. Politis sur la déclaration de la délégation bulgare, nous tenons à préciser que cette déclaration a une portée purement unilatérale et qu'elle ne porte en rien atteinte aux positions juridiques des autres Etats représentés à la Conférence quant à l'interprétation et l'application de l'article 19.

M. Paul-Boncour (France). — Les Etats balkaniques ont témoigné des sentiments que nous faisait éprouver l'esprit de conciliation manifesté par la délégation bulgare. En ma qualité d'auteur de l'amendement qui est devenu le paragraphe 2 de cet article 19 — paragraphe au sujet duquel la délégation bulgare a fourni les explications que nous venons d'entendre — j'aurais mauvaise grâce à ne pas joindre les remerciements de la délégation française. Je crois d'ailleurs que la réserve qu'a apportée la délégation roumaine s'accommode parfaitement avec nos intentions à tous, étant donné que les pactes que nous avons visés dans une formule adoptée par la Conférence ne contiennent aucune pointe contre personne. Ceux-ci sont vraiment dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et destinés à le renforcer au lieu de l'affaiblir. Par conséquent, nous ne voyons aucune contradiction fondamentale entre la réserve parfaitement courtoise et loyale présentée par le Gouvernement bulgare et les intentions qu'avait la délégation française lorsqu'elle a déposé cet amendement.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — Je voudrais m'associer aussi aux paroles qui viennent d'être prononcées par le Président de l'Entente balkanique, M. Aras et par les autres délégations. Au nom de mon Gouvernement et au nom de ma délégation, je rends ici hommage à l'esprit de conciliation et de bonne volonté dont a fait preuve la délégation bulgare. Il ne m'appartient évidemment pas de m'engager ici dans des interprétations du Pacte. Mais, sans risquer d'être démenti, je puis, exécutant les instructions formelles de mon Gouvernement, rendre hommage à l'esprit de conciliation dont a fait preuve la Bulgarie.

M. Nicolaev (Bulgarie). — Au nom de la délégation bulgare, je tiens à remercier vivement les représentants des délégations qui ont pris la parole et exprimé leur approbation à la déclaration que nous avons faite. J'adresse également mes remerciements à toutes les autres délégations qui ont bien voulu accueillir favorablement notre déclaration.

Le Président [*Traduction*]. — Je voudrais m'associer, en ma qualité de Président de la Conférence, à tous les éloges qu'a suscités l'attitude adoptée par la Bulgarie dans des circonstances très difficiles et l'esprit de collaboration dont a témoigné la délégation bulgare en faisant tout ce qui était en son pouvoir pour faciliter un accord et l'accomplissement de ce qui sera, nous l'espérons, une œuvre grande et utile.

L'article 19 est *adopté*.

L'article 20 est *adopté* sans observations.

Article 21.

M. Pella (Roumanie). — Au sujet de l'article 21, dernier alinéa, je tiens à faire la déclaration suivante :

Tout en reconnaissant les préoccupations de la délégation japonaise en ce qui concerne l'amendement qu'elle a présenté, la Roumanie, qui fonde sa politique internationale sur l'autorité de la Société des Nations, aurait désiré que la décision au sujet des mesures auxquelles la Turquie aurait recours en cas de danger de guerre imminent soit prise seulement par le Conseil de la Société des Nations.

Le Président [*Traduction*]. — La Conférence prend acte de la préférence qui vient d'être exprimée par le représentant de la Roumanie dont la déclaration sera consignée au procès-verbal.

L'article 21 est *adopté*.

Les articles 22 à 24 sont *adoptés* sans observation.

Article 25.

M. Contzesco (Roumanie). — Comme je viens de retirer la réserve faite au sujet de l'article 16, je suis heureux de déclarer que je puis également retirer la réserve au sujet de l'article 25.

Le Président [*Traduction*]. — Je remercie le représentant de la Roumanie.

L'article 25 est *adopté*.

Les articles 26, 27 et 28 sont *adoptés* sans observation.

Article 29.

Textes alternatifs :

1. *Cette majorité sera calculée, dans les cas de l'article* 14 *et de l'Annexe I, en y comprenant la voix de la Turquie et, dans le cas de l'article* 18, *en y comprenant les trois quarts des Hautes Parties contractantes riveraines de la mer Noire, y compris la Turquie.*

2. *Cette majorité sera calculée en y comprenant les trois quarts des Hautes Parties contractantes riveraines de la mer Noire, y compris la Turquie.*

M. Politis, Président du Comité de rédaction. — Si vous voyez deux textes alternatifs, c'est que durant plusieurs heures le Comité de rédaction a cherché à discerner la véritable pensée qui se dégage des débats de l'autre jour. Après une longue discussion, nous étions arrivés hier à la décision de soumettre à la Conférence deux textes alternatifs parce qu'il subsistait encore un doute dans nos esprits à cause de l'absence du procès-verbal qui n'était pas encore terminé. Ce matin, nous avons

le procès-verbal; nous l'avons étudié avec soin et nous avons été convaincus que la pensée de la Conférence était exprimée dans le deuxième de ces textes alternatifs. Je suis heureux de pouvoir ajouter qu'à la suite de la délibération très longue du Comité de rédaction, les diverses réserves ou hésitations qui avaient été marquées par plusieurs délégations ont pu être retirées et que nous avons pu ainsi à l'unanimité vous présenter ce texte.

L'article 29 est *adopté*.

Annexe I.

M. MOMTCHILOFF (Bulgarie). — Je m'excuse d'avoir demandé un renseignement d'ordre technique. Dans cette annexe, en tête de la colonne, se trouve l'indication suivante : « francs français (or) ». Au bas de la colonne, il y a une note disant que « cent piastres équivalent à environ 2 francs 50 centimes or. Il s'agit ici de la parité avec le franc suisse et non avec le franc français. Il faudrait donc s'entendre sur la monnaie qui sera appliquée : ou bien c'est le franc-or ou bien c'est le franc français actuel. Je crois en réalité qu'il s'agit ici de francs suisses.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — J'avais posé cette question au Comité technique et j'avais même demandé la suppression complète de cette note, mais le président du Comité de rédaction m'a assuré qu'elle avait été insérée simplement à titre indicatif pour faire connaître le cours actuel. Cependant, à mon avis, il faut ou la supprimer ou la corriger.

M. MOMTCHILOFF (Bulgarie). — Si je comprends bien, il s'agit de 1 franc-or établi sur la base de 100 piastres équivalant à 2 francs 50 centimes. Telle est la base sur laquelle cette indication a été fournie. Si donc, demain, la valeur de la piastre varie, le montant des taxes devra être modifié dans les mêmes proportions. Dans ces conditions, il me semble que la base n'est pas le franc français mais le franc-or.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Vous désirez qu'on inscrive les mots « francs-or » en haut du tableau également ?

M. ARAS (Turquie). — Oui.

M. MOMTCHILOFF (Bulgarie). — Dans ce cas, on devrait supprimer au haut de la colonne le mot « français » et laisser simplement l'indication « francs-or ».

M. ARAS (Turquie). — On pourrait même, à mon avis, supprimer la note, car il pourrait y avoir certaines confusions, bien que nous soyons sûrs de la stabilité de notre monnaie.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Cette note qui figure au bas de la colonne n'a en tout cas qu'une valeur indicative. Il vaudrait mieux que cette note soit mise au bas de la page comme renvoi au sous-titre « francs-or ». Cette note pourrait être rédigée comme suit : « Actuellement 100 piastres équivalent à environ 2 francs 50 centimes or.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Il résulte des observations du délégué bulgare que l'indication « francs français (or) » qui figure en tête de la colonne où sont inscrits les montants des taxes et charges devrait être remplacée par celle de « francs-or ». La note, qui ne vaut que comme explication, serait renvoyée en bas de page. Il serait également nécessaire de supprimer l'adjectif « français » à l'avant-dernière ligne du paragraphe 4.

L'annexe I est *adoptée* avec les modifications ci-dessus indiquées.

Les annexes II, III et IV sont *adoptées* sans observation.

55. Déclaration de la délégation japonaise.

M. SATO (Japon). — La Conférence n'a pas oublié les réserves que j'ai dû exprimer lors de la discussion des articles 19 et 25 de la convention; j'avais annoncé alors que j'en référerais à mon Gouvernement, et les instructions que je viens de recevoir me permettent de déclarer que nous ne faisons pas d'objection à l'insertion de ces textes dans la convention, mais c'est à condition que nous puissions faire une réserve au moment de la signature.

Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, notre position d'Etat non membre de la Société des Nations ne nous permet pas de reconnaître, de quelque manière que ce soit, le Pacte de la Société des Nations dans ses dispositions politiques, non plus que les accords d'assistance qui ont été conçus dans le cadre du Pacte de la Société.

Mais d'autre part, notre Gouvernement a tenu à ne pas entraver l'œuvre de la Conférence; il a voulu apporter sa pleine collaboration à une tâche dont l'objet principal est de donner satisfaction aux légitimes revendications de la Turquie. Nous avons, par ailleurs, parfaitement compris l'importance que les Membres de la Société accordent à l'article 25, comme l'intérêt que plusieurs délégations attachent à la mention des pactes d'assistance dans l'article 19. Nous n'avons rien voulu faire qui pût heurter leurs sentiments. Il n'était pas facile de concilier notre propre position et le respect que nous avons pour les préoccupations des autres Puissances. C'est pour arriver à cette conciliation que notre Gouvernement nous autorise à signer la convention, si la Conférence veut bien, de son côté, accepter le projet de réserve que nous formulons. En donnant cette preuve de notre désir de loyale coopération, je veux me persuader que je ne ferai pas appel en vain à cet esprit de bonne volonté mutuelle dont toutes les délégations ont déjà donné tant de preuves au cours de nos travaux.

Voici, Monsieur le Président, la teneur de notre réserve :

« Les soussignés, plénipotentiaires du Japon déclarent, au nom de leur Gouvernement, que les dispositions de la présente convention ne modifient en rien la position du Japon comme Etat non membre de la Société des Nations, tant à l'égard du Pacte de la Société des Nations qu'à l'égard des traités d'assistance mutuelle conclus dans le cadre dudit Pacte et que le Japon conserve, notamment pour ce qui concerne ce Pacte et ces traités, dans les dispositions des articles 19 et 25, une pleine liberté d'appréciation. »

Je me permets d'ajouter un mot encore. Notre Gouvernement aurait préféré donner à cette réserve la forme d'un protocole séparé qui aurait contenu la déclaration que je viens de lire et nous aurions demandé aux autres délégations de bien vouloir en prendre acte. Mais au cours des négociations que j'ai eues avec mes collègues depuis hier, j'ai rencontré des difficultés à réaliser ce projet. Ainsi, sous notre propre responsabilité et avec l'approbation ultérieure de notre Gouvernement, la délégation japonaise demande maintenant à la Conférence de bien vouloir lui laisser insérer cette réserve juste au-dessus de nos signatures de la convention.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Vous avez entendu la déclaration du représentant du Japon. Nous nous rappelons, bien entendu, la réserve qu'il a formulée il y a quelques jours et le désir qu'il avait manifesté de consulter son Gouvernement. La délégation japonaise aurait préféré un protocole distinct qui eût porté toutes nos signatures, mais, afin de tenir compte du point de vue des autres délégations, elle fait savoir maintenant qu'elle se contenterait d'une déclaration telle que celle que nous venons d'entendre et qui serait reproduite à côté des signatures de ses membres. Je pense qu'il serait possible d'inscrire la réserve immédiatement au dos du document, car elle nuirait à la forme de ce document si elle se trouvait en regard des signatures. Je ne propose nullement, bien entendu, que la déclaration ne fasse pas partie du document, mais tout simplement qu'elle soit placée de façon à n'en pas gâter l'ordonnance.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Dois-je comprendre que, dans ce cas, la signature des représentants du Japon viendra en dernier lieu et qu'aucune autre signature ne se trouvera au bas de leur déclaration ? S'il en est bien ainsi, au lieu que les pays se présentent dans l'ordre alphabétique, il y aurait tout d'abord la signature de tous les plénipotentiaires sauf celle des plénipotentiaires du Japon, viendrait ensuite la déclaration et enfin les signatures des représentants du Japon.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — J'avoue n'avoir pas pensé à cette question, qu'il appartient à la Conférence de trancher.

M. SATO (Japon). — Je ne crois pas qu'il soit contraire aux usages internationaux de faire des réserves sous la forme que j'ai indiquée et il n'y a pas que je sache une raison quelconque de modifier l'ordre alphabétique des puissances.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je crois qu'il existe de nombreux exemples de signatures apposées, quoique avec des réserves, dans l'ordre alphabétique ordinaire. L'ordre alphabétique dans la signature des conventions, des protocoles et des traités est de tradition et je crois qu'il serait difficile de ne pas l'observer dans la présente occasion.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Si nous apposons nos signatures au-dessous de la déclaration japonaise, nous risquons de donner l'impression que nous partageons l'avis de la délégation japonaise, ce qui n'est pas le cas. S'il est nécessaire de conserver l'ordre alphabétique, je proposerais que le représentant du Japon signe à sa place normale et qu'après toutes les signatures, sa déclaration soit reproduite et qu'au-dessous de cette déclaration il appose une deuxième signature.

M. POLITIS, Vice-Président. — Je viens d'examiner certains traités internationaux et je constate que mon souvenir à cet égard se trouve confirmé. Dans plus d'un cas, les signataires d'une convention ont formulé des réserves au moment de la signature sans que jamais personne ne songe à en conclure que les autres signataires de la convention approuvent la réserve ainsi formulée.

M. SATO (Japon). — Je regrette de ne pouvoir modifier mon point de vue qui comme, je l'ai dit, est conforme aux usages internationaux.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je voudrais prier M. Litvinoff de ne pas insister sur sa suggestion. Il a bien voulu faire des concessions ces deux ou trois dernières semaines sur des points de bien plus grande importance et je crois que s'il acceptait de céder sur le point en discussion, nous lui en serions tous extrêmement reconnaissants.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je suis toujours prêt à répondre aux appels de notre Président et je le ferai en cette occasion pourvu qu'il soit clairement entendu que ma signature, apposée après celle des délégués du Japon, ne signifie pas que j'accepte le fond de la réserve japonaise, c'est-à-dire que mon acceptation ne signifie pas que j'accepte d'avance les effets ou les conséquences résultant de la réserve japonaise.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La déclaration de M. Litvinoff sera consignée au procès-verbal, en sorte qu'il n'y aura aucun doute sur l'attitude de la délégation soviétique. Je remercie M. Litvinoff d'avoir bien voulu se prêter à une heureuse solution de cette difficulté.

56. Protocole.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Le Protocole, il nous en souvient, a été présenté à la dernière séance et nous avons eu à son sujet une discussion assez longue. Le résultat de cette discussion a été qu'il y avait un terme dans le projet initial qui paraissait à certaines délégations difficile à être admis. Vous avez chargé alors votre Comité technique et votre Comité de rédaction d'examiner la question du point de vue juridique et d'essayer de trouver une formule qui pourrait réunir l'assentiment unanime sur la question dont il s'agit.

Le Comité de rédaction a examiné cette question longuement. Il était arrivé à une formule provisoire qui est imprimée ici, mais il avait été entendu qu'elle ne vous serait présentée que comme formule provisoire si nous n'étions pas arrivés, dans l'intervalle de l'impression jusqu'à la présente séance, à un accord. Heureusement, depuis l'impression de la convention, un accord a pu intervenir et je vais vous donner lecture de cette nouvelle formule de Protocole sur laquelle je crois que l'unanimité pourra se faire. En voici la teneur :

> « Au moment de signer la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, engageant leurs gouvernements respectifs, déclarent accepter les dispositions ci-après :
>
> » 1. La Turquie pourra remilitariser immédiatement la zone des Détroits telle qu'elle est définie dans le préambule de ladite Convention;
>
> » 2. A partir du 15 août 1936, le Gouvernement turc appliquera provisoirement le régime spécifié dans ladite Convention;
>
> » 3. Le présent Protocole prendra effet à dater de ce jour. »

M. SATO (Japon). — Nous acceptons volontiers ce Protocole et je suis autorisé à le signer; mais sous réserve de l'approbation ultérieure de mon Gouvernement, c'est-à-dire *ad referendum*. Il s'agit là d'une question de procédure intérieure qui doit être accomplie avant que la signature des plénipotentiaires puisse prendre effet.

M. POLITIS, Président du Comité de rédaction. — Il suffira de mettre entre parenthèses après la signature des plénipotentiaires japonais les mots *ad referendum*.

M. CONTZESCO (Roumanie). — Je dois dire que la proposition de ce Protocole nous a causé quelques soucis d'ordre juridique. Cependant, comme preuve très sincère d'amitié et de confiance que mon Gouvernement témoigne à l'égard de la Turquie, je suis autorisé à déclarer que nous acceptons le Protocole contenant la clause de remilitarisation immédiate, ainsi que l'amendement proposé l'autre jour par la délégation soviétique concernant la mise en vigueur immédiate de la convention tout entière.

M. ARAS (TURQUIE). — Permettez-moi à cette occasion de remercier vivement M. Contzesco de la confiance qu'il a bien voulu témoigner à la Turquie en son nom personnel et au nom de son pays.

M. LITVINOFF (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Je voudrais également exprimer ma propre gratitude.

Le Protocole est *adopté*.

57. Déclaration de la délégation turque concernant les sépultures.

M. ARAS (Turquie). — On a manifesté quelques inquiétudes au sujet des rapports existant entre la convention que nous allons signer et le Traité de Paix de Lausanne. Pour dissiper tous malentendus, la délégation turque fait la déclaration suivante, qu'elle vous prie de faire consigner dans le procès-verbal :

> « L'article 23 du Traité de Lausanne a trouvé son application dans la convention que nous avons élaborée. D'autre part, il va de soi que la Turquie continuera comme par le passé à être liée par ledit Traité de Lausanne et fera intégralement honneur à ses engagements, nonobstant les changements à intervenir, par la convention, dans le régime des Détroits. Par exemple, les mêmes facilités que par le passé en ce qui concerne l'entretien, la surveillance et les visites des cimetières et l'application de l'article 124 seront évidemment maintenues par le Gouvernement turc. »

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Comme délégué du Royaume-Uni, j'ai écouté avec le plus grand intérêt et la plus grande sympathie la déclaration que le délégué de la Turquie vient de faire. Le point de vue qu'il a exprimé au sujet de la situation qui résultera de la signature de la Convention que nous sommes en train de négocier est le même que celui qui a été adopté par mon gouvernement.

Je crois qu'il a toujours été reconnu que nous n'étions ici que pour reviser la Convention des Détroits de Lausanne. Il n'a jamais été mis en doute que le Traité de Lausanne demeure intact — à cela près que son article 23 trouve maintenant son application dans la présente convention — comme il n'a jamais été mis en doute que ce que nous faisons ici ni d'ailleurs ce que nous pourrions insérer dans toute convention que nous pourrions conclure ne saurait entraîner une modification de ce Traité.

L'opinion publique de mon pays attache la plus grande importance au maintien général des clauses du Traité de Lausanne relatives aux cimetières de guerre et à la conservation, sous tous les rapports, des facilités dont ont joui jusqu'ici les sujets britanniques pour leurs visites à ces cimetières comme

pour l'entretien et la protection des tombes. Ces tombes, nous les considérons comme un lien entre nos pays et nous sommes certains que le Gouvernement turc et le peuple turc partagent notre sentiment.

C'est donc avec le plus grand plaisir que je remercie le délégué turc de sa déclaration. C'est dans l'esprit de cette déclaration et de la réponse que nous y avons faite que mon Gouvernement signera la convention.

Le Président [*Traduction*]. — En ma qualité de représentant de l'Australie et non de Président de la Conférence, je désire m'associer à ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni au sujet de la déclaration du représentant de la Turquie auquel je voudrais dire, au nom de mon Gouvernement et du peuple d'Australie, combien nous avons apprécié les assurances qu'il vient de nous donner. A certains égards, ces assurances sont inutiles; ce que nous avons fait ici n'a rien changé aux dispositions du Traité de Lausanne relatives aux cimetières de guerre. Je suis sûr que le représentant de la Turquie comprendra quel intérêt l'opinion publique de mon pays attache à cette question. Comme je l'ai rappelé à la Conférence lors de mon premier discours, plusieurs milliers de mes compatriotes d'Australie reposent dans la presqu'île de Gallipoli. J'ai passé moi-même plusieurs mois dans cette presqu'île et ce n'est peut-être qu'à un acte de la Providence que je dois de n'y avoir pas ma tombe. Mon pays désire très vivement que ces cimetières soient conservés et protégés en toutes circonstances. Nous remercions bien sincèrement le Gouvernement turc des facilités qu'il a accordées dans cet ordre d'idées et de la compréhension qu'il a témoignée de nos sentiments. Je suis certain que sous ce nouveau régime toutes les facilités dont nous bénéficions dans le passé nous seront conservées et que le Gouvernement turc manifestera à notre égard la même compréhension qu'auparavant. Je joins mes remerciements à ceux qu'a exprimés le représentant du Royaume-Uni et je puis assurer le délégué de la Turquie que la déclaration qu'il a faite aujourd'hui contribuera dans une grande mesure à rassurer l'opinion publique de mon pays sur cette question qui nous tient tant à cœur.

Comme Président de la Conférence, je prends acte de la déclaration du représentant de la Turquie, qui sera consignée dans le procès-verbal.

M. Aras (Turquie). — Je tiens à dire que je suis très ému par les déclarations du Président et de lord Stanley. Je tiens à souligner une fois encore que les grands morts qui dorment sur notre terre nous lient et nous incitent à collaborer à l'organisation de la paix en parfaite harmonie avec tous les pays ici représentés et avec ceux qui voudront encore se joindre à nous.

M. Paul-Boncour (France). — La déclaration spontanée que le ministre des Affaires étrangères de Turquie a ajoutée comme conclusion aux travaux de cette Conférence me fait un devoir, après vous, Monsieur le Président et après lord Stanley, d'apporter les sentiments d'un pays qui a été mêlé aussi étroitement que l'Australie et le Royaume-Uni au sacrifice qui avait précédé le Traité de Lausanne. J'estime que la déclaration du ministre des Affaires étrangères turc a une triple signification juridique, politique et morale, qui donne à la fin de cette Conférence l'atmosphère qui lui convenait.

Signification juridique, car il est certain que la convention à laquelle ont abouti nos longues discussions est mieux en harmonie avec la grande réconciliation qui s'opère ici. Signification politique, car le délégué de la Turquie, par cette déclaration qui nous donne une satisfaction que nous ne lui demandions même pas, et dont nous lui sommes d'autant plus reconnaissants, témoigne du sens profond de cette Conférence qui prouve qu'il est possible, dans la paix, selon la règle internationale et dans le respect de la loi internationale, d'adapter aux circonstances telles dispositions des traités de paix qui se révèlent inadaptées à ces circonstances.

Signification morale enfin, car lord Stanley et vous, Monsieur le Président, avec l'émotion que vous donnent vos propres souvenirs, vous avez tenu à manifester la gratitude que nous éprouvons tous envers la délégation turque d'avoir souligné, parmi les dispositions du Traité de Lausanne qui restent en vigueur, ces accords qui découlent moins des traités que d'un sentiment profond. Je tiens à associer ma délégation à cette reconnaissance, car nous avons, nous aussi, beaucoup des nôtres qui dorment là-bas. La délégation turque, en faisant ce geste, n'a fait que répondre à l'hommage que notre pays lui a si souvent rendu. Lorsque lord Stanley rappelait, tout à l'heure, les pieuses visites aux tombes de ceux qui dorment dans ces terres lointaines, je me rappelais une grande visite qui avait été faite par nous et qui avait été dirigée par un des chefs qui avaient combattu là-bas : dans tous ses ouvrages, il a toujours pris soin de marquer le souvenir qu'il avait gardé de la bravoure et de la loyauté du soldat turc.

Il est très heureux que de tels sentiments aient été invoqués; ils dépassent le cadre juridique et même politique de cette Conférence, et très certainement tous ici nous sentons qu'ils donnent à cette réunion toute sa valeur.

M. Politis (Grèce). — Au nom du Gouvernement hellénique, je tiens à ajouter mes sincères remercîments à ceux qui ont été déjà adressés à la délégation turque pour la déclaration qu'elle a faite. On apprendra avec une satisfaction profonde à Athènes les paroles qui ont été prononcées au nom du Gouvernement turc.

Ce n'est pas que l'on ait éprouvé le moindre doute sur la fidélité que la République turque a pour les traités qu'elle a librement acceptés, mais ce sera une satisfaction qui sera motivée par des considérations toutes particulières : c'est que le Traité de Lausanne n'est pas pour la Grèce et la Turquie un traité de paix ordinaire : c'est le traité qui a vraiment mis fin à la dernière des guerres entre ces deux pays. Ces deux nations qui pendant plusieurs siècles ont été en lutte ouverte, ont compris après ce traité qu'il fallait définitivement tourner la page de l'histoire et remplacer l'hostilité par l'amitié.

Le Traité de Lausanne est pour ces deux pays le point de départ d'une amitié qui, depuis des années, s'affermit de jour en jour et devient plus fraternelle. Je tiens donc à exprimer à ce double titre mes remercîments et ma gratitude à la délégation turque en l'assurant que ses paroles seront profondément ressenties en Grèce.

M. ARAS (Turquie). — Permettez-moi de dire ma profonde reconnaissance à M. Paul-Boncour et à M. Politis qui ont bien voulu interpréter les sentiments de leur pays tout en se faisant l'écho de nos propres sentiments.

58. Communiqué à la presse.

La Conférence approuve le texte du communiqué à la presse qui lui est soumis.

(La Conférence entre ensuite en séance publique.)

DIX-SEPTIÈME SÉANCE (PUBLIQUE)

Tenue le samedi 18 juillet, à 17 h. 30.

Président : M. S. M. BRUCE.

59. Second Rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

M. POZZI, Président du Comité de vérification des pouvoirs. — J'ai eu l'honneur de présenter, au nom du Comité constitué le 23 juin 1936, un premier rapport concernant les pleins pouvoirs des délégués des pays représentés à la Conférence de Montreux.

La Conférence voudra bien se souvenir que le délégué de la Yougoslavie avait informé le Comité que les pleins pouvoirs émanant des Régents du Royaume et l'autorisant à signer les actes à intervenir allaient lui être adressés incessamment.

Le délégué de la Yougoslavie vient de communiquer au Comité la copie télégraphique de ses pleins pouvoirs qui sont en route.

Le Comité est d'avis que si l'original de ces pleins pouvoirs ne parvient pas à Montreux avant la signature de la Convention, il sera indispensable, pour la bonne règle, que le délégué de la Yougoslavie veuille bien remettre ultérieurement ce document au Secrétaire général, qui sera chargé de le déposer aux archives de la Conférence.

Cette observation s'applique également aux pleins pouvoirs du représentant du Japon.

D'autre part, la délégation de Roumanie a communiqué au Comité les pleins pouvoirs du Chef de l'Etat qui autorisent les plénipotentiaires roumains à signer les actes à intervenir.

Enfin, la délégation du Royaume-Uni a fait parvenir les pleins pouvoirs du nouveau chef de ladite délégation. De même, la délégation hellénique a produit des pleins pouvoirs rendus nécessaires par les changements survenus dans la composition de cette délégation. Ces pleins pouvoirs émanent dans les deux cas du Chef de l'Etat et ils ont été considérés comme étant en bonne et due forme par le Comité de vérification des pouvoirs.

Le rapport du Comité de vérification des pouvoirs est *adopté.* [1]

60. Adoption des Actes de la Conférence et hommage à la Présidence.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Le point suivant de l'ordre du jour est le projet de convention sur lequel nous avons travaillé ces dernières semaines. Nous avons achevé cet après-midi l'examen de l'ensemble de la convention, disposition par disposition, et il ne nous reste plus qu'à l'adopter dans cette séance publique.

La convention est maintenant devant nous et il est loisible à chaque délégation de présenter à son sujet les observations qu'elle a à formuler.

S'il n'y a pas d'observations, la convention sera considérée comme adoptée.

La *Convention est adoptée.*

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — La Convention sera imprimée dans son texte définitif et les documents nécessaires seront préparés pour la signature.

Il a été proposé de tenir une séance plénière de la Conférence pour l'apposition des signatures sur ces documents lundi soir, à 22 heures.

Cette suggestion est *approuvée.*

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Je suis certain que mes collègues ne laisseront pas s'achever cette séance de la Conférence sans exprimer la grande admiration qu'ils éprouvent pour les services rendus par notre président et par ceux qui ont si bien facilité nos travaux. Me sera-t-il permis, maintenant, au nom de la délégation du Royaume-Uni, de remercier très sincèrement M. Aghnides et le Secrétariat du travail qu'ils ont accompli et de l'assistance qu'ils nous ont prêtée. Cette conférence est la première à laquelle j'aie jamais assisté et c'est pourquoi le travail du Secrétariat qui, pour beaucoup d'entre vous, est une question de routine, me paraît tenir du miracle et j'espère que le Secrétaire général et son personnel voudront bien accepter nos remerciements les plus chaleureux.

---

(1) Note du Secrétaire général. — Le 27 juillet la délégation de Yougoslavie, et le 7 août, la délégation du Japon, ont remis au Secrétaire général les originaux de leurs pleins pouvoirs qui ont été déposés dans les archives de la Conférence.

Me sera-t-il permis également, au nom de la délégation du Royaume-Uni, de remercier les présidents des deux comités, Comité de rédaction et Comité technique, de leur constante courtoisie et de la façon dont ils nous ont aidés dans nos travaux. Finalement, je désire, Monsieur le Président, vous exprimer au nom de ma délégation notre admiration et notre gratitude pour les services que vous avez rendus. Je suis particulièrement heureux d'avoir cette occasion d'exprimer ces sentiments non pas seulement à cause de l'admiration que j'éprouve depuis longtemps pour les services que vous avez rendus à votre pays, à l'Empire britannique et au monde entier, mais parce qu'il me plaît tout particulièrement de remplir ce devoir en raison de l'amitié personnelle qui existe entre nous depuis nombre d'années.

Je pense que la Conférence reconnaîtra unanimement que nous avons en votre personne le meilleur des présidents qu'il était possible d'avoir. C'est largement à cause de votre expérience et de votre tact que notre tâche a pu être expédiée avec tant de rapidité.

Il est difficile de trouver les mots qui conviendraient et je dois me contenter de décerner au Président ce que je crois être le meilleur des éloges possible en disant qu'il a accompli sa tâche aussi bien que nous l'escomptions.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — L'honorable Représentant du Royaume-Uni a certainement prévu et traduit ce qui était dans notre esprit à tous lorsqu'il a exprimé sa reconnaissance au Président, au Secrétaire général et à tous leurs collaborateurs. Je désire m'associer à ce qu'il a dit. Ce n'est pas la première fois que j'ai eu le privilège de prendre part à des réunions publiques présidées par le Très Honorable Stanley Bruce, et je puis dire que mon admiration pour ses talents de président n'a fait que croître à chaque reprise. Il ne saurait faire de doute que les excellents résultats que nous avons obtenus au cours de cette Conférence sont dus, dans une large mesure, à la prudence, au tact et à l'impartialité de notre Président. Je n'ai pas encore atteint l'âge qui ne permettrait plus d'espérer prendre part à d'autres conférences internationales; je ne souhaiterai jamais avoir un meilleur président que celui que nous avons eu cette fois-ci.

M. Aras (Turquie). — Au nom de la délégation turque et au nom de mon pays, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance à l'égard de toutes les délégations ici présentes qui ont montré une si large compréhension des besoins de la Turquie et qui ont bien voulu faciliter notre tâche pour arriver à l'élaboration d'une convention satisfaisante pour tous. Je tiens à redire, comme je l'ai dit plus d'une fois à l'occasion de nos discussions, notre profonde reconnaissance à l'égard de notre éminent président pour lequel la délégation turque éprouve une très grande admiration. Il m'est difficile de trouver les mots susceptibles d'exprimer toute ma pensée de gratitude. Je m'associe à ce qui a été dit par lord Stanley et par M. Litvinoff.

Je remercie également M. Politis, notre Vice-Président, qui, grâce à son habileté bien connue, nous a fait tenir un texte non seulement bien écrit mais aussi bien conçu.

Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général qui a fait des efforts réellement surhumains et qui a prouvé ainsi ses aptitudes aussi bien que celles de son personnel. A ce propos, je tiens à adresser mes remercîments au Secrétaire général de la Société des Nations, qui a bien voulu mettre à notre disposition M. Aghnides et ses collaborateurs.

En terminant, je tiens également à exprimer ma reconnaissance au président de notre Comité technique, M. Contzesco, qui, grâce à sa précieuse collaboration, nous a infiniment aidés dans notre tâche.

M. Paul-Boncour (France). — Si monotone que soit l'expression des éloges qui vous sont adressés, Monsieur le Président, il est trop agréable d'avoir à les formuler pour que la délégation française ne réclame pas à son tour le droit de vous exprimer les sentiments non moins sincères qu'elle éprouve pour la manière dont vous avez présidé cette Conférence. C'est d'ailleurs votre habitude. J'ai déjà eu l'honneur de délibérer sous vos ordres, dans d'autres circonstances graves. Je joins à ces éloges ceux que nous adressons à M. Politis qui, lui aussi, y est trop habitué pour que cela le touche.

A mon tour, je tiens à adresser l'expression de notre reconnaissance à M. Contzesco, à M. Aghnides et à tous ceux qui ont assuré le succès de cette Conférence car, si inattendu que cela puisse sembler, cette Conférence a abouti à un succès. Lord Stanley disait tout à l'heure que c'était la première fois qu'il assistait à une conférence; je ne puis pas en dire autant. J'ai assisté déjà à beaucoup de conférences et je n'en ai pas vu beaucoup qui aient réussi. Le mérite doit en revenir à ceux qui ont présidé les différent comités ainsi qu'à l'esprit de large concession internationale qui a animé tous ces débats, et dont, il faut le dire, la Turquie nous a donné un grand exemple. Ayant à modifier des dispositions importantes d'un traité international — car avec raison, la Turquie pensait qu'il n'était plus adapté aux circonstances actuelles — la Turquie a choisi pour le faire la voie de la légalité internationale et des discussions cordiales entre nations également intéressées.

Tout à l'heure, dans notre réunion privée — je pense que c'est un fait que l'on peut révéler — le ministre des Affaires étrangères de Turquie a fait une déclaration spontanée qui a été immédiatement soulignée par les représentants des différentes délégations. Cette déclaration ajoutait, en terminant, un trait nouveau au caractère qui, grâce à la Turquie, avait été donné à cette Conférence et qu'ont relevé tous ceux qui y ont pris part.

Je tiens à me joindre aux paroles élogieuses qui ont été adressées au Président et à souligner l'importance internationale de l'exemple qui est donné aujourd'hui.

M. Sato (Japon). — Je serais ingrat si je ne m'associais pas, au nom de ma délégation, aux paroles qui viennent d'être prononcées par les différents orateurs qui ont exprimé leurs remercîments au président, au vice-président, au président du Comité technique, au Secrétaire général et à tout le personnel du Secrétariat.

Je profite de cette occasion pour annoncer que c'est la première convention que le Japon a conclue après avoir quitté la Société des Nations. Certes, nous avons éprouvé beaucoup de difficultés dans notre collaboration pour aboutir à un résultat positif. Ces difficultés étaient assez graves pour mon Gouvernement, mais nous avons préféré ne pas soulever d'obstacles et laisser les différentes délégations intéressées s'arranger entre elles pour fixer ensuite notre attitude. Aujourd'hui, nous sommes arrivés à une heureuse conclusion; il est vrai que nous n'avons pas pu accepter tous les articles de la Convention; c'est pourquoi nous sommes obligés de faire une réserve. Mais je suis néanmoins heureux de déclarer que mon Gouvernement accepte l'ensemble de la Convention.

A cette occasion, je voudrais adresser tout spécialement mes remercîments à la délégation de la Turquie qui a bien voulu nous inviter à participer à cette Conférence. Certes, nous étions l'un des signataires de la Convention de Lausanne et, pour cette raison, nous étions intéressés à venir siéger parmi vous et à discuter la convention destinée à remplacer celle de Lausanne. Je suis heureux de constater le résultat obtenu aujourd'hui.

En terminant, je voudrais faire appel à votre indulgence si parfois notre délégation et moi-même avons été un peu intransigeants et si nous avons donné quelque embarras au Président et à nos collègues. Croyez bien que cela ne dépendait pas de moi.

M. Contzesco (Roumanie). — Je réserve au chef de notre délégation l'avantage de pouvoir exprimer ici tout ce que le Gouvernement et le pays roumains pourraient dire par sa voix au sujet de la Conférence de Montreux. J'éprouve quelque fierté, en entendant tous les éloges mérités adressés à notre président et auxquels la délégation roumaine s'associe, à me rappeler que c'est le chef de ma délégation qui a eu l'heureuse pensée de proposer la nomination de M. Bruce comme Président de la Conférence. Je ne sais pas s'il a jamais eu dans sa vie la main plus heureuse qu'à ce moment-là.

Je suis un des survivants de la Conférence de Lausanne. J'ai assisté à la naissance du Traité et de la Convention de Lausanne et je déclare aujourd'hui, au moment où nous sommes en train de clore nos débats, que je suis heureux d'avoir préparé avec vous tous l'enterrement d'une de ses parties : de celle qui ne convenait plus au Gouvernement turc.

J'ai été l'objet de très aimables remercîments de la part des délégations du Royaume-Uni, de la France et de la Turquie. Ces remercîments ne s'adressent certainement pas à moi tout seul car, si j'ai pu les mériter en quelque mesure, c'est parce que le Comité technique que j'ai eu l'honneur de présider a bien voulu me permettre d'arriver à un heureux résultat. J'ai trouvé à chaque instant, parmi les membres du Comité technique, la plus inlassable patience et la plus grande courtoisie à côté de la plus grande compétence et d'une profonde amitié. Mes collègues ont été extrêmement bienveillants à l'égard de leur président qui, parfois, était prétentieux. Mais ils ont dû subir ce président pour vous être agréables.

Peu avant d'apposer nos signatures sur cette Convention, je suis heureux de pouvoir dire que la Roumanie est certaine de trouver dans cette nouvelle Convention toutes les satisfactions voulues et qu'elle est convaincue que la confiance et l'amitié qui existent entre elle et la Turquie ne feront que s'accroître.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — Au milieu de l'unanimité qui vient de se manifester, je voudrais faire entendre aussi la voix de la Yougoslavie. En prenant la parole, il me vient à l'esprit une célèbre phrase qui nous est connue à tous, phrase par laquelle un des plus grands esprits du monde a commencé son ouvrage : « Tout est dit, je ne viens que trop tard, pour glaner parmi les anciens et les modernes ». Cette phrase me vient à l'esprit lorsque je dois prendre la parole après tant d'orateurs, dont les uns représentent leur pays depuis des années aux différentes conférences internationales et dont les autres, ainsi qu'ils viennent de nous le dire, débutent dans ce genre de travail. Tous ont trouvé la juste parole pour exprimer tout ce que nous ressentons à l'égard de notre président et tout ce que nous lui devons, tout ce que nous devons aussi à M. Politis, notre vice-président, à M. Contzesco, notre président du Comité technique et à M. Aghnides, notre Secrétaire général, ainsi qu'à tout le personnel du Secrétariat. Je voudrais associer de la façon la plus complète la délégation yougoslave aux hommages qui ont été rendus d'une façon si éloquente par les autres délégations. Mais ce n'est pas seulement avec un sentiment de devoir que je prends la parole, mais, plus exactement, avec un sentiment de double joie : avec un sentiment de joie à la pensée que nous avons pu accomplir une œuvre utile qui a une importance internationale, et aussi avec un sentiment de joie en voyant les légitimes désirs de la Turquie réalisés, ce pays dont M. Aras est le si distingué et, permettez-moi de le dire, le si heureux représentant à cette table.

M. Nicolaev (Bulgarie). — Nous nous associons de tout cœur aux sentiments de gratitude et d'admiration exprimés ici à l'égard de notre très honorable président, à l'égard des présidents des comités et du Secrétariat général pour tout ce qu'ils ont fait en vue d'assurer le succès de la Conférence.

La délégation bulgare rend hommage ici à leur tact, à leur impartialité et à leur assiduité qui ont contribué d'une manière essentielle au succès de nos travaux. La Convention dont nous venons de terminer aujourd'hui si heureusement l'élaboration constitue une étape très importante dans l'évolution constante de la vie internationale. Elle constitue non seulement un précédent, mais aussi une nouvelle procédure à la fois pratique et efficace pour le règlement de certaines questions d'une très grande importance.

En se plaçant à ce point de vue, la délégation bulgare tient à remercier les membres de toutes les délégations qui ont contribué par leur zèle et par leur esprit de conciliation au succès de nos travaux et par là même au succès de cette nouvelle procédure.

M. Politis, Vice-Président. — Permettez à un accusé de prendre la parole pour se disculper. Vous m'avez couvert de fleurs; vous m'avez attribué des mérites excessifs; je suis porté à faire acte d'humilité. Mais j'ai mieux que cela à faire. Je préfère vous ouvrir mon cœur et vous dire que si j'ai fourni un travail assez considérable au cours de cette Conférence, je l'ai fait avec une double conscience :

la conscience qu'après avoir — à la différence de lord Stanley et à l'exemple de mon ami Boncour — assisté à beaucoup de conférences malheureuses, je venais ici avec l'appréhension d'assister à une nouvelle conférence ayant le même sort et je sentais que les circonstances du monde sont telles aujourd'hui que nous n'avons plus grande marge pour les expériences mauvaises. Je tenais donc, et j'avais une profonde conscience de cette nécessité, à aboutir ici et à contribuer de toute ma force à un succès que je considérais comme très important au point de vue de la légalité internationale. C'est parce que nous avons réussi que je trouve là un premier motif de satisfaction très profonde. Mais j'avais aussi conscience d'une autre raison, peut-être un peu plus égoïste, c'est que cette Conférence était provoquée par un pays ami. Lorsque les amis se jettent dans la lutte, on ne peut que souhaiter leur succès et on doit se tenir à leurs côtés, faciliter leurs gestes, leurs actes et, dans la mesure du possible, ajouter sa force à la leur pour qu'on entre définitivement dans le bon chemin. Il n'y a pas de pays qui méritait, à mes yeux, un concours de cette nature plus que la Turquie qui, depuis des années, est unie à mon pays par des liens d'une amitié fraternelle indestructible. La Turquie sort d'ici après ce succès considérablement grandie aux yeux du monde au point de vue moral, comme le porte-drapeau de la légalité internationale, comme le champion de la conciliation entre les peuples et comme le défenseur de l'organisation de la paix. Tout ce qui grandit la Turquie aux yeux de monde est un gain pour ses amis et c'est ce sentiment aussi égoïste — vous m'en permettrez l'aveu — qui m'a beaucoup aidé à venir ici travailler de mon mieux, parce que le gain de la Turquie est indirectement le gain de mon pays.

Le Secrétaire général. — J'ai été très sensible aux éloges que lord Stanley, MM. Paul-Boncour, Litvinoff, Aras, Soubbotitch et Nicolaev ainsi que mon éminent ami M. Sato, ont bien voulu adresser au Secrétaire général et à ses collaborateurs. Ces éloges m'ont véritablement accablé, d'autant plus que je ne crois pas les avoir mérités. Mais ils ne m'étonnent guère, car ceux qui me les ont adressés sont pour moi des amis, s'il n'est pas téméraire d'employer ce mot pour des personnalités aussi éminentes. Je les ai vus souvent à d'autres conférences. C'est sans doute cette amitié et cette indulgence qui leur ont dicté ces paroles si aimables. Je les accepte cependant avec joie, car elles ne s'adressent sans doute pas tant à moi qu'à l'ensemble du secrétariat. Je dois dire que c'est grâce à mes collaborateurs que j'ai pu, dans une certaine mesure, aider vos travaux. Je dois certainement leur laisser la plus belle part de vos éloges, qu'ils méritent d'ailleurs.

D'autre part, je vous suis très reconnaissant, M. Aras, d'avoir bien voulu évoquer mon chef, le Secrétaire général de la Société des Nations. Je lui transmettrai votre message et je suis persuadé qu'il y sera très sensible.

Si je puis ajouter un dernier mot, Monsieur le Président, je dois dire que ma tâche a été rendue très facile par le fait que j'ai travaillé sous les ordres d'un président incomparable. Vous l'avez dit vous-mêmes, Messieurs, et je n'ai pas besoin de m'attarder à répéter ce que vous avez su exprimer mieux que moi. Que dirais-je enfin de mon illustre compatriote qui allie si heureusement le sens du classique au sens de l'international ? Travailler sous ses ordres m'a permis de joindre l'utile à l'agréable.

Messieurs, je vous remercie tous.

Le Président [*Traduction*]. — Je suis fort confus de la bienveillance qui m'a été témoignée dans tous les discours. Cela a été pour moi un très grand privilège de les entendre, mais un privilège qui n'a pas laissé de m'embarasser considérablement, d'autant plus que je sais bien que les éloges qui m'ont été décernés devraient en réalité s'adresser à d'autres. Deux comités ont travaillé avec acharnement et ont accompli un gros travail. L'un de ces comités a été le Comité de rédaction, présidé par mon ami M. Politis, et je crois que nous lui devons tous une immense gratitude. J'ai été heureux que tous les orateurs aient dit combien vous avez apprécié ses services.

L'autre a été le Comité technique qui, sous la présidence de M. Contzesco, a travaillé sans relâche afin d'aboutir au résultat que nous sommes tous heureux d'enregistrer aujourd'hui.

Mais il y a aussi notre Secrétaire général. M. Litvinoff, dans les paroles plus qu'aimables qu'il a bien voulu prononcer à mon égard, a dit que je ne m'étais peut-être pas trop mal acquitté de ma tâche de président. Je voudrais vous rappeler cependant qu'un président dépend toujours, dans une très large mesure, de son Secrétaire général et je suis bien obligé de dire que dans une grande mesure les succès que j'ai été capable de remporter sont dus au talent et à l'habileté remarquables de notre Secrétaire général. M. Litvinoff a ajouté qu'il ne désirerait pas — et c'est là un compliment que j'apprécie grandement — travailler sous un meilleur président; je voudrais reporter le compliment sur notre Secrétaire général et dire que je n'en souhaiterais jamais de meilleur. Il me plaît que vous ayez bien voulu dire que je n'ai pas été tout à fait indigne de ma tâche parce que M. Titulesco a eu le grand courage de s'exposer à un échec possible, un échec auquel j'aurais pu aboutir, en me proposant pour la présidence. Je regrette beaucoup qu'il ne soit pas avec nous aujourd'hui.

Il me sera permis de dire que le succès de cette Conférence a été dû aussi à l'esprit de conciliation, à l'esprit de bonne volonté qui n'a cessé de régner. En de nombreuses occasions, mes collègues m'ont fait contracter à leur égard une grande dette de reconnaissance en m'aidant, dans des moments difficiles, à surmonter des obstacles auxquels nous nous heurtions et je désire leur exprimer, pour leurs gestes de conciliation spontanés et généreux, toute l'estime que je ressens.

Je me permettrai de dire enfin que cette Conférence valait bien la peine que nous l'entreprenions. J'ai été extrêmement frappé par une expression dont s'est servi notre distingué Vice-Président lorsqu'il a dit que la Turquie était devenue le porte-drapeau de la légalité. J'estime que c'est là une expression des plus heureuses qui traduit, j'en suis certain, notre pensée à tous. En adressant mes félicitations aux représentants de la Turquie pour la conduite qu'ils ont tenue et pour les résultats que cette conduite a permis d'obtenir, je dirai qu'ils ont fait beaucoup plus que de résoudre un problème qui se posait à leur nation et à leur peuple. Ils ont montré la voie au monde et j'espère que l'exemple qu'ils ont donné sera suivi dans l'avenir. Ils ont montré le chemin de la légalité et la façon de faire régler

par une conférence les divergences qui séparent les nations. Si donc aujourd'hui nous ressentons une certaine satisfaction à la pensée que nous avons accompli la tâche qui nous avait été assignée, il y a derrière tout cela quelque chose de plus grand encore; il se pourrait que nous eussions donné au monde un exemple qui conduira à la formation d'un nouvel idéal pour le règlement des différends internationaux.

DIX-HUITIÈME SÉANCE (PUBLIQUE)

Tenue le lundi 20 juillet 1936, à 22 heures.

Président : M. S. M. BRUCE.

61. Signature des Actes de la Conférence.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Nous allons procéder à l'acte le plus important de la Conférence qui siège depuis un mois; nous allons signer la Convention sur le texte de laquelle nous sommes tombés d'accord à la suite de nos délibérations.

Le premier exemplaire à signer est l'exemplaire officiel qui doit être déposé aux archives de la République française; cet exemplaire sera présenté à la signature par le Secrétaire général. En outre, d'autres exemplaires seront signés et conservés par les divers pays ici représentés. Ces exemplaires supplémentaires seront présentés à la signature par les personnes mises à la disposition du Secrétaire général.

Lorsque toutes les signatures auront été données, elles seront examinées par le Secrétaire général et, lorsqu'il aura été définitivement établi que la cérémonie de la signature est achevée, je donnerai la parole aux délégations qui le désireraient pour qu'elles puissent faire les commentaires qui leur sembleront utiles sur la conclusion de cette Conférence historique.

Nous allons maintenant procéder à la signature. Les délégués apposeront leurs signatures dans l'ordre alphabétique en commençant par la Bulgarie.

La Conférence procède à la *signature* de la Convention.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — L'exemplaire officiel de la Convention se trouve maintenant signé. Il est entre les mains du Secrétaire général, qui le transmettra au Gouvernement français pour qu'il soit déposé dans ses archives. Je donne maintenant la parole à M. Menemencioglu.

62. Vote de sympathie à l'égard des Plénipotentiaires qui n'ont pu prendre part à la signature des Actes de la Conférence.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie). — La Conférence comptait parmi ses membres trois autres délégués plénipotentiaires qui ont été empêchés d'apposer leur signature sur l'acte qui a été signé ce soir. Je me permets de proposer un vote de sympathie à l'égard de lord Stanhope, délégué du Royaume-Uni, M. Fethi Okyar, délégué de la Turquie et M. Mavroudis, délégué de la Grèce.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — C'est là de la part de M. Menemencioglu une pensée extrêmement aimable à laquelle je suis sûr que toute la Conférence désire s'associer.

La suggestion de M. Menemencioglu est *adoptée* [1].

63. Discours des Présidents des délégations.

M. ARAS (Turquie). — Monsieur le Président, Messieurs, un événement important et significatif vient de s'accomplir. Il nous a fallu près d'un mois d'efforts pour arriver au résultat heureux que nous avons enregistré il y a quelques minutes. La Convention de Montreux a été signée dans une étroite collaboration des pays qui ont répondu à notre appel.

Nous pouvons dorénavant dire au monde que, lorsque les peuples sont animés de bonne volonté et de l'esprit de conciliation qui sont à la base de toute entente internationale, les problèmes les plus difficiles peuvent se résoudre et le succès peut couronner les efforts faits par chacun dans un but de justice et d'équité.

Au nom du peuple turc, je vous remercie tous de nous avoir compris, d'avoir permis à la politique de la Turquie kamaliste de consolider sa foi en la confiance mutuelle et la collaboration des peuples.

L'Acte de Montreux constitue une étape dans la politique d'après guerre. L'entente qui s'est manifestée ici relève plus d'un cœur découragé, fait luire sur le monde une nouvelle flamme d'espoir, donne à la cause de la paix un nouveau point d'appui et dépasse ainsi le cadre d'une réglementation

---

[1] *Note du Secrétaire général.* — A la suite de ce vote, le Secrétaire général avisa, par lettre datée du 21 juillet 1936, lord Stanhope, M. Fethi Okyar et M. Mavroudis visés nommément par le vote.

pour marquer de son empreinte l'ère ascendante qui doit s'ouvrir devant les peuples dans le domaine de l'entente internationale.

Pour arriver à ce résultat, Messieurs, des concessions importantes ont dû être faites par chacun de nous. La Turquie n'est certainement pas celle des Puissances dont les concessions ont été les moins coûteuses. C'est dans ses droits les plus sacrés que mon pays a consenti des sacrifices pour obtenir une solution qui aurait pu être uniquement nationale, mais qu'il a préféré à tous égards être une solution de collaboration. Merci de nous avoir aidés dans ce domaine. Notre politique de paix et de rapprochement avec tous les peuples se trouve entièrement satisfaite du résultat obtenu, et c'est parce que ce résultat satisfait également chacun de vous tous qu'il acquiert une signification politique de la plus grande importance.

Nous avons réglementé le passage des Détroits avec vous, mais pour tous. Nous avons le ferme espoir que les autres peuples se joindront à nous, les uns directement et les autres par leur appui moral. En arrivant à ce résultat, nous aurons accompli, pour nous comme pour vous, l'œuvre ambitionnée de tous.

Après l'événement heureux qui s'est produit en cette salle, je dois revenir encore sur ce qui a été dit dans la dernière séance publique pour notre éminent et cher Président. Messieurs, nous devons nous réjouir que les événements sanglants qui ont marqué une des phases les plus héroïques mais les plus meurtrières de la Grande Guerre aient épargné l'Honorable Stanley Bruce pour lui permettre de venir présider ici à la solution pacifique de la question des Détroits. Nous avons trouvé en lui non seulement une personnalité remarquable dans la direction des débats internationaux, mais encore un ami affectueux pour chacun. La Conférence de Montreux s'est honorée de sa présidence et, dans mon pays, son nom restera attaché à la réalisation d'une cause qui tenait à cœur à tous les Turcs. Je lui réitère ici notre profonde et sincère reconnaissance.

Mon ami, Monsieur Politis, nous a dit samedi dernier que tout ce qui grandit la Turquie aux yeux du monde est un gain pour ses amis. On ne peut mieux exprimer la cause profonde à laquelle est dû le succès obtenu à Montreux, grâce à l'amitié sincère qui a été témoignée à l'égard de mon pays par les délégations de tous les Etats ici représentés.

Ces paroles, on ne peut plus amicales, résument les débats où chacun de vous, Messieurs, nous a témoigné l'amitié de son pays. Elles constituent en même temps un écho fidèle de nos propres sentiments à l'égard de nos amis et alliés. Notre éminent Vice-Président a exprimé avec éloquence ce que j'avais à cœur de vous dire moi-même avec les vœux que je forme pour la grandeur et le succès constants de vos pays.

Je serais ingrat, Messieurs, si je n'exprimais pas des remerciements spéciaux à la délégation britannique, qui a infiniment facilité notre tâche par la version nouvelle qu'elle a fait de notre projet de convention. Mais, sur cette base si amicalement préparée par la délégation britannique, nous avons pu voir l'amitié et la confiance prodiguées à l'égard de la Turquie par toutes les autres délégations. Nous avons négocié ici avec des pays dont l'amitié vis-à-vis de la Turquie a fait depuis quinze ans ses preuves dans toutes les circonstances, tels que l'Union soviétique, ou des pays envers lesquels nous avons une amitié très sincère comme la France, et avec des alliés à fidélité éprouvée comme nos alliés de l'Entente balkanique. Mais je tiens à relever que nous éprouvons la plus légitime fierté du fait que, pendant cette Conférence, autant ces pays que le Japon et la Bulgarie amis, se sont d'un élan égal disputé des preuves d'amitié à l'égard de la Turquie en nous accordant leur concours le plus généreux.

Pour terminer, Messieurs, permettez-moi encore de remercier MM. Contzesco, Pozzi et Aghnides qui, par leur précieuse collaboration, ont permis à la Conférence de Montreux d'être citée en exemple pour les réunions internationales.

Il me reste une dette de reconnaissance à acquitter encore; si nous avons pu mener nos travaux dans l'ordre le plus parfait, c'est grâce à la sympathie avec laquelle M. Avenol, l'éminent Secrétaire général de la Société des Nations, a accueilli notre demande et détaché à Montreux un personnel d'élite. Je le remercie au nom de la Turquie et je suis persuadé que la Conférence voudra bien se joindre à moi pour lui exprimer sa gratitude

M. Motta, Président d'honneur de la Conférence de Montreux, absent de la Suisse, n'a pas pu venir présider notre séance de clôture. Je tiens à lui adresser ce soir mes salutations respectueuses et amicales, en y ajoutant l'expression de toute ma reconnaissance pour le haut Conseil fédéral.

Nous avons travaillé pendant un mois dans ce site merveilleux, entourés de soins hospitaliers et de la vigilance toujours en éveil des autorités du canton de Vaud et de la commune de Montreux. En nous rendant ce séjour aussi agréable, ils nous ont facilité nos travaux. Grâces leur en soient rendues.

Lord STANLEY (Royaume-Uni) [*Traduction*]. — Dans le discours qu'il a prononcé à la séance d'ouverture de la Conférence, celui qui était alors le chef de la délégation du Royaume-Uni a remercié la Turquie d'avoir convoqué une conférence pour discuter les modifications qu'elle souhaitait, par quoi elle nous avait grandement prédisposés à lui donner toute l'assistance que nous pouvions. C'est la raison de toute notre conduite au cours de la Conférence et nous avons fait de notre mieux non seulement pour assurer à la Turquie la sauvegarde complète de sa sécurité, mais encore pour élaborer, de concert avec les autres délégations, un projet de convention qui résistera à l'épreuve du temps. Sur ce point, je crois sincèrement que nous avons réussi. J'espère aussi que les relations franches et amicales qui se sont établies entre la délégation turque et la nôtre seront considérées non pas comme simplement personnelles, mais comme offrant l'image de l'attitude de nos pays respectifs.

L'accord que nous venons de signer dépasse en importance les strictes limites de ses propres stipulations, car il montre au monde que des résultats satisfaisants pour tous les contractants peuvent être obtenus au moyen des pratiques habituelles des relations internationales. Il montre aussi que, dans ces temps incertains, il n'est pas impossible de se mettre d'accord sur le plan international.

Je parle au nom d'une génération qui a fait un rude apprentissage pendant la guerre et je répète les paroles qu'a récemment prononcées Sa Majesté le Roi : « De tout notre cœur, nous espérons, et nous prions, que jamais plus notre génération ne soit appelée à voir des jours aussi sombres et aussi terribles. L'humanité appelle à grands cris la paix. »

Si, Messieurs, nous avons fait disparaître d'un coin du monde des causes possibles de discorde future et si, comme je l'espère, nous avons fait quelque chose en faveur de la cause de la collaboration et de la bonne volonté internationales, les travaux de cette Conférence n'auront pas été accomplis en vain.

M. Litvinoff (Union des Républiques soviétiques socialistes) [*Traduction*]. — Nous assistons aujourd'hui à la cérémonie finale d'une conférence modeste, réunie en un coin paisible des bords du lac de Genève, une conférence qui ne compte peut-être que peu de membres mais qui n'en est pas moins destinée à tenir une place honorable dans l'histoire des réunions internationales. La Conférence de Montreux, convoquée pour reviser une convention internationale et pour l'adapter à des conditions qui s'étaient modifiées, a dignement rempli sa tâche. Elle a tenu compte de toutes les conditions qui avaient évolué, elle a reconnu que la garantie de la sécurité des Détroits, telle qu'elle était prévue par la Conférence de Lausanne, ne pouvait pas inspirer à la Turquie un sentiment de véritable sécurité et elle en a tiré les conclusions qui s'imposaient.

La Conférence a fait davantage encore. Elle a revisé quelques opinions démodées selon lesquelles le problème des Détroits était un conflit vieux comme le temps entre quelques Puissances et à cause duquel la Conférence ne pouvait qu'échouer. Pour éviter cet échec, la Conférence a eu à comprendre que la place de l'Empire ottoman défaillant, qui n'était qu'un pion sur l'échiquier diplomatique des gouvernements impérialistes, avait été prise par la jeune République turque pleine d'espoir et d'énergie qui parcourt à grands pas le sentier du progrès, sous la conduite de son créateur et de son grand réformateur Ataturk, et qui joue un rôle toujours plus grand et plus indépendant dans l'organisation de la paix en Europe. La Conférence a dû comprendre qu'à la place de la vieille Russie impérialiste qui cherchait à se servir de la mer Noire comme d'une base pour sa participation à la lutte impérialiste des grandes Puissances et pour la réalisation de nouvelles conquêtes territoriales, il y a aujourd'hui un nouvel Etat soviétique et socialiste qui occupe la plus grande partie de la mer Noire et dont l'un des premiers actes a été de renoncer complètement à toutes visées impérialistes et qui a depuis, invariablement et systématiquement, poursuivi une politique de paix, jaloux non seulement de sa propre sécurité mais de celle aussi de tous les Etats proches ou éloignés.

Cette Conférence a dû reconnaître aussi que l'amitié étroite qui unit depuis quinze ans ces deux Etats régénérés — l'Union soviétique et la Turquie — est indissoluble et ne constitue pas une combinaison passagère. La Conférence a reconnu, bien que d'une manière insuffisante, les droits spéciaux des Etats riverains de la mer Noire dans la mer Noire et par rapport au passage des Détroits, ainsi que la situation géographique spéciale de la mer Noire à laquelle les conceptions générales de la liberté absolue des mers ne sauraient être entièrement appliquées.

En cherchant à faire reconnaître ces principes, la délégation soviétique ne s'est pas opposée un seul instant à la liberté illimitée de la navigation commerciale dans la mer Noire, ni à la sauvegarde des communications entre les ports situés sur ses côtes et les ports situés dans d'autres mers. Cette délégation n'a songé à limiter la liberté de navigation que pour les marines militaires des puissances non riveraines en temps de paix et surtout en temps de guerre. Elle a voulu par là protéger cette vaste étendue et ses côtes des horreurs d'une guerre future possible et accroître la sécurité des pays riverains dont aucun ne saurait être suspect d'intentions agressives. En sauvegardant la paix et la tranquillité d'une région aussi importante — lieu de jonction de deux continents — je crois que nous avons rendu à la cause du renforcement de la paix universelle un service point négligeable. Enfin, la délégation soviétique s'est efforcée d'établir un lien entre le nouveau document international en élaboration et d'autres instruments de paix qui existaient déjà, comme le Pacte de la Société des Nations et le Pacte d'assistance mutuelle.

La délégation soviétique constate avec une immense satisfaction qu'elle a atteint ces buts en grande partie sinon complètement et je remercie tous mes collègues d'avoir bien voulu collaborer à créer cette atmosphère d'entente et de conciliation mutuelles qui a marqué les derniers jours, surtout, de la Conférence. Il me semble que tous ceux qui ont participé à la Conférence s'en iront satisfaits et qu'il n'y aura pas de mécontents. La Conférence n'a apporté aux Etats absents aucun sujet de mécontentement, les intérêts pacifiques de ces Etats ayant été pleinement respectés. Je crois sincèrement que la Convention qui a été signée en harmonisant ainsi qu'elle le fait les intérêts de ses signataires dans la solution d'un problème particulier contribuera à améliorer encore les relations qu'ils entretiennent.

Mais, comme l'a fait observer lord Stanley, le représentant du Royaume-Uni, la signification de cette Conférence dépasse de beaucoup les objets de ses discussions. Elle a été convoquée à un moment où la confiance dans l'intelligence des gouvernements et dans la possibilité de régler collectivement et de façon pacifique les problèmes internationaux avait commencé à disparaître, à un moment où l'on avait vu reparaître, sous son aspect le plus détestable, la doctrine qui répudie les formes progressistes des relations entre peuples, la discussion collective, le règlement pacifique des conflits internationaux et qui prêche la primauté de la force brutale et l'idée d'arrangements particuliers entre quelques pays aux dépens des autres. Le résultat heureux de notre Conférence porte à cette doctrine un premier coup vigoureux, il n'est pour s'en convaincre que de considérer la fureur avec laquelle ses tenants ont accueilli ce résultat. La reconnaissance de cette doctrine a suscité une crise politique dans la vie internationale et a fait lever une nuée de pressentiments sombres et pessimistes qui ressemblent au fatalisme et au désespoir. La Conférence de Montreux a apporté une première lueur d'espoir. Ses résultats permettent d'escompter que bientôt la vie internationale sortira définitivement de l'impasse des discussions et des controverses stériles où elle était engagée pour pénétrer

dans l'océan large de la véritable collaboration internationale et atteindre finalement le havre à l'entrée duquel sont inscrits ces mots « paix générale et sécurité pour tous les peuples ».

M. Titulesco (Roumanie). — Monsieur le Président, Messieurs, n'ayant pas été présent au moment où le texte de la nouvelle Convention des Détroits a été admis à l'unanimité, qu'il me soit permis à cet instant solennel de la signature, auquel j'ai tenu à participer personnellement, de rendre hommage à toutes les délégations qui ont travaillé à l'élaboration de cet instrument diplomatique qui fera époque dans la vie internationale.

Qu'il me soit permis de citer tout d'abord la délégation du Royaume-Uni, qui a su apporter une fois de plus le souci de l'intérêt général, le sens pratique et la volonté d'aboutir qui caractérisent le peuple britannique. Mais je ne saurais citer le Royaume-Uni sans l'associer immédiatement à la France et à l'Union soviétique, dont les délégations ont fait preuve d'une compréhension généreuse et d'un esprit de conciliation qui ont assuré la réussite de l'accord. Je voudrais également rendre hommage à tous ceux qui, sans exception, ont apporté leur collaboration à l'accord de Montreux et dont le rôle n'a pas toujours été facile. Mais qu'il me soit permis de déclarer, au moment où je suis autorisé par mon Auguste Souverain, Sa Majesté le roi Carol II, et par le Gouvernement royal de Roumanie, à donner l'adhésion à la nouvelle Convention des Détroits, d'affirmer à la Conférence que le principal motif qui a déterminé cette adhésion est notre confiance illimitée dans la loyauté de la Turquie.

D'après la rédaction des textes, d'après les déclarations de Son Excellence Rüstü Aras et celles d'autres délégations à la Conférence, il résulte que tous les intérêts roumains, notamment ceux dérivant des traités d'assistance déjà existants, seront toujours respectés. Nous avons la certitude que l'identité des buts que poursuivent nos politiques, dans l'intérêt de la paix, faciliteront le respect des intérêts roumains par la conclusion d'accords supplémentaires de sécurité.

Si mon pays accorde un crédit illimité à la loyauté turque, il ne fait qu'exécuter le testament du prince régnant Etienne le Grand qui, au XVIe siècle, disait sur son lit de mort : « Si jamais vous devez tomber d'accord avec l'un de vos adversaires,choisissez les Turcs parce qu'ils sont les plus loyaux. » Il nous est d'autant plus facile de tomber d'accord aujourd'hui avec la Turquie qu'elle n'est pas notre adversaire, mais une amie des plus sûres sur la fidélité de laquelle nous comptons le plus.

Je tiens à exprimer en ce moment à la République turque, à Son Excellence le Président de la République, M. Ataturk, à Son Excellence le Président du Conseil, M. Inönü, à Son Excellence M. Rüstü Aras, les sentiments de confiance dans lesquels nous entendons signer le nouvel accord. Ajoutez à cela l'affection que j'ai pour vous, mon cher Rüstü Aras, et vous aurez compris toute la situation de la Roumanie.

M. Sato (Japon). — Nous sommes, mon collègue Hotta et moi, parmi les rares privilégiés qui ont eu l'honneur de participer, en 1923, à la Conférence de Lausanne. Nous avons eu ainsi, à treize ans de distance, l'occasion de délibérer des mêmes problèmes, sur le territoire de ce magnifique canton de Vaud; et je dois dire aux autorités cantonales combien nous sommes touchés de l'hospitalité que la Confédération nous offre.

Quels changements se sont produits depuis 1923 ! Sur les bases que lui léguait un vieil empire, la Turquie a su édifier un Etat moderne; elle est devenue une grande Puissance, à l'extrémité occidentale du continent d'Asie.

Mais une chose est demeurée : cette énergie et cette souplesse, cette ténacité et cet esprit de conciliation que nous avions admirés dans la délégation dirigée par Son Excellence Ismet Inönü, nous les avons reconnus chez M. Rüstü Aras; c'est par ces hautes qualités qu'il a pu, avec la concours de son éminent collaborateur, l'ambassadeur Menemencioglu, réaliser son dessein, qui répondait au rêve du peuple turc. Vous pouvez être fiers, Messieurs les membres de la délégation turque, de la tâche que vous venez de mener à bien en n'usant que des armes pacifiques de votre diplomatie.

J'ai exprimé avant-hier, d'une façon bien incomplète, la gratitude que nous devons à la présidence, à la vice-présidence et au secrétariat de la Conférence; je ne voudrais pas retenir trop longtemps votre attention; le souci d'être bref me rendra ingrat. Mais je ne puis du moins me dispenser d'adresser l'expression de toute notre reconnaissance aux délégations britannique, française et soviétique qui nous ont si cordialement aidés à surmonter certains obstacles. Mes remerciements doivent aller aussi à Messieurs les délégués de la Roumanie; grâce à une décision que M. le Président Titulesco a bien voulu prendre, nous avons pu sortir d'une impasse; je suis heureux de pouvoir lui dire aujourd'hui tout le gré que nous lui savons de sa conciliante attitude.

C'est d'ailleurs avec toutes les délégations que nous avons entretenu les relations les plus amicales; je les remercie de m'avoir aidé à accomplir ma tâche, et je me réjouis d'avoir pu finalement, en faisant certaines réserves inévitables, accepter la nouvelle Convention.

Nos difficultés provenaient surtout de ce fait que le Japon n'appartient plus actuellement à la Société des Nations. La réserve que nous avons dû faire sur certains articles n'est pas autre chose que la conséquence de cette situation. Mais, sous cette seule restriction, je puis donner l'assurance que mon Gouvernement se conformera pleinement aux dispositions et à l'esprit de la convention qu'il a signée, et ne manquera pas de faire tout ce qui dépend de lui pour en faciliter l'application.

Un des exemplaires de l'instrument va quitter Montreux pour l'Extrême-Orient : puisse cet acte, qui a été conçu pour assurer le maintien de la paix dans l'extrême-ouest de l'Asie, propager jusqu'aux pays les plus éloignés de cette région du monde sa bienfaisante influence !

M. Paul-Boncour (France). — Dans toute réunion internationale, heureuse ou malheureuse, qu'elle conduise à l'échec ou au succès, il y a toujours un trait qui la domine avec tant de netteté que ceux qui prétendent porter une appréciation à son sujet, sont contraints de se rencontrer dans une affirmation semblable. Samedi soir, à la fin de nos longs travaux — beaucoup moins longs d'ailleurs que ceux de bien d'autres conférences — je disais que cette réunion dépassait le cadre si important

qui lui avait été tracé, et qu'après tant de déceptions cruelles, tant d'exemples mauvais de la violation des traités par la force, elle apportait un réconfort, un espoir. J'énonçais là une vérité qui se dégageait de la lecture même que nous venions d'entendre et qui nous rappelait tant d'articles discutés au cours de nos séances. Lord Stanley, M. Litvinoff, M. Titulesco, M. Sato ont d'ailleurs exprimé cette même vérité dans des termes différents, mais qui tous soulignaient le caractère de cette Conférence, caractère qui, plus encore que son objet précis, marque le résultat si heureux de la conclusion à laquelle nous arrivons ce soir.

Si je tiens à mon tour à donner ma note personnelle dans ce concert harmonieux, c'est que sans me prévaloir d'aucun privilège, je crois avoir quelques raisons de dire, au nom de mon pays comme au mien, la joie particulière que nous éprouvons.

J'entendais tout à l'heure parler des amitiés de quinze ans qui unissaient tel ou tel pays à la Turquie. Qu'il me soit permis de rappeler, comme je le faisais déjà lorsque j'eus l'honneur d'accueillir la Turquie à la Société des Nations, que nos deux pays sont unis depuis bien plus longtemps encore par des liens d'amitié : dans ce même XVIe siècle où le roi Etienne le Grand exprimait un espoir, le Roi Très Chrétien, anticipant sur cette théorie qu'il n'y a pas à tenir compte des différences de régime pour faire de la politique extérieure, faisait alliance avec la Turquie. Lorsqu'en janvier 1933 j'avais l'honneur de signer le Traité d'amitié et d'arbitrage avec la Turquie, je ne faisais que renouer, au nom de mon pays, après une interruption fâcheuse, une longue amitié qui peut s'exprimer ce soir de la manière la plus précise et la plus utile.

Vous permettrez à celui qui fut et qui est, depuis douze années, tout d'abord aux côtés de Briand, puis comme son successeur, délégué permanent de son pays à la Société des Nations, de souligner qu'enfin, après tant de jours noirs, nous pouvons marquer celui-ci d'une pierre blanche, puisque nous y voyons, malgré tout, la consécration des principes pour lesquels nous avons lutté et continuerons de lutter.

Tout à l'heure, M. Litvinoff, M. Titulesco — et sans doute après eux d'autres représentants de pays riverains de la mer Noire — ont montré et montreront que cette Convention dépasse l'hommage que nous avons voulu rendre à la loyauté de la Turquie et à son souci de la légalité internationale, en lui rendant unanimement la pleine souveraineté dont elle avait besoin et qu'elle réclamait. Mais c'est bien plus encore une assise puissante, un édifice de sécurité où nous nous efforçons d'abriter la paix trop chancelante de l'Europe; c'est dans une partie du monde où se joignent deux continents, comme le disait tout à l'heure si justement M. Litvinoff, une pierre solide sur laquelle on peut bâtir des édifices plus vastes.

A qui le devons-nous ?

A vous, représentants du peuple turc qui avez choisi la voie de la loi pour faire valoir vos revendications; à tous ceux qui sont ici et qui se sont efforcés de découvrir avec nous les formules nécessaires par delà les controverses historiques qui pendant des siècles, et notamment au XIXe, ont profondément troublé l'Europe. Nous le devons à ces délégués de l'Empire britannique, qui ont témoigné d'une si parfaite compréhension des circonstances actuelles et qui ont, non pas sacrifié, mais adapté des positions traditionnelles de leur grand pays. Nous le devons, ainsi que M. Litvinoff le disait tout à l'heure, à ce fait que les grands pays en cause ont subi des transformations, qui ont permis, par delà les impérialismes opposés, de rechercher en commun les modalités qui réunissent et les constructions positives de la paix.

Mais n'oublions pas que nous le devons aussi à tous les morts qui sont tombés pour cela. C'est un hasard peut-être — mais quel heureux hasard — qui fait que celui-là même qui a présidé cette conférence avec tant d'autorité, vers lequel sont allés des éloges auxquels je joins les miens, ait combattu sur les lieux mêmes que nous réglementons aujourd'hui d'une manière juridique et par une collaboration internationale. N'est-il pas vrai, mes chers collègues, qu'il convenait de rappeler que nos efforts, à nous, hommes de la paix, diplomates qui travaillons pour elle, ne sont possibles que par le sacrifice de tous ces morts, les morts de toutes les patries, endormis maintenant dans la fraternité de la tombe.

M. Soubbotitch (Yougoslavie). — Je prends la parole au nom de la Yougoslavie. Je l'ai prise, dans cette même salle, il y a un mois pour marquer l'attitude de mon pays au début des travaux de cette Conférence. Cette attitude n'a pas changé depuis : elle est restée la même durant les travaux, elle reste la même au moment de la signature. Notre attitude est dictée par le souci de la paix dans les Balkans, par le désir de la collaboration sur le plan international avec tous les Etats de bonne volonté, par le respect du droit et par la conscience des devoirs que l'amitié impose. Nous sommes heureux d'avoir pu contribuer au règlement de cet important problème international et cela d'autant plus que la Convention par laquelle ce règlement est conclu est faite à la satisfaction de tous les intéressés. Nous avons l'espoir que le nouveau régime que nous venons d'établir et auquel cette Conférence vient de donner naissance sera un régime d'utilité profitable à tous, juste à tous; nous y plaçons notre entière confiance et notre signature apposée au bas du document n'est pas simplement une formalité de conclusion d'un engagement international; c'est quelque chose de plus : c'est un acte de haute confiance internationale, haute confiance vis-à-vis de la Turquie qui, enfin, reçoit ses Détroits.

Cette Convention est un acte de confiance internationale et c'est à ce titre que nous la saluons, car le monde a besoin de confiance dans cette période où les déceptions s'enchaînent, où le pessimisme semble devenir la loi générale devant régir la communauté internationale. Je voudrais qu'une fois de plus se révélât comme vrai l'ancien adage : *Ex Oriente lux*, « la lumière vient de l'Orient ».

M. Nicolaev (Bulgarie). — Le problème que cette Conférence avait à résoudre était le problème d'*une* sécurité, mais aussi *de la* sécurité. Sécurité d'un Etat, mais dans le cadre de la sécurité collective. Sécurité régionale, si l'on veut, mais dans un régime qui assure sur un pied d'égalité la sécurité de tous les pays qui se trouvent dans la même région.

Si la Conférence a su donner une solution heureuse à ce problème, cela est dû avant tout à l'esprit de conciliation dont étaient animées toutes les délégations. Mais il y a encore une autre raison de ce succès que la délégation bulgare tient à relever ici. Messieurs, il n'y a point de hiérarchie dans la sécurité. Il n'y a point de grande sécurité pour les grands, de petite sécurité pour les petits. Toutes les sécurités ont la même valeur; toutes les sécurités doivent être, de façon égale, prises en considération. L'inégalité de fait entre les Etats ne doit avoir dans le domaine des sécurités nationales qu'une seule répercussion valable : le renforcement de la sécurité des petits Etats dans le but de réduire au possible les effets de cette inégalité.

Notre Convention a le mérite de mettre en relief cette vérité. En ceci, elle constitue une étape importante sur la voie de la paix.

Notre Conférence, Messieurs, a réhabilité les conférences. Elle a prouvé que toutes les fois où un problème a bien mûri, il doit être cueilli pour être mis dans le pressoir d'un examen international.

Dans cet ordre d'idées, notre Convention donne au monde des indications très précieuses. Elle démontre que, si pour faire valoir leurs revendications, même parfaitement légitimes et justifiées, les Etats doivent attendre un moment opportun, les Puissances qui désirent la paix n'en ont pas moins le devoir de prendre en sérieuse considération et de soumettre à un examen impartial et compréhensif toute demande fondée provenant d'un pays atteint dans son droit ou menacé dans sa sécurité.

La délégation bulgare exprime sa vive gratitude à la république voisine et amie qui, par sa légitime demande, aujourd'hui exaucée, a provoqué une procédure pleine de promesses pour l'avenir. Nous exprimons de même notre reconnaissance à toutes les Puissances ici représentées qui, par leur esprit de large compréhension, ont grandement facilité la solution heureuse que nous célébrons ce soir.

M. Politis, Vice-Président. — J'ai conscience de l'heure tardive et du train qui attend plusieurs délégués et du rang dernier auquel je prends la parole. Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher à ce que j'ai dit il y a quarante huit heures pour marquer à la fois l'importance d'ordre général et la valeur d'ordre purement turc et grec de l'œuvre de cette Conférence.

Je voudrais simplement aujourd'hui ajouter deux mots de souhaits, convaincu d'avance que je vais interpréter un sentiment unanime : La Convention que nous venons de signer est un acte à qui nous avons donné une durée initiale de vingt ans; elle comporte deux parties, assez inégales d'ailleurs, dont l'une vise le temps de paix et l'autre le temps de guerre. Mon souhait, c'est que, au moins pendant cette première période de vingt ans, il n'y ait que les chapitres qui concernent le temps de paix qui reçoivent leur application et que les autres restent voués à une étude purement théorique. Je vois dans le lointain cette belle voie maritime des Dardanelles qui conduit à un des plus beaux sites du monde avec, au fond, Istamboul et je me représente ce site comme le lieu choisi par la déesse de la Paix. Il y avait, dans l'antiquité, des temples qui lui étaient consacrés dont les portes devaient restées fermées tant que les méchants hommes avaient l'idée de recourir à la violence. Je souhaite que les Dardanelles soient comme l'entrée d'une vaste cité de bonheur et de paix qui reste ouverte pour le bonheur de la Turquie, pour la prospérité du monde, pour le progrès de l'humanité. Je souhaite qu'elles représentent les portes d'un temple qui ne se ferment jamais et nous aurons ainsi, Messieurs, en formant ce vœu, comblé le désir le plus ardent de notre amie la Turquie et plus spécialement de notre cher collègue, Son Excellence Rüstü Aras. La Turquie est un pays pacifique. Elle veut le rester, et pour elle et pour les autres. Que ce vœu soit exaucé : c'est le souhait que j'exprime du fond de mon cœur.

M. Fischer, Président du Conseil d'Etat du Canton de Vaud. — Monsieur le Président de la délégation turque à la Conférence de Montreux, le Conseil fédéral suisse — dont les membres, et spécialement le Président d'honneur de votre Conférence, M. le Conseiller fédéral Motta, sont à leur vif regret empêchés par leurs vacances ou retenus par des obligations dont ils n'ont pu se libérer — m'a chargé de vous remercier pour votre invitation, à laquelle il a été très sensible, et d'excuser son absence à la cérémonie de ce soir.

Le Gouvernement vaudois vous remercie à son tour aussi bien pour votre aimable invitation d'aujourd'hui que pour celle à la séance d'ouverture. Il réitère à la République turque et aux autres pays représentés ici l'expression de sa profonde gratitude pour le choix du territoire de notre canton et de la ville de Montreux comme lieu de votre conférence. Les autorités montreusiennes s'associent à cet hommage reconnaissant.

Monsieur le Président de la Conférence, Messieurs les Présidents, Messieurs les membres des délégations, le 22 juin dernier, dans son allocution à la première séance, M. le Président Motta vous a apporté les vœux du Conseil fédéral. J'ai le grand honneur de vous faire part aujourd'hui des chaleureuses félicitations de cette autorité pour l'heureuse issue de la Conférence. J'y joins les félicitations des autorités et du peuple vaudois.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur l'objet de votre réunion. Qu'il me soit permis, toutefois, sans manquer à notre devoir de discrétion, de vous apporter le témoignage de tous ceux qui ont eu le privilège d'assister à vos séances publiques ou de lire les correspondances excellentes qui ont paru dans la presse à leur propos.

Les remarquables discours que vous avez prononcés le 22 juin ont suscité des espoirs magnifiques. Vous y avez fait appel aux sentiments les plus nobles, à une politique de paix et de concorde, au respect des droits d'autrui, à la bonne volonté, à la clairvoyance, à la foi, à la solidarité entre les peuples, au patriotisme de la communauté internationale, au renforcement de la foi dans les contrats, à la justice, à l'intérêt général de la paix. Vous avez déclaré votre volonté de construire pour un nouvel enrichissement du droit international public.

Dans la séance publique d'avant-hier, en des discours qui, eux aussi, ont affirmé des principes de haute signification, vous avez constaté l'heureux aboutissement de vos travaux selon vos vœux. Alors que, disiez-vous, il n'y a plus une grande marge pour les expériences mauvaises, vous avez relevé la grande valeur de l'exemple donné par la Conférence de Montreux dans la légalité et dans la

cordialité de la discussion, ainsi que celle de la nouvelle procédure, du nouveau moyen auquel vous avez eu recours.

Vous venez de signer l'instrument qui couronne votre tâche. Dès le début, vous avez voulu voir en lui un lien pacifique entre peuples. C'est la signification de bon augure que lui a donnée la conscience publique sitôt connu votre accord. Puisse cet accord selon la belle parole de M. le Président Motta « aider à diminuer les inquiétudes et le trouble dans lesquels, depuis des années, nous sommes tous condamnés à vivre ». Puisse la confiance entre nations se raffermir toujours davantage par le triomphe des œuvres de paix et pour le bonheur de notre humanité assoiffée de calme et de justice.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je suis certain que la Conférence voudra faire parvenir à M. Motta l'expression de profond regret que lui cause son absence de la cérémonie de ce soir.

Nous avançons rapidement maintenant vers la fin de nos travaux et la marche inexorable du temps ne me laisse que quelques instants pour m'associer aux paroles si éloquentes prononcées par tous mes collègues et pour féliciter en particulier Son Excellence M. Aras des résultats qu'a donnés la conduite tenue par son Gouvernement. Je voudrais également m'associer à tout ce qui a été dit du magnifique exemple que la nation turque a donné au monde en cherchant dans la légalité le règlement des divergences internationales.

Je crois que je ne pourrais pas employer plus utilement les quelques secondes qui me restent encore qu'en rendant témoignage, comme président de cette Conférence, à l'esprit de conciliation et à la largeur de vues dont ont fait preuve tous les délégués qui ont participé à nos discussions. Il y a là un fait de bon augure pour l'avenir et je suis certain que nous n'avons pas seulement créé un esprit d'entente et de bonne volonté qui sera extrêmement précieux pour l'avenir du monde, mais que nous avons encore, ainsi que beaucoup de nos collègues l'ont dit en termes fort heureux, ouvert une ère nouvelle dans les relations internationales et frayé une voie meilleure et plus aisée pour le réglement des conflits internationaux.

En conclusion, qu'il me soit permis d'exprimer ma gratitude à tous mes collègues de l'assistance qu'ils ont bien voulu me donner. Leur appui ne m'a fait jamais défaut et leur sympathie, alors que je m'efforçais d'accomplir les devoirs d'une haute et honorable position, m'a touché jusqu'au plus profond du cœur.

64. Clôture de la Conférence.

Le PRÉSIDENT [*Traduction*]. — Je déclare officiellement close la Conférence de Montreux.

II

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS DU COMITÉ TECHNIQUE

PREMIÈRE SÉANCE

Tenue le mercredi 24 juin 1936, à 16 heures.

Président : M. CONTZESCO (Roumanie).

Présents :

Australie :	M. BRUCE, M. OFFICER.
Royaume-Uni :	Capitaine de vaisseau MACDONALD, M. FITZMAURICE.
Bulgarie :	M. KARANDJOULOFF.
France :	M. POZZI, Contre-Amiral DECOUX.
Grèce :	Capitaine de vaisseau ECONOMO, M. PAPADAKIS.
Japon :	Capitaine de vaisseau YAMADA, M. YOSHITOMI.
Roumanie :	M. CONTZESCO, M. PELLA, M. MIHALOPOL.
Turquie :	M. ARAS, M. MENEMENCIOGLU, Dr ARAR.
Union des Républiques soviétiques socialistes :	M. ANTSIPO-TCHIKOUNSKI, M. MILLER.
Yougoslavie :	M. SOUBBOTITCH.

Le Secrétaire général de la Conférence : M. AGHNIDES.

1. Ouverture des travaux et procédure.

M. BRUCE (Australie). — Président de la Conférence, ouvre la séance. Il rappelle que le Comité technique sera, pour le moment, le seul Comité de la Conférence et qu'étant donné la diversité des sujets qu'il aura à traiter, les différentes délégations devront veiller à se faire représenter chaque fois par des délégués ou experts compétents dans les questions qui seront traitées. Si, au cours des travaux, il apparaît que certains points pourraient être discutés d'une manière plus satisfaisante dans un comité plus restreint, rien n'empêche le Comité technique de constituer des sous-comités spéciaux. Pour ce qui est des questions de rédaction, le Comité pourra également constituer un sous-comité. La Conférence verra par la suite s'il y a lieu de constituer un comité de rédaction spécial pour la mise au point définitive du projet de convention.

Le Comité *approuve* cette procédure.

2. Election du Président.

M. BRUCE (Australie) invite ensuite le Comité à élire son président. Il présente la candidature de M. Contzesco, deuxième délégué de la Roumanie, qui est élu Président.

M. CONTZESCO (Roumanie) remercie le Comité de son élection, qu'il attribue à l'intérêt spécial que présente pour la Roumanie le régime des Détroits. Il exercera ses fonctions de Président en toute impartialité, mais tient à préciser que son acceptation est subordonnée à la condition que son élection à la présidence n'entraîne pas une diminution de sa capacité d'intervention en qualité de délégué de la Roumanie.

M. Contzesco occupe le fauteuil présidentiel.

3. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I).

Le Comité aborde la discussion du préambule et de la première partie du projet de convention présenté par le Gouvernement turc (Annexe I).

Préambule.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) propose d'ajourner pour le moment l'examen du Préambule qui ne concerne pas seulement les clauses relatives à la navigation commerciale, mais l'ensemble du projet de convention.

Cette proposition est appuyée par M. MENEMENCIOGLU (Turquie).

Il en est ainsi convenu.

Article premier.

M. PELLA (Roumanie) fait observer qu'à l'article 11 le projet de convention traite de la question des aéronefs civils et militaires. Comme l'article premier se réfère à l'ensemble du régime des Détroits, il serait plus logique de faire également mention, dans cet article, des aéronefs.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'article premier soit inclus dans la section I du projet, mais il estime qu'il n'y a pas lieu de faire mention dans cet article de la question des aéronefs. Il est prévu à l'article 11 que le survol des Détroits par des aéronefs civils et militaires ne sera pas autorisé et que leur passage entre la Méditerranée et la mer Noire sera assuré conformément à la réglementation de la navigation aérienne en Turquie et par une route qui leur sera indiquée.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) fait observer que l'on pourrait supprimer cet article sans que le projet de convention perde quoi que ce soit de sa valeur, car il va de soi que les choses se passeront comme il est prévu dans la convention.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) admet que c'est là une question de rédaction et qu'on pourrait maintenir ou supprimer cet article sans inconvénient.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie) estime également que l'article premier n'ajoute rien à la convention et que sa suppression n'enlèverait rien de la valeur de celle-ci. Il estime néanmoins que l'on peut le maintenir ne serait-ce que pour que l'on puisse se rendre compte à première vue de l'objet de la convention.

M. KARANDJOULOFF (Bulgarie) fait observer que l'article premier du projet correspond à l'article 2 de la Convention de Lausanne, à cette seule différence près qu'il n'y est plus question des aéronefs. Comme la question des aéronefs est traitée à l'article 11, on peut maintenir l'article premier en attendant que soit discuté l'article 11.

M. ARAS (Turquie) propose de laisser au Comité de rédaction le soin de prendre une décision à ce sujet.

Il en est ainsi convenu.

SECTION I.

Article 2.

Le Capitaine de vaisseau MACDONALD (Royaume-Uni) rappelle que les arguments invoqués contre la perception de droits sanitaires des navires passant par les Détroits en transit ont été très bien exposés au cours des séances plénières. D'autre part, les arguments de la Turquie en faveur de la perception de ces droits ont été développés d'une façon très complète par M. Aras. Il reste cependant un point qui n'a pas été entièrement élucidé. Le délégué de la Bulgarie avait invoqué l'article 52 de la Convention sanitaire internationale de 1926. M. Aras avait fait observer à cette occasion que cette convention n'avait pas été ratifiée par la Turquie. C'est là un fait mais elle a été ratifiée par la presque totalité des signataires, de sorte que l'on peut la considérer comme une des dispositions sanitaires internationales auxquelles se réfère l'article 5 du projet turc. Il semble hors de doute que l'article 52 de la Convention de 1926 a été rédigé en prenant en considération la situation de la zone des Détroits. Les avis peuvent différer quant à la question de savoir si les navires qui ne font que traverser les Détroits sans faire escale peuvent contaminer le littoral ou les autres navires qui traversent la zone des Détroits. La délégation turque estime que le danger de contamination existe; par contre, des hommes de science ont été d'avis que ce danger n'existe pas. Personnellement, M. MacDonald n'est pas compétent en la matière et ne peut pas se prononcer formellement. Il se bornera pour le moment à prier la délégation turque de vouloir bien répondre aux cinq questions suivantes :

1° Combien de cas de peste ou d'autres maladies à déclaration obligatoire y a-t-il eu dans les ports de la Méditerranée en 1935; dans quels ports; à quelles dates ces cas ont-ils été notifiés aux autorités turques ?

2° Même question pour les ports de la mer Noire.

3° Combien de navires en transit sont-ils entrés directement dans les Détroits en provenance des ports infectés en 1935 ?

4° Combien de ces navires avaient-ils des médecins à bord ?

5° *a*) Quelle est la procédure suivie dans les cas visés à la question 3° ? (mise en quarantaine par les autorités turques ? désinfection sur place des navires, etc...). *b*) Mêmes questions pour les navires n'ayant pas de médecin à bord.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) rappelle que la délégation turque a déjà exprimé son avis au sujet de la nécessité des mesures de sauvegarde générale à prendre par la Turquie pour ne pas laisser passer les navires contaminés. Il laissera au Dr Arar, technicien de la délégation turque, le soin de dire s'il est possible que des navires contaminés traversant les Détroits en transit infectent le littoral turc ou d'autres navires ou même le littoral des pays voisins.

Il tient cependant à déclarer d'ores et déjà que pour la Turquie la question de la Convention internationale de 1926 se trouve résolue. La Turquie n'ayant pas ratifié la Convention n'a aucune obligation d'en respecter les dispositions en ce qui concerne l'exonération des droits sanitaires pour les navires en transit.

Le fait qu'il est fait mention à l'article 5 de l'application des prescriptions turques dans le cadre des dispositions sanitaires signifie simplement que la Turquie entend que les autorités compétentes nationales décident de la perception des droits et taxes et qu'elle est disposée à les appliquer conformément à l'usage international.

Le Dr ARAR (Turquie) exposera l'un après l'autre les deux aspects suivants du problème :

1° L'utilité ou la nécessité d'un contrôle sanitaire pour les navires passant les Détroits en transit;

2° La question de savoir si ce contrôle justifie la perception de taxes sanitaires en échange des services rendus.

Sur le premier point, le Dr Arar estime qu'un contrôle sanitaire est nécessaire pour constater si un navire traversant les Détroits a à bord des personnes contaminées ou provient d'un port infecté. La possibilité de contamination dans ces conditions a été admise par l'article 6 de la Convention de Lausanne qui prévoit que « les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra ou de typhus ou en ayant eu depuis sept jours ainsi que les bâtiments ayant quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois vingt-quatre heures devront passer les Détroits en quarantaine, etc. »

Il est donc acquis qu'un navire passant en transit par les Détroits peut donner lieu à l'infection. C'est précisément ce que le Gouvernement turc entend éviter en faisant visiter les navires à l'entrée des Détroits pour vérifier s'il y a à bord des cas d'infection ou si le navire provient d'un port infecté.

Que l'on prenne le cas concret d'un navire arrivant à l'entrée du Bosphore pour traverser les Détroits. Tout est inconnu pour les autorités sanitaires; elles procèdent à une reconnaissance sanitaire auprès du capitaine du bateau et donnent le libre passage jusqu'à la sortie des Dardanelles. Ce libre passage assure au navire des avantages incontestables. Le navire peut rester quarante-huit heures à Istamboul sans formalités sanitaires ni taxes; il est exempté du contrôle de police et de douane; il peut être ravitaillé en charbon et en eau et recevoir des ordres de son agence maritime.

Si le navire passe sans visite, on ne sait pas s'il a à bord des malades, s'il a un médecin et s'il dispose de désinfectants, s'il ne vient pas d'un port contaminé. Il traverse le Bosphore, dont les rives sont parsemées d'agglomérations; il aboutit directement au milieu du port d'Istamboul, qui fourmille de navires et d'embarcations de toute sorte. Une fois dans la mer de Marmara, il est perdu de vue. On n'est jamais sûr si le bateau a traversé directement les Détroits ou s'il a fait escale. Il y a un grand danger à laisser les navires traverser une zone aussi longue sans aucun contrôle sanitaire.

On peut puiser de nombreux arguments à ce sujet dans les procès-verbaux de la Conférence de Lausanne. Au cours de cette Conférence, les questions sanitaires ont été longuement traitées; il a été reconnu que le Bosphore et les Dardanelles sont très importants au point de vue sanitaire et que des mesures de protection s'imposent non seulement pour la Turquie, mais dans l'intérêt de l'Europe tout entière.

Les objections formulées donnent l'impression qu'en présentant ce projet, le Gouvernement turc veut créer un nouvel état de choses. Il n'en est rien. Ce que l'on se propose de faire se fait déjà depuis 1839, date de la création du Conseil sanitaire international. On peut s'imaginer que le contrôle sanitaire entraîne des vexations et des retards pour la navigation. C'est une erreur : il s'agit d'une simple reconnaissance sanitaire. Des barcasses rapides accostent les navires qui ne font que ralentir leur marche et ne sont pas obligés de jeter l'ancre. La visite dure quelques minutes. Aucune plainte n'a été enregistrée jusqu'ici.

La taxe sanitaire est unique et générale pour tous les navires, quel qu'en soit le pavillon. Elle n'est pas la même que pour les navires qui font escale dans les ports. Son taux est assez réduit : il s'agit de quelque 40.000 à 50.000 livres payées annuellement par les navires de vingt-six nations. Le produit de la taxe est employé exclusivement aux besoins de l'administration sanitaire, conformément aux stipulations du Traité de Lausanne.

Le Dr Arar conclut en affirmant que la taxe correspond à un service effectivement rendu par l'administration sanitaire, constituant une sauvegarde non seulement pour la Turquie mais pour l'Europe et pour le monde entier. La Turquie a été, en effet, autrefois le champ de beaucoup de maladies pestilentielles, qui ont causé en Europe de véritables catastrophes. Aujourd'hui, elle est tout à fait indemne, grâce à la sage administration du Gouvernement turc et à la surveillance sévère exercée dans les Détroits et dans les autres ports de Turquie. Il s'agit d'une œuvre humanitaire, qui sert non seulement les intérêts particuliers de la Turquie, mais également ceux du monde entier et ceux des équipages des navires.

Le PRÉSIDENT remercie M. Arar de ses explications, mais fait observer que la délégation turque n'a pas répondu aux questions posées par la délégation du Royaume-Uni.

Le Capitaine de vaisseau MACDONALD (Royaume-Uni) explique qu'il n'entendait nullement recevoir une réponse immédiate et que la délégation turque peut fournir plus tard les renseignements demandés si elle ne les a pas sous la main.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) déclare que la délégation turque est à l'entière disposition de la Conférence pour fournir tous les renseignements demandés. Si ces renseignements ne sont pas immédiatement disponibles, elle se les procurera sans retard. Il s'agit cependant d'élucider une question de principe. Il y a lieu de croire que le but en vue duquel ont été posées ces questions est de savoir s'il y a eu effectivement assez de cas de contamination pour justifier les taxes et le contrôle sanitaires. Mais si la délégation turque répondait par la mention « néant », faut-il s'attendre à ce que la délégation britannique conseille à la Turquie de supprimer le contrôle sanitaire ? Les autres pays lèveront-ils leurs mesures sanitaires si pendant une année il ne s'est produit aucun cas de peste ou de choléra ? Les mesures sanitaires sont-elles fonction du nombre de cas ? Ne s'agit-il pas plutôt de mesures générales de prophylaxie ?

La délégation turque fournira tous les renseignements demandés, mais elle priera à son tour la délégation britannique de bien vouloir répondre à la question qui vient de lui être posée.

Le PRÉSIDENT suppose que l'objet des questions posées par la délégation britannique était de connaître quelles justifications concrètes peuvent exister pour rendre obligatoire la perception de taxes sanitaires. Si, en effet, un bateau a à bord un médecin et une organisation sanitaire satisfaisante, cela justifierait, le cas échéant, des mesures plus libérales que s'il n'en était pas ainsi.

En outre, si l'on consulte l'article 10, on voit que les bâtiments de guerre ayant à bord des cas de peste, de choléra, etc., devront appliquer *par les moyens du bord* les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits. Il faut en conclure que les navires de guerre peuvent traverser les Détroits sans qu'il y ait danger de contamination. Or, on ne voit pas très bien quelle différence il peut y avoir au point de vue du danger de contamination entre les navires de guerre et les navires de commerce qui auraient à bord les moyens nécessaires pour prendre les mesures de prophylaxie qui s'imposent.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) tient à préciser que les préoccupations de la délégation du Royaume-Uni concernent exclusivement les navires passant en transit et non pas ceux qui font escale dans les ports. La délégation du Royaume-Uni n'a pas l'intention de suggérer la suppression de l'organisation sanitaire turque, qui fait un travail excellent. Sa seule objection vise les navires en transit car elle ne voit pas quelles sont les conditions spéciales qui justifieraient l'institution de services sanitaires obligatoires pour cette catégorie de navires.

Pour ce qui est des questions posées par la délégation du Royaume-Uni, M. Fitzmaurice explique que leur seul objet était de permettre au Comité de se faire une idée sur l'étendue du danger d'infection.

Le PRÉSIDENT, rappelant les observations faites au sujet de la Convention sanitaire internationale admet qu'en ce qui concerne la Turquie les dispositions de cette convention ne sont valables que dans la mesure où ce pays voudra bien s'y conformer. Il s'agit de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions le Gouvernement turc a l'intention de se conformer aux dispositions internationales.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) répondant aux observations de M. Fitzmaurice, précise qu'il avait toujours compris qu'il s'agissait des navires en transit et non pas des navires faisant escale dans les ports.

Pour les navires en transit, il tient à attirer l'attention du Comité sur le fait qu'aucun Etat ne ferait étalage d'une organisation coûteuse pour le simple désir de paraître. On pourrait peut-être demander à la délégation turque ce que coûte son organisation sanitaire, combien nombreux est son personnel, de combien d'embarcations elle dispose, etc. La délégation turque estime que le produit de la taxe est nécessaire pour maintenir une organisation qui est utile non seulement pour la Turquie mais pour le monde entier. D'ailleurs la taxe perçue est minime, il s'agit de 3 piastres par tonne, ce qui est à peine suffisant pour couvrir les frais du service sanitaire. Il est hors de doute que le paiement de la taxe correspond à un service effectivement rendu.

M. KARANDJOULOFF (Bulgarie) estime qu'il convient de faire une distinction entre les questions de droit et les questions de fait. Il examinera d'abord dans quelle mesure la taxe correspond à des services rendus et se référera ensuite aux dispositions du droit international mentionnées à l'article 5.

Il est évident que le maintien d'un service sanitaire en Turquie est conforme non seulement aux intérêts particuliers de ce pays, mais à ceux du monde entier. Cependant, tous les pays entretiennent des services sanitaires et aucun d'eux ne perçoit de taxe sur les navires en transit. Lorsqu'on parle de services rendus, il faut employer ce terme dans son acception la plus stricte. Le fait d'arrêter un navire pendant quinze ou vingt minutes n'est pas un service, mais plutôt un empêchement. Il ne saurait justifier la perception d'une taxe.

Pour ce qui est de la question des droits, le délégué de la Bulgarie demande s'il existe une règle ou une convention internationale permettant la perception de taxes des navires en transit. Il cite l'alinéa 2 de l'article 23 du Statut définitif du Danube de 1921, où il est dit qu'aucun droit de douane ou autre droit spécial ne sera perçu uniquement en raison du transit. Il ajoute que la possibilité de contamination dans une voie fluviale est beaucoup plus grande que dans les Détroits et que c'est une raison de plus pour supprimer la taxe sanitaire dans la zone des Détroits.

Il cite également l'article 7 de la Convention sur la réglementation des voies navigables internationales, signée à Barcelone en 1921, qui prévoit que des taxes ne pourront être perçues que pour l'entretien de la navigabilité des chenaux et, en général, pour couvrir les dépenses faites dans l'intérêt de la navigation.

Il rappelle que la Convention de Paris de 1926 qu'il a déjà citée a été signée par soixante-sept Etats et ratifiée par vingt. Cette convention ne constitue pas un droit universel, mais un tel droit universel n'existe nulle part.

Enfin, le délégué de la Bulgarie constate que l'article 10 implique la reconnaissance du fait que des navires peuvent traverser les Détroits sans qu'il y ait danger de contamination, car on ne saurait dire que ce danger soit différent selon qu'il s'agit de navires de guerre ou de navires de commerce.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) prend acte tout d'abord de ce que le délégué de la Bulgarie vient de reconnaître que le service sanitaire est un service d'utilité publique pour tout le monde, en ajoutant cependant que les autres pays ne perçoivent pas de taxes sur les navires qui ne font que traverser leurs eaux territoriales. Le délégué de la Bulgarie a également parlé de l'empêchement que constitue, pour la navigation, la visite sanitaire. Il s'agit de savoir si cet empêchement réside dans le retard résultant des visites ou dans les taxes perçues.

Pour le premier cas, le Dr Arar a déjà expliqué que le temps d'arrêt est minime. Pour le deuxième cas, on ne saurait dire qu'il s'agit d'une taxe prohibitive. Au taux de trois piastres par tonne, cela fait, pour un navire de 1.000 tonnes, 30 livres turques, soit un peu moins de 5 livres sterling. Peut-on parler dans ces conditions d'une entrave à la navigation ?

On a affirmé que la zone des Détroits est la seule où l'on perçoit des taxes sanitaires sur les navires en transit, mais la délégation turque croit savoir, sous bénéfice d'inventaire, que des taxes sanitaires sont également perçues dans le canal de Panama et dans celui de Suez. Le Gouvernement turc ne fait que tenir compte des circonstances particulières résultant de la situation géographique et des exigences sanitaires spéciales au pays.

Pour ce qui est des navires de guerre, M. Menemencioglu voudrait savoir si l'on entend proposer que le contrôle sanitaire leur soit également imposé. Cela est impossible parce que les navires de guerre ont à bord tout ce qui est nécessaire pour prendre les mesures de prophylaxie qui s'imposent. On ne saurait non plus percevoir des taxes ni charges d'aucune sorte sur les navires de guerre, car ils représentent la souveraineté de leur pays que le Gouvernement turc respecte.

M. MIHALOPOL (Roumanie) se voit dans l'obligation de faire une remarque au sujet des avantages qu'on affirme résulter pour les navires en transit du fait de la visite sanitaire à laquelle ils sont astreints. Si cette visite leur donne le droit de séjourner quarante-huit heures dans le port d'Istamboul et de se ravitailler en eau et en charbon, cela ne représente pas un avantage concret car rien n'empêche un navire qui a besoin de se ravitailler à Istamboul de payer la taxe sanitaire. Par contre, les navires qui n'ont pas besoin de mouiller à Istamboul pour charbonner ou prendre de l'eau doivent être dispensés de la visite sanitaire. On ne saurait dire non plus que la visite n'occasionne aucun retard, car chaque navire devra être obligé de jeter l'ancre pour subir la visite sanitaire et cela entraînera nécessairement un retard appréciable.

Le délégué turc a parlé du taux modéré de la taxe. A ce sujet, M. Mihalopol fera d'abord quelques observations de caractère plus général.

Il constate qu'il y a une contradiction entre le commencement et la fin du premier alinéa de l'article 2, car, après avoir dit que les navires pourront passer sans aucune formalité, taxe ou charge quelconques, il est fait une réserve pour certains services. Si l'on veut éliminer cette contradiction, il faudrait stipuler clairement que les navires de commerce seront dispensés de toutes formalités, taxes ou charges quelconques. Ceci dit, on devrait prévoir que pour les services rendus, il sera perçu des taxes dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses, et stipuler en même temps certaines modalités de contrôle permettant de juger si les taxes perçues sont suffisantes et correspondent effectivement aux dépenses occasionnées par les services rendus.

M. Mihalopol ajoute que le droit de 3 piastres par tonne que le délégué turc considère comme insignifiant est perçu en réalité une fois à l'entrée et une fois à la sortie ce qui fait 6 piastres au lieu de 3.

M. KARANDJOULOFF (Bulgarie) tient à signaler les raisons pour lesquelles la Bulgarie attache une grande importance à la question des taxes sanitaires. Le commerce international de la Bulgarie passe par les Détroits dans la proportion de 60%.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) fait observer tout d'abord à M. Mihalopol qu'il n'y a pas de contradiction dans la rédaction du premier alinéa de l'article 2. Il y est stipulé qu'il ne sera pas perçu de taxe pour le seul passage des navires. Les taxes sont demandées pour les services rendus. Si l'on objecte que la taxe ne correspond pas à des services directement rendus, il répondra qu'on pourrait invoquer le même argument pour la taxe des phares et dire qu'il n'y a pas de service rendu tant qu'il n'y a pas naufrage de navire. Or, les phares ne jouent pas un rôle d'utilité publique plus important que celui des services sanitaires.

Pour ce qui est des objections du délégué roumain, relatives à l'importance des droits, M. Menemencioglu fait observer que le Comité ne discute pas actuellement une question de fait, mais une question de texte.

Enfin, répondant aux observations du délégué de la Bulgarie relatives à l'intérêt que ce pays porte à la question des taxes sanitaires en raison du fait que 60% de son commerce passe par les Détroits, le délégué de la Turquie signale qu'en 1934 tous les navires bulgares ont payé au total 200 livres sterling.

Le PRÉSIDENT croit pouvoir conclure que le point saillant de la discussion est la question de savoir si la taxe sanitaire perçue des navires en transit correspond ou non à un service effectivement rendu et si ce service, même effectivement rendu, est considéré comme indispensable. Certaines délégations estiment que, pour que la perception de la taxe soit justifiée, il faut d'abord qu'il y ait un service rendu et que ce service rendu soit indispensable.

La délégation du Royaume-Uni a posé les questions que l'on connaît afin de savoir pour quelles raisons le Gouvernement turc a voulu modifier les dispositions de l'article 6 de la Convention de Lausanne. La Turquie a-t-elle fait des expériences si pénibles qu'elle a été amenée à rédiger un nouveau texte ?

Ceci dit, le Président tient à ajouter certaines observations en sa qualité de délégué de la Roumanie. S'il est vrai que la question des taxes sanitaires présente un grand intérêt pour la navigation commerciale bulgare, cela est encore plus vrai pour la navigation roumaine qui est beaucoup plus importante. Les droits payés par les navires roumains pour une taxe non prévue par la Convention de 1923 représentent des sommes très importantes auxquelles viennent s'ajouter les droits de pilotage, sauvetage, chambre de commerce, etc. Le Gouvernement roumain a été réellement surpris de voir intervenir dans un texte de convention portant surtout sur des questions militaires des dispositions changeant du tout au tout les conditions de la navigation. C'est pour cette raison que le délégué de la Roumanie attire très amicalement l'attention du Gouvernement turc sur la situation économique grave de la Bulgarie et de la Roumanie, qui se trouve aggravée par de nouvelles dépenses qui rendront plus difficile la concurrence des marchandises nationales avec les marchandises étrangères. La taxe de 3 piastres, ou plutôt de 6 piastres est assez onéreuse, surtout si elle vient s'ajouter à tout un chapelet de taxes acquittées pour un simple transit. Si le projet est adopté tel quel, la navigation se trouvera grevée de droits de nature à déterminer certains armateurs et les Etats qui possèdent une marine marchande à limiter le nombre des passages ou à prendre, pour l'écoulement de leurs marchandises, d'autres dispositions onéreuses pour la Roumanie, qui n'a pas d'autre issue que la mer Noire. La Roumanie compte sur l'esprit amical de la délégation turque et espère qu'elle voudra bien reviser son point de vue.

Le Capitaine de vaisseau ECONOMO (Grèce) déclare n'avoir rien à ajouter aux arguments exposés par les délégués de la Bulgarie et de la Roumanie. Il tient seulement à signaler l'intérêt considérable que la question des taxes sanitaires représente pour la Grèce. Il résulte des statistiques que, pour le transit à travers les Détroits, les navires marchands grecs occupent la première place comme nombre et la deuxième place comme tonnage. La marine marchande hellénique paie des droits sanitaires qui, en 1935, se sont élevés à 150.000 livres turques. Si l'on tient compte de la crise actuelle, on voit que le montant des droits acquittés était beaucoup plus élevé, il y a sept ans.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) déclare tout d'abord que la proposition du Gouvernement turc n'est pas inspirée par des préoccupations d'ordre budgétaire. Il ignore à quel propos le Président a parlé de la Chambre de commerce. Il ne croit pas qu'une taxe puisse être perçue par les Chambres de commerce.

Pour ce qui est du pilotage, il présente un intérêt surtout pour le Bosphore où les collisions sont fréquentes, les courants changeants et la navigation difficile s'il n'y a pas de pilote à bord.

La question de la taxe sanitaire présente un intérêt primordial pour la Turquie qui est obligée d'insister sur son maintien. Comme cependant le Président a fait appel aux sentiments amicaux de la Turquie, la délégation turque serait disposée à accepter que les services de pilotage et de remorquage soient facultatifs, à condition, bien entendu, que la taxe sanitaire soit maintenue. Pour ce qui est cependant du remorquage, la délégation turque demandera que celui-ci soit obligatoire en temps de guerre. Les raisons de cette demande sont très claires et la délégation turque ne doute pas qu'elles seront appréciées à leur juste valeur.

Ceci dit, M. Menemencioglu tient à préciser, en réponse aux observations du délégué de la Grèce, que la somme de 150.000 livres turques acquittée par les navires grecs représente la totalité des droits payés par tous les navires, y compris ceux qui ont fait escale dans les ports. La somme payée par les navires en transit doit être de moitié moindre.

M. SOUBBOTITCH (Yougoslavie) s'est abstenu de prendre part à la discussion parce qu'il a estimé que les délégations qualifiées pour présenter des arguments sur cette question étaient en nombre suffisant au sein du Comité et que, d'autre part, la Yougoslavie figure presque au dernier rang parmi les pays dont les navires traversent les Détroits. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement yougoslave n'est pas intéressé à la question; en effet une grande partie des marchandises yougoslaves traversent le Bosphore à bord de navires d'autres nations et toute taxe perçue dans les Détroits vient grever ses marchandises. Il ne s'ensuit pas que la délégation yougoslave soit opposée au maintien de taxes. Du débat qui vient d'avoir lieu, on peut conclure que la Turquie entend avoir la possibilité et le droit d'accomplir certains actes à bord des navires en transit dans les Détroits et qu'elle demande une rémunération pour le service ainsi rendu. Il serait possible, à titre de compromis, de maintenir le droit revendiqué par la Turquie, mais de réduire autant que possible la taxe. M. Soubbotitch fait une simple suggestion et non pas une proposition.

M. YOSHITOMI (Japon) prie la délégation turque d'expliquer la signification des mots « ou autres », qui viennent à la suite de l'énumération des divers services.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) se déclare prêt à accepter la suppression de ces mots.

Précisant le compromis proposé par lui, le délégué de la Turquie répète qu'il est prêt à accepter que les services de pilotage et de remorquage soient facultatifs, sauf pour le remorquage en temps de guerre, à condition que les taxes sanitaires soient maintenues.

Le PRÉSIDENT rend hommage à l'esprit de conciliation dont vient de faire preuve la délégation turque. Il fait observer que la question n'est pas encore définitivement tranchée et que les délégations peuvent en continuer la discussion.

Pour ce qui est du remorquage et du pilotage, il conçoit que ces services soient obligatoires en temps de guerre pour la sécurité même de la navigation.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) tient à ajouter quelques précisions au sujet des services de phares et de sauvetage. La nécessité de ces services a été reconnue par la Convention de Lausanne, qui fait mention des droits exercés par les sociétés concessionnaires. Ces services ont été repris par le Gouver-

nement turc qui les assure à la satisfaction de tous. La délégation turque ne doute pas que tous les membres du Comité en reconnaîtront la nécessité.

Le PRÉSIDENT constate que le compromis proposé par le Gouvernement turc n'est pas encore définitivement entériné et que la discussion de l'article 2 doit être continuée au cours de la prochaine séance du Comité.

4. Communiqué à la presse.

Le Comité approuve avec quelques modifications le communiqué à donner à la presse.

DEUXIÈME SÉANCE

Tenue le jeudi 25 juin 1936, à 16 h. 30.

Président : M. CONTZESCO (Roumanie)

Présents :

Australie :	M. OFFICER.
Royaume-Uni :	M. RENDEL, Capitaine de vaisseau MACDONALD, M. FITZMAURICE.
Bulgarie :	M. KARANDJOULOFF.
France :	M. POZZI, Contre-amiral DECOUX.
Grèce :	Capitaine de vaisseau ECONOMO, M. PAPADAKIS.
Japon :	Capitaine de vaisseau YAMADA, M. YOSHITOMI.
Roumanie :	M. PELLA, M. MIHALOPOL.
Turquie :	M. MENEMENCIOGLU.
Union des Républiques soviétiques socialistes :	M. ANTSIPO-TCHIKOUNSKI, M. MILLER.
Yougoslavie :	M. RAYKOVITCH, Capitaine de frégate MUNDORFER.

Le Secrétaire général de la Conférence : M. AGHNIDES.

5. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I).

Article 2 (suite de la discussion).

M. RENDEL (Royaume-Uni) constate qu'à la suite des discussions de la veille, le Comité s'est trouvé dans une impasse sur la question des droits sanitaires et que les perspectives d'accord sont plutôt lointaines. Il demande si la délégation turque ne verrait pas la possibilité de reprendre les dispositions de la Convention de Lausanne de 1923. Il ne tient pas à insister sur les discussions préliminaires officieuses qui ont abouti à la convocation de la Conférence, mais il voudrait attirer l'attention sur le fait que, lorsque la revision de cette convention avait été demandée, le Gouvernement turc avait souligné que son seul objet était d'obtenir le droit de refortifier les Détroits, que les changements porteraient uniquement sur les clauses militaires et qu'il n'avait pas l'intention de proposer des changements quelconques dans le reste de la convention. La délégation du Royaume-Uni est toujours persuadée que l'adoption d'une nouvelle convention n'était pas nécessaire et qu'il aurait suffi d'abroger les clauses de démilitarisation. Elle ne s'est pas opposée néanmoins à ce qu'un nouvel instrument international fût signé, mais elle tient à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a toujours cru comprendre que les dispositions de la convention initiale seraient maintenues en tout ce qui n'a pas trait aux clauses de démilitarisation, sous réserve des modifications qui seraient la conséquence naturelle de l'abrogation de ces clauses.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) fait observer que la Turquie n'a jamais voulu modifier les dispositions autres que les clauses militaires. Elle a voulu simplement obtenir la consécration d'un état de choses déjà existant. Les taxes en question sont régulièrement perçues depuis la Convention de Lausanne, mais comme des doutes ont été énoncés au sujet de leur légitimité, le Gouvernement turc a voulu exprimer plus clairement son droit de percevoir les taxes.

La Convention de Lausanne a reconnu la légitimité des taxes perçues en faveur des entreprises et sociétés concessionnaires; les services qu'assuraient ces sociétés le sont aujourd'hui par le Gouvernement turc. Elle a également reconnu la légitimité des taxes de pilotage, de phares et de remorquage. La délégation turque a déjà accepté que le remorquage et le pilotage soient facultatifs. Reste la question

des taxes sanitaires. Le Gouvernement turc estime que les dispositions de la Convention de Lausanne l'autorisent à percevoir ces taxes.

Le PRÉSIDENT constate que l'objet de la délégation turque est d'obtenir la consécration d'un état de choses existant depuis la Convention de Lausanne. Il se demande si la taxe sanitaire peut être perçue en vertu des clauses de cette convention.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) estime qu'il est préférable de discuter les dispositions qui seront appliquées à l'avenir plutôt que de procéder à une discussion juridique sur la question de savoir si la situation de fait d'aujourd'hui est conforme ou non à la Convention de Lausanne. Le Gouvernement turc estime que la perception de la taxe sanitaire est nécessaire.

M. RENDEL (Royaume-Uni) tient tout d'abord à préciser que le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas convaincu que les dispositions de la Convention de Lausanne justifient certaines des mesures prises à cet égard par le Gouvernement turc. Il admet néanmoins que la question n'est pas de nature à engendrer des difficultés insolubles et qu'il est hors de doute qu'elle pourra être réglée. Toutefois, accepter une situation existante est une chose toute différente de l'élaboration d'un nouvel instrument ayant pour objet de légaliser cet état de choses et de transformer une situation de fait en une situation de droit.

M. Rendel n'a pas encore d'instructions précises à ce sujet, mais il lui semble que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni préférerait maintenir les clauses de l'ancienne convention plutôt que de légaliser un état de choses qu'il considère comme le résultat d'une interprétation erronée.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) fait observer qu'il n'est pas possible de maintenir les textes de la Convention de Lausanne, étant donné que celle-ci se réfère à des sociétés concessionnaires qui n'existent plus. Le droit de percevoir des taxes pour les services rendus doit revenir nécessairement au gouvernement qui leur a succédé. La convention doit donc inévitablement subir des modifications pour être adaptée aux conditions actuelles.

Ceci dit, la délégation de la Turquie tient à rappeler que la taxe sanitaire a toujours été perçue des navires de commerce par la Commission internationale sanitaire. Il n'y a aucune raison de supposer que l'intention de la Convention de Lausanne fût de maintenir les taxes perçues au bénéfice des sociétés concessionnaires et de supprimer la taxe sanitaire qui est beaucoup plus importante. Le Gouvernement turc n'a jamais interprété la Convention de Lausanne comme ayant eu en vue uniquement les intérêts des sociétés concessionnaires. On ne saurait concevoir que les auteurs de la Convention de Lausanne eussent voulu placer ces intérêts particuliers au-dessus de l'intérêt général.

M. PELLA (Roumanie) voudrait avoir l'avis du délégué turc sur la portée de deux textes de la Convention de Lausanne. Au paragraphe 1 de l'annexe à l'article 2, il est dit que « les navires de commerce bénéficieront de la complète liberté de navigation sans aucune formalité de taxe ou charge quelconque, sous réserve des dispositions sanitaires internationales, et si ce n'est pour des services directement rendus tels que taxe de pilotage, phares, remorquage ou autres de même nature, et sans qu'il soit porté atteinte aux droits exercés à cet égard par les services et entreprises actuellement concédés par le Gouvernement turc. »

Les services concédés qui existaient au moment de la Convention de Lausanne sont passés à la charge du Gouvernement turc, mais la taxe sanitaire dont on discute actuellement n'avait rien à voir avec les entreprises concessionnaires. Il semble, par conséquent, que même si l'on modifiait la convention pour l'adapter à la situation nouvelle, la question de la taxe sanitaire ne devrait pas se poser.

D'autre part, l'alinéa 2 du paragraphe 6 de la même annexe prévoit que les navires de commerce « ayant à bord un médecin et passant en droiture les Détroits sans faire escale ou rompre la charge » s'ils ont à bord des cas de peste, de choléra ou de typhus, ou s'ils en ont eu depuis un jour, ou encore s'ils ont quitté un port contaminé depuis moins de cinq fois vingt-quatre heures, devront passer les Détroits en quarantaine et appliquer, par *les moyens du bord*, les mesures prophylactiques nécessaires pour éviter toute possibilité de contamination des Détroits.

Il semble à M. Pella que les dispositions sanitaires internationales dont il est question au paragraphe 1 sont régies par cet article 6 s'il s'agit de navires en transit et que, par conséquent, même si on modifie la convention pour l'adapter à la situation nouvelle, les changements apportés ne devront affecter en rien ces dispositions.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) explique que la Turquie s'est basée précisément sur le texte du point *a*) du paragraphe 1 qui parle « des services directement rendus... ou autres de même nature. » A la demande du délégué du Japon, la délégation turque a consenti à la suppression de cette dernière expression, mais elle a toujours pensé que la Convention de Lausanne ne pouvait pas prévoir des dispositions plus favorables pour la sauvegarde des intérêts des concessionnaires que pour la sauvegarde de l'intérêt général et de la santé publique. Elle interprète cet article comme visant au même titre les services existant au moment de la signature de la Convention de Lausanne, que ces services aient été rendus par les sociétés concessionnaires ou par l'Etat.

M. RENDEL (Royaume-Uni) est au contraire d'avis que la disposition relative aux sociétés concessionnaires a été insérée, de même que des dispositions analogues figurant dans d'autres parties des actes signés à Lausanne, en raison des intérêts nombreux et considérables que représentaient les entreprises étrangères en Turquie, intérêts qui ne pouvaient pas être considérés comme négligeables. Aujourd'hui où le Gouvernement turc a conclu des arrangements en vertu desquels les entreprises en question n'existent plus, la délégation du Royaume-Uni ne verrait aucune objection à la suppression, dans le texte de la Convention de 1923, de la phrase relative aux droits exercés par les entreprises concessionnaires.

Or, le nouveau texte proposé par le Gouvernement turc va beaucoup plus loin, surtout parce qu'il n'y est plus question de services directement rendus, le mot « directement » ayant été supprimé. Si la délégation turque acceptait de rétablir ce mot, la plupart des objections soulevées disparaîtraient d'elles-mêmes.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) fait observer que, lorsqu'on a adopté à Lausanne la formule « sous réserve des dispositions sanitaires internationales » qui figure au premier alinéa du point *a*) du paragraphe 1, on ne pouvait envisager comme dispositions sanitaires internationales que celles de la Convention sanitaire de 1912, ratifiée par la Turquie et dont les dispositions n'interdisent pas la perception de taxes sanitaires des navires en transit, et le règlement de la Commission sanitaire internationale de 1882 qui ordonne la perception de ces taxes. Si, après la signature du Traité de Lausanne, il est intervenu une convention sanitaire internationale interdisant la perception de la taxe sanitaire, elle ne peut nullement entrer en ligne de compte au point de vue de la Convention de Lausanne. Telle est, de l'avis de la délégation turque, la situation juridique.

M. RENDEL (Royaume-Uni), après avoir exprimé le regret que les autres délégations ne prennent pas part à la discussion, déclare ne pas pouvoir laisser passer sans les commenter les dernières observations du délégué de la Turquie. A son avis, la clause « sous réserve des dispositions sanitaires internationales » signifie qu'une dérogation pourrait être admise au cas où il interviendrait de nouvelles dispositions sanitaires internationales. Le fait que la Convention de 1912 n'interdit pas la perception de taxes sanitaires des navires en transit n'affecte nullement la situation.

Pour cette raison, M. Rendel estime que la délégation turque n'est pas fondée d'invoquer la Convention sanitaire internationale de 1912, pas plus que lui-même ne serait fondé d'invoquer celle de 1926.

Le PRÉSIDENT, comme un des signataires de la Convention de Lausanne, ne croit pas que le texte en question ait été rédigé dans l'esprit que vient d'exposer le délégué de la Turquie. L'expression « sous réserve des dispositions sanitaires internationales » visait plutôt l'application technique des conventions sanitaires internationales : mesures de prophylaxie, médecins, désinfection, déparasitation, etc. Elle ne visait nullement la perception des taxes.

Le Président donne ensuite lecture d'extraits du *Bulletin* de 1936 de la Commission des Détroits relatifs aux dispositions sanitaires prises par les autorités turques à l'égard de navires traversant les Détroits. Il fait observer que l'application des dispositions sanitaires internationales ne doit pas nécessairement entraîner la perception de taxes sanitaires des navires en transit. Si ces taxes sont perçues actuellement, c'est sur la base d'une interprétation qui, aux yeux de certaines délégations, n'est pas aussi fondée qu'on pourrait le croire.

Le Président conclut en exprimant l'espoir que le délégué de la Turquie voudra bien apporter dans le débat non seulement de la clarté, mais également de la bienveillance, de manière à aboutir à une solution favorable tenant compte des intérêts de la navigation.

M. KARANDJOULOFF (Bulgarie) estime que la question des taxes se trouve résolue par le point *a*) du paragraphe 1 et le deuxième alinéa de l'article 6. D'après ces textes, pour les navires de commerce ayant à bord un médecin, la question des taxes ne se pose pas, même s'ils viennent d'un port contaminé ou ont à bord des malades; à plus forte raison, on ne saurait parler de taxes pour des bateaux qui ne sont pas contaminés. On pourrait concevoir des doutes pour les navires n'ayant pas de médecin à bord, mais lorsque ces navires ne sont pas contaminés ou ne parviennent pas d'un port contaminé, le traitement à leur appliquer ressort du point *a*) du paragraphe 1. Les mots « sous réserve des dispositions sanitaires internationales » n'ont pas trait aux taxes sanitaires, mais à la complète liberté de navigation. Ils visent les modalités techniques du contrôle sanitaire et ne sauraient nullement être invoqués pour justifier la perception de la taxe sanitaire.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) propose de réserver le premier alinéa de l'article 2 et de passer à la suite. On pourrait, à son avis, étudier la question et chercher à trouver un *modus vivendi*.

Cette proposition est *adoptée*.

Le Comité passe à l'examen du deuxième alinéa de l'article 2.

M. KARANDJOULOFF (Bulgarie), sans formuler d'objections de principe, tient à faire simplement observer que le texte de cet alinéa donne l'impression que les navires pourraient être invités à signaler à plusieurs postes indiqués par le Gouvernement leur nom, etc. Il propose d'adopter la formule employée au deuxième alinéa du point *a*) de l'article 6 du projet turc, à savoir « à une station de signaux à l'entrée des Dardanelles ou du Bosphore ».

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) constate que c'est là une question de rédaction sur laquelle il n'éprouve aucune peine à se trouver d'accord avec le délégué de la Bulgarie.

Le paragraphe est renvoyé au comité de rédaction pour être modifié dans le sens indiqué.

Article 3.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) rappelle qu'il a été entendu que le deuxième alinéa serait supprimé, un article spécial devant être consacré à la question des engagements découlant du Pacte pour la Turquie.

M. PELLA (Roumanie) rappelle, de son côté, qu'il a été également entendu que l'expression « neutre » employée au premier alinéa serait réservée et étudiée en tenant compte des observations de M. Politis.

Le PRÉSIDENT constate que, compte tenu de ces deux réserves, aucune objection n'est formulée contre le texte de l'article.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) demande si le délégué turc ne consentirait pas à ajouter à cet article les mots « le pilotage reste facultatif », qui figurent dans les dispositions correspondantes de la Convention de Lausanne.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) répond qu'il a déjà accepté que le pilotage soit facultatif, à condition qu'un accord intervienne sur la question du service sanitaire. La question du pilotage reste donc, pour le moment, réservée.

Article 4.

M. PELLA (Roumanie) veut connaître les motifs pour lesquels la délégation turque, dans son projet, n'a pas maintenu l'énumération des diverses formes d'assistance à l'ennemi, qui figure au point *c*) du paragraphe 1 de l'annexe à l'article 2 de la Convention de Lausanne.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) explique que l'énumération contenue dans l'ancien texte et précédée du mot « notamment » a un caractère non pas limitatif, mais explicatif. Pour cette raison, la délégation turque n'a pas cru nécessaire de donner une énumération puisque, de toute façon, il resterait des cas en dehors de l'énumération. Elle n'aurait fait aucune difficulté à accepter une énumération limitative s'il était possible de la donner.

M. PELLA (Roumanie) n'insiste pas sur cette question, mais fait observer que l'énumération de quelques cas fournit une certaine indication quant à la légitimité du droit de prise.

Le Contre-amiral DECOUX (France) déclare préférer l'ancien texte parce qu'il est plus explicite et que dans une matière aussi délicate que le droit international, il est toujours préférable de donner des précisions.

M. KARANDJOULOFF (Bulgarie) préfère également que l'on maintienne l'ancien texte, à condition de ne pas parler de contrebande en général, mais de « contrebande de guerre ».

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) éprouve quelque difficulté à accepter une énumération dans laquelle figurerait le transport de troupes parce que, à son avis, un navire de commerce ne saurait légalement transporter des troupes. L'acceptation d'une telle énumération impliquerait en quelque sorte la légalisation du transport de troupes par des navires de commerce.

Ceci dit, le délégué de la Turquie se déclare prêt à accepter l'ancien texte, à condition de supprimer les passages ayant trait aux aéronefs et la mention du transport de troupes.

Le Comité *prend acte* de cette acceptation et *renvoie* le premier alinéa au comité de rédaction qui tiendra compte également de l'observation du délégué de la Bulgarie relative à la contrebande de guerre.

M. KARANDJOULOFF (Bulgarie), tout en reconnaissant que le deuxième alinéa est conforme aux intérêts de la navigation estime qu'il est préférable d'adopter le texte du deuxième alinéa du point *c*) du paragraphe 1 de l'annexe.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) accepte cette proposition, à condition qu'il soit précisé que le passage n'aura lieu que de jour.

M. PELLA (Roumanie) demande si, de l'avis de la délégation turque, le texte de la Convention de Lausanne ne doit pas être compris comme spécifiant que le pilotage obligatoire en temps de guerre doit être gratuit.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) fait observer qu'en temps de guerre le pilotage seul ne suffit pas pour assurer la sécurité des navires traversant des chenaux minés. Dans ces conditions, la Turquie se voit obligée de prévoir également le remorquage obligatoire. Il est évident que les navires qui voudront traverser les Détroits devront payer un droit de remorquage qui correspond à un service effectivement rendu.

M. PELLA (Roumanie) demande au Président si à la signature du Traité de Lausanne on n'a pas été d'avis que le terme « s'engage » employé dans l'ancien texte impliquait une obligation de fournir un service gratuit et non pas un service rémunéré.

Le PRÉSIDENT ne saurait certifier qu'à Lausanne, cette question ait été discutée sous le même angle, mais il a l'impression que le texte de la Convention de 1923 doit être interprété comme impliquant un engagement de prestations gratuites.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) fait observer que la question n'est pas suffisamment importante pour justifier une aussi longue discussion.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni n'a formulé aucune observation à ce sujet parce qu'elle avait l'impression que l'article avait été déjà accepté tel quel en séance plénière.

Le PRÉSIDENT répond qu'il a été admis comme principe par la Conférence que tous les articles, même ceux qui ne font l'objet d'aucune observation en séance plénière, peuvent être discutés par le Comité et que les délégations conservent à cet égard toute leur liberté.

Le Comité *décide* de laisser au comité de rédaction le soin d'arrêter le texte définitif de l'article 4.

Article 5.

M. PELLA (Roumanie) rappelle que la délégation turque, en séance plénière, avait expliqué que l'expression « à toute heure de la journée » signifiait : de jour et de nuit.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) confirme cette interprétation et accepte la suppression des mots « de la journée ».

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) fait observer que le premier alinéa de l'article 5 se rattache à la question des taxes sanitaires acquittées par les navires en transit dont le principe a été réservé. Il propose en conséquence de réserver également cet alinéa.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) fait observer que l'article 2 a trait surtout à la taxe sanitaire et que la réserve formulée au sujet de cette taxe n'atteint nuellement le contrôle sanitaire lui-même qui fait l'objet précisément de l'article 5.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il avait fait remarquer que dans cet article on confondait les bateaux en transit et les autres et qu'il avait demandé qu'une distinction fût faite afin de ne pas imposer un contrôle sanitaire aux bateaux qui ne font pas escale dans les ports.

M. PELLA (Roumanie) a cru comprendre des déclarations faites en séance plénière que les prescriptions de la Turquie s'appliqueront dans le cadre des dispositions internationales et qu'il n'y aura pas de dispositions nationales en contradiction avec celles-ci.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) déclare que, pour ce qui est des questions techniques, il accepte entièrement cette interprétation.

Le PRÉSIDENT demande quelles seraient les dispositions sanitaires internationales visées par l'article 5, du moment que la Turquie n'a pas ratifié la Convention de 1926.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) répond qu'aucune des dispositions techniques de la Convention de 1926 n'est répudiée par le Gouvernement turc et que si une nouvelle convention internationale plus conforme aux progrès techniques venait à être signée, le Gouvernement turc serait très heureux d'en adopter les dispositions techniques.

Le PRÉSIDENT prend acte avec satisfaction de ces déclarations.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) croit comprendre que le Gouvernement turc est disposé à appliquer les prescriptions sanitaires conformément aux dispositions de la Convention de 1926. Or, l'article 52 de cette convention prévoit qu'aucune taxe sanitaire ou autre ne sera perçue des navires en transit qui ne font pas escale dans des ports.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) explique que si la Turquie n'a pas ratifié la Convention de 1926, c'est précisément à cause de l'article 52.

M. PELLA (Roumanie) demande si la Convention sanitaire de 1926 prévoit un contrôle sanitaire pour les bateaux en transit.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) répète que la situation spéciale du Bosphore et des Dardanelles nécessite un contrôle sanitaire qui est indispensable, étant donné qu'il s'agit d'une voie très étroite, bordée d'agglomérations denses et où le danger de contamination est très grand. Il ne voit pas comment on pourrait refuser à la Turquie le droit de prendre des précautions au point de vue sanitaire.

Néanmoins, M. Menemencioglu, tenant compte du désir du délégué du Royaume-Uni, accepte que cette question soit réservée.

Le PRÉSIDENT constate que l'examen de la section I du projet de convention est terminé. Il fait part des indications reçues de certaines délégations d'après lesquelles les experts qualifiés pour discuter la question des aéronefs ne pourront arriver à Montreux qu'à la fin de la semaine prochaine. Il propose donc que le Comité, tout en poursuivant l'examen de la section II du projet de convention, n'inscrive à son ordre du jour la question des aréonefs que le 1er ou le 2 juillet.

Cette proposition est *adoptée*.

6. Communiqué à la presse.

Le Comité approuve avec quelques modifications le communiqué à donner à la presse.

TROISIÈME SÉANCE

Tenue le vendredi 26 juin 1936, à 10 h. 30.

Président : M. CONTZESCO (Roumanie).

Présents :

Royaume-Uni : Contre-amiral BELLAIRS,
M. FITZMAURICE.

Bulgarie : M. NEICOFF,
M. VARIKLETCHKOFF.

France : M. POZZI,
Contre-amiral DECOUX.

Grèce : Capitaine de vaisseau ECONOMO,
M. PAPADAKIS.

Japon : Capitaine de vaisseau YAMADA,
M. YOSHITOMI.

Roumanie : M. PELLA,
Contre-amiral ROSCA.

Turquie : M. MENEMENCIOGLU,
Général GÜNDÜZ.

Union des Républiques soviétiques socialistes :
M. ANTSIPO-TCHIKOUNSKI,
M. MILLER.

Yougoslavie : M. RAYKOVITCH,
Capitaine de frégate MUNDORFER.

Le Secrétaire général de la Conférence : M. AGHNIDES.

7. Examen des textes renvoyés au Comité par la Conférence (Annexe I).

SECTION II.

La question de la sécurité des Etats riverains de la mer Noire ayant été réservée au cours des débats en séance plénière, les membres du Comité technique *conviennent* de n'examiner la section II qu'au point de vue de la sécurité des Détroits.

Article 6.

Premier alinéa.

Le contre-amiral BELLAIRS (Royaume-Uni) estime que la première question à discuter est celle de savoir à quoi s'applique cet article.

M. POZZI (France) signale que la France possède des navires pétroliers qui ne sont pas à vrai dire des bâtiments de guerre et qui vont à Batoum chercher du pétrole pour sa marine. Si ces bateaux tombaient sous le coup de l'article 6, ils ne pourraient traverser les Détroits qu'après avoir accompli certaines formalités assez longues et leur tonnage entrerait dans le compte des maxima fixés par la convention, ce qui ne serait pas équitable. Il convient d'examiner, en outre, le cas des petits bateaux de guerre stationnés aux bouches du Danube en vertu de la Convention de 1856.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) expose que le Gouvernement turc a mentionné les navires auxiliaires dans son projet de convention, car ces navires figurent déjà dans la Convention de Lausanne. Toutefois, ce gouvernement ne verra aucun inconvénient à ce que la question de savoir quels bâtiments doivent être compris dans la catégorie des navires auxiliaires soit examinée par un comité d'experts.

Le PRÉSIDENT donne lecture, en ce qui concerne les bâtiments légers stationnés auprès de la Commission du Danube, de l'article 19 du Traité de Paris de 1856, où il est stipulé que les parties signataires de la Convention précitée ont le droit de faire stationner en tous temps des bâtiments légers à l'embouchure du Danube.

M. POZZI (France) estime que la proposition formulée par le représentant de la Turquie de faire examiner la question des bâtiments qui doivent être réputés navires auxiliaires est tout à fait judicieuse et l'en remercie.

Le PRÉSIDENT déclare que le Bureau s'associe à ces remerciements et que le Comité d'experts en question sera constitué dès ce jour.

M. ANTSIPO-TCHIKOUNSKI (Union des Républiques soviétiques socialistes) demande si ce comité d'experts s'occupera de la seule question des navires auxiliaires ou examinera aussi celle des bâtiments légers stationnés auprès de la Commission du Danube.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) expose que, dans sa conception, le comité d'experts aurait surtout à examiner la question des bâtiments auxiliaires. En ce qui concerne les bâtiments légers stationnés auprès de la Commission du Danube, le Gouvernement turc avait tout d'abord reproduit à leur sujet l'article qui figure dans la Convention de Lausanne. Il s'est demandé ensuite s'il y avait vraiment intérêt à le faire et c'est alors qu'il a constaté que ces bâtiments stationnaires n'existaient pas en fait. Le Gouvernement turc a donc supprimé la disposition en question, non sans avoir cependant admis le principe du stationnement de ces bateaux auprès de la Commission.

Le PRÉSIDENT confirme le fait que les Puissances signataires de la Convention de Paris de 1856 n'ont plus, depuis quelques années, de bâtiments légers stationnés aux bouches du Danube où la force navale de la Puissance territoriale s'est chargée de leur rôle, mais que, néanmoins, leur droit juridique d'en avoir subsiste.

M. ANTSIPO-TCHIKOUNSKI (Union des Républiques soviétiques socialistes) attire l'attention du Comité sur le fait que, selon le dernier traité naval conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, l'on range dans la catégorie des bâtiments légers des navires qui jaugent jusqu'à 10.000 tonnes et sont armés de canons de 8 pouces au maximum. Si cette classification, qui tend à s'imposer dans les milieux maritimes, était acceptée en cette matière, la disposition relative au stationnement d'unités légères auprès de la Commission du Danube prendrait une grande importance, car les deux bâtiments que pourrait envoyer vers les bouches du Danube n'importe laquelle des trois Puissances signataires du traité de 1856 pourraient, à eux seuls, dépasser le tonnage maximum inscrit par le Gouvernement turc dans son projet de convention. Dans ces conditions, il conviendrait soit de réserver la question, soit de la mettre à l'étude du Comité d'experts.

Le contre-amiral BELLAIRS (Royaume-Uni) serait d'avis de réserver cette question et de donner suite immédiatement à la suggestion du représentant de la Turquie en ce qui concerne l'examen par un comité d'experts de la définition des navires auxiliaires.

M. ANTSIPO-TCHIKOUNSKI (Union des Républiques soviétiques socialistes) accepte sans difficulté que la question des unités stationnaires des bouches du Danube soit réservée.

Le PRÉSIDENT déclare que seule la question concernant le tonnage soulevée par la délégation soviétique est déférée au Comité d'experts, l'autre question soulevée par la délégation française restant réservée.

Il en est ainsi *décidé*.

Il est *convenu* que la question de savoir ce qu'il faut entendre par « navire auxiliaire » sera étudiée par un comité d'experts.

Le PRÉSIDENT met en discussion la formule suivante : « aux seuls cas de visites de courtoisie ».

M. MILLER (Union des Républiques soviétiques socialistes) souligne que l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article 6 est celle du temps de paix et non celle du temps de guerre ou de tension.

M. PELLA (Roumanie) explique que le droit international ne connaît que la paix ou la guerre et assimile l'état de tension à l'état de paix.

M. MILLER (Union des Républiques soviétiques socialistes) répond que, dans sa précédente intervention, il a voulu faire allusion à l'article 9 où se trouve prévu l'état de menace de guerre.

M. PELLA (Roumanie) souligne le caractère subjectif de l'article 9 actuel où il est dit : « Au cas où la Turquie se jugerait être en état de menace de guerre ». Si donc l'on entend introduire une disposition intéressant non pas seulement la Turquie, mais l'ensemble des parties à la convention relative à un état de tension, il conviendra de remanier l'article 9.

M. MENEMENCIOGLU (Turquie) rappelle que la Conférence a déjà envisagé l'insertion d'un article spécial relatif aux droits et obligations de la Turquie comme Membre de la Société des Nations. Ces droits et obligations doivent donc être considérés à part et ne pas affecter la discussion de l'hypothèse générale. Le Gouvernement turc estime qu'il y a lieu de limiter la liberté de passage des bateaux visée à l'article 6 au seul cas de visites de courtoisie, sous réserve encore des stipulations de l'article 8 et de l'article 9, ce qui revient à dire que cette liberté de passage ne vaut qu'en temps de paix normal.

M. MILLER (Union des Républiques soviétiques socialistes) accepte entièrement la conception du représentant de la Turquie.

Le contre-amiral BELLAIRS (Royaume-Uni) réserve toute la question de l'entrée des navires dans la mer Noire et rappelle que lord Stanhope a fait observer que des vaisseaux de guerre pouvaient avoir autre chose à faire en mer Noire que des visites de courtoisie sans pour cela sortir de leurs fonctions de temps de paix. C'est toutefois là une question que la Conférence examinera ultérieurement.

M. YOSHITOMI (Japon) rappelle à son tour que le premier délégué japonais a déclaré que son Gouvernement donnera son consentement à la restriction visée dans le premier alinéa de l'article 6 concernant le but du passage, à la condition qu'elle s'applique à la sortie comme à l'entrée des

Central File: Decimal File 767.68119, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Political., War. Peace. Friendship. Alliance. Non-Aggression., Turkey And Greece, Termination Of War. Mediation. Armistice., July 9, 1936 - Oct. 19, 1936. July 9, 1936 - October 19, 1939. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111387033%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.